LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — RÈGLEMENT DE JUGES. — FAILLITE. ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL.

Il y a lieu à règlement de juges lorsqu'un même négociant a été déclaré en état de faillite par des tribunaux de commerce ressortissant à des cours d'appel différentes.

Le négociant exploitant des établissements situés dans des localités différentes doit, s'il cesse ses paiements, être déclaré en faillite par le tribunal du lieu de son établissement principal.

Il en est ainsi alors même que le lieu de l'établissement le moins important serait le domicile d'origine du failli.

(NEELEMANS.)

Neelemans, originairement domicilié à Eecloo, où il avait conservé un établissement industriel, en exploitait un second aux portes de Bruxelles.

Ayant cessé ses paiements, Neelemans fut, à quelques jours de distance, déclaré en faillite par les tribunaux de commerce de Gand et de Bruxelles. Le jugement du tribunal de commerce de Gand, déclarant la faillite ouverte et nommant Me DEVIGNE curateur, avait été frappé d'opposition par Me DEMEUR, curateur nommé à Bruxelles.

Cette opposition fut repoussée par un jugement du 10 novembre 1875.

Devant ce conflit, Me DEVIGNE s'adressa par requête à la cour de cassation pour être réglé de juges.

ARRÊT. — « Vu la requête de Me DEVIGNE, avocat à Gand, tendant à ce qu'il soit réglé de juges;

« Vu les articles 363 et 364 du code de procédure civile;

« Vu le jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand le 16 octobre 1875, qui déclare la faillite du sieur Dominique Neelemans et nomme le requérant curateur à ladite faillite;

« Vu un autre jugement prononcé le 9 octobre 1875 par le tribunal de commerce de Bruxelles, qui constitue le même Neelemans en état de faillite et nomme curateur à la masse faillie Me DEMEUR, avocat à Bruxelles;

« Attendu que le tribunal compétent en matière de faillite est celui du domicile du failli;

« Attendu que de la coexistence des deux jugements prérappelés, rendus par deux tribunaux ressortissant à des cours d'appel différentes, résulte un différend qui donne lieu à un règlement de juges par la cour de cassation;

« Attendu qu'il importe d'arrêter les effets du conflit;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, autorise le requérant à assigner en règlement de juges et ordonne qu'il sera sursis à toutes procédures dans les tribunaux de Bruxelles et de Gand concernant la déclaration de faillite du sieur Dominique Neelemans, et que l'exécution des deux jugements prémentionnés sera suspendue jusqu'à la décision de la Cour... » (Du 16 novembre 1875).

Après qu'il eût été satisfait au prescrit de cet arrêt par assignation donnée au curateur de Bruxelles, la Cour a statué, au fond, de la façon suivante :

ARRÊT. — « Revu les jugements du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 9 octobre 1875, et du tribunal de commerce de Gand en date du 16 du même mois, déclarant l'un et l'autre la faillite de Dominique Neelemans;

« Revu son arrêt du 16 novembre dernier, accordant autorisation d'assigner en règlement de juges en vue de mettre fin au différend résultant de ces deux jugements;

« Ouï les parties et vu les pièces;

« Considérant que si Dominique Neelemans a continué à être inscrit sur les registres de la population d'Eecloo, où il avait eu son domicile d'origine, dans la réalité, depuis plusieurs années il a cessé d'habiter cette commune et n'y a plus possédé qu'un établissement industriel devenu pour lui d'une importance secondaire;

« Que des documents de la cause il résulte qu'après avoir, en 1865, pris à bail une fabrique plus importante située à Anderlecht, et loué l'année suivante une maison d'habitation à Bruxelles, il a transféré dans cette ville tout son mobilier, y a amené sa femme et ses enfants, y a tenu sa correspondance, ses livres, y a installé ses bureaux et ses magasins; qu'ensuite, en 1875, devenu propriétaire de sa fabrique sise à Anderlecht, il est allé habiter cette localité avec sa famille et a continué jusqu'à sa faillite d'y résider et d'y centraliser la gestion de sa fortune et de ses affaires;

« Considérant qu'ayant ainsi manifesté l'intention de transporter et de fixer dans l'arrondissement de Bruxelles le siége de son principal établissement et l'y ayant maintenu jusqu'à la fin de son existence commerciale, c'était au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, comme tribunal de son domicile réel, qu'en exécution de l'article 440 du code de commerce, Neelemans devait faire l'aveu de la cessation de ses paiements;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, disposant par voie de règlement de juges, sans avoir égard au jugement du tribunal de commerce de Gand en date du 16 octobre 1875, déclarant la faillite de Dominique Neelemans et au jugement du même tribunal en date du 10 novembre, même année, rejetant l'opposition de Me DEMEUR à ladite déclaration de faillite, lesquels jugements seront considérés comme non avenus ainsi que tout ce qui a pu s'en suivre, ordonne que la continuation des poursuites de la faillite de Neelemans aura lieu devant le tribunal de commerce de Bruxelles; dit que les dépens de la demande en règlement de juges seront récupérés sur l'actif de la faillite; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal de commerce de Gand et que mention en sera faite en marge du jugement annulé... » (Du 28 février 1876).

OBSERVATIONS. — Sur la nécessité de recourir à la cour de cassation dans les cas de l'espèce, conf. cass. fr., 10 février 1845. CARRÉ-CHAUVEAU, Supplément, n° 1326 5°, et 13 mai 1862, SIREY, 1862, 1, 576.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

MILICE. — EXEMPTION. — ENGAGEMENT VOLONTAIRE.

Le milicien qui contracte un engagement volontaire perd sa qualité de milicien et tous les bénéfices de cette position.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE BRABANT C. MOONENS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation des art. 27 et 29 de la loi du 18 septembre 1873 sur la milice :

« Considérant que la question que pose le pourvoi est celle de savoir si le milicien qui, en vertu d'une disposition administrative, contracte un engagement volontaire de moins de huit années, perd par cet engagement la qualité de milicien et tous les bénéfices de cette position :

« Considérant que le titre à l'exemption, dans les cas prévus par l'art. 29 de la loi, est accordé au milicien désigné pour le service ;

« Considérant que le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas à celui qui a contracté un engagement volontaire ; que la section centrale de la Chambre des représentants l'a expressément interprétée en ce sens, en retranchant du projet de la loi la mention qui en excluait les volontaires comme étant complètement inutile, par le motif que la disposition ne leur était pas applicable ni dans son esprit, ni dans le sens littéral de ses termes ;

« Considérant que ni la loi, ni l'arrêté royal du 10 novembre 1870 qui fixe les conditions d'admission des volontaires, ne font aucune distinction entre les volontaires qui prennent un engagement de huit années et ceux qui contractent un engagement pour un terme moindre ; que tous contractent les mêmes obligations et qu'il n'y a de différence entre eux que relativement à la durée de leur engagement ;

« Considérant qu'il est statué par l'art. 8 de cet arrêté qu'à l'expiration du terme de son engagement volontaire, le milicien reprend sa position de milicien ; que l'on peut conclure de là qu'il avait perdu les avantages de cette position :

« Considérant que l'arrêté dénoncé constate que Victor Moonens, milicien de la classe de 1874, a contracté le 9 mars 1875 un engagement de trois ans, un mois et vingt-deux jours ; que, dès lors, la députation permanente, en rejetant la réclamation faite en sa faveur, a fait une juste application de l'article 29 de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 21 février 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — RÉCLAMATION. — NOTIFICATION. FORMALITÉS. — NATURALISATION ORDINAIRE. — FILS DU NATURALISÉ. — INDIGÉNAT.

Le code électoral n'exige pas que l'huissier, qui notifie la réclamation d'un tiers contre l'inscription d'un électeur, fasse mention qu'il a laissé copie de son exploit à l'intéressé, outre la copie de la réclamation.

L'individu, né en Belgique d'un père qui a obtenu la naturalisation ordinaire, et postérieurement à cette naturalisation, est Belge de plein droit.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. DE BROWNE DE TIÈGE.)

ARRÊT. — « Quant au moyen proposé par l'intimé et déduit de ce que l'exploit de notification de la réclamation des appelants devant la députation permanente ne mentionne pas que copie de cet exploit a été laissée à l'intéressé :

« Attendu que l'art. 31 du code électoral exige uniquement que l'acte de notification porte la preuve que la requête du réclamant a été par lui notifiée à l'intéressé ;

« Attendu que l'exploit de l'huissier Wolfs constate cette remise ; qu'il a été ainsi satisfait au vœu de la loi ;

« Attendu qu'aucune autre disposition légale ne prescrit, en outre, que, conformément à l'art. 61 du code de procédure, l'acte de signification de la réclamation devant la députation permanente, contienne la mention que copie dudit exploit a été laissée à l'intéressé ;

« Attendu qu'à défaut d'un texte formel à cet égard, l'absence de cette mention ne saurait constituer une cause de nullité ;

« Que le moyen n'est donc pas fondé ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est reconnu que le père de l'intimé a obtenu la naturalisation ordinaire le 11 mai 1842, et que son fils, l'intimé en cause, est né à Deurne le 8 août 1844 ;

« Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 septembre 1835 porte expressément : « La naturalisation ordinaire confère à l'étranger « tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de « Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice des- « quels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisa- « tion ; »

« Attendu qu'il est certain que de Browne de Tiège père n'aurait pu être électeur pour les Chambres ;

« Mais attendu que cette incapacité relative est personnelle à ce dernier, et ne s'étend pas à ses enfants, nés en Belgique après la naturalisation obtenue par leur père ;

« Attendu, en effet, qu'en perdant sa qualité de Français, le père de l'intimé a acquis par là-même, aux termes de l'art. 17 du code civil, la qualité de Belge ; d'où suit que l'intimé, né d'un père qui était devenu Belge, est Belge de naissance, d'après l'art. 10 du même code, et est apte par conséquent à exercer, sans exception, tous les droits politiques attachés à cette qualité ;

« Qu'il est démontré, dès lors, que l'art. 9 du code civil, dont argumentent les appelants, est sans application dans l'espèce :

« Attendu qu'il est justifié que l'intimé réunit les autres conditions requises pour être inscrit sur les listes générales ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'intimé non fondé en sa fin de non-recevoir ; met l'appel au néant, frais à charge de l'Etat... » (Du 4 mars 1876. — Rapporteur M. BEHAGHEL. — Plaid. Me Louis ORTS, pour les appelants.)

OBSERVATIONS. — La première question a été décidée dans le même sens par un arrêt récent et inédit de la cour de cassation. V. aussi *supra*, pp. 30 et 131.

Sur la deuxième question, voyez conforme, par anologie, cass., 29 juillet 1861 (BELG. JUD., 1862, p. 761).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

DROIT ÉLECTORAL. — INSCRIPTION. — PRÉSOMPTION. OFFICIER. — DOMICILE.

Celui qui est inscrit sur les listes électorales est présumé réunir toutes les conditions requises par la loi, et le tiers qui demande sa radiation est tenu de fournir la preuve contraire.

L'officier qui a régulièrement établi son domicile dans sa ville de garnison, conserve ce domicile, nonobstant un changement momentané de résidence qu'il fait par ordre de ses chefs.

(CARON C. JANSSENS.)

ARRÊT. — « Attendu que l'inscription de l'appelant sur les listes électorales est une présomption qu'il réunit toutes les conditions requises par la loi, et que c'est à l'intimé, qui demande sa radiation, qu'il incombe de fournir la preuve contraire :

« Attendu qu'il est justifié, par les pièces du dossier, que l'appelant, qui résidait à Anvers depuis l'année 1866, y a pris en location une maison, le 31 mars 1874, pour un terme de trois ans, et qu'il a payé de ce chef une contribution personnelle de fr. 44-67, au profit de l'Etat, pour les années 1874 et 1875 ;

« Attendu que l'appelant a suffisamment manifesté ainsi son intention de fixer son principal établissement et partant son domicile à Anvers ;

« Attendu que s'il a momentanément quitté cette ville pour aller à Termonde, par ordre de ses chefs, depuis le 19 novembre 1874 jusqu'au 24 septembre 1875, cette résidence provisoire ne peut être considérée comme un changement de domicile, aux termes de l'art. 106 du code civil ;

« Attendu qu'aucune pièce du dossier ne justifie l'allégation de la députation permanente que la maison que l'appelant occupait à Anvers, avant son départ pour Termonde, rue Saint-Vincent, n° 19, a été occupée à titre principal par un autre ; que cette allégation se trouve démentie, au contraire, par les extraits des rôles de 1874 et 1875, qui constatent que les contributions personnelles de cette maison sont inscrites au nom de l'appelant pour ces deux années ;

« Attendu, au surplus, que l'intimé ne comparaît pas devant la cour pour soutenir sa prétention ;

« Par ces motifs, la Cour réforme la décision dont appel ;

émendant, dit que le nom de l'appelant sera maintenu sur les listes des électeurs d'Anvers à tous les degrés; dépens à charge de l'Etat... » (Du 4 mars 1876. — Rapporteur M. ALLARD. Plaid. Me DRUGMAN, pour l'appelant.)

OBSERVATIONS. —Voyez conforme sur la deuxième question : Bruxelles, 5 août 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 982); Bruxelles, 31 janvier 1872, (IBID., p. 229).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

CONVENTION. — INEXÉCUTION. — FORCE MAJEURE. — CHEMIN DE FER. — MATÉRIEL DE TRANSPORT. — TARIFS MIXTES. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

On doit assimiler au cas de force majeure l'impossibilité dans laquelle une société de charbonnage s'est trouvée d'exécuter l'engagement qu'elle avait pris de fournir une certaine quantité de charbons mensuellement, par suite de l'insuffisance du matériel de transport que l'administration du chemin de fer a mis à sa disposition.

Les sociétés de chemins de fer n'ont l'obligation de se procurer que le matériel suffisant pour satisfaire aux besoins normaux de l'industrie.

Il importe même de distinguer sous ce rapport entre les obligations qui leur incombent comme exploitant de la ligne concédée et celles résultant des arrangements pris avec d'autres lignes.

L'application des tarifs mixtes leur impose des nécessités de service auxquelles les tribunaux doivent avoir égard dans l'appréciation des retards, de l'insuffisance de matériel, etc., qui leur sont imputés à faute.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN-DE FER DU NORD C. LA SOCIÉTÉ DE MARIHAYE ET LA SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE.)

ARRÊT. — « Attendu que par exploit du 28 novembre 1871, la société anonyme de la Providence a assigné devant le tribunal de commerce de Liége la société anonyme des charbonnages de Marihaye, pour s'entendre condamner à l'indemniser des dommages résultant pour elle de l'inexécution de l'engagement pris par la société de Marihaye, le 14 août 1871, de lui fournir par mois 500 tonnes de coke à partir du 1er septembre jusqu'au 31 décembre de la même année; que le 5 décembre, la société de Marihaye dénonça cet exploit à la compagnie du chemin de fer du Nord et assigna celle-ci devant le même tribunal tant pour être garantie par elle de toute condamnation pouvant être prononcée à sa charge au profit de la société de la Providence, que pour obtenir la réparation du dommage résultant de ce qu'à défaut de matériel de transport, elle ne pouvait livrer les cokes sans emploi dans ses magasins;

« Attendu que les premiers juges, après avoir procédé à des enquêtes, ont admis, d'une part, la société de la Providence à libeller par état les dommages-intérêts résultés de l'inexécution partielle ou du retard apporté à l'exécution de la convention verbale du 14 août 1871, et, d'autre part, la société de Marihaye à libeller par état les dommages qu'elle a éprouvés pour n'avoir pu, par le fait de la compagnie du Nord, expédier à Longwy pendant les mois de septembre, octobre et novembre 1871, des quantités de coke même égales à celles expédiées pendant la période correspondante des années précédentes;

« Que cette décision a été frappée d'appel par la compagnie du Nord et que la société de Marihaye en a incidemment appelé vis-à-vis des deux parties;

« En ce qui concerne l'action principale :

« Attendu que la société de Marihaye ne nie pas d'être restée en défaut d'exécuter ses engagements, mais qu'elle prétend, par son appel incident, faire restreindre sa responsabilité dans les limites exactes de l'obligation de garantie existant vis-à-vis d'elle de la part de la compagnie du Nord;

« Attendu qu'il est résulté des enquêtes auxquelles il a été procédé devant le tribunal de commerce, que la société de Marihaye avait dans les derniers mois de 1871 un stok considérable de coke; qu'il est dès lors vraisemblable qu'elle aurait pu remplir ses engagements envers la société de la Providence si elle avait eu des moyens de transport suffisants; mais qu'il est, d'autre part, résulté des mêmes enquêtes qu'elle a, dans la direction de Longwy, envoyé de nombreux wagons de coke à d'autres établissements, sans qu'il soit dès à présent prouvé que ces fournitures étaient faites en exécution de conventions antérieures ou non moins obligatoires que celle du 14 août 1871; que si on doit admettre que le défaut de matériel et l'impossibilité de réaliser les transports ont pu la dégager de toute responsabilité, ce n'est que dans les limites mêmes de l'existence de cette force majeure; qu'en ce sens seulement l'appel incident peut être accueilli, la société de la Providence restant entière dans son droit de se faire indemniser pour autant que l'inexécution du contrat existant entre elle et la société de Marihaye devrait être attribué à des causes autres que la force majeure ci-dessus visée; qu'il y a donc lieu d'émender le jugement en ce sens;

« Quant à l'action dirigée contre la société du chemin de fer du Nord :

« Attendu qu'il importe avant tout de constater, comme l'ont d'ailleurs fait les premiers juges, qu'entre la société de Marihaye et le chemin de fer du Nord il n'est intervenu aucune convention particulière concernant les transports dont il s'agit au procès, et qu'il n'est même pas allégué que cette société aurait, à une époque quelconque avant le procès, communiqué à la compagnie la convention par laquelle elle s'était obligée à fournir au moins 500 tonnes de coke à la société de la Providence; que la compagnie ne peut donc être responsable vis-à-vis de la société qui l'appelle en garantie que si elle lui a causé un préjudice en manquant aux devoirs dérivant de son cahier des charges ou des tarifs qui la concernent;

« Attendu que la société de Marihaye, dans le but d'étendre la responsabilité restreinte admise par les premiers juges, demande par ses conclusions prises devant la cour qu'il soit dit : « Que l'exploitation des chemins de fer constitue un monopole « qui engendre des obligations corrélatives pour l'exploitant « vis-à-vis du public et notamment l'obligation d'assurer con« stamment et complètement les transports, et de se tenir tou« jours à cet égard au niveau des besoins du commerce et de « l'industrie; »

« Que pour n'avoir pas rempli ces obligations la compagnie du Nord est passible de tous les dommages mentionnés à l'exploit d'assignation;

« Attendu que cette prétention ainsi formulée est inadmissible et ne dérive ni de l'art. 41 du cahier des charges de la compagnie, ni des dispositions consignées dans ses tarifs mixtes; que certes l'exploitation d'un chemin de fer constitue un monopole qui impose à l'exploitant l'obligation de se procurer un matériel suffisant pour satisfaire aux besoins normaux du commerce et de l'industrie, mais qu'il importe de distinguer sous ce rapport entre les obligations qui lui incombent comme exploitant de la ligne lui concédée et celles résultant des arrangements pris avec d'autres lignes; qu'il n'est pas allégué qu'à un moment quelconque des quatre derniers mois de l'année 1871, la société de Marihaye aurait inutilement réclamé du matériel pour faire des transports entre les points extrêmes de la ligne même de la compagnie; que cette société se plaint de n'avoir pas reçu les wagons dont elle avait besoin pour ses transports vers Longwy, lesquels nécessitaient l'emploi d'autres lignes; qu'il est à remarquer que pour opérer ces transports, la ligne de la compagnie appelante ne devait être employée que sur un parcours de quelques kilomètres évalués par la correspondance au vingtième de la distance; qu'on ne peut raisonnablement admettre qu'en adhérant aux tarifs mixtes, la compagnie se serait obligée à acquérir un matériel suffisant pour satisfaire à toutes les demandes de transports en dehors des limites de sa concession, dans toutes les directions, quelque éloignés que soient les lieux de destination, et quelque nombreuses que soient ces demandes; que devant donc recourir au matériel des sociétés avec lesquelles elle a traité, elle est par cela même exposée à subir des nécessités qui ne peuvent engager sa responsabilité; qu'elle doit d'ailleurs respecter les conventions qui lient entre elles les compagnies régies par ces tarifs;

« Que suivant ces conventions les wagons provenant de chacune des compagnies contractantes ne peuvent être employés que pour les destinations qui se trouvent dans la direction du retour;

« Que ce sont là des mesures de service auxquelles il est indispensable d'avoir égard à moins de produire dans l'administration un désordre et des complications de comptabilité inextricables; et qu'il n'est nullement établi que la compagnie du Nord aurait à un moment quelconque refusé de mettre à la disposition de la société de Marihaye un matériel étranger pouvant être utilisé pour des transports vers Longwy;

« Attendu qu'il importe d'ailleurs de ne pas perdre de vue qu'après un emploi tout à fait anormal de matériel des chemins de fer pour les besoins de la guerre, et une époque de stagnation dans la production de ce matériel, survint un développement non moins anormal de l'industrie, et une crise de transports qu'attestent de nombreux documents parlementaires; que cette crise était en plein cours lorsque la société de Marihaye intenta son action; qu'on ne peut pour juger le différend faire abstraction

des circonstances exceptionnelles qui l'ont fait surgir ; que rien dans les documents du procès ne prouve que la compagnie du Nord se serait, dans ces moments difficiles, constituée en faute par négligence, mauvais vouloir, ou par une distribution partiale du matériel dont elle pouvait disposer;

« Attendu qu'il n'est pas davantage établi, en présence des dépositions si catégoriques de la contraire enquête, qu'en dehors des cas prévus par les conventions qui la lient vis-à-vis des autres compagnies ou des nécessités du service intérieur de sa ligne, la compagnie du chemin de fer du Nord ait refusé de donner aux wagons mis à la disposition de la société de Marihaye la destination indiquée par celle-ci ; qu'enfin il n'appert pas que, malgré la crise, cette société ait en 1871, et eu égard à l'ensemble des directions, reçu moins de wagons que les années antérieures;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs, décharge de toute responsabilité la compagnie du chemin de fer du Nord appelante, et met vis-à-vis d'elle le jugement à néant ; émendant pour le surplus, dit que la société de Marihaye n'est tenue à aucune indemnité vis-à-vis de la société de la Providence, en tant que par le manque de matériel de transport elle a été empêchée d'exécuter son engagement du 14 août 1871; et, avant de statuer sur la partie du jugement qui admet la société de la Providence à libeller les dommages-intérêts par elle subis, ordonne aux parties de s'expliquer sur le point de savoir si le défaut de livraison dont cette société se plaint doit, pour le tout, être attribué au cas de force majeure ci-dessus visé ; leur réserve de postuler telles preuves que de droit ; renvoie l'affaire à la fin de la liste; condamne la société de Marihaye aux dépens des deux instances vis-à-vis de la compagnie du chemin du Nord ; réserve les autres dépens... » (Du 8 mars 1876. — Plaid. MMes Dognée, Dupont et Robert.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Jullien, président.

EXPROPRIATION. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION SANS PROTESTATION NI RÉSERVE. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

La signification d'un jugement sans protestation ni réserve implique en général acquiescement et élève une fin de non-recevoir contre l'appel de ce jugement.

Il n'en est pas ainsi lorsque la signification n'a lieu que pour obéir à une décision de justice, comme au cas d'un jugement exécutoire par provision.

Bien que les jugements rendus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique soient exécutoires par provision, la signification du jugement déterminant l'indemnité rend toutefois non recevable l'appel de ce jugement.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DES PLATEAUX DE HERVE C. DAVID.)

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de déclarer l'appel non recevable?

« Attendu que l'appelant ayant fait notifier sans réserves ni protestation le jugement dont il a plus tard interjeté appel, les intimés ont conclu à ce que cet appel fût déclaré non recevable;

« Attendu que la signification d'un jugement sans protestation emporte, en général, acquiescement à ce jugement, et qu'elle élève une fin de non-recevoir contre l'appel que celui qui l'a faite viendrait à interjeter dans la suite; que ce principe se déduit des termes formels de l'art. 443, § 2, du code de procédure civile, disposant que l'intimé pourra encore appeler incidemment, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ; d'où il suit, comme conséquence inévitable, que la partie qui a fait semblable notification est désormais déchue de la faculté de former appel principal ;

« Attendu, toutefois, que l'application de cette règle suppose, sans contredit, que la signification du jugement est un acte émanant de la volonté libre de celui qui l'a posé ; qu'il est manifeste qu'elle n'impliquera pas acquiescement de la part de la partie qui, contrainte d'obéir à une décision de justice dont l'exécution ne peut être arrêtée par aucune voie légale, au cas d'un jugement exécutoire par provision, l'a fait signifier comme un préalable forcé à son exécution; que la signification faite sans réserves dans de semblables conjonctures devrait laisser sauf le droit d'appel ;

« Mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce ;

« Que si, d'un côté, les jugements rendus en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont déclarés exécutoires par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution par l'art. 17 de la loi du 17 avril 1835, et si les actes d'exécution de ces jugements posés sans réserves ni protestation ne peuvent avoir pour effet la déchéance de l'appel, il faut, d'un autre côté, remarquer que, dans cette matière spéciale, l'exécution du jugement qui détermine l'indemnité a lieu sans signification préalable, par dérogation au droit commun ; que l'art. 12 de la susdite loi de 1835 est formel à cet égard, lorsqu'il dispense expressément de la notification, pour pouvoir opérer le dépôt de l'indemnité allouée par ledit jugement et pour permettre l'envoi en possession ;

« Attendu qu'il suit de là qu'en notifiant le jugement rendu dans la cause, l'appelant a posé un acte purement volontaire aux conséquences juridiques duquel il doit se soumettre, et que, dès lors, il a encouru la déchéance du droit d'interjeter appel principal, pour n'avoir pas fait accompagner cet acte de la protestation à laquelle la conservation de son droit était légalement subordonnée;

« Attendu que les intimés ont produit encore un moyen de nullité de l'exploit d'appel, fondé sur ce que le domicile de la compagnie appelante y est indiqué d'une manière inexacte; mais attendu que cette prétendue nullité n'ayant été proposée qu'après que les intimés eussent fait signifier des défenses par lesquelles ils élevaient contre l'appel la fin de non-recevoir dont il vient d'être question, elle est en tout cas couverte, par application de l'art. 173 du code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. Bougard, premier avocat général, et sans s'arrêter au moyen de nullité invoqué, déclare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 2 mars 1876. — Plaid. MMes Dupont et Neujean.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandjean, conseiller.

ORDRE. — INTÉRÊTS. — RANG D'HYPOTHÈQUE. — INTERPRÉTATION D'ACTE. — RÉSERVE D'ANTÉRIORITÉ.

Les trois années d'intérêts conservées par l'inscription au rang du capital, sont celles qui précèdent l'adjudication, non celles qui précèdent la demande en collocation. Tous intérêts courant depuis l'adjudication jusqu'à la clôture de l'ordre doivent être colloqués de même au rang du capital sans limitation aucune.

Quelle est la signification, dans un acte de constitution d'hypothèque, de la stipulation : « L'inscription à prendre sur les « biens ci-dessus désignés, sera primée d'autres inscriptions « prises et à prendre pour des créances au capital de ..., et la « même inscription ne viendra en rang qu'après lesdites hypo- « thèques dont la priorité est ici expressément réservée. »

Cette clause doit s'entendre non d'hypothèques déjà consenties, inscrites ou à inscrire; mais de toute hypothèque quelconque, quelle que soit la date de la constitution et celle de l'inscription, tant que le maximum indiqué n'est pas atteint.

La clause profite au créancier postérieur en rang, même sans que le concédant ait déclaré vouloir le faire profiter de la clause d'antériorité.

Et les hypothèques ainsi concédées passeront par devant l'hypothèque dont s'agit dans la clause précitée, à mesure que les inscriptions antérieures à celle-ci disparaissent.

Un mandataire verbal peut valablement stipuler une hypothèque pour sûreté d'un crédit qu'il s'engage à faire fournir par son mandant et l'hypothèque prend rang à la date de l'inscription pour toutes les sommes qui seront ultérieurement fournies.

L'hypothèque accordée pour sûreté des sommes qui pourraient être dues « par suite d'ouverture de crédit, obligation, arrêtés de compte, avances de fonds ou de toute autre manière, » *profite dans sa généralité à un prix encore impayé de terrains à bâtir, et les créanciers postérieurs en rang ne peuvent exiger que la créance soit d'abord poursuivie sur le produit de la revente de ces terrains.*

(LA BANQUE DE CRÉDIT COMMERCIAL D'ANVERS C. LE BARON DUSARDT DE BOULAND ET CONSORTS ET C. LES CURATEURS A LA FAILLITE DE NECKERE.)

Appel a été interjeté par la Banque de Crédit commercial d'Anvers, du jugement du tribunal d'Ypres, rapporté Belg. Jud., 1874, p. 1237, en ce qui concerne les collocations de M. le baron Dusardt, M. Vanderwée, la société de Crédit industriel et des dépôts du Nord, MM. Rabinel et Bécart, monseigneur Félix De Neckere et les héritiers de M. César Gravet.

Le jugement dont appel et l'exposé des faits qui l'accompagne font suffisamment connaître les divers contredits dirigés contre les collocations des créances des intimés.

La Cour a confirmé le jugement *à quo* sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Dumont.

Arrêt. — « *A*. En ce qui concerne l'hypothèque du baron Dusardt de Bouland (chap. IX de l'ordre provisoire) :

« 1° Sur le contrat relatif au rang :

« Attendu que par acte du 2 novembre 1868, enregistré, passé devant le notaire Opsomer, Maximilien De Neckere s'est reconnu débiteur envers la Banque de Crédit commercial d'Anvers, d'une somme de 427,000 francs, pour garantie de laquelle il a consenti une hypothèque sur trente-quatre immeubles situés dans les arrondissements d'Ypres et de Courtrai, en stipulant en propres termes que « l'inscription à prendre sur les biens ci-dessus désignés, « sera primée par d'autres inscriptions prises et à prendre, pour « des créances au capital de 1,850,000 francs au maximum, « plus les intérêts pour deux années et l'année courante, dont la « loi conserve le rang du capital, et que la même inscription ne « viendra en rang qu'après lesdites hypothèques dont la priorité « est ici expressément réservée ; »

« Qu'en vertu de cet acte, la Banque de Crédit commercial a pris le 17 novembre 1868, au bureau des hypothèques à Ypres, une inscription qui reproduit textuellement ladite stipulation ;

« Attendu que pour déterminer en faveur de quelles hypothèques la priorité est réservée, il importe de rechercher avant tout la commune intention des parties contractantes ; et qu'à cet effet, il y a lieu d'avoir égard à la situation respective antérieurement à l'acte du 2 novembre 1868 ;

« Qu'il est constant qu'engagé dans de vastes entreprises industrielles et financières, De Neckere avait déjà un patrimoine obéré; qu'il se trouvait dans l'éventualité de devoir contracter de nouveaux emprunts, soit pour continuer ses opérations, soit pour conjurer des poursuites imminentes qui auraient pu, dès cette époque, entraîner la faillite; que la Banque de Crédit commercial n'avait à sa charge que des créances litigieuses ou incertaines résultant des comptes-courants non arrêtés et au sujet desquelles était intervenue, le 20 mars 1868, une transaction verbale que l'acte authentique du 2 novembre 1868 avait pour objet de réaliser ;

« Attendu que dans ces circonstances il était évidemment de l'intérêt de la Banque d'avoir sa créance liquide et d'obtenir de son débiteur une garantie hypothécaire, comme il était de l'intérêt de De Neckere de se réserver un crédit immobilier suffisant pour pouvoir faire ultérieurement appel aux capitaux des tiers ; que l'acte du 2 novembre 1868 apparaît dès lors comme destiné dans la pensée des parties contractantes à concilier ces deux intérêts, l'hypothèque n'étant consentie à la Banque que sous la condition qu'elle serait primée jusqu'à concurrence de 1,850,000 fr. par d'autres hypothèques déjà concédées ou à concéder par la suite sur les mêmes biens ;

« Attendu que cette interprétation s'impose avec d'autant plus de force, qu'en constituant à la même époque, par acte du 14 août 1868, au profit de la compagnie concessionnaire des travaux d'assainissement de la Senne, une hypothèque pour sûreté d'un cautionnement de 200,000 francs, De Neckere a fait, sous l'empire des mêmes préoccupations, une réserve de même nature et de même portée, et ce en des termes qui défient toute équivoque; que ledit acte porte en effet que : « comme sanction de « ce cautionnement, M. De Neckere accorde dès à présent au « profit de ladite *Belgian public works company*, hypothèque, « spécialement sur les biens ci-après désignés, mais seulement « pour être affectés en rang immédiat après un capital de « 1,500,000 francs et les intérêts y afférents, dont ces biens « *sont* ou *seront* grevés par lui, librement et en rang avant ladite « compagnie ; »

« Attendu qu'en exécution de l'acte du 2 novembre 1868, ainsi entendu, l'hypothèque supplémentaire du baron Dusardt de Bouland, constituée par acte du 12 novembre 1868 et inscrite seulement le 23 du même mois, doit néanmoins prendre rang avant l'hypothèque de la Banque d'Anvers, pour autant que le maximum de 1,850,000 francs ne serait point absorbé par les autres créances hypothécaires inscrites avant le 23 novembre 1868 ;

« Attendu que pour être colloquée en toute hypothèse, avant l'intimé Dusardt, la Banque de Crédit commercial soutient erronément que les mots : « inscriptions à prendre, » ne peuvent s'entendre d'hypothèques à consentir ultérieurement, mais que, dans l'intention commune des parties, comme dans la signification légale de ces mots, ils doivent s'entendre d'inscriptions à prendre pour des créances déjà existantes et des hypothèques déjà consenties, De Neckere faisant ainsi connaître plus ou moins exactement au moment du contrat du 2 novembre 1868, le chiffre des hypothèques qu'il avait consenties déjà sur les biens qu'il hypothéquait à la Banque de Crédit commercial et réservant à ces hypothèques l'antériorité, sans savoir si elles étaient inscrites ou non ;

« Que si les expressions *hypothèques* et *inscriptions* ont, dans le langage rigoureux du droit, une signification différente, elles sont toutefois employées comme équipollentes dans la pratique, et qu'il résulte de l'agencement et de la contexture de la clause litigieuse que les parties contractantes elles-mêmes se sont successivement servies des mots inscriptions et hypothèques pour exprimer une même chose ; que l'interprétation préconisée par la Banque se heurte, d'autre part, à des invraisemblances et à des impossibilités de toute nature ; qu'en effet, si la stipulation dont il s'agit avait le sens que l'appelante lui attribue, il eut été absolument inutile de réserver la priorité pour les hypothèques déjà inscrites, cette priorité étant de droit, comme il eut été déraisonnable de la part de De Neckere de la réserver pour des hypothèques consenties, mais non encore inscrites, alors qu'il ne pouvait ignorer que toutes les hypothèques antérieurement constituées avaient été soumises à l'inscription par les créanciers directement intéressés à remplir cette formalité le plus tôt possible; qu'il est également inadmissible qu'en fixant un maximum de 1,850,000 francs, De Neckere aurait voulu faire connaître approximativement le montant des hypothèques déjà concédées sur les biens qu'il hypothéquait à la Banque, puisque, de l'aveu de celle-ci, les hypothèques grevant alors les seuls biens situés dans l'arrondissement d'Ypres, s'élevaient à la somme de fr. 2,056,311-13, et que rien ne permet d'ailleurs de supposer que De Neckere aurait ignoré sa situation hypothécaire au point d'accuser un chiffre si inférieur à la réalité ;

« Attendu qu'il est inexact de prétendre que dans le système d'interprétation invoqué par le baron Dusardt de Bouland et consacré par le jugement *à quo*, la Banque de Crédit commercial aurait souscrit le 2 novembre 1868, à une clause qui eût rendu sa situation plus mauvaise qu'auparavant, alors qu'il lui eût été loisible de recourir à des mesures de rigueur pour mettre De Neckere dans l'impossibilité de diminuer les garanties auxquelles elle avait droit ; que, bien loin d'avoir aggravé sa position vis-à-vis de De Neckere, la Banque d'Anvers, privée jusqu'alors de toute garantie, sa créance n'étant ni liquide ni certaine, a obtenu, indépendamment d'une reconnaissance de dette, la concession d'une hypothèque sur un grand nombre d'immeubles auxquels elle attribuait alors une valeur de 2,300,000 francs; qu'à défaut d'un titre qui lui permit immédiatement, soit de pratiquer des saisies, soit de provoquer la faillite, il lui eût été impossible d'obtenir de son débiteur des avantages plus considérables encore ;

« Et attendu que la clause insérée dans l'acte du 2 novembre 1868, n'étant contraire ni à la loi ni à l'ordre public, doit être exécutée de bonne foi, conformément aux motifs qui lui ont donné naissance et au but en vue duquel elle a été stipulée ; que les difficultés que son application pourrait engendrer dans certaines hypothèses imaginées par l'appelante, ne sauraient avoir pour effet d'infirmer une convention conclue et sur la foi de laquelle des tiers ont prêté leurs capitaux ;

« Attendu que l'appelante est mal fondée à soutenir en ordre subsidiaire que De Neckere n'a pas concédé le bénéfice d'antériorité au baron Dusardt et que celui-ci n'a pas eu l'intention d'en profiter ; qu'en effet, De Neckere a expressément déclaré dans l'acte constitutif du 2 novembre 1868 que les biens donnés en hypothèque étaient libres de toutes charges et hypothèques quelconques ; que cette déclaration, qui implique virtuellement concession du droit d'antériorité, a été dûment acceptée par le baron Dusardt ; qu'au surplus, pour attribuer aux prêteurs le droit de prendre rang avant la Banque, De Neckere n'était pas obligé d'en faire la déclaration, cette priorité leur étant acquise de plein droit par le seul effet de la réserve stipulée dans l'acte du 2 novembre 1868, réserve que la Banque de Crédit commercial s'était engagée à subir comme étant la condition à laquelle une hypothèque était subordonnée ;

« Attendu que, subsidiairement encore, l'appelante se prévaut de ce qu'il y avait déjà des inscriptions pour une somme de fr. 2,056,311-13 au moment où l'hypothèque était consentie à Dusardt, pour en induire que De Neckere n'avait plus le droit de lui concéder l'antériorité, la limite fixée par l'acte du 2 novembre 1868 étant déjà dépassée ;

« Mais attendu que, d'après ce mode d'interprétation, la clause litigieuse serait absolument sans objet et sans portée, puisque De Neckere aurait stipulé sans but appréciable une réserve essentiellement et radicalement inefficace; qu'il faut, dès lors, admettre que dans l'intention des parties, les inscriptions rayées ne

doivent pas entrer en compte pour la supputation du maximum de 1,850,000 francs ;

« 2° Sur le contredit relatif aux intérêts :

« Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que les trois années d'intérêts conservées par l'inscription hypothécaire sont celles qui précèdent le moment où cette inscription exerce ses effets, c'est-à-dire où le droit des créanciers sur l'immeuble se transforme définitivement en un droit sur le prix; qu'elles sont uniquement en divergence sur le point de savoir si l'inscription produit ses effets par l'adjudication ou bien par la demande en collocation;

« Attendu qu'il ressort à toute évidence des travaux qui ont précédé l'adoption de l'art. 87 de la loi du 16 décembre 1851 que, dans la pensée du législateur, les droits des créanciers sur le prix sont irrévocablement fixés au cas de saisie par l'adjudication ; d'où il suit que la demande en collocation ne fait point naître, au profit du créancier produisant, un droit sur le prix à distribuer, mais qu'elle constitue seulement l'exercice de ce droit, lequel préexiste en vertu de l'adjudication définitive ;

« *B.* En ce qui concerne les deux hypothèques de la société du Crédit industriel et des dépôts du Nord (chapitres XII et XIII de l'ordre provisoire) :

« 1° Sur le contredit relatif au droit d'hypothèque :

« Attendu qu'aux termes d'un acte du 2 janvier 1869, passé devant Me Van Eecke, notaire à Ypres, le sieur Du Rayon, agissant au nom et comme mandataire verbal de Kiener, administrateur délégué de la société intimée, a ouvert à De Neckere, moyennant constitution d'hypothèque, un crédit jusqu'à concurrence de 35,000 francs ;

« Attendu que la réalité du mandat invoqué par Du Rayon dans l'acte du 2 janvier 1869 n'a été contestée ni par De Neckere ni par la société du Crédit industriel ; que, bien au contraire, son existence a été confirmée par l'exécution presque immédiate du contrat ; qu'en effet, dès le 6 janvier 1869 l'import du crédit a été versé entre les mains du notaire Defontaine, de Lille, pour le compte de De Neckere, et que le 7 du même mois, une inscription a été prise au bureau des hypothèques, à Ypres, au nom de la société créditrice ;

« Et attendu que le mandat peut, en général, être donné verbalement ; qu'aucune disposition de la loi ne déroge à ce principe de droit commun, soit pour l'ouverture d'un crédit, soit pour l'acceptation d'une hypothèque, l'art. 76, § 2, de la loi du 16 décembre 1851 n'exigeant une procuration authentique qu'à l'effet de constituer une hypothèque ;

« Qu'il suit de là, contrairement aux soutènements de l'appelante, qu'au 2 janvier 1869 une obligation principale a été contractée par la société intimée envers De Neckere par le concours de leurs volontés respectives valablement exprimées ;

« Attendu que ces considérations s'appliquent à l'hypothèque constituée par acte du 18 janvier 1869 avec d'autant plus de force et de raison que celle-ci avait pour objet de garantir une ouverture de crédit de 265,000 francs, déjà antérieurement consentie selon acte authentique des 12-13 janvier 1869, à Lille ;

« 2° Sur le contredit relatif au rang ;

« Déterminée par les motifs exposés *sub* litt. *A*, n° 1 ;

« Considérant, en outre, que dans l'acte du 18 janvier 1869, De Neckere a expressément déclaré faire usage de la réserve de priorité et que, par acte du 28 avril 1869, inscrit le 30 du même mois, il a fait la même déclaration par rapport à l'hypothèque constituée le 2 janvier 1869, pour sûreté du crédit de 35,000 fr. ;

« 3° Sur le contredit relatif à la justification de la créance de 35,000 francs :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Considérant, au surplus, qu'une justification complète a été fournie dans le cours de l'instance d'appel ;

« 4° Sur le contredit relatif aux intérêts :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Considérant, en outre, qu'il résulte des bordereaux d'inscription des 7 et 22 janvier 1869, comme aussi de la nature des contrats qui s'y trouvent relatés, que les capitaux de 35,000 francs et de 265,000 francs étaient productifs d'intérêts ;

« *C.* En ce qui concerne les hypothèques de Vanderwee, de Félix De Neckere et des héritiers de César Gravet (chapitres XIV, XVI et XVIII de l'ordre provisoire) :

« Déterminée par les motifs invoqués *sub* litt. *A*, n° 1, et *B*, n° 2 ;

« *D.* En ce qui concerne l'hypothèque de Rabinel et Bécart (chapitre XVII de l'ordre provisoire) :

« 1° Sur le contredit relatif au droit d'hypothèque :

« Attendu qu'il n'est point contesté qu'à la date du 29 avril 1869, Rabinel et Bécart ont vendu à De Neckere certains immeubles situés à Lille, moyennant promesse de la part de ce dernier de constituer une hypothèque supplémentaire jusqu'à concurrence de 100,000 francs, import des deux premiers à-comptes à payer sur le prix ;

« Attendu que, par acte du 17 juin suivant passé devant Me Lannoy, notaire à Commines, De Neckere a effectivement donné hypothèque aux intimés et ce, d'après la teneur de l'acte, « pour « sûreté de sommes qu'il pourrait leur devoir par suite d'ouver- « ture de crédit, obligations, arrêtés de compte, avances de « fonds, acquisitions ou de toute autre manière généralement « quelconque, pourvu toutefois que le montant desdites sommes « ne s'élevât pas au delà de 100,000 francs ; » que ces termes, qui sont d'ailleurs textuellement reproduits dans l'inscription du 26 juin 1869, se rapportent manifestement à l'obligation préexistante contractée par De Neckere, d'acquitter le prix d'acquisition des immeubles de Lille ;

« Attendu que Rabinel et Bécart ont dûment et valablement accepté l'hypothèque par l'intermédiaire du sieur Desrousseaux, se déclarant « leur mandataire verbal : » que l'existence du mandat n'a jamais été révoquée en doute par les parties contractantes, mais au contraire, confirmée par l'inscription hypothécaire prise à la requête des intimés ;

« 2° Sur le contredit relatif au rang :

« Déterminée par les considérations invoquées *sub* litt. *A*, n° 1, et *B*, n° 2 ;

« 3° Sur les demandes formulées : *a*) en première instance, par conclusions du 7 juillet 1875 tendantes à ce que les sommes à revenir à Rabinel et Bécart restent consignées jusqu'à liquidation ou revente des immeubles situés à Lille, pour, lesdits Rabinel et Bécart être colloqués jusqu'à concurrence du solde qui pourrait éventuellement leur revenir, et la Banque poursuivante se voir attribuer le surplus ; *b*) en instance d'appel, par conclusions du 20 mars 1875, tendantes à ce que la créance de Rabinel et Bécart soit réduite de 96,500 francs, produit de la revente des immeubles situées à Lille, pour être l'appelante colloquée jusqu'à concurrence de ladite somme ;

« Considérant, en fait, qu'en supposant que ces chefs de conclusions fussent recevables, comme constituant simplement des demandes subsidiaires et réduites, ils sont en tous cas non fondés pour les motifs énoncés dans le jugement *a quo* et comme contraires à la saine interprétation des contrats du 29 avril 1869 et du 17 juin suivant ;

« *E.* En ce qui concerne les intérêts et arrérages courus pendant le cours des contestations et les frais :

« Attendu que le premier juge s'est conformé à l'équité et à la loi ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge qui n'y sont point contraires, la Cour, ouï M. Dumont, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant ; confirme le jugement *à quo;* déboute la Banque de Crédit commercial d'Anvers des fins de ses conclusions du 20 mai 1875 ; la condamne à payer à Rabinel et Bécart et aux héritiers de César Gravet les intérêts et arrérages qui ont couru pendant le cours des contestations et à libeller conformément à l'art. 770 du code de procédure civile ; la condamne aux frais des deux instances ; et statuant sur la demande de subrogation formée par Rabinel et Bécart et par les héritiers de César Gravet, dit qu'il n'y a point lieu d'y faire droit, la partie contestante ayant succombé sur tous les points du litige... » (Du 11 août 1875. — Plaid. MMes Th. Léger et Ad. Du Bois c. P. Van Biervliet, D'Elhoungne et Van Tomme.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INTÉRÊTS D'ATTENTE. — FRAIS DE REMPLOI. — CHÔMAGE ET PERTE DE BÉNÉFICES. — MISSION DES EXPERTS.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les intérêts d'attente ne peuvent pas être calculés sur les frais de remploi ; ils forment un poste à part.

Il n'est pas indispensable pour fixer l'indemnité due pour chômage et perte de bénéfices que les experts aient sous les yeux des livres de commerce ou autres documents ; ils peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les renseignements dont ils s'entourent.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. FIERENS ET VANHAERLEM.)

Jugement. — « Attendu que l'intervention est régulière en la forme ;

« Au principal :

« Attendu que parties sont d'accord pour entériner le rapport d'expertise en ce qui concerne la valeur vénale et les frais de remploi et qu'il est de principe que les intérêts d'attente ne doivent pas être calculés sur ces frais de remploi, comme les experts l'ont fait à tort ;

« Quant à l'intervenant :

« Attendu que par ses conclusions d'audience, il déclare n'avoir à réclamer aucune indemnité pour perte de jouissance, et que les parties sont d'accord sur les divers chefs d'indemnités, sauf pour le chômage et la perte de bénéfices ;

« Attendu que les experts allouent, quant à ce, une indemnité de 2,000 francs ;

« Attendu que la ville demanderesse conteste ce chiffre, par le motif que les experts n'auraient eu sous les yeux, ni livres de commerce, ni documents ou factures de nature à établir l'importance du bénéfice réalisé par l'intervenant et que ce chiffre de 2,000 francs serait exagéré eu égard à la nature et au peu d'importance de l'industrie de l'intervenant ;

« Attendu que ce soutènement n'est pas fondé, puisqu'il paraît résulter du rapport d'expertise que si les livres, comptes ou factures n'ont pas été produits, les experts déclarent cependant qu'ils se sont entourés de tous les renseignements de nature à les éclairer, et qu'à la suite de leurs recherches et après mûr examen, ils ont été d'avis unanime d'allouer à l'intervenant du chef de chômage et de perte de bénéfices la somme indiquée ;

« Attendu, au surplus, que le tribunal trouve dans les documents versés au litige des éléments suffisants pour justifier l'appréciation des experts ;

« Par ces motifs, ouï M. le juge DRUGMAN en son rapport et M. HEIDERSCHEIDT, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, le Tribunal, entérinant le rapport des experts, sauf pour la perte de jouissance et les intérêts d'attente, fixe comme suit les indemnités à payer... » (Du 17 mars 1875. — Plaid. MMes DUVIVIER et COENAES).

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

QUALITÉ DE BELGE. — CESSION DE TERRITOIRE. — NAISSANCE SUR LE SOL BELGE.

L'individu né en Belgique, en 1836, d'un père originaire d'une commune cédée à la Hollande en 1839, a conservé la qualité de Belge.

Il importe peu que son père n'ait pas profité de la faculté d'opter pour la qualité de Belge.

En conséquence l'arrêté d'expulsion intervenu à charge de cet individu est de nulle valeur.

(SCHOOFS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 28 août 1875, Schoofs est condamné pour rupture de ban d'expulsion.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'inculpé Joseph Schoofs est né à Bruxelles, le 25 avril 1836, d'un père y domicilié qui lui-même était né à Thorn, commune qui jusqu'alors n'avait jamais cessé de faire partie du territoire belge ; que par conséquent ledit inculpé, par le double fait de sa naissance sur le territoire belge et de la qualité de *belge* que possédait son père à cette époque, a été irrévocablement investi du droit de nationalité belge, droit qu'aucun fait postérieur n'a pu lui ravir, sans sa participation ou son consentement ;

« Attendu que si, par suite du traité de 1839, le village de Thorn a été cédé à la Hollande et si cette cession a pu avoir pour conséquence de conférer au père du prévenu la nationalité que lui assignait son lieu de naissance, cette cession n'a pu exercer aucune influence sur les droits acquis du prévenu lui-même, qu'aucun lien, ni de résidence, ni de naissance, n'a jamais rattaché à la partie du territoire cédé, ni à la localité que son père avait lui-même abandonnée sans esprit de retour, en venant s'établir et se marier à Bruxelles longtemps avant la cession dont il s'agit ;

« Attendu que si le législateur de 1839, en vue de favoriser la conservation de la qualité de belge, au profit de ceux qui, par suite des cessions du territoire, seraient dans le cas de perdre cette qualité, a prescrit l'accomplissement de certaines formalités déterminées, ces formalités n'ont jamais été imposées à ceux que leur naissance rattachait au territoire conservé à la Belgique ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des discussions auxquelles la loi du 4 juin 1839 a donné lieu dans le Parlement et notamment des déclarations formelles faites, tant par les organes du gouvernement, que par les orateurs qui ont pris part à cette discussion, que la déclaration prescrite par l'art. 1er de la loi n'était imposée qu'à ceux qui, habitant la Belgique et voulant rester Belges, se rattachaient cependant par leur naissance aux parties des territoires cédés, tandis que ceux qui étaient nés sur le territoire actuel de la Belgique conservaient leur nationalité de naissance, sans être astreints à aucune déclaration quelconque ; qu'au surplus, cette interprétation a reçu en quelque sorte sa confirmation officielle dans le texte même de l'art. 2 de la loi du 30 décembre 1853 ;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre davantage que la déchéance encourue par le père du prévenu par suite de sa négligence à faire, en temps opportun, la déclaration prescrite par la loi, aurait eu pour conséquence d'entraîner également pour son fils, alors mineur, la perte de la nationalité qui lui était acquise par sa naissance, puisque d'une part cette négligence, si elle a existé, constituerait un acte de la volonté libre du père, à qui il ne pouvait appartenir d'enlever à son fils les droits inhérents à son état civil, et que d'autre part, le législateur de 1839 a manifesté à cet égard sa volonté contraire, en stipulant expressément que ceux qui, étant encore mineurs au moment de la promulgation de la loi et se trouvant dans le cas de devoir se prononcer, auraient un délai de deux ans à partir de leur majorité pour faire par eux-mêmes l'option qui leur était laissée ;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit que le prévenu n'étant pas étranger, l'arrêté d'expulsion pris à son égard le 20 juin 1865 est de nulle valeur comme étant contraire à la loi et ne peut donner ouverture au délit de rupture de ban d'expulsion... » (Du 2 décembre 1875.)

OBSERVATIONS. — V. Cass, belge, 9 mars 1874, *supra*, p. 227 ; Bruxelles, 6 mars 1875, SCHEYVEN, *Droit électoral*, 1875, p. 240 ; DEMOLOMBE, t. Ier, n° 178 ; DALLOZ, rép., V° *Droit civil*, n° 593 ; LAURENT, *Droit civil*, t. Ier, p. 465.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Vanden Eynde.

ENLÈVEMENT DE MINEURE. — CARACTÈRES DE CE DÉLIT.

L'enlèvement d'une enfant mineure n'est punissable que s'il est accompagné de violence, de menaces ou de ruse, ou s'il a eu pour but la séduction de l'enfant enlevée.

(MINTJENS ET MIGOM C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un sieur Migom, d'Anvers, étant parti comme matelot pour un voyage de long cours, sa femme n'eut rien de plus pressé que de confier aux hospices une enfant issue d'un premier mariage de son mari.

Un jour que l'enfant sortait, elle rejoignit le frère de son père qui l'attendait dans la rue et ne remit plus les pieds dans la maison de secours qui l'avait recueillie. De là plainte de la part de l'Administration des hospices et poursuite du parquet.

JUGEMENT. — « Attendu que l'enlèvement des mineurs n'est punissable que s'il est commis avec violence (art. 368 et 369 du code pénal) ;

« Attendu que cette dernière disposition n'a eu en vue que les enlèvements dont le but est la séduction ou la prostitution et qu'il est constant que les prévenus n'ont pas eu cette intention ;

« Attendu qu'en dehors de ce cas l'enlèvement des mineurs âgés de 7 à 21 ans ne revêt un caractère délictueux que s'il est opéré par violence, ruse ou menace, et qu'il n'est pas établi que les prévenus aient eu recours à un de ces moyens pour enlever l'enfant et la détourner de l'orphelinat ;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte... » (Du 30 mai 1873.)

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est pas prouvé que le prévenu

Mintjens ait commis le fait mis à sa charge ou qu'il ait coopéré d'une manière quelconque au délit imputé à Migom ;

« En ce qui concerne ce dernier :

« Attendu qu'il est demeuré constant devant la Cour, que pour enlever la jeune Migom, âgée de dix ans, ce prévenu n'a fait usage d'aucune violence ; qu'il n'a non plus mis en œuvre aucune ruse ni menace à l'effet de déterminer cette jeune fille à l'accompagner ; qu'au contraire, celle-ci, enfant de son frère, s'est rendue volontairement au premier appel que lui a fait son oncle qui l'a rencontrée à son passage dans la rue ;

« Attendu que les pièces du dossier, ainsi que les diverses circonstances de la cause, démontrent à l'évidence que Migom n'a emmené sa nièce que dans l'intention de la prendre chez lui pour la soigner et de pourvoir à ses besoins en attendant le retour de son frère, père de l'enfant ;

« Attendu que ce fait ne tombe sous l'application d'aucune disposition répressive : qu'en effet, ledit fait n'a été posé, ainsi qu'il est dit ci-dessus, dans aucune des conditions requises par l'article 368 du code pénal ;

« Attendu qu'il n'est pas non plus réprimé par l'article 370, qui fait partie du même chapitre IV ; que si la généralité des termes laisse planer certain doute sur la portée de cet article et sur le caractère du délit qu'il incrimine, ce doute s'évanouit devant les travaux préparatoires tant du code pénal de 1810, que de celui actuellement en vigueur et qui a repris dans ses articles 368 et 370 les principales dispositions contenues dans les articles 354 et 356 de l'ancien code ; qu'en effet, il résulte de ces travaux que l'article 368 (354 ancien), a été conçu dans un ordre d'idées distinct de celui qui a inspiré l'article 370 (356 ancien) ;

« Que l'article 368 a eu pour objet principal de protéger la puissance paternelle ou l'autorité de la famille contre l'atteinte résultant du détournement des enfants mineurs des deux sexes, tandis que l'article 370 n'a été porté que dans l'intérêt exclusif des jeunes filles, en vue de les garantir contre les passions et les entreprises des individus de l'autre sexe et, en même temps, contre leur propre faiblesse et les entraînements de leur âge ; que le législateur n'a donc entendu punir par ce dernier article que l'enlèvement sans contrainte d'une fille âgée de moins de 16 ans, non émancipée, perpétré dans un but de séduction, but qui implique l'intention coupable d'en abuser ou de forcer les parents à consentir au mariage (voir exposé des motifs, par M. Haus ; Rapport de la Chambre des représentants par M. Lelièvre ; Exposé des motifs par M. le conseiller d'Etat Faure, Nypels, T. III) ;

« Attendu que les dispositions de l'article 371 du nouveau code viennent encore à l'appui de cette interprétation ;

« Par ces motifs, la Cour met au néant l'appel du ministère public et confirme le jugement *à quo*... » (Du 6 juin 1873. — Plaid. Me Coenaes.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Sixième chambre. — Présidence de M. De le Court, vice-prés.

BANQUEROUTE. — FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — CESSATION DE PAIEMENT. — ÉBRANLEMENT DU CRÉDIT. — JUGE RÉPRESSIF. — APPRÉCIATION.

Les tribunaux répressifs saisis d'une prévention de banqueroute ne sont pas liés par le jugement déclaratif de faillite émané de la juridiction consulaire ; ils peuvent et doivent examiner si le prévenu est bien réellement failli, c'est-à-dire s'il se trouvait en état de cessation de paiements et si son crédit était ébranlé.

La constatation de l'état de cessation de paiements est laissée par la loi à l'appréciation des tribunaux, qui peuvent ne pas tenir compte de protêts, de poursuites, d'un déficit, mais qui doivent examiner surtout si le commerçant est laissé par ses créanciers à la tête de ses affaires et si leur confiance dans son crédit n'a pas cessé d'exister.

(LEROY C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Par jugement du 4 février 1875, le tribunal de commerce de Bruxelles avait déclaré la faillite de la société Couvé et Cie et, par suite, la faillite personnelle de chacun des deux associés qui la composaient.

L'un de ces derniers, Leroy, fut, sur le rapport du curateur et après une longue instruction, renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de banqueroute simple et de banqueroute frauduleuse.

A l'audience, le défenseur de Leroy fit valoir, en droit, que le tribunal correctionnel devait examiner à nouveau, et nonobstant le jugement du tribunal de commerce, si le prévenu pouvait être considéré comme étant en état de faillite, vu que c'était là un élément essentiel de toute banqueroute.

En fait, il soutenait que le tribunal de commerce avait à tort déclaré la faillite de la société Couvé et Cie et, par suite, la faillite du prévenu.

D'une part, en effet, la société Couvé et Cie était une société irrégulière ou communauté de fait ; elle ne constituait donc pas une individualité juridique, et ne pouvait comme telle être mise en faillite.

En second lieu, cette société était dissoute depuis plusieurs mois au moment du jugement déclaratif, et ce jugement avait été rendu sur l'aveu d'un ex-associé qui ne faisait plus partie de la société.

En dernier lieu, ni la société, ni les associés ne se trouvaient en état de cessation légale de paiements au moment du jugement déclaratif de faillite.

Le Tribunal a fait droit, en adoptant ce dernier moyen, dans les termes suivants :

Jugement. — « Attendu qu'il est de jurisprudence que les tribunaux répressifs saisis d'une prévention de banqueroute ne sont pas liés par le jugement déclaratif de faillite, mais qu'ils peuvent et doivent examiner si le prévenu se trouvait en état de cessation de paiements et si son crédit était ébranlé ;

« Attendu que c'est à ce point de vue seulement qu'il y a lieu d'examiner la position du prévenu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la société dont il faisait partie avait une existence légale ;

« Attendu que la loi n'a point défini l'état de cessation de paiements ; que la constatation de ce fait est laissée à l'appréciation des tribunaux ;

« Attendu que des protêts, des poursuites, ou un passif dépassant l'actif ne peuvent être seuls considérés comme constituant un état de faillite ; qu'il faut examiner surtout si le commerçant est laissé par ses créanciers à la tête de ses affaires et si leur confiance dans son crédit n'a pas cessé d'exister ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites par le prévenu que des créanciers représentant la presque totalité du passif étaient d'avis de laisser le prévenu à la tête de ses opérations commerciales, après la dissolution de la communauté de fait ayant existé entre lui et son associé Couvé, et qu'ils ont même fait opposition au jugement déclaratif de la faillite rendu sur l'aveu fait par ledit Couvé ; que si postérieurement ils se sont désistés de leur action, cette opposition démontre cependant qu'à l'époque de la déclaration de faillite, ils ne croyaient pas le crédit du prévenu ébranlé ;

« Attendu que la faillite ayant uniquement pour but de sauvegarder les intérêts des créanciers, les tribunaux ne doivent pas se montrer plus rigoureux que ceux-ci dans l'appréciation de la position de leur débiteur ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne peut dire que le prévenu fût en état de cessation de paiements ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'action publique non recevable ; renvoie le prévenu des fins de la poursuite sans frais... » (Du 25 février 1876. — Plaid. Me Henri Lévy.)

Actes officiels.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 6 mars 1876, la démission de M. Claeys, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nazareth, est acceptée.

M. Claeys est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Justice de paix. — Juge. — Démission. Par arrêté royal du 9 mars 1876, la démission de M. Vande Walle, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Audenarde, est acceptée.

M. Vande Walle est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Tribunal de première instance. — Président. — Démission. Par arrêté royal du 12 mars 1876, la démission de M. De Foor, de ses fonctions de président du tribunal de première instance séant à Bruges, est acceptée.

M. De Foor est admis à l'éméritat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ADMINISTRATIF.

LES PROCESSIONS RELIGIEUSES ET AUTRES, en plein air, PEUVENT-ELLES ÊTRE INTERDITES PAR LA POLICE, D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE ET ABSOLUE? SENS DES ARTICLES 14 ET 19 DE LA CONSTITUTION BELGE (1).

A notre avis, la question posée ci-dessus doit être résolue affirmativement. Voici nos raisons :

1° L'article 14 précité ne garantit que la liberté de l'exercice *public* des cultes, mais non l'exercice *extérieur*, hors des temples, en plein air.

Tout ce qui concerne les rassemblements *en plein air* est réglé par l'article 19, *sans aucune restriction ni réserve*.

2° Le texte des articles 14 et 19 est parfaitement clair. Il n'y a donc pas lieu de recourir à des règles d'interprétation quelconques.

Lorsque la pensée du législateur est exprimée d'une manière *ambiguë*, alors on a recours à certaines règles d'interprétation, qui sont résumées dans le répertoire de DALLOZ, au mot *Lois*, nos 505 et suiv.

Mais tel n'est pas le cas, nous le répétons; rien n'est plus clair que le texte des articles 14 et 19.

3° Si le texte de l'article 14 pouvait laisser quelque doute sur la portée des mots : *exercice public* du culte, ce doute serait levé par l'article 19, voté *postérieurement* et ne comportant aucune distinction. D'après ce dernier article, tous les rassemblements *en plein air* sont soumis *entièrement* aux lois de police.

4° Nos adversaires invoquent les discussions du Congrès. Nous répondrons avec DALLOZ (n° 506) : « On ne « doit pas trop se préoccuper des opinions émises à la « tribune sur le sens de tel ou de tel article de loi. De « telles opinions, quelque respectables qu'elles soient, ne « sauraient prévaloir *contre le texte*. »

Or, nous l'avons déjà dit deux fois : le texte des articles 14 et 19, qu'il faut combiner, est transparent comme du cristal. Il n'y a pas lieu à interprétation; il n'y a pas lieu de rechercher, dans les discussions parlementaires, quelle est la volonté du législateur. L'expression de cette volonté ne laisse aucune place à l'équivoque. Lisez et relisez les art. 14 et 19, *qui ne peuvent être séparés*, et vous verrez que l'exercice *extérieur* des cultes peut être interdit dans les rues, sur la voie publique, par la police, d'une manière *générale*, *absolue* et *réglementaire*.

4° Examinons cependant les discussions du Congrès, telles qu'on les trouve dans l'ouvrage de M. le baron HUYTTENS, greffier de la Chambre des représentants.

Ces discussions démontrent clairement qu'il ne faut pas confondre l'exercice *public* avec l'exercice *extérieur* des cultes et que le Congrès ne les a pas confondus.

Mais d'abord une observation importante au sujet de l'ouvrage de M. HUYTTENS. Cet auteur nous avertit, dans sa *Préface* que, pour composer le compte rendu des discussions du Congrès national, il a dû emprunter des fragments à divers journaux de l'époque, sans caractère officiel, tels que le *Courrier des Pays-Bas*, le *Journal de la Belgique*, le *Journal des Flandres*, l'*Emancipation*. C'est au moyen des extraits de ces journaux *non officiels* qu'a été rédigé presque entièrement le compte rendu des discussions sur l'article 14, comme on peut s'en assurer en ouvrant l'ouvrage de M. HUYTTENS, qui a eu soin d'indiquer les sources où il a puisé les discours relatifs à cet article 14.

On ne peut donc pas assimiler un pareil compte rendu à celui de nos *Annales parlementaires* d'aujourd'hui.

Il y a plus : ce compte rendu, extrait des journaux précités, ne mérite *aucune confiance*, comme base d'interprétation du susdit article; car cette base n'a rien d'officiel, et elle a pu être altérée par les passions politiques des orateurs et des journalistes de cette époque.

Que l'on compare les comptes rendus des journaux catholiques avec ceux de leurs adversaires, même aujourd'hui qu'il existe un compte rendu officiel, et l'on constatera entre eux des différences capitales.

Conclusion : le compte rendu des discussions concernant l'article 14, tel qu'il se trouve dans l'ouvrage de M. HUYTTENS, est une *mosaïque* dont l'authenticité est loin d'être prouvée.

Examinons néanmoins cette mosaïque et supposons que M. HUYTTENS, en la composant, n'ait commis aucune erreur et qu'il n'ait passé sous silence rien d'important, en transcrivant les fragments des journaux en question.

5° Il y a *exercice public* d'un culte, lorsque ce culte est exercé dans un temple ouvert au public. (Discours de M. DE ROBAULX, p. 581.)

Il y a exercice *extérieur* d'un culte, lorsque ce culte est exercé hors des temples, dans la rue, *en plein air*, comme s'exprime l'article 19 de la Constitution.

Voici maintenant la marche de la discussion, dans la séance du Congrès du 21 décembre 1830. D'après le projet de la section centrale, l'*exercice public* des cultes pouvait être empêché en vertu d'une loi.

M. VAN MEENEN s'oppose à ce projet et semble confondre l'exercice public avec l'exercice extérieur du culte. Il propose de rédiger l'article 14 actuel comme suit : « La « liberté des cultes et celle de manifester ses opinions en « toute matière, sont garanties, sauf la répression des « délits commis au moyen, à l'occasion ou sous prétexte « de l'usage de ces libertés. »

Cet amendement ne faisait pas cesser la confusion entre l'exercice public et l'exercice extérieur.

M. DE GERLACHE prend la parole et reste dans le même vague sur ce point capital; il déclare appuyer l'amende-

(1) Publié par un magistrat dans l'*Echo du Parlement* du 23 novembre 1875.

ment de M. Van Meenen. Puis vient M. de Sécus, qui se borne à réclamer l'exercice *public* du culte et le traitement du clergé ; il ne semble pas se douter de la différence qu'il y a entre l'exercice public et l'exercice extérieur des cultes.

Même observation au sujet du discours de M. De Pélichy, qui conclut en ces termes : « L'amendement de M. Van « Meenen établit le principe et assure aux cultes la liberté « réclamée. »

Après lui, l'abbé Van Crombrugghe fait une tirade contre le projet de la section centrale, qui ne parlait que de l'exercice public du culte.

Enfin M. Charles De Brouckere, rapporteur du projet en discussion, prononce quelques paroles, que M. Huyttens a transcrites du *Journal des Flandres* et qui tendent à assimiler l'exercice public à l'exercice extérieur du culte, *mais à un tout autre point de vue*. « L'article 11, dit-il, a « été adopté à l'unanimité dans la section centrale ; et en « mettant *exercice public*, on a entendu l'exercice *exté-* « *rieur*... ; la section centrale n'a eu en vue que la liberté « la plus illimitée et sans restriction. »

Or, que disait cet article 11 adopté à l'unanimité par la section centrale?

C'est que l'exercice *public* des cultes *pourrait être empêché* en vertu d'une loi.

M. De Brouckere ne propose pas de modifier cet article. Il se borne à déclarer que par *exercice public*, il faut entendre *exercice extérieur*.

Donc ce que la section centrale a voulu, c'est permettre l'*interdiction* de l'exercice *extérieur* du culte, suivant M. De Brouckere lui-même.

Cette conclusion n'est pas tout à fait en harmonie avec la *liberté sans restriction*, dont aurait parlé M. De Brouckere, au dire du *Journal des Flandres ;* mais elle est en harmonie avec l'article 19, voté six jours plus tard, soit le 27 décembre 1830.

M. De Theux combat le projet de la section centrale ; il retombe dans la même confusion que celle des orateurs précédents ; il se rallie à l'amendement de M. Van Meenen, mais en proposant d'ajouter aux mots : *liberté des cultes*, les mots : *celle de leur exercice public*.

Ce sous-amendement est combattu par M. Van Meenen, qui se sert de ce mauvais argument : « Qu'est-ce que le « culte? C'est sans nul doute l'exercice public de cérémo- « nies religieuses et *liberté des cultes* embrasse tout ; *le* « *culte est donc toujours extérieur*. »

Ce qui est faux, si, par *extérieur*, on entend parler du *plein air*. Mais il est évident que M. Van Meenen a voulu opposer le culte extérieur au culte *intérieur*, qui consiste, d'après M. Thonissen (dans son *Commentaire sur la Constitution*) « dans la pensée qui s'élève vers le Créateur ; » tandis que, d'après le même auteur, le culte extérieur consiste « dans la pratique des rites prescrits par l'autorité « religieuse. »

Après M. Van Meenen, quelques orateurs prennent encore la parole, mais leurs discours sont sans importance quant au point à élucider.

Enfin M. Devaux précise nettement la question. Il dit que la section centrale a voulu autoriser l'*interdiction*, non pas de l'exercice du culte *dans l'intérieur du temple*, mais de l'exercice hors du temple, qu'il appelle *exercice public*, commettant la même faute que les autres orateurs ; cependant sa pensée n'en est pas moins exprimée clairement ; car il ajoute : *l'exercice public, hors des temples, ne peut entièrement échapper à la loi civile*.

M. Destouvelles partage cette opinion, en citant l'exemple de protestants, qu'on a voulu forcer de fléchir le genou sur le passage des processions catholiques.

M. Forgeur propose alors cette rédaction : « L'exercice « *extérieur* et public d'aucun culte ne peut être empêché « ni restreint. »

Si cette proposition avait été votée, tout serait dit ; les processions en plein air ne pourraient être interdites. Mais le mot *extérieur* a disparu de la proposition définitive et c'est là le point capital, qui tranche la difficulté que nous examinons.

MM. Legrelle et Desmet font vainement de nouvelles propositions. Le Congrès vote l'article 14 tel qu'il se trouve dans notre Constitution.

Après ce vote, M. Devaux propose un paragraphe additionnel, qui remet tout en question.

Mais il n'insiste pas ; il se borne à dire : « Les uns sem- « blent croire que cet amendement est contraire à la dis- « position déjà adoptée ; les autres que cet amendement « *est inutile*. »

Donc désaccord parmi les membres sur l'interprétation de l'article 14.

Or, si ceux qui ont voté une loi sont en désaccord sur la portée de cette loi, il faut s'en tenir rigoureusement *au texte* de la loi ; c'est un principe fondamental.

Et comme de ce texte le mot *extérieur* a été exclu, malgré la proposition de M. Forgeur, il s'ensuit que l'article 14 est en parfaite concordance avec l'article 19.

L'amendement de M. Devaux fut rejeté après quelques courtes observations de M. Legrelle. Cet orateur, au dire du *Courrier des Pays-Bas*, s'est exprimé comme suit : « Je demande à l'honorable assemblée si, en garantissant « l'entière liberté de l'exercice public des cultes, elle n'a « pas voulu désigner par *exercice public*, tant celui qui « aura lieu hors des temples que celui qui se fera dans « les temples. »

A cette question péremptoire, personne ne répond ; la loi était votée.

Mais en guise de réponse, le *Courrier des Pays-Bas* fait suivre la demande de M. Legrelle de ces mots, entre parenthèse (*oui, oui*), sans nous dire combien de membres du Congrès ont fait cette réponse ; or, tout dépend de là.

C'est cette fameuse parenthèse qui sert de base à la thèse contraire à celle que nous soutenons. Cela est-il sérieux?

En résumé : beaucoup de confusion dans les discussions sur l'article 14 ; désaccord des membres sur la portée du vote et, par conséquent, nécessité de s'en tenir rigoureusement au *texte* même de cet article, d'où le mot *extérieur* a été exclu, nonobstant la proposition de M. Forgeur.

La clarté de ce texte a été doublée par la disposition de l'article 19, votée six jours plus tard ; et elle ne saurait être affaiblie, ni par la *mosaïque* de M. Huyttens, ni par la parenthèse du *Courrier des Pays-Bas*.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

LISTES ÉLECTORALES. — OFFICIER. — DOMICILE ANCIEN. RÉSIDENCE.

Celui qui est investi de fonctions temporaires et révocables ne perd pas son ancien domicile par sa résidence dans une autre commune, surtout lorsqu'il manifeste son intention de ne pas renoncer à ce domicile et d'y retourner quand il quittera ses fonctions.

(ENGLEBERT C. DESPRET.)

La Cour rend l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Vu l'arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 3 novembre dernier, qui ordonne que le nom de Louis Englebert soit rayé des listes électorales de la commune de Glimes ;

« Vu la notification qui a été faite de cet arrêté le 5 du même mois, et l'appel qui en a été interjeté le 12 par acte de l'huissier

Glibert, signifié le même jour à la partie intéressée et déposé le lendemain au greffe provincial ;

« Vu les conclusions prises à l'audience par Me De Busscher pour l'appelant :

« Attendu que les fonctions dont le capitaine Englebert est investi sont essentiellement révocables et temporaires ;

« Que sa résidence en la commune de Saint-Gilles, qu'il a choisie pour les exercer, ne saurait donc, aux termes de l'art. 106 du code civil, lui faire perdre son ancien domicile, que s'il avait manifesté l'intention d'y renoncer ;

« Attendu que, loin qu'il en soit ainsi, le capitaine Englebert, en se fixant à Saint-Gilles avec sa famille, a déclaré qu'il n'y prenait que sa résidence et qu'il était domicilié à Glimes ;

« Attendu, de plus, que depuis 1865, il a toujours été porté sur les listes électorales de Glimes ; qu'il a dans cette commune des parents avec lesquels il entretient des rapports fréquents, et que de temps à autre il vient visiter ; qu'il envoie, chaque année, sa femme et ses enfants faire chez eux des séjours plus ou moins prolongés ; enfin qu'il a en maintes circonstances manifesté l'intention de se retirer à Glimes quand il quittera le service militaire ;

« Attendu que ces faits démontrent que si le capitaine Englebert, pour obéir aux ordres de ses chefs, a résidé dans différentes localités, il n'a jamais voulu y transporter son domicile, mais il a, au contraire, entendu conserver son domicile d'origine à Glimes, d'où il est parti pour entrer au service militaire, et où il manifeste l'intention de retourner quand il quittera le service ;

« Attendu que c'est donc sans raison que la députation permanente du Brabant a accueilli la réclamation de l'intimé et décidé que le nom de Louis Englebert sera rayé de la liste des électeurs de Glimes ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le président Delevingne en son rapport fait à l'audience publique du 7 de ce mois, met au néant l'arrêté de la députation permanente du Brabant du 3 novembre dernier ; émendant, dit que le nom dudit Louis Englebert sera maintenu sur les listes électorales de la commune de Glimes pour 1876 ; dit que les frais seront supportés par l'Etat... » (Du 16 décembre 1875. — Plaid. Me De Busscher.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présid. de M. Sanchez de Aguilar, cons.

TESTAMENT. — EXÉCUTION. — NULLITÉ. — RENONCIATION. CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — INTERPOSITION. — PREUVE. REVENDICATION. — RECEVABILITÉ. — TRANSACTION. — MINEUR. — PORTE FORT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. HÉRITIER APPARENT. — DÉCHARGE.

L'exécution volontaire par l'héritier légal d'un testament qui l'exclut au profit d'un légataire universel, implique renonciation à toute action en nullité de cette institution, sauf les nullités d'ordre public.

La renonciation serait inopérante si l'institution constituait un fidéicommis tacite au profit de corporations incapables.

L'héritier légal, qui agit en cette qualité contre les acquéreurs d'un bien ayant appartenu à son auteur, ne peut au cours du litige conclure en qualité de cessionnaire d'un héritier institué avec lequel il a transigé pendant le procès.

L'action en revendication n'est donnée que contre le possesseur des biens revendiqués, à moins que le détenteur ne les ait aliénés précisément pour échapper à l'action revendicatoire.

La transaction dans laquelle des majeurs se portent fort pour leurs cointéressés mineurs ne profite pas à ceux-ci, en l'absence des formalités prescrites par la loi.

L'existence des légataires universels sérieux fait obstacle à ce que l'héritier naturel exclu demande la nullité des ventes ou des donations faites à des congrégations religieuses incapables dont les légataires ne sont pas les prête-nom.

Le seul fait que l'acquéreur d'un bien en tolérerait la jouissance par une congrégation religieuse incapable ne suffit pas pour démontrer que cet acquéreur est un simple prête-nom de la corporation et la vente une donation déguisée.

La décharge obtenue par l'exécuteur testamentaire du légataire universel, en vertu d'un testament exécuté par l'héritier légal évincé et avant tout procès, est définitive et à l'abri de toute critique ultérieure.

(OST ET CONSORTS C. LE SÉMINAIRE DE MALINES, HÉRITIER STERCKX.)

Mlle Zeghers avait institué pour légataires universels, le 4 juin 1843, Verlinden et Peeters, curé de Steyn-Ockerzeel.

Le 24 août 1837, Mlles Zeghers et sa sœur dont elle est devenue l'unique héritière avaient vendu, sous réserve d'usufruit, certains biens à plusieurs religieuses Ursulines. L'acte portait paiement comptant du prix.

Le 18 juillet 1854, Mlle Zeghers vend sous réserve d'usufruit encore à l'archevêque de Malines, plusieurs immeubles pour un prix payé comptant.

Le 30 août 1860, l'archevêque fait donation de certains de ces immeubles au séminaire de Malines, sous réserve d'usufruit à son profit.

Des héritiers légaux de Mlle Zeghers, décédée, assignent en 1871 devant le tribunal civil de Bruxelles, tous les bénéficiaires de ces divers actes ou leurs représentants actuels, plus l'exécuteur testamentaire de Mlle Zeghers, M. l'avocat Van Overloop, aux fins que nous allons indiquer.

Une partie des biens vendus en 1837 aux Ursulines avaient été apportée dans une société fondée à Bruxelles entre elles et d'autres personnes par acte du 16 août 1864.

L'exploit d'assignation était ainsi conçu :

« Entendre déclarer nulles et de nul effet les dispositions testamentaires par lesquelles la demoiselle Zeghers a institué Verlinden et Peeters, pour ses légataires universels, comme étant faites non au profit personnel de ceux-ci, mais en réalité au profit de personnes incertaines et incapables de recevoir par donation ou par testament, notamment de la corporation des religieuses Ursulines, dont les principaux établissements sont situés à Laeken, à Erps, Saventhem et Steyn-Ockerzeel et ayant d'ailleurs pour but d'enlever frauduleusement aux demandeurs et d'anéantir de fait les actions qui leur appartiennent en nullité des actes entre vifs rappelés ci-dessus ; lesquels, sous la forme de contrat de vente au profit de personnes déterminées, déguisent des libéralités au profit de personnes incapables. Et en ce qui concerne spécialement le légataire universel de Verlinden et les héritiers de Peeters : s'entendre condamner à restituer aux demandeurs tous les biens meubles et immeubles de la succession Zeghers et les fruits perçus depuis son décès et à défaut de ce faire dans les huit jours de la signification du jugement, s'entendre condamner à des dommages-intérêts à libeller par état et qui équivalent à la valeur de la succession et des fruits ;

En ce qui concerne les survivantes des religieuses qui ont figuré à l'acte de vente du 24 août 1837 : voir dire et déclarer que la prétendue vente faite à leur profit par Mlle Zeghers constitue une donation déguisée au profit de la communauté religieuse dont elles faisaient partie, laquelle est nulle et de nul effet, ladite communauté étant incapable de recevoir par donation entre vifs. Par conséquent s'entendre condamner solidairement à restituer les biens compris dans cette donation et les fruits perçus sinon payer des dommages-intérêts à libeller par état ;

En ce qui concerne spécialement la supérieure du couvent des Ursulines de Laeken : se voir déclarer solidairement responsable des condamnations qui seront prononcées contre les assignés, le légataire de Verlinden, les héritiers de Peeters, et ceux de Monseigneur Sterckx, en son vivant archevêque de Malines ;

Et en ce qui concerne spécialement les administrateurs d'une prétendue société civile fondée à Bruxelles, le 16 août 1864, au même titre que la supérieure du couvent des Ursulines de Laeken : se voir condamner à restituer aux requérants ceux des biens provenant du patrimoine de Mlle Zeghers, qu'ils détiennent actuellement et les fruits perçus, se voir en outre déclarer solidaires en la qualité qu'ils ont de toutes les condamnations qui seront prononcées contre les survivantes des religieuses qui ont figuré à l'acte de vente reçu le 24 août 1837 ;

En ce qui concerne les légataires universels de Monseigneur Sterckx : voir déclarer nuls et de nul effet les actes de vente reçus le 18 juillet 1854 comme n'étant au fond que des donations déguisées faites par Mlle Zeghers, en faveur de la corporation des religieuses Ursulines qui est incapable de recevoir par donation, tout au moins comme étant faites en partie au profit du séminaire de Malines, qui n'avait aucune autorisation d'accepter de Mlle Zeghers pareille donation ;

En ce qui concerne spécialement le séminaire de Malines : se voir et entendre condamner à restituer les biens immeubles provenant du patrimoine de Mlle Zeghers et dont a été fait donation le 30 août 1860 par Monseigneur Sterckx, archevêque de Malines et les fruits perçus ;

En ce qui concerne l'exécuteur testamentaire de Mlle Zeghers :

voir et entendre prononcer la nullité du testament de Mlle Zeghers dont l'exécution lui était confiée, s'entendre condamner à rendre aux demandeurs et devant un de MM. les juges, un compte exact de sa gestion, avec pièces à l'appui et ce dans le délai de quinze jours à partir de la signification du jugement à intervenir... »

Ils fondaient cette action sur la prétention que l'institution des deux légataires universels par le testament de la demoiselle Zeghers du 4 juin 1843 n'était qu'apparente, qu'il n'était jamais entré dans les intentions de la testatrice de leur attribuer à eux personnellement le bénéfice de son immense fortune ; qu'elle avait simplement voulu se servir d'eux comme d'intermédiaires directs pour faire passer la presque totalité de son patrimoine à des personnes incertaines et incapables que son testament ne désigne pas, notamment la corporation religieuse des Ursulines; sur ce qu'en dehors de ce but, la testatrice en a poursuivi un autre non moins illicite, celui d'empêcher ses héritiers du sang de faire prononcer la nullité de certains actes passés par elle de son vivant sous la forme d'actes à titre onéreux, et qui, en réalité, constituaient des donations par personnes interposées au profit d'incapables. Ils signalaient notamment les actes des 24 août 1837 et 10 juillet 1854.

Divers autres prétendants à la succession intervinrent au procès.

Le tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la régularité des interventions qui se sont produites au procès :

« Attendu que ces interventions sont régulières en la forme ;

« En ce qui concerne les dames Provincial et Cnops :

« Attendu qu'elles ont déclaré renoncer actuellement à leur action ;

« En ce qui concerne Van Acker :

« Attendu que par acte avenu le 2 août 1872, devant Me Vermeulen, notaire à Bruxelles, transaction est intervenue entre ledit Van Acker et les parties demanderesses ;

« En ce qui concerne Van Overloop :

« Attendu que la demoiselle Françoise-Anne-Pétronille Zeghers est décédée à Bruxelles le 24 mars 1855 ;

« Attendu qu'elle a laissé :

« 1° Un testament olographe du 4 juin 1843, déposé en forme mystique chez Me Portaels, alors notaire à Vilvorde, suivant acte du 13 octobre 1845 ;

« Ledit testament dûment décrit et paraphé et régulièrement déposé après le décès de ladite dame ainsi qu'il conste de certain acte avenu le 31 mars 1855, devant Me Portaels, alors notaire à Vilvorde ;

« 2° Un testament authentique reçu le 28 septembre 1854 par Me Morren, notaire à Bruxelles ;

« Attendu que la défunte avait institué pour ses légataires universels les sieurs Jean Verlinden, ancien intendant de la comtesse de Mérode-Westerloo et André-Benoit Peeters, curé à Steyn-Ockerzeel ;

« Attendu que Peeters est décédé le 8 mai 1857 ;

« Attendu que le défendeur avait institué le sieur Isidore Van Overloop pour son exécuteur testamentaire ;

« Attendu que les testaments dont s'agit ne présentaient aucune nullité apparente et n'étaient entachés d'aucun vice de forme ;

« Attendu qu'au moment où le sieur Van Overloop est entré en fonctions, aucune critique ou opposition n'avait été dirigée contre lesdits testaments ; que de plus aucune critique ou opposition ne s'est produite pendant que le sieur Van Overloop exerçait ses fonctions ;

« Attendu que, ne rencontrant ni entrave, ni contestation, le sieur Van Overloop a rempli les obligations et les devoirs qui lui étaient imposés par les testaments prémentionnés ;

« Attendu que comme il conste de certain acte avenu devant Me Portaels, notaire à Bruxelles, le 23 février 1858, le sieur Van-Overloop a rendu ses comptes de gestion au sieur Verlinden et aux héritiers du sieur Peeters ;

« Attendu que dans ledit acte du 23 février 1858, le sieur Verlinden et les héritiers du sieur Peeters ont donné au sieur Van Overloop décharge complète de son mandat ;

« Attendu que cette décharge est régulière et forme obstacle à ce qu'aucune action soit dirigée contre le sieur Van Overloop ;

« Attendu que vainement l'on prétendrait que cette décharge est nulle comme émanant de personnes qui n'avaient point qualité pour la donner ;

« Attendu, en effet, que puisant son titre d'exécuteur testamentaire dans des testaments qui n'étaient alors l'objet d'aucune contestation, le sieur Van Overloop ne pouvait et ne devait reconnaître comme appelé à contrôler et vérifier sa gestion, que les personnes qui étaient instituées comme légataires unversels dans lesdits testaments ;

« Attendu qu'au moment où il rendait ses comptes de gestion, le sieur Van Overloop ne pouvait prévoir les difficultés qui sont survenues ultérieurement; que d'ailleurs, eût-il pressenti et prévu ces difficultés, il n'en était pas moins formellement obligé de rendre ses comptes aux légataires qui lui étaient indiqués par le testament, et qui pour lui étaient les seules personnes qui eussent qualité pour recevoir ses comptes et lui donner décharge ;

« Attendu que, de ce qui précède, il découle que quelle que puisse être l'issue réservée au procès, il est, dès à présent, certain que le sieur Van Overloop est dégagé de toute responsabilité et partant il doit être mis hors de cause ;

« En ce qui concerne les points autres que ceux visés spécialement ci-dessus :

« Attendu qu'avant de statuer au fond, il échet d'admettre les parties à la preuve de certains faits ;

« Attendu que la preuve de ces faits peut être subministrée par toutes voies de droit, même par témoins, les parties devant, à raison des circonstances de la cause, être considérées comme ayant été dans l'impossibilité de s'en procurer une preuve littérale ;

« Par ces motifs, ouï dans ses conclusions, en partie conformes, M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, le Tribunal reçoit les interventions qui se sont produites au litige ; donne acte à la veuve Provincial, épouse Wery et Marie Cnops, de ce qu'elles renoncent actuellement à leur action ; met hors de cause sans frais le sieur François Van Acker, sous la condition qu'il pourra être remis en cause en cas d'appel, afin que le débat soit contradictoire entre toutes les parties devant la cour ; met hors de cause sans frais le sieur Isidore Van Overloop; et avant de statuer au fond sur les points autres que ceux ci-dessus visés, donne acte aux demandeurs et intervenants de ce qu'ils dénient tous faits non expressément reconnus; admet les demandeurs et les intervenants à prouver par toutes voies de droit même par témoins :

« 1° Qu'après le décès de Mlle Zeghers, il a été remis à l'archevêque de Malines par le curé Peeters du produit de la vente des biens de la succession, une somme de 40,000 francs ;

« 2° Que depuis plusieurs années les religieuses du couvent de Laeken ont la jouissance des biens compris dans l'acte du 30 août 1860, qu'elles en ont les clefs, en récoltent les fruits, y font faire des changements et des améliorations qu'elles croient utiles, et y font abattre des arbres ;

« 3° Que depuis le décès de Mlle Zeghers, leur établissement a reçu une extension considérable, que des constructions très-coûteuses y ont été élevées ;

« Réserve aux défendeurs la preuve contraire ;

« Admet les défendeurs à prouver par toutes voies de droit, même par témoins :

« 1° Que lors de l'acte du 18 juillet 1854, le notaire instrumentant, Me Annez, a, de sa main, fait le bordereau des espèces en lesquelles le paiement s'est effectué ;

« 2° Que Mlle Zeghers a mis cette somme dans un sac et l'a emportée ;

« 3° Que de 1855 à 1867, date de son décès, le cardinal Sterckx a, tous les ans, habité la maison de campagne, sise à Laeken, par lui acquise le 18 juillet 1854 ;

« 4° Que depuis 1867, l'archevêque actuel de Malines y a également résidé tous les ans ;

« 5° Que le cardinal Sterckx a fait pour environ 100,000 fr. de travaux de construction et de frais d'ameublement à la maison de campagne de Laeken ;

« 6° Qu'il a payé 8,200 francs d'indemnité au locataire des biens de Laeken, par lui acquis de Mlle Zeghers, et revendus par lui en 1855, 1856 et 1857 ;

« 7° Que ce locataire au décès de Mlle Zeghers avait le droit d'occuper encore ces biens pendant vingt ans au prix de 80 francs l'hectare y compris les bâtiments de ferme, soit un tiers en dessous de la valeur locative réelle au moins ;

« 8° Que les conctructions érigées à l'établissement des Ursulines à Laeken en 1863, 1868 et 1873, ne dépassent pas la valeur de 15,000 francs ;

« 9° Que les acquisitions faites en 1849 et 1850 par les Ursulines de Laeken ont été payées des deniers de Pétronille Mastboom (1) et de son frère ;

(1) Pétronille Mastboom est l'une des Ursulines de Laeken.

« 10° Que l'établissement de Ternath a été acquis des deniers de Mme Alibert Dufresne ;

« 11° Que le 10 mai 1858, le cardinal Sterckx offrit à Pétronille Mastboom de lui louer 95 ares de jardin potager et prairie dépendant de la maison de campagne de Laeken ;

« 12° Que ce n'est que postérieurement à cet offre que Pétronille Mastboom a occupé ces 95 ares ;

« 13° Qu'elle n'a jamais occupé le surplus des biens donnés au Séminaire le 30 août 1860, notamment la maison de campagne proprement dite ;

« 14° Qu'elle n'a jamais fait faire de changement aux bâtiments ;

« 15° Que les clefs de la maison de campagne sont ordinairement déposées chez le concierge de cet immeuble ;

« 16° Que Peeters et Verlinden ont eu avec Mlle Zeghers un commerce d'amitié non interrompu pendant plus de trente ans ;

« 17° Que le prix de la ferme d'Aertselaer, vendue en 1860 et 1861, a été consacré à des constructions faites à l'établissement d'Erps en 1861, 1862 et 1863 ;

« 18° Que Vermeersche a été de 1845 à 1855, le receveur particulier de Mlle Zeghers et de la famille Lauwereys ;

« 19° Qu'en 1856 et 1858, époque de la vente des biens de la succession Zeghers, Verlinden a donné à un de ses neveux, J. Van Caudenbergh, qui n'est pas intervenu dans les actes du notaire Janssens en 1872, la somme de 74,700 francs dont 18,000 francs en 1856 et 56,700 francs en 1858 ;

« 20° Qu'en 1856, il a avancé à un neveu de sa femme, François-Ferdinand Devleeschouwer, déclaré en faillite le 18 septembre 1856, 50,000 francs, savoir :

« *a*). En espèces, 24,000 francs ;

« *b*). A Van Malder, 21,000 francs, prêt fait par ce dernier à François-Ferdinand De Vleeschouwer, moyennant la garantie de Verlinden et remboursé par celui-ci à Van Malder immédiatement après la faillite ;

« *c*). A Vandermeerschen, 5,000 francs, prêt fait aussi sous la garantie de Verlinden et remboursé par celui-ci immédiatement après la faillite ;

« 21° Qu'en 1862, Verlinden a donné à la fabrique d'église de Saint-Roch, à Molenbeek-Saint-Jean, 60,000 francs pour la construction de l'église de cette paroisse, décrétée en 1859, dans le voisinage de laquelle église habitait Verlinden ;

« 22° Qu'en 1866, il a donné à Luytgarens pour une école 15,000 francs ;

« 23° Qu'à son décès, Verlinden a laissé des fonds publics d'une valeur considérable non renseignés dans la déclaration de sa succession ;

« 24° Qu'après le décès de Mlle Zeghers, A.-B. et J.-A. Peeters donnèrent :

« *a*). A la fabrique de l'église de Steyn-Ockerzeel, pour reconstruire l'église et le presbytère de cette commune 60,000 francs ;

« *b*). A la fabrique Saint-Roch, à Molenbeek-Saint-Jean, 7,000 francs ;

« *c*). A celle de Wolfdonck, 7,000 francs ;

« *d*). A celle de Weert-Saint-Georges, 13,000 francs ;

« 25° Que J.-A. Peeters et Léandre Peeters sont rentiers à Wolfdonck, ce qui suppose une fortune d'au moins 100,000 fr. ;

« Réserve aux demandeurs et aux intervenants la preuve contraire ; commet M. le juge CÉLARIER pour recevoir les enquêtes ; condamne les dames Wery et Cnops aux dépens de leur intervention ; réserve le surplus... » (Du 14 avril 1874.)

Appel des héritiers. Les intimés opposent à leur action une fin de non-recevoir dont il n'avait pas été question en première instance et que l'arrêt précise suffisamment.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance, l'action des appelants tend à faire déclarer nulles et de nul effet les dispositions testamentaires par lesquelles Anne-Pétronille Zeghers a institué Verlinden et Peeters pour ses légataires universels comme étant faites non au profit personnel de ceux-ci, mais en réalité au profit de personnes incertaines et incapables de recevoir par donation ou testament, notamment la corporation des religieuses Ursulines dont les principaux établissements sont (d'après les appelants), situés à Laeken, Erps-Querbs, Saventhem, Steyn-Ockerzeel, Ternath et Thildonck ; lesdites dispositions testamentaires ayant d'ailleurs pour but d'enlever frauduleusement aux héritiers légaux et d'anéantir de fait les actions, qui leur appartiennent, en nullité de certains actes désignés, lesquels sous la forme de contrats de vente au profit de personnes déterminées, déguisent des libéralités au profit de personnes incapables ;

« Attendu que les deux testaments de la demoiselle Zeghers sont respectivement datés du 4 janvier 1843 et du 28 septembre 1854 et que la testatrice est décédée le 24 mars 1855 ;

« Attendu qu'il est reconnu que dès le 20 avril de la même année, Michel Ost, auteur de tous les appelants, ainsi que d'autres parents, héritiers légaux de la demoiselle Zeghers, ont comparu devant le notaire Morren, où, après avoir pris lecture et parfaite connaissance des deux testaments et avoir reçu de l'exécuteur testamentaire chacun la somme de 500 francs sur le legs leur revenant en vertu desdits testaments, ils ont fait la déclaration suivante : *Wiltende mits deze dezelfde comparanten dat de hiervoren beroepene aktens hun volle uitwerksel hebben ;*

« Qu'il est également reconnu que Michel Ost et d'autres intéressés ont touché, peu de temps après, ce qui leur restait dû pour parfaire le montant intégral de leur legs ;

« Attendu qu'en acceptant son legs dans les circonstances ci-dessus, l'auteur des appelants a posé un acte qui implique l'exécution volontaire des testaments litigieux, et qu'il a formellement renoncé à tous moyens de nullité contre lesdits testaments ;

« Attendu que les appelants n'offrent pas de prouver que l'acceptation du legs et la ratification expresse dont elle a été accompagnée seraient le résultat du dol ou de l'erreur ;

« Qu'ils se bornent à cet égard à quelques allégations vagues, lesquelles sont démenties par les éléments de la cause, et notamment par l'absence de toute protestation pendant les seize années qui ont précédé l'intentement de leur action ;

« Que les appelants ne sont donc plus recevables à agir au nom seul de leur intérêt privé ;

« Qu'ils ne peuvent, dès lors, se borner à établir que la testatrice n'aurait pas eu l'intention de gratifier Verlinden et Peeters pour eux-mêmes, ou qu'elle ne les aurait institués qu'avec la charge d'employer tout ou partie de sa succession à un usage convenu ;

« Qu'il leur incombe en outre et principalement de prouver que l'institution est entachée d'une nullité d'ordre public, c'est-à-dire qu'elle déguise un fidéicommis tacite au profit d'une ou de plusieurs des corporations incapables dont il s'agit au procès, semblable nullité ne pouvant être couverte par aucune ratification ;

« Attendu que les appelants déclarant agir en leur qualité d'héritiers légaux de la demoiselle Zeghers ont conjointement assigné les héritiers Peeters et Van Acker, ce dernier en qualité de légataire universel de Verlinden, pour se voir condamner à leur restituer tous les biens meubles et immeubles de la succession, dans lesquels ils comprennent tous ceux qui ont fait l'objet des ventes du 18 juillet 1854, du 24 avril 1837 et du 15 septembre 1834 ;

« En ce qui concerne les ventes du 18 juillet 1854 :

« Attendu que les appelants, ainsi qu'il sera plus amplement démontré ci-après, n'ont pas prouvé que lesdites ventes seraient des donations déguisées au profit de personnes ou corporations incapables ;

« Quant à la vente du 24 avril 1837 :

« Attendu que ce n'est qu'au cours de la procédure devant le tribunal de première instance que Van Acker a transigé avec les appelants et qu'il ne s'est prévalu de cette transaction que pour demander et obtenir sa mise hors de cause ;

« Qu'à la vérité l'acte reçu par le notaire Vermeulen le 12 août 1872, enregistré, énonce que Van Acker cède, en tant que de besoin, tous ses droits aux appelants ; mais que les intimés, parties MAHIEU, font remarquer avec raison que ledit acte ne peut leur être opposé : d'abord parce qu'il ne leur a été ni communiqué ni signifié, et ensuite, parce que les appelants, qui n'ont engagé l'instance qu'en leur qualité d'héritiers légaux de Mlle Zeghers, ne peuvent être admis à modifier le débat, et à conclure aujourd'hui en qualité de cessionnaires de Van Acker ;

« Qu'au surplus, et s'il était permis de s'arrêter à la cession faite par Van Acker, il est constant et il résulte des pièces du procès, qu'aucun des biens compris dans la vente du 24 avril 1837 ne se trouvait en la possession des intimés au jour de l'intentement de l'action, sans qu'il ait été articulé un seul fait de nature à faire présumer que les biens dont il s'agit auraient été aliénés dans le but d'échapper à l'action revendicatoire ; que, dès lors, ladite action, en ce qui concerne les biens dont il s'agit, n'est pas une véritable action en revendication, et que les intimés, parties MAHIEU, sont fondés à opposer aux appelants la prescription de l'art. 2262 du code civil, plus de trente années s'étant écoulées entre l'acte du 24 avril 1837 dont la nullité est demandée et le jour de l'intentement de la présente action ;

« Que si la prescription trentenaire n'est pas complètement acquise vis-à-vis de Guillaume Langenaeken, Jean-Baptiste Ost, Egide Ost et Philippe Ost, à cause de leur état de minorité, il

est à remarquer que lesdits mineurs n'ont pas comparu et n'ont pas été représentés à l'acte transactionnel du 12 août 1872 et qu'en conséquence les droits de Van Acker ne leur ont pas été transmis ;

« Qu'à la vérité les comparants audit acte ont déclaré agir tant en leur nom personnel qu'au nom de leurs cohéritiers non présents, pour lesquels ils se sont portés fort, mais que la cession dont il s'agit n'ayant été faite, aux termes de l'acte lui-même, qu'à titre de transaction, elle n'aurait pu être valablement acceptée pour les mineurs qu'en suivant les formalités prescrites par la loi, et que la preuve de l'accomplissement desdites formalités n'est pas rapportée ;

« Quant aux biens qui ont fait l'objet de la vente du 15 septembre 1834 :

« Attendu que les appelants ont assigné les administrateurs de la société civile fondée à Bruxelles, le 16 août 1864, pour s'entendre condamner à leur restituer ceux des biens du patrimoine de Mlle Zeghers qu'ils détiennent actuellement ;

« Attendu que s'il est vrai que les biens qui font l'objet de l'acte de 1834 ou partie d'iceux sont encore aujourd'hui en possession des administrateurs assignés, et que la vente est nulle comme faite au profit d'une corporation incapable d'acquérir et de posséder, il faut en conclure que les biens dont il s'agit n'ont pas cessé de faire partie du patrimoine de la venderesse et qu'ils sont, dès lors, compris dans ceux qui sont revendiqués par l'exploit d'assignation ;

« Mais attendu que cette action en revendication appartient en tous cas aux légataires universels exclusivement, aussi longtemps que leur institution n'est pas annulée ;

« Attendu qu'il sera examiné ci-après si les appelants sont recevables à agir à cet égard en leur qualité d'héritiers légaux ; mais que conformément à ce qui a été dit ci-dessus, ils ne sont pas recevables à agir dans la cause actuelle comme cessionnaires des droits du légataire universel de Verlinden et pour la part de celui-ci ;

« Qu'il y a donc lieu, conformément à la conclusion des appelants devant la cour, de leur donner acte des déclarations de Van Acker, en ce qui concerne la cession de ses actions, et de réserver tous leurs droits, comme cessionnaires de Van Acker, en ce qui touche la nullité de la vente du 15 septembre 1834 ;

« Attendu que les appelants n'ont nullement établi qu'en instituant Peeters et Verlinden pour ses légataires universels, la testatrice aurait eu l'intention d'enlever frauduleusement à ses héritiers légaux, les actions en nullité dont il vient d'être question ;

« Qu'ils se bornent à invoquer à cet égard la volonté présumée de la testatrice et certains actes qui n'ont pas la portée qu'ils leur donnent, actes dont plusieurs sont postérieurs au testament de 1843 et même au décès de Mlle Zeghers ;

« Attendu que dans les deux testaments si prodigues de recommandations et de précautions de toute espèce, pas un mot ne vient trahir la pensée que l'on prête gratuitement à la testatrice ;

« Que les appelants ne font d'ailleurs pas connaître pourquoi Mlle Zeghers aurait conçu en 1843 des doutes plus ou moins sérieux sur la validité des ventes faites par elle aux religieuses d'Erps-Querbs en 1834 et en 1837, alors qu'à cette époque semblables ventes étaient généralement considérées comme à l'abri de toute critique ; que tout porte à croire au contraire que si des doutes avaient surgi dans l'esprit de Mlle Zeghers, celle-ci n'aurait pas manqué de les communiquer aux religieuses d'Erps ; que ces dernières n'auraient pas conservé en leur possession les biens par elles acquis, surtout l'importante ferme d'Aertselaer, qui n'a été revendue qu'en 1861 ;

« Attendu qu'aux termes des testaments litigieux, le legs fait à Peeters et à Verlinden est un legs pur et simple sans charge aucune de rendre ou de transmettre à qui que ce soit, tout ou partie de la succession ;

« Que c'est, dès lors, en dehors de l'institution elle-même qu'il faut rechercher les causes qui seraient de nature à la vicier ;

« Attendu qu'à l'époque où elle a fait son premier testament, la demoiselle Zeghers était âgée de soixante-dix-sept ans ; et qu'à part les enfants de Michel De Vleeschouwer auxquels elle lègue des immeubles pour une valeur d'environ 150,000 francs, elle n'avait que des parents éloignés qu'elle ne connaissait pas et que pour la plupart elle n'avait jamais vus ;

« Qu'il n'y a, dès lors, rien d'étrange à lui voir léguer une grande partie de sa fortune à deux personnes avec lesquelles les intimés posent en fait qu'elle a entretenu un commerce d'amitié pendant plus de trente ans et avec lesquelles elle était, suivant l'expression du conseil des appelants, en communauté parfaite de sentiments et de désirs ;

« Attendu que si les biens délaissés par la demoiselle Zeghers peuvent être évalués à 1,000,000 de francs environ suivant la déclaration de succession, il importe, afin de ne pas s'exagérer l'importance des avantages fait aux légataires universels, de tenir compte des faits suivants :

« 1° Que les deux testaments contiennent des legs particuliers à des parents, à des établissements publics et à d'autres personnes pour une valeur excédant 310,000 francs ;

« 2° Que les frais et droits de successions se sont élevés à environ 180,000 francs ;

« En sorte que toutes les charges réunies ont absorbé plus de la moitié de la succession ;

« Que les intimés, parties Mahieu, font en outre observer avec raison que le testament de 1843 contenait un legs considérable au profit de Lauwereys et de sa sœur, legs qui n'est devenu caduc que par suite du prédécès des deux légataires ;

« Attendu que les appelants invoquent l'affection toute particulière de la testatrice pour les associations religieuses et tout d'abord celle qu'elle portait aux religieuses d'Erps-Querbs ;

« Attendu que cette affection n'est pas déniée ;

« Qu'il est reconnu notamment que par les actes de vente déjà cités du 15 septembre 1834 et du 24 avril 1837, reçus par Me Portaels et enregistrés, la demoiselle Zeghers s'est dépouillée en faveur des religieuses, servantes de Marie d'Erps-Querbs, de la nue propriété de certains terrains et d'une ferme importante ; et que si lesdites ventes ne déguisent pas des cessions à titre purement gratuit, elles constituent au moins pour les religieuses un avantage évident ;

« Que Mlle Zeghers déclare, en outre, dans son testament, vouloir être enterrée au couvent d'Erps ;

« Mais attendu que la présomption puisée par les appelants dans les faits qui précèdent n'a pas un caractère de gravité suffisant pour faire admettre l'existence d'un fidéicommis tacite au profit du couvent d'Erps ;

« Que les intimés répondent avec raison que par cela même que Mlle Zeghers avait largement doté le couvent pendant sa vie, elle n'avait plus à le faire par son testament ;

« Que depuis 1837, pendant les dix-huit années qui se sont écoulées jusqu'à son décès, les appelants sont dans l'impossibilité de citer un seul acte de bienfaisance ostensible ou déguisé de la part de la demoiselle Zeghers, en faveur dudit couvent ;

« Que l'acte d'association du 15 mars 1864, passé par devant Me Portaels, enregistré, prouve d'ailleurs à toute évidence qu'aucun des biens possédés à cette date par les religieuses d'Erps n'a été acquis des deniers provenant de la succession de Mlle Zeghers ;

« Qu'en effet, deux de ces immeubles seulement ont été acquis après le décès de ladite demoiselle et ont été payés du produit de la vente d'une des terres achetées le 24 avril 1837, ainsi que cela résulte des documents de la cause ;

« Qu'en ce qui concerne les réparations et constructions importantes faites à Erps de 1861 à 1863, les intimés sont fondés à soutenir, jusqu'à preuve contraire, qu'elles ont été payées du produit de la vente de la ferme d'Aertselaer, aussi acquise le 24 avril 1837, vente qui eut lieu en 1861 et qui a rapporté au moins 220,000 francs ;

« Attendu que les appelants invoquent, d'autre part, l'affection de la demoiselle Zeghers pour le couvent des Ursulines de Laeken, et prétendent l'établir par les ventes du 18 juillet 1854 et la donation du 30 août 1860 ;

« Attendu que rien ne prouve que Mlle Zeghers ait jamais été en rapport avec les Ursulines de Laeken et qu'elle les ait même connues ;

« Que le seul fait cité à l'appui de ces prétendues relations consiste dans la participation de la testatrice à un acte d'association du 4 mai 1843, avenu entre les religieuses Ursulines de Saventhem et d'autres personnes, acte reçu par le notaire Wydemans de Saventhem, enregistré, auquel Mlle Zeghers n'a même comparu que par l'intermédiaire d'un sieur Lauwereys, son mandataire ;

« Attendu que ce fait est isolé et rend dès lors fort peu vraisemblable que ladite demoiselle Zeghers aurait vendu ou donné, comme on le prétend, au cardinal Sterckx, les biens qui font l'objet des actes du 18 juillet 1854, et ce, dans l'intention d'en gratifier indirectement les Ursulines de Laeken ;

« Qu'à la vérité les appelants soutiennent que le cardinal a pu exercer une influence irrésistible sur une femme très-vieille et adonnée à la dévotion ; mais que ce fait, même en le supposant exact, tendrait à faire présumer l'existence d'une affection pour les Ursulines, non dans le chef de Mlle Zeghers, mais dans celui du cardinal, ce qui serait sans relevance aucune au point de vue de l'institution de Peeters et Verlinden ;

« Attendu, d'ailleurs, que le système des appelants ne serait soutenable qu'à la condition d'établir que les ventes du 18 juillet 1854 ne sont que des donations déguisées, mais qu'ils ne présentent à cet égard que des allégations vagues et des faits sans portée suffisante ;

« Attendu que les actes du 18 juillet 1854, reçus par le notaire Annez, enregistrés, empruntent de l'honorabilité des parties et du notaire un caractère de sincérité qui ne permet pas de les soupçonner légèrement de mensonge ou de simulation ;

« Attendu que non-seulement lesdits actes portent expressément que le prix a été payé, mais que les intimés ont retrouvé une note du notaire Annez, de laquelle il résulte que l'argent a été compté en sa présence ; la note dont il s'agit reproduisant le calcul qui a été fait des différents billets de banque dont le total s'élevait à 107,000 francs ;

« Attendu que les appelants reconnaissent l'existence de ladite note et ne méconnaissent pas qu'elle émane véritablement de la main du notaire Annez, lequel est décédé en 1870, c'est-à-dire avant l'intentement de l'action actuelle ;

« Qu'il ne peut donc exister aucun doute sur la réalité de ces deux ventes et, qu'en conséquence, les présomptions que les appelants veulent tirer de la circonstance qu'elles ne seraient que des donations déguisées, manquent complètement de base ;

« Attendu que le cardinal Sterckx, acquéreur des biens, a pu en disposer à son gré, et qu'en 1855, 1856 et 1857, il a successivement revendu les deux maisons de Bruxelles et la plus grande partie des terres de Laeken sans qu'aucune circonstance porte à croire ou puisse faire supposer qu'il en aurait versé le prix ou partie du prix entre les mains des Ursulines ou de tout autre couvent ;

« Attendu que si le cardinal a gardé à son usage la maison de campagne de Laeken avec 1 hectare et environ 88 ares de prairies et jardin, et si, en vue d'assurer le même avantage à ses successeurs, il a gratifié desdits biens le séminaire de Malines, lequel à son tour, aurait, s'il faut en croire les appelants, toléré que les Ursulines de Laeken, dont le couvent est situé à proximité, vinssent en prendre jouissance et s'y comporter en véritables propriétaires, il ne s'en suit nullement que ces faits seraient le résultat nécessaire d'un concert entre Mlle Zeghers et le cardinal au moment de la vente du 18 juillet 1854 ;

« Attendu que ce concert, que les appelants ne tentent d'établir qu'au moyen de présomptions dépourvues de gravité suffisante, est au contraire démenti par les faits de la cause et notamment par la donation même du 30 août 1860, faite par l'archevêque au séminaire de Malines :

« Qu'on ne comprend pas, en effet, la raison pour laquelle Mlle Zeghers qui, dans le système des appelants, avait chargé Peeters et Verlinden de remettre la moitié de ses biens aux Ursulines, aurait employé cette voie détournée, compliquée et dans tous les cas bien peu sûre, pour procurer à ces mêmes Ursulines la jouissance de la campagne de Laeken ;

« Qu'on s'explique moins encore, alors qu'on est obligé de soutenir qu'une entente particulière a dû exister sur ce point entre la demoiselle Zeghers et le cardinal, pourquoi ce dernier, déjà fort âgé, aurait imprudemment attendu pendant cinq ans et demi avant de faire au séminaire la donation qui devait assurer au profit des Ursulines l'exécution des volontés de ladite demoiselle :

« Attendu que les faits dont les appelants offrent de subministrer la preuve ne sont produits qu'en vue de la nullité des ventes précitées, et qu'il suit des considérations ci-dessus que lesdits faits ne sont ni pertinents ni relevants ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les actes de vente du 18 juillet 1854 et l'acte de donation du 30 août 1860 ne peuvent être considérés comme déguisant des libéralités au profit du couvent des Ursulines de Laeken, ou de l'archevêché de Malines ou de tout autre incapable ;

« Qu'il n'y a dès lors aucun argument à tirer desdits actes au point de vue de l'institution des légataires universels Peeters et Verlinden, et que les appelants ne sont ni recevables ni fondés à en demander la nullité en quelque qualité qu'ils agissent ;

« Attendu que la cour n'a pas à rencontrer les critiques dirigées contre les testaments en ce qui touche les pouvoirs extraordinaires donnés à l'exécuteur testamentaire, le legs aux écoles chrétiennes, le droit d'accroissement entre les légataires universels, la clause qui écarte toute supposition de fidéïcommis, les clauses sévères du codicille et celle relative à la vente de tous les immeubles de la succession, aucun de ces faits ne pouvant amener directement ou indirectement la preuve de l'existence d'un fidéïcommis au profit de l'un ou de l'autre des incapables dont il s'agit au procès ;

« Attendu qu'il a été plaidé, au nom des appelants, que Peeters, l'un des légataires universels, avait fondé en 1838 à Steyn-Ockerzeel un couvent de religieuses qu'il dirigeait en sa qualité de curé-doyen ;

« Attendu que ce fait n'est pas méconnu, mais qu'il est loin de démontrer que Peeters aurait remis ou aurait été chargé de remettre une partie des biens de la testatrice au couvent de Steyn-Ockerzeel ;

« Que la réalité d'un semblable fidéïcommis est au contraire démentie par les faits de la cause ;

« Que le testament de 1843 lui-même fait connaître l'importance des bienfaits dont la demoiselle Zeghers entendait gratifier les Servantes de Marie de Steyn-Ockerzeel, par le legs qu'il contient au profit de la fabrique à laquelle est imposée la charge d'une rente annuelle de 900 francs en faveur de l'école desdites religieuses ;

« Que les intimés ont en outre établi que le couvent dont il s'agit ne possède en immeubles que 52 ares 40 centiares, dont 13 ares 90 centiares seulement ont été acquis par Peeters en 1859, pour la somme de 1,160 francs ;

« Que si l'on devait admettre, bien qu'il n'en existe aucune preuve, que cette somme minime provient de la succession Zeghers, il n'en résulterait pas encore la présomption que Peeters aurait agi en exécution des volontés de la testatrice ;

« Attendu que la participation de Mlle Zeghers à l'acte d'association du 4 mai 1843, dont il a été parlé ci-dessus, et l'apport fait par elle à cette occasion au profit des religieuses Ursulines de Saventhem, d'une terre de la contenance de 90 ares environ, ne permettent pas d'en inférer que ladite demoiselle aurait chargé ses légataires d'un fidéïcommis au profit du couvent dont il s'agit ;

« Attendu que Verlinden n'est pas intervenu à l'acte du 4 mai 1843 ;

« Qu'à la vérité on voit figurer parmi les associés un sieur Deviron, mais que les appelants sont mal fondés à soutenir que par cela seul que Verlinden a été conjointement avec ledit Deviron, légataire universel de M. et de Mlle Lauwereys, bienfaiteurs du couvent de Saventhem, on devrait nécessairement en conclure qu'il aurait été chargé par Mlle Zeghers d'un fidéïcommis au profit de ce même couvent ;

« Attendu que ce raisonnement pèche par sa base, un jugement du tribunal de Bruxelles du 16 décembre 1854, dont il ne paraît pas qu'appel ait été relevé, ayant décidé qu'il n'était pas établi que Verlinden et Deviron eussent été personnes interposées vis-à-vis des religieuses de Saventhem à l'effet de transmettre à celles-ci la succession de M. et de Mlle Lauwereys ;

« Attendu que la liquidation de la succession de Mlle Zeghers a été effectuée par l'exécuteur testamentaire sans la moindre entrave ;

« Qu'en présence de la ratification expresse donnée aux testaments par les héritiers légaux, les légataires Peeters et Verlinden ont dû, sans hésitation ni arrière pensée, procéder à l'exécution des prétendues volontés secrètes de la testatrice, et que, dans ces circonstances, si un fidéïcommis tacite eût réellement existé, les appelants, qui se sont livrés à des recherches longues et minutieuses, auraient certainement acquis aujourd'hui la preuve qu'au moins une partie des biens de la *de cujus* a été remise à l'une ou à l'autre des corporations incapables dont il s'agit ;

« Que loin de produire cette preuve, ils se bornent au contraire à faire valoir des présomptions sans portée ni gravité suffisantes, et que dans l'impossibilité avouée par eux de retrouver dans le patrimoine immobilier desdites corporations des valeurs provenant de la succession Zeghers, ils sont obligés de plaider que ces valeurs sont déposées probablement dans la caisse d'un couvent qu'ils ne peuvent désigner ;

« Attendu qu'il n'est donc pas établi au procès que les dispositions testamentaires par lesquelles Françoise-Anne-Pétronille Zeghers a institué Peeters et Verlinden pour ses légataires universels devraient être annulées comme faites en réalité au profit de personnes incapables, et notamment de celles désignées par les appelants, tant dans l'exploit introductif d'instance que dans leurs conclusions devant la Cour, et qu'il n'est pas établi davantage que les deux ventes du 18 juillet 1854 seraient nulles comme n'étant au fond que des donations déguisées au profit de la corporation des Ursulines ;

« Qu'il suit de là que l'action est non fondée en ce qui touche les chefs ci-dessus et que les appelants en tant qu'héritiers légaux de la demoiselle Zeghers, sont non recevables à demander la nullité de la vente du 15 septembre 1834 ;

« Attendu que les appelants n'ont introduit leur action que près de seize années après l'ouverture de la succession, et ainsi après le décès des deux légataires universels et la disparition de presque tous ceux qui, ayant eu avec la testatrice quelques rap-

ports d'intérêt, auraient pu donner des renseignements à la justice ;

« Que dans ces circonstances et alors que les représentants de Peeters étaient fondés à croire qu'aucune action ne serait intentée contre eux par les héritiers qui y avaient expressément renoncé, il serait contraire au droit et à l'équité de les obliger à justifier de l'emploi qui a pu être fait par leur auteur et par Verlinden des valeurs par eux recueillies en vertu de leur institution ;

« Qu'il importe néanmoins de remarquer, à cet égard, que nonobstant la transaction intervenue avec le légataire universel de Verlinden, et l'attitude hostile que ledit légataire a cru devoir prendre aux débats, les représentants de Peeters n'en sont pas moins parvenus à établir, dès à présent, par des actes non contestés, que peu de temps après le décès de Mlle Zeghers, Verlinden et son épouse ont disposé en faveur de leurs neveux et nièces de valeurs considérables en immeubles et en numéraire ;

« Attendu que les parties appelantes ont soutenu au cours des plaidoiries que Verlinden n'a rien recueilli de la succession Lauwereys, et qu'elles n'indiquent pas d'où lui seraient provenues les valeurs précitées ;

« Qu'on est donc autorisé à en conclure que non-seulement la rente de 14,814 francs donnée par Verlinden à Alfred De Vleeschouwer, par acte du notaire Janssens de Vilvorde, le 2 octobre 1862, enregistré, provenait du patrimoine de la testatrice, ce qui est établi par l'acte lui-même ; mais encore que la plus grande partie des valeurs dont il s'agit provenait de la même source ;

« Attendu que les faits qui précèdent démontrent encore davantage l'invraisemblance du fidéïcommis allégué par les parties appelantes ; qu'ils expliquent en même temps la raison pour laquelle Van Acker n'aurait, ainsi qu'il l'a prétendu, trouvé dans la succession Verlinden aucun bien provenant de Mlle Zeghers, et qu'ils rendent inutile et sans objet toute preuve ultérieure à faire par les parties MAHIEU ;

« Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. VERDUSSEN, premier avocat général, la Cour, sans s'arrêter aux faits dont la preuve est offerte par les parties WYVEKENS, lesquels faits sont déclarés n'être ni pertinents ni relevants, statuant sur l'appel principal, met ledit appel au néant ; statuant sur l'appel incident, met au néant le jugement *a quo* en tant que le premier juge a admis les appelants et les intimés, parties MAHIEU, respectivement à la preuve de certains faits énoncés audit jugement ; émendant quant à ce, déclare les appelants non recevables et non fondés en leurs fins et conclusions et les en déboute ; confirme par les motifs du premier juge le jugement *a quo* en ce qu'il a ordonné la mise hors de cause de l'exécuteur testamentaire Van Overloop et de Van Acker ; condamne les appelants, parties WYVEKENS, aux dépens ; donne acte aux parties WYVEKENS de ce que Van Acker, représentant du légataire universel Verlinden, n'a excipé vis-à-vis des appelants d'aucune fin de non-recevoir tirée des testaments de Mlle Zeghers et de ce que ledit Van Acker a déclaré avoir cédé aux appelants les actions dont il s'agit au procès en vertu d'une transaction passée devant Me Vermeulen, à Bruxelles, le 12 août 1872, enregistrée ; réserve du chef de ladite cession tous les droits des parties WYVEKENS en ce qui touche la nullité de la vente du 15 septembre 1834... » (Du 25 octobre 1875. — Plaid. MMes PAUL JANSON et JULES BARA c. BILAUT).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACQUÊTS. — FOURNITURE D'ÉPICERIES. — SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION MOBILIÈRE. — PROPRE DE LA FEMME. — CAPITAL. — FRUITS.

Les fournitures d'épiceries, quoique ordonnées par la femme, sont censées ne l'avoir été qu'en exécution d'un mandat tacite du mari. Le fournisseur n'est pas recevable à demander que la femme soit condamnée solidairement avec son mari au paiement de la somme due de ce chef.

En conséquence, lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, est nulle la saisie-arrêt pratiquée du chef de pareille créance sur des capitaux provenant d'une succession de nature mobilière revenant à la femme. Cette saisie n'est valable que relativement aux fruits ou revenus produits depuis l'ouverture de la succession.

(LEERS C. REYNWIT.)

JUGEMENT. — « Attendu d'abord qu'il y a lieu de vérifier si l'épouse Reynwit doit être condamnée solidairement avec son mari au paiement de la somme réclamée ;

« Attendu que cette somme est la rémunération de fournitures d'épiceries qui doivent avoir été faites au ménage des défendeurs ; que des fournitures de ce genre, même lorsqu'elles ont été ordonnées par la femme, sont censées ne l'avoir été qu'en exécution d'un mandat tacite du mari ; qu'à défaut d'un engagement spécial de la femme, qui n'est ni prouvé ni même allégué au procès, la dette ne concerne donc que le mari, qui ne la décline pas ;

« En ce qui concerne le recouvrement de cette dette du mari par la saisie-arrêt dont la validité est poursuivie :

« Attendu que le demandeur ne conteste pas que les deniers ou valeurs dont Me Deckers, tiers saisi, est dépositaire, proviennent d'une succession échue à l'épouse Reynwit ;

« Attendu que celle-ci est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, comme il résulte de son contrat de mariage, passé devant Me De Meester, notaire à Anvers, le 22 décembre 1849 ;

« Attendu que, sous l'empire de pareil contrat, les successions venant à la femme, même de nature mobilière, gardent nature de propres aussi longtemps que leur identité demeure constatée et sont, par suite, insaisissables du chef de dettes du mari ;

« Attendu toutefois que les fruits et revenus tombent dans la communauté ; que le demandeur a saisi tout ce qui se trouve en mains de Me Deckers, sans distinguer entre les revenus et le capital ; que le tribunal n'est pas mis à même de savoir si les valeurs saisies ont, depuis l'ouverture de la succession, produit des fruits ou revenus ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort et écartant toute conclusion contraire, déboute le demandeur de son action contre l'épouse Reynwit et le condamne aux dépens envers cette dernière ; mais en ce qui concerne le défendeur Reynwit, condamne ce dernier à payer au demandeur la somme de... avec les intérêts judiciaires et les frais du procès ; et pour faciliter le paiement de ces sommes, déclare bonne et valable, jusqu'à due concurrence, la saisie-arrêt pratiquée, en tant qu'elle peut s'appliquer à des fruits ou revenus produits depuis l'ouverture de la succession ; annule la même saisie, en tant qu'elle frappe des capitaux revenant en propre à la défenderesse ; en conséquence et pour le cas où le tiers saisi ne serait détenteur que de capitaux, condamne le demandeur aux dépens de la saisie... » (Du 16 janvier 1874.)

VARIÉTÉS.

Une lettre de Philippe II.

Nous savions déjà qu'un des procédés habituels de la justice inquisitoriale était d'empêcher les hérétiques condamnés de parler à la foule ou de chanter des psaumes pendant qu'ils marchaient au supplice.

Ce qu'on sait moins, c'est que l'honneur de l'invention revient au roi Philippe II, qui suggéra à sa sœur la gouvernante, dès l'an 1562, le moyen d'en finir avec ce scandale.

Celle-ci lui ayant envoyé les procès-verbaux de plusieurs exécutions, Philippe II répondit à sa sœur Marguerite :

« Un poinct y a au dit verbal, que j'ay remarqué, assavoir la « contenance qu'ont eu les obstinez exécutez, chantant en pu- « blique, tant que l'aleine leur a duré, qui m'a semblé chose de « très-mauvais exemple et dont plusieurs simples se pourriont « scandaliser et laisser séduire. Et me soubvenant que autres « fois en Angleterre, moy y estant, l'on usa en choses semblables « de leur mectre un baillon ou autre chose dedans la bouche « pour leur empêcher de parler, j'ay pensé qu'il serait bien de « faire ce mesme de ceux que d'icy en avant s'exécuteront obs- « tinez. »

Le conseil fut suivi. On bâillonna les condamnés conduits au supplice. Puis on s'avisa que ce baillon visible permettait aux « simples » de penser que les malheureux eussent parlé s'ils avaient pu, et on trouva plus pratique de leur appliquer, avant leur sortie de la prison, un fer rouge sur la langue. Celle-ci, tuméfiée, ne pouvait plus articuler le moindre son, et les « simples, » qui n'en savaient rien, étaient à l'abri de toute séduction...

(*Presse Belge.*)

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

EXPROPRIATION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

DE LA NATURE DU JUGEMENT D'EXPROPRIATION.

Le jugement d'expropriation est-il une vente forcée?—Est-il soumis à la condition suspensive du paiement de l'indemnité? — Peut-il être rescindé en cas de non-paiement?

Avant d'entrer dans l'examen spécial des diverses indemnités qui peuvent être agitées dans les débats auxquels donnent lieu les expropriations, nous donnerons l'énumération des principes auxquels aucune indemnité n'échappe et qui sont les sources mêmes de toutes les règles particulières. Quand on aura bien saisi ces prolégomènes, tout le reste en découlera aisément par voie de corollaires et de conséquences. Nous ne saurions donc assez recommander à l'examen ou à la critique les développements contenus dans le présent chapitre.

Bien fixer la nature d'un fait ou d'une opération juridique est une des choses les plus négligées. Rien cependant n'est plus utile pour la solution des problèmes complexes que soulève la variété des faits. Nous nous y sommes attaché avec insistance quand il s'est agi de définir la nature du droit d'expropriation ; nous avons montré qu'il constituait une servitude légale, c'est-à-dire une des limitations normales du droit de propriété. Il est non moins nécessaire de préciser la nature de l'indemnité. La moindre erreur commise dans l'appréciation de ces vérités primordiales peut entraîner dans les conséquences que l'on en tire des déviations qui à la longue prennent des proportions extrêmes.

Il est fréquent en matière d'expropriation de voir ceux qui n'ont qu'une vue imparfaite de la matière, transformer en règle générale ce qui n'est que la règle apparente d'un cas particulier. Pareille erreur devient la source funeste d'une série de préjugés difficiles à détruire. La détermination du véritable caractère juridique de l'indemnité nous en fournit un exemple.

Comme le cas d'expropriation le plus habituel est celui d'un immeuble, et que l'indemnité est, au moins à première vue, l'équivalent de la valeur vénale, on en est aisément arrivé à dire que l'expropriation n'était qu'une vente forcée, et par une conséquence plus éloignée on lui a appliqué quelques-unes des règles du contrat de vente. Si pareille appréciation est inexacte, on entrevoit aisément quel essaim d'erreurs en doit sortir.

Or, rien ne permet d'assimiler l'expropriation à une vente, ou même à une convention quelconque, à moins qu'il ne s'agisse d'un de ces traités amiables qui, dans la pratique, se substituent parfois au règlement judiciaire et font sortir complètement les intéressés du régime de l'expropriation. La somme que paie l'expropriant n'est pas le prix d'un achat. Elle constitue essentiellement la réparation pécuniaire du préjudice qu'il cause. Il s'agit exclusivement de dommages-intérêts.

Il est vrai que ce préjudice dérive d'un fait licite, mais ce n'est certainement pas un fait contractuel. La loi l'impose à l'exproprié bon gré mal gré. Du reste le caractère licite d'un acte ne fait pas obstacle d'une manière absolue à ses conséquences dommageables, non plus qu'à l'allocation d'une indemnité pour réparer ces dommages. Il suffit pour cela qu'une disposition légale alloue une réparation, et l'on sait que c'est précisément le cas pour l'expropriation où l'indemnité est de rigueur.

Le terme *indemnité* lui-même dont le législateur s'est servi avec persistance écarte l'idée d'une vente et évoque celle d'un dommage causé. Mais c'est surtout quand on considère l'expropriation dans son ensemble et non plus seulement dans le cas spécial de l'emprise d'un immeuble, que l'inexactitude de l'opinion qui n'y voit qu'une vente apparaît dans toute son évidence, tandis que se manifeste au contraire avec éclat pour les indemnités le caractère de dommages-intérêts.

Comment, en effet, concilier avec l'idée du prix de vente, les allocations diverses qui dérivent des préjudices qui précèdent ou suivent le jugement qui déclare les formalités accomplies, ou celles qui trouvent leur fondement dans l'occupation, telles que les frais de déménagement, les indemnités pour chômage, double loyer, perte de clientèle et autres. Tout cela coïncide parfaitement avec l'idée d'un règlement de dommages-intérêts et n'a absolument rien à voir dans l'établissement d'un prix d'achat.

Un exemple récent a montré de quelle importance est la question que nous examinons, et à quelles conséquences on arrive quand on apprécie inexactement la nature juridique de l'indemnité. Trois communes voisines de Bruxelles avaient obtenu le droit d'exproprier sur leurs territoires tous les terrains nécessaires à la création d'un nouveau faubourg, dit Quartier Royal de Koekelberg. Elles rétrocédèrent leurs droits à des spéculateurs qui poursuivirent les expropriations, firent déclarer accomplies toutes les formalités légales et procédèrent à la détermination des indemnités. Mais quand vint l'heure des paiements, diverses indemnités restèrent en souffrance. Un des expropriés fit faire sommation de payer, et cette mise en demeure étant restée sans résultat, il fit assigner les expropriants en révocation du jugement d'expropriation. Le tribunal de Bruxelles admit cette prétention par un jugement du 9 janvier 1875, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, tome XXXIII, p. 185. Voici le texte de cette décision qui pivote toute entière sur l'idée que l'expropriation est une vente dont l'indemnité est le prix; nous la reproduisons parce qu'elle constitue un exposé méthodique et complet de cette opinion :

« Selon l'article 11 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique,

(1) Extrait du *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, par EDMOND PICARD, avocat, actuellement en cours de publication chez Ferdinand Larcier, éditeur à Bruxelles.

dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité; il résulte de là que les décisions judiciaires qui ont pour effet de contraindre le propriétaire à céder sa propriété pour cause d'utilité publique, sont subordonnées à l'obligation du paiement préalable de l'indemnité qui y est fixée;

« Les obligations qui naissent de ces décisions ont un caractère synallagmatique et ne diffèrent, sous ce rapport, en rien des contrats formés par le consentement libre de toutes les parties, puisque les engagements qui en découlent résultent de l'autorité seule de la loi, conformément à la disposition de l'art. 1370 du code civil; la cession forcée est donc en tous points semblable à la cession volontaire, elle entraîne les mêmes obligations et engendre les mêmes droits;

« La cession forcée pour cause d'utilité publique est semblable à l'expropriation forcée résultant d'une saisie immobilière; en effet, si d'une part la transcription du jugement qui décide que les formalités prescrites pour constater l'utilité publique ont été remplies, emporte les conséquences définies par l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835, d'autre part la transcription de la saisie immobilière entraîne des conséquences analogues déterminées par les art. 20 et 23 de la loi du 15 août 1854. Quoique l'adjudication de l'immeuble saisi se fasse sans le concours de la volonté du saisi, il faut néanmoins reconnaître que celui-ci a le droit d'agir contre l'adjudicataire en demeure de payer le prix, soit en paiement, soit en résolution de la vente, s'il a désintéressé le créancier poursuivant et les créanciers inscrits sur l'immeuble, ou si ceux-ci négligent de poursuivre les adjudicataires; ce qui démontre que le caractère de la cession forcée ne change pas la nature des obligations synallagmatiques qui naissent de la cession;

« En matière de cession forcée, lorsque l'exproprié reconnait que les formalités pour parvenir à l'expropriation ont été accomplies et ne conteste qu'en ce qui concerne l'indemnité, la fixation du prix par les tribunaux se confond avec le cas où, en matière de vente volontaire, le prix n'étant pas déterminé et désigné par les parties, est laissé à l'arbitrage d'un tiers, conformément à l'art. 1592 du code civil; il n'existe aucune raison pour faire une distinction entre le cas de la vente volontaire d'un immeuble soumis à l'expropriation forcée et la cession forcée de cet immeuble; dans ce dernier cas, la décision de la justice tient lieu de consentement et doit donc avoir les mêmes conséquences que si celui-ci avait été exprimé volontairement; il résulte de ce qui précède que, dans ces décisions, la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des parties ne satisfera pas à son obligation qui, pour l'exproprié, est de délivrer la chose et de la garantir, et pour l'expropriant, d'en payer l'indemnité (art. 1184 du code civil);

« L'exproprié a droit à l'indemnité du jour où elle est allouée, puisqu'aucun terme n'est accordé pour la libération; dès lors, en cas de non-paiement immédiat, l'exproprié peut, ou bien poursuivre l'exécution du jugement en ce qui concerne l'indemnité ou demander la révocation du jugement entraînant l'expropriation et la remise des choses au même état que si l'obligation de céder l'immeuble n'avait jamais existé (art. 1183 du code civil);

« Le système contraire aurait pour conséquence de priver le propriétaire de sa chose sans préalable indemnité; en effet, selon l'art. 544 du code civil, la propriété se compose de deux éléments : le droit de jouir et le droit de disposer des choses de la manière la plus absolue; d'où il suit que l'expropriant doit payer l'indemnité préalable, tout à la fois pour être mis en possession et pour faire cesser le droit du propriétaire de disposer de la chose à partir du jugement qui déclare que les formalités prescrites par la loi ont été remplies; et que, d'autre part, il ne pourrait plus jouir de la chose de la manière la plus absolue, ne pouvant plus la changer, mais devant la délivrer dans l'état où elle se trouvait lors de ce jugement. Un pareil état de choses pourrait avoir pour conséquence d'amener la ruine ou l'ébranlement du crédit du propriétaire qui, selon les intentions du législateur constituant, ne doit souffrir en rien de l'expropriation pour cause d'utilité publique et doit être indemnisé avant la transmission de son droit;

« La faculté seule de poursuivre l'expropriant en paiement de l'indemnité ne suffit pas à la garantie des droits de l'exproprié; en effet, l'Etat ou les communes peuvent s'opposer à la saisie de l'immeuble qui est passé dans leur domaine et à toute autre voie d'exécution, en soutenant qu'ils ne sont pas soumis aux règles générales sur l'exécution forcée des jugements et qu'ils ne doivent payer que les sommes portées à leurs budgets;

« Les raisons ci-dessus déduites ne sont en rien contrariées par l'art. 18 de la loi du 17 avril 1835; en effet, cet article ne statue que pour le cas où l'envoi en possession a déjà eu lieu et où l'indemnité payée sur le pied fixé par le premier juge serait augmentée en degré d'appel; en admettant le propriétaire à faire suspendre les travaux dans le cas où l'indemnité supplémentaire ne serait pas payée dans la huitaine, cet article se place dans l'hypothèse où l'exproprié voudrait poursuivre l'exécution de l'obligation imposée par l'arrêt, mais ne décide point par là qu'il ne peut pas avoir recours à la demande de résolution;

« La révocation du jugement d'expropriation et la remise des choses dans le même état que s'il n'avait jamais existé, ne porte aucune atteinte aux actes de l'autorité administrative qui ont décrété d'utilité publique l'expropriation dont il s'agit : en effet, ces actes conservent toute leur vigueur et peuvent servir de base à une nouvelle procédure en expropriation, si les délais qui s'y trouvent prescrits ne sont pas écoulés....»

La thèse que ce jugement développe n'est, à notre avis, qu'un long sophisme; il fait sortir l'expropriation de la législation spéciale qui l'institue et la règle, pour la faire entrer bon gré mal gré dans le titre de la vente telle que l'a établie le code civil. Il est certes vrai que l'organisme de nos lois connaît aussi bien la vente forcée que la vente volontaire, la vente à prix fixé et la vente à prix indéterminé laissé à l'arbitrage d'un tiers. Il est très-exact que sous ce rapport, l'expropriation et la vente offrent des analogies au moins apparentes. Mais conclure de ces ressemblances de détail à une identité absolue est une faute de logique, alors que sur des points essentiels, les différences sont hors de contestation.

Ce qui caractérise la vente, c'est un prix, et ce prix c'est la représentation plus ou moins exacte de la chose vendue. Est-ce là ce qui est attribué à l'exproprié sous forme d'indemnité? En aucune façon. La plupart du temps, ce prix ne serait qu'une portion imparfaite des indemnités qui lui reviennent. Ce qu'ont à rechercher les tribunaux à l'arbitrage desquels l'opinion que nous combattons allègue que la fixation du prix de vente est abandonnée, ce n'est pas seulement la valeur du bien exproprié, mais l'ensemble de tous les dommages que l'exproprié subit, tant par la privation de son immeuble que par la dépréciation de la portion restante, que par la diminution de jouissance au cours de l'expropriation, que par diverses autres circonstances très-étrangères au prix de la parcelle qu'on lui enlève. En quoi cet ensemble de dommages dont l'indemnité doit être l'équivalent ressemble-t-il à un prix de vente? Quel résultat différent atteindrait l'évaluation du tribunal si on lui disait : fixez le prix de vente de l'emprise, au lieu de lui dire : fixez la valeur de tous les dommages infligés à l'exproprié. Qu'importe, après cette différence sur un point essentiel, les analogies plus ou moins forcées que l'on découvre sur des points secondaires. Il n'est pas de matière juridique qui n'ait des caractères qui lui sont communs avec d'autres matières souvent très-éloignées.

Quant aux considérations tirées de ce que l'indemnité ne serait pas réellement préalable si l'on admettait que l'expropriant peut conserver *le droit* sur l'emprise, tandis que l'exproprié n'en aurait plus que *la jouissance*, elles partent d'une fausse notion de ce que nos lois ont entendu par le caractère préalable de l'indemnité, ainsi qu'on le verra ci-après au § IV.

L'expropriation n'est donc pas une vente, mais la mise à exécution d'une servitude légale. L'indemnité n'est pas un prix d'achat mais la réparation d'un préjudice. Elle est due non pas en vertu d'un contrat synallagmatique, mais en vertu d'une disposition constitutionnelle qui l'impose. Et dès lors, c'est arbitrairement que le jugement précité applique aux expropriations la clause résolutoire admise en cas de vente pour non-paiement du prix. Tout le droit de l'exproprié consiste à poursuivre par les voies légales le paiement de ses indemnités. Il pourra exécuter le jugement qui condamne l'expropriant à les payer et notamment saisir la parcelle emprise, la faire vendre et la racheter. Tel sera pour lui le seul mode légal de la reprendre. Si l'expropriant est une personne publique dont le patrimoine est insaisissable, il restera à employer les modes spéciaux que les lois autorisent pour faire porter certaines sommes d'office au budget. Mais nous ne connaissons pas de dispositions qui permettent de prononcer la révocation de la décision qui a consommé l'expropriation en déclarant les formalités accomplies et qui constitue un acte parfaitement licite, régulier, étranger à la matière des contrats, et comme tel à l'abri de toute action résolutoire (2).

Nous avions aussi soutenu, ainsi qu'on vient de le lire, aux pages 75 et suiv. du premier volume de notre *Traité de l'indemnité*, que l'expropriation ne constituait pas une vente, et que dès lors on ne pouvait y appliquer les règles autorisant la résiliation en cas de non-paiement du prix ; que l'indemnité n'était nullement le prix d'une vente mais un règlement de dommages-intérêts.

Au cours de l'impression, la Cour d'appel de Bruxelles a été saisie de la question et voici comment elle l'a résolue par un arrêt encore inédit du 27 juillet 1875, première chambre.

« Attendu qu'il résulte de l'économie de la loi du 17 avril 1835 que le jugement qui reconnaît que les formalités prescrites pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique ont été accomplies, constitue un titre translatif de propriété ;

« Attendu que le caractère et les effets de ce jugement sont particulièrement précisés par les articles 20 et 21 de ladite loi en ce qu'ils attachent à la transcription qu'ils prescrivent les mêmes effets que ceux attachés à la purge par l'article 2181 du code civil remplacé par la loi du 16 décembre 1851 ;

« Qu'aucun doute d'ailleurs, ne peut subsister sur la volonté du législateur si l'on se rappelle ce que disait M. De Theux, ministre de l'intérieur, en présentant le projet de loi de 1835 : *L'expropriation est déjà consommée de droit par l'accomplissement des formalités prescrites pour constater l'utilité publique*, et si l'on tient compte de l'observation du rapporteur de la loi, M. Fallon, *que la loi suspend, dans l'intérêt privé, les effets de l'aliénation entre les mains de l'Etat jusqu'à la réalisation de l'indemnité ;*

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'aliénation *consommée en droit* par l'accomplissement des formalités prescrites pour y parvenir, constitue une aliénation ou cession forcée, subordonnée au paiement du prix, mais qui néanmoins, *transmet la propriété à l'acheteur à l'instant du contrat, sans que pour cela le vendeur soit dépossédé ;*

« Attendu que cette appréciation du caractère et des effets du jugement déclaratif de l'accomplissement des formalités, se concilie avec l'article 11 de la Constitution, puisque la transmission de la propriété conférée par ce jugement n'en demeure pas moins, comme la mise en possession elle-même qui en est la conséquence, subordonnée à la condition du règlement et du paiement de l'indemnité ;

« Attendu que la cession forcée qui ne produit définitivement tout son résultat que lorsque la fixation de l'indemnité en a été faite par les tribunaux, peut être assimilée à la vente volontaire dont le prix, n'étant pas déterminé par les parties, a été laissé à l'arbitrage d'un tiers conformément à l'article 1592 du code civil ;

« Attendu que dans semblable vente, il ne peut dépendre de celui qui a ainsi acheté de conserver l'objet de la vente et de n'en pas payer le prix ; mais qu'il appartient, au contraire, à la partie envers laquelle l'engagement a été pris de forcer l'autre à l'exécution de la convention (art. 1184 du code civil), ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts ;

« Attendu que l'action de l'intimé est, sous ce double rapport, recevable et fondée ; qu'en effet depuis le 11 juillet 1874 les appelants sont en demeure de payer l'indemnité fixée ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en ses conclusions contraires M. Veroussen, premier avocat général, met à néant le jugement dont appel... et statuant par disposition nouvelle, déclare révoquée la cession résultant des jugements en date des 23 décembre 1872 et 23 avril 1873 ; dit en conséquence que l'intimé rentrera dans la plénitude de ses droits de propriété sur deux parcelles de terres sises à Jette-St-Pierre... »

Nous avouons que les considérations développées dans cet arrêt ne nous paraissent point de nature à modifier l'opinion que nous avons émise aux p. 75 et suiv. La Cour commence par reconnaître cette vérité sur laquelle tout le monde est d'accord, que le jugement qui déclare les formalités accomplies opère transmission de propriété. Elle affirme ensuite que cette aliénation forcée est subordonnée au paiement du prix. C'est là le point à démontrer. Or nous ne trouvons à cet égard dans l'arrêt d'autres arguments que les paroles de M. Fallon et le texte de l'article 11 de la Constitution. Si M. Fallon a dit, que la loi *suspend*, dans l'intérêt privé, les effets de l'aliénation entre les mains de l'Etat, *jusqu'à la réalisation de l'indemnité*, les discussions et les textes de la loi prouvent à toute évidence qu'il n'a eu en vue que la prise de possession. Quant à l'article 11 de la Constitution, en décrétant que nul ne peut être *privé* de sa propriété si ce n'est pour utilité publique et *moyennant une juste et préalable indemnité*, il n'a également eu en vue, conformément au sens constamment attribué à cette formule, que la privation de la possession. Nous renvoyons à cet égard aux développements dans lesquels nous sommes entré p. 92 et suiv., en parlant de l'indemnité préalable. Après avoir ainsi admis un principe insuffisamment démontré, l'arrêt pose immédiatement en règle que la cession forcée qui ne produit définitivement tout son résultat que lorsque la fixation de l'indemnité en a été faite par les tribunaux, peut être assimilée à la vente volontaire dont le prix a été laissé à l'arbitrage d'un tiers. Or c'est là encore un point contesté qu'il ne suffit pas d'affirmer mais qu'il faut démontrer. Cette démonstration fait complètement défaut.

Pendant que paraissait le premier volume de notre *Traité de l'indemnité due à l'exproprié*, dont sont extraits les passages qui précèdent, la question qui y est traitée faisait son chemin, et la Cour de cassation de Belgique était à son tour saisie du problème. Il y est actuellement pendant, et elle aura sous peu à se prononcer. A l'occasion des *Effets du jugement d'expropriation sur les baux*, nous eûmes de nouveau, dans notre second volume, à nous en occuper, et nous l'avons fait en ces termes (p. 138 et suivantes) :

Nous venons de faire connaître comment dans la matière de l'expropriation on est reçu à établir l'existence des baux qui affectent les immeubles compris dans le périmètre des travaux. Nous avons maintenant à indiquer quels sont les actes qui, portant atteinte aux droits qui résultent de ces baux, sont l'origine même des indemnités dues aux locataires.

Quand on ne consulte que le texte de la loi de 1835, et

(2) Un jugement de la deuxième chambre du tribunal de Bruxelles, du 11 novembre 1874, rapporté dans la Belg. Jud., 1875, t. XXXIII, p. 472, avait jugé en ce sens, mais sans développer la thèse avec le soin qu'a mis le jugement précité du 9 janvier 1875 à démontrer la thèse contraire.

le sens qui depuis environ un demi-siècle a été attribué par une tradition presque constante au jugement qui déclare les formalités accomplies, la question ne présente guère de doute, et ce n'est que dans ces tout derniers temps, nous pourrions même dire dans les tout derniers mois de l'année 1875 durant laquelle nous avons écrit le présent paragraphe, que des hésitations ont surgi. Nous les ferons connaître ci-dessous, après avoir exposé le système qui, d'après nous, résulte clairement des textes législatifs comme des nécessités mêmes de la matière.

D'après les art. 20 et 21 de la loi du 17 avril 1835, et en ce qui concerne l'art. 20, d'après le texte primitif mieux encore que d'après celui de l'art. 11 de la loi du 27 mai 1870 qui est venu le simplifier, le jugement qui déclare que les formalités prescrites ont été accomplies opère l'anéantissement de tous les droits qui affectaient l'immeuble. L'article 21 déclare en termes exprès que le droit des réclamants sera transporté sur le prix et que l'immeuble en demeurera affranchi. C'est bien là aussi le sens de l'article 19 qui, s'occupant spécialement de tous ceux qui étaient intéressés sur le bien du chef d'une jouissance à titre personnel, déclare que s'ils n'ont pas été régulièrement appelés en cause, ils n'en perdront pas moins tous leurs droits et n'auront de réclamation à formuler que contre le propriétaire et l'usufruitier qui devaient les faire intervenir et qui ont négligé ce devoir. Tel est le cas notamment du locataire, et il est dès lors permis de dire, par une déduction tirée des textes mêmes que nous venons de rappeler, qu'en ce qui le concerne, c'est bien le jugement relatif aux formalités qui anéantit son droit et qui est le fait dommageable dont il lui est dû réparation sous forme d'indemnité.

Cette théorie extrêmement nette et simple est féconde en conséquences de tous genres, et l'on conçoit dès lors que toute modification que l'on voudrait y introduire aurait une influence considérable sur la matière de l'expropriation dans la partie qui concerne les indemnités dues aux tiers intéressés à titre de bail; nous n'hésitons pas à dire qu'il en résulterait un véritable bouleversement.

Cependant, depuis quelque temps a commencé à se répandre l'idée que le jugement sur les formalités n'aurait point cette portée absolue, que l'on ne doit point le considérer comme anéantissant sans réserve les droits qui grèvent l'immeuble, qu'il s'agisse de charges réelles ou de charges personnelles; que l'article 11 de la Constitution décrète, en effet, que nul ne peut être privé de sa propriété *si ce n'est moyennant une indemnité* PRÉALABLE; qu'au moment du jugement cette indemnité n'étant ni payée, ni même fixée, la privation du droit ne peut encore s'accomplir; que par suite l'effet du jugement, en tant que destructif de toutes les charges qui affectaient l'immeuble, doit être considéré comme soumis à une condition suspensive qui ne se réalisera que le jour où l'indemnité aura réellement été payée.

C'est particulièrement à l'occasion des droits du propriétaire que cette thèse s'est produite. Ainsi que nous avons eu occasion de le dire dans notre premier volume aux p. 75 et 383, c'est la situation qui a été faite à certains expropriés par l'insolvabilité de la Compagnie du Quartier royal de Koekelberg qui a été l'occasion de cette nouveauté. En présence des retards persistants que cette Compagnie a mis à payer les indemnités qu'elle devait, on s'est ingénié à rechercher par quel moyen les expropriés pourraient en avoir raison. Le tribunal de première instance de Bruxelles, ne se préoccupant que des propriétaires, a imaginé de faire de l'expropriation un contrat de vente forcée, sujet à résiliation en cas de non-paiement du prix représenté par l'indemnité. La cour de Bruxelles, sans écarter cette manière de voir, y a ajouté un autre élément tiré de l'article 11 de la Constitution, en disant que les effets du jugement sont soumis à une condition suspensive, et nous pouvons ajouter que, dans les discussions de tous genres auxquelles ces décisions judiciaires ont donné lieu, c'est ce dernier argument qui semble obtenir les préférences de ceux qui veulent modifier la situation admise jusqu'ici telle que nous l'avons précisée plus haut dans sa simplicité.

Mais, posée à l'égard du propriétaire, la question ne saurait être restreinte à ce dernier; il y a à côté de lui d'autres intéressés dans les expropriations; au premier rang apparaît le locataire; c'est l'un et l'autre que frappe le jugement sur les formalités, et dès lors la nature juridique de ce jugement doit, dans ses effets, atteindre l'un et l'autre, et créer, pour l'ensemble, des droits et des devoirs analogues. Si ce jugement est soumis à une condition suspensive pour les propriétaires, il faut qu'il le soit aussi pour les locataires. Si ce jugement est un contrat de vente ou de cession forcée pour les premiers, il faut qu'il le soit également pour les seconds. Toute distinction est inadmissible, car pour la loi le jugement est un, et nulle part on n'entrevoit la trace d'une modification ou d'une distinction.

Cette extension subite donnée au problème dès que l'on entre dans la région des baux est faite pour donner à réfléchir aux partisans du système de la vente forcée et de la condition suspensive; car, si leur opinion apparaît comme assez dépourvue de complications quand ils ne s'attachent qu'à la propriété, il n'en est pas tout à fait de même quand on les force à aborder la location.

C'est ainsi notamment qu'il leur était assez aisé de dire que l'expropriation de l'immeuble lui-même présentait les apparences d'une vente. Il est vrai que notamment en ce qui concerne le prix, les indemnités accessoires telles que les intérêts d'attente, la restitution des contributions, ..., déroutaient assez cette théorie. Quel rapport, en effet, y a-t-il entre ces indemnités et un prix? Au point de vue du prix d'une vente, elles ne sont pas justifiables. Mais enfin, étant admis que l'immeuble passe dans le domaine de l'expropriant moyennant une certaine somme, on pouvait au moins en apparence dire qu'il s'agissait d'un achat, et appliquer dès lors les règles sur la résiliation des contrats en cas d'inexécution, par l'une des parties, des obligations que lui imposait la nature de l'opération juridique en question. Mais quand on est en présence d'un bail, il n'y a aucune transmission dans le chef de l'expropriant. Il ne devient pas locataire à la place de l'exproprié; le bail est en réalité anéanti; on ne se trouve plus en présence d'un contrat synallagmatique donnant à l'une des parties le droit éventuel de reprendre sa chose, car cette chose a disparu. Telle est, en effet, l'économie de l'art. 19 et de l'art. 21 de la loi de 1835 qui supposent le bail disparu et qui en déclarent l'immeuble affranchi (3).

Puis, au point de vue pratique, que de complications peuvent se produire. Quand il s'agit des propriétaires, il

(3) V. 1er vol., p. 81, et ci-dessus, p. 134, où nous disions : « Vente et expropriation sont deux choses parfaitement distinctes. Une vente est un contrat amiable où le prix est réglé par l'accord des parties : une expropriation est un acte juridique spécial, qui intervient, malgré la volonté de l'un des intéressés, et dont la justice règle les conditions. D'une part, l'immeuble est cédé librement pour un *prix;* d'autre part, il est enlevé de force moyennant une *indemnité.* Puis, l'expropriation n'atteint-elle pas les immeubles inaliénables? N'est-elle pas affranchie des formalités de la purge, de l'éventualité de l'action en rescision pour cause de lésion? La vente n'est parfaite qu'avec le consentement des parties sur la chose et sur le prix, mais elle est parfaite, indépendamment du paiement : l'expropriation est consommée, avant même que le prix soit fixé, dès le jugement qui déclare que les formalités sont remplies; la dépossession seule est subordonnée au versement préalable de l'indemnité. Enfin, si l'expropriant ne donne pas à l'immeuble la destination à laquelle il l'avait affecté, le propriétaire dépossédé ne jouit-il pas d'un droit de reprise tout à fait inconnu dans une vente ordinaire?

« Profondes sont donc les différences entre les deux positions. L'expropriation est un acte juridique d'une nature toute particulière, *sui generis;* ne cherchons pas à lui appliquer des règles faites spécialement pour les conventions, quand il y a une ligne de démarcation aussi tranchée. »

arrivera que les uns poursuivront la résiliation tandis que les autres s'en abstiendront; si les biens expropriés ne forment qu'un seul bloc, l'unité de celui-ci sera rompue, certains biens demeureront expropriés et certains autres ne le seront plus. Il faudra en outre admettre que si les immeubles ont déjà reçu leur destination publique, on aura le droit, quand même, d'aller les reprendre et de les faire remettre dans leur état primitif. C'est là le sens et la portée habituelle des résiliations de contrats. Une route pourra donc être interrompue, un chemin de fer pourra être entravé, un canal pourra être comblé. Qu'on ne dise pas que cela n'arrivera point parce que les expropriés se garderont de remettre la possession de leurs biens avant d'être payés. Le contraire est fréquent et s'est précisément présenté dans l'entreprise de Koekelberg qui a suscité le présent débat. L'exproprié qui s'établit ailleurs quand le jugement est rendu, fait en général assez peu de cas dès lors de son ancien bien. Et, relativement au locataire qui pour le moment forme plus spécialement notre objet, supposons, par exemple, que le propriétaire n'agisse point en résiliation : il faudra permettre au locataire d'agir seul et d'intenter à l'expropriant une action qui aura pour objet de faire revivre le bail. Il s'agira alors non pas de reprendre une chose transmise et qui existe encore, mais de faire reconstituer une chose perdue. On peut même imaginer le cas d'un sous-locataire qui se mette seul dans l'esprit de poursuivre l'expropriant en résiliation et qui se fasse rendre un appartement. De même un titulaire de servitude n'agira que pour sa servitude, un créancier hypothécaire que pour son hypothèque. Imagine-t-on aisément cette situation singulière d'un jugement d'expropriation qui, d'après nos lois, est unique, qui peut être prononcé hors de la présence des locataires et de tous les tiers autres que le propriétaire et l'usufruitier, et qui subit ces résiliations partielles, demeurant debout pour ceux-ci et réduit à néant pour ceux-là? Et s'il faut que les travaux publics s'exécutent quand même, comprend-on la nécessité de reprendre toutes les formalités d'expropriation à l'égard d'un locataire ou d'un sous-locataire; et si l'exécution a été soumise à des délais entraînant déchéance, ce qui n'est pas rare, de faire décréter à leur égard par un arrêté royal nouveau et spécial que l'expropriation de leur droit est d'utilité publique? Vraiment ne serait-il pas étrange que le législateur ait eu une pareille intention et que rien n'en ait percé ni dans la loi, ni dans les discussions. Ce serait cependant le cas ou jamais d'exiger des dispositions précises. Combien la situation si simple, si pratique qui résulte des textes pris comme ils sont, comme ils ont toujours été compris, est préférable (4)!

Aussi est-ce avec plus de conviction encore que précédemment que nous nous refusons à admettre l'assimilation entre l'expropriation et la vente. Cette assimilation non-seulement ne se fonde sur aucun texte, mais l'économie générale de nos lois proteste contre elle. Il n'y a pas dans celles-ci un mot qui l'autorise. En qualifiant *indemnité* la somme à payer, la loi montre qu'elle a eu en vue le règlement des préjudices résultant d'un fait dommageable et pas autre chose. C'est en vain que l'on signale quelques rapports isolés entre les deux opérations juridiques. Cela ne suffit pas plus à en établir l'identité qu'il ne suffirait, en histoire naturelle, de rappeler que les oiseaux ont des vertèbres comme les mammifères, pour soutenir qu'ils leur sont identiques.

Le jugement n'est donc pas une vente. Il ne l'est pas plus pour le locataire que pour le propriétaire. Voyons maintenant si l'on peut dire qu'il est tout au moins soumis à la condition suspensive du paiement de l'indemnité.

Sur quoi se base cette opinion? Sur le texte de l'art. 11 de la Constitution. Nul ne peut *être privé de sa propriété* SANS INDEMNITÉ PRÉALABLE. Donc, dit-on, le droit ne peut être complètement perdu aussi longtemps que l'indemnité n'est point payée, car sinon, elle ne serait plus préalable.

Ainsi il s'agit avant tout d'un argument de texte. Remarquons qu'il revient à soutenir que l'expression : *privé de sa propriété* équivaut, à celle-ci : *privé de son* DROIT *de propriété*. Or rien n'est moins certain. Elle équivaut tout aussi bien à celle-ci : *privé de la* POSSESSION *de sa propriété*. Et, en effet, quand un voleur m'a dérobé ma montre, je puis évidemment me plaindre en disant très-correctement que je suis privé de ma propriété. Il ne faut pas nécessairement que j'aie vendu ou que l'on m'ait confisqué ma montre pour qu'il me soit grammaticalement permis de tenir un tel langage. A ce point de vue déjà l'argument par lequel on veut détruire la doctrine admise depuis si longtemps est incontestablement faible.

Mais il y a mieux. Le législateur constituant s'est borné à faire passer dans la Constitution, sans aucune discussion, une formule parfaitement usitée de son temps et dont le texte ne donnait lieu à aucune équivoque (5). Elle existait déjà dans l'art. 545 du code civil. Or, quoique le texte de ce dernier article fut même plus favorable à la thèse que nous combattons puisqu'il disait : « Nul ne peut être contraint *de céder* sa propriété, » on l'interprétait invariablement en ce sens qu'il ne faisait aucun obstacle à la translation immédiate au domaine public *de la propriété* des biens expropriés, sauf que la *possession* était laissée aux anciens propriétaires comme garantie du paiement de la juste indemnité. En ce sens on peut même dire au pied de la lettre que la propriété n'était ni perdue, ni transmise dans le sens absolu du mot, puisqu'il en demeurait à l'exproprié la partie essentielle, à savoir tout le domaine utile réalisé dans la possession.

Que tel fût le sens de la formule de l'art. 545 du code civil qui a passé dans notre Constitution, c'est ce que déclare notamment DELALLEAU, au t. I, n° 271, de l'édition

---

(4) On a parfois laissé entendre que les discussions législatives seraient favorables à la thèse que nous critiquons. Rien n'est moins exact. M. FALLON dans son rapport sur le projet de loi (*Moniteur* du 28 avril 1835, p. 3, col. 1 et 2), qualifie, il est vrai, à différentes reprises, d'*exercice du droit de réméré*, la rétrocession dont parle l'art. 23 de la loi. Mais il résulte suffisamment de l'ensemble de son rapport qu'il ne considère pas l'expropriation comme une *vente*, l'indemnité comme un *prix*. Ces mots ne sont pas une seule fois employés par lui.

On trouve toutefois dans les discussions de la loi, notamment au *Moniteur* du 11 avril 1835, les mots *vente forcée* et *prix* employés pour désigner l'expropriation et l'indemnité (p. 8, 2e et 3e col.). Mais c'est uniquement à propos de la purge des priviléges et hypothèques qui peuvent grever l'immeuble exproprié. On a, à ce sujet, afin de tourner certaines difficultés, essayé d'établir une assimilation plus ou moins complète entre la purge après expropriation et la purge après saisie. Mais la discussion est restée vague et rien ne permet de dire que la pensée des divers orateurs ait été d'attacher un sens juridique précis aux mots qu'ils ont employés.

Il est même assez remarquable que le rapporteur de la loi, M. FALLON, mieux à même que personne d'apprécier la véritable situation, parle toujours de la *distribution de l'indemnité*, tandis que M. GENDEBIEN parle du *prix* de l'expropriation (*Moniteur* du 13 avril, p. 3, col. 2).

En résumé, quand on a lu la discussion confuse et extraordinairement longue qui a eu lieu au sujet de la purge des hypothèques qui pouvaient grever le bien exproprié, on se convainc que les divers orateurs, sans trop se préoccuper de ce qu'était véritablement une expropriation, ont surtout recherché s'il y avait lieu d'y appliquer les règles du droit commun sur la purge et sur l'ordre, et entraînés alors par la terminologie de ce droit commun, ont très-souvent dit la *vente*, l'*acquéreur*, le *prix*, comme s'il s'agissait d'une expropriation sur saisie. Mais il n'y a rien qui permette de supposer qu'ils aient à un moment quelconque recherché exactement la véritable nature du jugement d'expropriation et de l'expropriation elle-même.

(5) HUYTTENS, *Discussions du Congrès national*, t. I, p. 574, col. 2. La seule observation présentée, l'a été par M. FRANÇOIS qui a fait remarquer que grammaticalement il fallait dire *cas et manière* ÉTABLIS, et non ÉTABLIE, ce qui n'a pas empêché la faute de passer dans le texte définitif.

de 1866. Et ce sens était tellement passé dans les habitudes du langage juridique, que l'auteur constate que non-seulement c'était l'opinion de FAVARD sous la loi du 8 mars 1810, dans son Rép., V° *Expropriation pour cause d'utilité publique*, n° 7, mais qu'en outre ce principe a été admis par *tous les orateurs* lors de la discussion des lois françaises de 1833 et de 1841, et par *tous les jurisconsultes* qui ont écrit sur la matière. Le texte de la loi de 1810 est du reste péremptoire à cet égard. L'art. 19 disait, en effet : « Avant l'évaluation des indemnités, et lorsque le différend ne portera point sur le fond même de l'expropriation, le tribunal pourra, selon l'urgence et la nature des travaux, *ordonner provisoirement la mise en possession de l'administration*... » Ainsi donc, *la mise en possession* avant le paiement de l'indemnité était une exception; en règle générale, le paiement devait être préalable : mais préalable à quoi? à la transmission de la propriété? Nullement, car celle-ci passait dans tous les cas à l'expropriant en vertu de l'article 13, mais seulement à la prise de possession. Or notons en passant que c'est précisément cette formule ainsi comprise et pratiquée qui est entrée *sans changement aucun*, sans commentaire, sans observation, sans restriction, explication ou réserve, dans notre pacte constitutionnel.

Il n'y eut en France qu'une seule voix discordante, demeurée isolée, et dont l'opinion que nous combattons veut reprendre la doctrine, opinion contredite par une tradition qui va de 1804 à 1875, embrassant ainsi plus de soixante-dix ans. C'est celle de COTELLE, qui ne date que de 1859, et qu'il énonça dans son *Cours de droit administratif*. Il y soutint (au tome I^er^, p. 447 et 448), que la *transmission de la propriété* n'est pas consommée tant que l'indemnité n'est ni réglée, ni payée, ni consignée. Il crut pouvoir assimiler le jugement d'expropriation à un jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière. C'est cette thèse qu'a reprise en sous-œuvre le jugement du tribunal de Bruxelles que nous avons critiqué ci-dessus.

DELALLEAU et son continuateur JOUSSELIN (*loc. cit.*) la combattent dans les termes suivants, qui peuvent, *mutatis mutandis*, être admirablement appliqués à notre loi belge de 1835, parallèle à la loi française sur tant de dispositions. « Il nous est impossible, disent-ils, de nous ranger à cette opinion. En matière de saisie immobilière, le législateur a exigé qu'il intervînt d'abord un jugement d'adjudication préparatoire ou provisoire, puis un jugement d'adjudication définitive; il résulte clairement des diverses dispositions du code que l'expropriation forcée sur saisie immobilière, c'est-à-dire la transmission de la propriété, ne s'opère que lors de ce dernier jugement. Mais la loi du 3 mai 1841 n'a aucune disposition de ce genre (tout comme la loi du 17 avril 1835 en Belgique). Elle ne fait mention que d'un seul jugement qu'elle indique positivement comme opérant l'expropriation, art. 14 et 55 (en Belgique, art. 4, 19, 20, 21). Vouloir réduire ce jugement à une simple mesure provisoire ou préparatoire, *c'est créer une distinction, une restriction qui n'est pas dans la loi*. Si le législateur avait considéré le jugement rendu en vertu du § 1 de l'art. 14 (en Belgique, l'art. 4), comme une simple mesure préparatoire, il aurait indiqué, au moins implicitement, quand s'opérerait la translation définitive de la propriété. Or, la loi du 3 mai 1841 (en Belgique, du 17 avril 1835) ne renferme aucune disposition qui se rattache à un semblable système. Bien loin de là, l'art. 2181 du code Napoléon (en Belgique, l'article 111 de la loi du 16 décembre 1851) veut que pour purger les priviléges et hypothèques, on fasse transcrire l'acte *translatif de propriété*, et lorsqu'il s'est agi d'appliquer cette disposition à l'expropriation pour cause d'utilité publique, on a décidé que l'on ferait transcrire le jugement rendu en vertu de l'art. 14 (art. 4 en Belgique), ainsi que le disaient les articles 16 et 17 de la loi (en Belgique l'article 20 de la loi de 1835, confirmé sur ce point par l'article 11 de la loi du 27 mai 1870) (6). L'art. 41 (en Belgique, l'art. 12) parle de la mise en *possession* de l'administration, mais ne s'occupe pas de la question de la transmission de la *propriété* (7). »

Comment, du reste, attacher un sens si rigoureusement précis à la formule de l'article 11 de la Constitution, alors qu'elle est foncièrement incorrecte, comme le démontre notamment cette circonstance que l'on n'y parle que des propriétaires. Pourtant que d'expropriés en dehors de celui-ci, l'usufruitier, le locataire, le sous-locataire, le créancier hypothécaire, l'usager, le titulaire de servitude. Il s'agit non point d'une phrase claire, nette, indiscutable, mais d'une formule incomplète, sujette à discussion, inséparable d'un commentaire, exigeant qu'on l'explique, et qu'on la rectifie. Le législateur l'a prise telle quelle dans l'arsenal des lois existantes, il n'a point prétendu la changer, la rendre plus ou moins sévère. Pourquoi, dès lors, vouloir lui attribuer un sens nouveau? Il s'est borné à en faire une règle constitutionnelle de simplement légale qu'elle était. Il lui a donné une autorité plus grande, mais il lui a laissé sa nature. C'est comme si l'on disait qu'un livre qu'on relie, un homme qu'on anoblit deviennent par cela même autre chose.

Notre loi de 1835 a prévu un cas de rétrocession dans son art. 23, mais alors elle l'a parfaitement organisé, comprenant que l'on ne peut abandonner au hasard une matière aussi délicate. N'eût-elle pas fait de même si elle avait voulu admettre une rétrocession résultant soit du système de la vente, soit de celui de la condition suspensive? Pourquoi ce silence d'un côté et ce texte clair et complet de l'autre? Voici l'article; il montre que le législateur savait parler et détailler quand il le voulait : « Si les terrains acquis pour travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, un avis publié de la manière indiquée par l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, à peine de déchéance. A

---

(6) Voici le texte primitif de cet article 20 et des deux articles suivants; il montre bien l'importance définitive que la loi attache à cette transcription.

Art. 20. — Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi, pour constater l'utilité publique, ont été remplies, *sera immédiatement* TRANSCRIT au bureau de la conservation des hypothèques. Un extrait contenant la date du jugement et de la transcription, les noms des parties, la désignation de la nature et de la situation des biens dont la dépossession est poursuivie, sera et restera affiché dans l'auditoire du tribunal jusqu'au règlement de l'indemnité.

Dans la quinzaine de la date de l'affiche, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

L'immeuble sera AFFRANCHI de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, non inscrits dans ce délai ou antérieurement, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Art. 21. — Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et *l'immeuble en demeurera* AFFRANCHI.

Art. 22. — Sur le vu du jugement et du certificat délivré après le délai fixé en l'art. 20, *constatant que l'immeuble exproprié est* LIBRE D'HYPOTHÈQUES, le préposé à la caisse des consignations sera tenu de remettre aux ayants-droit le montant de l'indemnité adjugée, s'il n'existe aucune saisie-arrêt ou opposition sur les deniers consignés.

(7) Voici le texte de l'article belge :

Art. 12. — En vertu de ce jugement, et sans qu'il soit besoin de le faire signifier au préalable, le montant de l'indemnité adjugée sera déposé dans la caisse des consignations; et, sur le vu de la signification faite à avoué ou à partie, du certificat de dépôt, *l'administration ou le concessionnaire sera envoyé* EN POSSESSION par ordonnance du président rendue sur requête. Cette ordonnance du président sera exécutoire provisoirement, nonobstant opposition, appel et sans caution.

défaut par l'administration de publier cet avis, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent demander la remise desdits terrains, et cette remise sera ordonnée en justice sur la déclaration de l'administration qu'ils ne sont plus destinés à servir aux travaux pour lesquels ils avaient été acquis. Le prix des terrains à rétrocéder sera fixé par le tribunal de la situation, si mieux n'aime le propriétaire restituer le montant de l'indemnité qu'il a reçue. La fixation judiciaire du prix ne pourra, en aucun cas, excéder le montant de l'indemnité. »

Un autre argument de texte qui ne nous paraît pas dépourvu d'importance est celui que l'on peut tirer de l'article 18 de la loi de 1835. Cet article suppose le cas où, sur l'appel, l'indemnité se trouve majorée. Il est donc évident, qu'au moins pour ce supplément, elle n'est point préalable et que c'est à tort que l'expropriant a été mis en possession. Qu'arrivera-t-il s'il ne paie pas la majoration? Dans le système de nos adversaires, il faudra dire que la vente ne s'exécutant point par le paiement intégral du prix, on pourra en exiger la résiliation; pour ceux qui s'attachent surtout à la condition suspensive, il faudra dire que celle-ci ne se réalise pas, et que par conséquent les effets du jugement d'expropriation doivent être suspendus ou doivent disparaître. Eh bien, ce n'est nullement ce que fait la loi. Elle détermine très-nettement l'effet de ce défaut de paiement de l'indemnité ou du prix, comme on voudra l'appeler, et elle se borne à déclarer *que le propriétaire pourra faire* SUSPENDRE LES TRAVAUX. Elle n'envisage pas la possibilité d'une rescision. Elle l'eût certes réglée si elle l'avait admise; la chose en valait la peine tant elle est grave et difficultueuse. Mais pas un mot. Donc pas de restitution de la propriété, rien qu'une suspension des travaux. Voilà la seule conséquence qu'elle admet; ce qu'elle suspend, ce qu'elle arrête, ce sont les effets et les avantages *de la possession*.

Nous venons de discuter, et, nous l'espérons, de réfuter deux systèmes tendant à expliquer, en dehors des idées reçues, la portée du jugement d'expropriation. Il en est un troisième qui combine les deux autres, et qui se trouve formulé accessoirement à une autre question dans un arrêt déjà ancien de notre Cour de cassation rendu sur les conclusions de M. DEWANDRE le 25 octobre 1845 (BELG. JUD., t. VI, p. 66 et PAS., 1846, p. 101). Voici comment cette décision s'exprime :

« La transmission de propriété qui résulte du jugement « qui déclare les formalités pour parvenir à l'expropria- « tion régulièrement accomplies, n'en demeure pas moins, « comme la mise en possession elle-même qui en est la « conséquence, subordonnée à la *condition suspensive du* « *règlement et du paiement de l'indemnité;* cela ne pré- « sente rien de contraire aux principes en matière de « vente, ni aux art. 1582 et 1583 du code civil, puisque, « d'après l'art. 1592, le prix peut être laissé à l'arbitrage « d'un tiers, ce qui rend la *vente conditionnelle;* et si une « vente conditionnelle ne devient parfaite, d'après la *loi* 7, « Dig., *Cont. Emp. Vend.*, que par l'avénement de la con- « dition, elle n'en forme pas moins un contrat obligatoire « pour les parties, et n'en constitue pas moins un titre « translatif de propriété, pourvu que la condition se réa- « lise aux termes de la loi 8, Dig., *de Periculo et commodo* « *rei venditæ*. »

Dans son réquisitoire, M. DEWANDRE avait dit (*Ibid.*, p. 113, col. 2) : « Il n'y a pas d'analogie entre l'expropria- « tion ordinaire et l'expropriation pour cause d'utilité « publique qui, en définitive, *se résume en une vente for-* « *cée, sous condition, si les parties ne peuvent s'entendre,* « *que le prix sera arbitré par le juge*.... »

Comme on le voit, l'arrêt pose en principe que l'expropriation est une vente; il fait remarquer que le prix de cette vente est remis à l'arbitrage d'un tiers, à savoir le pouvoir judiciaire; et par application du droit commun, qui déclare pareille vente formée sous condition suspensive, il conclut que le transfert de propriété résultant du jugement d'expropriation est lui-même sujet à une telle condition.

Nous croyons avoir démontré ci-dessus que l'expropriation n'est pas une vente (p. 141 et suiv.) : la base de l'arrêt disparaît donc. L'expropriation, on l'a vu, opère le transfert de propriété par l'effet d'une servitude légale (1er vol., p. 75 et suiv.). Dès lors, le droit commun des ventes, et notamment des ventes formées sous condition suspensive, ne peut être invoqué.

Dans son réquisitoire, l'éminent avocat général, tout en qualifiant également l'expropriation de vente, cherche à donner à la condition suspensive une autre raison d'être que la résiliation par application de l'article 1184 du code civil en cas de non-paiement du prix. La loi de 1835, dit-il, a voulu concilier le principe de l'indemnité préalable, qui est d'intérêt privé, avec le principe du transfert immédiat de la propriété, qui est d'intérêt public. Elle y est arrivée en donnant au jugement d'expropriation l'effet d'une transmission de la propriété, moyennant réserve de la possession, et sous la condition que l'indemnité sera payée. — Cette explication de la loi est développée par des considérations étendues et ingénieuses, mais qui ne nous paraissent constituer qu'un *exposé* et non une *démonstration*.

M. DEWANDRE invoque l'esprit de la loi de 1835, car il reconnaît que son texte manque de précision; nous pouvons même dire que ce texte ne contient pas la moindre trace du système de la condition suspensive. Le savant magistrat s'appuie sur le rapport de M. FALLON (*Moniteur* du 22 avril 1835, n° 113, p. 1), et à ce point de vue, il puise à une source sérieuse, ce rapport exposant très-clairement les difficultés qui ont rendu la loi opportune et le but qu'elle a voulu atteindre; mais nous ne croyons pas qu'il puisse être invoqué à l'appui de la doctrine adverse. M. FALLON expose que la loi de 1835 est issue de la nécessité de concilier l'art. 11 de la Constitution sur l'indemnité préalable, avec la loi de 1810 qui, dans certains cas, et contrairement à l'art. 545 du code civil, portait atteinte à ce principe. « L'art. 545 du code civil, disait-il, exigeait que l'indemnité fût réglée et payée *avant la dépossession*. Suivant le régime de la procédure de 1810, les tribunaux furent autorisés, selon la nature et l'urgence des travaux, à ordonner *la dépossession* avant l'évaluation de l'indemnité, et il fut même permis à l'administration, dans certains cas, d'en différer le paiement pendant trois ans. Ces modifications étaient toutefois légales; le code civil n'était lui-même qu'une loi, et, par conséquent, il pouvait y être dérogé par une disposition de même nature. Mais, ajoutait-il, aujourd'hui, que la disposition de l'art. 545 du code est devenue constitutionnelle, la procédure judiciaire de la loi de 1810 s'est trouvée désorganisée à son tour, et c'est ce qui a soulevé des difficultés sérieuses qui, en ce moment, se trouvent résolues en sens inverse par les tribunaux. En ce qui touche le mode de paiement de l'indemnité, l'abrogation a été complète; sur ce point il n'y a pas de contestation. Mais en ce qui regarde *le règlement de l'indemnité et l'envoi en possession*, il s'est agi de savoir si l'art. 19 (de la loi de 1810) *qui permettait aux tribunaux d'ordonner provisoirement l'envoi en possession avant l'évaluation de l'indemnité*, pouvait encore suivre son exécution; c'est là le siége de la difficulté principale. » Voilà donc le problème que va résoudre la loi de 1835. M. FALLON explique ensuite les contradictions de la jurisprudence belge. La Cour de cassation pourrait les résoudre, dit-il, mais cela peut se faire longtemps attendre. En France, ajoute-t-il, où la Charte a également rendu constitutionnel l'art. 545 du code civil, on a remplacé la procédure de la loi de 1810 par le jury, mais on ne peut recommander ce système en Belgique. Puis il poursuit en ces termes : « Le Gouvernement a pensé, et avec raison, qu'il y a toujours urgence à pourvoir à ce qu'exige l'intérêt général, comme il y a également nécessité dans l'intérêt privé à lever le plus promptement possible l'espèce d'interdiction qui pèse sur la propriété menacée d'expropriation : il a pensé qu'une procédure célère, applicable à tous les cas, et allant directement, et pas peut-être aussi vite, au but, au jugement définitif de l'indemnité *avant la dépossession*, était le système auquel il

devait donner la préférence. C'est dans cet esprit que le projet qu'il vous a proposé a été rédigé, et c'est aussi par les mêmes considérations que votre Commission en a adopté le principe. AINSI, *jugement définitif et paiement préalable de l'indemnité*, AVANT LA DÉPOSSESSION, *tels sont les caractères de ce projet de loi.* »

Arrêtons-nous un instant. Tout cela est parfaitement clair. Le caractère préalable de l'indemnité ne s'applique qu'à la dépossession. La loi de 1835 continue la tradition suivie jusque là, celle que les constituants de 1830 eux-mêmes avaient adoptée sans discussion. Il n'est pas dit un mot d'une condition quelconque attachée au transfert de la propriété qui résulte du jugement sur les formalités.

M. FALLON clôture ainsi l'exposé du système général de la loi. Il passe ensuite à l'examen des articles. Rien, absolument rien dans son rapport ne vient modifier l'impression qui résulte des passages que nous avons reproduits.

Les travaux législatifs sont donc en réalité muets, comme la loi, sur la prétendue condition. Celle-ci ne repose en somme sur rien, et l'on se trouve en présence de cette conclusion finale, que la formule de l'indemnité préalable a conservé le sens qu'elle a toujours eu : *préalable à la dépossession*. Quant à la transmission de la propriété elle reste définitive, dès le jugement d'expropriation. « Dans l'intérêt public, dit encore M. DEWANDRE, la loi a consommé l'aliénation tout comme aurait pu le faire le propriétaire lui-même, s'il n'avait pas résisté. Mais en même temps, objecte-t-il, comme le faisait observer le rapporteur de la loi, M. FALLON, *elle suspend dans l'intérêt privé les effets de cette aliénation* (8). » M. DEWANDRE a tiré de ces mots la preuve de l'existence de la condition suspensive. Mais les passages transcrits plus haut expliquent ce qui est *suspendu* dans la pensée de M. FALLON ; ce n'est nullement le tranfert de propriété, c'est uniquement le transfert de la possession.

Nous l'avons dit souvent, la matière de l'expropriation est sans cesse sur le métier, et notre magistrature avec une admirable impartialité, se réforme sans cesse elle-même dans l'établissement des règles délicates qui doivent régner au sein de ce vaste et beau domaine. Ce que notre Cour de cassation a admis en 1845, dix ans à peine après la loi nouvelle, d'une manière accessoire et prématurée, elle saura, nous en sommes convaincu, le rectifier à l'occasion. Nos Cours ne l'ont-elles pas fait aux applaudissements de tous pour l'indemnité de clientèle et pour les baux non enregistrés. (Comp., p. 94 et suiv. et p. 132 et suiv.)

Faut-il insister davantage pour montrer quel inconvénient il y aurait à introduire dans notre système juridique de l'expropriation pour utilité publique, des innovations périlleuses quoiqu'elles puisent leur origine dans un sentiment de bienveillance excessif pour l'exproprié, qu'on ne trouve pas assez armé quand il est en présence d'un expropriant insolvable. C'est de là qu'on part pour dire que le législateur, toujours si favorable à l'exproprié, n'a pu vouloir d'un pareil état de choses. Mais on oublie qu'à l'époque où ces lois ont été portées, l'hypothèse de l'insolvabilité de l'expropriant n'était pas de celles auxquelles on dût s'arrêter. Alors, les seuls expropriants que l'on avait en vue étaient les pouvoirs publics, agissant avec leur crédit et leur prudence. On n'avait guère vu concéder à des spéculateurs, plus ou moins solides, de vastes entreprises. On n'envisageait pas surtout la possibilité d'une société commençant pour ainsi dire sans capitaux, abusant de la crédulité publique et finissant par une faillite ridicule. Pourquoi donc eût-on songé à prendre des mesures destinées à sauvegarder l'exproprié contre des périls considérés comme improbables, et que dans l'avenir du reste on pourra aisément éviter en se montrant plus sévère à l'égard des spéculateurs. Aussi peut-on dire que le vice n'est pas dans la loi, mais dans l'usage qu'on en a fait en concédant à la légère des entreprises considérables sans s'assurer de la solidité de ceux avec qui l'on traitait. Il n'est pas de loi qui résiste à de pareilles fautes.

Du reste, n'exagérons pas le mal. L'exproprié n'est pas aussi dépourvu de garanties qu'on semble le faire croire. Il demeure en possession, et c'est beaucoup pour qui sait s'en servir. La transmission de la propriété a même cet avantage qu'elle met la chose aux risques et périls de l'expropriant : *res perit domino* (Comp. DELALLEAU, tome I, n° 278). L'exproprié continuera à percevoir les fruits naturels, civils, industriels. L'expropriant ne pourra rien faire sur l'immeuble qui nuise au droit de jouissance réservé à l'ancien propriétaire ou titulaire, au locataire par exemple. Le détenteur troublé dans cette jouissance aura les actions possessoires. La possession continuée pendant le temps requis pourra faire acquérir la propriété. La possession se transmettra par succession, legs, donation, vente, échange. Le détenteur pourra trafiquer de son droit qui consiste non-seulement dans la possession, mais aussi dans la faculté de toucher l'indemnité. Tout cela certes n'est pas l'équivalent de la propriété pleine et entière, mais c'est encore beaucoup, sans compter que l'indemnité porte intérêts depuis le jour fixé pour sa consignation, et que l'exproprié conserve le droit de demander réparation de tout dommage nouveau ; sans compter aussi qu'il a le droit de faire saisir et vendre les biens de l'exproprié si c'est une personne privée, ou de faire inscrire d'office la dépense au budget si c'est une commune.

En quoi cette situation est-elle pire que celle de tout citoyen à qui il a été causé un préjudice donnant lieu à des dommages-intérêts? Même sous l'empire du droit commun, on n'a qu'une action en réparation, c'est-à-dire en paiement d'une somme d'argent, sans aucune faculté de résiliation, mais avec pouvoir de faire saisir et vendre en cas de non-paiement. C'est absolument le cas de l'expropriation ; elle aussi constitue un fait dommageable et l'indemnité n'est pas autre chose que la somme à laquelle s'élèvent normalement les dommages-intérêts. Qu'on prenne garde du reste ; en soutenant que la situation de l'exproprié est pleine d'inconvénients après le jugement d'expropriation et qu'il faut qu'il en sorte, on en arrivera vite à soutenir qu'elle est aussi pleine d'inconvénients après l'arrêté royal et qu'il faut qu'il en sorte aussi. Cet arrêté ne frappe-t-il pas, en effet, souvent le bien d'une indisponibilité de fait? M. D'ELHOUNGNE ne disait-il pas dans les discussions de la loi de 1867, que la pire des situations pour un citoyen est une expropriation décrétée et qu'on tarde à concéder? Pour être logique, il faudrait aussi, dès lors, rechercher comment on détruira l'arrêté royal que des spéculateurs insolvables ne sauront pas exécuter. De proche en proche, on en arrivera à toutes sortes d'impossibilités, alors que la vérité est que toute loi a ses lacunes ou ses faiblesses et que du reste on ne saurait exproprier sans causer aux citoyens des troubles, des ennuis, des désagréments que la vie civique impose et qu'il est du devoir de chacun de supporter, sauf à la loi à les atténuer autant qu'il est au pouvoir de la fragilité humaine de le faire.

Nous disions en commençant que la doctrine nouvelle si elle devait être accueillie amènerait un bouleversement considérable dans la matière de l'expropriation. Nous n'exagérions pas. C'est du reste l'effet ordinaire des revirements sur les questions de principe. A ce titre il faut se montrer excessivement circonspect avant de les accueillir, car il n'est guère de décisions judiciaires rendues jusqu'ici qui ne contiennent quelque proposition contraire. L'adoption de cette doctrine jusqu'ici repoussée serait analogue,

---

(8) L'endroit où se trouve ce passage dans les discussions parlementaires n'est pas indiqué dans le réquisitoire de M. DEWANDRE. Nous l'avons cherché sans succès au *Moniteur*. Il a été rappelé dans l'arrêt d'appel du 27 juillet 1875, première chambre, que nous avons rapporté au premier volume, mais également sans indication de source. Peut-être un chercheur plus heureux que nous le trouvera-t-il.

quoique dans un plus petit domaine, à l'introduction d'une religion nouvelle : il s'agirait de changer l'aspect de la région entière où se meut l'expropriation.

Descendons maintenant de ces considérations générales qui embrassent la question dans son application à l'expropriation toute entière, au point de vue restreint qui forme l'objet du présent paragraphe, c'est-à-dire aux baux : *Paulo minora canamus*.

Il y a dans la jurisprudence quantité de décisions dont on peut tirer profit pour appuyer les considérations que nous avons présentées ci-dessus, et spécialement le principe si important que le bail est détruit par le jugement qui déclare les formalités accomplies, et que, par conséquent, il n'en reste rien, ni pour le locataire exproprié, ni pour le bailleur, ni pour l'expropriant, si ce n'est le droit et l'obligation de réparer au moyen d'une indemnité tout le tort que cette destruction occasionne. Un jugement de Bruxelles du 13 janvier 1872 (BELG. JUD., XXX, p. 254), a très-exactement posé en principe : « Que le bail est « résilié de plein droit par le jugement qui déclare accom- « plies les formalités préalables à l'expropriation. »

Un jugement plus explicite du tribunal d'Anvers en date du 15 mai 1863, (B. J., XXI, p. 661), a statué ainsi qu'il suit contre la ville d'Anvers, qui trouvait de son intérêt de considérer un bail comme existant encore après le jugement sur les formalités, et qui, en conséquence, offrait de l'exécuter et de respecter tous les droits qui en dérivaient, moyennant quoi elle demandait à passer sans être tenue d'aucune indemnité : « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi du 17 avril 1835 que le jugement qui consomme l'expropriation emporte la résiliation des baux existants sur la propriété emprise. Attendu que les art. 20 et 21 ne parlent expressément que des droits réels qui grèvent l'immeuble, mais qu'il découle de toute l'économie de la loi que le bien exproprié passe dans le domaine public quitte et libre de toutes charges, et que *le jugement qui prononce l'expropriation emporte la résiliation des baux en cours d'exécution*. Attendu, en effet, qu'il est incontestable que si les locataires ne sont pas appelés en intervention, l'expropriant n'a pas à se pourvoir en justice contre eux pour obtenir la résiliation de leur droit qui s'est éteint par le seul effet du jugement qui a consommé l'expropriation au regard du propriétaire. Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, le propriétaire est tenu d'appeler les tiers intéressés à titre de bail avant la fixation de l'indemnité, pour concourir s'ils le trouvent bon, en ce qui les concerne, aux opérations des évaluations; que la même disposition leur accorde le droit d'intervenir au procès, et qu'elle ajoute que les indemnités qui leur sont dues seront réglées en la même forme que celles dues au propriétaire; qu'il suit de là que leur droit à une indemnité prend naissance et doit, s'ils le requièrent, être réglé par la justice, avant que leur dépossession soit matériellement opérée, ce qui suppose nécessairement que leur droit de bail s'est éteint de plein droit lors de la transmission de la propriété. Attendu qu'il est impossible d'admettre que la résolution des baux soit unilatérale, et ne s'opère qu'en faveur de l'expropriant, qui aurait, à son choix, le droit de rompre ou de continuer la location, tandis que les locataires ne seraient pas fondés à réclamer le maintien de leurs baux; que cette inégalité de position est contraire à l'essence des contrats synallagmatiques, et qu'il ne peut appartenir à l'expropriant de faire revivre, contre le gré des locataires, leur droit de bail qui est anéanti et qui ne pourrait renaître que par une convention nouvelle; qu'elle serait en même temps contraire à l'équité, puisque les locataires seraient à la discrétion de l'expropiant qui pourrait les laisser dans l'incertitude sur la durée de leur jouissance jusqu'au jour où il jugerait opportun d'user de son droit d'exécution. »

M. DEL MARMOL, au n° 275 de son premier volume, adopte la même opinion. Au n° 274 il indique les variations de la jurisprudence française, mais aussi sa fixation définitive dans le sens de la résolution immédiate des baux en cours d'exécution, par les arrêts de cassation du 16 avril 1862 (S. 62, I, 721) et du 9 août 1864 (S. 64, I, 465). C'est aussi la doctrine enseignée par DELALLEAU, tome I de l'édition de 1866, n° 282.

Il semble donc qu'à cet égard, il ne saurait plus y avoir de discussion sérieuse; mais l'état de la question est si généralement ignoré, que non seulement les expropriants prétendent à chaque instant traiter les locataires comme s'ils étaient encore soumis aux obligations du bail, spécialement quant à la durée, mais que de plus il serait difficile de dénombrer toutes les décisions judiciaires qui, en Belgique, supposent que le bail existe encore nonobstant le jugement sur les formalités, et traitent en conséquence, conformément à ce bail, la situation des locataires. C'est un exemple très-remarquable des préjugés qui ont cours dans certaines parties de l'expropriation (Comp. p. 95 et 137). Nous espérons que ce qui précède contribuera dans une certaine mesure à débarrasser de ces erreurs la pratique de nos tribunaux.

EDMOND PICARD.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présid. de M. Vandenpeereboom, cons.

FAILLITE. — APPEL. — DÉLAI. — ÉTRANGER. — DOMICILE ÉLU.

En matière de faillite le délai d'appel est de quinzaine à l'égard des parties domiciliées à l'étranger comme pour les habitants du pays.

La signification d'un jugement rendu en matière de faillite, faite au domicile élu dans l'acte d'affirmation de créance, fait courir le délai de l'appel.

(VERVAECKE C. LA FAILLITE HEGH.)

Nous avons reproduit en 1875, p. 962, le jugement du tribunal de Malines et l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles rendus entre parties.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, déduit de la fausse interprétation de l'article 465 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851, et, par suite, de la violation des art. 465 et 73 du code de procédure :

« Attendu que le législateur de 1851 a manifesté l'intention formelle de mettre un terme aux lenteurs ruineuses de la procédure des faillites, et d'offrir aux créanciers la certitude d'une prompte liquidation;

« Attendu que, fidèle à cette pensée, il a supprimé dans plusieurs cas l'opposition, l'appel et le recours en cassation, il a rendu tous les jugements exécutoires par provision et il abrégé les délais;

« Attendu que, s'occupant spécialement des délais accordés aux étrangers par l'article 73 du code de procédure, il les a proscrits et les a remplacés par un système nouveau, en disant « ces « délais sont évidemment trop longs, et retardent la liquidation « de la faillite. C'est là un abus que l'art. 497 du projet fera cesser » (Rapport de M. TESCH à la Chambre des représentants);

« Attendu que le système nouveau consiste à soumettre toutes les déclarations de créance à un délai uniforme, en attribuant toutefois au juge-commissaire le pouvoir de prolonger ce délai, selon les circonstances, s'il le trouve insuffisant pour certains créanciers domiciliés à l'étranger;

« Attendu que dans l'économie de la loi du 18 avril 1851 le délai de faveur, autorisé par l'art. 497, relativement au premier acte de procédure qui nécessite l'intervention des ayants-droit, est le seul délai que les créanciers demeurant hors du royaume puissent obtenir à ce titre dans le cours de la liquidation d'une faillite;

« Qu'en effet, leur déclaration de créance doit contenir une élection de domicile, dont le but est précisément d'éviter toute prolongation ultérieure de délai à raison des distances, comme l'atteste le rapport de M. TESCH;

« Attendu que ce système satisfait à toutes les légitimes exigences, puisque, d'une part, il permet de laisser au créancier résidant dans un pays lointain le temps nécessaire pour faire valoir utilement ses droits, et que, d'autre part, il évite les retards inutiles en empêchant un créancier demeurant à l'étranger, mais près de notre frontière, de jouir du délai de deux mois que lui accordait le code de procédure :

« Attendu que faisant application de la théorie légale au cas d'appel, M. SAVART, dans son rapport au Sénat, s'énonce en ces termes ; « Un membre (de la commission) fait remarquer que la « loi garde le silence relativement aux créanciers étrangers. Un « autre membre lui répond que les étrangers n'ont, comme les « régnicoles, que quinze jours à dater de la signification pour « interjeter appel ; »

« Attendu que cette opinion si nettement exposée et que M. SAVART s'approprie en la consignant sans réfutation dans son rapport, n'a été combattue par personne ;

« Qu'ainsi interprétée, la loi a été votée au Sénat, puis à la Chambre de représentants ;

« Attendu que le législateur refuse, avec raison, une prolongation nouvelle de délai pour former l'acte d'appel, puisque cet acte se produit après la déclaration de créance, c'est-à-dire après que l'appelant, ayant dû faire élection de domicile, a pu constituer un mandataire investi du pouvoir d'interjeter appel ;

« Attendu que vainement on argumente des mots : *délai ordinaire* que porte l'art. 465 de la loi des faillites, pour en induire que, à part ce délai ordinaire, il en est un autre extraordinaire : celui de l'art. 73 du code de procédure ;

« Qu'en effet, la loi a pu se servir du mot : *ordinaire*, impliquant une idée d'uniformité, pour caractériser le texte belge, qui diffère essentiellement, sous ce rapport, du texte français auquel il est emprunté ; mais qu'il est impossible d'attacher à l'emploi de ce mot une portée contraire à l'intention formellement exprimée par les auteurs de la loi ;

« Attendu qu'en rappelant dans son rapport que le délai de quinze jours est suffisant pour un pays aussi peu étendu que le nôtre, M. TESCH a eu pour but unique d'indiquer le motif qui avait déterminé la commission à repousser les délais de distances à l'intérieur, admis par la loi française de 1838 ;

« Que ce passage, pas plus que celui où il est parlé de réduction à quinze jours du délai actuel qui est de trois mois, ne concerne les créanciers demeurant à l'étranger dont le rapporteur n'avait pas à se préoccuper au point de vue de l'appel : leurs droits étant sauvegardés par l'art. 497, et leur position, comme l'énonce le même rapport, ne pouvant donner lieu à aucune prolongation ultérieure de délai ;

« Attendu qu'au surplus il n'est pas rationnel de conclure de ces citations que M. TESCH ait voulu réserver à ces créanciers les délais de l'article 73, puisqu'il critique la durée excessive de ces délais et qu'il les signale comme un véritable abus auquel la loi nouvelle mettrait un terme ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'en accordant aux frères Vervaecke, domiciliés à Lille, quinze jours seulement pour interjeter appel du jugement qui refuse d'admettre leur créance au passif de la faillite Hegh, l'arrêt attaqué n'a pas violé les articles cités à l'appui du premier moyen de cassation ;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 499 et 465 de la loi du 18 avril 1851, 463, 442 du code de procédure et 648 du code de commerce de 1808 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 499 de la loi sur les faillites, la déclaration de créance doit contenir, de la part du créancier non domicilié dans la commune où siége le tribunal, l'élection d'un domicile où toutes significations et toutes informations peuvent lui être faites ;

« Que cette disposition a pour but d'éviter tous retards à raison des distances ;

« Que, dès lors, d'après son texte, d'après son esprit, elle embrasse dans sa généralité la signification des jugements ;

« Attendu qu'une signification de jugement valablement faite a pour effet naturel de servir de point de départ au délai d'appel ;

« Attendu que l'article 465 de la loi précitée, faisant courir ce délai « à compter de la signification » sans y ajouter les mots : *à personne ou à domicile*, manifeste clairement la pensée du législateur de prendre pour point initial du délai d'appel, toute signification même celle faite au domicile élu en vertu de l'article 499 ;

« D'où la conséquence, qu'en calculant le délai dans lequel les Vervaecke auraient dû interjeter appel du jugement prémentionné, à partir de la signification de ce jugement au domicile élu dans leur déclaration de créance, l'arrêt dénoncé a fait une juste application des art. 465 et 499 de la loi du 18 avril 1851, et n'a contrevenu à aucun des autres textes invoqués par les demandeurs ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller HYNDERICK et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 13 janvier 1876. — Plaid. MMes ORTS et DE MOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts, vice-prés.

HOSPICE. — LEGS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DES PAUVRES D'UNE COMMUNE. — CONDITION. — INEXÉCUTION. — COMMUNE DEMANDERESSE. — ACTION EN INTERPRÉTATION DU LEGS. — TRIBUNAL. — INCOMPÉTENCE.

N'est pas de la compétence des tribunaux, l'action en interprétation d'un legs fait aux hospices civils, sous la charge de recevoir une catégorie des pauvres d'une commune, lorsque cette action dirigée contre l'administration des hospices civils par la commune agissant au nom de tous ou de partie de ses pauvres, tend à faire déterminer les règles qui, suivant cette dernière, doivent être suivies relativement à la gestion des biens et à l'admission des indigents pour que la volonté du testateur reçoive son entière exécution.

(LA COMMUNE DE MARCHIN C. LES HOSPICES DE LIÉGE.)

M. FAIDER, premier avocat général, a donné son avis dans les termes suivants :

« Les mémoires qui ont été publiés et les conclusions du ministère public en première instance contiennent des exposés des faits qui nous permettent de ne rappeler que les points essentiels (1).

Les hospices de Liége sont en possession, à titre de propriétaires, de la terre d'Yernée depuis 1806.

Un décret impérial du 23 juin 1806 les avait autorisés à accepter cette propriété, en suite d'un testament du comte d'Harscamps, daté du 27 octobre 1787.

Le testament, en ce qui concerne la terre de Yernée, est ainsi conçu :

« Venant ensuite à la disposition de la terre et seigneurerie « d'Yernée, nous ordonnons qu'elle soit vendue au plus offrant « et dernier enchérisseur, avec tous les biens patrimoniaux que « nous y possédons,....

« Le produit de cette vente, nous le donnons et léguons à « l'hospice des incurables, à Liége, pour être appliqué en rentes « à 3 p. c. sur bonnes et suffisantes hypothèques, dont les re« venus annuels seront employés au soulagement des pauvres « malades et infirmes de nos terres d'Yernée, de Marchin et de « Rendeux-Saint-Lambert, qui devront être reçus audit hôpital « en produisant un certificat de la justice et du curé du lieu de « leur domicile, qui constatera de leur pauvreté et en même « temps de leur maladie et infirmité ; ainsi, en supposant, « comme on nous l'a assuré, 5,000 florins Brabant de Liége « pour fonder une place annuelle et à demeure fixe, on déter« minera le nombre de celles qui seront établies en vertu du « présent legs par une division exacte de la somme totale du « produit de la vente ; nous voulons donc, comme dit est, « qu'elles soient remplies et occupées par les seuls habitants « desdites terres ; mais lorsqu'il se trouvera quelque place va« cante ou non remplie, les directeurs ou régisseurs de l'hôpital « pourront entre-temps employer les revenus au soulagement « d'autres malades.

« Si, contre toute attente, les conditions ici spécifiées n'étaient « pas agréées par les directeurs et maîtres de l'hôpital susdit, nos « exécuteurs du présent codicille sont autorisés à employer les « mêmes fonds à telle fondation pieuse qu'ils trouveront à pro« pos d'établir au pays de Liége, en faveur des pauvres des « mêmes terres.

« 1° L'une pour le soulagement des pauvres d'Aix, qui sont « hors d'état, par infirmité ou vieillesse, de gagner leur vie ; »

« 2° La seconde pour les personnes de famille noble ou dis« tinguée qui se trouvent réduites à la pauvreté ;

« 3° La troisième pour l'entretien, dans un couvent, de de« moiselles pauvres ;

« 4° La quatrième pour l'éducation de jeunes garçons pauvres « de neuf à quatorze ans accomplis. »

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, 1872, p. 305.

Il importe de citer aussi textuellement le décret autorisant l'acceptation :

« Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie;

« Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

« Vu la copie collationnée du codicille du sieur Pontian « d'Harscamps, en date du 27 octobre 1787, déposé le 29 prairial « an XIII, par lequel il lègue à l'hospice des incurables, à Liége, « le prix qui proviendra de la vente de sa terre d'Yernée, pour « être placé en rente à 3 p. c., au profit de cet hospice, à la « charge de recevoir les pauvres malades et infirmes des com- « munes d'Yernée, de Marchin et de Rendeux-Saint-Lambert ;

« Vu également la copie certifiée de la lettre de l'exécuteur « testamentaire du sieur d'Harscamps, en date du 30 messidor « an XIII, portant qu'il paraît plus avantageux pour l'hospice « des incurables d'avoir la propriété de la terre d'Yernée que « d'en avoir la valeur constituée en rente à 3 p. c.;

« Vu aussi la délibération de la commission administrative des « hospices, en date du 7 thermidor de la même année, et l'arrêté « du préfet du département de l'Ourthe, en date du 15 du même « mois ;

« Considérant qu'il importe à l'hospice des incurables d'entrer « en jouissance du legs à lui fait par le sieur d'Harscamps, afin « d'empêcher la détérioration des objets légués ;

« Considérant qu'en acceptant la terre d'Yernée avec ses dé- « pendances, telle qu'elle se comporte et s'étend, au lieu du prix « de cette terre, cet hospice sera également en état d'exécuter « la volonté du testateur, et que cette exécution sera même plus « assurée ;

« Notre Conseil d'Etat entendu ;

« Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1er.— Les administrateurs des hospices civils de Liége, « département de l'Ourthe, sont autorisés à accepter la pro- « priété de la terre d'Yernée et de ses dépendances, au lieu du « prix de cette terre, léguée à l'hospice des incurables du lieu « par le sieur Pontian d'Harscamps, suivant son codicille ci- « dessus daté, et ce à la charge de remplir les intentions du « testateur, quant à l'admission dans cet hospice des pauvres « des communes d'Yernée, de Marchin et de Rendeux-Saint- « Lambert :

« Art. 2. — La terre d'Yernée sera néanmoins vendue dans « les formes prescrites par les règlements et à la diligence de « la commission administrative, pour le prix en être employé à « l'acquisition de rentes sur l'Etat au profit des hospices ;

« Art. 3. — Il sera ultérieurement statué sur la proposition « du préfet de la quantité de lits à établir dans l'hospice pour « recevoir les pauvres ; cette quantité sera réglée d'après le « montant du revenu des biens légués ; le nombre des lits des- « tinés à chacune des communautés nommées ci-dessus sera « également réglé sur la population de ces communes. »

Depuis cette décision du souverain, les hospices de Liége conservèrent la propriété de la terre, et jamais il n'a été question de donner suite à la disposition de l'art. 2 du décret impérial.

L'art. 3, qui prévoyait l'organisation du service de la fondation, ne reçut pas non plus d'exécution ultérieure.

Les revenus provenant de la terre d'Yernée entrèrent chaque année dans la masse des revenus des hospices de Liége et la commission se contenta de recevoir les pauvres malades incurables des communes avantagées, en soumettant toutefois cette réception aux restrictions établies par les statuts de la maison, c'est-à-dire que :

1° Il fallait attendre qu'une place devint vacante ;

2° Il fallait que le pauvre dont la commune demandait l'admission eût son domicile de secours à Marchin, Yernée ou Rendeux-Saint-Lambert ;

Et 3° il fallait qu'il eût atteint l'âge de soixante ans.

C'est ce qui résulte des correspondances échangées entre la commune de Marchin et les hospices vers 1852.

Les prétentions de la commune étaient tout autres.

Elle sollicita et obtint l'autorisation de les faire valoir en justice, ce qu'elle réalisa par un exploit d'assignation en date du 6 mars 1857, qui contenait six chefs de demande, à savoir :

1° Faire ordonner la vente du domaine ou le faire expertiser ;

2° Faire fixer le nombre des lits d'après le produit de la vente ou de l'estimation ;

3° Faire ordonner la réception immédiate de tout habitant de la commune porteur du certificat du curé et du bourgmestre ;

4° Prohiber toutes conditions d'âge ;

5° Prohiber toute intrusion d'autres pauvres dans les lits fondés ;

6° Enfin la commune demandait à être admise à libeller des dommages-intérêts.

Ces différents chefs de l'exploit introductif furent reproduits et précisés en termes de conclusions. La commune y ajouta la prétention de se faire rendre compte des revenus perçus depuis la date de la fondation et de toucher de ces revenus ce qui n'aurait pas été employé au soulagement des pauvres de Marchin, Yernée, ...

Dans les conclusions, les dommages-intérêts étaient évalués à 100,000 francs.

Le tribunal, par un jugement longuement motivé, a résolu contre l'appelante quatre points principaux de ses conclusions, et cette solution entraînait le rejet des autres chefs.

Le Tribunal a décidé :

1° Que l'interprétation du décret de 1806, art. 2, ne comportait pas un ordre absolu, mais seulement une faculté donnée aux hospices de vendre la terre ;

Qu'ainsi, la commune eût-elle qualité pour poursuivre cette vente, elle n'y serait pas fondée en droit ;

2° Que la commune est sans intérêt pour demander à la justice de contraindre les hospices à faire déterminer le nombre des lits destinés aux pauvres de Marchin ;

Eût-elle intérêt à le faire, la justice serait incompétente, le décret de 1806 réservant formellement ce point à l'autorité administrative ;

En traitant cette question, le tribunal démontre en même temps le mal fondé de la prétention de la commune à vouloir faire laisser vides des lits déterminés, alors qu'ils dépasseraient le nombre nécessaire pour les pauvres de Marchin;

3° Abordant la question de l'âge d'admission des pauvres avantagés, le jugement décide qu'il faut admettre que le testateur connaissait les statuts de l'établissement qu'il gratifiait, qu'il a dû s'y référer et que ces statuts limitaient à soixante ans l'âge ordinaire d'admission des incurables à l'hospice;

Enfin 4°, se basant sur le silence gardé par le testateur quant aux conditions de domicile, et sur ce fait que du vivant du testateur, le domicile de secours était connu ;

Se basant également sur ce que l'exigence du domicile de secours comme condition d'admission est le seul moyen de prévenir des abus préjudiciables aux vrais pauvres de Marchin, le tribunal décide qu'il est rationnel d'entendre par « pauvres de Marchin » ceux qui ont droit aux secours de la commune, ceux qu'elle a le devoir d'entretenir, donc ceux y ayant leur domicile de secours.

La commune a donc succombé sur tous les points, et il n'y avait pas lieu, dès lors, pour le tribunal d'examiner ni la question des dommages-intérêts, ni celle des comptes à rendre et de l'emploi des reliquats, soit au profit de la commune, soit à celui du bureau de bienfaisance.

C'est de ce jugement qu'il y a appel de la part de la commune.

Après mûr examen, nous arrivons aux mêmes conclusions que le tribunal ; mais nous pensons que ce dernier a dépensé des efforts inutiles en recherchant si les prétentions de l'appelante étaient fondées en ce qui concerne la prétendue obligation de vendre ou d'expertiser le domaine d'Yernée ; de même qu'il était incompétent d'une manière absolue et d'ordre public pour ordonner la détermination des lits et la reddition des comptes à d'autres qu'à ceux que la loi communale a chargés de les recevoir, de même il était incompétent pour ordonner le mode de placement d'une partie du patrimoine des hospices.

Si l'interprétation du décret avait conduit le tribunal à une solution opposée à celle qu'il a admise, sa décision se serait trouvée dépourvue de sanction et l'exécution en aurait toujours dépendu de l'autorité administrative. Les hospices eux-mêmes n'étaient pas libres d'exécuter *proprio motu* le jugement qui aurait accueilli la demande de la commune.

En effet, nous verrons tantôt en quelques mots la nature des devoirs et des droits des administrations publiques de bienfaisance. Rappelons seulement, maintenant, pour justifier notre affirmation, un arrêté royal du 1er juillet 1816, attribuant aux Etats députés provinciaux, le soin de statuer sur toute aliénation de biens appartenant à des établissements publics; et une circulaire du 7 juillet 1836 interprétant l'art. 76, § pénultième de la loi communale, qui dit, en se fondant sur les discussions de cette loi, qu'il n'a rien été innové quant aux aliénations des biens des établissements de bienfaisance.

L'arrêté de 1816 est resté debout et est encore appliqué à l'occasion.

Donc, lorsqu'il a examiné le fondement de la demande de vente ou d'expertise, le tribunal, en n'aperçevant pas l'exacte limite de sa compétence, courait le risque de se heurter à ce pouvoir administratif, d'élever un conflit avec ce dernier, en commettant un excès de pouvoir réprouvé par l'art. 93 de la Constitution.

La règle de la séparation des pouvoirs a sa première formule, dans le droit public moderne au moins, dans l'art. 13 de la loi des 16-24 août 1790.

Les fonctions judiciaires, dit cet article, sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. « Les juges ne « pourront à peine de forfaiture troubler, de quelque manière « que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer « devant eux les administrateurs à raison de leurs fonctions. »

Un décret de la Convention du 16 fructidor an III a rappelé le principe ; et la Constitution n'a fait que le consacrer de nouveau, avec toutefois cette correction de l'article 107 qui attribue aux tribunaux le droit de vérifier la légalité de l'acte administratif. Cette légalité constatée, l'acte doit sortir tous ses effets ; mais, en cas d'obscurité il n'appartient pas au juge de l'interpréter; l'interprétation d'un acte administratif appartient à l'administration qui l'a posé.

La cour de cassation de France dans un arrêt du 22 mai 1824, a statué ainsi :

« Il faut attribuer aux tribunaux tout ce qui est application « d'un titre administratif dont le sens et l'effet ne sont pas con- « testés, mais il faut réserver à l'administration toute espèce « d'interprétation des dispositions du titre et de tous les actes « préparatoires qui le constituent. L'incompétence des tribunaux « pour interpréter les titres administratifs est tellement absolue « qu'elle peut être proposée même par la partie qui les a saisis « de la contestation. »

Et la signification des mots : *appliquer* et *interpréter* avait été fixée par un arrêt du 13 mai, même année (PASIN., an III, p. 34). « La seule conséquence qui résulte de ces lois est que les cours « et tribunaux sont dans la double impuissance, et d'exercer les « fonctions administratives et de soumettre les actes de l'admi- « nistration à leur censure en les infirmant, les modifiant ou « suspendant leur exécution.

« Mais si un acte administratif attribue à quelqu'un la pro- « priété d'un objet, les cours et tribunaux, juges exclusifs de « toutes les questions qui dérivent du droit commun, doivent « nécessairement prendre connaissance de cet acte pour y appli- « quer les principes de la législation commune, sous la seule « condition de n'y point porter atteinte. »

Le même arrêt continuant s'élève contre la doctrine qui voulait le renvoi chaque fois qu'une contestation même téméraire était soulevée par la partie. Il ne doit y avoir renvoi qu'en cas d'équivoque, de doute réel.

Appliquant ces principes au décret de 1806, qu'y trouvons-nous? Une disposition claire, précise, non équivoque dans l'article 1er.

Modifiant les termes du testament du comte d'Harscamps, à la demande des hospices, l'Empereur attribue à ceux-ci la propriété de la terre même, au lieu du prix de ce domaine, qui seul leur avait été légué. On peut critiquer l'arbitraire de cette interprétation de la disposition testamentaire, mais elle est souveraine; le décret n'a pas été attaqué, l'acceptation des hospices l'a suivi de près, et les exécuteurs testamentaires s'y sont prêtés. Toute discussion sur sa légalité est donc devenue impossible. Le décret a force de loi. Il a sorti ses pleins et entiers effets, au moment même de l'acceptation des hospices, c'est-à-dire que la propriété de la terre d'Yernée leur a été ainsi transmise; et il fallait ce décret pour que la transmission pût avoir lieu.

Le droit conféré ainsi aux hospices était un droit civil, de la compétence des tribunaux. Aussi la légalité du décret étant certaine, le tribunal n'aurait pu en refuser l'application, en cas de contestation, sous prétexte de non-confirmité à la volonté du testateur; il aurait dû en ce cas, étant saisi d'une contestation sur un droit privé, la propriété, statuer sur la contestation.

Mais autre chose est la portée des articles suivants. L'article 2 dit : « Néanmoins la terre sera vendue..... » Cet article impose-t-il aux hospices une obligation de droit civil dont les tribunaux étaient les juges? Cette obligation était-elle actuelle et irrévocable?

La même question se pose pour l'art. 3 qui réservait l'organisation de la fondation. Or, nous n'hésitons pas à répondre négativement à ces questions, et pour nous il n'est pas douteux que l'administration qui avait porté le décret avait seule le droit et le pouvoir de contraindre les hospices à son exécution.

Ici, une courte revue de la législation des hospices est nécessaire : il faut déterminer la nature des différentes attributions de l'administration en cette matière.

Nos sources sont : TIELEMANS et DE BROUCKERE, *Répertoire*, Vis *Fondations et Hospices et Hôpitaux;* un réquisitoire de M. DE PAEPE, rapporté dans la BELG. JUD., année 1870, p. 74; et DEFOOZ, t. IV, p. 362 et suiv.

Notre but en faisant cette revue est de prouver que l'administration des institutions charitables est un service essentiellement et exclusivement public; que la gestion des biens des hospices étant attribuée à une commission, celle-ci remplit un mandat politique ou public; qu'en conséquence les droits politiques qui lui sont attribués sont de ceux dont l'art. 93 de la Constitution n'attribue pas la connaissance aux tribunaux, la loi les ayant formellement reservés.

C'est la loi du 16 vendémiaire an V qui sert encore de base à notre système de charité légale, publique, bien que de nombreuses modifications aient été introduites par la suite.

Tous les établissements de charité qui subsisteraient encore à cette époque ayant pour objet de soulager les malades, les orphelines, les enfants abandonnés, les infirmes et les vieillards furent sécularisés dans chaque municipalité sous le nom d'*hospices civils*, sous la surveillance immédiate de l'administration municipale, et régis par une commission administrative composée de cinq membres nommés par ladite administration.

Les secours à domicile furent organisés d'une manière analogue par la loi du 7 frimaire an V : nous n'avons pas à nous en occuper, nous ne le rappelerons que pour montrer que l'organisation moderne de la charité publique forme un tout complet.

Pour les hospices, la loi communale de 1836 est venue compléter le système en précisant les pouvoirs et les devoirs des colléges et conseils communaux : le bourgmestre est membre de droit des commissions des hospices et les préside (art. 91, § 3).

L'art. 84 confirme le droit pour les conseils communaux de nommer les administrateurs. Et ceux-ci ne gèrent que sous la tutelle de l'administration. C'est ainsi que nous avons vu qu'ils ne peuvent aliéner, hypothéquer sans une approbation de la députation permanente.

Ils ne peuvent même accepter des legs ou donations excédant un certain chiffre sans la même approbation et celle du Roi.

L'acquisition à titre onéreux est soumise à l'autorisation, et les baux eux-mêmes y sont assujétis (DE FOOZ, p. 374, t. IV).

Il résulte de cet ensemble qu'il s'agit bien d'un mandat émané de la souveraineté, et ce point ressortira mieux de l'examen des dispositions intervenues postérieurement pour restituer, soit à des fondateurs d'hospices, soit à des fondateurs de lits une part dans l'administration.

Ce sont des arrêtés du 16 fructidor an XI et du 31 juillet 1806 qui ont réglé ces matières, et de l'ensemble de leurs dispositions résultent les points suivants :

1° Chacun peut fonder des lits dans les hospices, mais cette faculté ne consiste qu'à faire aux hospices un legs ou une donation à charge d'y recevoir et entretenir certains pauvres ;

2° Le fondateur peut stipuler que la jouissance des lits sera de préférence accordée aux pauvres de telle ou telle localité (art. 5, arrêté du 16 fructidor an XI);

3° Il peut réserver à lui ou à ses représentants le droit de présentation, sauf à se conformer aux règlements approuvés par le gouvernement.

De même, pour les hospices anciens, l'arrêté du 31 juillet 1806 a rendu aux anciens fondateurs ou à leurs héritiers le droit de concourir à l'administration des hospices, mais aussi à charge de se conformer aux lois et règlements qui dirigent l'administration actuelle des établissements de bienfaisance. Ce n'est jamais que concurremment avec les commissions administratives que les administrateurs spéciaux participent à l'administration. Et leur mandat ne constitue pas un droit privé de la compétence des tribunaux, même s'il prend sa source dans un acte de droit privé: ce droit prend le caractère du mandat des administrateurs publics, se confond avec lui.

Enfin, ce n'est qu'après avoir réclamé et obtenu l'agréation de l'autorité administrative que les administrateurs spéciaux peuvent être admis dans les commissions.

Une loi interprétative du 3 juin 1859, portant nouvelle rédaction de l'article 84 de la loi communale promulguée, après les projets avortés de 1854 et 1856 (projet Nothomb), est venue confirmer ce caractère public de l'administration de la charité. Elle repousse les administrations mixtes, les administrations spéciales indépendantes du projet de 1856; elle ne permet pas que la gestion des biens des pauvres passe du domaine public dans le domaine privé (2). Si les fondateurs ou leurs héritiers deviennent habiles à prendre part à l'administration de certains biens, cette participation de leur part ne constitue pas un droit privé, placé sous la garantie des tribunaux; elle n'est que l'exercice d'un mandat public dont le gouvernement seul peut les investir, tandis que le projet de loi de 1856 conférait des droits civils.

(2) V. le réquisitoire de M. DE PAEPE (BELG. JUD., 1870, p. 79, *in fine*).

D'où pour la justice le devoir de s'abstenir quand des personnes s'adressent à elle pour faire valoir leurs titres à intervenir dans l'administration des hospices. La cour de Gand s'est déclarée dans ce sens par un arrêt qui a suivi les conclusions de M. DE PAEPE où je puise en grande partie ce qui précède.

La cour de Liége, le 11 mai 1867 (arrêt d'Harscamps, BELG. JUD., 1867, p. 1559), et, après elle, la cour de cassation, avaient dit : « La première, la participation attribuée à l'administration « d'un hospice, ne constitue à raison de son objet qu'un droit « purement politique dans le sens le plus large du mot ;

« La seconde, le pouvoir d'administration, de quelque manière « qu'il s'acquière ou se transmette, n'a trait qu'à l'exercice de la « puissance publique ; par suite il ne constitue pas un droit civil, « les droits civils se rapportant essentiellement à des intérêts « privés. »

La cour de Liége avait déjà, par un arrêt du 8 mars 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 809), admis les mêmes principes, qui ont été consacrés de nouveau par un arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 1868 (IBID., 1869, p. 513).

Ainsi, depuis la loi de 1859 plus de divergence dans la jurisprudence, et remarquez que le motif général est l'objet du droit. Pour être admis à coopérer à une administration charitable il faut un règlement administratif ; or un règlement administratif entre dans les attributions du pouvoir administratif ; une injonction du pouvoir judiciaire ne peut obliger sous ce rapport le pouvoir exécutif à réintégrer, par exemple, des fondateurs dans l'exercice partiel d'un mandat public : ce serait porter atteinte à l'exercice de ces droits.

Si cela est vrai pour un règlement ayant trait à l'administration générale d'un établissement de bienfaisance, cela est encore plus évident pour un acte particulier d'administration ; et, rapprochant l'art. 76 de la loi communale de l'arrêté de 1816, maintenu en vigueur jusqu'à l'heure présente, nous avons le droit de dire que la faculté d'autoriser, de défendre ou d'ordonner une aliénation d'immeuble appartenant aux hospices est essentiellement dans le chef du pouvoir exécutif un acte de souveraineté échappant d'une manière complète au contrôle du pouvoir judiciaire.

S'il en ainsi l'incompétence du tribunal était absolue pour statuer sur le fond de la première question qu'il a traitée et résolue.

La cour de cassation, en 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 594), dit :

« Si les contestations relatives aux droits de propriété et au « droit civil en général sont de la compétence du pouvoir judi- « ciaire, les actes qui se rapportent à l'organisation et à l'*exer- « cice* (j'insiste sur ce mot) des pouvoirs publics rentrent dans « les attributions essentielles et exclusives du pouvoir exécutif ;

« L'autorité administrative est en effet seule à même de rem- « plir ce devoir à l'avantage de tous, en tenant compte des « divers intérêts confiés à sa tutelle ;

« Si le règlement de ce service (abstraction faite des questions « de propriété) donne lieu à des difficultés ou à des réclamations « d'une administration à une autre, ce n'est pas aux tribunaux « qu'il appartient d'en connaître, mais à l'autorité exécutive, « seule compétente pour statuer sur les conflits sur des intérêts « collectifs suivant l'ordre hiérarchique établi par la loi.... »

Et dans un arrêt tout récent (3) rendu en matière de participation des communes dans les dépenses du culte, la même juridiction a encore proclamé l'incompétence du juge pour intervenir dans la répartition à faire entre diverses communes des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, ce soin appartenant à la députation permanente sauf recours au roi.

Appliquant ces principes à l'espèce, nous disons :

En supposant que le décret de 1806 contienne non une simple faculté laissée aux hospices, mais une injonction formulée, impérative, il n'appartenait pas au tribunal d'ordonner son application, son exécution : le pouvoir exécutif était chargé de ce soin et il est armé à cette fin.

C'est à lui que la commune devait s'adresser pour obtenir que les hospices se soumissent à cette injonction. C'est ce pouvoir seul, tuteur supérieur des pauvres, chargé en dernier ressort du contrôle de l'administration de la commission, qui pouvait apprécier l'intérêt de la commune de Marchin, mis en regard de l'intérêt des pauvres de Liége.

En vain, la commune veut faire considérer la commission comme mandataire des pauvres de Marchin et ces derniers comme gratifiés directs. Les pauvres devaient profiter de la fondation, mais la personne civile qualifiée, celle qui recevait le legs et qui devenait propriétaire de l'objet légué, c'était l'hospice des incurables, faisant partie des hospices civils de Liége, et soumis, au point de vue de la gestion, aux lois et règlements que nous venons de rappeler.

Il s'agit en réalité de fondations de lits et non de secours à domicile, c'est le cas de l'arrêté du 16 fructidor an XI (TIELEMANS, *Fondations*, page 413).

Donc la commune tutrice des pauvres appelés à occuper les lits, — puisque dans l'espèce le bureau de bienfaisance n'avait pas qualité et qu'à défaut de ressources les communes doivent suppléer aux ressources des hospices, — la commune, disons-nous, a droit d'intervenir, mais seulement près de l'autorité exécutive, pour faire valoir l'intérêt de ses pauvres.

L'objet même de sa réclamation lui interdit de s'adresser aux tribunaux : elle doit s'adresser à la députation permanente d'abord, puis au Roi comme suprême recours.

Mais nous voulons prévoir le cas où la cour ne suivant pas nos conclusions sur cette première question, voudrait, comme le tribunal, interpréter l'art. 2 du décret de 1806.

Dans ce cas nous disons que le texte même de l'art. 2 prête à la commune un puissant argument. — Il est impératif malgré l'absence d'un terme imposé. — Il semble contenir plus qu'un vœu ; et, du reste, en 1806, les vœux de l'Empereur étaient le plus souvent des ordres. — Mais s'il est vrai que la meilleure règle d'interprétation des contrats soit leur exécution, la meilleure interprétation d'un acte administratif est l'exécution donnée à cet acte par l'autorité qui l'a légalement posé. — Or, depuis 1806, jamais les gouvernements qui se sont succédés en Belgique n'ont donné suite au décret de 1806, art. 2 ; cet ordre, si c'en était un, n'était pas irrévocable ; le Prince pouvait le retirer formellement. En n'en poursuivant pas l'exécution pendant soixante-neuf ans environ, n'a-t-il pas suffisamment manifesté, soit qu'il n'avait indiqué qu'une faculté, soit qu'il n'a pas voulu persister dans sa volonté primitive, et qu'il a révoqué tacitement cet ordre si laconique et si peu précis quant aux termes de la vente et à ses conditions ?

Dans ces circonstances, n'y aurait-il pas témérité au pouvoir judiciaire à venir dire au pouvoir exécutif : « Nous avons mieux que vous même compris ce que vous avez voulu ; vous avez méconnu votre propre volonté ; vous avez méconnu l'intérêt des pauvres qui vous était confié et nous venons vous rappeler à votre devoir. »

Une telle décision serait sans sanction. Si pourtant le premier juge avait pu juger en sens contraire au fond, il aurait été en droit d'adopter le langage que nous venons de formuler hypothétiquement. — Aussi, tant au point de vue du bon sens qu'à celui du texte des lois sur la matière, l'examen du fond nous amène à une impossibilité juridique, à l'éventualité d'un arrêt impossible à exécuter sans le libre consentement de la partie condamnée : ce qui doit encore nous fortifier dans l'opinion que le pouvoir judiciaire devait refuser de statuer.

Ce que nous venons de dire s'applique point par point à la deuxième question, c'est-à-dire : la commune de Marchin a-t-elle le droit de demander à la justice l'organisation de la fondation, soit la détermination du nombre des lits et leur répartition entre les communes dont les pauvres étaient désignés par le testateur, comme devant obtenir la préférence d'admission aux incurables ?

Ici le tribunal a vu son incompétence : le décret, en effet, avait réservé au gouvernement le soin de faire ultérieurement cette organisation. — Mais cette réserve formelle était inutile. La loi la contient, — tant la loi de vendémiaire que la loi du 16 mesidor an VII, art. 6, et que toutes les lois intervenues ensuite. Toujours le pouvoir de réglementer les fondations est réservé à l'autorité administrative ; et spécialement l'arrêté du 16 fructidor an XI, pris pour les hospices de Paris, en matière de fondations de lits, mais applicable et toujours appliqué d'une manière générale, décide à son article 3, « que dans le cas où les revenus « existants de chaque fondation seraient inférieurs (au revenu « nécessaire par lit), les fondateurs ne pourront jouir du droit de « présentation qu'en suppléant au déficit par une nouvelle con- « cession de revenus. »

S'il en est ainsi, quand il y a fondation d'un nombre déterminé de lits, si l'on est en droit de diminuer le nombre de lits fondés en cas d'insuffisance des revenus, — lorsque le nombre de ces lits n'a été fixé qu'à raison de la valeur de l'objet légué et en proportion avec elle, le nombre devra suivre les fluctuations de la valeur léguée. Ici, il est vrai, la proportion a été fixée par rapport au capital ; mais, d'après la loi même, c'est le revenu qui doit servir de base, et le mode fixé par le testateur doit être réputé non écrit, s'il est contraire à un texte existant au moment où le legs s'est ouvert (art. 900 du code civil).

De là résulte que la relation entre le nombre de lits fondés et l'objet légué est variable, et il est palpable que cette relation ne

(3) BELGIQUE JUDICIAIRE, 1875 et 1876, pp. 1393 et 50.

peut être établie que par l'administration vis-à-vis de laquelle les hospices sont tenus de rendre compte de leurs revenus.

Il n'est pas moins évident que si la commune de Marchin avait fait régler le nombre de lits à l'ouverture de la succession d'Harscamps, — elle aurait droit à un nombre bien inférieur à celui représenté aujourd'hui par les revenus d'Yernée.

Cela justifie l'argument tiré par le tribunal du défaut d'intérêt de la commune. — Cet intérêt ne naîtra, dit le jugement, que du moment où la commission des hospices refusera d'admettre un pauvre de Marchin ayant droit de préférence.

Mais si cet argument est bon, il est secondaire en présence de l'incompétence du corps judiciaire pour déterminer et les revenus des hospices — et leurs attributions à telle ou telle branche de service.

En effet, aux termes de l'art. 79 de la loi communale, les budgets et comptes des hospices ne sont soumis qu'aux conseils communaux dans les villes et à la députation permanente pour les communes rurales, sauf, pour les villes, recours à la députation.

Il est clair qu'il n'appartient pas à la justice de contrôler ces comptes, de les censurer. — Ce que nous avons dit de l'attribution exclusive à un corps déterminé de tout ce qui concerne l'administration de la bienfaisance publique s'applique à la reddition des comptes, et le pouvoir judiciaire ne peut non plus désigner un autre corps pour recevoir ces comptes.

C'est cependant ce que demande la commune de Marchin : mais il suffit de rapprocher cette demande des termes de la loi pour en faire ressortir la témérité.

De même de sa prétention de toucher le reliquat non employé.

Le seul droit de la commune, au cas où ses prétentions auraient été admises, serait d'établir que le refus des hospices de Liége l'aurait conduite pour l'entretien de ses pauvres à des dépenses que le legs d'Harscamps avait pour but d'imposer à l'hospice des incurables.

Jusqu'ici nous ne nous sommes occupé que des points soumis indûment, à notre avis, au tribunal et à la cour.

Il nous reste à voir si les autres prétentions de la commune sont fondées. Ici il n'y a plus d'incompétence. Il s'agit de déterminer quelle catégorie de pauvres était appelée à jouir des lits fondés par le comte d'Harscamps, c'est-à-dire à profiter des charges imposées aux hospices comme conditions de la propriété leur transmise par la combinaison du testament et du décret d'autorisation. Ici il y a une obligation civile, une prestation à fournir : c'est une obligation de faire, laquelle, le cas échéant, peut se résoudre en dommages et intérêts. C'est ce qu'a décidé la cour de cassation de France dans un arrêt du 19 mars 1855 (DALLOZ, pér., 1855, 1, 297 et la note), conforme à la doctrine de la cour de Lyon dans son arrêt du 29 avril 1853 (IBID., pér., 1854, 2, 187).

De son côté la cour d'Agen, dans un arrêt du 3 juillet 1854 (DALLOZ, pér., 1855, 2, 41 et la note) attribue aux tribunaux, comme les arrêts précédents, le droit de connaître des difficultés d'interprétation qui résultent des testaments faits au profit d'établissements de bienfaisance.

Cela est incontestable et n'est pas contesté. Autre chose est de vouloir contraindre les hospices légataires à remplir de telle façon leurs obligations, mesure impossible à exécuter, autre chose de fixer les conditions de la libéralité, et, en cas d'inexécution, de sanctionner le jugement par des dommages et intérêts en vertu de l'art. 1142 du code civil.

Et, dans l'espèce, les communes dont les pauvres devaient de préférence être admis aux incurables ont qualité pour agir.

En effet, ici le bureau de bienfaisance, en supposant qu'il ait été organisé à Marchin, n'a pas qualité pour agir puisqu'il n'est chargé que des secours à domicile, et qu'il s'agit d'une fondation de lits.

Or la loi communale (art. 131, § 16) met à charge de la commune tous les frais d'entretien des indigents admis dans des hospices des communes où ils n'ont pas droit aux secours publics.

En vertu des lois sur la bienfaisance publique, les communes ont le devoir de suppléer à l'insuffisance des ressources soit des hospices, soit des bureaux de bienfaisance, et les devoirs de contrôle et de surveillance attribués aux communes sur tous les établissements de bienfaisance les constituent évidemment les tuteurs légaux des pauvres, même vis-à-vis et à l'encontre de ces établissements.

Sur les hospices de Liége la commune de Marchin n'a pas de pouvoir administratif : elle a donc le droit d'agir par la voie judiciaire pour revendiquer au profit de ses pauvres l'exécution de toute disposition découlant du droit civil. Elle a donc le droit de faire décider par justice quelle catégorie de pauvres est appelée à profiter des libéralités du comte d'Harscamp ; sauf à laisser à l'autorité administrative, sans contrôle de notre part, le soin de décider si tel individu présenté réunit les conditions voulues ; le dernier point est exclusivement administratif.

Cette distinction est fort bien établie dans l'arrêt d'Agen cité plus haut, et dans les conclusions prises par M. DUBOIS, substitut, devant le tribunal de Liége en 1864. (Voir *Revue de l'administration* de MM. CLOES et BONJEAN, année 1865, p. 5.)

Ceci dit préliminairement, voyons si les hospices ont le droit d'invoquer leur règlement, d'abord pour repousser les pauvres dûment présentés s'ils n'ont pas atteint l'âge de 60 ans.

Le règlement de l'hospice des incurables est tel, c'est incontestable : l'âge indiqué est la règle générale. Il y a des exceptions posées dans certains actes de fondations ; l'historique de l'hospice des incurables rappelé dans le jugement constate et la règle et les exceptions.

Ce sont, pour celles-ci les parents de M^lle^ Massillon, et certains pauvres cités par M. Maljean.

Les hospices eux-mêmes n'ont pas toujours montré une rigueur extrême dans l'application de cette règle, mais il est constant qu'elle existait.

Elle pouvait céder devant la volonté bien formellement exprimée d'un bienfaiteur dans l'acte de fondation. Mais l'énonciation de cette volonté est exigée. On ne peut présumer une dérogation aux règlements de l'hospice où l'on crée des lits ; car le choix même de l'établissement gratifié dénote chez le donateur une connaissance suffisante des services que rend cet établissement et une approbation de ces services.

Cela est d'autant plus vrai lorsque le donateur est, comme le comte d'Harscamps, un homme qui a fait de la charité le but principal de sa vie et qui a voulu prolonger ses bonnes œuvres après lui. Il a fait des dispositions au profit de plusieurs établissements, et de diverses catégories, entre autres à l'hôpital d'Aix, sans désignation spéciale. Mais, en léguant le prix de son bien d'Yernée aux incurables, n'a-t-il pas en cela même indiqué qu'il entendait que ce legs profitât à des pauvres de la catégorie de ceux que les incurables avaient pour mission de secourir, et de la manière qu'ils étaient alors secourus ?

Il avait pris des renseignements. Il savait approximativement le prix d'un lit. Les statuts étaient imprimés depuis 1748. Depuis la date de son testament jusqu'à sa mort, en 1806, la législation avait changé en Belgique ; le comte savait que le principe dominant pour les fondations particulières était l'observation des lois et règlements. Il devait donc d'autant mieux préciser les dérogations qu'il voulait faire aux règlements et statuts de l'hospice qu'il avait choisi comme organe de sa charité.

Or qu'a-t-il dit : « Nous voulons donc, comme dit est, qu'elles soient remplies par les seuls habitants de nos terres » et plus haut il avait prescrit « que les revenus de son legs seraient employés au soulagement des pauvres malades et infirmes de ses terres. »

Il prévoit cependant le cas où une place serait vacante, et dans ce cas il ordonne que les directeurs ou régisseurs emploient les revenus au soulagement d'autres malades.

Il est évident que les mots *autres malades*, ne signifient pas autre chose ici que des malades d'autres communes, puisque l'unique mission de l'hospice était de recevoir, en permanence, des infirmes ou incurables qui devaient finir leurs jours à l'établissement.

Donc les revenus vacants devaient avoir la même destination quant au mode, mais d'autres destinataires.

Cela exclut l'interprétation de la commune qui, une fois le nombre des lits déterminé, voudrait les laisser vides à défaut de malades de Marchin : cette interprétation frapperait de stérilité partielle la bienfaisance de M. d'Harscamps, et l'on voit par la précaution qu'il a prise d'indiquer l'emploi des revenus momentanément vacants, qu'il voulait éviter cette stérilité.

Nous ne pouvons nous étendre sur cette question : tout a été dit, et, en vous renvoyant aux conclusions fort complètes prises par M. DESOER, substitut, devant le premier juge, et au texte du jugement, nous nous contenterons de qualifier la disposition en ces termes : « La fondation d'Harscamps est un legs fait à l'hospice des incurables de Liége, pour être employé au profit des pauvres de la catégorie de ceux que cet hospice secourait, — avec droit de préférence seulement au profit de ceux de Marchin, — et droit de présentation de ceux-ci par le curé et la justice. »

Cette interprétation, qui ne trouve aucun obstacle dans le texte de la disposition, est évidemment celle qui cadre le mieux avec la législation existante au moment de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire avec la loi de vendémiaire an V et l'arrêté du 16 fructidor an XI, qui était cependant déjà un peu dérogatoire aux principes absolus des lois précédentes. Aller au delà de cette interprétation serait admettre une présomption pour déroger à des textes légaux.

Quant au domicile de secours, il nous est aussi bien difficile de rien ajouter à ce qui a été jugé, et jugé à bon droit selon nous. Nous n'en dirons qu'un mot.

L'homme passe, et ses œuvres doivent s'interpréter après lui non arbitrairement mais d'après des règles fixes. Chacun est présumé avoir voulu faire une œuvre légale, et le soin qu'a pris le comte de faire participer à la présentation des pauvres et le curé et la justice, prouve qu'il voulait à la fois sauvegarder la morale chrétienne et le respect de la loi. S'il a adjoint le magistrat au curé, c'est évidemment pour que le premier vérifiât que le pauvre de Marchin était vraiment et légalement un pauvre que la commune avait pour devoir de secourir.

Le domicile de secours existait alors et avec un caractère rigoureux. On doit encore ici, dans le silence du testateur, faire prédominer la présomption légale. Le domicile de secours est une fiction, nous l'admettons : le droit au secours est un mot impropre : s'il y a devoir pour les communes de secourir les pauvres, aucun droit individuel n'est donné à tel pauvre déterminé ; d'où la conséquence qu'administrativement la commune est tenue de secourir ses pauvres, avec ses propres ressources, et qu'elle doit également secourir les autres, sauf à se couvrir vis-à-vis des communes étrangères. Donc en voulant faire admettre quelque part d'autres pauvres que ceux qu'elle est tenue de secourir, elle diminue les ressources de ces derniers; elle fait usurper par des étrangers des lits destinés à ses propres indigents, et elle appauvrit ceux-ci. Donc, non-seulement elle va contre son intérêt et l'intérêt de ceux dont elle est la tutrice, mais elle méconnaît leurs droits exclusifs en se trompant sur ses devoirs.

Si la fondation n'était pas si riche, cette méconnaissance n'eût pas pris naissance.

Il y a deux catégories de pauvres à avantager. En premier lieu ceux de Marchin avec droit de préférence, puis ceux à choisir par les administrateurs des incurables.

L'admission du système de la commune léserait les uns et les autres, et conduirait, comme le dit le tribunal, à l'arbitraire.

Ces conséquences jugent le système de la commune de Marchin et doivent le faire rejeter.

Nous concluons à la confirmation sur les derniers chefs. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que par l'exploit introductif du 6 mars 1857 et par ses conclusions prises devant les premiers juges, la commune de Marchin a demandé contre la commission administrative des hospices de Liége, qu'il fût dit :

« *A*. Que la terre d'Yernée sera vendue au plus offrant et dernier enchérisseur pour le prix en être employé en rentes constituées sur bonnes et suffisantes hypothèques; qu'à défaut par la commission d'avoir exécuté cette double obligation dans le délai qui lui sera imposé par le juge, la commune pourra faire procéder elle-même à ladite vente et au placement de son produit; subsidiairement que des experts auront pour mission d'évaluer la terre dont il s'agit;

« *B*. Que la commission sera tenue d'affecter à la fondation autant de lits que le prix à obtenir de la vente, où celui de l'estimation, comportera de fois la somme de 5,000 fl. de Brabant de Liége, soit fr. 6,077-84;

« *C*. Que la commission sera tenue de recevoir tous les habitants de Marchin qui produiront un certificat du bourgmestre et du curé du lieu, constatant leur pauvreté, maladie et infirmité;

« *D*. Qu'elle ne peut appliquer auxdits habitants, institués par le testament du comte d'Harscamps, ni son règlement particulier, relativement à l'âge d'admission, ni la loi sur le domicile de secours, relativement à la durée de l'habitation;

« *E*. Que les lits à déterminer, comme il est dit ci-dessus, seront occupés par les seuls habitants de Marchin, Rendeux-Saint-Lambert et Yernée, communes dénommées dans ledit testament, et que la commission ne pourra y recevoir d'autre malades que dans le cas où y il aurait quelque place vacante;

« *F*. Que la commission rendra compte des revenus de la terre d'Yernée et de leur emploi;

« *G*. Que la commune sera admise à libeller par état les dommages-intérêts qui lui sont dus du chef de l'inexécution dudit testament, dommages-intérêts évalués à 100,000 francs;

« *H*. Que la commission paiera 100 francs par jour de retard apporté à la vente d'Yernée et à la fixation du nombre de lits afférents à chacune des communes avantagées;

« Attendu que ces conclusions repoussées comme non recevables et non fondées par le jugement dont est appel, sont reproduites en substance devant la cour;

« Attendu que l'objet de ces diverses prétentions est étranger au domaine privé de la commune de Marchin; que celle-ci agit, soit pour la défense des intérêts de ses pauvres, c'est-à-dire d'intérêts propres à une collectivité de ses habitants formant un être moral reconnu par la loi; soit pour la défense des intérêts de son budget qu'elle voudrait dégrever de la charge qu'occasionne l'entretien des malades et infirmes que, dans l'état actuel des choses, les hospices civils de Liége ne reçoivent pas; que dans l'une et l'autre hypothèse l'action de la commune s'exerce au nom d'un intérêt essentiellement public;

« Attendu, d'autre part, que cette action dirigée contre la commission des hospices tendrait, si elle pouvait être examinée et le cas échéant accueillie par les tribunaux, à amener l'intervention du pouvoir judiciaire dans le cercle d'action d'un corps administratif contrairement au principe de la séparation des pouvoirs;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des lois d'institution des administrations de bienfaisance que la reconnaissance et la détermination de l'être moral gratifié, les conditions organiques de son existence, la gestion de ses biens, rentrent exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif;

« Que le pourvoir est également investi, lorsqu'un intérêt public seul est en jeu, du droit d'interpréter les actes mêmes qui ont constitué les fondations et de concilier l'intérêt de la société avec le respect que mérite la volonté des fondateurs;

« Attendu que l'art. 76 de la loi communale qui a organisé le droit d'approbation réservé au gouvernement par l'art. 2 de l'arrêté du 15 brumaire an XII et par l'article 910 du code civil, a institué en ce qui concerne toute cette matière, le principe d'un recours purement administratif; que le recours est général et peut être exercé par tous les intéressés, par les représentants du testateur et par les communes auxquelles se rattachent les êtres moraux ou les établissements gratifiés;

« Attendu que la fondation dont il s'agit au procès ayant acquis l'existence légale par le décret-loi de 1806 qui en autorise l'acceptation, la commission administrative compétente, chargée de la gestion des biens, du régime intérieur, de l'administration et du renvoi des indigents, aux termes de l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII, doit se conformer aux volontés spéciales du fondateur en tant qu'elles se concilient avec l'arrêté d'autorisation; que le pouvoir d'appréciation qui appartient à cet égard à la commission est inséparable de la mission que la loi lui confère;

« Attendu qu'il ressort de cet exposé que c'est à l'action de l'autorité administrative que la loi à soumis la matière de la bienfaisance publique; que c'est sous la protection exclusive de cette autorité qu'elle a placé la volonté des fondateurs;

« Que, reconnaître aux tribunaux le droit d'interpréter cette volonté, dans l'ordre des services publics, ce serait altérer profondément dans leur principe et dans leurs effets, l'approbation, l'administration et la surveillance attribuées légalement et sans partage aux diverses branches du pouvoir exécutif;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que les chefs de demande formulés *suprà* et spécialement sub litt. *A*, *B*, *C*, *D*, *E*, excèdent les limites des pouvoirs du juge;

« Attendu, quant au chef litt. *F*, qu'il fait l'objet d'une attribution légalement établie : que l'art. 79 de la loi communale dispose, en effet, que les comptes des commissions des hospices sont soumis à l'approbation du conseil communal, et qu'en cas de réclamation, il est statué par la députation permanente du conseil provincial;

« En ce qui touche plus particulièrement les chefs *G* et *H* :

« Attendu que le caractère pécuniaire de ces chefs de demande ne permet pas de les assimiler aux droits civils dont parle l'article 92 de la Constitution, les dommages-intérêts et la pénalité éventuelle dont il s'agit ne se rattachant pas à la lésion d'un droit soumis à la juridiction des tribunaux;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général FAIDER, en ce qui concerne certains chefs de demande, dit que la contestation dans tous ses chefs excède les limites du pouvoir judiciaire; annule en conséquence le jugement dont est appel, et condamne l'appelante aux dépens des deux instances... » (Du 23 février 1876. — Plaid. MMes DUPONT du barreau de Liége et DOHET du barreau de Namur c. BURY.)

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

VICE RÉDHIBITOIRE. — IDENTITÉ. — EXPERTISE EN PRUSSE. VIEILLE COURBATURE. — MALADIE NOUVELLE. — VICE CACHÉ. AUTOPSIE. — OFFRE DE PREUVE CONTRAIRE. — ADMISSIBILITÉ.

Le procès-verbal d'expertise dressé par un expert prussien remplace l'expertise exigée par l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1850.

Lorsqu'il s'agit du vice rédhibitoire connu sous le nom de vieille courbature, si une maladie nouvelle est venue s'enter sur la maladie ancienne de poitrine, il faut admettre qu'il y a connexité entre le vice ancien et le mal récent et, dans ce cas, la mort doit être attribuée au vice donnant ouverture à la garantie.

La vieille courbature est un vice caché : si l'avis des experts est basé sur l'autopsie et l'inspection directe des organes affectés, il n'y a pas lieu d'admettre le vendeur à la preuve contraire de certains faits tendant à établir que l'animal ne présentait, au moment de la livraison, aucun symptôme apparent de ladite maladie.

(KRAMER C. TOLLENAERE.)

ARRÊT. — « Attendu que le jugement dont appel reconnait avec raison que l'appelant a provoqué l'expertise dans les délais et dans les formes légales du lieu où elle devait se faire; qu'il est établi, en outre, que l'assignation a été faite dans le délai légal ;

« Attendu que l'intimé ne conteste pas sérieusement l'identité du cheval et ne méconnait aucun des éléments du signalement très-détaillé relaté par l'expert Dorhmans et confirmé par le vétérinaire Baertels ;

« Attendu que le sieur Dorhmans avait qualité pour faire officiellement les constatations dont s'agit; que le certificat délivré par lui les 7-10 octobre 1875 doit faire foi en justice et tenir lieu de procès-verbal d'expertise exigé par l'art. 4 de la loi belge de 1850 ;

« Attendu que le procès-verbal de cette expertise, appuyé de l'avis du vétérinaire Baertels, constate que le cheval dont s'agit est mort du vice rédhibitoire connu sous le nom de vieille courbature, et que la cause de cette maladie existait longtemps avant le 25 septembre 1875, date de la vente et de la livraison de ce cheval ;

« Attendu que cette expertise, faite par des hommes compétents ayant mission spéciale à cette fin, est basée sur des données certaines, à savoir : l'inspection directe des organes affectés, qu'elle est corroborée par un avis très-détaillé de MM. Thiernesse et Dessart, professeur et répétiteur à l'école de médecine vétérinaire de l'Etat, en date du 1er février 1876, enregistré à Gand, le 23 du même mois ;

« Attendu qu'il est établi que parmi les nombreuses altérations constatées par les experts, les unes se rapportent à la vieille courbature et les autres à une maladie aiguë de poitrine ;

« Attendu que les autres sont d'accord pour déclarer que si une maladie nouvelle aiguë vient s'enter sur une affection chronique, fait commun dans les vieilles courbatures, il existe une connexité entre le vice ancien et le mal récent ; qu'il faut en conclure que ce dernier ne serait pas survenu si le premier n'avait pas existé et que, partant, la mort doit être attribuée au vice donnant ouverture à la garantie (GALLINET et MAYNON, *Nouveau traité des vices rédhibitoires*, p. 309 ; VERHEYEN, *Cours autographié*, p. 36 ; REY, *Traité de jurisprudence vétérinaire*, pp. 99, 100) ;

« Attendu qu'il s'en suit qu'il est prouvé dans l'espèce que c'est l'état ancien morbide de la poitrine qui a donné à l'affection aiguë un caractère de gravité exceptionnel et qu'il faut bien reconnaître que si le cheval n'eût point été atteint de vieille courbature, il n'aurait point succombé à la maladie nouvelle greffée sur l'ancienne ;

« Attendu que le fait allégué par l'intimé, à savoir que plusieurs de ses voisins auraient vu le cheval faire son travail habituel peu de jours avant la vente et ne présenter aucun symptôme apparent de vieille courbature, n'est ni concluant ni pertinent ; qu'en effet, les maladies anciennes de poitrine sont classées parmi les vices rédhibitoires, parce qu'elles sont réputées cachées ; qu'en admettant comme prouvé que ni le vendeur ni d'autres personnes n'aient constaté avant la vente les symptômes extérieurs de la maladie en question, cette circonstance ne prouverait aucunement que le vice rédhibitoire n'existait pas au moment de la vente ;

« Attendu que des considérations qui précèdent, il résulte que :

« 1° Le cheval dont s'agit était affecté le 25 septembre 1875 du vice rédhibitoire désigné dans l'arrêté royal du 12 février 1862, sous la dénomination de maladie ancienne ou vieille courbature ;

« 2° La perte du cheval provient de ce vice ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, déclare l'intimé ni recevable ni fondé en ses conclusions ; déclare le fait posé par lui ni pertinent ni concluant ; met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit que la vente du cheval dont s'agit est et demeurera résiliée ; en conséquence, condamne l'intimé à restituer à l'appelant la somme de 1,300 francs, montant du prix de la vente avec les intérêts judiciaires ; le condamne pour tous dommages-intérêts aux dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise et de fourrière, ainsi que les frais de transport du cheval de Saffelaere à Gaslar... » (Du 9 mars 1876. — Pl. MMes G. MOREL c. VAN ACKER.)

OBSERVATIONS. — Conf., Gand, 15 mai 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 684).

VARIÉTÉS.

Legs et fondation Godecharles.

M. l'avoué Godecharles est décédé le 17 avril 1875, laissant un testament qui portait les dispositions suivantes :

« Fils d'artiste, artisan de ma fortune, désirant que la renommée artistique de la Belgique devienne une vérité, j'institue l'Etat belge mon légataire universel : des revenus de ce legs il sera fondé des bourses qui seront conférées à des artistes, statuaire, peintre d'histoire et architecte, qui, lors de l'exposition des beaux-arts à Bruxelles, auront justifié par la production d'une statue, d'un tableau et d'une œuvre architecturale, qu'ils sont doués d'une aptitude remarquable ; l'œuvre de l'artiste appartiendra à l'Etat.

« Les boursiers, qui devront être Belges et n'avoir pas accompli leur 25e année, jouiront de leur bourse pendant l'espace de trois ans pour perfectionner leur éducation artistique en visitant les grands établissements de l'étranger et s'obligeront à envoyer au Musée de l'Etat à Bruxelles, une copie, faite par eux, à leur choix, d'un chef-d'œuvre de peinture, de sculpture et d'architecture ; ils ne toucheront le montant de la dernière annuité qu'après le dépôt de leur copie au Musée.

« Les mesures nécessaires seront prises pour la désignation des boursiers, et s'il arrivait que les expositions n'eussent plus lieu, il serait institué un concours d'après le mode qui sera jugé convenable. Je veux que les bourses ne soient conférées que dans des conditions profitables à l'art ; qu'elles ne le soient jamais qu'en faveur d'artistes donnant des espérances fondées d'un grand succès. S'il arrive donc que les bourses ne trouvent pas de titulaire, le gouvernement fera des ressources de la fondation l'emploi qu'il estimera le meilleur dans l'intérêt de l'art.

« J'indique, mais seulement pour exprimer ma pensée par des exemples, l'achat d'un tableau ou d'une statue pour le Musée de Bruxelles ou l'érection d'un monument dans la capitale.

« Douze mois au moins avant l'exposition ou le concours, il sera donné aux artistes avis de la disposition qui les concerne, par l'organe du journal officiel.

« Je lègue au Musée de l'Etat, à Bruxelles, le portrait de mon père, par Verhulst, ma statue *la Frileuse*, le portrait de ma mère et *le Priape*, œuvres de mon père, ainsi que son portrait en bronze. »

Un arrêté royal du 17 septembre 1875, contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances, a autorisé l'acceptation des libéralités qui précèdent au nom de l'Etat.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 57

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne, Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Longé.

PATENTE DE SOCIÉTÉ ANONYME. — BILAN. — DÉPRÉCIATION DES IMMEUBLES SOCIAUX. — FIXATION. — DÉCISION EN FAIT.

En matière de patente de sociétés anonymes, la députation permanente a le droit de repousser comme inexacte l'estimation des immeubles faite par la société lors de l'inventaire de fin d'année. Il appartient à cette députation de fixer souverainement la dépréciation subie par ces immeubles et de substituer à l'évaluation de l'avoir immobilier, qui figure dans le bilan régulièrement approuvé, la valeur qu'elle-même attribue à cet avoir.

(LA BANQUE NATIONALE C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS).

La Banque nationale, en dressant le bilan de l'exercice 1873, avait évalué à fr. 148,723-35, la perte résultant de la dépréciation de son avoir immobilier pendant cet exercice et avait porté cette somme au passif du compte profits et pertes.

L'avertissement-patente qui lui fut délivré le 10 juin 1874 permit de constater qu'à cette évaluation il en avait été substitué une autre ne s'élevant qu'à fr. 44,283-78, et que la différence, soit fr. 104,439-57, avait été ajoutée au montant de la base patentable, sous la rubrique : « Amor- « tissement sur les immeubles, partie de la somme de « fr. 148,723-35, portée au compte de profits et pertes « sous le poste *dépréciation des immeubles*. »

Le 8 juillet 1874, la Banque adressa à la députation permanente une réclamation contre cette surtaxe qu'elle considérait comme le résultat d'une erreur, dont il suffisait de demander la rectification pour l'obtenir. Elle ajoutait que si, contre toute attente, l'administration des contributions prétendait contester la légitimité de sa réclamation, elle demandait, non à titre de faveur, mais comme un droit découlant de ce principe incontesté qu'on ne peut refuser à une partie la connaissance des motifs de l'autre partie, elle demandait, disons-nous, d'obtenir communication des soutènements du fisc afin d'être en mesure de les réfuter, ce qu'il lui était jusque là impossible de faire, dans l'ignorance absolue où elle se trouvait des motifs qui avaient guidé les agents des contributions.

Le 30 janvier 1875, M. le gouverneur du Brabant fit savoir à la Banque qu'il était tout disposé à lui donner communication des diverses pièces composant le dossier relatif à l'imposition contestée ; que seulement, aux termes de la loi, cette communication ne pouvait avoir lieu que « sans déplacement, » mais qu'il serait loisible, en consultant le dossier, de prendre des notes et même des copies (1).

(1) Il est permis de conclure de la lettre de M. le gouverneur que la députation du Brabant regarde la communication des pièces comme de droit. La cour de cassation, dans ses arrêts du 27 avril 1875, s'est prononcée en sens contraire (BELG. JUD., 1875, p. 1349).

Ces arrêts ne méconnaissent point le principe général invoqué par la Banque Nationale ; ils semblent même le consacrer implicitement ; mais ils déclarent que, dans cette procédure *sui generis*, les fonctionnaires de l'administration interviennent non comme les adversaires de celui qui réclame, mais comme les auxiliaires du juge et que, par suite, la communication de leurs avis est purement facultative.

L'assimilation de ces fonctionnaires à une sorte de ministère public écarte, en effet, au point de vue des règles primordiales du droit, la nécessité d'une communication quelconque ; mais elle entraîne cette conséquence, qui nous paraît étrange, de ne laisser aucun adversaire en présence du contribuable.

La cotisation contre laquelle celui-ci réclame est l'œuvre de l'administration ; ses agents l'ont établie à leur guise et sans donner aucun motif. Le plus souvent, il est impossible de deviner la cause qui a fait inscrire certains postes au nombre des éléments imposables. Le cas de la Banque Nationale en est un exemple.

Le dommage qu'éprouve le contribuable est incontestablement le fait de l'administration et il n'est pas douteux que, pendant cette première période, il y a réellement en présence deux êtres distincts, celui qui pose des actes d'où découle pour autrui un certain préjudice, et celui qui éprouve ce préjudice : en d'autres termes, les deux adversaires, les deux parties qui se retrouvent dans toute contestation pécuniaire.

Un véritable différend existe, sur lequel, grâce à la réclamation d'une des parties, le débat judiciaire va se lier. C'est la seconde période, celle où les faits seront tranchés souverainement. Mais, par un phénomène surprenant, la réclamation a eu pour effet de faire disparaître un des adversaires, précisément celui dont les actes ont amené le débat et le seul qui, jusque là, connaisse la cause qui a fait naître ce débat, le seul qui sache quels faits sont à établir ou à contester.

Le différend devient unilatéral, si on peut s'exprimer ainsi, et nous ne nous rendons pas bien compte de cette situation. Au surplus, celle-ci ne va pas tarder à se modifier de nouveau, car, dès que le jugement est intervenu, s'ouvre une troisième période où nous voyons réapparaître les deux éléments essentiels de tout débat judiciaire, le demandeur et le défendeur. En effet, d'une part, l'administration des contributions a le droit de se pourvoir en cassation et, d'autre part, le contribuable qui se pourvoit a l'obligation de le notifier à cette administration.

Les deux adversaires se retrouvent en présence : celui qui avait disparu est venu à renaître. La troisième période suit alors le cours ordinaire de tout procès.

Singulier privilége pourtant que la cour de cassation a consacré. Elle avait, en 1864, désigné le réclamant et l'administration par les mots sacramentels « *les deux parties;* » elle leur avait attribué cette qualité non point devant elle seulement, mais également devant la députation et pendant ce que nous avons appelé la deuxième période. (Arrêt du 14 novembre). En 1875, elle reconnaît à la même administration la faculté de changer de rôle et de s'éclipser au seul moment où la lumière puisse se faire pour son adversaire de la veille, lequel sera en même temps celui du lendemain.

C'est évidemment une procédure d'un genre tout-à-fait à part et qui ne laisse pas de nous causer quelque surprise. Au surplus, on verra par les observations que nous présenterons tantôt que ce n'est pas le seul sujet d'étonnement que fassent naître les arrêts du 27 avril 1875.

A. B.

L'examen du dossier permit de constater l'origine de la surtaxe. La somme de fr. 148,723-35, portée au compte profits et pertes pour dépréciation, rapprochée de la valeur totale des immobilisations, avait paru exagérée. L'usure annuelle n'avait pu amener une perte aussi élevée et la Banque, pour rester dans le vrai, aurait dû n'estimer cette usure qu'à 1 p. c. du capital immobilier, soit fr. 44,283-78. Tout prélèvement au-delà de cette somme constituait donc, sous prétexte d'amortissement, une dissimulation de bénéfices, et le chiffre réel des bénéfices nets effectués par la Banque était de fr. 104,439-57, plus élevé que le chiffre accusé par le bilan. En conséquence, cette somme de fr. 104,439 57, avait été comprise au nombre des éléments imposables.

Voici des extraits des divers avis que renfermait le dossier et qui concluaient tous au maintien de la taxe.

Sous la date du 5 décembre 1874, les répartiteurs font remarquer qu'il est peu probable que la Banque ait évalué la dépréciation annuelle des immeubles à la somme de fr. 148,723-35, car, avec la même proportion, elle arriverait, au bout de son existence (30 ans), à avoir amorti la presque totalité de ces immeubles; qu'il est manifeste que cet amortissement pour une année est hors de proportion avec le genre et la destination des immeubles de la Banque, qui conservent à peu près la même valeur; et que la dépréciation de 1 p. c. du capital immobilier est plus exacte que la proportion employée par la Banque.

Le contrôleur déclare, le 10 décembre, qu'il est impossible d'admettre qu'il y ait par an une dépréciation de 3 1/2 p. c., et que la somme de fr. 148,723-35, prélevée sur les bénéfices de 1873, à titre d'amortissement des immeubles, est évidemment exagérée et constitue une opération qui a purement pour effet d'augmenter le capital social, puisqu'elle ne résulte ni d'une dépense proprement dite (?), ni d'une perte.

Enfin, le 14 janvier 1875, le directeur des contributions, après s'être approprié la plupart de ces diverses considérations, ajoute que 1 p. c. tient suffisamment compte de la dépréciation; que tout autre prélèvement sur les bénéfices, pour amortir des frais d'achat et de construction d'immeubles, doit être considéré comme un accroissement de l'avoir social qui donne ouverture au droit de patente.

Le 24 février 1875, un mémoire fut remis à la députation par la Banque nationale. Après avoir constaté qu'il ressortait à la dernière évidence, de tous les avis ci-dessus, que le chiffre de fr. 148,723-35, avait été considéré comme représentant exclusivement la dépréciation provenant de l'influence du temps, de l'usure, la Banque faisait observer que cette appréciation était complètement erronée; que non-seulement ce chiffre contenait le montant de cette dépréciation, laquelle avait été estimée par la Banque, précisément comme par les agents du fisc, à environ 1 p. c. de la valeur vénale des immeubles, mais qu'il comprenait en outre une somme de plus de 100.000 francs du chef de la perte occasionnée par les démolitions considérables qui avaient dû être effectuées avant qu'on pût édifier les constructions nouvelles et spéciales destinées aux divers services auxquels la Banque doit pourvoir.

Une erreur fondamentale avait ainsi été commise, puisqu'on avait négligé de tenir compte de cette perte très-réelle et même très-considérable, perte dont l'estimation avait été faite, pour la Banque, par deux des experts les plus autorisés de la capitale, dont les noms étaient cités.

Le mémoire fut communiqué aux répartiteurs et ceux-ci y firent, sous la date du 26 mars 1875, une réponse dans laquelle on lit le passage suivant :

« En estimant à 1 p. c. l'amortissement annuel des « immeubles de la Banque nationale, nous avons tenu « compte de toutes les causes de dépréciation qui peuvent « se produire, y compris les démolitions qu'elle fait faire « pour l'agrandissement de ses locaux.

« D'ailleurs, ces démolitions ne sont pas toujours des « pertes absolues, irrémédiables, si l'on considère la plus « value qui en résulte pour les immeubles de la Banque. »

Un nouveau contrôleur avait été nommé; il s'abstint d'intervenir dans le débat.

Le directeur maintint ses conclusions premières en s'étayant notamment de l'extrait ci-dessus.

La réclamation fut rejetée. L'arrêté de la députation porte la date du 9 juin 1875; il est ainsi conçu :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation, etc. ;

« Attendu que les fonds affectés à l'acquisition des propriétés du chef desquelles la Banque nationale demande, *pour cause de démolition*, une diminution d'impôt, ont été prélevés sur les bénéfices faits par elle; que, dès lors, tout dégrèvement de ce chef aurait pour effet de soustraire au droit de patente une partie de ces bénéfices; que c'est donc à tort que dans la somme de fr. 148,723-35 portée au compte des profits et pertes de 1875, a été comprise celle de fr. 104,439-57, pour démolition; que d'ailleurs, la démolition de la propriété bâtie est, dans l'espèce, chose tierce pour l'Etat;

« Attendu que les répartiteurs ont déduit des bénéfices de 1873 la somme de fr. 44,283-78, comme dépréciation, pendant cette année, du capital immobilier de la Banque, soit environ 1 p. c. de ce capital; que cette dernière somme est en rapport avec celle que d'autres établissements inscrivent à leur bilan pour le même objet;

« Attendu, au surplus, que rien ne justifie que les bâtiments démolis et dont le terrain a été incorporé dans le vaste hôtel de la rue Berlaimont, constituent une perte, si l'on tient compte de la plus value résultant de cette incorporation;

« ARRÊTE :

« La réclamation formée par le conseil d'administration de la Banque nationale contre son inscription au droit de patente pour 1873, n'est pas accueillie... » (Du 9 juin 1875.)

Pourvoi de la Banque basé sur les motifs suivants :

Violation de l'art. 3, §§ 1 et 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation permanente décide que la valeur représentative des démolitions ne doit pas être considérée comme une charge ni, par conséquent, déduite du produit des opérations de l'année;

Violation de l'art. 1315 du code civil, excès de pouvoir et violation de l'art. 28 de la loi du 21 mai 1819 et de l'article 1322 du code civil, en ce que, de son autorité privée, sortant du contrat judiciaire et méconnaissant, sans preuve, les faits constatés par le bilan, la députation a admis une prétendue plus value des immeubles dont s'agit, à titre de compensation des pertes résultant des démolitions.

M. le procureur général FAIDER a conclu au rejet en ces termes :

« Nous pensons que le pourvoi de la Banque nationale manque de base, que la décision attaquée a jugé en fait; que, par conséquent, les moyens formulés à l'appui du pourvoi doivent être écartés.

A l'appui du premier moyen, la Banque prétend que la députation a décidé que la valeur représentative des démolitions ne doit pas être considérée comme une charge, ni, par conséquent, être déduite du produit des opérations de l'année. Or, que dit l'arrêté attaqué? « Vu les avis émis par les répartiteurs, par le contrôleur et par le directeur des contributions... Attendu que les répartiteurs ont déduit des bénéfices de 1873 la somme de fr. 44,283-78, comme dépréciation, pendant cette année, du capital immobilier de la Banque, soit environ 1 p. c. de ce capital; que cette dernière somme est en rapport avec celle que d'autres établissements inscrivent à leur bilan pour le même objet. »

Il est à remarquer que, dans le débat contradictoire qui a précédé la décision, les répartiteurs ont déclaré, avec toute l'autorité qui s'attache à leur compétence légale, « avoir tenu compte dans l'amortissement de 1 p. c., de toutes les causes de dépréciation, y compris les démolitions que la Banque fait faire pour l'agrandissement de ses locaux. » C'est cet avis des répartiteurs, accepté et confirmé par le contrôleur et le directeur, qu'invoque la députation permanente; celle-ci a, non pas, comme le prétend le premier moyen, décidé que la valeur des démolitions ne doit pas être déduite, ce qui serait une violation de la loi, mais elle a, d'accord avec les répartiteurs, fixé à 1 p. c. du capital immobilier la dépréciation, y compris celle résultant des démolitions, ce qui est une pure décision en fait, une appréciation qui échappe à la censure de la cour de cassation.

Est-il nécessaire de rappeler ici votre jurisprudence? Vos deux arrêts, celui du 4 juillet 1865 qu'invoque, nous ne savons

dans quelle utilité, la demanderesse, rendu au rapport de M. De Longé et sur les conclusions de M. Cloquette, et l'arrêt du 29 octobre 1866, rendu au rapport de M. Van Hoegaerde, et sur nos conclusions, ont reconnu et décidé que les faits du bilan appréciés par les députations, juges du fond, constituent une interprétation du bilan. Et, dans l'espèce, le bilan interprété dans un sens par la Banque, dans un autre sens par l'administration, a dû être apprécié par le juge pour aboutir à une fixation de somme. Cela est en fait purement et simplement, car, nous le répétons, la nécessité légale d'admettre une dépréciation des immeubles n'a été ni contestée ni refusée.

La Banque se plaint de certains considérants dans lesquels la décision attaquée dit que la démolition est chose tierce pour l'Etat et semble tenir compte d'une plus value résultant de l'incorporation de nouveaux terrains dans l'hôtel de la Banque. Mais il est à remarquer que ces considérations sont purement surabondantes : d'une part, la décision dit « que *d'ailleurs* la démolition est chose tierce pour l'Etat », d'autre part elle dit : « *au surplus* qu'il pourrait y avoir une plus value. » Ces locutions indiquent, dans le langage juridique, des considérations surabondantes, et ici cela est évident, car le seul considérant où est visé et confirmé l'avis des répartiteurs suffit pour justifier à toutes fins, en droit et en fait, le dispositif.

Cette dernière considération réfute complètement le second moyen, fondé sur ce que la députation a admis une prétendue plus value en compensation des pertes résultat des démolitions. Mais, comme nous venons de le dire, il n'est parlé de cette plus value que surabondamment, à titre de considération accessoire, pour montrer que, même dans le système de la Banque, la dépréciation de 1 p. c. représente bien réellement la perte des immeubles, comme les experts l'avaient déclaré.

Et même, en tenant compte de ce considérant relatif à la plus value, il faudrait encore dire que ce serait là une appréciation en fait, car comment pourriez-vous décider en cassation que cette plus value, même reconnue expressément par le juge du fond, n'existe pas.

La Banque nationale a désiré soumettre des questions de droit à cette cour ; mais cette cour ne rencontre dans la décision dénoncée que des décisions en fait. Le pourvoi manque de base. Nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 3, §§ 1 et 2, de la loi du 22 janvier 1849, en ce que la députation permanente décide que la valeur représentative des *démolitions* ne doit pas être considérée comme une perte, ni, par conséquent, déduite des opérations de l'année :

« Considérant que la décision attaquée constate que du produit brut de l'exercice 1873, il a été déduit, conformément à la pratique admise dans d'autres établissements et à titre de dépréciation des immeubles, une somme représentant environ 1 p. c. du capital immobilier de la Banque nationale ;

« Que loin de décider que dans la fixation de cette somme, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur des bâtiments démolis, la députation permanente vise, au contraire, l'avis des répartiteurs dont elle adopte la conclusion et dans lequel on lit que ces agents ont tenu compte de toutes les causes de dépréciation qui peuvent se produire, y compris les démolitions que la Banque fait opérer pour l'agrandissement de ses locaux ;

« Que cette décision est souveraine et échappe au contrôle de la cour de cassation ;

« Sur le deuxième moyen : violation des art. 1315, 1322 du code civil, 28 de la loi du 21 mai 1819, en ce que, sortant arbitrairement des limites qui lui étaient tracées par le contrat judiciaire, et méconnaissant sans preuve les faits constatés par le bilan, la députation permanente a admis une prétendue plus value des immeubles de la Banque, à titre de compensation des pertes résultant des démolitions :

« Considérant que c'est surabondamment que la députation permanente a fait état de la plus value qu'aurait acquise la propriété dont s'agit, par suite de l'incorporation dans l'hôtel de la Banque du terrain des bâtiments démolis ;

« Que la décision attaquée trouve sa pleine justification dans la circonstance que la somme déduite du produit brut de l'année comprend toutes les causes de dépréciation de l'immeuble, et par conséquent aussi la perte résultant des démolitions ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi... » (Du 9 novembre 1875. — Rapporteur M. Simons.)

Observations.— Contrairement à l'arrêt ci-dessus, nous estimons que l'arrêté du 9 juin 1875 aurait dû être annulé :

A. Parce qu'il n'a point la portée que lui a attribuée la cour de cassation ; qu'il n'est point, dès lors, rendu en fait, mais qu'il a décidé en droit dans un sens contraire à la loi ;

B. Parce que, si cet arrêté comporte l'interprétation qui lui a été donnée, la députation a outrepassé ses pouvoirs en se prononçant sur un fait que la loi ne lui donne pas mission de déterminer.

A. La décision a-t-elle été rendue en fait?

Pour l'établir, la cour s'en est tenue à un seul considérant de l'arrêté et a négligé tout le reste.

Ce considérant, à notre avis, a une tout autre signification que celle qui lui a été attribuée ; de plus, loin d'être la base de la décision de la députation, il n'en est que l'accessoire.

Le motif déterminant du rejet de la réclamation se trouve formulé dans le considérant qui précède, considérant que la députation, après avoir reproduit les formules d'usage, a placé au premier rang et que la cour, au contraire, a en quelque sorte effacé de l'arrêté.

Suivant la cour, la députation a fait masse des pertes occasionnées tant par l'usure que par les démolitions ; elle les a estimées *in globo* à 1 p. c. du capital immobilier de la Banque, a constaté la déduction opérée du chef de ces pertes et a motivé ainsi le rejet de la réclamation.

Nous disons que, loin qu'il en soit ainsi, la députation a divisé les pertes en deux catégories : celles qui ont été le résultat des démolitions et celles qui ont été amenées par l'usure ; qu'elle a décidé, en droit, que les premières ne pouvaient donner lieu à aucune déduction, puis constaté, en fait, que les secondes, estimées à 1 p. c. du capital immobilier, avaient été défalquées, et rejeté la réclamation, parce que ces agissements étaient conformes à la loi.

Le système de la cour repose sur la suppression du premier attendu et sur le fait que la députation s'est approprié l'opinion des répartiteurs.

Si ceux-ci n'avaient émis qu'un seul avis, il est évident que la députation, venant à s'y référer, pourrait à bon droit être considérée comme le faisant sien, et le second attendu de l'arrêté étant, dès lors, en opposition avec le premier, on comprendrait, sans s'expliquer cependant la préférence, que celui-ci ait été tenu pour non avenu. Mais les répartiteurs sont intervenus à deux reprises et leurs avis sont contradictoires. Chacun de ces avis est exclusif de l'autre. Ils peuvent ne rien valoir ni l'un ni l'autre ; mais en admettant même que l'un des deux doive être tenu pour bon, on est forcé de reconnaître que, par le fait même, l'autre est de nulle valeur.

Auquel des deux la députation a-t-elle entendu se rallier?

Vraisemblablement à celui qu'elle devait regarder comme le bon, et il est facile d'établir que c'est celui du 5 décembre 1874.

A cette date, les répartiteurs croyaient se trouver en présence d'une situation normale : l'usure annuelle ; et reprochant à la Banque l'exagération de l'évaluation qu'elle en avait faite, ils affirmaient qu'une réduction de 1 p. c. sur le capital immobilier représentait exactement la perte subie en une année par ce capital, du chef de cette usure.

Il ne s'agissait alors ni d'acquisitions ni de démolitions ; les unes et les autres étaient absolument ignorées de ceux que M. le procureur général s'est plu à qualifier d'experts (2).

Ceux-ci ne viennent à connaître la situation réelle que par le mémoire de la Banque du 24 février 1875. Alors ils délibèrent de nouveau et proclament qu'en admettant, en

(2) Singuliers experts, ces répartiteurs qui, du fond de leur cabinet, ont la prétention d'évaluer des immeubles au sujet desquels ils sont si imparfaitement renseignés qu'ils ignorent même et l'agrandissement considérable que ces immeubles ont reçu et les diverses démolitions qui ont été effectuées.

décembre 1874, l'évaluation de 1 p. c., ils ont tenu compte d'un fait qui ne leur a été révélé qu'en mars 1875.

A moins de leur attribuer le don de prescience, on est forcé de reconnaître que ce second avis doit être regardé comme dépourvu de toute autorité.

Il n'était, en mars 1875, qu'un moyen pour les répartiteurs de maintenir, au sujet des amortissements, leur opinion première, s'il leur en coûtait trop, malgré l'évidence, de l'abandonner. C'était d'équilibrer, en quelque sorte, les deux faits nouveaux qui leur étaient divulgués et de dire que la perte pour démolition était exactement compensée par la plus value de l'ensemble de l'immeuble. C'eût été absurde, en fait; mais il est préférable, même pour des experts, d'émettre une absurdité que d'affirmer une chose qui porte en elle-même la preuve de son inexactitude.

Les répartiteurs ont, il est vrai, dit deux mots de la prétendue plus value, mais ils n'en ont parlé que comme d'une éventualité possible et en même temps comme d'une considération surabondante, ainsi que le prouvent les expressions *pas toujours* et *d'ailleurs* employées dans le paragraphe auquel nous faisons allusion.

Pourquoi attribuer à la députation, dans le choix qu'elle a fait entre les opinions contradictoires des répartiteurs, une préférence qui prouverait bien peu pour sa sagacité? Si même le doute avait pu exister, encore fallait-il ne pas admettre une interprétation qui fait trop bon marché de son discernement. Mais le doute n'était pas possible, selon nous, en présence du texte de l'arrêté.

La députation ne s'est pas approprié purement et simplement l'opinion des répartiteurs; elle a motivé l'adhésion qu'elle y donnait, en ajoutant (et ceci est de son cru) que « *la somme de 1 p. c. est en rapport avec celle que d'autres* « *établissements inscrivent à leur bilan pour le même* « *objet.* »

Or, nous ne sachions pas que les autres établissements fassent profession d'acheter des immeubles pour les abattre. Cela peut à coup sûr leur arriver de même qu'à la Banque nationale; mais lorsqu'on les prend d'une manière générale pour point de comparaison, il va de soi que c'est à leurs agissements normaux que l'on se réfère.

Cette phrase exclut de la façon la plus incontestable et la plus radicale toute pensée de comprendre dans le chiffre de 1 p. c. les pertes occasionnées par une circonstance exceptionnelle; elle atteste que c'est à l'opinion première des répartiteurs que la députation s'est rangée; et si déjà le premier considérant de l'arrêté n'avait suffi pour bien établir la distinction que cette députation entendait faire entre les démolitions et l'usure, les mots que nous venons de transcrire devaient empêcher absolument qu'on lui infligeât comme sienne une estimation qu'elle avait eu le bon sens de ne pas s'approprier.

Au surplus, depuis que nous avons écrit ces lignes, un fait s'est produit qui vient couper court à toute controverse. Une autorité, dont personne ne contestera la compétence, s'est chargée de fixer la portée de l'arrêté du 9 juin 1875. Cette autorité, c'est la députation permanente elle-même, qui dans une contestation absolument identique (car il s'agit aussi d'une maison de banque qui a agrandi ses bureaux) vient de prendre une décision motivée en ces termes :

« Attendu que la valeur représentative des démolitions « ne doit pas être considérée comme une perte, ni par « conséquent déduite du produit des opérations de l'année;

« Attendu que les répartiteurs ont défalqué du produit « brut de l'exercice 1874, conformément à la pratique « admise dans d'autres établissements et *à titre de dépré- « ciation des immeubles*, une somme représentant un pour « cent du capital immobilier de la société... »

Ce nouvel arrêté fera l'objet d'un recours en cassation dont l'issue ne saurait être douteuse. Le sort qui attend cette décision aurait dû être celui de l'arrêté du 9 juin 1875, qui, pour être conçu dans une forme quelque peu différente, est identiquement le même au fond et qui décide, en droit, que pour le calcul de la patente la valeur des démolitions ne doit pas venir en déduction, ce qui est, à toute évidence, contraire à la loi du 22 janvier 1849.

B. Etant admis, malgré la démonstration que nous venons de faire, que l'arrêté du 9 juin 1875 a la portée que lui attribue l'arrêt du 9 novembre, encore cet arrêté devait-il être l'objet de la censure de la cour, attendu que la députation ne pouvait prononcer sur un fait que la loi ne lui donne pas mission d'établir.

Ce côté de la question a plus de gravité que l'autre. Si une erreur d'appréciation sur la portée de l'arrêté a réellement été commise, elle ne constitue qu'un fait accidentel et n'a d'autre conséquence que d'infliger un préjudice de quelques milliers de francs à la Banque nationale. La doctrine de l'arrêt du 9 novembre 1875, tout en causant le même dommage matériel à cet établissement, résout implicitement, dans un sens contraire aux règles qui régissent les sociétés anonymes, une question de principe d'une importance réelle.

La Banque nationale avait estimé son avoir immobilier au 31 décembre 1873 à la somme de fr. 4,635,452-55.

La députation, par son arrêté du 9 juin 1875, a évalué ce même avoir immobilier à fr. 4,739,892-12, soit en plus fr. 104,439-57.

L'administration de la Banque, après avoir fait également l'inventaire du reste de son actif, a arrêté le bilan de l'exercice tel qu'il a été présenté aux actionnaires et admis par ceux-ci.

La députation a fait un autre bilan et l'a substitué, de sa propre autorité, à celui de cette administration.

Il ne peut y avoir deux bilans pour le même exercice. Des deux bilans en présence, quel est le véritable? quel est celui qui mérite foi et créance?

Nous appuyant sur le code de commerce et sur les principes qui, de tout temps, ont régi les sociétés anonymes, nous disons que c'est celui qu'a sanctionné l'assemblée générale des actionnaires.

La cour de cassation, s'armant de la loi du 22 janvier 1849, affirme que c'est le bilan de la députation qui doit prévaloir et déterminer le chiffre réel des bénéfices.

L'arrêt semblera peut-être peu explicite; mais s'il était besoin d'éclaircissements pour en préciser la portée, nous les trouverions dans le réquisitoire de M. le procureur général, réquisitoire dont les conclusions ont été adoptées.

La députation, selon cet éminent magistrat, a fait une interprétation du bilan: cette interprétation est souveraine.

Nous regrettons de devoir contredire pareille autorité, mais nous ne pouvons admettre que *modifier* soit *interpréter*.

La députation ne s'en est pas tenu à une appréciation des faits du bilan; ces faits ont été contestés et supprimés par elle.

L'administration de la Banque avait, comme tout commerçant, établi un inventaire de tout son avoir. La députation a repoussé cet inventaire comme inexact dans l'une de ses parties : l'estimation d'un immeuble.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble l'évalue, dans des conclusions déposées en matière d'expropriation, à la somme de 200,000 francs, et que des experts interviennent et fixent la valeur de l'immeuble à 100,000 francs, dira-t-on que le tribunal qui homologue leur expertise a interprété les conclusions du propriétaire?

Il y a identité complète entre les deux situations. Ce n'est pas une vérification dans les livres de la Banque que les répartiteurs ont effectuée; c'est à une expertise, sans aucun caractère sérieux nous le reconnaissons, mais enfin c'est à une expertise qu'ils se sont livrés et ceci est tellement vrai que, comme nous l'avons déjà constaté, M. le procureur général s'est servi de la qualification d'experts pour désigner ces répartiteurs.

La Banque a donc, à dire d'experts et par autorité de justice, un avoir qui vaut 104,000 francs de plus que le

chiffre porté à son inventaire. Dès lors, elle doit, à son prochain bilan, rectifier cet inventaire, majorer d'autant la colonne de l'actif et établir sa balance, c'est-à-dire son bénéfice, à un chiffre supérieur de 104,000 francs à celui qu'elle eût accusé si elle avait agi librement.

Le bénéfice constaté par le bilan doit être réparti aux actionnaires ; les statuts sont là qui l'exigent.

Le dividende sera donc augmenté proportionnellement ; mais en rendant compte de sa gestion aux actionnaires, l'administration déclarera qu'elle regarde l'inventaire comme inexact ; qu'à ses yeux, il est même frauduleux, puisqu'on y a compris, indépendamment d'un terrain et des constructions qui s'y trouvent actuellement, certaines constructions qui s'élevaient naguère sur ce terrain et qui ont disparu ; de telle sorte que l'inventaire admet la coexistence, sur le même emplacement, de deux bâtiments différents et porte en lui-même la preuve matérielle de son caractère frauduleux.

L'article 133 du code de commerce punit de l'amende et même de l'emprisonnement les gérants ou administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels.

Le délit visé par cet article existera manifestement, de l'aveu même de ceux qui le commettront ; et cependant quel est le tribunal qui oserait leur faire l'application des pénalités comminées par le code?

Le véritable auteur du délit sera la députation irresponsable. Ceci indique suffisamment à quel point elle est sortie de son rôle.

Est-ce à dire que nous voulions réduire ce rôle à néant? En aucune façon ; mais nous voulons que ce rôle soit renfermé dans les limites que lui a assignées le législateur.

Le bilan fait loi! Tel est le principe qui domine la matière : nous demandons qu'il soit respecté (3).

La loi de 1849 porte, il est vrai, que le collége des répartiteurs peut faire vérifier le bilan dans les livres de la société. Mais on ne peut trouver dans cette disposition le droit, pour les répartiteurs ni pour la députation, de repousser un bilan conforme aux livres (c'était le cas dans l'espèce) et d'en refaire un autre, en attribuant à certains objets une valeur plus grande que celle pour laquelle ils figurent dans ces livres et qui leur a été donnée par les personnes appelées légalement à gérer et à administrer, sous leur responsabilité, les sociétés anonymes. Ce que le législateur a voulu, c'est de donner au fisc un moyen de s'assurer de la signification, parfois difficile à apprécier, de certains articles de quelques bilans ; de voir clair dans des bilans parfois fort embrouillés pour ceux qui n'y sont pas initiés ; de déjouer, si l'on veut, le mauvais vouloir des sociétés qui se refuseraient à fournir des explications ; en un mot, d'arriver à percevoir tout ce qui revient légitimement au trésor, non pas contrairement, mais bien conformément au bilan, après élucidation complète de la signification de tous les postes dont il est composé et en respectant les bases admises par ceux qui avaient mission de les déterminer.

C'est dans cet ordre d'idées que doit s'exercer la faculté d'appréciation ou d'interprétation de la députation permanente. Mais ce tribunal outrepasse ses droits, lorsqu'il proclame qu'un bilan est faux. Or, dans le système de l'arrêt du 9 novembre 1875, la députation du Brabant n'a pas fait autre chose à l'égard de la Banque nationale.

Nous estimons donc que, pas plus dans la seconde hypothèse que dans la première, sa décision ne devait échapper à la censure de la cour suprême.

La question, il est vrai, n'a point été nettement portée sur le terrain que nous venons d'indiquer. Le second moyen du pourvoi y faisait allusion ; il a pu être écarté comme se rapportant à une partie surabondante de l'arrêté de la députation.

Ce n'est point toutefois que nous soyons persuadé que la cour, appelée à décider, se fût actuellement prononcée dans notre sens. Certain considérant d'un arrêt récent nous laisse des doutes à cet égard. Il est dit, dans cet arrêt, « qu'aucune disposition légale ne force l'administration « des contributions à s'en tenir aux chiffres du bilan ; « qu'elle est, au contraire, autorisée à vérifier l'exac- « titude de ce document par l'examen des livres de la « société. »

N'omettons pas de constater que l'espèce n'était pas identique, il s'en faut, au cas que nous discutons ici et que, d'après ce considérant, la concordance du bilan et des livres peut sembler suffire pour établir la force probante du premier de ces documents. Or, cette concordance existait pour le bilan de la Banque.

Quoiqu'il en soit, si les lignes que nous venons de transcrire devaient être interprétées dans un sens défavorable à notre thèse, encore conserverions-nous l'espoir que, pas plus sur ce point que sur aucun autre, la doctrine des arrêts du 27 avril 1875 n'est destinée à former définitivement jurisprudence.

Il est impossible, en effet, que l'on persiste à décider, comme l'a fait cet arrêt, que parce qu'une dette, qui grève les immeubles d'une société anonyme, remonte à une date antérieure à la constitution de celle-ci, le remboursement de cette dette constitue un accroissement du capital social.

Il est non moins impossible que l'on continue à admettre, comme l'a fait ce même arrêt, que lorsqu'une société est assujettie, pour une partie de ses bénéfices, à certain impôt et pour l'autre partie de ses bénéfices à certain autre impôt, ces impôts étant établis tous deux sur le revenu net, le total des sommes imposées dépasse constamment le chiffre total des bénéfices, ou en d'autres termes que la réunion des parties constitue, chaque année, un ensemble plus grand que le tout.

La cour de cassation, qui, pour rendre pareilles décisions, s'est écartée de son ancienne jurisprudence, y reviendra vraisemblablement. Toutefois, si elle tardait à le faire, le moment arriverait pour le législateur non point de modifier la loi de 1849 qui n'en a nul besoin, mais bien de l'interpréter et de dire que jamais il n'a pu entrer dans l'intention des auteurs de cette loi ni de modifier les principes qui régissent les sociétés anonymes, ni de méconnaître les règles élémentaires de l'arithmétique et de la comptabilité.

L'occasion serait bonne aussi pour donner aux contribuables quelques garanties qui les missent à l'abri de déchéances qu'il leur est actuellement impossible de prévoir et pour ne plus les laisser exposés, comme ils le sont aujourd'hui, à se voir forclos de leur droit de recours, soit pour avoir apposé leur signature sur une feuille de papier plutôt que sur une autre ; soit pour avoir ignoré comment se formule ce que la cour de cassation appelle une *demande spéciale*.

Qu'on veuille bien reprendre le n° 85 de la Belgique Judiciaire de 1875 ; on y verra la preuve de ce que nous avançons. Ce sont encore les arrêts du 27 avril 1875 qui nous la fournissent.

Les observations dont nous avons accompagné le texte de ces arrêts, établissent en effet :

1° Que pour avoir transmis à la députation au moyen

(3) Pour couper court à tout malentendu, disons ici que quand l'administration d'une société anonyme, dans les explications qu'elle donne à ses actionnaires et au public, a, comme cela se voit parfois, la maladresse de contredire son propre bilan, d'établir le peu d'exactitude de ce document ou de ceux qui l'ont précédé, il y a peut-être lieu d'admettre le fisc à faire valoir ses droits. Encore le fait est-il si accidentel, les intérêts fiscaux en jeu si minimes, que nous préférerions que le principe fût respecté d'une manière absolue.

En tous cas, ce sont là de rares exceptions qui ne doivent point nous préoccuper lorsque nous discutons la question d'une manière générale.

d'une lettre, des plus explicites pourtant, un mémoire rédigé par un tiers, la société John Cockerill a encouru une déchéance qu'elle eût évitée en apostillant ce même mémoire sur la feuille de papier où se trouvait la copie de la signature de son auteur;

2° Que cette société a encouru une seconde déchéance, parce que, ayant dans sa requête fait figurer au nombre des diverses sommes qui devaient venir en déduction de la base patentable, un poste intitulé *diminution subie par le fonds spécial de prélèvement* 36,400 *francs*, la cour de cassation n'a point trouvé dans une semblable mention le caractère de *demande spéciale* que doivent, paraît-il, revêtir les recours en matière de patente (4).

C'est là une jurisprudence à la hauteur de laquelle nous ne parvenons pas à nous élever.

Qu'une simple apostille soit valable et qu'une lettre d'envoi ne le soit point;

Que dans une seule et même requête, renfermant un ensemble de réclamations, celles-ci soient reconnues constituer les unes une *demande spéciale*, les autres une *demande non spéciale;*

C'est ce que notre faible intellect n'est point jusqu'ici arrivé à comprendre. Mais comme le législateur ne peut avoir voulu que la procédure en matière de patente plane dans des régions supérieures et soit parsemée, pour le commun des mortels, d'embûches légales, il fera bien de s'en expliquer catégoriquement à la première occasion.

Le caractère essentiellement critique de nos observations nous engage à faire en sorte qu'on ne puisse en attribuer la responsabilité à autrui, et comme nos initiales pourraient donner lieu à confusion, nous les remplaçons, pour cette fois, par A. De Brouckere.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — PATENTE. — CENS. — SOCIÉTÉ.

Le patenté ne peut se prévaloir de la patente délivrée en son nom pour parfaire le cens électoral, que pour autant qu'il possède personnellement les bases de l'impôt.

(POUCIN C. MATHURIN.)

Arrêt. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation des articles 1, 2 et 39 de la loi du 21 mai 1819 sur les patentes, en ce que l'arrêt attaqué méconnaît que la patente constitue un titre personnel et indivisible qui ne peut profiter qu'à celui sous le nom duquel elle a été délivrée :

« Considérant que si la patente est un titre personnel dont ne peut profiter que celui au nom de qui elle a été prise, d'autre part le patenté lui-même ne peut s'en prévaloir pour parfaire le cens électoral que pour autant qu'il possède personnellement la base de l'impôt;

« Considérant qu'il est constaté souverainement qu'une communauté d'intérêts existait entre les demandeurs, leur mère et leurs frères et que ce n'est qu'en s'attribuant dans le droit de patente dû en commun avec leurs coassociés, une part supérieure à celle qui leur incombait réellement, qu'ils parvenaient à atteindre le chiffre d'impositions requis pour leur inscription sur les listes électorales, dont la cour d'appel ordonne leur radiation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 10 janvier 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — ENQUÊTE. — PUBLICITÉ.

Lorsque la cour d'appel délègue un juge de paix pour faire une enquête, cette enquête doit être tenue en audience publique.

(THOMASSEN C. CELIS.)

Arrêt. — « Attendu que les articles 34, 36, 45, 47 et 48 du code électoral sont empruntés à la loi du 5 mai 1869, dont ils reproduisent textuellement les dispositions;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles précités, du rapport de M. D'Elhoungne à la Chambre et des discussions parlementaires, qui ont précédé l'adoption de la loi du 5 mai 1869, que l'enquête, comme moyen d'instruction, et la publicité des séances ont été introduites dans le système de la loi, dans le but de donner plus de garanties aux parties et d'assurer plus efficacement la sincérité des listes électorales;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 36 du code électoral, les enquêtes auxquelles peuvent procéder les députations permanentes doivent avoir lieu en séance publique;

« Attendu que les art. 45 et 48 consacrent le même principe; qu'ils portent, en effet, que le rapport de l'affaire et les débats devant la cour ont lieu publiquement;

« Attendu que les députations permanentes et les cours d'appel étant investies du droit de déléguer leurs pouvoirs aux juges de paix, il est manifeste, par identité de motifs, que le principe de la publicité est également applicable aux enquêtes tenues par ces magistrats;

« Que s'il est vrai qu'aucun texte n'étend à ce cas l'obligation de la publicité, l'on ne saurait admettre que la délégation aurait pour effet d'enlever aux parties la garantie que la loi a voulu leur assurer, et que le législateur, qui exige cette publicité devant la juridiction administrative et la cour, ait entouré de moins de protection les enquêtes qui seraient reçues par un juge inférieur commis à cette fin;

« Attendu qu'une telle anomalie serait certainement contraire à l'économie et au but de la loi nouvelle;

« Attendu qu'il suit de là que la publicité prescrite en matière électorale, tient à l'ordre public et constitue une formalité substantielle, qui doit être observée à peine de nullité;

« Attendu que le procès-verbal des enquêtes tenues par le juge de paix de Contich ne constate pas que ces enquêtes ont eu lieu en séance publique; qu'elles sont dès lors frappées de nullité;

« Par ces motifs, la Cour déclare lesdites enquêtes nulles; ordonne qu'il sera procédé à de nouvelles enquêtes par le juge de paix du canton de Contich, sur le pied et en exécution de l'arrêt du 12 février dernier; ajourne la cause au 25 courant, frais à charge de l'Etat... » (Du 13 mars 1876. — Rapporteur M. Behaghel. — Plaid. Me de Hulst, pour l'intimé.)

Observations. — Voyez conforme, cass., 14 février 1876, *suprà* p. 209.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

LISTES ÉLECTORALES. — DÉLÉGATION. — VEUVE ÉTRANGÈRE.

Une veuve étrangère peut déléguer ses contributions à son fils, pourvu que celui-ci réunisse les autres conditions exigées par la loi pour être électeur.

(THOMASSEN ET VERMEIRE C. BARONI.)

Baroni, né à Anvers de parents étrangers, avait fait, à sa majorité, la déclaration prescrite par l'art. 9 du code civil pour obtenir la qualité de Belge.

En 1875, il réclama son inscription sur les listes électorales d'Anvers, pour la province et pour la commune, en se prévalant d'une déclaration de sa mère veuve, qui lui avait délégué ses contributions. Cette réclamation fut admise.

Thomassen et Vermeire, qui étaient intervenus devant la députation permanente, se pourvurent en appel.

Arrêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 11 du code électoral, les mères veuves peuvent déléguer leurs contributions pour les élections provinciales et communales à celui de leurs fils qu'elles désigneront, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions requises pour être électeur;

« Attendu que cette disposition, ni aucune autre, n'exige pour la validité de la délégation que la mère délégante ait la qualité de Belge;

(4) Il convient d'ajouter, et ce détail a sa valeur, qu'une réclamation antérieure étant encore pendante au moment du dépôt de ce nouveau recours, la Société Cockerill avait demandé qu'il fût sursis à statuer sur celui-ci jusqu'à ce que le précédent eût reçu une solution, ou que, tout au moins, il lui fût permis de présenter un mémoire explicatif. Il n'a été tenu aucun compte de ce vœu pourtant bien légitime et c'est dans ces circonstances que la déchéance a été prononcée.

« Attendu que la délégation a pour objet, non un droit attaché à la personne de la mère, mais uniquement les contributions qu'elle paie et qui sont censées en vertu d'une fiction légale être acquittées par le fils lui-même ;

« Attendu, dès lors, qu'il importe peu que la mère de l'intimé soit de nationalité étrangère ; qu'en effet, l'intimé dans l'exercice de ses droits d'électeur ne sera pas appelé à la représenter et qu'il est constant qu'il possède en personne tous les éléments de la capacité électorale ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; dit que les frais de l'instance d'appel seront supportés par l'État... » (Du 13 mars 1876. — Rapporteur M. Fétis. — Plaid. Me Drugman, pour les appelants.)

Observations. — La question est neuve en jurisprudence. *Contrà*, une décision ministérielle du 22 avril 1844, citée par M. Wyvekens, *Dictionnaire des bourgmestres*, sous l'art. 8 de la loi communale.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — POSSESSION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

Lorsqu'un électeur est inscrit au rôle des patentes, la preuve de sa possession des bases du cens ne peut lui être imposée par le motif qu'il y aurait des présomptions de fraude.

(JADOUL C. DUBOIS-ERNOTTE).

Arrêt. — « Attendu que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée ;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la députation permanente de Namur de renverser par une présomption de fraude la présomption résultant de l'inscription aux rôles ;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler l'ordonnance du 5 novembre qui ordonne au patenté, ici appelant, de prouver par voie d'enquête directe la possession des bases de la patente ;

« Attendu que cette preuve directe incombe à l'intimé, demandeur en radiation ;

« Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de la députation en date du 5 novembre et ce qui a suivi ; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, admet l'intimé à prouver que l'appelant n'exerçait pas le commerce de boutiquier..., preuve contraire réservée... » (Du 26 janvier 1876. — Rapp. M. Schuermans. — Plaid. MMes Gouttier c. Goblet).

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

NOTAIRE. — EXPÉDITION. — MINUTE ILLISIBLE.

Le notaire satisfait à ses obligations vis-à-vis de la partie qui exige la délivrance d'une expédition en portant dans celle-ci le mot illisible *pour tenir lieu des mots qui ne sont pas écrits de manière lisible, et sans qu'il doive s'éclairer ni de comparaison des diverses parties de la minute, ni d'interprétation d'après le sens de la phrase, ni d'aucun mode d'induction.*

(DE WOLF ET CONSORTS C. CARDINAL.)

Jugement. — « Attendu que la contestation entre parties se résume dans la question suivante : le défendeur Me Cardinal, en sa qualité de dépositaire des minutes de Me De Brauwer, en son vivant notaire à Roulers, a-t-il rempli tous les devoirs de son état en délivrant aux demandeurs, partie de Me Van Acker, l'expédition du testament de Clément D'Heedene-Laga, en son vivant maître-tailleur à Roulers, en date du 28 décembre 1830, enregistré avec ses blancs et parenthèses remplis par le mot *illisible* telle qu'elle se trouve parmi les pièces du procès ;

« Attendu que, considérant l'état de la minute dudit testament qui a été par le défendeur soumise à l'inspection du tribunal, les dispositions de la loi sur la matière, et la position qui était faite au défendeur vis-à-vis des héritiers dudit Clément D'Heedene et de ceux de son épouse Barbe-Christine Laga, au moment de la demande d'expédition lui faite par les demandeurs, cette question doit être résolue à l'avantage du défendeur ;

« Attendu, en effet, qu'il est incontestable que la minute dudit testament est, en général, écrite d'une manière peu lisible : qu'elle est même illisible dans certaines de ses parties essentielles, lorsqu'on considère ces parties en elles-mêmes et abstraction faite de toute interprétation et comparaison ;

« Attendu que s'il est vrai que le notaire dépositaire d'une minute est obligé, en vertu des art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI et 839 du code de procédure civile, d'en délivrer expédition aux parties intéressées ou à leur ayant-cause, il est vrai également que la loi ne vise qu'une simple copie, et non pas, comme le soutiennent les demandeurs, une copie interprétée à la lumière de la raison et du bon sens ou au moyen de comparaison de l'une partie de la minute avec l'autre ou même avec d'autres actes émanés du même notaire ;

« Attendu que le notaire dépositaire, simple copiste, n'est pas plus obligé d'interpréter de cette manière les termes d'une minute qu'il n'a le devoir ou le droit d'ajouter une lettre à une syllabe ou un mot à une phrase pour les compléter ou les rendre plus clairs ;

« Attendu que la position prise par les héritiers légitimes de Clément D'Heedene vis-à-vis dudit testament au moment où une expédition en a été demandée, commandait la prudence au notaire dans la délivrance de cette expédition, puisqu'il ne devait pas ignorer que ces héritiers se disposaient à attaquer la validité dudit testament : — l'opposition par eux faite à la vente des biens de Barbe-Christine Laga sans leur intervention, entre les mains de Me De Brouckere, notaire à Roulers, chargé de ladite vente, en date du 13 avril 1874, — la signification de cette opposition aux deux exécuteurs testamentaires de la même Barbe-Christine Laga, — l'action en partage et liquidation dirigée par eux contre les héritiers de cette dernière et la sommation de produire dans les trois jours le testament qui les excluait de ladite succession, tous ces faits ne pouvant s'expliquer que par leur intention d'attaquer la validité dudit testament ;

« Attendu que dans ces circonstances on ne saurait faire un grief au notaire expéditionnaire d'avoir été prudent, d'avoir laissé l'interprétation des mots et leur comparaison avec d'autres, au bon soin de ceux que la loi ou le juge en charge spécialement ; d'avoir ainsi laissé les choses entières pour les parties et d'avoir peut-être évité pour lui-même, une poursuite de la part des héritiers légitimes de Clément D'Heedene pour avoir outre passé son droit en délivrant une expédition interprétée dans le sens des demandeurs ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en présence de la communication à l'amiable dans l'étude du défendeur de la minute du testament en question ; en présence de l'offre par lui faite d'en délivrer une copie photographiée et de la communication de ladite minute à l'inspection des membres du tribunal, des demandeurs et de leur avoué, on ne saurait contester au notaire défendeur d'avoir agi de bonne foi ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu que rien au procès ne fait présumer la mauvaise foi de la part des demandeurs ou qu'ils aient été mus dans leur poursuite par un mobile ou un but inavouable ; que les considérations déduites, dans leurs conclusions en date du 17 février dernier, militent spécialement en leur faveur et qu'il échet de déclarer qu'en intentant leur action ils n'ont fait qu'user de leur droit sans dommage pour personne ;

« Attendu que les parties succombent respectivement dans certaines de leurs prétentions ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Neckere, procureur du roi, et de son avis et écartant toutes conclusions contraires, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action, les en déboute ; déclare également le défendeur Cardinal non fondé en sa demande reconventionnelle ; compense les dépens... » (Du 23 décembre 1875. — Plaid. MMes Van Acker c. Verriest.)

CHRONIQUE.

Législations étrangères.

Plusieurs pays étrangers s'occupent, en ce moment, de la révision de leur code pénal. C'est toujours la suite du grand mouvement de réforme inauguré par l'Assemblée constituante de 1789 et qui est loin de toucher à sa fin.

Il est dans la nature des choses qu'il en soit ainsi. La législation pénale doit être tenue constamment au niveau des progrès de la science et des besoins *nouveaux* que crée l'état social. Nos codes modernes punissent plusieurs faits auxquels le législateur ne pouvait penser, il y a cin-

quante ans, parce qu'ils sont la conséquence de rapports nouveaux créés par des institutions ou des établissements inconnus jusque là. Parfois aussi, des faits se produisent au milieu de circonstances nouvelles qui leur impriment un caractère de gravité qui appelle nécessairement l'attention du législateur.

On se rappelle l'épouvantable catastrophe dont le port de Brême a été le théâtre il y a quelques mois. Un Américain nommé Thomas avait fait embarquer sur un bateau à vapeur en partance pour l'Amérique, une caisse contenant une grande quantité de nitro-glycérine, à laquelle était attaché un mouvement d'horlogerie qui devait la faire éclater à quelques lieues des côtes et, avec elle, le navire lui-même. Le hasard voulut que la caisse éclatât au moment où on la chargeait et l'explosion tua ou blessa plusieurs passagers qui déjà étaient embarqués et des ouvriers du port. Le misérable auteur de cette tentative se fit justice lui-même, en se brûlant la cervelle.

On s'est demandé en Allemagne et ailleurs quelle loi pénale aurait pu être appliquée à Thomas, s'il avait vécu; et l'on a reconnu qu'il n'y en avait qu'une seule, celle qui punit l'homicide *par imprudence!*

Depuis lors, un journal de Hambourg a révélé cette circonstance que ce même Thomas avait été arrêté, en 1866, par la police de cette ville, sous l'accusation *d'avoir détruit plusieurs navires;* mais qu'on dût le relâcher faute de preuves suffisantes. Les compagnies d'assurance, ajoute le journal, lui payèrent à cette époque 24,000 livres sterling.

Le bureau *Véritas* révèle, tous les mois, à l'Europe, le *nombre considérable* de navires qui disparaissent. Un membre du Parlement anglais, M. Plimsol, a plus d'une fois appelé l'attention du gouvernement sur la fréquence inouïe des accidents de mer, en ajoutant qu'ils doivent être attribués, en majeure partie, *aux navires en mauvais état*, qu'on charge de marchandises de peu de valeur et qu'on expédie en Amérique ou ailleurs, après les avoir fait assurer largement. Tout récemment encore, il a, dans un meeting tenu à Derby, tracé avec une grande vigueur de langage, le tableau des dangers qui menacent les matelots de la marine marchande anglaise.

Assurément, les faits dont je viens de parler appellent l'attention des législateurs de tous les pays. Ils doivent être prévus. En France, une loi du 10 août 1825 punit de mort, « tout capitaine, maître, patron ou pilote, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment de commerce, qui, volontairement, et dans une intention frauduleuse, le fera périr par des moyens quelconques. » C'est ce qu'on appelle le crime de *Baraterie*.

Allemagne. — Les codes criminels qui ont vu le jour, en Europe, depuis le commencement de ce siècle, se comptent par douzaines, et il n'est aucun de ces codes qui n'ait été soumis à une révision plus ou moins radicale, dans ces dernières années.

Le code pénal *prussien* de 1851, qui est devenu, moyennant certaines modifications, le code pénal de la *confédération de l'Allemagne du Nord* en 1870, puis, en 1871, le code pénal de l'*empire d'Allemagne*, a été soumis, en 1875, à une nouvelle révision.

L'Autriche a compris que les changements politiques survenus en Allemagne, dans ces dernières années, lui imposaient l'obligation de réviser son code pénal de 1852. Les rapports journaliers que ses habitants entretiennent avec un empire voisin qui compte quarante millions d'habitants, exigent que sa législation pénale se rapproche autant que possible, de la législation de l'empire d'Allemagne. Aussi l'éminent criminaliste, ministre de la justice en Autriche, M. Glaser, a-t-il soumis au Reichsrath, en 1874, un projet de code pénal qui se distingue avantageusement du code actuellement en vigueur.

Suisse. — La Suisse n'est pas encore parvenue à unifier sa législation pénale. Les divers cantons continuent, sous ce rapport, à vivre de leur vie propre. Il y a là trois races distinctes que divisent, non-seulement la langue, mais aussi, et surtout, des opinions religieuses difficiles à concilier.

Le canton de Zurich s'est donné en 1871 un nouveau code pénal dont il vient de paraître une traduction italienne accompagnée d'une introduction critique de M. Em. Brusa et de notes de l'éminent professeur Carrara (Venezia, in-8°).

Dans le canton de Genève, il a été publié, en 1874, un nouveau code pénal dont on peut lire une analyse dans la *Revue de droit international* (2e liv. de 1875).

Pays-Bas. — Au moment où le royaume de Hollande fut réuni à l'empire français, il était régi par le code pénal, alors tout récent, publié sous le règne du roi Louis, en 1809. La réunion lui imposa nécessairement le code de 1810.

Ce dernier code est encore en vigueur aujourd'hui, mais de *nom* seulement, car des lois postérieures, et notamment celle du 29 juin 1854, y ont apporté des modifications tellement radicales, qu'il est permis de dire qu'il ne reste rien des principes qui caractérisent spécialement le code du premier empire.

Les Hollandais se plaignent, et avec raison, d'être encore, après soixante ans, régis par une loi pénale étrangère, qui leur a été imposée dans de pénibles circonstances. A trois reprises différentes, en 1827, en 1839 et en 1847, des projets de codes furent soumis aux Etats généraux, mais aucun n'aboutit.

En 1871, le gouvernement a institué, pour rédiger un nouveau projet, une commission composée de criminalistes éminents dont l'œuvre, aujourd'hui terminée et fort remarquable, vient d'être publiée, accompagnée de motifs très-développés. Tout fait espérer que ce projet sera incessamment présenté aux Etats généraux et qu'il y obtiendra un accueil empressé. Il en sera parlé ultérieurement, avec plus de détail, dans la Belgique Judiciaire.

Angleterre. — *Select Titles from the Digest of Justinian, edited by* Th. Erskine-Holland *and* Ch. Lane-Shadwell. Oxfort, 1874, tome Ier.

La publication d'un livre sur le droit romain, en Angleterre, est un phénomène assez rare pour être signalé. L'ouvrage dont il s'agit ici formera 4 volumes. Dans les extraits qu'ils donnent du Digeste, les auteurs n'ont pas suivi l'ordre du livre original, qui est dû, disent-ils, à des circonstances purement *historiques*. Ils ont choisi, pour leur publication, un petit format, parce qu'il est plus commode. Le *Corpus juris* in-folio, ou in-4°, est probablement trop pesant pour les élèves d'Oxfort, habitués à toutes les commodités de la vie. G. N.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 12 mars 1876, M. Braeckeveldt, commis au greffe du tribunal de première instance séant à Courtrai, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal, en remplacement de M. Descamps.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 12 mars 1876, la démission de M. Paridant, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Florennes, est acceptée.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 15 mars 1876, M. Vandewoude, commis greffier à la justice de paix du canton de Dixmude, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Thielt, en remplacement de M. Blondeel, décédé.

Justice militaire. — Suppléant de l'auditeur militaire. Nomination. Par arrêté royal du 19 mars 1875, M. Declercq, avocat à Bruges, est nommé suppléant de l'auditeur militaire de la Flandre occidentale, en remplacement de M. Dewitte, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 19 mars 1876, M. Vaes, candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

PRIVILÉGE. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION. — LOI NOUVELLE. EFFET RÉTROACTIF. — CHOSE JUGÉE. — ARRÊT. — INTERPRÉTATION. — APPRÉCIATION.

L'arrêt qui applique une loi nouvelle à des faits antérieurs ne lui donne pas un effet rétroactif, si la loi du temps consacrait le même principe que la loi nouvelle.

L'arrêt qui interprète une décision antérieure de la même cour pour en fixer le sens et la portée, statue souverainement et ne méconnaît pas l'autorité de la chose jugée.

Sous l'empire du code civil comme sous la loi hypothécaire de 1851, la transcription ne vaut inscription du privilége du vendeur qu'à l'égard du vendeur lui-même.

(DE GELOES ET CONSORTS C. LA VEUVE ED. ZAMAN ET LE CURATEUR A LA FAILLITE D'ED. ZAMAN.)

De Geloes et consorts se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége du 18 juin 1874, rapporté BELG. JUD., 1874, p. 872.

Ils ont présenté trois moyens :

1° Fausse application des articles 34 et 30 de la loi du 16 décembre 1851 et violation de l'article 2 du code civil. Le jugement dont la cour a adopté les motifs, disait le pourvoi, a invoqué dans la cause les art. 34 et 30 de la loi du 16 décembre 1851. Il faut remarquer que la créance réclamée par les ayants-cause de de Geloes a pris naissance le 26 avril 1844 ; que la transcription de l'acte de vente a été faite dans le courant de la même année ; que le bénéfice de ce privilége a même été acquis aux créanciers inscrits par la notification faite à la requête de Zaman le 16 mai 1849, pour commencer la purge et que c'est par arrêt du 3 avril 1851, que la cour de Liége a déclaré qu'au comte de Geloes père appartenait le prix de la vente dû par Zaman. Tout était donc consommé avant la publication de la loi du 16 décembre 1851. Celle-ci ne pouvant rétroagir n'a pu régler la créance privilégiée. Ce sont les dispositions du code civil qui règlent l'objet du procès.

2° Violation de la chose jugée résultant de l'arrêt de la cour de Liége du 3 avril 1851, de l'ordonnance du juge commissaire du 16 mai 1851 et des art. 1350 et 1351 du code civil ; fausse application de la disposition de l'article 1351 qui restreint les effets de la chose jugée aux parties en cause. En décidant que la transcription de l'acte du 26 avril 1844 n'a pas pu avoir pour effet de conserver le privilége du vendeur au profit de de Geloes, parce qu'il n'a pas été partie à cet acte, le tribunal de Liége a violé les dispositions citées plus haut ; en effet, la cour de Liége a décidé souverainement le 3 avril 1851, que *c'était au comte de Geloes que revenait le prix de warsage*, et elle n'a pu le décider ainsi qu'en considérant le comte de Geloes comme ayant été le vendeur de cette propriété. Le tribunal et après lui, la cour ont par là méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du 3 avril 1851. Ils ont, en outre, fait une fausse application de la disposition de l'article 1351 du code civil, portant que la chose jugée n'a lieu que pour autant que la demande soit faite entre les mêmes parties. En effet, les défendeurs excipaient des droits de Decock et ils agissaient comme ayants-cause de Zaman. Or, Decock et Zaman étaient parties dans l'instance terminée par l'arrêt du 3 avril 1851.

3° Violation des art. 2095, 2102, 2108, 2112 du code civil, et au besoin des art. 12, 27, 30, 34 et 40 de la loi du 16 décembre 1851 ; violation de l'art. 774 du code de procédure civile.

Le tribunal et la cour de Liége attachent le privilége *à la personne du vendeur*. D'après leur décision, le privilége constituerait *un attribut de la personne du vendeur seul ;* ils font dériver cela des termes des art. 30 et 34 qui parlent *du vendeur ;* mais par cette expression le législateur a voulu simplement indiquer celui qui serait investi de la créance résultant d'une vente, celui auquel appartiendrait un prix de vente. Le privilége est une émanation de la qualité de la créance et le résultat de son origine. Il la suit en mains de quiconque la possède. La cour de Liége n'a pu méconnaître le droit du comte de Geloes sur le privilége garantissant du prix de vente dû en vertu de l'acte du 26 avril 1844, sans violer les articles cités.

Conclusions au rejet.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, fondé sur la fausse application des article 30 et 34 de la loi du 16 décembre 1851 et sur la violation de l'art. 2 du code civil :

« Considérant que le jugement du 10 août 1872, dont l'arrêt attaqué a adopté les motifs, déclare que la transcription de l'acte de vente du 26 avril 1844 n'a pu avoir pour effet de conserver le privilége du comte de Geloes, parce qu'il n'avait pas été partie au contrat ; que la transcription ne vaut inscription qu'à l'égard du vendeur lui-même ;

« Considérant que cette décision n'a fait en cela qu'appliquer à la cause un principe déjà consacré par l'article 2108 du code civil, dont les art. 30 et 34 de la loi du 16 décembre 1851 visés par le juge, ne sont que la reproduction en ce qui concerne le vendeur et les effets de la transcription de l'acte de vente ;

« Que, partant, l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu à l'art. 2 du code civil ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la chose jugée résultant de l'arrêt de la cour de Liége du 3 avril 1851 et de l'ordonnance du juge commissaire en date du 16 mai 1851, et des art. 1350 et 1351 ; de la fausse application de l'art. 1351 qui restreint les effets de la chose jugée aux parties en cause :

« Considérant que, pour écarter l'exception de chose jugée qui avait été opposée aux contredisants, l'arrêt attaqué s'est fondé :

« 1° Sur ce que la seule question soumise à la cour d'appel de Liége et sur laquelle est intervenu l'arrêt du 3 avril 1851, était celle de savoir si le prix de la vente du 26 avril 1844, devait être attribué dans l'ordre ouvert à cette époque plutôt au comte de Geloes qu'à Théodore Decock, les seules parties en cause ;

« 2° Sur ce que la cour a jugé que, dans l'espèce, le privilége du premier remontant à 1841 du chef de la vente du 28 janvier de cette année, devait nécessairement primer le privilége du deuxième, mais qu'elle n'a pas invalidé la vente du 28 janvier

1841, ni celle du 26 avril 1844 dans leurs effets vis-à-vis des tiers de bonne foi ;

« 3° Sur ce que de Geloes n'était, ni le créancier, ni le cessionnaire de Decock et qu'il n'a pas été subrogé aux droits de ce dernier par l'arrêt précité du 3 avril 1851 ;

« Considérant qu'il appartenait à la cour d'appel de fixer ainsi le sens et la portée de son arrêt du 3 avril 1851 et qu'en interprétant souverainement cette décision, elle n'a ni méconnu l'autorité de la chose jugée, ni contrevenu à aucun texte de loi ;

« Sur le troisième moyen : violation des art. 2095, 2102, 2108, 2112 du code civil et, au besoin, des art. 12, 27, 30, 34 et 40 de la loi du 16 décembre 1851 ; violation de l'art. 774 du code de procédure civile :

« Considérant que l'arrêt dénoncé n'a pas méconnu les droits attachés à une créance privilégiée, non plus que le caractère privilégié du prix de la vente du 26 avril 1844 ; qu'il s'est borné à décider que, d'après les faits et documents de la cause, de Geloes, auteur des demandeurs, n'était devenu le bénéficiaire de la créance, ni par l'effet de la transcription de l'acte de vente du 26 avril 1844, ni par sa collocation dans l'ordre définitif du 16 mai 1851, ni autrement ;

« Qu'il suit de là que ce moyen manque de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 3 mars 1876. — Plaid. MMes H. DOLEZ c. LECLERCQ et DUPONT, du barreau de Liége.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — EXPLOIT. — REMISE. — INTERVENTION. — DÉLAI. — CASSATION. — RENVOI.

L'intervention notifiée dans les cinq jours de l'affichage des listes est valable, alors même que la liste n'aurait été affichée que le 27 septembre.

Est nul l'exploit portant que la copie en a été remise à la mère du signifié, s'il est établi que la mère de celui-ci est décédée depuis plusieurs années.

Il n'y a pas lieu à renvoi après cassation d'un arrêt qui a rejeté à tort une nullité d'acte d'appel, si le délai d'appel est désormais expiré.

(BAUDET C. VAN LOO.)

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis :

« 1° Violation des articles 33 du code électoral, 1319 et 1320 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré tardive une intervention, que des documents authentiques démontrent avoir été faite dans le délai légal ;

« 2° Excès de pouvoir et violation des articles 41, 42 et 43 du code électoral, 61 et 68 du code de procédure civile, en ce que cet arrêt a accueilli l'appel formé par le défendeur, alors que la notification était entachée de nullité ;

« Considérant qu'il est constaté par déclaration jointe au dossier que l'affichage des noms des électeurs, dont l'inscription a été demandée devant la députation permanente, a eu lieu le 27 septembre ; que la notification de l'intervention, faite le 2 octobre, a donc eu lieu en temps utile ; que, partant, le demandeur ayant été en cause devant la députation permanente, l'appel formé par Van Loo a dû lui être notifié ;

« Considérant que cette notification est un des éléments constitutifs de l'appel ; que cette formalité est donc substantielle et qu'ainsi elle doit être valablement accomplie à peine de nullité ;

« Considérant qu'il est démontré par l'original de l'exploit d'appel que cet exploit a été remis prétendûment à la mère du demandeur, laquelle était décédée depuis plusieurs années ; que la notification prescrite par l'article 43 est, dès lors, frappée de nullité ; que, par suite, la cour n'ayant pas été régulièrement saisie, c'est à tort qu'elle a déclaré l'appel recevable ; qu'en l'accueillant elle a donc expressément contrevenu à la disposition précitée ;

« Considérant qu'en l'absence d'un appel valable, la décision de la députation permanente est coulée en force de chose jugée ; qu'en conséquence il n'y a pas lieu à renvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, le 2 février 1876 ; dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi et que les frais seront à charge de l'Etat... » (Du 28 février 1876.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt cassé *suprà* page 209.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

ÉLECTIONS. — LISTE. — CLÔTURE. — DÉLÉGATION.

L'administration communale est libre de clôturer les listes électorales, le jour indiqué par la loi, à l'heure qu'il lui plaît choisir.

La mère qui délègue son cens doit faire parvenir sa délégation à l'autorité locale, au plus tard la veille du jour de la clôture des listes.

(BISCHOPS C. THOMASSEN ET VERMEIREN.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés se bornent à contester à l'appelant le droit d'être inscrit sur la liste des électeurs provinciaux du chef de la délégation de sa belle-mère ;

« Attendu que l'appelant produit cette délégation en expédition délivrée par le bourgmestre d'Anvers, qui certifie qu'elle a été reçue dans les bureaux de l'administration communale, le 3 septembre, à 1 heure et demie de relevée ;

« Attendu que l'appelant soutient que l'heure à laquelle les listes sont réputées closes est celle de la fermeture des bureaux, soit 4 heures ou 4 heures et demie ;

« Qu'il offre en outre de prouver qu'il en a été ainsi les années antérieures et que cette année la personne chargée du dépôt des délégations, en a déposé une trentaine le 2 septembre, en ajournant les autres au lendemain, à la demande même des employés qui n'ont pas fait connaître que les listes seraient closes plus tôt que d'habitude ;

« Que lorsqu'on s'est représenté le lendemain, d'abord vers midi, puis vers 1 heure et demie, les employés ont, la première fois, refusé d'accepter aucune nouvelle pièce déclarant que les listes étaient closes ;

« Attendu qu'on ne peut dire avec l'appelant que l'heure de la clôture des listes est fixée par celle de la fermeture des bureaux, par la double raison : qu'il n'y a pas d'heure de bureau pour le collége des bourgmestre et échevins et que ce système est en opposition avec la généralité des termes de l'art. 23 du code électoral, qui implique pour le collége la faculté de procéder à cette clôture dès la première heure du jour si cela lui convient ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du code électoral, les conditions de cens doivent exister avant la clôture définitive des listes, et que suivant l'art. 23 précité, les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre ;

« Qu'il s'en suit que la mère veuve doit faire à l'autorité communale la déclaration requise par l'art. 11 du code électoral, au plus tard le 2 septembre ;

« Attendu, en effet, qu'il est de règle que les délais se comptent par jour et non par heure ;

« Que rien n'indique que le code électoral ait, pour le cas dont il s'agit, entendu déroger à cette règle ;

« Qu'au contraire, l'intention du législateur de n'y point déroger, résulte de ce qu'il s'est abstenu de rien prescrire, tant relativement à la fixation de l'heure de la clôture des listes, qu'en ce qui concerne le mode de la constater et d'en informer les intéressés ;

« Que ce silence est surtout significatif dans une matière où la loi doit prévenir tout arbitraire et faire en sorte d'écarter même le soupçon de fraude ou de connivence ;

« Qu'on ne conçoit d'ailleurs pas qu'un même acte posé à la même heure et dans des conditions identiques, sera valable dans une commune et nul dans une autre ; qu'on comprend moins encore que pareil acte, valable cette année, sera nul l'année suivante dans la même commune, sans que les intéressés aient reçu à cet égard aucune information et par l'unique motif qu'il plaît au collége des bourgmestre et échevins de le décider ainsi, dans le silence du cabinet ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le dépôt d'une délégation le 3 septembre est dans tous les cas tardif, sans distinction d'heure :

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés, met l'appel au néant... » (Du 15 mars 1876. — Rapport, M. EECKMAN. Plaid. MMes DE THEUX c. WAXWEILER.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Picard.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — PROPRIÉTAIRE. — LOCATAIRE. — PRINCIPAL OCCUPANT. — APPEL. MANDATAIRE.

Les contributions personnelles payées par le propriétaire à la

décharge de son locataire doivent être comptées à celui-ci, s'il les invoque pour parfaire son cens électoral.

Peut être considéré comme principal occupant, d'après les circonstances, le locataire d'une maison dont le propriétaire occupe une partie peu importante. (Quatrième espèce.)

L'appel, en matière électorale, peut être interjeté par mandataire. (Troisième espèce.)

Première espèce.

(CHAUDOIR C. DUBOIS-ERNOTTE.)

Le premier point, actuellement soumis à la cour de Gand, par suite du renvoi ordonné par la cour de cassation, a été décidé par les trois chambres de la cour d'appel de Liége : les arrêts de la première chambre sont ceux qui ont été cassés; l'arrêt de la troisième est postérieur aux arrêts de cassation qui sont du 7 février 1876.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par les pièces produites devant la cour que l'appelant a habité, à titre de bail et comme principal occupant, en 1874 et 1875, une maison sise à Namur, rue X..., appartenant à Al. Thirionnet;

« Attendu que l'on ne conteste pas que la contribution personnelle pour 1874 a été payée par le bailleur, en exécution d'une des clauses du contrat de louage;

« Attendu que l'appelant, par erreur ou abus, n'a pas été imposé de ce chef, le propriétaire ayant été en son lieu et place porté sur les rôles;

« Attendu qu'il résulte de ces faits que l'appelant possède les bases de cette contribution personnelle et qu'il peut se prévaloir du paiement fait par un tiers à sa décharge pour l'année 1874 de ladite contribution;

« Attendu que l'on objecte en vain que pour pouvoir faire état de ces versements, l'appelant aurait dû se conformer à l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871, et de l'art. 8 de la loi du 18 mai 1872;

« Que ces articles prévoient le cas où une cote ne figure pas du tout au rôle des contributions ou n'y figure que pour une somme insuffisante; qu'alors l'intéressé qui veut s'en prévaloir doit, s'il s'agit de l'année antérieure, avoir réclamé de ce chef, conformément à la loi fiscale, devant la députation permanente; mais qu'ici il s'agit d'un impôt qui a été réellement perçu et qui doit être attribué à celui qui en possède les bases; qu'il suffit au contribuable d'établir cette possession et le paiement fait à sa décharge par un tiers, ce qu'il peut faire par tous moyens de droit, aux termes de l'art. 7 du code électoral; que l'interprétation de l'intimé rendrait irréparables les erreurs commises par le fisc dans l'établissement des rôles ou la délivrance des quittances;

« Attendu que le bail qui met à charge du propriétaire la contribution personnelle de la maison qu'il a louée à un tiers, constate que cette contribution est comprise dans le loyer, et qu'elle est en réalité payée par le locataire;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel; maintient l'appelant... » (Du 6 janvier 1876. — Rapporteur M. SIVILLE. — Pl. MMes NAMUR c. GOBLET.)

Deuxième espèce.

(FERRIÈRE C. FRANCQ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est reconnu que l'appelant paie 24 francs du chef de sa patente et que la contribution personnelle de la maison qu'il occupe s'élève à 31 francs; mais qu'on lui conteste le droit de se prévaloir de cet impôt, par le motif qu'il a été payé par le propriétaire de la maison, qui, quoique n'habitant pas son immeuble, est cependant inscrit au rôle des contributions;

« Attendu que la base de cet impôt est possédée par l'appelant, qui seul peut l'invoquer pour être inscrit sur les listes électorales; que la convention par laquelle un locataire et son bailleur stipulent que la contribution personnelle sera payée par ce dernier, valable en droit civil, ne peut avoir pour effet de priver un citoyen de ses droits politiques et que l'inscription du propriétaire au rôle, au lieu et place de son locataire, qui seul est tenu au paiement de l'impôt, ne constate de la part du fisc que l'acceptation d'un nouveau débiteur qu'il croit solvable et qui est chargé de faire le paiement;

« Attendu que dans ces conditions le bailleur n'agit que comme délégué ou mandataire de son locataire, payant à la décharge de ce dernier, qui lui tient compte des sommes versées au trésor par le paiement de son loyer, dont le taux est fixé à raison de la charge imposée au propriétaire;

« Attendu que l'art. 6 du code électoral ne fait pas obstacle à l'inscription de l'appelant sur les listes électorales, puisqu'il réunit les deux conditions exigées par cet article, à savoir la possession du cens pour l'année de l'inscription et le paiement du cens de l'année antérieure, compris dans le loyer; qu'il a fait cette justification conformément à l'art. 7 dudit code électoral qui permet de faire cette preuve par toutes voies de droit;

« Par ces motifs, la Cour réforme... » (Du 6 janvier 1876. Cour de Liége. — Première chambre, présidence de M. DE MONGE, premier président. — Rapporteur M. PAREZ. — Pl. Me KLEYER.)

Troisième espèce.

(GUELDRE C. DUBOIS-ERNOTTE.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le code électoral, dans plusieurs de ses dispositions (art. 33, 43, 55) a établi pour les parties le droit de ne pas comparaître en personne, mais de se faire représenter par un fondé de pouvoir ou par un avocat;

« Attendu que ces dispositions, ayant pour but de faciliter les réclamations en matière électorale, doivent être interprétées extensivement; qu'il y a donc lieu de les considérer comme purement énonciatives et de les appliquer par analogie; qu'ainsi, d'après la jurisprudence, la dénonciation de l'acte d'appel mentionnée au § 1er de l'art. 43 du code électoral, peut se faire par mandataire, tout comme le dépôt de l'appel lui-même;

« Attendu que le § 2, du même art. 43, se borne à intervertir l'ordre des formalités inscrites dans le § 1er; qu'il y a parité de raisons dans les deux cas, et qu'on ne comprendrait pas pourquoi une simple intervention d'actes de procédure enlèverait au réclamant le pouvoir de se faire représenter par un mandataire;

« Attendu, au surplus, que dans la cause, et d'après la déclaration expresse du mandataire, l'appel a été interjeté et l'instance a été liée au nom du mandant lui-même, et qu'ainsi la règle « nul ne plaide par procureur, » n'a subi aucune atteinte;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant est imposé d'une patente non contestée et du reste vérifiée de fr. 10-18, et..... que la portion de contributions afférentes au rez-de-chaussée, à la cave et au grenier, occupés par lui, est de plus de fr. 9-82;

« Attendu que cette somme d'au moins fr. 9 82, ajoutée à la patente de fr. 10-18, suffit à l'effet d'attribuer à l'appelant le cens électoral qu'il réclame pour la province;

« Mais attendu qu'en vertu d'une clause spéciale du bail et des cotes et quittances produites, la contribution personnelle comprenant ladite somme d'au moins fr. 9-82, a été versée au Trésor par le propriétaire et non par le locataire;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si le paiement fait en de semblables conditions prive le locataire du droit de s'en prévaloir pour la computation de son cens électoral;

« Attendu que la contribution personnelle pour une partie de maison, prise en location du propriétaire non occupant, incombe au locataire partiel (art. 8, loi du 28 juin 1822);

« Attendu que les art. 1121 et 1238 du code civil, combinés avec l'art. 147 de la loi du 3 frimaire an VII, les art. 7, 29, etc. de la loi de 1822, permettent bien aux parties de répartir le paiement de telle ou telle contribution entre le propriétaire et le locataire; mais que ce règlement ne déroge pas à l'obligation telle qu'elle est déterminée par la loi, et telle qu'elle sert de base au droit électoral;

« Que, d'ailleurs, quand un propriétaire se charge de la contribution personnelle, il calcule en conséquence le prix du bail et l'augmente implicitement d'autant;

« Qu'en payant, le propriétaire a donc acquitté l'imposition non pour lui-même ni de ses deniers, mais pour son locataire, en défalcation de la somme versée entre ses mains pour loyer et contributions;

« Attendu que le locataire libéré de sa dette envers l'Etat, doit donc être censé avoir fait lui-même les versements effectifs exigés par les art. 3 et 6 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, réformant... » (Du 26 janvier 1876. Cour de Liége. — Deuxième chambre, présidence de M. LENAERTS. Rapporteur, M. SCHUERMANS. — Plaid. MMes LEVOZ et GOBLET.)

Quatrième espèce.

(FOSTRAY C. LENFANT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'appelant a payé en 1874 et 1875 des contributions directes non contestées s'élevant à 22 francs; qu'il prétend s'attribuer, en outre, une cote personnelle de fr. 22-21 afférente à une maison et dépendances qu'il occupe en qualité de locataire;

« Attendu que cette maison appartient en propriété à la dame

Blaise, qui en habite une partie, qui est seule portée au rôle, qui paie la contribution en vertu d'une clause du bail, et qui la délègue même à son fils, lequel est inscrit de ce chef comme électeur provincial ;

« Attendu que c'est en se fondant sur ces circonstances que la décision attaquée a refusé à l'appelant le droit de se prévaloir de ladite cote de fr. 22-21 et l'a rayé de la liste des électeurs généraux ;

« Attendu, cependant, que les circonstances prérappelées ne suffisent pas pour faire décider que l'appelant ne peut profiter de cette cote pour l'électorat; que sous ce rapport, il y a lieu d'examiner lequel, de la propriétaire ou du locataire, doit être considéré comme le principal occupant, eu égard à l'importance des locaux occupés, et cela encore bien que le bail stipule que toutes les contributions personnelles et autres seront à la charge de la propriétaire ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'ensemble de la loi du 28 juin 1822, notamment des art. 6, 8, 16, 22, 28, 29, que l'impôt est à charge de tous ceux, propriétaires ou non, qui occupent des habitations ou bâtiments, n'importe à quel titre, et qu'il est dû, à raison, non pas de la propriété, mais bien de l'occupation, de l'usage et de la jouissance ; que le cas de l'article 9 n'est pas en réalité une exception à cette règle, parce que le propriétaire ou bailleur, non habitant, qui ne loue qu'au mois ou à la semaine, est censé légalement occuper lui-même ;

« Attendu que la seule exception à ce principe se trouve dans l'art. 7 qui exonère les occupants secondaires de l'impôt, lorsqu'une maison est occupée par plusieurs personnes, soit copropriétaires, soit propriétaires et locataires, et que l'une de ces personnes occupe cette maison à titre principal; que, pour ce cas l'art. 7 statue que cette dernière personne est seule tenue de l'impôt vis-à-vis du fisc, sauf son recours purement civil contre les occupants secondaires, s'il y a lieu, c'est-à-dire si les baux ne le lui défendent pas ;

« Attendu que c'est l'impôt, tel qu'il est dû à l'Etat, qui règle la capacité électorale ; que les conventions particulières par lesquelles les parties en déchargeraient l'une d'elles pour le mettre au compte de l'autre, restent sans influence sur la base légale de l'impôt, partant du cens électoral, et ne peuvent la déplacer ;

« Attendu que si le propriétaire est donc inscrit au rôle et paie la contribution personnelle, il n'agit que comme délégué ou mandataire du principal occupant, et en acquit d'une charge imposée par la loi à celui-ci ; que l'occupant, ainsi libéré de sa dette envers l'Etat, est censé avoir effectué lui-même les versements exigés par les art. 1er, 2, 3 et 6 du code électoral; que spécialement en matière de bail, si la contribution n'est pas versée directement par le locataire dans les caisses du Trésor, elle est évidemment comprise dans le loyer, que le propriétaire augmente d'autant ;

« Attendu que ces principes, consacrés par de nombreux arrêts de la cour de cassation, sont encore plus certains depuis que l'article 10 de la loi du 12 juin 1871 (article 7 du code électoral), a permis d'établir la possession des bases et le paiement du cens par tous moyens de droit (cass. belge, 26 juin, 3 juillet 1843; 1er août 1864 ; 10 juillet, 25 août 1865 ; 25 juin 1867 [Pasicr., 1843, I, 303, 306; Belg. Jud., 1866, p. 804; 1865, p. 915 ; 1865, p. 1190; 1867, p. 1030]; Bruxelles, 7 août et 15 décembre 1869, 22 janvier 1874; Belg. Jud., 1869, p. 1067 et Scheyven, 1870, p. 54 ; 1874, 196 ; et 1869, 1er livr., p. 17, nos 124 à 128);

« Attendu que lorsque le propriétaire de la maison, qui en loue ou cède une partie, continue de l'habiter lui-même, il ne doit pas, par cela même et à raison de sa seule qualité de propriétaire, être considéré comme étant le principal occupant, et, comme tel, tenu de la totalité de l'impôt: que le texte de l'art. 7 ne consacre nullement une telle conséquence, et que l'esprit de cette disposition, ainsi que de toute la loi de 1822, la repousse formellement en faisant prédominer partout et toujours le fait de l'occupation principale, n'importe à quel titre, même à titre précaire, sur le droit de propriété ;

« Attendu qu'il est donc certain, que non-seulement la contribution personnelle n'est pas due par le propriétaire, en tant que propriétaire, du moment qu'il n'occupe pas, sauf dans le cas de l'article 9, mais encore qu'elle n'est pas toujours due par le propriétaire qui occupe, et qu'elle n'est due par lui que lorsqu'il est le principal occupant ;

« Attendu que cette portée de l'article 7, conforme à tout le régime de la loi du 28 juin 1822, est nettement déterminée par la jurisprudence (cass. belge, 24 août 1855 [Belg. Jud., 1856, p. 1057]; 25 juillet 1864 [deux arrêts, Cerckel et Payer]: [Pasicr., 1864, 1, 359 et 360]; 10 juillet 1865 [Belg. Jud., 1865, p. 915]; Bruxelles, 5 août 1869 et 24 janvier 1872 (Scheyven, 1869, p. 76 et Belg. Jud., 1872, p. 179); Gand, 3 février 1875 ; Belg. Jud., 1875, p. 871-872.) — Par analogie, Gand, 28 juillet et cass. belge, 27 août 1869; Scheyven, 1869, p. 3; Gand, 6 janvier, 17 et 18 mars 1874 ; Scheyven, 1874, p. 193); que les décisions qui paraissent contraires ont été rendues dans des espèces où le propriétaire avait été reconnu être le principal occupant (cass. belge, 2 juillet 1860 ; 17 septembre 1858 [aff. Milo]; 12 novembre 1866; 16 février 1874 [Belg. Jud., 1861, p. 1332 ; 1859, p. 677; Pasicr., 1867, I, 57]: Belg. Jud., 1874, p. 277);

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte des pièces du dossier, notamment du bail lui-même, ou qu'il est non contesté, que sur huit pièces qui composent l'habitation louée, l'appelant occupe toutes celles du rez-de-chaussée, deux des quatre places de l'étage, avec l'usage du palier, plus la cave et toutes les dépendances, consistant en écurie, remise et jardin attenant; qu'il est marié, père de famille, possède des chevaux, une voiture et s'occupe de culture ainsi que de sa profession de géomètre; que la veuve Blaise, au contraire, personne très-âgée, vivant seule et n'exerçant aucune profession, ne s'est réservé que deux places à l'étage, avec l'usage commun du grenier, et le droit de remiser une petite quantité de provisions dans l'écurie, ainsi que de se promener dans le jardin et d'y prendre des herbes potagères ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, la qualité de principal occupant peut d'autant moins être contestée à l'appelant, que le bail lui accorde la faculté de sous-louer en tout ou en partie à des personnes de son choix; qu'il est donc personnellement débiteur de la totalité de l'impôt et légalement possesseur du cens ;

« Attendu que si la dame Blaise a délégué à son fils la contribution personnelle revendiquée par l'appelant, ce fait, étranger à celui-ci, ne peut lui préjudicier et qu'il en résulte simplement que la propriétaire a disposé, au profit de son fils, d'un droit qui ne lui appartient pas ;

« Attendu qu'on objecterait en vain que, pour pouvoir utilement invoquer la possession des bases du cens, l'appelant aurait dû préalablement remplir les devoirs prescrits par l'article 8 du code électoral ;

« Attendu que cette disposition prévoit le cas où une cote n'a pas figuré au rôle des contributions ou n'y a figuré que pour un chiffre insuffisant; qu'elle a pour but de proscrire le retour d'une année sur l'autre, en vue d'arriver à l'établissement de cotes nouvelles ou à la rectification de cotes prétendûment insuffisantes ; que rien de semblable ne se présente dans l'espèce où il ne s'agit pas de déclarer ou d'inscrire pour la première fois une contribution ou un contribuable du chef de faits remontant à une année antérieure, mais simplement d'apprécier si l'appelant a la base d'un impôt préexistant, connu, déclaré, inscrit et payé à l'époque voulue par la loi ; que dès lors un recours préalable à la juridiction fiscale ne se comprendrait pas, puisque l'impôt a été établi par le fisc et lui a été versé dans le délai légal, et qu'il n'y a plus qu'à rechercher si c'est à celui qui a payé ou bien à un tiers que cet impôt doit profiter; que dans une telle situation, il n'y a évidemment plus lieu qu'à l'intervention de la juridiction électorale;

« Par ces motifs, la Cour met à néant; ordonne l'inscription... »

(Du 17 mars 1876. — Cour de Liége. — Troisième chambre. Présidence de M. Cartuyvels, président. — Rapporteur, M. Magnette. — Plaid. Me Goblet.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Drugman, juge.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVANT-CORPS. — TOLÉRANCE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE. INDEMNITÉ. — DOUBLE LOYER. — CONSTRUCTION NON ACHEVÉE. — INTERRUPTION DES TRAVAUX. — DOUBLE CHARGE DE JOUISSANCE.

Lorsqu'une rue est soumise à un nouvel alignement, le propriétaire qui a obtenu de la part de l'administration communale la faculté de construire un avant-corps dans l'alignement primitif n'a droit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, qu'au remboursement de la valeur des matériaux de cet avant-corps.

Il est de jurisprudence constante que l'indemnité pour double loyer n'est due que pour trois mois, et qu'elle fait double emploi avec les intérêts d'attente. On ne pourrait s'écarter de ces principes que si l'exproprié se trouvait dans une situation exceptionnelle.

Lorsque des travaux en cours d'exécution sont arrêtés spontanément par le propriétaire en vue d'une expropriation imminente, il y a lieu d'allouer à l'exproprié : 1° le prix des constructions inachevées ; 2° une indemnité équivalente à l'intérêt à 5 p. c. de la somme dépensée jusqu'au moment de la cessation desdits travaux pendant le temps jugé nécessaire pour les amener ailleurs

au même degré d'avancement; 3° une indemité calculée au taux de 5 p. c. sur le capital immobilisé depuis le jour où les travaux ont été interrompus jusqu'au jour de la prise de possession.

Il est également dû à l'exproprié une indemnité pour double charge de jouissance pendant tout le temps que dureront les travaux qui devront être recommencés ailleurs.

(LA SOCIÉTÉ ANONYME DE TRAVAUX PUBLICS C. HUBERT.)

Hubert, bijoutier, était propriétaire de deux maisons, rue d'Arenberg, nos 14 et 16, expropriées récemment par la Société de travaux publics. La façade du n° 14 avait été élevée suivant un nouvel alignement que la ville de Bruxelles, antérieurement à l'expropriation, avait l'intention de donner à la rue d'Arenberg. Mais, par une tolérance de l'administration communale, le susdit exproprié avait obtenu la faculté de construire le rez-de-chaussée de cette maison dans l'alignement primitif.

Hubert habitait le n° 16, qui était le siége de son commerce de bijouterie en gros. Il avait établi ses ateliers rue Joseph II par suite de convenances de famille. Son gendre, en effet, aujourd'hui décédé, occupait une maison contiguë aux ateliers qu'il dirigeait en sa qualité d'associé de son beau-père. A la mort de son gendre, personne ne se trouvant plus à proximité des ateliers, dont la surveillance et la direction étaient devenues très-difficiles, Hubert prit la résolution de bâtir de nouveaux ateliers près du siége de sa maison de commerce, rue d'Arenberg.

Ces ateliers étaient en voie de construction lorsque parut l'arrêté royal autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à l'élargissement de la rue d'Arenberg, Hubert ne crut pas opportun de les achever en présence d'une expropriation imminente, et fit cesser les travaux.

JUGEMENT. — « Vu le jugement du tribunal du 11 février dernier et le rapport des experts du 7 juin suivant, enregistrés;

« Attendu que les interventions sont régulières en la forme;

« Attendu que la partie expropriante conclut à l'entérinement du rapport pour certaines indemnités et à la réduction ou au rejet des autres;

« Que, de son côté, le défendeur réclame une majoration du prix de la valeur vénale et du trouble dans l'industrie et l'allocation de toutes les indemnités de l'expertise;

« Attendu qu'il échet d'examiner si les indemnités contestées sont une conséquence directe et nécessaire de l'expropriation et si les critiques dirigées contre le travail des experts sont justifiées;

« En ce qui concerne la valeur vénale :

« Attendu qu'il est constant que les experts en déterminant la valeur de l'immeuble exproprié, ont tenu compte de tous les éléments propres à les guider dans leurs évaluations;

« Que, notamment, ils ont envisagé dans une juste mesure les points de comparaison admis par eux, en ayant égard à toutes les circonstances de nature à augmenter ou à diminuer la valeur spéciale de chaque immeuble en particulier;

« Qu'ils signalent le danger de procéder comme l'ont fait les parties pour déterminer la valeur du bien litigieux et notamment celle de la maison cotée n° 16;

« Qu'enfin, ils ont envisagé ce bien tel qu'il se comporte, eu égard à la valeur des constructions et à leur décoration, à la superficie du terrain et à sa situation dans une rue étroite, très-passagère et par suite d'une circulation difficile et même dangereuse;

« Attendu que rien ne justifie les prétentions tant de la partie expropriante que de la partie expropriée et qu'il n'est nullement démontré que les experts se seraient trompés;

« Attendu, quant à la maison n° 14, que les experts l'ont à bon droit évaluée comme limitée à l'alignement de la façade prise au-dessus du rez-de-chaussée et sans tenir compte de l'avant-corps autrement que pour la valeur des matériaux que l'expertise porte à 1,000 francs;

« Quant aux frais de remploi et au remboursement de deux rentes perpétuelles :

« Attendu qu'il n'y a pas de contestation;

« Quant au double loyer et aux intérêts d'attente :

« Attendu que ces indemnités font double emploi et qu'il est équitable d'allouer la plus forte;

« Que si les experts proposent une durée de six mois pour le double loyer, cette appréciation n'est pas suffisamment justifiée; rien en effet ne démontre que le défendeur se trouverait dans une situation exceptionnelle, puisque ses ateliers peuvent momentanément demeurer établis rue Joseph II et que l'exproprié n'a à se pourvoir que d'une maison d'habitation, sans exigence pour un étalage qui n'existe pas chez lui;

« Attendu qu'il conste des termes mêmes du rapport que les experts se sont évidemment exagéré les difficultés de réinstallation pour le défendeur, lequel, si déjà il n'en a trouvé, se procurera, plus aisément que les experts ne le supposent, une habitation dans les quartiers environnants et aussi favorablement située pour son commerce;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu pour le tribunal de se départir des principes consacrés par la jurisprudence, et d'après lesquels l'indemnité pour double loyer ne se calcule que pour trois mois;

« Attendu, quant à la somme de 876 francs pour l'eau de la ville, comprise, comme celle de 30,000 francs pour constructions, dans le prix pour la valeur vénale :

« Que la prétention du défendeur de porter cette somme à 3,000 francs n'est point justifiée, et qu'en présence des considérations ci-dessus développées et de celles que les experts produisent à l'appui de leur estimation, il n'y a pas lieu d'accueillir ce chef de demande;

« Quant aux indemnités de 750 et de 1,375 francs :

« Attendu qu'elles représentent les intérêts des sommes employées à l'édification des nouveaux ateliers et sont incontestablement dues comme conséquence nécessaire et directe de l'expropriation, puisque sans l'expropriation le défendeur eût achevé ces constructions, et qu'en les arrêtant à l'instant où elle lui a été connue, le défendeur a plutôt agi dans l'intérêt de l'expropriante que dans le sien;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir les critiques de la demanderesse sur ce point;

« Quant à l'indemnité proposée pour double charge de jouissance des ateliers rue Joseph II :

« Attendu qu'elle aussi est une conséquence de l'expropriation, puisque tous les travaux de construction arrêtés seront recommencés ailleurs et que, pendant leur durée, le défendeur devra conserver l'atelier de la rue Joseph II, tandis que, sans l'expropriation, il serait installé depuis longtemps rue d'Arenberg; que la réalité de cette situation ne saurait être sérieusement contestée, et que par suite l'indemnité peut être équitablement allouée, d'autant plus que c'est en pure perte que le loyer de l'atelier de la rue Joseph II a été payé pendant les travaux de construction que l'expropriation a interrompus;

« Attendu que parties sont d'accord quant aux indemnités pour abandon d'objets mobiliers, frais de délogement et de réappropriation, de publicité et de chômage;

« En ce qui concerne l'indemnité pour trouble dans l'industrie :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des observations du rapport des experts qu'une indemnité est due de ce chef; mais, en prenant pour base des appréciations, les renseignements et les divers éléments admis par les experts et certains points de comparaison bien plus rationnels que ceux présentés par le défendeur, et notamment le cas récemment décidé pour la demoiselle Parmentier (1), il est indubitable qu'une indemnité équivalente à cette dernière est largement suffisante pour indemniser l'exproprié de toutes les pertes et de tous les désagréments qu'il éprouvera par son changement de demeure;

« Attendu que d'après les experts eux-mêmes, la clientèle de passage de la maison Hubert est fort limitée; que l'indemnité s'appliquera donc surtout au trouble dans le commerce, lequel, contrairement aux allégations de l'expropriante, se produira évidemment;

« Qu'il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur les chiffres relevés dans le rapport, sur la nature des différents clients du défendeur, ainsi que sur ses relations multiples et importantes;

« Attendu que dans ces conditions et eu égard aux divers éléments que le tribunal trouve dans le rapport, il y a lieu d'écarter les conclusions de la demanderesse comme celles du défendeur, et de fixer, en se fondant sur les considérations qui précèdent, à 8,000 francs l'indemnité à allouer au défendeur pour trouble dans son industrie;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge DRUGMAN et en son avis en partie conforme M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, reçoit les interventions et, y faisant droit, déclare

---

(1) V. BELG. JUD., 1875, p. 1180, et *suprà*, p. 282.

les parties respectivement mal fondées en toutes conclusions contraires au présent jugement, les en déboute ; fixe comme suit le montant des indemnités dues..... ; plus les contributions et la prime d'assurance au prorata du temps écoulé depuis la prise de possession jusqu'à la fin de l'année, si le défendeur et les intervenants en justifient le paiement ; fixe la prise de possession au 1er août prochain ; dit que moyennant le paiement ou la consignation des sommes ci-dessus, la compagnie expropriante sera envoyée en possession du bien exproprié ; condamne ladite compagnie aux dépens, y compris le coût de la quittance et du certificat hypothécaire s'il y a lieu ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens... » (Du 10 juillet 1875. — Plaid. MMes Guillery c. Edmond Picard.)

Observations. — Sur la première question, voir Gand, 3 juin 1868 (Pasicr., 1869, 2, 322, 327).

Sur la troisième question, voir Bruxelles, 5 août 1867 (Pasicr., 1868, 2, 5); 23 juillet 1867 (Ibid., 1867, 2, 379).

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

PRESSE. — ÉDITEUR. — ARTICLE REPRODUIT. — CONNEXITÉ.

L'éditeur d'un journal poursuivi par action en dommages pour la reproduction d'un article injurieux ou diffamatoire, qui a paru d'abord dans un autre journal, mais sans nom d'auteur, n'est pas fondé à demander sa mise hors de cause pour le motif que sa responsabilité serait couverte par celle du premier éditeur et que celui-ci, en l'absence d'auteur connu, devrait porter la responsabilité de toutes les éditions de l'article incriminé.

Après avoir demandé sa mise hors de cause, en soutenant que sa responsabilité est couverte par celle du premier éditeur, le défendeur est non recevable à demander encore pour cause de connexité son renvoi devant le tribunal où celui-ci est poursuivi en dommages-intérêts du chef du même article.

(BODDAERT C. VERHULST.)

Action en dommages-intérêts intentée devant le tribunal de Gand, par M. Boddaert contre l'éditeur du *Nouvelliste de Gand*, pour la reproduction d'un article pris au *Scalpel* de Liége, et du chef duquel, par exploit du même jour, assignation était également donnée à l'éditeur du *Scalpel* devant le tribunal de Liége.

Me De Baets, pour le défendeur, conclut en ces termes :

« Attendu que la Constitution belge (art. 18) dispose : « La « presse est libre... Lorsque l'auteur est connu et domicilié en « Belgique, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être pour- « suivi ; »

Que pour interpréter sainement cette disposition, l'auteur couvre tous éditeurs, et à défaut d'auteur connu et domicilié en Belgique, le premier éditeur couvre tous éditeurs subséquents ;

Attendu, qu'en effet, comme le disait au Congrès M. Devaux : « La loi n'exige qu'une victime ; »

Par ces motifs, le défendeur Verhulst conclut, puisque *le Scalpel* a le premier publié l'article incriminé, qu'il plaise au Tribunal déclarer le demandeur non recevable ni fondé en son action contre ledit Verhulst et condamner le demandeur aux dépens ;

Subsidiairement :

Si cette conclusion, par impossible, n'était pas admise ;

Attendu que le demandeur fonde son action uniquement et exclusivement sur la reproduction intégrale et sans commentaire d'un article du *Scalpel* de Liége ;

Attendu qu'aux termes du code de procédure civile (art. 171) : « S'il a été formé précédemment en un autre tribunal une de- « mande pour le même objet, ou si la contestation est connexe « à une cause déjà pendante en un autre tribunal, le renvoi « pourra être demandé et ordonné ; »

Attendu que la cause pendante actuellement devant le tribunal de Gand a une connexité évidente et indiscutable avec celle pendante devant le tribunal de Liége ;

Qu'il y a intérêt pour la considération de la justice à ce que des décisions discordantes ne puissent intervenir dans une même affaire, d'autant plus qu'à l'éventualité de discordance entre tribunaux vient s'ajouter celle de discordance entre deux cours d'appel ; d'où il pourrait résulter que l'auteur soit renvoyé victorieusement de la demande en dommages-intérêts, tandis que le simple reproducteur pourrait être condamné éventuellement à des dommages-intérêts ;

Que ce résultat serait illogique et absurde, surtout en l'espèce où il s'agit d'une part d'un journal politique et de faits, d'autre part d'un journal spécial, dont le premier est incompétent à apprécier toutes les allégations et qu'il les accepte à raison même de la spécialité de son confrère ;

Pour ces motifs et pour tous autres à faire valoir ;

Plaise au Tribunal dire que le demandeur a illégalement et sans droit assigné le sieur Verhulst devant le tribunal de ce siége ; ordonner à la partie demanderesse de se pourvoir par action à joindre à celle contre *le Scalpel* devant le tribunal de Liége ; condamner le demandeur aux dépens ;

Ces conclusions prises, s'il échet, sous réserve formelle de tous droits, moyens et actions, même sous celle d'appeler en garantie qui il appartiendra. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions ;

« Attendu que la demande tend à la réparation du préjudice causé au demandeur par la publication dans le numéro du 21 juillet 1875, du journal *le Nouvelliste de Gand*, de certaine correspondance reprise du journal *le Scalpel*, qui se publie à Liége ;

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que si l'article dont il s'agit contient, comme le soutient le demandeur, des imputations mensongères et fausses, injurieuses et diffamatoires, de nature à lui causer un préjudice matériel en même temps qu'un préjudice moral, ce préjudice doit, par application de l'art. 1382 du code civil, être réparé par tous ceux qui l'ont causé, dans la mesure de leur coopération ;

« Attendu que l'art. 18 de la Constitution défend, il est vrai, de poursuivre l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique ; mais cela dans l'unique but d'affranchir l'auteur de l'écrit de la censure de l'éditeur, de l'imprimeur et du distributeur, et de donner ainsi une garantie de plus à la libre manifestation de la pensée ;

« Que ce but, de même que la portée des termes de l'art. 18 de la Constitution, serait dépassé, si l'on étendait l'immunité à d'autres éditeurs que celui avec lequel l'auteur s'est mis en rapport ;

« Attendu qu'il serait d'ailleurs injuste de rendre l'éditeur du *Scalpel* responsable à la fois du dommage causé au demandeur par l'insertion de l'article incriminé dans son propre journal et par sa reproduction dans le journal du défendeur, *le Nouvelliste de Gand* ;

« Qu'en effet, *le Scalpel*, journal spécial, s'adresse exclusivement au monde médical et a, par conséquent, si les plaintes du demandeur sont fondées, déconsidéré ledit demandeur aux yeux de ses confrères dans le pays entier ; tandis que *le Nouvelliste de Gand*, journal politique et de nouvelles, s'adresse à des lecteurs de toutes les classes de la société dans la ville où le demandeur exerce son art, a dû l'atteindre dans sa clientèle non moins que dans sa considération personnelle ; que par suite, le préjudice causé par l'un de ces journaux est nécessairement et absolument différent de celui occasionné par l'autre ;

« Sur la demande de renvoi pour cause de connexité :

« Attendu que la partie, souveraine appréciatrice de ses intérêts, a le choix de ses moyens et de l'ordre dans lequel elle les propose ;

« Attendu que la demande de renvoi n'est pas d'ordre public et ne peut être suppléée d'office par le juge ; qu'elle est au contraire facultative pour les parties et qu'il n'appartient au juge d'ordonner le renvoi que lorsque l'une des parties le demande, ainsi qu'il résulte clairement des art. 170 et 171 comparés du code de procédure civile ;

« Attendu que le défendeur n'a conclu au renvoi devant le tribunal de Liége que subsidiairement et pour le cas où, par impossible, ses conclusions principales ne seraient pas admises ;

« Attendu que ces conclusions subsidiaires tendent en réalité à ce que le tribunal, après avoir statué sur un moyen qui touche au fond, dise pour droit qu'il ne lui appartenait pas d'en connaître ; que ce serait là dans un même jugement une contradiction évidente ;

« Attendu, en conséquence, que si l'action intentée devant ce tribunal et l'action intentée à l'éditeur du *Scalpel* devant le tribunal de Liége sont évidemment connexes, comme ayant l'une et l'autre leur fondement dans la publication d'un même article, la

demande de renvoi devant ledit tribunal de Liége, telle qu'elle est formulée, ne peut néanmoins être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de statuer au fond, ouï en audience publique M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, en ce qui concerne la demande de renvoi et de son avis conforme, déclare le défendeur non fondé en ses conclusions principales; non recevable en ses conclusions subsidiaires; lui ordonne de faire valoir *simul et semel*, tous ses moyens; faute de quoi, il sera procédé au jugement définitif du fond sur ceux qu'il aura produits; condamne le défendeur aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 22 décembre 1875. Plaid. MMes Ad. Du Bois c. P. De Baets et Van Acker.)

Observations. — Comparez, cour d'assises de la Flandre orientale, 21 mai 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 890 et la note); Bruxelles, 20 et 23 mars 1868 (Belg. Jud., 1868, p. 513 et 522).

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — TRIBUNAL CIVIL. RÉTROACTIVITÉ. — BILLET A ORDRE.

Les lois qui règlent la compétence rétroagissent.

D'après l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, combiné avec l'article 631, § 2, du code de commerce, les contestations relatives aux billets à ordre sont de la compétence des tribunaux de commerce.

L'incompétence des tribunaux civils quant aux affaires commerciales est à raison de la matière. Le juge doit donc l'opposer d'office et le défendeur peut l'opposer en tout état de cause.

En conséquence, le tribunal civil saisi d'une action en paiement d'un billet à ordre souscrit le 30 juillet 1870 à l'échéance du 30 juillet 1871, doit se déclarer incompétent sans qu'il importe de savoir si le déclinatoire a été opposé ou non « in limine litis. »

(HUYGENS C. WITTEMANS.)

Jugement. — « En droit :

« Attendu que les lois qui règlent la compétence rétroagissent;

« Attendu que d'après l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, combiné avec l'art. 631, § 2, du code de commerce, les contestations relatives aux billets à ordre sont de la compétence des tribunaux de commerce;

« Attendu que d'après les termes généraux de l'art. 170 du code de procédure civile, l'incompétence à raison de la matière peut être opposée en tout état de cause et doit même être relevée d'office par le tribunal;

« Attendu que l'incompétence des tribunaux civils, quant aux contestations commerciales, est à raison de la matière, puisqu'elle est basée sur la nature du débat;

« Que cela résulte expressément de l'art. 2, tit. 12, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 631 du code de commerce, qui attribuent aux tribunaux de commerce toutes les affaires de nature commerciale, sans distinguer la qualité des parties entre lesquelles elles s'agitent; que la portée de ces textes, clairs par eux-mêmes, est nettement définie, au surplus, par les travaux préparatoires; que, notamment, le rapport de la commission sur le titre du code de commerce relatif à la compétence porte : « C'est le commerce, ce sont les transactions commerciales que « nous avons dû régler; les commerçants ne forment pas dans « l'Etat une corporation particulière et privilégiée; si la législa« tion se compose de lois d'exception, ce n'est pas pour l'avan« tage des commerçants qu'elles sont faites, c'est pour l'intérêt « de tous, parce que la richesse publique, l'aisance et le bon« heur des citoyens sont attachés à la prospérité du commerce. « Par cette raison, il nous paraît que c'est le commerce et non « les commerçants qui doivent être l'objet de la législation qui « nous était confiée; ce sont les faits de commerce, les transac« tions commerciales que nous avons dû régler; ce qui est per« sonnel aux commerçants n'était qu'une conséquence du prin« cipe des dispositions de la loi; elle a dû imposer des devoirs « aux commerçants pour la sûreté même du commerce. » (Locré, *Esprit du code de commerce*); que la même pensée se retrouve dans ces paroles de l'archichancelier au Conseil d'Etat : « Autre« fois la compétence des tribunaux de commerce était réglée sur « la qualité des personnes, on a voulu qu'elle le fût sur la nature « des affaires; » qu'enfin, l'intention du législateur se confirme encore par le rejet d'un article ainsi conçu, proposé par la cour de cassation : « Ils (les tribunaux civils) jugent les affaires attri« buées aux tribunaux de commerce dans les deux cas sui« vants..... 2° Si le demandeur qui aurait pu agir devant le tri« bunal de commerce du ressort porte son action devant le tri« bunal civil, et si le défendeur n'oppose pas l'exception décli« natoire avant toute exception dilatoire ou péremptoire; »

« Attendu qu'on objecte que les tribunaux civils ont, en leur qualité de tribunaux ordinaires, la plénitude de la juridiction, parce que les affaires commerciales en ont été distraites et cela uniquement dans l'intérêt des commerçants qui peuvent toujours renoncer à cette faveur;

« Attendu que si l'ancienne jurisprudence réputait personnelle l'incompétence des tribunaux civils relativement aux affaires commerciales, c'était la conséquence de ce fait que la juridiction commerciale née sous François Ier, plusieurs siècles après les juridictions ordinaires, avait été constituée par le démembrement des attributions générales de celles-ci, de façon qu'on pouvait considérer alors comme favorable le retour à l'état primitif;

« Mais attendu que ce résultat historique a perdu toute sa valeur depuis la réorganisation judiciaire de 1790; qu'en effet, l'Assemblée nationale, après avoir décidé, d'une part, que l'ordre judiciaire serait « reconstitué en entier » (décret du 24 mars 1790), et d'autre part, que les mêmes juges ne connaîtraient pas de toutes les matières, mais « qu'il y aurait des tribunaux particuliers pour les causes du commerce (décrets des 31 mars et 27 mai 1790), a créé à nouveau, d'un même jet et par la même loi, une juridiction civile et une juridiction commerciale, a déterminé strictement les attributions de chacune et a supprimé toutes les juridictions anciennes (décret des 16-24 août 1790, titre 4, art. 4; titre 12, art. 2 et titre 14); qu'il suit de là que dans notre organisation actuelle, la juridiction commerciale et la juridiction civile ont la même base et un état primitif commun, et qu'ainsi la juridiction civile n'a possédé à aucun moment cette plénitude originaire de compétence, qui seule expliquait anciennement la faculté reconnue aux parties de la faire revivre;

« Attendu qu'à défaut d'une origine antérieure, aucune disposition de loi n'établit entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce cette espèce de droit de concurrence quant aux affaires commerciales; que, loin de là, la loi de 1790 exclut celles-ci des attributions de la juridiction civile (art. 4, titre 4), et défend « de troubler l'ordre constitutionnel des juridictions par « d'autres attributions que celles qui sont déterminées par la loi » (art. 17, titre 2); qu'on objecte donc vainement que les commerçants peuvent renoncer à une juridiction créée uniquement en leur faveur; qu'à supposer, en effet, qu'on admette, contrairement à l'art. 631 du code de commerce et aux travaux préparatoires, que la juridiction commerciale a été créée « pour l'avantage des commerçants » et non « pour l'intérêt de tous, » encore serait-ce violer l'art. 17 que de leur permettre de changer, en dehors d'un texte de loi, les attributions des tribunaux civils; qu'enfin, la compétence commerciale de ceux-ci ne résulte pas davantage de ce qu'ils sont appelés tribunaux ordinaires et les tribunaux de commerce, tribunaux d'exception, puisque ces appellations, étrangères à la loi de 1790, n'ont été reprises dans la législation postérieure que pour marquer, conformément à cette loi, que les tribunaux civils connaissent de toutes les affaires, en toutes matières, hormis seulement celles attribuées aux juridictions exceptionnelles (art. 426 du code de procédure civile et avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1810);

« En fait :

« Attendu que l'action a pour objet le paiement d'un billet à ordre souscrit par la défenderesse et par Jean Wolfs, le 30 juillet 1870 à l'échéance du 30 juillet 1871, au profit de Mme veuve Vissers et endossé par celle-ci au demandeur;

« Qu'il suit de là que, sans qu'il importe de rechercher si le déclinatoire a été opposé ou non *in limine litis*, le tribunal est absolument incompétent à raison de la matière;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Henot, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, se déclare incompétent; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 17 décembre 1875. Plaid. MMes Vanderseypen c. Peemans.)

Observations. — La question résolue par le jugement est depuis longtemps très-controversée.

Dans le sens de l'incompétence absolue :

Bruxelles, 14 juin 1843 (Dalloz, Rép., V° *Compétence civile*, n° 217, et Belg. Jud., t. I, p. 1117).

Cet arrêt, rendu sous la présidence de M. Jonet, est fortement motivé. Il est suivi dans la Belgique Judiciaire, d'une note utile à consulter.

Tribunal d'Anvers, 27 mai 1848 et 15 juillet 1848

(Dalloz, pér., 1849, 5, 77 et 78, et Belg. Jud., 1849, p. 913), deux jugements qui discutent complètement la question.

Bruxelles, 12 juillet 1854 (Belg. Jud., 1855, p. 1307), rendu sur l'avis conforme de M. Cloquette. Cet arrêt n'est guère motivé.

Tribunal de Bruxelles, 12 janvier 1856 (Belg. Jud., 1856, p. 355). « Attendu, dit ce jugement, que la loi « attribue à des tribunaux spéciaux la connaissance des « contestations relatives aux engagements entre négociants « et marchands pour fait de leur commerce;... Attendu « que la division des juridictions est d'ordre public. »

Bruxelles, 12 juillet 1869 (Belg. Jud., 1869, p. 993). Cet arrêt se borne à rapprocher l'art. 631 du code de commerce de l'art. 170 du code de procédure civile, mais il est précédé des conclusions très-développées de M. Van Berchem. Celui-ci fait ressortir entre autres cette idée qu'aucun texte ne donne aux tribunaux civils cette plénitude de juridiction qu'on invoque en leur faveur.

Comparez aussi l'arrêt de la cour de cassation de Belgique du 17 novembre 1853 (Belg. Jud., 1854, p. 352), rendu sur l'avis de M. l'avocat général Delebecque. Il s'agissait dans l'espèce d'une action en paiement d'une somme de 500 francs, réclamée pour dommages faits aux champs. Cette action avait été portée directement devant le tribunal de première instance, au mépris de l'art. 7, § 1, de la loi du 25 mars 1841, et le juge, en l'absence de tout déclinatoire, ne s'était pas déclaré incompétent d'office. De là pourvoi et arrêt qui décide que le juge de paix était compétent; que cette compétence était à raison de la matière; « que l'ordre des juridictions est d'intérêt public et qu'il « ne peut dépendre de la volonté expresse ou tacite des « parties de faire décider d'emblée par un tribunal d'appel « une contestation qui n'a pas subi l'épreuve d'un premier » degré de juridiction. » On le voit, et l'avocat général le faisait observer dans ses conclusions, la question soulevée n'était pas précisément de savoir « si l'absence de réclama- « tions par les parties donne aux tribunaux ordinaires le « droit de statuer sur une contestation qui appartient à la » juridiction exceptionnelle, » mais bien si le tribunal pouvait, du consentement des parties, connaître d'emblée comme juge d'appel d'une affaire dévolue en première instance au juge de paix?

Dans la doctrine, l'opinion du jugement est défendue par Boitard, art. 170; Boncenne, *Théorie de la procédure*, ch. 17; Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, ch. 4, et *De l'autorité judiciaire*, ch. 20; Benech, dissertation dans la *Revue des revues de droit*, t. 3, p. 61; Dortencourt, dissertation dans la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1855, p. 547; Laferrière, *Histoire du droit français*, t. 2, p. 52 et 54, édit. Guillaumin; Adnet, *Compétence*, n° 15.

Dans le sens de l'incompétence relative :

La cour de cassation de France, par une série d'arrêts, notamment: 16 juillet 1816 (Dalloz, Rép., V° *Compétence civile*, n° 219), 24 avril 1834, 18 mars 1839 (Dalloz, Rép., *loc. cit.*), 20 novembre 1848 (Dalloz, pér., 1848, 1, 233). Voici les arguments sur lesquels se base cette jurisprudence : « Considérant, dit l'arrêt de 1816, que ce n'est « pas à raison de la matière que les tribunaux ordinaires « sont incompétents pour connaître des affaires de com- « merce; que si ces sortes d'affaires ont été *distraites* de « leur juridiction, c'est *uniquement* dans l'intérêt des com- » merçants, dans la vue de faire juger plus promptement » et à moins de frais les contestations qui les concernent. » Les cours d'appel de France se sont rangées à cette doctrine (Dalloz, Rép., *loc. cit.* et *Table générale* du Rép. pér., V° *Compétence civile*, 2, et *Supplément* de Carré-Chauveau, art. 170).

Cour de cassation belge, 20 janvier 1835 (Pasicr., 1835, 1, 272), sur les conclusions conformes de M. Defacqz. L'arrêt affirme la plénitude de juridiction dans le chef des tribunaux civils, mais sans prouver qu'elle résulte de nos lois. Un autre arrêt de la même cour, du 26 novembre 1874 (Belg. Jud., 1875, p. 88), adopte la même solution par le motif « que les tribunaux de commerce sont des tribunaux « d'exception, établis en faveur des commerçants et que « la loi, en réglant l'institution, n'a pas enlevé aux tribu- « naux civils la plénitude de juridiction. » Mais avant de savoir si la loi leur a enlevé cette plénitude de juridiction, il faudrait démontrer que, depuis la révolution française, ils l'ont jamais eue.

Liége, 5 février 1873 (Belg. Jud., 1873, p. 1287). Il se borne à énoncer « qu'il est de doctrine et de jurisprudence, « —ce qui n'est pas complètement exact, on le voit,—que « les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction. »

Tribunal de Bruxelles, 14 novembre et 17 juillet 1850 (Belg. Jud., 1850, p. 1581, et 1852, p. 1019).

Gand, 10 juillet 1857 (Belg. Jud., 1858, p. 1013). Cet arrêt manque de motifs.

Bruxelles, 28 novembre 1808 (Dalloz, Rép., V° *Compétence civile*, n° 219), 1er février et 12 août 1858 (Belg. Jud., 1858, p. 1013, et 1859, p. 1285). Ces arrêts affirment la plénitude de juridiction sans en justifier l'existence.

Cette jurisprudence est appuyée dans la doctrine par Merlin qui, en passant, donne la chose comme évidente (Rép., V° *Tribunal de commerce*, n° V); Dalloz, V° *Compétence civile*, n°s 215 et 216) et Carré-Chauveau, art. 170, en note. Il se borne à dire que l'incompétence *ratione materiæ* est quelquefois *relative*, malgré la généralité des termes de l'art. 170 du code de procédure civile.

CHRONIQUE.

Projet de code pénal pour l'empire d'Allemagne.

Le projet de révision du code pénal de l'empire contient 62 nouveaux articles touchant à toutes les grandes questions qui ont occupé les tribunaux et agité l'opinion publique dans ces derniers temps : la question religieuse, la discipline de la hiérarchie diplomatique, les rapports internationaux (affaire Duchesne) et la presse. Il contient un exposé général des motifs et sous forme d'annexe un exposé des motifs qu'on a fait valoir au Parlement belge en faveur du projet de loi Duchesne.

L'article 130*a* n'est qu'une reproduction du projet de loi spécial promulgué il y a quelques années pour réprimer les abus de la chaire.

L'article 49*a* est ainsi conçu : « Celui qui essaie d'engager un autre à commettre un crime ou à y prendre part, sera puni d'un emprisonnement d'au moins trois mois ou d'une amende de 1,000 marcs au plus, à moins que la loi ne commine une autre peine. La même peine atteindra celui qui offrira à un autre de commettre un crime ou d'y prendre part, de même que celui qui acceptera une semblable offre. » (Affaire Duchesne.)

L'article 353*a* est ainsi conçu : « Un fonctionnaire au service du département des affaires étrangères qui : 1° se rendra coupable de désobéissance aux instructions qui lui auront été données officiellement; ou 2° qui cherchera à tromper ses chefs par de faux renseignements ou d'autres personnes en abusant de sa position officielle; ou 3° violera le secret professionnel en communiquant des secrets de service à des personnes qui n'ont qualité pour en être informées; ou 4° qui se montrera négligent dans la conservation des documents officiels, sera puni de la prison ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 6,000 marcs. Si l'acte était de nature à compromettre la sécurité de l'Empire allemand ou d'un Etat fédéral, le *minimum* de la peine de l'emprisonnement ne sera pas inférieur à trois mois. » (Affaire Arnim.)

L'article 211 contient une disposition qui se rapporte également aux affaires analogues à celle de Duchesne : « Celui qui cherche à engager un autre à commettre un assassinat sera puni des travaux forcés d'une durée de dix ans au plus. La même peine frappera celui qui offrira à un autre de commettre un assassinat. »

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU RÉGIME DE L'EXTRADITION

EN BELGIQUE.

La législation sur les extraditions a subi depuis quelques années, non-seulement en Belgique, mais encore dans la plupart des Etats de l'Europe, une transformation profonde. D'exceptionnelle et extraordinaire qu'elle était autrefois, elle tend de plus en plus à entrer dans les voies du droit commun. A ce titre, notre nouvelle loi du 15 mars 1874, qui en constitue le code pour ainsi dire complet, mérite toute la sérieuse attention du jurisconsulte.

C'est pourquoi, sans vouloir entrer ici dans l'analyse approfondie des dispositions que cette loi renferme, nous avons pensé que l'examen, quelque imparfait qu'il fût, des principales réformes inaugurées par ce document important, ne serait ni sans intérêt ni sans utilité pour les lecteurs de cette Revue.

L'extradition, disons-nous, a perdu le caractère de mesure exceptionnelle qu'elle avait autrefois : cela est si vrai qu'en Belgique, notamment, le nombre des affaires de ce genre a été certainement *décuplé* depuis vingt ans. Il en a été traité 39 en 1855, 46 en 1860, 50 en 1865. Après la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1868, ce nombre s'est élevé à 108 pour 1869, à 121 pour 1870, à 122 pour 1871. Il atteignait le chiffre de 218 en 1872 et de près de 300 en 1873. Dans ces deux dernières années, il s'est encore considérablement accru (1).

De nouveaux pays, et notamment l'Espagne, l'Angleterre, la Russie et les Etats-Unis d'Amérique, sont venus se joindre à ceux qui avaient déjà conclu des conventions avec la Belgique ; la plupart des traités existants ont été révisés et mis en harmonie avec les lois nouvelles.

Les nations civilisées sont aujourd'hui arrivées à la conviction que ce serait porter atteinte aux relations qui les unissent que d'assurer l'impunité aux malfaiteurs qui vont, sur le sol étranger, chercher un refuge contre la loi de leur patrie. Le régime des extraditions a été élevé à la hauteur d'une obligation internationale (2).

D'ailleurs, comme le fait remarquer avec raison M. HAUS (3), indépendamment des considérations générales sur lesquelles le principe de l'extradition est fondé, la position géographique de notre pays, au milieu d'Etats puissants et populeux, l'étendue de nos frontières, la facilité de les franchir, réclament l'adoption de ce principe, pour empêcher que la Belgique ne devienne le refuge des malfaiteurs de toutes les autres nations.

Avant 1830, il n'existait pas, à vrai dire, de dispositions légales en matière d'extradition. La Constitution belge, en proclamant le grand principe de la liberté individuelle (article 7), et plus spécialement en stipulant (article 8) que dorénavant nul ne pourrait plus être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne, défendit implicitement, mais d'une manière absolue, l'extradition des nationaux, et cette défense se trouve depuis lors reproduite en termes formels dans chacune de nos lois sur les extraditions ; mais, d'un autre côté, tout en accordant (article 128) aux étrangers qui se trouvent sur le territoire de la Belgique, la protection attribuée aux personnes et aux biens, elle autorisa leur extradition, pourvu que celle-ci fût réglée par une loi : c'est ce qui résulte des derniers mots de l'article 128 : « sauf les exceptions établies par la loi. » Aussi comprit-on bientôt la nécessité de déterminer par une loi les infractions qui pourraient donner matière à extradition, et de régler la procédure à suivre en pareil cas. Tel fut l'objet de la loi du 1er octobre 1833, dont les dispositions, à l'exception de l'article 6, ayant trait aux délits politiques ou faits connexes à de semblables délits (4), ont été remplacées par celles de la loi du 5 avril 1868 et de la loi additionnelle du 1er juin 1870. Enfin, la nouvelle loi du 15 mars 1874 a formellement abrogé (article 12) toutes les dispositions antérieures, à l'exception de l'article 6 de la loi du 1er octobre 1833 (5).

La loi de 1833 pouvait convenir à une époque où l'extradition était encore considérée comme une mesure politique d'une gravité exceptionnelle, que des circonstances extraordinaires pouvaient seules justifier ; mais à mesure que les barrières internationales s'abaissaient successivement sous l'influence des rapports multiples que les progrès de la civilisation créent entre les hommes, la solidarité des Etats au point de vue répressif était de jour en jour mieux comprise. Aussi s'aperçut-on bientôt que le régime consacré par la loi de 1833 réclamait impérieusement de nombreuses améliorations.

Ces améliorations, la loi de 1868 les a accomplies.

Le nombre des faits donnant lieu à extradition, et qui

---

(1) Rien qu'en ce qui concerne le parquet du tribunal de première instance de Bruxelles, 110 affaires d'extradition ont été traitées en 1875.

(2) Toutefois, cette obligation n'est point absolue, et chaque Etat demeure libre d'en régler, comme il l'entend, les conditions et le mode d'exercice.

(3) HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, n° 895.

(4) Voici le texte de cet article :

« Il sera expressément stipulé dans les traités d'extradition que l'étranger ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits prévus par la présente loi ; sinon, toute extradition, toute arrestation provisoire sont interdites.

(5) Il est à remarquer qu'en maintenant l'article 6 de la loi de 1833, le législateur a maintenu également en vigueur la loi du 22 mars 1856, qui restreint la portée de l'article 6 précité.

Cette loi du 22 mars est ainsi conçue : « Ne sera pas réputé « délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat « contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou « contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat « constitue le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'em- « poisonnement. »

ne comportait que quelques infractions exceptionnellement graves, fut étendu par la nouvelle loi à tous les délits de droit commun prévus et punis par la législation pénale des peuples civilisés.

Au jugement de condamnation et à l'arrêt de la chambre des mises en accusation, le législateur de 1868 assimila l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et l'acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

Là ne se sont pas bornées les modifications apportées à la loi de 1833.

Sous l'empire de cette législation, lorsque le transit d'un criminel était demandé à la Belgique, par des gouvernements liés avec notre pays par des conventions d'extradition, ce passage ne pouvait être accordé que moyennant l'observation de toutes les formalités exigées pour l'extradition même. Le projet voté par les Chambres en 1868 s'est contenté d'exiger la production du document servant de base à l'extradition, sans réclamer en plus l'avis de la chambre des mises en accusation.

Une disposition non moins importante a été introduite par l'article 4, qui, pour assurer la répression prompte et efficace des crimes et des délits, permit l'arrestation provisoire de l'étranger, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt, décerné par le juge d'instruction du lieu de sa résidence ou du lieu où il pourrait être trouvé, et motivé sur un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où l'infraction avait été commise.

La loi de 1868 rendit de plus applicable aux infractions prévues à l'article 1er, les articles 2 et 3 de la loi du 30 décembre 1836 sur la répression des crimes et des délits commis par des Belges à l'étranger et la loi du 7 juillet 1865 relative aux étrangers.

Enfin elle proclama le principe de la publicité des audiences de la chambre des mises en accusation et accorda à l'étranger la faculté de se faire assister d'un conseil (6).

Cependant quelques progrès nouveaux restaient encore à réaliser dans cette voie : ils furent consacrés par la loi qui nous régit actuellement : celle du 15 mars 1874. Cette loi, qui, ainsi que nous l'avons dit, a formellement abrogé toutes les antérieures, à l'exception de l'article 6 de la loi de 1833, n'a pas, à proprement parler, créé un système nouveau en matière d'extradition. Elle a laissé l'œuvre du législateur précédent debout, du moins dans ses parties essentielles; elle s'est bornée à y introduire des améliorations, des perfectionnements de détail dont l'expérience avait démontré la nécessité.

Avant de passer à l'examen des principales modifications introduites dans le régime antérieur par la nouvelle loi, il nous paraît utile de tracer, en quelques mots, le caractère général de l'extradition en Belgique. Comme l'a démontré M. Haus, l'extradition a chez nous un caractère *mixte;* elle tient à la fois au droit public interne et au droit public international; elle est réglée à la fois par la loi et par des traités. La loi a pour mission d'établir les principes généraux dont le gouvernement ne peut s'écarter sous aucun prétexte dans la confection des traités; mais l'extradition spéciale d'un délinquant ne peut être accordée qu'en vertu d'un traité avec l'Etat qui la réclame, et le gouvernement ne peut conclure des traités d'extradition, que sous la condition de réciprocité (loi du 15 mars 1874, article 1er, *verbis :* à charge de réciprocité). D'un autre côté, les traités ne déterminent pas seulement les conditions de l'extradition; ils ont de plus un caractère *comminatoire*, et c'est dans ce sens qu'ils doivent être insérés au *Moniteur*, et ne peuvent être mis à exécution que dix jours après la date que porte ce journal (loi du 15 mars 1874, article 6).

Aujourd'hui, la Belgique est liée par des traités de ce genre avec presque tous les Etats de l'Europe, et même avec des pays d'outre-mer. La plupart de ces conventions sont antérieures à la loi de 1874; tels sont les traités conclus avec le Danemark (10 décembre 1850); la principauté de Liechtenstein (20 décembre 1852); l'Autriche (16 juillet 1853); le Portugal (26 juin 1854); les Pays-Bas (3 octobre 1862); l'Italie (15 avril 1869); la France (29 avril 1869); la Bavière (17 octobre 1869); le Grand-Duché de Bade (3 novembre 1869); la Confédération suisse (24 novembre 1869); la Confédération de l'Allemagne du Nord (9 février 1870); la Suède et la Norvége (31 mai 1870); le Wurtemberg 8 juin 1870); le Grand-Duché de Hesse et au Rhin (13 juin 1870); l'Espagne (17 juin 1870); l'Angleterre (31 juillet 1872); l'Alsace-Lorraine (23 août 1872); la Russie (4 septembre-23 août 1872), et le Grand-Duché de Luxembourg 23 octobre 1872).

Les traités postérieurs à la nouvelle loi sont jusqu'à présent au nombre de six. Ce sont les conventions du 19 mars 1874, avec les Etats-Unis d'Amérique (*Moniteur* du 1er mai); du 24 décembre 1874, avec l'empire d'Allemagne (*Moniteur* du 27 février 1875) (7); du 13 août 1874, avec la France (*Moniteur* du 2 avril 1875), abrogeant le traité précédent; du 15 janvier 1875, avec l'Italie (*Moniteur* du 10 mars 1875), abrogeant également la convention antérieure (8); du 21 décembre 1875, avec le Pérou (*Moniteur* du 3 janvier 1876), et du 15 mars 1876, avec le Portugal (*Moniteur* du 10 avril 1876), abrogeant la convention antérieure.

Voyons maintenant quelles ont été principales réformes introduites par la loi du 15 mars 1874 dans notre régime d'extradition.

En ce qui concerne la procédure à suivre, l'article 2 de la loi du 15 avril 1868 avait consacré un progrès considérable en mettant sur le même rang que l'arrêt de mise en accusation l'ordonnance de la chambre du conseil ou tout autre acte du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive. Mais il restait encore à faire un pas de plus dans cette voie, en permettant au gouvernement d'accorder désormais l'extradition sur un simple *mandat d'arrêt* ou sur tout autre acte ayant la même force. Ce changement essentiel a été introduit par l'article 1er de la nouvelle loi, aux termes duquel « le gouvernement pourra livrer « aux gouvernements des pays étrangers, à charge de « réciprocité, tout étranger *poursuivi*, ou mis en prévention ou en accusation, ou condamné, par les tribunaux « desdits pays, comme auteur ou complice, pour l'un des « faits ci-après énumérés, qui auraient été commis sur « leur territoire; » et par l'article 3 qui stipule : « elle « (l'extradition) sera également accordée sur la production « du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même « force, décerné par l'autorité étrangère compétente, « pourvu que ces actes renferment l'indication précise du « fait pour lequel ils sont délivrés, et qu'ils soient rendus « exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de « première instance du lieu de la résidence de l'étranger « en Belgique ou du lieu où il pourra être trouvé. »

Remarquons d'abord, ainsi que le faisait observer à la Chambre l'honorable M. Wouters, rapporteur de la sec-

(6) Rapport fait, au nom de la section centrale, par M. Wouters, à la séance du 26 février 1874. Chambre des représentants, *Documents*, 1873-74, p. 112.

(7) D'après cette convention, les traités sur l'extradition des malfaiteurs, conclus antérieurement entre la Belgique et la Confédération de l'Allemagne du Nord et entre la Belgique et les autres Etats qui font aujourd'hui partie de l'Empire allemand, cessent d'être en vigueur.

(8) Il y aurait un curieux travail de comparaison à faire au sujet de ces divers traités, qui, bien que présentant une grande analogie dans leurs dispositions principales, diffèrent cependant en une multitude de points secondaires. On peut citer comme modèles du genre, les traités conclus récemment avec la France et l'empire d'Allemagne. La convention qui nous unit à l'Angleterre a un caractère tout spécial.

tion centrale, que cette mesure ne consacre pas, à proprement parler, une innovation. Loin d'établir en cette matière une procédure exceptionnelle, le législateur s'est borné à suivre l'exemple de tous les pays civilisés, qui avaient depuis longtemps introduit cette forme de procéder dans leurs lois, d'où elle avait passé dans les traités et s'était généralisée dans le droit international. L'isolement ou plutôt l'état d'exception dans lequel la Belgique était placée sous ce rapport, présentait de sérieux inconvénients. Il détruisait la réciprocité, qui est la base des traités. C'est ainsi que, d'après la convention du 8 septembre 1868, le gouvernement des Pays-Bas nous livrait, sur mandat d'arrêt, les délinquants étrangers, tandis que nous étions forcés d'exiger de lui les formalités supplémentaires de l'ordonnance de renvoi. « Les exigences de « notre législation sur ce point, dit M. Wouters, nous « donnaient même parfois la réputation de mauvais voi- « sins. »

Les difficultés augmentaient encore quand il s'agissait de conclure des traités d'extradition avec des pays où les formes de la procédure criminelle ne sont pas précisément les mêmes que chez nous. Déjà, pour obvier à ces inconvénients, la loi de 1868 avait assimilé à l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et à l'arrêt de la chambre des mises en accusation l'acte analogue d'une juridiction criminelle étrangère.

« On conçoit qu'il était impossible de préciser ces docu- « ments, dit M. Wouters; une règle dont il ne fallait pas « s'écarter dans l'application, c'est qu'ils devaient être le « dernier acte de procédure préparatoire renvoyant le « prévenu devant ses juges définitifs. »

« Mais comment déterminer si le document étranger a « bien ce caractère et si aucun acte intermédiaire ne doit « plus venir s'interposer entre le mandat d'arrêt et la « comparution de l'accusé devant le juge appelé à le punir « ou à l'acquitter? »

« Que dire notamment des warrants anglais et améri- « cains? Est-il permis de leur reconnaître ce caractère « strictement dévolutif exigé par la loi? Que décider de « l'ordonnance d'*Eroffnung der Untersuchung* qui figure « dans la procédure allemande, de l'*auto de prision* des « lois espagnoles, etc.? Ces documents soulèvent chaque « jour des difficultés auxquelles la mesure proposée par « le projet de loi viendrait mettre un terme et qui sont « aujourd hui le seul obstacle à la conclusion d'un traité « d'extradition avec les Etats-Unis, devenus le refuge de « la plupart des grands criminels qui se sont soustraits « depuis quelques années à la justice belge. »

L'extradition sur simple mandat d'arrêt se concilie d'ailleurs parfaitement avec les dispositions de notre nouvelle loi sur la détention préventive; il est certain que le Belge, ramené par l'extradition devant les tribunaux de son pays, est en droit d'invoquer le bénéfice des articles de cette loi. Ainsi, immédiatement après son interrogatoire, il pourra communiquer avec son conseil (article 3 de la loi du 20 avril 1874); ainsi encore, dans les cinq jours de l'interrogatoire, le maintien du mandat d'arrêt sera subordonné à la confirmation par la chambre du conseil (article 4).

Ajoutons que l'inculpé laissé provisoirement en liberté par le magistrat instructeur, contracte l'engagement moral de se présenter devant la justice pour répondre du fait qui lui est imputé, et si, franchissant la frontière, il manque à cet engagement et va chercher un refuge à l'étranger au mépris de la parole donnée, il faut qu'il puisse être atteint et restitué le plus promptement possible à ses juges naturels.

On a prétendu que le mandat d'arrêt était un document trop sommaire, qui ne permettrait pas à la chambre des mises en accusation de baser son appréciation sur des données suffisantes. Mais, pour que cette objection fût sérieuse, il faudrait que les magistrats belges eussent à se prononcer sur la culpabilité du prévenu réclamé par un Etat étranger. Ce rôle ne leur incombe pas : leur mission consiste uniquement à vérifier si le fait imputé à l'inculpé dans le mandat d'arrêt, est prévu et puni par la loi et rentre dans la catégorie de ceux qu'énumère le traité d'extradition.

D'ailleurs, aux termes de l'art. 3 de la loi du 15 mars 1874, ce mandat d'arrêt ou tout autre acte qui lui est assimilé doit renfermer *l'indication précise* du fait pour lequel il est délivré. S'il ne renfermait pas cette indication, il serait irrégulier et la chambre du conseil, appelée à le rendre exécutoire, aurait le devoir de refuser son exequatur.

Cependant il ne faudrait pas non plus prendre texte de ces mots : « indication précise du fait incriminé » pour se montrer par trop rigoureux dans l'examen des mandats. Ainsi si l'infraction n'était désignée que par sa qualification légale, si le lieu et la date de la perpétration du délit n'étaient pas nettement indiqués dans le mandat, ce ne serait pas, croyons-nous, une raison suffisante pour que la chambre du conseil se considérât comme obligée de refuser son concours à l'arrestation de l'étranger. Ce serait en effet arrêter la procédure d'extradition dès le début. Or, c'est en définitive au gouvernement, éclairé par l'avis des chambres de mises en accusation, qu'incombe le soin d'apprécier si la demande de la puissance étrangère doit ou non être accueillie. Sans doute, le rôle de la chambre du conseil en cette matière, ne doit pas être réduit à un simple enregistrement; mais c'est uniquement de l'arrestation de l'étranger et non de sa remise ultérieure à l'autorité étrangère que la chambre du conseil a pour mission de s'occuper. Or, aux termes de l'art. 5, cette arrestation peut avoir lieu, en cas d'urgence, sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction belge et motivé sur un avis officiel (le plus souvent un simple télégramme) donné aux autorités du pays par les autorités de l'Etat où l'étranger a été condamné ou poursuivi. Il est à remarquer d'ailleurs que les lacunes qu'un mandat d'arrêt étranger peut présenter à cet égard, sont le plus souvent comblées ultérieurement par la correspondance officielle ou tout au moins, sont susceptibles de l'être. Toutefois, nous pensons que la chambre du conseil agirait sagement en refusant son exequatur, si le mandat d'arrêt n'énonçait pas clairement la nationalité de l'individu réclamé.

Ainsi que nous venons de le voir, l'intervention de la chambre du conseil est donc une première garantie. Nous en trouvons une seconde, plus sérieuse encore, dans l'avis de la chambre des mises en accusation, avis que le gouvernement est tenu de prendre aux termes de l'art. 3, aussitôt que l'étranger aura été écroué. On sait que l'audience de cette chambre est publique, à moins que l'étranger ne réclame le huis-clos, et celui-ci a le droit de s'y faire assister d'un conseil.

Pour nous résumer, nous dirons qu'en présence de toutes ces garanties, le mandat d'arrêt étranger n'est nullement, comme on l'a prétendu, un document trop sommaire pour servir de base à une extradition. Loin d'entraîner à des abus, ce mode de procéder est aussi avantageux à l'inculpé que favorable à la bonne administration de la justice.

La loi du 15 mars 1874 a introduit en matière d'extradition une autre innovation importante.

Comme la loi du 1er octobre 1833, celle du 5 avril 1868 exigeait d'une manière absolue et sans exception, que le fait donnant lieu à l'extradition eût été commis sur le territoire de la partie réclamante. Cette restriction avait donné lieu à des observations de la part des puissances étrangères, et, il faut bien le reconnaître, ces observations étaient en grande partie fondées. C'était d'ailleurs aller au delà de ce que demandent le droit naturel et le droit des gens; car, ainsi que s'exprime M. De Lantsheere dans l'exposé des motifs de la nouvelle loi (9), pour que l'extradition puisse être accordée, il doit suffire que le délinquant ait été poursuivi ou condamné devant les tribunaux de la partie requérante. Or, dans la plupart des pays, et spé-

(9) Chambre des représentants, *Documents*, session de 1873-1874, p. 49.

cialement en Belgique, la loi permet d'exercer des poursuites à raison de certains faits, même commis à l'étranger.

C'est ainsi qu'aux termes de l'art. 5 du code d'instruction criminelle, tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire de la Belgique, d'un crime attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, de papiers nationaux, de billets de banque autorisés par la loi, pourra être poursuivi, jugé et puni en Belgique, d'après les dispositions des lois belges; et l'art. 6 du même code ajoute que cette disposition pourra être étendue aux étrangers, qui, auteurs ou complices des mêmes crimes, seraient arrêtés en Belgique, ou dont le gouvernement obtiendrait l'extradition.

C'est ainsi encore qu'aux termes de la loi du 30 décembre 1836, tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime ou d'un délit contre un Belge, pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume (art. 1er); et que, tout Belge qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, contre un étranger, d'un crime ou d'un délit prévu par l'art. 1er de la loi du 1er octobre 1833, pourra s'il se trouve en Belgique, y être poursuivi, et il y sera jugé et puni conformément aux lois en vigueur dans le royaume, si l'étranger offensé ou sa famille rend plainte, ou s'il y a un avis officiel, donné par les autorités du territoire où le crime ou délit aura été commis.

Aussi pouvait-il arriver, sous le régime consacré par la loi de 1868, qu'un Belge, ayant été condamné par contumace en Belgique pour un crime tombant sous l'application de l'article 5 du code d'instruction criminelle, vint étaler à nos frontières le scandale de son impunité, sans craindre d'être inquiété ou d'être extradé à raison d'un fait commis hors de notre territoire (10). C'était là un abus qu'il importait au plus haut point de faire disparaître. Mais, d'un autre côté, il fallait aussi prévenir les inconvénients qui auraient pu résulter d'une extension démesurée de notre juridiction à l'étranger, extension dont le résultat aurait été de soustraire les individus réclamés à leurs juges naturels.

C'est pourquoi il a paru convenable d'admettre comme principe de n'accorder l'extradition, à raison de faits commis hors du territoire de la partie requérante, que dans les cas où notre propre législation nous permet d'atteindre les mêmes faits commis à l'étranger. C'est dans cet esprit qu'a été élaboré l'article 2 de notre nouvelle loi, ainsi conçu :

« Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande
« d'extradition aura été commis hors du territoire de la
« partie requérante, le gouvernement pourra livrer, à
« charge de réciprocité, l'étranger poursuivi ou condamné,
« dans les cas où la loi belge autorise la poursuite des
« mêmes infractions commises hors du royaume. »

Le législateur de 1874 a également cru devoir modifier en un point l'extradition dite : *par voie de transit*. D'après l'article 3 de la loi de 1868, l'extradition par voie de transit sur le territoire belge pouvait être accordée sans avoir pris l'avis de la chambre des mises en accusation, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, d'un des actes de procédure mentionnés en l'article précédent (jugement ou arrêt de condamnation, ordonnance de la chambre du conseil, etc.), lorsqu'elle avait été requise par un Etat étranger, au profit d'un Etat étranger, *liés l'un et l'autre* avec la Belgique par un traité comprenant l'infraction qui donnait lieu à la demande d'extradition.

Comme on le voit, cet article, tout en réduisant les formalités de cette extradition à une demande diplomatique, accompagnée de l'un des documents mentionné plus haut, exigeait que la Belgique fût liée par un traité d'extradition avec *chacun des deux Etats* entre lesquels s'opérait la transmission de l'extradé. L'article 4 de la loi nouvelle se borne à exiger que la Belgique soit liée par un traité avec l'Etat au profit duquel l'extradition s'opère.

« Cette modification se justifie par une raison très-
« simple, disait l'honorable baron D'ANETHAN dans son
« rapport au Sénat, lorsque l'individu dont on demande
« l'extradition se trouve sur le territoire belge, il n'y a
« qu'une seule chose à examiner : Cet individu pourrait-il
« être livré au gouvernement qui a réclamé son extradi-
« tion, s'il le demandait au gouvernement belge? En d'au-
« tres termes, la Belgique est-elle liée envers cet Etat? Si
« elle est liée, il ne peut y avoir aucune difficulté de lui
« livrer, en la laissant transiter, la personne réclamée.
« Qu'importe, en effet, que cette réclamation ait été anté-
« rieurement adressée à un autre gouvernement, avec
« lequel la Belgique n'a pas de traité? Cela est fort indif-
« férent, car ce n'est pas à la demande de ce gouverne-
« ment que le transit s'opère, ce n'est pas à son profit que
« l'extradition a lieu. »

Cela est parfaitement exact : il n'est guère possible d'assimiler le *transit* à une véritable extradition. Empêcher un étranger de traverser notre territoire à la suite d'une demande d'extradition d'un Etat voisin, ce serait s'opposer à une mesure d'*exécution*, et cela sans profit pour l'inculpé. Il était donc nécessaire de simplifier, dans cette circonstance, les formalités prescrites par la loi de 1868.

En ce qui concerne l'arrestation provisoire de l'inculpé en cas d'urgence, sur un simple avis officiel (lettre ou télégramme) des autorités étrangères, la loi de 1868 stipulait que, dans ce cas, l'étranger serait mis en liberté si, dans le délai de dix jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aurait été opérée à la demande du gouvernement d'un pays limitrophe, et dans le délai de trois semaines, lorsqu'il s'agirait d'un pays éloigné, il ne recevait communication du mandat d'arrêt, décerné par l'autorité étrangère compétente.

Ces délais ont paru à juste titre insuffisants et ont été portés, le premier à quinze jours, et le second à trois mois, si le pays qui requiert l'extradition est hors d'Europe.

L'arrestation provisoire des délinquants fugitifs, comme leur extradition elle-même, ne peut en principe être réclamée, à titre d'obligation internationale, que par la voie diplomatique. Cette règle se trouve traduite en une clause expresse dans la plupart des conventions actuellement en vigueur. Rien n'empêche cependant qu'en signalant à ses collègues étrangers les individus qui se sont soustraits aux poursuites de la justice belge, un chef de parquet n'exprime le désir de voir mettre ceux-ci en arrestation, si la législation étrangère ne s'y oppose pas, et à la condition d'annoncer l'envoi d'un mandat par la voie diplomatique. Ainsi, lorsqu'il s'agit de délinquants qui ne font que traverser le pays pour gagner la frontière, ou s'embarquer dans l'un de nos ports, comme il importe de donner une suite immédiate à la demande d'arrestation, sous peine d'enlever toute efficacité aux communications télégraphiques, le procureur du roi, qui aura reçu des indications suffisantes sur l'identité et la nationalité du fugitif et sur la nature du délit qui lui est imputé, pourra requérir immédiatement son arrestation provisoire, si la communication paraît émaner d'une source authentique et autorisée (11).

Une dernière amélioration a été introduite par l'art. 11 de la loi du 15 mars 1874. Cet article autorise l'exécution en Belgique, pour chacun des faits énumérés à l'art. 1er, des commissions rogatoires émanées de l'autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer soit une visite

(10) Rapport fait au nom de la section centrale par M. WOUTERS.

(11) Circulaires ministérielles du 23 et du 29 décembre 1874.

domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction. Cette innovation était nécessaire, car la Constitution n'autorisant une visite domiciliaire que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle détermine, il n'était pas permis d'opérer une saisie, quand cette demande de saisie n'était pas accompagnée d'une demande d'extradition. Mais, de même que l'extradition, l'exécution des commissions rogatoires dont nous parlons a été entourée de garanties sérieuses. En effet, aux termes de l'article 11 de la nouvelle loi, les commissions rogatoires doivent être préalablement rendues exécutoires par la chambre du conseil du tribunal de première instance du lieu où les perquisitions ou les saisies doivent être opérées.

La chambre du conseil doit également décider s'il y a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les papiers et autres objets saisis au gouvernement requérant.

Elle ordonne, en outre, la restitution des papiers ou autres objets qui ne se rattachent pas directement au fait imputé au prévenu et statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs ou autres ayants-droit.

Un doute avait surgi au sein de la section centrale sur le sens à attribuer à ces derniers mots.

Voici la réponse de M. le ministre de la justice à la question qui lui a été adressée à ce sujet :

« La disposition de la partie finale de l'article 12 (projet) n'a aucunement pour effet d'investir la chambre du « conseil du droit de trancher les contestations civiles « auxquelles peut donner lieu la propriété des objets « réclamés par les tiers. Le rôle de la chambre du conseil « est ici purement conservatoire. Appelée seulement à « ordonner la remise des objets saisis au gouvernement « étranger, elle n'a d'autre droit que de refuser cette « remise, lorsque des tiers détenteurs ou autres ayants-« droit, par exemple des hôteliers ou des fournisseurs « non payés, sont intéressés à ce que les objets saisis ne « passent point la frontière.

« L'action de la justice civile reste naturellement réservée « dans ce cas. La mention des tiers détenteurs n'a été « introduite dans le projet que pour réserver à ceux-ci, « d'une manière formelle, la faculté, qui leur appartient, « de s'opposer, devant la chambre du conseil, à l'envoi « des objets à l'étranger. »

GUSTAVE PERGAMENI,
Avocat près la cour d'appel de Bruxelles.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre civile. — Présidence de M. De Crassier.

COMMUNE. — IMPÔT. — RECOUVREMENT. — RECEVEUR. POURSUITES.

Le receveur communal a seul qualité pour procéder au recouvrement des impôts communaux.

Sont nuls les actes de poursuites en recouvrement d'impôts communaux faits par le receveur de la commune habitée par le contribuable, alors que cette commune n'est pas la créancière de l'impôt.

(SOCIÉTÉS D'ASSURANCES RÉUNIES C. LA VILLE DE LIÉGE.)

La cour a cassé l'arrêt du 29 juin 1874, rendu dans cette cause par la cour d'appel de Bruxelles. (V. BELG. JUD., 1874, p. 871.)

ARRÊT. — « Sur le troisième moyen :

« Violation des art. 121 de la loi communale, 61, 62 et 89 du règlement général pour le recouvrement des impôts dus à l'Etat du 1er décembre 1851, 61 du code de procédure civile :

« En ce que l'arrêt dénoncé valide un commandement et des poursuites faits par le receveur de Bruxelles dans l'intérêt de la ville de Liége, que ce comptable n'a pas qualité pour représenter;

« Considérant que l'art. 121 précité de la loi communale porte que le receveur est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales;

« Que cette mission implique le devoir de décerner les contraintes et de provoquer les poursuites pour assurer le recouvrement des taxes locales;

« Considérant que c'est à titre personnel que le receveur est investi de son mandat par le conseil communal;

« Qu'il doit remplir, par lui-même, sous la garantie de son cautionnement, ses fonctions de comptable;

« Et qu'aucun texte de loi ne l'autorise à se faire remplacer, dans l'une ou l'autre des attributions précitées, par le receveur d'une autre commune;

« Considérant qu'il résulte de l'arrêt dénoncé que les commandements ont été signifiés dans l'espèce à la requête du receveur de la ville de Bruxelles pour compte de la ville de Liége, par conséquent, à la requête d'un fonctionnaire qui était sans qualité pour représenter cette dernière ville;

« Qu'il suit de là qu'en validant ces commandements, l'arrêt dénoncé a expressément contrevenu à l'art. 121 de la loi communale;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VANDENPEEREBOOM en son rapport et sur les conclsions de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 29 juin 1874; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand, pour y être fait droit sur l'appel de la défenderesse... » (Du 2 mars 1876. — Plaid. MMes ORTS c. H. DOLEZ.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

DROITS CIVILS. — DROIT ANCIEN. — BELGE. — HOLLANDAIS.

Sous l'ancien droit belge et hollandais, l'individu né sur le territoire de l'un des deux pays de parents y domiciliés, même étrangers, était réputé indigène.

(THOMASSEN C. HAGENAERS.)

La députation permanente d'Anvers avait statué dans les termes suivants :

ARRÊTÉ. — « Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier que Jean-Baptiste Hagenaers, père de Jean-Théodore, est né à Huybergen (Hollande), le 10 mai 1800, et qu'il est fils de Jean Hagenaers, du Calmpthoutschenhoek (Belgique), comme le mentionne un extrait délivré en due forme des registres de la paroisse de Huybergen et de Anne-Cornélie Thysen, son épouse;

« Attendu que Jean Hagenaers, marié le 10 août 1788, à Woensdrecht, à Anne-Cornélie Tysen ou Theysen, ne peut avoir été qu'accidentellement baptisé à Huybergen, le 10 novembre 1752, comme le porte l'extrait des registres de cette paroisse, puisque le même extrait mentionne qu'il est fils de Guillaume et de Jeanne Verhaert, demeurant dans la commune de Calmpthout (Belgique), et que l'acte de baptême de son fils Jean-Baptiste lui donne la qualité de Belge;

« Que la circonstance que son acte de mariage porte ex-Huybergen s'explique par le fait qu'il a dû produire à Woensdrecht un extrait de son acte de baptême; que cette circonstance d'ailleurs ne saurait renverser par elle seule les preuves qui résultent des autres actes invoqués;

« Attendu qu'il conste également des pièces produites que le susdit Guillaume Hagenaers est né à Calmpthout, le 10 février 1710;

« Attendu qu'il n'est donc pas contestable que Jean-Baptiste Hagenaers, père de Jean-Théodore, est né d'un père belge, puisqu'il est dûment établi que celui-ci est né en Belgique, et que tout au moins il est né de parents belges;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que Jean-Théodore Hagenaers, né à Anvers le 2 juin 1840, soit le fils de Jean-Baptiste;

« Attendu que la filiation belge de Jean-Théodore Hagenaers est donc dûment établie;

« Attendu que, pour démontrer le contraire, ce serait vainement que l'on invoquerait les dispositions de certaines coutumes et spécialement de celle de Bergen-op-Zoom;

« Attendu que cette coutume, comme toutes les autres, n'a fait que régler le droit de bourgeoisie dans la cité de Bergen-op-Zoom, droit qui sous l'ancien droit n'avait aucun rapport direct avec la question de nationalité;

« Attendu, au surplus, que depuis le traité de Campo-Formio, du 17 octobre 1797, la partie septentrionale du Brabant autrichien, dont Bergen-op-Zoom et Huybergen faisaient partie, ayant été incorporée dans le territoire de la république française, et

que le 14 vendémiaire an IV, la constitution du 5 fructidor an III, ayant été proclamée en Belgique, il n'est pas permis d'invoquer les dispositions du droit coutumier pour régler le statut personnel des individus nés à Huybergen en 1800 ;

« Attendu que, né le 10 mai de ladite année, Jean-Baptiste Hagenaers était citoyen français, aux termes de l'art. 2 de la constitution du 22 frimaire an VII (13 décembre 1799) et qu'il est devenu citoyen des Pays-Bas après 1815 ;

« Attendu qu'il n'est pas possible d'invoquer, en ce qui le concerne, l'art. 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas, pour régler sa nationalité après le 7 février 1831 ; que cet article n'a pas eu en effet pour but de régler la nationalité des régnicoles, mais bien de donner l'indigénat aux fils étrangers, nés sur le territoire du royaume, de parents y domiciliés, abolissant en cela le principe de l'art. 9 du code civil ;

« Que dans ces conditions, il s'agit d'appliquer à Jean-Théodore Hagenaers le principe de l'art. 10 du code civil et de lui reconnaître la qualité de Belge, attendu qu'il est né d'un père belge ;

« Attendu que Jean-Théodore Hagenaers justifie d'un cens de fr. 10-80 ;

« Pour ces motifs, rejette l'intervention... ;

« Décide que le demandeur Jean-Théodore sera inscrit sur la liste des électeurs communaux d'Anvers... » (Du 17 décembre 1875.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que les appelants basent leur contestation uniquement sur ce motif que l'intimé ne justifie pas de la qualité de Belge ;

« Attendu que les documents produits par l'intimé n'établissent pas cette qualité, puisqu'il en résulte que l'intimé est né le 10 mai 1800, à Huybergen (Hollande), et que rien ne prouve même jusqu'ores qu'au moment de la naissance de l'intimé, son père Jean Hagenaers fût Belge ;

« Attendu que l'intimé offre subsidiairement de prouver certains faits en vue d'établir que ledit Jean Hagenaers était né à Calmpthout et était Belge lors de la naissance de son fils ;

« Attendu que ces faits ne sont pas concluants en la cause parce qu'il n'en résulterait pas, s'ils étaient prouvés, que l'intimé serait de nationalité belge ;

« Qu'en effet, les documents versés au procès par l'intimé lui-même démontrent que Jean Hagenaers a été baptisé en 1752, à Huybergen ; qu'il s'est marié en 1788 au même endroit, et qu'il y est décédé en 1805; d'où l'on est fondé à conclure, comme l'ont déjà fait plusieurs décisions de cette cour en date des 13 et 18 janvier 1875, que Jean Hagenaers se trouvait également domicilié à Huybergen en 1800 lors de la naissance de son fils, l'intimé ;

« Qu'au surplus, tout en offrant de prouver que les habitants de Moerkant ou Calmpthoutshenhoek avaient l'habitude de remplir leurs devoirs religieux à la paroisse de Huybergen et qu'un registre spécial était tenu à cette paroisse pour le baptême des enfants nés au Moerkant, l'intimé reconnaît lui-même, dans les conclusions qu'il prend devant la Cour, qu'à la suite de son mariage (1788), son père, Jean Hagenaers, prit une maison à Huybergen où il demeura jusqu'à son décès ;

« Que par conséquent Jean-Baptiste Hagenaers, étant né à Huybergen d'un père qui était domicilié en cette localité, doit être réputé Hollandais, quelle que fût du reste la nationalité de son père, et alors même que ce dernier n'eût pas quitté le territoire belge sans esprit de retour ;

« Que cette doctrine était généralement admise sous l'ancien droit d'après lequel était réputé naturel ou assimilé aux naturels d'une province celui qui était né dans cette province de parents, même étrangers, qui y fussent domiciliés (V. DEFACQZ, *Ancien droit belgique*, t. I, p. 233) ; qu'elle était notamment admise par la coutume de Bergen-op-Zoom, par laquelle était régie la commune de Huybergen, et qu'elle a même été consacrée par l'art. 8 de la loi fondamentale des Pays-Bas ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le conseiller BABUT DU MARÈS en son rapport à l'audience publique du 14 mars courant, et écartant l'offre de preuve faite en ordre subsidiaire par l'intimé, met au néant la décision dont est appel; émendant, décide que l'intimé ne sera pas inscrit sur les listes électorales pour 1876... » (Du 17 mars 1876. — Plaid. MMes VAN ZELE c. VICTOR JACOBS.)

OBSERVATIONS. — La cour ne s'est pas donné la peine de relever la colossale erreur du premier juge affirmant que Bergen-op-Zoom avait fait partie des Pas-Bas *autrichiens* (sic) et avait été cédé à la France par le traité de Campo-Formio!!! Pour concilier sa dignité avec la nécessité constitutionnelle de motiver les jugements, elle se borne à déclarer et constater que Huybergen, dépendance de Bergen-op-Zoom, faisait partie du territoire hollandais en 1800. On ne peut exiger raisonnablement d'une cour supérieure qu'elle perde son temps à démontrer que Constantinople, par exemple, n'a jamais appartenu à la Belgique. Or, l'affirmation de la députation permanente d'Anvers en ce qui concerne Bergen-op-Zoom était de cette force.

Les arrêts auxquels celui que nous publions fait allusion sont reproduits BELGIQUE JUDICIAIRE, XXXIII, page 159. On peut consulter comme analogue l'arrêt de la même cour du 24 février 1875 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XXXIII, page 375).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROITS CIVILS. — BELGE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. DROIT ANCIEN. — HOLLANDE.

Sous le droit hollandais ancien, l'enfant né en Hollande de parents y domiciliés, était réputé hollandais quelle que fût la nationalité des parents.

L'enfant né hors de Belgique, de parents habitant l'étranger, ne prouve pas sa qualité de belge en prouvant que son père était né sur le sol belge.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. PROP).

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'acte de naissance de l'intimé qu'il est né à Wouv (Hollande), le 14 août 1807 ;

« Attendu qu'il conste en outre que ses parents étaient domiciliés à Wouv lors de sa naissance ;

« Que c'est dans cette localité qu'ils s'étaient mariés le 3 octobre 1795, et qu'était né et avait été baptisé leur premier enfant, Jacques Prop ;

« Attendu que, par suite, l'intimé doit être réputé hollandais aux termes de l'article 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815, confirmant sous ce rapport l'ancien droit en vigueur en Hollande ;

« Attendu, qu'au surplus, pour justifier la qualité de belge qu'il s'attribue et qui lui est contestée, l'intimé se borne à invoquer la circonstance que son père, Norbert Prop, serait né à Esschen (Belgique); mais que ce fait, fût-il établi, ne serait pas à lui seul une preuve de ladite qualité dans le chef de l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel de Thomassen et Vermeiren et, y faisant droit, met au néant la décision dont appel; émendant, ordonne la radiation du nom de Michel Prop de toutes les listes électorales dressées à Anvers pour 1876; frais à charge de l'Etat... » (Du 24 février 1876. — Rapp. M. le conseiller H. CASIRE. — Plaid. Me AUG. ORTS).

OBSERVATIONS. — Conf., quant au droit ancien néerlandais, Bruxelles, 13 janvier et 24 février 1875 (BELG. JUD., XXXIII, pages 139 et 375.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — VEUVE.

La femme belge qui a épousé un étranger recouvre sa qualité originaire de plein droit si, au décès de son mari, elle habite la Belgique.

(THOMASSEN C. HERFELD).

ARRÊT. — « Attendu que si la mère de l'intimé, belge de naissance, est devenue étrangère par son mariage avec un étranger, il est constant qu'elle résidait en Belgique avec son mari lorsque celui-ci est décédé, et qu'elle n'a cessé d'y résider depuis; d'où il suit qu'elle a de plein droit recouvré sa qualité de belge, aux termes de l'art. 19 § 2 du code civil, sans être astreinte aux déclarations que ce même article impose aux femmes qui, résidant en pays étranger, rentreraient en Belgique pour recouvrer leur nationalité d'origine ;

« Attendu qu'il suit de là que la mère Herfeld a pu valablement déléguer à son fils le cens électoral qu'elle paie ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAUDE en son rapport fait à l'audience publique du 23 février 1876, et vu les

conclusions prises par Me Waxweiler au nom des appelants, met l'appel au néant et condamne les appelants aux dépens ...» (Du 1er mars 1876. — Plaid. Me Waxweiler).

Observations. — V. conf., *supra*, p. 230.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

ÉLECTIONS. — EXPLOIT. — REMISE. — VOISIN. — NULLITÉ. HUISSIER. — RESPONSABILITÉ.

L'exploit remis à un voisin qui ne l'a pas signé est nul.

L'huissier remettant une copie d'exploit à un voisin, sans réclamer de signature, commet une faute qui permet au juge saisi de la cause principale de condamner cet officier public aux frais de la procédure annulée.

Les condamnations contre les officiers ministériels au cas de procédures annulées par leur faute, peuvent être prononcées d'office.

La disposition de l'art. 1031 *du code de procédure civile peut être appliquée en matière électorale.*

(KENNIS C. JANSSENS).

Arrêt. — « Attendu que c'est en vain que l'appelant soutient que la réclamation notifiée quai Magerman, n° 17, ne l'a pas été à son domicile, puisqu'il n'indique pas où il serait domicilié et que l'extrait produit du registre de la population de la ville d'Anvers constate qu'il est inscrit au n° 17 dudit quai, depuis le 3 juin 1868;

« Mais attendu que l'huissier chargé de faire la notification, ne trouvant à ce domicile ni l'assigné ni aucun de ses parents ou serviteurs, était tenu de s'adresser à un voisin ou au bourgmestre dans les formes prescrites par l'article 68 du code de procédure civile, et qu'il ne l'a pas fait;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si le sieur Craen, à qui la copie de la réclamation a été remise, peut, comme habitant de la même maison, être assimilé à un voisin, à défaut pour lui d'avoir signé l'original de la notification, comme le voisin doit le faire en pareil cas;

« Par ces motifs, la Cour met la décision dont appel au néant; émendant, dit que la réclamation de l'intimé contre l'inscription de l'appelant sur la liste électorale d'Anvers n'a pas été régulièrement notifiée; en conséquence, déclare cette réclamation nulle et de nul effet; et, vu l'article 1031 du code de procédure civile, condamne l'huissier Frédéric, d'Anvers, aux dépens de la procédure annulée... » (Du 23 février 1876. — Rapp. M. Eeckman. — Plaid. Me Waxweiler).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

EXPERT. — NOMINATION. — NON-ACCEPTATION. — REMPLACEMENT. — JUGE DE RÉFÉRÉ. — CITATION. — PRÉJUDICE. NULLITÉ. — OPÉRATION. — AVERTISSEMENT. — DÉPENSE. INDICATION SUFFISANTE.

Le remplacement fait d'urgence, sans citation à partie, par le juge en référé de l'un des experts qu'il a nommés et qui n'accepte pas, n'emporte pas nullité de l'expertise, s'il n'est résulté de là aucun préjudice.

La partie qui n'a pas été expressément sommée d'assister aux opérations de l'expertise ne peut en demander la nullité, si cette omission n'intéresse pas le droit de défense, et notamment si cette partie devait savoir quand commenceraient ces opérations et si elle a été invitée officieusement par les experts à présenter ses observations et à assister à la rédaction du rapport.

(MOUCHERON C. DEBAISE.)

Arrêt. — « Quant à la nullité de l'expertise de Menessier, Troch et Amoré :

« Attendu que le défendeur, ici appelant, fonde cette nullité : 1° sur ce que le juge des référés, après avoir dûment nommé trois experts par une ordonnance rendue contradictoirement, a, sur la requête de l'intimé, alors demandeur, sans citation préalable du défendeur, pourvu au remplacement d'un expert non acceptant par une ordonnance qui n'a pas été signifiée; et 2° sur ce que l'appelant n'ayant pas comparu à la prestation du serment des experts au jour et à l'heure dont il avait été dûment informé, cet appelant n'a pas reçu de sommation pour se trouver au jour et heure que les experts ont indiqués pour leurs opérations (art. 315 du code de procédure civile);

« Attendu que, d'une part, l'appelant ne justifie pas d'un préjudice qui serait résulté pour lui de la manière dont le nombre des experts a été complété par urgence, et que, d'autre part, l'inobservation des formalités dont l'appelant se plaint ne pourrait entraîner de nullité qu'autant que cette inobservation intéresserait essentiellement le droit de défense; que ce n'est pas le cas de l'espèce où il s'agissait de vérifier l'état de deux baraques de foire, dont la démolition immédiate était poursuivie par l'autorité administrative, à tel point que les experts n'en ont plus trouvé qu'une seule debout; qu'en pareille occurrence, il était à la connaissance des parties que les experts ne pouvaient s'empêcher de commencer leurs opérations aussitôt après leur prestation de serment comme cela a réellement eu lieu; qu'en tout cas, le défendeur a reçu des experts, comme il conste du procès-verbal de ceux-ci, un avertissement officieux pour venir leur fournir les renseignements nécessaires à sa défense et assister à la rédaction de leur rapport; que les experts ont même suspendu leurs opérations dans l'espoir, comme ils le disent dans leur procès-verbal, de recevoir les dires et les observations du défendeur; mais que celui-ci a gardé le silence en se réservant de demander éventuellement la nullité d'une expertise à laquelle il s'est abstenu de participer; que, dans ces circonstances, l'appelant doit être considéré comme ayant eu, en temps utile, une indication suffisante des lieu, jour et heure fixés pour les opérations des experts et la rédaction de leur rapport; qu'il n'y a dès lors pas lieu de prononcer la nullité de cette expertise;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel principal, le met à néant, et statuant sur l'appel incident, met le jugement à néant en tant seulement qu'il a déclaré de nulle valeur l'expertise de Menessier, Troch et Amoré, et qu'il a mis *hic et nunc* les frais de cette expertise à charge de Debaise; émendant quant à ce, déclare cette expertise valable en la forme et en réserve les dépens; pour le surplus confirme le jugement *à quo;* condamne Moucheron aux quatre cinquièmes des dépens d'appel et Debaise à l'autre cinquième... » (Du 13 décembre 1875. — Plaid. MMes Carton de Wiart et De Leener.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Poullet.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — COLLATÉRAUX. — PARTAGE PAR SOUCHE. — PARTAGE PAR TÊTE.

Lorsque le testateur laisse des collatéraux privilégiés, descendants de frères et sœurs, et des collatéraux ordinaires, et qu'il institue comme héritiers « tous ses parents paternels et maternels jusqu'au sixième degré exclusivement, » le partage doit se faire par tête entre tous ces parents.

(SMEESTERS, VEUVE GOETSEELS C. LES FRÈRES VAN HOORDE.)

Le *de cujus* Pierre Hendrickx laissait deux descendants d'une sœur et une foule d'autres collatéraux. Par testament du 13 août 1872, il disposa comme suit : « Je nomme et « institue pour mes héritiers tous mes parents du côté de « mon père et aussi du côté de ma mère jusqu'au sixième « degré inclusivement. » Les descendants de la sœur, assignés en partage, demandèrent que celui-ci se fît par souche, au moins quant à eux. Ils disaient en substance ceci : « En vertu de la loi, nous avions le double privilége de venir seuls à la succession (art. 750) et de venir par représentation (art. 742) et, partant, de partager par souche (art. 743). » Les expressions du testament nous enlèvent le premier privilége, mais non le second. Le testateur est muet sur la question de savoir quelle part doit prendre chacun des parents appelés. Il faut donc suppléer au silence du testament par la volonté présumée qui est dans la loi.

Le Tribunal a rejeté ce raisonnement, et de ce que le testateur appelle tous ses parents jusqu'au sixième degré, il conclut qu'il les appelle nécessairement tous pour la même part.

Jugement. — « Attendu que les défendeurs, partie Vanderbuecken et De Becker, ne contestant plus aux demandeurs leur qualité de parents au sixième degré du *de cujus*, acquiescent à la demande originaire, tendant à faire procéder à la liquidation et

au partage de la succession, tant mobilière qu'immobilière, délaissée par feu Pierre Hendrickx, propriétaire à Louvain, y décédé le 8 janvier 1875, mais soutiennent que ce partage doit se faire par souche et non par tête, comme le prétendent les demandeurs ;

« Attendu que par testament olographe en date du 13 août 1872, dûment enregistré, déposé en l'étude de Me Van Overstraeten, notaire à Louvain, le sieur Pierre Hendrickx, prénommé, a disposé dans les termes suivants :

« Ik noeme en institueere voor myne erfgenamen, alle myne « bloedverwanten van den kant van mynen vader en ook van den « kant van myne moeder tot den sesden graet in begrepen ; »

« Attendu donc que la succession du sieur Hendrinckx étant testamentaire, c'est selon la volonté du testateur qu'elle doit être partagée ;

« Qu'en présence des conclusions contradictoires des parties, c'est cette volonté qu'il importe de rechercher ;

« Attendu que par la formule ci-dessus transcrite, le testateur dispose de toute sa succession ; qu'il y appelle indistinctement tous ses parents paternels et maternels jusqu'au sixième degré inclusivement ; que les appelant tous au même titre et sans aucune distinction, il est censé les appeler tous pour la même part, c'est-à-dire par tête, qui est le mode de partage naturel ;

« Qu'admettre, avec les défendeurs, que le partage doit se faire par souche, c'est non-seulement ajouter au testament mais encore à la loi ;

« Qu'en effet, le partage ne s'opère par souche que dans le cas où la représentation est admise ;

« Que la représentation est une fiction de la loi admise seulement dans la succession *ab intestat* et pour les cas expressément déterminés ;

« Que dans l'espèce actuelle, admettre le partage par souche, c'est l'introduire dans la loi en faveur d'une classe de collatéraux pour lesquels elle ne l'admet pas, puisqu'elle ne l'établit que pour les descendants de frère ou sœur, à moins de faire deux catégories entre les collatéraux appelés à recueillir la succession du *de cujus* et d'admettre concurremment un double mode de partage, le partage par souche pour les uns et le partage par tête pour les autres, ce qui serait contraire à l'égalité établie par le testateur entre ses parents au sixième degré, appelés tous indistinctement ;

« Qu'en présence de ces complications, il faut s'en tenir à l'expression si simple et pourtant si claire de la volonté du testateur, qui appelle tous ses héritiers au sixième degré, au même titre et sans aucune distinction ;

« Qu'au surplus, les défendeurs ne sont pas des héritiers à réserve ou nécessaires et que le testateur a pu les réduire à une part moindre que celle qu'ils auraient eue s'il était mort *ab intestat* ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Henot, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, condamne les défendeurs à procéder avec les demandeurs à la liquidation et au partage de la succession délaissée par feu Pierre Hendrickx, *de cujus*, sur le pied de son testament olographe prérappelé, en date du 13 août 1872 ; dit en conséquence pour droit que le partage se fera par tête et par parts égales entre tous ses parents, tant du côté paternel que du côté maternel, au sixième degré inclusivement, sans distinction et sans égard à la proximité du degré... » (Du 4 février 1876.—Plaid. MMes Smolders c. Vanderseypen et A. De Becker, du barreau de Bruxelles.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION DU JUGE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉFAUT D'ÉNONCIATION DE LA SOMME.

Il ne faut pas que le cas requière célérité pour que le président du tribunal de commerce soit autorisé à permettre une saisie-arrêt. C'est l'art. 558 *et non l'art.* 417 *du code de procédure civile qui est applicable dans ce cas.*

En permettant de saisir-arrêter, ainsi qu'il est demandé dans la requête, le juge satisfait au prescrit de l'art. 559 *du code de procédure civile, si l'évaluation qu'il doit faire de la créance résulte de la teneur de la requête et à condition que cette dernière soit signifiée avec l'ordonnance.*

(VERHEUGEN C. WAUTERS-FAYS.)

Jugement. —« Sur le premier moyen de nullité, tiré de ce que l'art. 417 du code de procédure civile n'autorise le président du tribunal de commerce à permettre une saisie que dans les cas qui requièrent célérité :

« Attendu, en effet, que cet article est exceptionnel, et doit par conséquent être interprété dans un sens limitatif ; mais que ce n'est pas de cette disposition que l'on induit ou que l'on peut induire le droit de permettre des saisies-arrêts ;

« Attendu qu'en effet l'article 558 du code de procédure civile, spécial à cette dernière mesure de conservation, n'exige point qu'il y ait urgence, mais investit, en termes généraux, du droit de permettre l'opposition, le juge du domicile du débiteur, ou même celui du domicile du tiers saisi ; qu'on en a conclu à bon droit que, la loi ne distinguant point entre le juge civil et le juge consulaire, ce dernier est toujours compétent quand il s'agit de prétentions commerciales ;

« Sur le second moyen de nullité, tiré de ce que l'ordonnance qui permet la saisie, n'énonce point la somme pour laquelle elle sera valablement pratiquée ;

« Attendu que l'art. 559 du code de procédure civile exige effectivement que si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en soit faite par le juge ;

« Attendu toutefois que cette évaluation ne doit pas être conçue en termes sacramentels ni même explicites ; qu'elle peut résulter de l'ensemble des énonciations et de leur corrélation avec la teneur de la requête, à condition que cette dernière soit signifiée en même temps que l'ordonnance ;

« Attendu que c'est ainsi qu'il a été procédé dans l'espèce actuelle ; mais que ni dans les motifs, ni dans le dispositif de la requête, l'exposant n'a déterminé le montant de la somme jusqu'à concurrence de laquelle il demandait de pouvoir saisir ; qu'il s'est borné à rappeler qu'une action est introduite en paiement d'un chiffre à valoir sur divers chefs de prétention et qu'il recourt à la saisie-arrêt pour garantir ce qui est dû ;

« Attendu qu'en permettant dans ces circonstances, de saisir-arrêter ainsi qu'il est demandé dans la requête, M. le président du tribunal de commerce a, en réalité, autorisé une saisie indéterminée et excédé le droit ouvert par l'art. 559 du code de procédure civile ;

« Attendu qu'il devient dès lors superflu de discuter le troisième moyen de nullité présenté par Verheugen ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par ce dernier dans son exploit introductif d'instance, qu'il n'a été fait ni offert aucune justification ni explication ; que la mainlevée de la saisie et le paiement des frais semblent du reste devoir le mettre en mesure de réparer tout le préjudice qui en est résulté ;

« Par ces motifs, statuant en premier ressort et écartant toute conclusion plus ample ou contraire, le Tribunal, joignant les deux instances introduites sous les nos 9547 et 9554 du rôle, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Wauters-Fays, par exploit de l'huissier De Buck en date du 21 janvier dernier, sur ordonnance de M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 19 du même mois ; ordonne à Wauters-Fays d'en donner mainlevée endéans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, faute de quoi le jugement tiendra lieu de mainlevée ; condamne Wauters-Fays à tous les dépens des deux instances... » (Du 7 février 1874. — Plaid. MMes Bosmans et Vrancken.)

BIBLIOGRAPHIE.

MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs à Bruxelles, feront paraître très-prochainement le *Commentaire législatif et doctrinal de la loi du* 25 *mars* 1876, *comprenant le titre Ier du livre préliminaire du nouveau Code de procédure civile relatif à la compétence en matière contentieuse*, par Ernest Waelbroeck, docteur en droit. L'ouvrage formera un vol. in-8° d'environ 400 pages ; prix : 7 francs.

M. Th. Bormans, substitut du procureur du roi à Arlon, a fait mettre sous presse un *Traité de la Compétence en matière contentieuse*. La première partie de l'ouvrage, qui paraîtra prochainement, contiendra un commentaire complet et détaillé de la compétence des juges de paix. Beaucoup de questions nouvelles y sont examinées.

L'ouvrage entier, volume de 400 ou 500 pages, [illegible] 7 ou 8 francs. On souscrit chez l'auteur à Arlon ou dans nos bureaux.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 .
Hollande. }
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — CAPITAL. — AUGMENTATION. STATUTS. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — PUBLICITÉ. CHANGEMENT.

L'augmentation du capital d'une société ne constitue pas une modification aux statuts, lorsque ceux-ci la prévoient et l'autorisent, selon un mode indiqué à l'avance.

La question de savoir si des statuts sociaux autorisent et réglementent des augmentations du capital social, constitue une appréciation souveraine du juge du fond.

Lorsque les statuts d'une commandite régie par le code de 1808, ont été régulièrement publiés et prévoient l'éventualité d'une augmentation de capital au cours des opérations sociales, pareille augmentation survenant n'a pas besoin d'être publiée.

(VAN SANTEN ET LERUTH C. JACOBS ET Cie.)

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles, publié BELG. JUD., XXXIII, p. 726.

ARRÊT. — « Quant au demandeur Van Santen :

« Vu l'acte de désistement fait par Me DE MOT en vertu de procuration spéciale y annexée, notifié aux défendeurs et déposé au greffe de cette cour le 18 décembre 1875 ;

« Vu l'acceptation des défendeurs, notifiée aux demandeurs le 30 décembre 1875 et déposée au greffe le 5 janvier 1876 ;

« Quant au demandeur Leruth :

« Sur le premier moyen : violation des art. 1853 et 1859 du code civil combinés ; violation de l'art. 1134 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré que la disposition des statuts permettant l'augmentation du capital, n'est pas une clause statutaire dont la modification soit soumise à l'avis du nombre des associés prescrit par les statuts pour autoriser les changements des mêmes statuts et, partant, que l'augmentation du capital social d'une société n'est pas une modification aux statuts :

« Considérant que l'arrêt ne consacre nullement, comme le prétend le demandeur, le principe absolu que la fixation du capital social ne serait pas un des éléments essentiels de toute société ; qu'il avait seulement à décider si les augmentations de capital votées par les assemblées générales ordinaires des 4 juillet 1864 et 3 avril 1866 constituent des dérogations aux statuts de la Banque de l'Union et si, par suite, elles n'auraient pas dû être admises par la majorité spéciale prévue par l'art. 38 ;

« Considérant que, pour résoudre cette question, le juge a dû apprécier la portée de l'art. 8 des statuts ; qu'il constate que cet article, tout en fixant le capital à émettre immédiatement à la somme de 10 millions, n'a pas entendu le restreindre à ce chiffre et qu'il en a permis expressément l'augmentation successive par décision de l'assemblée générale ; qu'il en tire la conséquence que les augmentations consacrées par cette assemblée constituent, non une dérogation aux statuts, mais une exécution de ceux-ci et que, par suite, elles ne devaient pas être soumises à l'application des art. 38 et 43 ;

« Considérant que la portée de la convention statutaire ainsi déduite de ses termes et de plus de l'exécution dans ce sens qu'en ont faite les actionnaires eux-mêmes, constitue une appréciation purement de fait qui est du domaine exclusif du juge du fond ;

« Sur le second moyen : violation et fausse application des art. 46, 42, 43 et 44 du code commerce de 1808, des art. 6 et 1133 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé donne force obligatoire à un acte de société en commandite dont le capital à fournir au commandité n'a pas été publié :

« Considérant que l'arrêt dénoncé reconnaît en fait qu'il a été pleinement satisfait aux prescriptions des art. 42 et 43 du code de commerce de 1808 lors de la constitution de la Banque de l'Union ; que la publicité donnée par extrait aux statuts de cette société a donc porté à la fois sur le capital déjà décrété et sur l'éventualité des augmentations prévues, c'est-à-dire sur tout ce qui, dans ces statuts, a rapport à la constituton du capital ;

« Considérant que l'art. 46 ne soumet ultérieurement aux formalités des articles précités que les clauses ou stipulations nouvelles, c'est-à-dire celles qui constituent des modifications aux statuts primitifs ;

« Considérant que le juge du fond ayant reconnu souverainement que les augmentations votées, loin de déroger aux statuts, n'en ont été que l'exécution et ne peuvent constituer des clauses ou stipulations nouvelles, c'est avec raison que l'arrêt a décidé qu'elles ne devaient pas être soumises aux art. 42 et 43 susmentionnés ;

« Qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 31 mai 1875 n'a violé aucun des textes invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, avocat général, décrète le désistement du demandeur Van Santen ; le condamne aux dépens de son pourvoi ; rejette le pourvoi quant au demandeur Leruth... » (Du 9 mars 1876. — Plaid. MMes DE MOT c. H. DOLEZ.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE. — INTERCALATION. — CLAUSE AJOUTÉE. — JUGEMENT. — MOTIFS. — MOYEN. — OFFRE DE PREUVE.

L'intercalation faite par le testateur lui-même, après la date de son testament olographe, ne saurait vicier celui-ci, lorsqu'elle n'apporte aucun changement à l'expression de la volonté de son auteur.

L'arrêt qui, pour justifier l'exclusion testamentaire de certains héritiers, se fonde sur les raisons qui devaient porter le testateur à leur en préférer d'autres, écarte implicitement le moyen tiré de ce que l'attribution de la succession aux héritiers non exclus aurait eu pour but de la faire passer, en tout ou en partie, à des incapables.

Aucune loi n'impose aux juges l'obligation de motiver le rejet des moyens ou des allégations produites par les parties à l'appui de leurs conclusions.

Il suffit de motiver le rejet ou l'admission de chaque chef de demande ou de chaque exception.

(DE CRAENE C. RYFFRANCK ET CONSORTS).

La cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la

cour de Gand, rapporté Belg. Jud., XXXIII, page 1093.

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des articles 969, 970, 1001, 972 et 976 du code civil combinés, en ce que l'arrêt dénoncé méconnaît qu'un testament, en tant qu'*instrumentum*, est un et indivisible comme preuve des volontés dernières du testateur, ledit *instrumentum* ne pouvant être que valable en la forme pour le tout sans division, ni retranchement, ni distinction, ou nul en son entier, si, en son entier et pour le tout comme en toutes ses parties, il ne satisfait pas au prescrit de la loi :

« Attendu qu'il est reconnu que Charles-François Stroo a disposé de ses biens par un testament olographe commencé le 6 mars 1865 et terminé le 1er mai 1866;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, les mots qui ont été insérés dans le testament à une date postérieure et placés à la suite du legs fait à la fabrique de l'église d'Eecloo y ont été ajoutés après la confection dudit acte;

« Attendu que, par l'addition de ces mots, le testateur n'a apporté aucun changement à l'expression de ses dernières volontés; que ces mots ne touchent ni à l'objet du legs, auquel ils se réfèrent, ni à l'institution de la fabrique comme légataire, et qu'ils concernent uniquement des conventions de bail conclues entre le testateur et les fermiers des biens légués;

« Attendu qu'en décidant qu'une telle addition faite après coup au testament ne pouvait avoir pour effet de l'invalider, et qu'il n'y avait aucune raison de suspecter la sincérité des dates qui y étaient apposées, l'arrêt attaqué apprécie l'acte testamentaire dans l'ensemble de ses éléments constitutifs, sans le diviser et sans en retrancher aucune disposition essentielle;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des articles 911, 902, 1002, 893 du code civil combinés et de la violation des articles 141 du code de procédure civile, 97 de la Constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

« 1° En ce que l'arrêt dénoncé, sans motifs relevants, a regardé comme valable l'exclusion faite par testament des héritiers paternels, et le legs fait indirectement au moyen de cette exclusion aux héritiers maternels, alors qu'il était offert en preuve que cette exclusion se faisait dans le but de garantir l'exécution de dispositions et d'actes illégaux;

« 2° En ce que l'arrêt a perdu de vue qu'il était allégué que l'exhérédation des demandeurs au profit des demoiselles Ryffranck n'avait pour but que de rendre inattaquables des dispositions faites à des incapables, qu'il n'a pas rencontré cet ordre d'idées essentiel, et qu'à ce titre il est dépourvu de motifs ;

« Sur la première branche :

« Attendu que l'arrêt attaqué ne se borne pas à énoncer que l'exclusion des héritiers paternels de la succession de Charles Stroo doit être acceptée par cela seul qu'elle procède d'une volonté sincère et libre, sans qu'il y ait lieu d'en rechercher le mobile caché; mais qu'il constate en outre que le testateur n'a pas connu lesdits héritiers, qu'il n'a jamais eu de rapports avec eux, que sa fortune lui est venue presque entièrement du côté maternel, et décide ensuite que ces circonstances suffisent pour expliquer l'exclusion dont se plaignaient les appelants;

« Attendu que par cette appréciation souveraine, déduite des faits de la cause, la cour d'appel a écarté le soutènement des demandeurs qui consistait à prétendre que le testateur avait agi dans le dessein de faire passer à des incapables la moitié ou tout au moins une grande partie de sa fortune; qu'il n'y avait donc pas lieu de s'arrêter à l'offre d'une preuve qui devenait sans objet et qu'ainsi le grief articulé par les demandeurs manque de base;

« Sur la deuxième branche :

« Attendu qu'aucune loi n'impose aux juges l'obligation de rencontrer toutes les allégations des parties à l'appui de leurs conclusions et que les dispositions citées par les demandeurs exigent seulement que les tribunaux motivent l'admission ou le rejet de chaque chef de demande ou de chaque exception;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que les deux moyens de cassation ne sont pas fondés;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Keymolen en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 17 février 1876. — Pl. MMes De Mot c. Louis Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ACCIDENT. — AUTEUR DIRECT OU INDIRECT. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque deux personnes ont contribué à un accident, l'une d'une manière indirecte et l'autre d'une manière directe, celle-ci peut, suivant les circonstances, être déclarée seule responsable du dommage causé.

(LA SOCIÉTÉ VANDERELST ET COMPie C. LA VEUVE VANDENKERCKHOVE ET CONSORTS ET LA SOCIÉTÉ LINIÈRE DE SAINT-GILLES.)

Le jugement du tribunal civil de Bruxelles, du 21 juillet 1875, que nous avons rapporté, tome XXXIII, p. 1097, a été réformé en partie par l'arrêt suivant de la cour d'appel :

Arrêt. — « Sur la demande principale :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur l'action en garantie ;

« Attendu que cette action est la conséquence de la demande principale et qu'elle ne peut en être séparée ;

« Qu'il ne s'agit donc pas de vérifier si la société appelante, en corrompant les eaux employées dans l'usine de la société intimée, a pu porter à celle-ci un préjudice quelconque, mais uniquement si l'explosion de la chaudière n° 4, qui a produit l'accident survenu dans cette usine le 26 mars 1871, doit être attribuée en tout ou en partie à la société appelante ;

« Attendu que l'action intentée par les sieurs Vandenkerckhove et consorts contre la société la Linière trouve son fondement dans le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, du 4 mars 1874, par lequel le sieur Braye, directeur de la Linière, a été condamné à 6 mois d'emprisonnement, comme auteur de l'accident, et dans l'article 1384 du code civil, en vertu duquel ladite société est civilement responsable du fait de son agent;

« Que cela est si vrai que le tribunal de première instance de Bruxelles, par son jugement du 9 avril 1873, a déclaré qu'il serait sursis à l'exercice de l'action civile, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé définitivement sur l'action publique;

« Qu'il s'en suit que la société intimée, pour pouvoir rejeter sur la société appelante tout ou partie de la responsabilité qui lui incombe, doit prouver que celle-ci est coauteur ou complice du délit qui a amené la condamnation du sieur Braye;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction qui a précédé le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles, que cette condamnation a été motivée, non sur ce que ledit sieur Braye aurait fait emploi, pour l'alimentation de ses chaudières, d'eaux contenant des principes nuisibles, mais sur ce qu'il n'aurait pas fait réparer ou remplacer en temps convenable les tôles corrodées de ces chaudières ;

« Attendu que cette faute est étrangère à l'appelante, puisque la vérification des chaudières de la Linière et le remplacement ou la réparation des tôles avariées incombait exclusivement à l'intimée ou à ses agents, et que l'appelante n'avait pas qualité pour s'immiscer dans la surveillance et la direction de l'usine de la Linière, en sorte qu'il lui aurait été impossible d'éviter le danger si elle en avait eu connaissance ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'est pas douteux que si l'appelante avait été impliquée dans la poursuite correctionnelle, elle aurait été acquittée aussi bien et même avec plus de raison que les sieurs Fonsny, ancien directeur, et Brandt, chef mécanicien de la Linière;

« Qu'il serait donc injuste de la rendre responsable, par une voie détournée, des conséquences d'un délit auquel elle n'a point participé ;

« Attendu que l'intimée objecte vainement que la corrosion des tôles s'est produite avec une rapidité telle qu'elle n'aurait pu prévoir l'accident ni l'empêcher d'avoir lieu ;

« Que cette allégation est démentie par le rapport des experts Stévart et Duroy de Blicquy, du 29 juin 1872, où l'on voit que les tôles au-dessus du foyer de la chaudière n° 4 avaient été remplacées aux mois de juin-juillet 1870, ce qui prouve que l'action corrosive des eaux n'a produit son effet pernicieux qu'au bout de 20 mois, puisque cette chaudière n'a fait explosion que le 26 mars 1872;

« Qu'en outre, dans leur rapport du 1er novembre 1872, les mêmes experts émettent l'opinion que les eaux alimentant les chaudières de la filature n'ont jamais changé brusquement de qualité; qu'il n'y a pas une date précise à laquelle elles ont commencé à devenir corrosives, mais qu'elles ont d'une manière continue aggravé le caractère de leur action, de manière à mettre les tôles des chaudières hors d'usage dans un temps de plus en plus court ;

« Attendu que l'intimée ne peut prétexter cause d'ignorance, puisque le rapport déjà cité du 29 juin 1872 constate : « Que les « corrosions des tôles étaient bien manifestes; que nulle part « les incrustations ne parvenaient à dissimuler la forme ravinée, « les fosses et les bosses que les tôles de foyer des quatre pre-

« mières chaudières présentaient à un haut degré ; que les cor-
« rosions s'étaient déjà montrées, dans la chaudière n° 4, dans
« des proportions suffisamment inquiétantes pour attirer l'atten-
« tion d'un ouvrier de M. Deville, qui a travaillé à réparer ce gé-
« nérateur du 6 au 16 février 1871 ; que c'était, du reste, un fait
« général qui devait bien être connu dans l'établissement, puis-
« que toutes les tôles du foyer avaient été remplacées en 1870-
« 1871, et que l'une d'elles a même dû être remplacée deux
« fois ; »

« Attendu que ces appréciations sont confirmées par les experts Urban, Michelet et Gobert, dans leur rapport du 10 août 1872, où ils déclarent « que les corrosions étaient visibles, faciles à remarquer, et que le non-remplacement en temps utile des tôles corrodées a été une faute qui pouvait être évitée par une surveillance plus active ou par l'emploi d'agents plus capables ; »

« Attendu que l'intimée est d'autant moins excusable que déjà, le 13 avril 1870, une explosion semblable avait éclaté dans son usine ; qu'elle avait consulté alors M. Gauthy sur la nature des eaux qui servaient à l'alimentation de ses chaudières, et que ce chimiste avait été d'avis qu'elles étaient mauvaises ;

« Attendu que l'intimée aurait dû cesser dès lors l'emploi de ces eaux et imiter l'exemple de l'appelante, qui avait fait creuser un puits dans son usine en 1868, afin d'obtenir une eau pure de tout mélange nuisible ;

« Attendu que si, avertie du danger, l'intimée n'a pas suivi les règles ordinaires de la prudence, elle s'est trouvée dans le cas prévu par l'art. 1384 du code civil, et elle doit réparer seule le préjudice causé par la chose qu'elle avait sous sa garde, sans pouvoir se décharger sur un tiers de sa responsabilité ;

« Attendu qu'il est dérisoire de prétendre que l'appelante, qui exploitait une fabrique à 1,500 mètres de distance de celle de l'intimée, aurait dû être plus clairvoyante que celle-ci, sous les yeux de laquelle se trouvait le danger ;

« Que d'ailleurs l'appelante pouvait ignorer si l'intimée se servait des eaux qui passaient à proximité de son établissement, et elle pouvait croire qu'à une aussi grande distance, ces eaux avaient perdu leur caractère nuisible ;

« Attendu, enfin, qu'il est reconnu que l'appelante a fait usage, pendant de longues années, pour l'alimentation de ses chaudières, des mêmes eaux que l'intimée, et que jamais aucune explosion n'a eu lieu dans son usine, ce qui prouve à l'évidence que l'accident du 26 mars 1872 aurait pu être évité avec un peu de surveillance et de précaution de la part de l'intimée ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Verdussen, premier avocat général, en ce qui touche la demande principale, infirme le jugement *à quo*, en tant qu'il a condamné la société appelante à garantir la société intimée jusqu'à concurrence de moitié des condamnations prononcées contre elle envers les demandeurs originaires ; émendant, déclare l'intimée non fondée dans son action en garantie contre l'appelante, l'en déboute et la condamne aux dépens des deux instances envers toutes les parties ; confirme le jugement pour le surplus... » (Du 20 mars 1876. — Plaid. MMes Jules Bara, De Burlet, De Linge, De Becker et Pierre Splingard).

Observations. — On peut consulter sur la question : cour de Paris, 19 janvier 1867 (Dalloz, 1867, 5,370). Sourdat, *de la Responsabilité*, V° 105 ; Larombière, t. 1, p. 560 et t. 5, p. 70 ; Touillier, t. 6, p. 286 ; tribunal de Rocroi du 16 janvier 1873 (Dalloz 1873, 3,46) ; Cass. belge, 3 mai 1861 (Belg. Jud., 1861, p. 657).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

CAUTION. — EXCEPTION OPPOSABLE AU CRÉANCIER. — LETTRE DE CHANGE. — DISPENSE DE PROTÊT. — ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT. — CESSION DE MARCHANDISES. — PAIEMENTS DE DETTES NON ÉCHUES. — ANNULATION. — ABSENCE DE PROVISION. — CAUTION. — SUBROGATION. — DÉBITEURS SOLIDAIRES.

La caution peut opposer aux créanciers toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur, spécialement : la caution qui a garanti le paiement d'une somme fixe et déterminée et qui est poursuivie de ce chef, peut, si le montant de la dette résulte du non-paiement de lettres de change tirées par le débiteur qu'elle a cautionné, opposer au créancier de ce dernier porteur desdits effets toutes les déchéances dont le tireur pourrait exciper.

Les parties peuvent déroger aux dispositions de la loi du 20 mai 1872 relatives au devoir des porteurs des lettres de change impayées qui veulent conserver leur recours contre le tireur.

On ne peut induire une dispense générale de protêts s'étendant à toutes une série de lettres de change, de la circonstance que le tireur, dans des lettres relatives à des effets spécialement désignés, a supplié le porteur de ne pas faire protester et d'omettre les notifications légales.

Un acte de cession de marchandises passé entre le tireur de lettres de change et le tiré qui a antérieurement apposé son acceptation sur celles-ci, ne peut avoir pour effet de constituer une provision valable aux termes de l'art. 61 de la loi du 20 mai 1872, si postérieurement le tireur est déclaré en état de faillite et si cet acte est annulé comme constituant un paiement de dettes non échues effectué à une époque où le débiteur était en état de cessation de paiements.

La caution du débiteur solidaire n'est pas subrogée légalement dans les droits du créancier contre les codébiteurs solidaires qu'elle n'a pas cautionnés.

(LA VEUVE ART C. GOCHET ET COMPAGNIE.)

L'arrêt du 24 mars 1875 qui a ordonné les devoirs d'instruction dont il est fait mention dans l'arrêt que nous rapportons ci-dessous, a été publié dans ce recueil, année 1875, p. 1530.

M. Detrooz, avocat général, s'est exprimé en ces termes sur les différentes questions soumises aux délibérations de la cour.

« L'affaire actuelle revient devant cette chambre en suite de l'exécution donnée à son arrêt du 24 mars dernier ; arrêt statuant sur une question de compétence, et sur divers autres points que nous aurons l'occasion de rappeler en exposant les faits.

L'exposé des faits est moins compliqué que celui des prétentions et des discussions qu'ils ont fait naître entre les parties en cause.

L'appelante, la veuve Art, est la mère d'un commerçant failli, le sieur Victor Art-Dethier, dont elle avait cautionné les engagements vis-à-vis de la Banque Gochet.

L'acte de cautionnement était du 17 juillet 1873. Votre arrêt du 24 mars 1875 en a reconnu la validité. Par cet acte Mme Art mère avait déclaré garantir solidairement toutes les opérations que MM. Gochet et Cie avaient traitées ou traiteraient avec son fils Victor Art, et ce jusqu'à concurrence de 40,000 francs, s'engageant personnellement, avec renonciation au bénéfice de discussion, à rembourser toutes les sommes dont Victor Art pourrait être redevable envers MM. Gochet et Cie, à quelque titre que ce soit, jusqu'à concurrence des 40,000 francs.

Quand Victor Art a cessé ses paiements, il devait plus de 43,000 francs à la Banque Gochet : il les avait touchés en remettant à cette maison de banque une certaine quantité de traites, toutes acceptées par Auguste Robert, mais que celui-ci, lors de leur échéance, a refusé de payer, « ne devant rien, disait-il, au tireur. »

Après de vaines tentatives d'arrangement, pour garantir sa créance au moyen d'une hypothèque, la Banque Gochet fit protester les effets impayés, puis en réclamer le montant de Mme Art mère, qui s'était portée caution, devant le tribunal de commerce de Namur, en réduisant, toutefois, la demande à la somme de 40,000 francs.

Le jugement *à quo* condamne la veuve Art à payer cette somme et repousse la demande en garantie que Mme Art a dirigée contre Auguste Robert, accepteur des traites en question. Comme nous le verrons plus loin, ce dernier chef du jugement repose sur la considération que les acceptations données par le tiré Robert étaient de pure complaisance, et que Mme Art, caution de son fils Victor, ne pouvait avoir plus de droits que celui-ci même vis-à-vis de Robert.

Avant de statuer, au fond, sur l'action principale, la cour, par son arrêt du 24 mars 1875, a prescrit à l'intimé Gochet de fournir à l'appelante des extraits exacts et complets de ses livres relatifs aux comptes des opérations qu'il a faites avec les sieurs Art et Robert ; elle a réservé de statuer également sur la demande en garantie et sur les dépens.

En exécution de l'arrêt, la banque intimée a remis à l'appelante les extraits des seuls livres qui mentionnaient, suivant elle, les opérations d'escompte par caisse, entre elle et Victor Art, et soumit tous ses autres livres à l'inspection d'un expert comptable envoyé dans ses bureaux par l'appelante.

On soutient néanmoins, dans l'intérêt de celle-ci que la partie intimée n'a pas satisfait à l'arrêt interlocutoire du 24 mars, et qu'elle doit dès lors être déclarée non revable dans son action.

Mais il résulte assez clairement des explications fournies au nom de l'intimé Gochet, et résumées dans ses conclusions, qu'il a bien réellement donné les extraits des livres qui seuls mentionnaient les opérations qu'il a faites avec Art et Robert; à cet égard on possède un contrôle précieux dans le travail intelligent de l'expert comptable; et les explications fournies sur le genre d'opérations d'escompte par caisse, exclusivement usitées entre Art et la maison Gochet, n'ont provoqué, de la part de la partie appelante, aucune contestation.

Toutes les conclusions, principales ou subsidiaires, qu'elle a développées dans cet ordre d'idées, nous paraissent donc dénuées de fondement.

Dégageons maintenant du reste des conclusions de l'appelante les moyens qu'elle considère évidemment comme plus sérieux : nous voulons parler des déchéances qu'elle invoque contre l'intimé Gochet. M. Moreau, son expert comptable, a relevé dans son travail une première série d'effets que la maison Gochet n'a pas fait protester en temps utile, et d'autres effets qu'elle a fait protester, mais à raison desquels elle n'a pas assigné dans le délai voulu par la loi.

L'appelante suitient que, pour le montant de ces effets, l'intimé Gochet se trouve déchu de ses droits vis-à-vis du tireur Victor Art, et par conséquent vis-à-vis d'elle-même en sa qualité de caution.

Gochet répond d'abord à ce moyen que, s'il n'a pas fait protester, s'il n'a pas fait assigner dans les délais prescrits, c'est qu'il en avait été dispensé par le tireur et par sa caution : que l'un et l'autre, en effet, lors de l'échéance des traites en question, s'efforçaient d'obtenir un terme et même un nouveau crédit, par l'offre de garanties supplémentaires. Il résulte, en effet, de pièces versées au débat, notamment de la lettre de M. l'avocat Lepièce, qu'il était question d'une garantie hypothécaire à fournir par Mme Art *mère*.

Mais on fait à la prétention de l'appelante une réponse plus péremptoire, en disant qu'il n'y avait pas de provision dans les mains du tiré Robert, et qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 20 mai 1872 sur la lettre de change, pour se prévaloir de la déchéance en question vis-à-vis du porteur de l'effet, le tireur doit justifier qu'il y avait provision lors de l'échéance.

Or le tireur, ou plutôt sa caution, la partie appelante, est loin d'avoir fait semblable justification. J'ai même vainement cherché, dans ses nombreuses conclusions subsidiaires, l'offre d'une preuve à cet égard.

On se prévaut, il est vrai, pour établir qu'il y avait provision :

1° De l'acceptation du tiré qui de son côté tirait sur Victor Art et se trouvait en compte avec lui ;

2° D'un acte du 3 janvier 1874, par lequel Auguste Robert, le tiré, ouvre à Victor Art un crédit de 70,000 francs, garanti par hypothèque ;

Enfin, 3° d'un acte de cession, du 4 janvier même année, par lequel Art transmet à Robert la propriété de diverses marchandises pour une valeur de 32,000 francs au moins. L'acceptation du tiré, dit-on, d'abord, équivaut à la provision ; c'est là un véritable abus de mots. L'acceptation fait présumer qu'il existe une provision dans les mains du tiré : mais ce n'est qu'une présomption et c'est une justification, c'est une preuve que réclame l'art. 61.

Mais, continue la partie appelante, il y avait compte ouvert entre Art et Robert, qui tiraient l'un sur l'autre également. Malheureusement c'est elle-même qui verse au procès la preuve qu'à l'époque de l'échéance des effets créés par Victor Art, acceptés par Auguste Robert, et dont le montant est réclamé de l'appelante, il n'y avait plus aucun des effets créés par Auguste Robert, acceptés par Victor Art, dont l'échéance ne fût arrivée et qui ne fussent payés : il résulte, en effet, des tableaux dressés par les curateurs de la faillite Art-Dethier et joints au travail de M. Moreau, qu'au 25 décembre 1873, c'est-à-dire à l'échéance des premières traites qui font l'objet du procès actuel, Art devait plus de 4,000 francs à Robert, bien loin d'être son créancier pour une somme quelconque.

On se prévaut, en second lieu, de l'acte du 3 janvier 1874, contenant ouverture de crédit par Auguste Robert aux époux Victor Art, et constitution d'hypothèque sur les biens de ces derniers.

Mais il importe de remarquer qu'à la date de cet acte, au 3 janvier, toutes les traites dont Gochet poursuit le paiement vis-à-vis de l'appelante, étaient depuis longtemps déjà créées et revêtues de l'acceptation d'Auguste Robert.

Or, il résulte des termes mêmes de l'ouverture de crédit du 3 janvier, que le crédit ouvert ne devait s'appliquer qu'à l'avenir, à des opérations futures : on n'y trouve aucune expression d'où l'on puisse induire que les parties auraient voulu faire rentrer dans ce nouveau crédit de 70,000 francs, ni garantir par l'hypothèque consentie, aucune des opérations déjà faites avant le 3 janvier, c'est-à-dire aucune des traites acceptées déjà par Auguste Robert.

En admettant même que l'hypothèque eût été constitué en partie pour garantir au tiré Robert le paiement des traites en question, comme il s'agirait de dettes antérieurement contractées, l'hypothèque eût été, pour ce qui les concerne et pour les biens appartenant au mari, nulle et sans effet.

La raison en est simple : c'est que l'ouverture de la faillite Art-Dethier a été (arrêt du 17 mars 1875) reportée au 3 janvier 1874; et qu'aux termes de l'art. 445, alinéa dernier, du code de commerce, est nulle et sans effet, relativement à la masse, l'hypothèque conventionnelle constituée par le failli pour dettes antérieurement contractées.

La même considération s'applique à l'acte de cession du 4 janvier, que l'appelante, en troisième et dernier lieu, croit pouvoir invoquer pour établir qu'il y avait provision. La cour par son arrêt du 17 mars dernier, l'a déclaré nul et sans effet relativement à la masse. « Attendu, porte l'arrêt, que la cession faite « à Robert constitue, de quelque manière qu'on l'envisage une « de ces opérations que la loi des faillites déclare nulles par le « § 3 de son art. 445 : que si même il était permis, comme le « soutiennent les intimés, d'y voir une provision pour des traites « non déterminées mais antérieurement acceptées par Aug. Ro« bert et non échues, la nullité existerait au même titre, puisque « Robert en acceptant des traites à découvert est devenu le « créancier éventuel de Victor Art : que la provision lui remise « après son acceptation et avant l'échéance ne serait vis-à-vis de « lui que le paiement d'une dette non échue. »

Il faut remarquer ici qu'en ce qui touche les traites échues avant le 4 janvier, la cession des marchandises ne peut pas être invoquée comme établissant qu'il y avait provision lors de l'échéance de ces traites ; or c'est, comme nous l'avons déjà dit, la condition indispensable exigée par l'article 61 de la loi de 1872, pour qu'il y ait déchéance même vis-à-vis du tireur ou de sa caution. V. le rapport de M. Dupont (Waelbroeck, *Commentaire de la loi de* 1872, p. 74).

La nullité de l'acte de cession, proclamée par l'arrêt de cette chambre, est la meilleure réponse à cette autre partie des conclusions de l'appelante, où l'on fait un grief à la maison Gochet de n'avoir point revendiqué la propriété de la provision qui s'est trouvée dans les mains du tiré Robert.

On ajoute, il est vrai, que la nullité de la cession ne pouvait être prononcée que relativement à la masse créancière de la faillite Art. Mais de ce que la nullité ne pouvait être prononcée qu'au profit de la masse, il n'en résulte nullement que la maison Gochet pût revendiquer, de son côté, la provision prétendue. Quel était l'effet de l'annulation prononcée au profit de la masse? Evidemment de faire rentrer les marchandises indûment cédées dans l'actif de la faillite. Dès lors quel droit exclusif la maison Gochet pouvait-elle prétendre ou exercer sur ces mêmes marchandises?

La nullité de la cession nous dispense également de développer les autres moyens proposés par la maison Gochet pour établir qu'il n'y avait pas provision, dans les mains du tiré, lors de l'échéance des traites dont il s'agit. Quoique la preuve de l'existence d'une provision lors de l'échéance incombe au tireur Victor Art (art. 61), l'intimé non-seulement produit une correspondance établissant d'une manière assez complète que le tiré ne devait rien au tireur; il offre même à cet égard, en ordre subsidiaire, une preuve par témoins, qui serait bien concluante, mais que nous croyons superflue.

Il nous reste à examiner la question de la garantie prétendue par l'appelante contre Aug. Robert.

Le tribunal de Namur a repoussé cette prétention, par le motif que Mme Art étant, comme caution de son fils Victor seulement, tenue au paiement des effets qu'il a souscrits, ne peut avoir, vis-à-vis des autres souscripteurs de ces mêmes effets, notamment vis-à-vis de Robert, plus de droits que Victor Art n'en avait lui-même; et que ce dernier n'avait aucun recours à exercer contre Aug. Robert, puisqu'il n'avait donné, sur les traites dont s'agit, que des signatures de pure complaisance.

Ce dernier point, que les intimés offrent subsidiairement de prouver, me paraît déjà suffisamment établi par la correspondance versée au procès.

Ainsi nous lisons dans les lettres d'Art à Gochet, du 30 novembre et du 12 décembre 1873, du 3 janvier 1874, qu'il le prie de ne pas lui faire de frais, d'attendre quelques jours sans protester, qu'il paiera les intérêts, etc., toutes recommandations et promesses démontrant qu'Art seul est en faute et que Robert n'a pas de provision, qu'il a signé par complaisance et n'a pas encore reçu d'Art les fonds nécessaires.

De même encore dans les lettres échangées entre Art et Robert, et notamment dans celles du 13 juillet et du 29 septembre 1873, nous voyons le premier réclamer du second de nouvelles signatures, à titre de complaisance (« fais-moi ce plaisir »), et le second reprocher au contraire à son cousin de ne pas avoir envoyé les fonds avant l'échéance des traites, le menaçant de déclarer qu'il ne doit rien, si cela se renouvelle encore.

Enfin, sous la date du 30 décembre 1873, Victor Art signe une déclaration, qui repose au dossier de la faillite Robert, et portant, que Robert à ce jour, ne lui doit absolument rien ; qu'en conséquence toutes traites ou billets à ordre qu'il aurait pu recevoir et escompter, revêtus de sa signature, ou de son aval, qu'ils soient échus ou à échoir, sont de pure complaisance : qu'il en doit l'import en principal intérêts et frais audit M. Aug. Robert.

La partie appelante a parfaitement compris que sur ce point de fait, elle obtiendrait difficilement gain de cause ; aussi a-t-elle eu soin de soutenir en droit, que si elle exerce son recours contre Aug. Robert et sa faillite, ce n'est pas comme créancière de son fils Victor Art, et comme exerçant les droits de son débiteur, en vertu de l'article 1166 du code civil, mais bien comme légalement subrogée aux droits de la maison Gochet vis-à-vis de Robert, en vertu des art. 1251, 2029 et 2030 du même code.

Ici se présente une question de droit fort délicate et fort controversée, que la partie appelante tranche en sa faveur avec le même laconisme que le tribunal avait mis à la trancher contre elle.

Il me paraît utile pourtant de dire quelques mots de cette controverse, car la solution que l'appelante invoque à l'appui de ses conclusions, compte au nombre de ses partisans les auteurs les plus éminents, tels que DEMOLOMBE (t. XII, 2e partie édit. belge, p. 424, nos 613 et suiv.) et MARCADÉ (t. IV, nos 717 et suiv.).

Comme l'observe avec raison M. DEMOLOMBE (n° 614) toute la question peut se réduire à ces termes :

Est-ce aux droits du créancier qu'elle a payé que la caution est subrogée ?

Est-ce seulement aux droits de celui des codébiteurs solidaires qu'elle a cautionné ?

C'est se demander, en d'autres termes, si la caution d'un des codébiteurs solidaires, jouit de la subrogation légale.

Or que dit, en principe, l'art. 1251 du code civil ?

« La subrogation a lieu de plein droit : 3° au profit de celui qui, étant tenu *avec d'autres* ou *pour d'autres* au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter. »

Ce principe, dont nous verrons tout à l'heure l'application dans les art. 2029 et 2030, est-il applicable à celui qui, comme la veuve Art, n'a cautionné qu'un des codébiteurs solidaires ?

Peut-on soutenir, comme le fait notamment DEMOLOMBE, que la caution d'un seul des codébiteurs solidaires est tenue *pour d'autres*, c'est-à-dire *pour les autres* codébiteurs solidaires ? Assurément non, si l'on prend les termes de la loi dans leur sens naturel et littéral : il est bien plus naturel et plus conforme à l'exacte valeur des termes, de soutenir que la caution dans l'espèce est tenue *pour un autre* et non pas *pour d'autres*, comme l'exige la loi pour la subroger, en cas de paiement de sa part, aux droits du créancier vis-à-vis de tous les codébiteurs.

Encore moins peut-on, nous semble-t-il, soutenir que la caution d'un des codébiteurs seulement, est tenue *avec d'autres*, c'est-à-dire *avec les autres* codébiteurs.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici de subrogation légale, et qu'on doit rester strictement dans les limites tracées par la loi.

Voyons maintenant comment le législateur du code civil a lui-même appliqué, en matière de cautionnement, le principe qu'il a tracé dans l'art. 1251.

Dans l'art. 2029, il déclare que « la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. » Evidemment le législateur ici parle du cas où le créancier n'avait qu'un débiteur, un débiteur cautionné.

La preuve en est dans l'article suivant, qui parle du cas où il y avait plusieurs débiteurs principaux d'une même dette : en ce cas, porte l'art. 2030, la caution *qui les a tous cautionnés* a, contre chacun d'eux, le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. »

C'est donc encore la subrogation légale aux droits du créancier, que la loi reconnaît à la caution qui a payé, lorsqu'elle avait cautionné *tous* les débiteurs.

Mais lorsque, comme dans l'espèce, elle n'en a cautionné qu'un, peut-elle exercer son recours contre tous ?

Pour le lui refuser, dit DEMOLOMBE, il faut argumenter *a contrario*. L'argument *a contrario* nous paraît d'autant plus sérieux ici que, comme nous l'avons déjà fait observer, l'article 2030 est l'exacte application du principe énoncé dans l'art. 1251.

D'ailleurs, il se fortifie d'un passage de POTHIER (n° 441, DEMOLOMBE, ibid., p. 425) qui semble avoir été présent à l'esprit de ceux qui ont rédigé les art. 2029 et 2030.

« Lorsque la caution, disait POTHIER, ne s'est rendue caution « que pour l'un des débiteurs solidaires, et non pas pour les « autres, elle n'a, après qu'elle a acquitté la dette, d'action « directe que contre celui qu'elle a cautionné ; elle peut seule- « ment, comme exerçant les droits et actions de son débiteur, « exercer celles que ce débiteur, en acquittant la dette, aurait « pu exercer contre eux et de la même manière qu'il les aurait « exercées. »

L'interprétation conforme à cette doctrine de POTHIER est du reste la plus généralement admise par les commentateurs du code civil.

Le conseil de l'intimé Robert a cru pouvoir se contenter de citer un arrêt de la cour de cassation de France, également favorable à cette doctrine : c'est un arrêt de la chambre des requêtes, du 19 avril 1854 (DALLOZ, pér., 1854, I, 293).

Il ignorait probablement que, dans un arrêt beaucoup plus récent, du 10 juin 1861 (DALLOZ, pér., 1861, I, 361), la même chambre des requêtes a presqu'entièrement changé de manière de voir : elle y proclame, en effet, le droit pour la caution d'un seul des débiteurs, d'être légalement subrogée aux droits du créancier, même vis-à-vis des autres débiteurs non cautionnés par elle, avec cette seule restriction qu'elle ne peut exiger de chacun d'eux que la part de chacun d'eux dans la dette.

Cette dernière décision, de 1861, nous semble avec raison critiquée par DALLOZ dans une note très-développée insérée à la page 361 précitée.

Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement *à quo*. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la banque intimée a remis à l'appelante des extraits des seuls livres qui relatent les opérations des escompte par caisse qui ont eu lieu entre elle et Victor Art, et lui a permis de prendre communication par l'intermédiaire d'un expert comptable de tous les autres livres qui sont en sa possession; qu'elle a ainsi pleinement satisfait au prescrit de l'arrêt du 24 mars 1875 ;

« Attendu que les vérifications auxquelles il a été procédé n'ont fait découvrir dans les comptes de la banque aucune trace d'erreur ou de double emploi, mais prouvent au contraire à la dernière évidence l'exactitude du chiffre de sa réclamation ;

« Attendu que la lettre de Victor Art résulte de lettres de change tirées par lui, acceptées par Robert et non payées; que plusieurs n'ont pas été protestées ou ne l'ont pas été dans le délai légal ou n'ont pas été suivies de notification ou d'assignation dans les délais fixés par l'art. 56 de la loi du 20 mai 1872 ; que l'appelante, veuve Art, en sa qualité de caution du tireur desdits effets, se prévaut de l'inaccomplissement de ces formalités et invoque la déchéance comminée dans ce cas par l'art. 61 de la loi précitée contre le porteur en faveur du tireur qui justifie qu'il y avait provision à l'échéance de la lettre de change ;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt du 24 mars dernier, que l'appelante n'a pas garanti par aval le paiement des lettres de change souscrites par son fils, mais qu'elle a purement et simplement cautionné un solde de compte; que si, en cette qualité, elle ne peut invoquer les droits que la loi accorde aux signataires des lettres de change et prétendre que Gochet, porteur des effets, avait des formalités à remplir vis-à-vis d'elle, elle a incontestablement le droit de lui opposer les exceptions qui appartiennent au débiteur qu'elle a cautionné et se prévaloir des déchéances dont il peut exciper ;

« Attendu que les documents versés au procès prouvent, il est vrai, que Victor Art avait dispensé la banque Gochet de faire protester deux ou trois traites spéciales, mais qu'on ne peut en induire une dispense générale s'étendant à toutes les autres traites en circulation; que cette dispense ne résulte pas davantage du livret réglementaire de la banque Gochet, celui-ci ne stipulant la dispense de protêt que dans les cas où les échéances sont prorogées ou lorsque les traites sont stipulées sans frais, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ; qu'en l'absence d'une dérogation aux dispositions de la loi concernant les devoirs des porteurs de lettres de change impayées qui veulent conserver leur recours contre le tireur, il reste à examiner si, comme le soutient l'appelante, il existait provision chez le tiré à l'époque de l'échéance des lettres de change dont il s'agit ;

« Attendu qu'il résulte des aveux de Victor Art, confirmés par les documents de la cause, qu'à l'échéance des premières traites faisant l'objet de la contestation actuelle, il était débiteur de Robert; que celui-ci avait apposé son acceptation sur ces traites par

pure complaisance, et qu'il n'existait chez lui aucune provision pour les lettres de change échues avant le 3 janvier 1874;

« Attendu en ce qui concerne les lettres de change d'une échéance postérieure, que l'appelante induit l'existence d'une provision des actes des 3 et 4 janvier 1874;

« Attendu que l'acte du 3 janvier, portant ouverture du crédit par Robert aux époux Art-Dethier, avec constitution d'hypothèque sur les biens de ces derniers, a eu en vue, d'après la teneur de ces clauses et dispositions, les opérations futures qui seraient faites entre les parties contractantes, et ne peut être considéré comme s'appliquant à des traites antérieurement créées, dont l'échéance était postérieure au 3 janvier; qu'il suit de là que cette ouverture de crédit ne peut constituer la provision pour les lettres de change dont s'agit;

« Attendu que l'acte du 4 janvier, portant cession par Art à Robert de certaines marchandises, a été passé à une époque où le premier était en état de cessation de paiement et n'avait pas la libre disposition de ses biens;

« Qu'il a été annulé par arrêt de cette cour comme réalisant un paiement de dettes non échues, et que les marchandises cédées sont rentrées, par suite de cette annulation, dans la masse de la faillite Victor Art; qu'il s'en suit que la provision que cet acte avait pour but de fournir était nulle; que Gochet n'avait sur elle, aux termes de l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872, aucun droit exclusif à l'encontre des créanciers du tireur, et qu'il n'a pu en conséquence perdre son recours ni compromettre aucun droit par l'omission des formalités légales; que l'appelante est donc non fondée dans son exception de déchéance sur l'action en garantie;

« Attendu que les art. 2029 et 2030 du code civil appliquent à la matière du cautionnement le principe déposé par le législateur dans les art. 1251 du même code; que le texte littéral de ces articles accorde bien la subrogation légale à la caution qui a payé la dette contre le débiteur cautionné, mais qu'on ne peut en aucune façon en induire que cette subrogation serait accordée même contre les codébiteurs solidaires qu'elle n'a pas cautionnés; qu'il est contraire à l'équité d'admettre que l'intervention d'une caution puisse avoir pour effet d'empirer la condition des codébiteurs solidaires non cautionnés; qu'y eût-il doute il y aurait lieu de s'en tenir plutôt à l'interprétation restrictive conforme à l'opinion de POTHIER (*Traité des oblig.*, p. 330) dont le législateur s'est incontestablement inspiré dans les dispositions relatives au cautionnement et au recours que les cautions sont en droit d'exercer;

« Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, ouï M. DETROOZ, avocat général, en ses conclusions conformes, et vu son arrêt du 24 mars dernier, sans avoir égard à toutes conclusions contraires dans lesquelles l'appelante est déclarée non fondée, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 29 décembre 1875. — Pl. MMes LEMAITRE, DOUXCHAMPS, ROPS du barreau de Namur et BURY du barreau de Liége.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — DÉCLARATION. — PEINE.

La fausse déclaration sur le poids ou la quantité des marchandises expédiées, faite par un commis, constitue un délit qui lui est personnel.

L'expéditeur qui n'a rien signé ne peut être poursuivi.

(DE NAEYER).

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé: violation de la personnalité des peines, violation et fausse application de l'arrêté royal du 31 août 1868, et de la loi du 6 mars 1818: en ce que le demandeur a été condamné à l'amende pour une contravention commise par un de ses préposés :

« Vu l'arrêté royal du 31 août 1868, statuant: « Article unique. « Toute fausse déclaration sur le poids ou sur la quantité des « marchandises expédiées, tant en vrac qu'en paquets ou colis, « donne lieu à l'application des peines comminées par la loi du « 6 mars 1818, outre le paiement de la taxe supplémentaire « que prévoient ou que prévoieraient ultérieurement les condi- « tions réglementaires du transport; »

« Considérant que l'amende est une peine et que, en principe, les peines sont personnelles;

« Que l'auteur du délit prévu par l'arrêté du 31 août 1868 est donc seul passible de l'amende infligée en vertu de cet arrêté;

« Considérant que le délit dont s'agit consiste dans le fait d'une déclaration contraire à la vérité;

« Qu'il n'a pas été contesté devant le tribunal correctionnel et qu'il ressort du jugement dénoncé que la déclaration relative aux marchandises expédiées de l'usine du demandeur à Saventhem, a été faite non par le demandeur mais par un de ses employés;

« Considérant que, si l'arrêté royal du 31 août 1868 a pour but de sanctionner les obligations imposées par les règlements du chemin de fer à l'expéditeur, il subordonne les pénalités que celui-ci peut encourir à son intervention personnelle dans la déclaration du chargement;

« Que le rapprochement de l'arrêté du 31 août 1868 de ceux du 19 mai 1843 et du 26 janvier 1847, dont il confirme et complète les dispositions, ne laisse à cet égard aucun doute;

« Que l'arrêté royal du 19 mai 1843 exige expressément une déclaration signée par l'expéditeur;

« Qu'aux termes de l'arrêté du 26 janvier 1847, l'expéditeur est tenu de reconnaître par lui-même l'espèce ou la quantité des objets qu'il remet à l'administration;

« Que de là résulte, pour les agents de l'État, le droit de refuser comme irrégulières les déclarations qui n'émanent pas directement de l'expéditeur, mais que l'acceptation d'une déclaration non signée de lui ne saurait avoir pour effet d'engager sa responsabilité pénale;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, qu'en déclarant le demandeur coupable par omission ou négligence en raison d'une déclaration faite par son préposé, en rejetant l'appel et maintenant la condamnation prononcée par le tribunal de simple police, le jugement attaqué a expressément contrevenu à l'arrêté du 31 août 1868;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse le jugement du tribunal correctionnel de Malines du 24 janvier 1876; renvoie la cause devant le tribunal de première instance séant à Louvain...» (Du 21 mars 1876).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Demeure, vice-président.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

PARTIE CIVILE. — CONSIGNATION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. TÉMOIN.

Aux termes de l'art. 67 du code d'instruction criminelle, les plaignants peuvent se constituer partie civile jusqu'à la clôture des débats.

Il suffit donc qu'avant ce moment le plaignant justifie de la consignation exigée par l'article 134 de l'arrêté-loi du 18 juin 1853, pour que le juge doive lui donner acte de sa constitution et l'admettre partie au procès.

Lorsque néanmoins le premier juge a écarté cette demande et contraint le plaignant à déposer comme témoin dans la cause, le prévenu ne peut trouver dans ce fait ni une fin de non-recevoir à opposer à l'appel, ni un grief consistant à le priver de l'un des deux degrés de juridiction.

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET MILLER C. COURBET.)

Devant le premier juge, au début de l'audience, Miller déclare se porter partie civile, mais ne justifie pas de la consignation; sur le refus du juge de l'admettre, il se retire et revient au cours de l'instruction en justifiant cette fois du dépôt requis.

Premier jugement qui l'écarte en se fondant sur ce qu'il n'a pas justifié de la consignation avant de faire sa demande. Miller veut se retirer, mais le juge l'avertit qu'il doit déposer et que s'il s'y refuse il sera considéré comme témoin défaillant.

Second jugement qui condamne le prévenu et naturellement ne statue pas sur les dommages-intérêts.

Appel de Miller interjeté contre les deux jugements.

JUGEMENT. — « Quant à la recevabilité de l'appel interjeté du jugement sur incident :

« Attendu que l'appelant, cité comme témoin par le ministère public devant le premier juge, devait, aux termes des art. 85 et

157 du code d'instruction criminelle, satisfaire à la citation ; qu'il n'y aurait donc en aucun cas à se prévaloir de sa déposition pour le considérer comme ayant exécuté ce jugement et que, dans l'espèce, il y a d'autant moins lieu de le faire que l'appelant a réservé tous ses droits, ainsi qu'il conste du plumitif de l'audience ;

« Quant au fond de l'incident :

« Attendu qu'aux termes de l'article 67 du code d'instruction criminelle, les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats ;

« Que l'article 134 de l'arrêté-loi du 18 juin 1853 n'a point abrogé cette disposition et n'y a dérogé ni expressément ni implicitement ;

« Attendu que l'appelant a justifié, avant la clôture des débats, de la consignation requise ; que c'est donc à tort que le premier juge a, d'une part, refusé de reconnaître la validité de la constitution de partie civile et, d'autre part, entendu l'appelant comme témoin dans la cause ;

« Quant à la recevabilité de l'appel au fond :

« Attendu que le prévenu prétend que la réformation du jugement *à quo* sur incident aurait pour effet de le priver au fond et vis-à-vis de la partie civile des deux degrés de juridiction ;

« Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; que l'appelant a déclaré devant le premier juge se constituer partie civile, et qu'il a si bien été partie en cause qu'un jugement contradictoire est intervenu sur ses conclusions et l'en a débouté ;

« Au fond :

« Attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public et que le jugement, en ce qui concerne l'action publique, est passé en force de chose jugée ;

« Que le seul point que le tribunal ait à apprécier est relatif aux intérêts civils ;

« Attendu que la partie civile n'a justifié d'aucune maladie ou incapacité de travail personnel et qu'elle trouvera une réparation suffisante dans la somme ci-après allouée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, déclare l'intimé mal fondé dans ses fins et conclusions; reçoit l'appel; met au néant les deux jugements du 13 octobre 1875 du tribunal de simple police du canton d'Ixelles : le premier en ce qu'il n'a pas admis l'appelant en qualité de partie civile, le second en ce qu'il n'a pas statué sur les dommages-intérêts ; évoquant, dit pour droit que Miller ne pouvait pas être entendu comme témoin et qu'il y a lieu de considérer sa déposition comme non avenue ; condamne Courbet à payer à la partie civile la somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 28 décembre 1875. — Plaid. MMes THIERRY c. DECOSTER.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

Présidence de Dumon, vice-président.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

VOIRIE. — COMMUNE. — PARTIE CIVILE. — ACTION PUBLIQUE. DÉMOLITION.

En matière de contravention aux règlements de voirie, spécialement des constructions élevées sans autorisation, la commune peut poursuivre le contrevenant comme partie civile en vue de requérir la démolition de l'ouvrage illégal.

La loi sur la voirie urbaine est sans application aux chemins publics existant dans les parties non agglomérées du territoire d'une ville. Ces voies sont régies par les lois et règlements de voirie vicinale.

(LA VILLE DE LEUZE C. DELHAYE-BARA.)

Un jugement rendu par le tribunal de simple police du canton de Leuze, le 5 novembre 1875, a condamné Delhaye du chef de construction illégalement élevée le long de la voirie urbaine, à 16 francs d'amende ou à deux jours d'emprisonnement en cas de non-paiement de l'amende et aux frais, ainsi qu'à la démolition du mur illégalement élevé, tout en déclarant non recevable l'intervention comme partie civile des bourgmestre et échevins de la ville de Leuze.

Appel des deux parties.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant en fait que, dans le courant du mois de mai dernier, l'appelant Charles Delhaye-Bara, négociant à Leuze, s'est permis de construire un mur de clôture à sa propriété, sise à Leuze, le long du *Chemin du Loup*, sans se conformer à l'alignement prescrit par l'arrêté d'autorisation du collége des bourgmestre et échevins du 5 mai 1875 ;

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et de la déposition du commissaire-voyer Richout, que le *Chemin du Loup* est un chemin vicinal sis en dehors de l'agglomération de la ville de Leuze ;

« Attendu que la loi du 1er février 1844 ne soumet pas toutes les voies de communication établies sur le territoire des villes au régime de la voirie urbaine ; qu'il faut à cet effet que les voies dont il s'agit soient situées dans l'intérieur des villes, c'est-à-dire dans l'agglomération ; que cela résulte du texte même de la susdite loi, dont l'art. 1er est conçu comme suit : « Les *rues*, *ruelles*, *passages* et *impasses* établies à travers les propriétés particulières et aboutissant à la voie publique, dans les villes ou dans les portions agglomérées des communes rurales de 2,000 habitants et au-dessus, sont considérés comme faisant partie de la voirie urbaine... » (jugement du tribunal correctionnel d'Audenarde du 12 juin 1862, confirmé par arrêt de la cour de cassation du 11 novembre même année) ;

« Attendu qu'il est bien évident, dès lors, qu'en construisant un mur de clôture le long du *Chemin du Loup*, en dehors de l'alignement prescrit par l'autorité compétente, le prévenu a commis une contravention aux art. 49 et 64, n° 2, du règlement provincial du 20 juillet 1849 sur les chemins vicinaux, et non, comme le décide à tort le jugement susvisé, une contravention aux art. 4 et 9 de la loi du 1er février 1844, relatifs à la voirie urbaine ;

« Attendu que le premier juge n'était, du reste, pas appelé à statuer sur une contravention en matière de voirie urbaine ; qu'en effet, il appert de la citation donnée au prévenu le 22 mai 1875, que c'est bien pour violation du règlement provincial du 20 juillet 1849 qu'il a été traduit devant le tribunal de simple police du canton de Leuze ; qu'il n'est pas douteux même que le premier juge était incompétent pour déclarer le prévenu coupable de contravention aux lois qui régissent la voirie urbaine (arrêts de la cour de cassation des 5 août 1861 et 11 novembre 1862) ;

« Attendu qu'en première instance la ville de Leuze est intervenue comme partie civile pour réclamer la démolition du mur de clôture illégalement construit ;

« Attendu que le premier juge a déclaré l'intervention dont s'agit non recevable :

« 1° Parce qu'elle était parfaitement inutile, la loi du 1er février 1844 donnant aux tribunaux le pouvoir de prononcer d'office la réparation de la contravention, en condamnant le contrevenant à rétablir les lieux dans leur état primitif, par la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés ;

« 2° Parce que l'obligation de démolir est une peine accessoire qui ne peut être requise que par le ministère public ;

« Attendu que le tribunal a démontré ci-dessus que la loi du 1er février 1844 n'est pas applicable à l'espèce ;

« Attendu que la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, renferme, dans son article 33, une disposition analogue à celle de l'art. 10 de la loi de 1844 ; « outre la pénalité, porte la loi de 1841, art. 33, le juge de paix prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention dans le délai qui sera fixé par le jugement, et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration locale y pourvoira aux frais du contrevenant, qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége échevinal : »

« Attendu que le texte même des art. 10 de la loi du 1er février 1844 et 33 de la loi du 10 avril 1841 montre clairement que le rétablissement des lieux dans leur état primitif n'est pas une peine, mais une réparation de la contravention ;

« Attendu que les travaux préparatoires de la loi sur les chemins vicinaux prouvent également que le législateur envisageait la démolition des ouvrages illégalement exécutés comme une réparation civile de la contravention ; « cette disposition » disait au sujet de l'art. 33 le rapporteur de la section centrale, « cette disposition s'écarte des principes reçus, en ce qu'elle permet au juge de répression de prononcer une réparation en faveur de la la commune, sans que celle-ci soit obligée d'intervenir au procès et de se porter partie civile, tandis qu'en règle générale un juge ne peut prononcer aucune condamnation en faveur d'une personne si elle n'assiste au litige et si elle n'en fait la demande formelle ; »

« Attendu que s'il est vrai que les lois de 1841 et de 1844 donnent au juge de répression le pouvoir d'ordonner d'office la démolition des ouvrages illégalement exécutés, il est certain aussi qu'elles n'enlèvent pas le droit de la requérir à ceux qui ont juridiquement qualité pour la réclamer ;

« Attendu que pour refuser aux communes ce droit et cette qualité, le ministère public prétend tout d'abord que la démoli-

tion dont il s'agit est une peine accessoire qui doit être mise sur la même ligne que la confiscation spéciale ; que continuant son argumentation il soutient, d'accord en cela avec un arrêt de la cour provinciale d'Utrecht du 2 mars 1846, rapporté dans la BELG. JUD., IV, p. 1210 et avec arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1846 (IBID., IV, 1215), que si la démolition des ouvrages illégalement exécutés n'est pas une peine, elle n'est pas non plus une réparation civile ; qu'on doit la considérer comme une des conséquences attachées par la loi pénale à un fait que cette même loi qualifie d'*illicite*, laquelle a pour but d'éviter le maintien et de faire cesser la continuité de ce qui a été fait en contravention au règlement, afin d'enlever au délinquant le bénéfice de son délit ; que semblables conséquences immédiates d'une peine sont tellement inhérentes à la peine même, qu'elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux de répression, et sur la poursuite du ministère public ;

« Attendu que le premier jugement se réfute de lui-même, puisque la confiscation spéciale est rangée au nombre des peines par l'art. 7 du code pénal, tandis que les lois de 1841 et de 1844 refusent le caractère d'une peine à la démolition des ouvrages exécutés en contravention aux règlements sur la police de la voirie ;

« Attendu, quant au second argument, qu'il faut bien reconnaître qu'en cas de décès du contrevenant avant l'intentement de l'action publique, la commune qui personnifie l'intérêt lésé par la contravention aurait le droit d'attraire les héritiers du défunt devant les tribunaux civils pour réclamer le rétablissement des lieux dans leur état primitif ; qu'en décidant le contraire, on aboutirait à cette conséquence inadmissible que le rétablissement dont il vient d'être parlé, ne pourrait plus être obtenu, puisque les tribunaux répressifs et les tribunaux civils seraient incompétents pour l'ordonner ; de telle sorte que l'intérêt public se trouverait absolument désarmé en présence des héritiers du contrevenant ;

« Attendu qu'on ne voit pas pourquoi la commune qui serait recevable à porter son action en réparation devant les tribunaux civils, n'aurait pas le droit d'intervenir dans l'instance engagée devant les tribunaux répressifs ; qu'il échet donc de décider qu'elle a ce droit ;

« Attendu que, ce point établi, il reste à voir si les communes peuvent avoir des motifs plausibles pour se constituer partie civile ;

« Attendu que la thèse du premier juge serait peut-être admissible, si les tribunaux répressifs prononçaient toujours et devaient nécessairement prononcer la réparation de la contravention ;

« Attendu qu'il suffit de lire un arrêt de la cour de cassation du 12 mai 1862, pour se convaincre qu'en fait le ministère public omet parfois de requérir et les tribunaux répressifs d'ordonner la susdite réparation, même lorsque les circonstances semblent l'exiger ;

« Attendu que les mots : *s'il y a lieu*, insérés dans l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, indiquent d'ailleurs que le juge de répression ne doit pas fatalement et nécessairement ordonner dans tous les cas la démolition, la destruction ou l'enlèvement des ouvrages illégalement exécutés ; qu'on ne peut réputer inutile et frustratoire une intervention qui permet à la commune intervenante de veiller elle-même à la conservation de ses propres intérêts, d'exposer aux juges toutes les raisons de fait et de droit qui peuvent les engager à ordonner le rétablissement des lieux ; qui leur permet, enfin, d'interjeter appel d'une décision qui refuserait d'ordonner ce rétablissement ;

« Attendu que les considérations qui précèdent, démontrent que la ville de Leuze avait droit, intérêt et qualité pour intervenir comme partie civile dans l'instance engagée devant le premier juge ; que dès lors c'est justement qu'elle conclut à la réformation du jugement susvisé qui a déclaré son intervention non recevable ;

« Attendu qu'il est dûment établi que l'intérêt public exige la démolition du mur de clôture construit par Delhaye-Bara ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le vice-président DUMON, les explications des parties ou de leurs conseils et les réquisitions du ministère public, met à néant le jugement dont appel ; réformant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dit l'intervention de la ville de Leuze, comme partie civile, recevable et fondée ; déclare le prévenu Charles Delhaye-Bara, négociant à Leuze, coupable de contravention aux articles 49 et 64, n° 2, du règlement provincial du Hainaut du 20 juillet 1849, pour s'être permis, dans le courant de mai dernier, de construire un mur de clôture à sa propriété sise à Leuze, le long du chemin vicinal dit *Chemin du Loup*, sans se conformer à l'alignement prescrit par l'arrêté du collége des bourgmestre et échevins du 5 mai 1875 ; faisant application audit prévenu des susdits articles, ensemble des art. 69 du même règlement provincial, 33 de la loi du 10 avril 1841, 40 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle lus à l'audience, le condamne en 5 fr. d'amende ; dit qu'à défaut de paiement dans les deux mois à dater de la prononciation du présent jugement, cette amende pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire d'un jour ; lui ordonne de démolir, avant le 1er avril prochain, le mur de clôture illégalement construit ; dit qu'à défaut de ce faire dans le délai ci-dessus fixé, l'administration locale pourvoira à la démolition aux frais du contrevenant Delhaye-Bara qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collége échevinal...» (Du 12 février 1876. — Plaid. pour la ville, Me GOBLET.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

MARIAGE. — BÉNÉDICTION RELIGIEUSE. — MARIAGE RELIGIEUX SOUS CONDITION.

Le ministre d'un culte qui a procédé à la bénédiction religieuse d'un mariage avant le mariage civil, ne saurait se mettre à l'abri de la peine comminée contre ce fait par la mention ajoutée à l'acte qui en est dressé : « Mariage sous condition qui n'aura son effet qu'après le mariage civil. »

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. L'ABBÉ D...)

Nous reproduisons le jugement qui suit à cause de l'étrangeté du genre de bénédiction nuptiale dont il y est question : bénédiction qui, d'après le prévenu, ne devait, quoique donnée avant le mariage civil, produire d'effet qu'après celui-ci.

JUGEMENT. — « Attendu que de l'instruction et des débats il résulte que, le 11 décembre dernier, l'abbé D..., desservant du village de Berthecourt, ayant appris que le maire avait refusé de marier le nommé Caron et la fille Méry parce que les pièces nécessaires n'étaient point produites, s'est rendu au hameau de Frettencourt, en la maison Ponchol, où les futurs et leurs familles étaient réunis, et que là, sans en être sollicité, sans alléguer aucun motif, il déclara qu'il allait procéder au mariage religieux de Caron et de la fille Méry ;

« Qu'il fit passer les futurs et quatre témoins dans un cabinet, mit la main de Caron dans celle de la fille Méry, leur demanda à chacun s'il consentaient à se prendre pour mari et pour femme, les bénit après avoir reçu leur réponse affirmative, et leur dit : « Vous êtes mariés devant Dieu ; »

« Attendu qu'il conduisit ensuite Caron et la fille Méry et les témoins en son presbytère, où il fit signer à tous et où il signa lui-même un acte relatant la cérémonie accomplie, et dans lequel on lit : « Je, soussigné, curé de cette paroisse, après avoir reçu « le mutuel consentement de... : *les ai mariés solennellement en « présence des témoins ;* »

« Attendu que si, plus tard, l'abbé D... a mis en marge dudit acte : « Mariage sous condition, qui n'aura son effet qu'après le « mariage civil, » il a été obligé de reconnaître qu'il n'avait jamais donné connaissance aux parties de cette singulière annotation ajoutée par lui uniquement pour tenter d'échapper aux conséquences de son fait ;

« Attendu qu'il suit de là que l'abbé D... a procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état civil ;

« Ce qui constitue le délit prévu et réprimé par l'art. 199 du code pénal ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'abbé D... à 100 fr. d'amende et aux frais... » (Du... février 1876.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 mars 1876, M. Destrait, avocat à Soignies, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Baudry, démissionnaire.

COUR DE CASSATION. — CONSEILLER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 mars 1876, M. Dumont, premier avocat général à la cour d'appel séant à Gand, est nommé conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Girardin, décédé.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DE L'EFFICACITÉ DE L'HYPOTHÈQUE

EN MATIÈRE D'OUVERTURE DE CRÉDIT.

Pour que l'hypothèque attachée à une ouverture de crédit garantisse au créditeur le remboursement d'une somme avancée au crédité ou payée à son profit, comme suite à cette convention, il faut que cette avance ou que l'opération dont ce paiement est le résultat, aient été obligatoires pour lui.

Développons cette proposition.

L'art. 80, § 3, de la loi hypothécaire forme le siége de la matière. Il porte ce qui suit : « L'hypothèque consentie « pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence d'une « somme déterminée *qu'on s'oblige* à fournir, est valable. » L'une des conditions de la validité de l'hypothèque est donc que la convention contienne à charge de l'une des parties *obligation* de fournir à l'autre un capital déterminé (voir MARTOU sur l'art. 80). Si elle se bornait à énoncer une simple faculté, à laquelle le créditeur serait le maître de donner telle suite *qu'il lui conviendrait*, il n'y aurait pas d'hypothèque. Ainsi les avances de fonds ou les paiements effectués par le créditeur à la suite d'un pareil contrat, ne donneraient naissance qu'à de simples créances chirographaires par la raison que le crédité n'avait aucune action contre le créditeur pour le contraindre en justice à faire ce qu'il a fait.

Supposons donc que le contrat contienne engagement de la part du créditeur de fournir des fonds. Cela suffit-il pour que toute créance résultant de la réalisation du crédit soit garantie par l'hypothèque? Ainsi il existe une foule de manières différentes de réaliser le crédit. Le créditeur peut, par exemple, faire une avance pécuniaire, il peut aussi souscrire une promesse de payer au crédité ou à son ordre une somme déterminée à une certaine époque, ou bien acquitter à leur échéance les effets que le crédité tirera sur lui. Dans chacun de ces cas la créance acquise par le créditeur sera-t-elle protégée par l'hypothèque? Pour qu'il en soit ainsi, un engagement de la part du créditeur de fournir des fonds ne suffit pas. L'art. 80, à nos yeux, exige quelque chose de plus : il faut que le caractère obligatoire ait été attaché par la convention elle-même au genre d'opération à l'aide duquel le crédit se trouve réalisé. Si ce caractère obligatoire lui était refusé par le contrat soit expressément, soit tacitement, l'hypothèque demeurerait inefficace.

Ceci nous amène à étudier les actes d'ouverture de crédit au point de vue du mode de réalisation dont les parties peuvent être convenues.

Sous ce rapport, il y a lieu de faire plusieurs distinctions.

Première hypothèse. — La rédaction du contrat est des plus générales, elle prévoit tous les modes de réalisation possibles. Avances de fonds par simple compte courant; escompte d'effets de commerce de toute nature, négociables par endossement, acceptés ou non; acceptation par le créditeur d'effets tirés sur lui par ou pour compte du crédité; acceptations à terme souscrites par le crédité à l'ordre du créditeur et renouvelables à l'échéance, etc., rien n'a été excepté. Dans ce cas, rien de plus simple : quel que soit le mode choisi par les parties, l'hypothèque forme pour le créditeur une garantie complète et générale; et cela par la raison que tous les modes de réalisation étant obligatoires pour lui, il ne pouvait refuser de se prêter à celui qui a été suivi.

Deuxième hypothèse. — Le contrat ne spécifie aucun mode de réalisation; mais il porte que le crédit est ouvert par compte courant, clause qui du reste est d'un usage général. Le créditeur est tenu, à la demande du crédité, de lui faire des remises pécuniaires dans les limites convenues, ces remises constituant le moyen ordinaire et naturel d'exécuter son obligation. Mais on ne saurait exiger de lui qu'il réalise le crédit d'une manière différente, par exemple par l'acceptation d'un billet négocié ensuite par le crédité.

Supposons cependant qu'il se soit prêté à une opération de cette espèce. A l'échéance le crédité n'ayant pas fait les fonds, le créditeur est obligé de payer. La créance qu'il acquiert de ce chef contre le crédité est-elle exclue de l'hypothèque? Non s'il la passe dans le compte courant du crédité. Cette opinion paraît au premier abord en contradiction avec notre thèse, l'opération à laquelle s'est prêté le créditeur n'ayant, quant à lui, aucun caractère obligatoire. Mais la contradiction n'est qu'apparente. En effet, le créditeur est obligé en vertu du contrat de faire des avances par compte courant. Or l'opération en question n'est autre chose maintenant qu'une avance en compte courant. D'un autre côté, l'hypothèque est attachée au solde final de ce compte et en garantit le paiement jusqu'à concurrence de la somme déterminée dans l'ouverture de crédit.

Troisième hypothèse. — La convention détermine un mode spécial de réalisation du crédit. Le créditeur est évidemment le maître de le réaliser d'une façon différente, mais il ne s'y est pas obligé. Supposons néanmoins qu'il ait, sous ce rapport, consenti à déroger au contrat. Sa créance ne sera pas garantie par l'hypothèque, par la raison que le crédité n'avait pas d'action contre lui pour le contraindre à entrer dans cette voie.

Le créditeur s'est, par exemple, obligé d'escompter jusqu'à concurrence de 10,000 francs les effets de commerce que lui présentera le crédité. Ce dernier a action contre lui pour le contraindre à lui délivrer des fonds contre remise de valeurs. Aussi les avances faites dans ces conditions seront-elles couvertes par l'hypothèque. Mais le créditeur ne s'est pas obligé à avancer des fonds par simple compte courant; de ce chef le crédité est sans action contre lui; s'il consent c'est parce qu'il le veut bien; il exerce une pure faculté et dès lors il ne profitera pas de l'hypothèque.

On dira peut-être que nous introduisons dans l'art. 80 une restriction qui lui est étrangère : « L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert à concurrence « d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir est « valable. » La loi exigerait donc seulement pour la validité de l'hypothèque que le créditeur se soit obligé en général à fournir des fonds et nullement que, dans l'accomplissement de cette obligation, on ait scrupuleusement observé le mode de réalisation indiqué dans la convention.

Mais la loi ayant subordonné la validité de l'hypothèque à l'existence d'une obligation formelle contractée par le créditeur, il faut reconnaître que tout ce qui modifie, restreint cette obligation, modifie, restreint l'efficacité de l'hypothèque. Il serait contraire à la raison d'admettre en présence de l'art. 80, que là où il n'existe pas d'obligation à charge du créditeur, il puisse y avoir hypothèque en sa faveur. Or quand je déclare m'obliger à escompter des effets de commerce, ou plus généralement, à réaliser le crédit d'une façon déterminée, je déclare implicitement ne pas m'obliger à le réaliser d'une façon différente. Si donc je le réalise d'une façon différente, c'est en dehors de tout lien obligatoire, par conséquent, d'après le texte même de l'art. 80, en dehors de toute garantie hypothécaire.

Au reste si dans l'interprétation de l'art. 80, § 3, on devait s'en tenir au sens littéral de son texte, il faudrait dire qu'il proscrit la garantie hypothécaire toutes les fois que le créditeur ne s'oblige pas à *fournir des fonds*. Tel serait, par exemple, le cas où le créditeur se serait obligé à accepter les effets que tirera sur lui le crédité. Et en effet, s'obliger à accepter un effet, ce n'est pas s'obliger à fournir des fonds ; cela est tellement vrai que si le créditeur acquitte un jour cet effet, c'est là une conséquence, non d'un engagement pris par lui dans une convention antérieure, mais exclusivement de son acceptation.

Mais dira-t-on encore, le créditeur possède un moyen infaillible de placer sa créance sous la protection de l'hypothèque. Ce moyen a été indiqué plus haut à propos de notre seconde hypothèse, et s'il réussit, dit-on, dans cette hypothèse, il ne doit pas avoir moins de vertu dans celle que nous discutons à présent ; que le créditeur porte donc sa créance au débit du compte courant du crédité ; elle se trouvera de la sorte comprise dans le solde final dont l'hypothèque garantit le paiement.

Mais il y a entre ces deux hypothèses cette différence énorme que dans la première, les avances par compte courant sont obligatoires pour le créditeur et leur restitution est sauvegardée par l'hypothèque. Or l'inscription au compte courant d'une créance née d'une opération non obligatoire a pour effet de transformer le résultat de cette dernière en une remise par compte courant et de lui assurer par conséquent les avantages de l'hypothèque. Ici au contraire les avances pécuniaires n'ont aucun caractère obligatoire pour le créditeur ; leur inscription dans le compte courant serait donc hors d'état de leur procurer une qualité qu'elles n'ont pas par elles-mêmes.

De là cette conséquence que le compte courant ne jouit pas de la même force probante dans tous les cas. Lorsque le crédit est réalisable de toutes les manières ou bien seulement à l'aide de remises par compte courant (première et deuxième hypothèse), il peut servir à établir l'importance de la créance hypothécaire du créditeur. Mais ce mode de preuve est insuffisant lorsque les remises pures et simples de numéraire sont exclues soit expressément, soit tacitement de la série de modes de réalisation admis par la convention. Il aurait besoin d'être corroboré par la production des effets émis ou négociés conformément à la convention d'ouverture de crédit.

Terminons ces observations par l'exposé d'une espèce fort curieuse ; elle nous a été soumise tout récemment.

Un acte d'ouverture de crédit porte que « le créditeur acceptera tous les billets, effets et valeurs que lui passera et lui transmettra le crédité, lequel est tenu de les escompter à la Banque nationale. » Mais comme la Banque nationale n'escompte que les effets revêtus de trois signatures, les parties s'écartent des conditions déterminées par la convention et voici comment elles opèrent. Le crédité, se reconnaissant débiteur de 100,000 francs envers un tiers, crée un billet de cette valeur à l'ordre de ce tiers qui l'endosse au créditeur. Celui-ci l'escompte à la Banque nationale et remet les fonds au crédité qu'il débite de ce chef dans son compte courant. A l'échéance, le crédité n'ayant pas fait les fonds, le créditeur est obligé de s'exécuter vis-à-vis de la banque. Il devient donc créancier du crédité pour la somme de 100,000 francs et se prétend garanti par l'hypothèque. Enfin, disons, pour être complet, que le crédité ne devait rien au tiers qui figure comme endosseur sur l'effet en question ; son intervention n'a servi qu'à procurer au crédité la troisième signature exigée par la banque.

Les faits étant tels, le créditeur peut-il se prévaloir de l'hypothèque? Examinons.

Le créditeur s'est obligé à accepter jusqu'à concurrence de 100,000 francs les effets que lui présentera le crédité. Son refus de satisfaire à cette obligation pouvait donner lieu contre lui à une condamnation en des dommages-intérêts. Voilà pourquoi s'il y avait satisfait, il se fût trouvé garanti par l'hypothèque. Mais le contrat ne l'obligeait pas à acquérir, soit directement, soit des mains d'une personne interposée, les effets émis par le crédité, à escompter ces effets à la Banque nationale et à passer au crédité le produit de cette négociation. Le crédité n'avait aucun moyen de le contraindre à agir de la sorte. La nouvelle combinaison est tout entière conçue en dehors de l'ouverture obligatoire de crédit. Le mode de réalisation arrêté dans cette convention a été reconnu défectueux, impropre à atteindre le but poursuivi; on en a adopté un autre; et c'est par pure complaisance, sans y être forcé que le créditeur a prêté les mains à l'innovation. Comment donc pourrait-il s'abriter sous les clauses d'une convention abandonnée et réclamer le bénéfice d'une hypothèque constituée en vue d'une éventualité qui ne s'est pas réalisée?

Mais, dira-t-on peut-être, cette théorie est bien rigoureuse. En définitive le but voulu par la convention se trouve atteint : le crédit est réalisé; et de plus, il est réalisé à l'aide de la négociation d'un effet de commerce, toujours conformément au contrat. Qu'importe maintenant que cet effet ne réponde pas au signalement tracé dans ce contrat! C'est là une pure question de forme qui laisse le fond du droit parfaitement intact.

En dernière analyse, il suffira du plus léger écart entre le mode de réalisation prescrit et celui effectivement suivi, pour rendre la garantie hypothécaire illusoire.

La réponse est facile. Si la lutte n'existait qu'entre le créditeur et le crédité *in bonis*, nous n'insisterions pas. Mais le crédité est nécessairement en faillite : puisque c'est dans ce cas seulement que naît l'intérêt du créditeur à invoquer l'hypothèque. Ce sont donc les créanciers du crédité qu'il a pour adversaires et c'est leur droit de veiller à ce qu'aucun de leurs consorts ne se prévale d'un droit de préférence qui n'existe pas.

Supposons qu'au lieu d'une hypothèque le crédité ait fourni une caution. Celle-ci, à bon droit, pourrait prétendre que les parties n'ont pu la lier qu'en se conformant au contrat. Maintenant qu'elles s'en sont écartées, elle est dégagée et le plus petit écart, le plus léger vice de forme devrait lui profiter. Or si l'inobservation des conditions déterminées par la convention peut être opposée par la caution, dans notre hypothèse, elle doit pouvoir l'être également par la masse créancière.

Au reste si le prêteur est déchu de toute garantie hypothécaire, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même. Rien ne l'obligeait à réaliser le crédit dans une forme autre que celle déterminée par la convention, et avant d'accueillir les nouvelles propositions du crédité, la prudence lui commandait de mettre la rédaction de l'acte d'ouverture de crédit en harmonie avec ces propositions.

ALFRED LEFRANÇOIS,
Juge de paix et docteur spécial en droit moderne.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — CONTRIBUTIONS PERSONNELLES. — PROPRIÉTAIRE SEUL IMPOSÉ. — PAIEMENT. — LOCATAIRE.

Les contributions personnelles payées par le propriétaire, seul imposé, ne peuvent procurer au locataire un droit à l'électorat.

On ne peut donc compter au locataire, pour la formation de son cens, des contributions personnelles pour lesquelles il n'était pas imposé et qui ont été payées par le propriétaire.

Il en est surtout ainsi si le locataire n'a pas réclamé contre l'omission dans le cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, conformément à la loi fiscale.

(DUBOIS ERNOTTE C. TAZIAUX.)

Nous avons rapporté *suprà*, p. 388 et suivantes, quatre arrêts rendus par la cour de Liége, analogues à l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi, et décidant les questions posées au sommaire dans un sens différent.

La cour a cassé par l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la loi du 18 mai 1872, en ce que l'arrêt attaqué admet le défendeur sur la liste électorale, en lui tenant compte, à titre de locataire, de contributions personnelles à raison desquelles il n'était aucunement imposé et qui ont été payées par le propriétaire :

« Considérant que, aux termes de l'article 8 du code électoral et de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, l'intéressé qui, sans avoir été imposé au rôle des contributions, prétend néanmoins devoir le cens, est tenu, dans le cours de l'année à laquelle l'impôt se rapporte, de réclamer conformément à la loi fiscale et s'il échoue, de verser, au cours de la même année, le cens qu'il prétend devoir;

« Considérant qu'il résulte des documents et des discussions parlementaires que cette règle a été établie en vue d'éviter les fraudes et les dangers inhérents à des recherches tardives sur la possession réelle de la base du cens;

« Considérant qu'il ne conste point que, au cours de l'année 1874, le défendeur, qui ne figurait pas au rôle des contributions personnelles, ait réclamé contre cette omission auprès de l'autorité fiscale; que, partant, il n'est plus recevable à réparer cette omission en 1875, ni à prouver que, l'année précédente, il possédait la base du cens;

« Considérant que, en payant, dans ces circonstances, les contributions dont il s'agit, le propriétaire, seul imposé, n'a pu procurer au défendeur un droit à l'électorat; que, pour y prétendre, celui-ci aurait dû remplir, en temps utile, les conditions prescrites par une disposition de loi qui est d'ordre public;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en comptant au défendeur, pour la formation de son cens électoral, des contributions personnelles afférentes à l'année 1874, pour lesquelles il n'était pas imposé et sans qu'il eût réclamé au cours de la même année conformément à la loi fiscale, l'arrêt attaqué a contrevenu expressément aux articles 6 et 8 du code électoral;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller SIMONS en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse l'arrêt rendu en cause le 6 janvier 1876 par la cour d'appel de Liége; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de ladite cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand; condamne le défendeur aux frais de l'instance en cassation et à ceux de l'arrêt annulé... » (Du 7 février 1876.)

A la suite du renvoi ordonné par l'arrêt ci-dessus, la cour de Gand a adopté l'opinion consacrée par la cour de Liége.

(TAZIAUX C. DUBOIS ERNOTTE.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'est point contesté que, depuis le 24 juin 1870, l'appelant occupe en qualité de locataire et à titre principal une maison sise à Namur et appartenant aux héritiers Duvivier; que ceux-ci ont été imposés, en 1874 et 1875, au rôle de la contribution personnelle du chef de ladite maison et qu'ils ont versé au trésor dans le délai légal la somme de fr. 43-19, montant de l'impôt dû à l'Etat, pour l'année 1874;

« Attendu que ce versement ne peut être juridiquement considéré que comme effectué pour compte et en acquit de l'appelant, celui-ci étant seul débiteur de la contribution personnelle vis-à-vis du fisc, en vertu du principe consacré par l'art. 6 de la loi du 28 juin 1822;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'appelant possède les bases de la contribution personnelle et qu'il peut se prévaloir du paiement du cens pour l'année antérieure à celle de la révision; que, partant, il réunit les conditions exigées par la loi pour avoir droit à l'électorat;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 12 juin 1871, dont l'art. 7 du code électoral n'est que la reproduction textuelle, la possession des bases et le paiement du cens peuvent se justifier par tous moyens de droit; qu'il s'en suit que l'exercice du droit électoral n'est point subordonné à l'inscription nominative du contribuable sur le rôle de la contribution;

« Attendu que telle est la portée que le législateur a attribuée à cette disposition; qu'en effet, l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831 statuait que le cens électoral sera justifié soit par un extrait des rôles, soit par les quittances de l'année courante, soit par les avertissements du receveur des contributions; mais que la jurisprudence était incertaine et variable sur le point de savoir si cette énumération des moyens de preuve était énonciative ou limitative;

« Que, dans le but de trancher cette controverse et pour permettre aux citoyens de faire valoir leur droit à l'électorat, alors *même* que par suite d'erreurs, omissions ou fraudes, ils ne seraient point inscrits sur les rôles des contributions, le gouvernement inséra, dans le projet de réforme électorale, une disposition destinée à remplacer l'art. 4 de la loi du 3 mars 1831 et conçue en ces termes : « le cens électoral se justifie par tous moyens de droit »;

« Que cette disposition fut adoptée par la législature sans aucune contradiction quant au principe nouveau qu'elle consacrait, et devint, moyennant un simple changement de rédaction proposé par la section centrale de la Chambre des représentants, l'art. 10 de la loi du 12 juin 1871;

« Attendu que l'intimé invoque à tort l'art. 8 du code électoral, pour en inférer que l'appelant est déchu de son droit, faute d'avoir réclamé en temps opportun et conformément à la loi fiscale, devant la députation permanente; qu'en effet, cette disposition ne prévoit que le cas où il y aurait absence ou insuffisance d'imposition, mais que telle n'est point l'espèce du procès, puisque la cotisation afférente à la maison qu'habite l'appelant, est portée au rôle de la contribution personnelle, et ce, pour un chiffre qui n'est l'objet d'aucune contestation;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport fait en audience publique par M. le conseiller SIMONS, vu les conclusions des parties, réforme l'arrêté dont appel; ordonne que le nom de l'appelant sera inscrit sur les listes des électeurs généraux et provinciaux de la ville de Namur, dit que les frais seront supportés par l'Etat...» (Du 30 mars 1876. — Cour de Gand. — Prés. M. TUNCQ. M. DE PAEPE, avocat général.)

Cette affaire a été de nouveau déférée à la cour de cassation, qui la jugera prochainement, chambres réunies.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROIT ÉLECTORAL. — ABSENCE D'IMPOSITION. — RÉCLAMATION DEVANT L'AUTORITÉ FISCALE.

La règle établie par l'article 8 du code électoral, et qui est d'ordre public, est applicable non-seulement lorsqu'il s'agit d'une base imposable qui a échappé à l'impôt, mais encore lorsque la base imposable, constatée par le fisc, est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée.

Spécialement, les contributions personnelles ne peuvent être comptées à un tiers étranger à la cotisation, s'il n'a réclamé, en temps utile, devant l'autorité fiscale, la rectification des rôles et l'inscription de l'impôt en son nom.

A défaut de réclamation devant l'autorité fiscale, l'intéressé ne peut être admis, lors de la révision des listes, à établir devant la juridiction électorale qu'il possède la base du cens et à demander son inscription sur la liste des électeurs.

(DUBOIS-ERNOTTE C. DIDIER).

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des articles 1, 2, 3, 6, 7 et 8 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué compte au défendeur, pour la formation de son

cens électoral, des contributions personnelles à raison desquelles il n'a pas été imposé et qui n'ont fait, de sa part, l'objet d'aucune réclamation auprès de l'autorité fiscale ;

Considérant que la question à résoudre n'est pas celle de savoir si, au point de vue électoral, un bailleur a pu payer valablement les contributions personnelles à la décharge de son locataire dûment imposé ; mais qu'il s'agit de décider si, lors de la révision des listes, en 1875, le défendeur qui n'a été imposé de ce chef ni en 1874, ni en 1875, et s'est, néanmoins, abstenu de réclamer auprès de l'autorité fiscale, peut être admis à établir devant la juridiction électorale qu'il a possédé, dès l'année 1874, les bases de l'impôt, et à revendiquer le bénéfice du paiement effectué par le propriétaire, seul imposé ;

« Considérant que, aux termes de l'article 8 du code électoral, celui qui, malgré l'absence ou l'insuffisance d'imposition, veut obtenir son inscription sur la liste des électeurs, doit, au cours même de l'année à laquelle se rapporte l'impôt qu'il prétend devoir, réclamer devant la députation permanente, conformément à la loi fiscale ;

« Considérant qu'il résulte des travaux parlementaires que cette règle a été introduite en vue de prévenir les fraudes et les dangers inhérents à des recherches tardives sur la possession des bases du cens qui, aux termes de l'article 7, se justifie par tous moyens de droit ;

« Que, en effet, l'occupation réelle d'une habitation ou d'un bâtiment dans les diverses situations prévues par la loi fiscale, de même que l'usage de domestiques ou de chevaux, l'exercice effectif d'une profession ou d'un métier, d'un commerce ou d'une industrie, se résolvent en des circonstances de fait, fugitives de leur nature et d'un contrôle difficile, lorque sans les avoir invoquées, devant la juridiction fiscale, au cours même de l'année, l'intéressé attend l'année subséquente pour en réclamer le bénéfice devant la juridiction électorale ;

« Considérant que la règle consacrée par l'article 8 sus-visé, et qui est d'ordre public, trouve sa raison d'être, aussi bien dans le cas où la base imposable, constatée par le fisc, est réclamée par un citoyen autre que la personne imposée, que dans le cas où la base imposable elle-même a échappé à l'impôt ;

« Que les listes peuvent être faussées, non-seulement par l'inscription d'électeurs qui ne possèdent pas la base du cens qu'ils prétendent devoir, et à raison duquel ils réclament une cotisation, mais encore par l'attribution indue à un citoyen, non imposé, d'une cotisation que les rôles attribuent à un autre ;

« Que, dans l'un comme dans l'autre cas, les prescriptions de l'article 8 sont une entrave à la fraude, et, par suite, une garantie de la sincérité des listes ;

« Considérant que si, d'une part, les contributions personnelles ne peuvent être comptées au propriétaire, s'il n'en possède pas la base, bien qu'il soit imposé de ce chef, d'autre part, elles ne sauraient procurer l'électorat à un tiers, étranger à la cotisation, s'il n'a réclamé en temps utile la rectification des rôles et l'inscription de l'impôt en son nom ;

« Considérant que le délai de trois mois, fixé par l'article 8 de la loi du 5 juillet 1871, ne peut, il est vrai, être opposé à celui qui, à défaut de cotisation, n'a pas eu à recevoir d'avertissement-extrait, mais que l'intéressé est, néanmoins, tenu de faire toutes diligences pour se conformer à l'article 8 du code électoral, dans le délai prescrit par cet article ;

« Qu'il résulte de ce qui précède qu'en comptant au défendeur, pour la formation de son cens électoral, des contributions personnelles à raison desquelles il n'a pas été imposé et qui n'ont fait, de sa part, l'objet d'aucune réclamation auprès de l'autorité fiscale, l'arrêt attaqué a expressément contrevenu à l'article 8 dudit code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Simons en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, premier avocat général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Liége, le 5 février 1876... » (Du 27 mars 1876).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Celui qui poursuit malgré l'appel, l'exécution provisoire d'un jugement, agit à ses risques et périls ; en conséquence, il est passible de dommages-intérêts si le jugement est réformé par la cour. Peu importe si le créancier a agi de bonne foi et si les poursuites ont été provoquées par des faits frauduleux du débiteur.

(DE BRAUWER C. LE CURATEUR DE LA FAILLITE COUPEZ.)

Coupez était en relations d'affaires avec De Brauwer, depuis plusieurs années, lorsqu'il fut déclaré en état de faillite en 1872.

Le curateur se trouva fort embarrassé pour établir la situation respective des parties ; ni l'une ni l'autre n'avait de livres réguliers, et jamais elles n'avaient arrêté leur compte.

Dans ces circonstances, il assigna De Brauwer devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement d'une somme de 40,000 francs, sauf à déduire ce qu'il justifierait avoir payé à compte.

Par un premier jugement du 18 janvier 1873, le tribunal, du consentement des parties, chargea un expert-comptable d'examiner leurs livres et leurs papiers et de dresser leur compte : et par un deuxième jugement du 31 janvier 1874, il condamna De Brauwer à payer au curateur de la faillite Coupez une somme de 11,000 francs environ, conformément aux conclusions du rapport de l'expert.

Ce jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, fut signifié le 2 mars et appel en fut interjeté le lendemain.

Le curateur, ayant appris que De Brauwer détournait une partie de son mobilier, fit procéder à une saisie-exécution les 5 et 7 mars, et les meubles saisis furent vendus sur le marché public le 28 mars.

Cependant, par arrêt du 8 juin 1874, le jugement du 31 janvier fut réformé et il fut reconnu que De Brauwer s'était entièrement libéré envers Coupez.

A la suite de cet arrêt, et par exploit du 5 janvier 1875, De Brauwer fit assigner le curateur en paiement d'une somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé par la saisie et la vente de son mobilier.

Par jugement du 10 mars 1875, le tribunal civil de Bruxelles, après avoir proclamé en principe que celui qui exécute, malgré l'appel, un jugement exécutoire par provision, peut être passible de dommages-intérêts, si le jugement vient à être réformé par la cour, déclare néanmoins que le créancier est excusable, lorsque sa conduite a été provoquée par des actes frauduleux du débiteur, et il ordonna une enquête dans cet ordre d'idées ; il admit en outre De Brauwer à prouver certains faits tendant à établir la hauteur du dommage qu'il avait éprouvé.

Appel par De Brauwer.

ARRÊT. — « Attendu qu'un jugement exécutoire par provision ne constitue qu'un titre résoluble, et que s'il y est donné suite nonobstant appel, l'appréciation et le sort des agissements des parties sont subordonnés au résultat du recours dont il est l'objet ; de telle sorte que dans l'hypothèse où le jugement est mis à néant, d'une part les actes d'exécution engagent la responsabilité de celui qui les a requis à ses risques et périls ; d'autre part, la partie qui finit par triompher doit être rendue indemne, c'est-à-dire mise dans la même situation que si son droit avait toujours été reconnu comme il l'a été définitivement par le juge d'appel ;

« Attendu que ces considérations justifient en principe l'action de l'appelant ;

« Attendu qu'il n'y a pas à rechercher à quel point l'intimé a pu croire que sa conduite était commandée par l'intérêt de la masse qu'il représente ;

« Que cette question n'aurait d'importance que dans les rapports de l'intimé avec la faillite dont il est curateur, et dans le conflit qui pourrait s'élever sur le point de savoir sur qui retomberont en dernière analyse les dommages-intérêts dûs à l'appelant ;

« Que dans cet ordre d'idées les faits un et trois de l'articulation de l'intimé seraient relevants ; mais qu'il en est autrement dans l'espèce et que partant la preuve n'en peut être autorisée, la réformation du jugement exécuté ayant entre parties les conséquences qui ont été ci-dessus déterminées ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'ordonner une enquête sur les autres faits admis par le premier juge ;

« Attendu, en effet, que le préjudice réellement causé à l'appelant par les actes sur lesquels il fonde son action, n'est guère susceptible d'être estimé que *ex æquo et bono*, et que pour cette estimation, la cour a des éléments suffisants dans les explications qui lui ont été fournies ainsi que dans les autres documents de la cause ;

« Attendu que de tous ces éléments, il résulte que ledit pré-

judice sera réparé par l'allocation d'une somme de 1,500 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN et de son avis, met le jugement dont appel à néant ; émendant, et rejetant toutes autres conclusions des parties, condamne l'intimé à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs, le condamne en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances... » (Du 1er mars 1876. — Plaid. MMes MOYAERTS et LAHAYE.)

OBSERVATIONS. — Voyez conforme : SOURDAT, n° 665, Bruxelles, 2 juin 1814, rapporté par (DALLOZ, V° *Responsabilité*, n° 182) ; cass. fr., 27 avril 1864 (DALLOZ, 1864, I, 303 avec note) ; Bruxelles, 5 août 1869 (PASICR., 1869, 322) ; Bruxelles, 23 avril 1860 (BELG. JUD., 1860, p. 1176) ; voyez aussi (DALLOZ, V° *Obligations*, n° 1172, et les auteurs qu'il cite.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Maude, conseiller.

LOI DU 20 AVRIL 1874. — MISE EN LIBERTÉ SOUS CAUTION. RESTITUTION DU CAUTIONNEMENT. — RESTITUTION ILLÉGALE.

Le cautionnement prévu par l'art. 10 de la loi du 20 avril 1874 ne peut être considéré comme remplaçant la détention préventive de l'inculpé.

Ce cautionnement, d'après les termes exprès dudit art. 10, ne peut être imposé que dans les cas où il n'y a pas lieu de maintenir la détention d'un inculpé placé sous mandat d'arrêt.

L'inculpé ne peut obtenir restitution du cautionnement que dans les cas expressément prévus par les art. 13 et 14 de la même loi ; il ne peut la réclamer en vertu de l'art. 7.

L'art. 21, qui prescrit la mise en liberté immédiate et nonobstant appel de l'inculpé acquitté, n'est pas applicable à la restitution du cautionnement prévue par l'art. 14.

L'inculpé, auquel l'agent de la Caisse des consignations a restitué illégalement le cautionnement en vertu d'un jugement frappé d'appel, est tenu de refournir ce cautionnement en instance d'appel.

Mais ce cas ne doit pas être assimilé à ceux prévus par l'art. 18, et ne peut par conséquent motiver la délivrance d'un nouveau mandat d'arrêt par la cour.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BAUCHAU.)

Le 26 octobre 1875, le sieur Bouchau, inculpé de tentative de meurtre, fut placé sous mandat d'arrêt ; le 28 octobre ce mandat fut confirmé par la chambre du conseil du tribunal de Bruxelles.

Le 25 novembre, lors de la première comparution mensuelle prescrite par l'article 5 de la loi du 20 avril 1874, la même chambre du conseil « attendu que dans les circonstances actuelles de la cause il n'y a plus lieu de « maintenir la détention préventive de l'inculpé, mais « qu'il échet de n'accorder la mise en liberté que sous « caution », donna mainlevée du mandat d'arrêt moyennant versement par l'inculpé d'un cautionnement fixé à 40,000 francs.

Le 30 décembre 1875, l'affaire en tentative d'homicide volontaire fut renvoyée par la chambre du conseil devant la chambre des mises en accusation, qui à son tour renvoya l'inculpé devant le tribunal correctionnel, en constatant que la tentative d'homicide avait été provoquée par des violences graves.

Le 22 février 1876, l'inculpé Bauchau, qui n'avait pas encore pu être jugé, présenta au tribunal correctionnel une requête tendant à obtenir la restitution du cautionnement ; il invoquait l'article 7 de la loi du 20 avril 1874, et soutenait qu'il ne pouvait y avoir lieu à cautionnement dans les cas où la détention préventive n'était pas possible, puisque l'un était l'équivalent de l'autre.

Cette prétention fut accueillie par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sixième chambre, qui rendit, le 24 février 1876, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu la requête... ;

« Ouï le ministère public en son avis ;

« Ouï l'inculpé et son conseil dans leurs moyens à l'appui de ladite requête ;

« Attendu que le cautionnement n'est qu'une restriction à la mise en liberté provisoire ; que par suite il n'y a lieu de l'appliquer et de le maintenir que dans le cas où la détention préventive pourrait être ordonnée ;

« Attendu, dans l'espèce, que l'inculpé est prévenu d'un délit, qu'il a une résidence en Belgique, et qu'il n'existe aucune circonstance grave et exceptionnelle réclamée par l'intérêt de la sécurité publique ; qu'il s'en suit que dans l'état actuel de la cause il ne pourrait être détenu préventivement, d'où la conséquence que le cautionnement ne doit pas être maintenu ;

« Attendu que si la loi du 20 avril 1874 ne donne pas formellement aux inculpés le droit de demander, avant le jugement, la restitution de leur cautionnement, son silence ne peut avoir pour conséquence de leur enlever un droit semblable ;

« Qu'en effet, il serait illogique de refuser à un inculpé une restitution de cautionnement dans le cas où la loi oblige d'ordonner sa mise en liberté provisoire ;

« Par ces motifs, disons n'y avoir lieu au maintien du cautionnement versé par l'inculpé, et en ordonnons la restitution immédiate... » (Du 24 février 1876.)

La chambre des mines en accusation a réformé cette ordonnance par l'arrêt suivant, du 11 mars 1876.

ARRÊT. — « Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Victor Bauchau ;

« Ouï le rapport en fait à la chambre des mises en accusation par M. DE LE COURT, procureur général, et son réquisitoire dont la teneur suit :

« Nous procureur général près la cour d'appel de Bruxelles :

« Vu la requête présentée... ;

« Attendu que le droit à la restitution du cautionnement ne naît pour celui auquel il a été imposé comme condition de sa mise en liberté, que lorsqu'il s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, ou lorsqu'il a été renvoyé des poursuites, acquitté ou absous par un jugement ou un arrêt (art. 13 et 14, loi du 20 avril 1874) ;

« Attendu que le sieur Bauchau ne se trouve dans aucun de ces cas, puisque l'examen et les débats n'ont pas encore eu lieu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, auquel l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 12 janvier 1876, l'a renvoyé sous la prévention de tentative d'homicide volontaire provoquée par des violences graves ;

« Que c'est à tort que l'ordonnance dont appel argumente du silence de la loi, quant au droit d'obtenir restitution du cautionnement avant le jugement, puisque les articles ci-dessus cités refusent formellement ce droit à l'inculpé ;

« Attendu qu'il est encore inexact de dire, comme l'a fait l'ordonnance, que le cautionnement ne peut être ni imposé, ni maintenu que lorsqu'il peut y avoir lieu à détention préventive ;

« En effet, le cautionnement ne remplace pas la détention préventive ; il constitue une mesure qu'il est facultatif aux juges de prescrire en ordonnant la mise en liberté provisoire (art. 10, loi du 20 avril 1874) ; sinon la mise en liberté serait toujours obligatoire dès que l'inculpé offrirait de verser un cautionnement, principe qui a été formellement repoussé par le législateur comme le démontrent les discussions ;

« Attendu, dans tous les cas, que c'est encore à tort que l'ordonnance décide que dans l'état actuel de la cause, l'inculpé ne pourrait être détenu préventivement, puisqu'il suffirait que l'inculpé reste en défaut de se présenter devant ses juges pour qu'il puisse faire l'objet d'un nouveau mandat d'arrêt, et que si une peine de plus de six mois d'emprisonnement lui était infligée, il pourrait être arrêté immédiatement (art. 18 et 21, loi du 20 avril 1874) ;

« Attendu, enfin, que si la décision dont appel était fondée, l'ordonnance de mise en liberté du 25 novembre 1875, rendue à un moment où l'instruction était dans le même état qu'aujourd'hui et où il n'y avait plus lieu à détention préventive, n'aurait pas pu imposer un cautionnement à l'inculpé, et l'arrêt de la chambre des mises en accusation du 12 janvier 1876 aurait dû en ordonner la restitution ;

« Que la chambre des mises en accusation ayant au contraire virtuellement maintenu ce cautionnement, il ne peut appartenir au tribunal correctionnel de modifier ce qu'a décidé la cour ;

« Par ces motifs, et vu les art. 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Requérons qu'il plaise à la cour, chambre des mises en accusation, mettre à néant l'ordonnance dont appel ; dire qu'il n'y a pas lieu quant à présent d'ordonner la restitution à l'inculpé Bauchau du cautionnement par lui versé ;

« Bruxelles, le 1er mars 1876 ;

« Le procureur général,
« (Signé) FRÉDÉRIC DE LE COURT.

« Entendu Me ALPHONSE DE BECKER, conseil du prévenu, en ses observations ;

« La Cour, déterminée par les motifs repris dans le réquisitoire ci-dessus de M. le procureur général, met l'ordonnance rendue le 24 février 1876 au néant ; dit qu'il n'y a pas lieu quant à présent d'ordonner la restitution à l'inculpé Bauchau du cautionnement... » (Du 11 mars 1876. — Plaid. Me A. DE BECKER.)

Le 4 mars, par conséquent entre les plaidoiries du 1er et l'arrêt du 11, le tribunal correctionnel, saisi de l'affaire au fond, a acquitté le prévenu Bauchau et a ordonné la restitution immédiate du cautionnement.

Malgré l'appel interjeté le même jour par le ministère public, Bauchau muni de ce jugement, et soutenant que les principes de l'art. 21, § 1er, de la loi du 20 avril 1874 relatifs à la mise en liberté de l'inculpé acquitté devaient s'appliquer également à la restitution du cautionnement, a réclamé et obtenu de M. le conservateur des hypothèques la restitution des 40,000 francs versés à titre de cautionnement.

A la suite de cette restitution, le procureur général l'a fait assigner devant la chambre correctionnelle de la cour « pour s'entendre condamner à refournir un cautionnement de 40,000 francs ou de toute autre somme que la cour arbitrera, pour garantir sa représentation à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle que la cour pourrait prononcer contre lui sur l'appel du jugement du 4 mars 1876, et ce dans un délai à déterminer par la cour, à peine d'être remis en état de détention préventive. »

Le réquisitoire aux fins d'assignation était motivé comme suit :

« Attendu que par arrêt du 11 mars 1876, la cour, chambre des mises en accusation, réformant une ordonnance du tribunal de première instance en date du 24 février 1876, a décidé n'y avoir lieu à restitution du cautionnement de 40,000 francs qui avait été imposé au sieur Bauchau ci-après qualifié, lors de sa mise en liberté provisoire du 25 novembre 1875 ;

« Attendu que pendant le délibéré de la cour, et par jugement du 4 mars 1876, le tribunal correctionnel de Bruxelles, saisi de la poursuite en tentative d'homicide volontaire du chef de laquelle ce cautionnement avait été imposé, a, en prononçant l'acquittement dudit Bauchau, ordonné la restitution immédiate du cautionnement ;

« Attendu que malgré l'appel interjeté de ce jugement par le ministère public et contrairement à la décision de la cour du 11 mars, le sieur Bauchau a réclamé et obtenu de M. le conservateur des hypothèques de Bruxelles gérant la Caisse des consignations, le 15 mars 1876, la restitution du cautionnement, en se fondant sur l'art. 21 de la loi du 20 avril 1874 ;

« Attendu que cette restitution est illégale ;

« Que d'une part, le tribunal correctionnel ne pouvait pas la prescrire avant la décision de la cour sur l'appel de l'ordonnance du 24 février ; que d'autre part, l'art. 14, § 2, de la loi du 20 avril 1874, ne dit pas qu'en cas d'acquittement de l'inculpé le cautionnement lui sera restitué nonobstant appel du jugement d'acquittement, comme l'art. 21 de la même loi le dit quant à la mise en liberté de l'inculpé acquitté ; qu'en l'absence d'une disposition formelle de loi à cet égard, les principes généraux d'après lesquels un jugement correctionnel n'est pas exécutoire nonobstant appel conservent tout leur empire ;

« Attendu, au surplus, que le cautionnement ne remplace pas la détention préventive ; d'où il suit que l'article 21 qui concerne exclusivement celle-ci, ne peut s'appliquer par analogie à la matière du cautionnement. »

A l'audience, M. le procureur général a produit en outre le réquisitoire suivant :

« Par ces motifs énoncés en notre réquisitoire aux fins d'assignation en date du 20 de ce mois ;

« Et attendu que le cautionnement doit, aux termes de l'article 10 de la loi du 20 1874, garantir la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution de la peine corporelle ;

« Que le défaut par l'inculpé Bauchau de refournir le cautionnement indûment restitué, équivaudrait en conséquence au défaut de comparution prévu par l'art. 18 de la même loi ;

« Requérons qu'il plaise à la cour ordonner à l'inculpé Bauchau de verser de nouveau à la Caisse des consignations un cautionnement de 40,000 francs, et ce dans un délai de quarante-huit heures à partir de la prononciation de l'arrêt ; et pour le cas où il ne justifierait pas de ce versement dans ledit délai, décerner dès à présent pour lors contre lui un mandat d'arrêt. »

Le 30 mars 1876, la cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que si la chambre des mises en accusation a, par son arrêt du 11 mars dernier, réformé l'ordonnance rendue par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 24 février précédent, et déclaré par suite n'y avoir lieu à restitution du cautionnement imposé au sieur Bauchau comme condition de sa mise en liberté provisoire, cet arrêt ne se rapporte et ne peut se rapporter qu'à la demande telle qu'elle avait été soumise au tribunal correctionnel et dans l'état où se trouvait la procédure au jour de la décision attaquée ;

« Attendu que la restitution du cautionnement du sieur Bauchau du 15 mars dernier, a été effectuée non en exécution de l'ordonnance réformée du 24 février, mais en exécution d'un jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles du 4 mars suivant, lequel en prononçant l'acquittement du sieur Bauchau, a ordonné et devait ordonner, aux termes de l'art. 14 de la loi du 20 avril 1874 la restitution de son cautionnement ;

« Attendu que, nonobstant l'appel dudit jugement, appel interjeté le jour même de sa prononciation et entraînant sursis à son exécution (art. 203 du code d'instruction criminelle), ledit sieur Bauchau a sollicité et obtenu de l'agent de la Caisse des consignations la restitution de son cautionnement ;

« Attendu que ledit jugement du 4 mars n'étant pas exécutoire nonobstant appel, c'est à tort et sans droit que cet agent, confondant la mise en liberté avec la restitution du cautionnement et l'art. 21 avec l'art. 14 de la loi du 20 avril 1874, a opéré ce remboursement ;

« Attendu que c'est à raison de l'illégalité de ce remboursement que M. le procureur général conclut à ce qu'il plaise à la cour ordonner à l'inculpé Bauchau de verser de nouveau à la Caisse des consignations, un cautionnement de 40,000 fr., dans les quarante-huit heures de la prononciation de l'arrêt à intervenir et, à défaut de justifier de ce versement dans ledit délai, décerner dès à présent pour lors un mandat d'arrêt contre ledit Bauchau ;

« Attendu que l'ordonnance du 25 novembre 1875 rendue par le tribunal correctionnel de Bruxelles, a subordonné la mise en liberté provisoire de Bauchau à l'obligation de fournir un cautionnement en espèces de 40,000 fr. ;

« Attendu que Bauchau n'a obtenu cette mise en liberté qu'après avoir satisfait à cette obligation ;

« Attendu que ce cautionnement garantissait la représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et l'exécution de la peine corporelle à prononcer éventuellement ;

« Attendu que le remboursement de ce cautionnement ayant été effectué au mépris des dispositions formelles de l'art. 203 du code d'instruction criminelle, M. le procureur général est fondé à en poursuivre la restitution ;

« En ce qui concerne la délivrance d'un mandat d'arrêt à défaut de restitution :

« Attendu que la faveur due à la liberté individuelle ne permet de décerner un mandat d'arrêt que dans les cas expressément déterminés par la loi :

« Attendu que si l'art. 18 de la loi du 20 avril 1874 autorise la délivrance d'un mandat d'arrêt au cas où l'inculpé, cité ou ajourné, n'a pas comparu, on ne peut dans une matière de stricte interprétation assimiler ce cas au défaut de l'inculpé de refournir un cautionnement indûment remboursé par la faute et de l'agent qui y a consenti, et de l'inculpé ou de tiers qui l'ont provoqué ; que la demande d'un mandat d'arrêt n'est point jusqu'ores justifiée ;

« Par ces motifs, la Cour réunie en chambre du conseil, ouï M. le procureur général en ses conclusions et le prévenu en ses moyens de défense, par l'organe de MMes DE BECKER et HUYTTENS, ses conseils, ordonne à l'inculpé Bauchau de verser de nouveau à la Caisse des consignations un cautionnement de 40,000 fr. ; déclare le ministère public non fondé dans le surplus de ses conclusions... » (Du 30 mars 1876. — Plaid. MMes DE BECKER et HUYTTENS.)

BIBLIOGRAPHIE.

COURS DE DROIT FISCAL, par **L. Rutgeerts,** professeur à l'Université de Louvain. — Bruxelles. Bruylant-Christophe, un vol. XXIV, 416 p. in 8° 1876.

Les éditeurs nous apprennent que les deux éditions du *Manuel du droit fiscal*, par M. le professeur RUTGEERTS, imprimées à 2,250 exemplaires sont complètement épuisées ; que l'auteur « au lieu de remanier son livre et d'en faire une troisième édition, a jugé plus utile de publier le cours qu'il professe avec tant de talent et de distinction (ce sont les éditeurs qui parlent) à l'Université de Louvain. » Ils ajoutent que « ce cours, tenu constamment au courant de la législation et de la jurisprudence, remplacera avantageusement le *Manuel* devenu insuffisant, et *qu'il serait désormais imprudent de consulter encore.* » Ce sont les éditeurs qui soulignent ces dernières expressions pour que tous les possesseurs des 2,250 exemplaires des éditions anciennes, se tiennent bien pour avertis de la nécessité de les remplacer par l'édition nouvelle. « Le nouveau volume de M. RUTGEERTS, porte encore l'avis des éditeurs, est indispensable aux aspirants au notariat et aux surnuméraires de l'enregistrement. Il ne sera pas moins utile aux magistrats, aux membres du barreau, aux notaires, aux préposés de l'enregistrement ainsi qu'aux juges de paix qui auront une certaine compétence en matière fiscale, par l'introduction du nouveau code de procédure. Tous y trouveront, à côté de l'exposé des principes généraux en matière fiscale, l'indication sous chaque question importante de la doctrine et de la législation belges, françaises et hollandaises. »

L'usage de faire précéder l'introduction et le travail de l'auteur d'un avis des éditeurs, a du bon : il permet d'imprimer certains jugements que l'auteur ne peut pas prononcer sur lui-même ; l'auteur, d'ordinaire, dans sa préface, est modeste, il se borne à signaler certaines lacunes que son livre est destiné à remplir ; il demande qu'on le juge avec bienveillance et il sera suffisamment récompensé si on le regarde comme ayant tracé la voie à d'autres. L'éditeur n'est point condamné aux mêmes réserves, à la même humilité : il peut parler de l'œuvre d'un auteur vivant comme il ferait du chef-d'œuvre d'un auteur défunt.

L'utilité du livre de M. RUTGEERTS n'est du reste pas contestable, comme aussi le soin et le talent avec lesquels il a rempli le cadre qu'il s'était tracé.

Son introduction signale le but et l'utilité du cours de droit fiscal dans l'enseignement universitaire ; au moment même où l'on semble marcher vers la liberté des professions et vers la suppression des grades universitaires, par des mesures qui tendent à effacer la signification qui s'attachait à ceux-ci, M. RUTGEERTS signale l'insuffisance, chez les employés de l'administration de l'enregistrement, des études théoriques et de leurs connaissances en droit civil ; il invoque à cet égard de nombreux témoignages pris aux auteurs qui ont écrit en France et en Belgique sur l'enregistrement, et il conclut à ce que les aspirants surnuméraires de l'enregistrement soient astreints à des études universitaires.

« A mon avis, dit-il, avant d'admettre les aspirants surnuméraires au concours, il faudrait les obliger à suivre dans une université le cours de droit fiscal et surtout le cours de droit civil... » RIGAUD et CHAMPIONNIÈRE ont déjà fait la remarque très-juste que voici : « L'employé n'a d'autre voie d'instruction que la pratique des bureaux, utile sans doute, indispensable pour arriver à cette promptitude de décision qu'exige le nombre des actes à enregistrer, mais longue, insuffisante pour une foule d'esprits, routinière et ne présentant à l'intelligence que des applications. Les préceptes généraux, cette source féconde de tout jugement, ne s'y rencontrent jamais dégagés des considérations qui les modifient dans chaque espèce ; ils passent inaperçus et confondus avec leurs conséquences et les règles secondaires ; ils demeurent inconnus au plus grand nombre, qui ne voit dans chaque solution de ses supérieurs, qu'une perception indiquée pour un cas particulier, sans même qu'il lui soit donné d'en reconnaître exactement l'identité avec les cas à venir ; en un mot, c'est l'enseignement pris à rebours, et la science à chercher dans ses résultats. »

« Espérons, dit M. RUTGEERTS, pour conclure sur ce point, que le gouvernement belge exigera bientôt des études approfondies, surtout en matière civile, non seulement des aspirants au notariat et des docteurs en droit, mais aussi des surnuméraires de l'enregistrement. »

La première partie du livre traite des droits d'enregistrement et se trouve divisée en « partie théorique et partie pratique ; » la seconde, d'une importance accessoire, traite des droits de timbre.

Malgré la généralité du titre, et sans doute en raison du cadre tracé au cours universitaire, il n'est point traité des droits de successions qui sont néanmoins un objet, et des plus importants, du droit fiscal.

Les matières traitées par M. RUTGEERTS sont disposées avec ordre ; les solutions qu'il indique sont celles qui ont prévalu dans la jurisprudence ; les raisons de décider sont clairement indiquées, et en peu de mots ; là où les tribunaux et le fisc sont en désaccord et où, malgré des arrêts de cassation qui ont condamné les prétentions du fisc, celui-ci persiste, M. RUTGEERTS s'abstient. Tel est, par exemple, le cas de vente avec réserve du droit d'habitation. Le droit devra-t-il se liquider sur le prix exprimé au contrat, ou faudra-t-il y ajouter la moitié du prix pour liquidation du droit comme pour la vente avec réserve d'usufruit? M. RUTGEERTS nous apprend, n° 83, que la première solution résulte d'un arrêt de la cour de cassation de Belgique du 23 décembre 1854, et que l'administration n'admet pas cette décision. Ici, M. RUTGEERTS réserve complètement son opinion, comme ferait le rédacteur d'une table d'un recueil d'arrêts. Ailleurs, sa grande concision conduit à une véritable obscurité. Un droit est-il à percevoir lors de la renonciation au droit d'usufruit par l'usufruitier? Voilà une question qui a son importance et qui, en se présentant à l'esprit, oblige de distinguer la résiliation d'un contrat intervenu pour l'établissement de l'usufruit, d'avec l'abandon d'un usufruit établi par testament ou par institution contractuelle. M. RUTGEERTS écrit, n° 29 : « *Résiliement volontaire du droit d'usufruit.* On peut appli- « quer ici les principes de la violation d'un bail. Voyez « CHAMPIONNIÈRE, n° 200. » Avec une telle concision, il ne nous reste plus qu'une énigme dont nous devons chercher le mot ailleurs.

M. RUTGEERTS abandonne sa réserve et sa concision habituelles lorsqu'il s'agit d'intérêts de couvents et de religieux. C'est ce qu'on peut constater là où il traite, n° 689, des droits dus sur les cessions d'actions et d'intérêts dans les sociétés civiles, ou bien dans ce qu'il dit n°s 697 et suivants, des associations religieuses.

Il y est d'ailleurs inexact : « la jurisprudence est allée trop loin, à mon avis, dit-il, en ne reconnaissant pas même individuellement aux membres de corporations religieuses, le droit d'acquérir par legs ou donation, acquisition qui peuvent, il est vrai, en certains cas, favoriser ces corporations, mais qui, à coup sûr, ne peuvent créer des personnes civiles avec toutes les prérogatives qui y étaient attachées dans l'ancien droit. » La vérité est que personne ne conteste aux membres des corporations le droit d'acquérir pour eux, et qu'on ne s'arroge que le droit d'annuler les actes faits en fraude de la loi. « Quel est le texte de loi qui donne à un tribunal, dit M. RUTGEERTS, le droit d'interpréter les intentions des religieux? » Nous répondons qu'interpréter les actes, rechercher les intentions en remontant de l'apparence à la réalité, de la chose exprimée à la chose voulue, c'est l'office même du juge ; et que là où il s'agit de la protection et du maintien des lois d'ordre public, il serait pour le moins étrange que les prescriptions graves, précises et concordantes qui auraient donné aux juges la conviction de fraudes commises, dussent néanmoins rester sans influence, et que la fraude

ne pût être atteinte qu'à la condition de s'avouer, de s'étaler tout au long dans un écrit.

Dans l'énumération que fait l'auteur de toutes les lois qui ont modifié la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, il omet la loi du 17 décembre 1851 sur les droits de succession. Nous croyons cependant que celle-ci n'est pas sans avoir modifié les règles établies par la loi de frimaire, et nous en trouvons la preuve dans le livre même de M. RUTGEERTS, n° 525 : « Libéralités faites par contrat de mariage qui ne peuvent être considérées que comme conventions de mariage entre associés (art. 1525). — Avant la loi du 17 décembre 1851, art. 7, ces conventions ne donnaient lieu ni à un droit proportionnel d'enregistrement, ni à un droit de succession, ni même à un droit fixe, attendu que ces clauses peuvent être considérées comme dépendantes du contrat. Depuis l'introduction de cette loi, elles peuvent donner lieu à un droit de succession. » La loi de 1851, si ces lignes sont exactes comme nous le pensons, a donc innové, en ce point, et quoi qu'en ait dit d'ailleurs M. le ministre des finances dans la séance du 24 novembre 1851.

Notre administration de l'enregistrement ne multiplie guère les procès, et l'on peut s'étonner davantage du petit nombre d'instances où elle est engagée, que se plaindre de vexations de sa part. Néanmoins M. RUTGEERTS écrit : « Pour mettre les redevables à l'abri des prétentions exagérées de l'administration, ne pourrait-on pas contraindre le fisc à payer des dommages-intérêts à ceux qui gagnent leurs procès, pour couvrir les frais de consultation et d'avocat? Ce qui serait d'autant plus équitable que les préposés de l'enregistrement doivent mieux connaître les lois de la matière que les simples particuliers, et qu'ils ne devraient forcer les redevables à faire des frais que si le fisc a le bon droit de son côté. » La règle proposée devrait être commune à tous les plaideurs qui succombent : c'est une idée à examiner par la commission qui prépare la révision du code de procédure. Nous doutons cependant qu'elle l'accueille.

En résumé : le *Cours de Droit fiscal* de M. RUTGEERTS ne nous paraît nullement avoir la forme d'un cours universitaire ; l'exposé des principes y occupe une place trop restreinte, les applications, les décisions sur des cas particuliers une place trop grande. Mais comme répertoire, pour les hommes engagés dans la pratique des affaires, soit comme employés du fisc, soit comme conseils des contribuables, comme plaideurs ou comme juges, il a une haute utilité ; il est complet, exact, disposé avec ordre et méthode, présentant les solutions qui ont prévalu et facilitant les recherches par d'excellentes tables. Les volumes précédents de M. RUTGEERTS ont eu un grand succès, et il peut en attendre autant de l'œuvre que nous annonçons.

D.

VARIÉTÉS.

Prisons.—Visites aux détenus.—Réglementation.

Le rapport suivant a été adressé au Roi par M. le ministre de la justice :

Sire,

L'arrêté royal du 27 septembre 1874 a, en ce qui concerne la maison de sûreté de Bruxelles, dérogé aux dispositions réglementaires relatives aux visites des parents des condamnés dans les maisons secondaires.

L'expérience a démontré que les mesures exceptionnelles faisant l'objet de cette dérogation pouvaient, sans inconvénient, être appliquées à toutes les maisons de sûreté et aux maisons d'arrêt d'une certaine importance.

D'autre part, ces mesures étendues aux maisons centrales remédieront au défaut d'uniformité existant dans les règlements sur la matière.

J'ai l'honneur, Sire, de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet d'arrêté à ces fins.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Ce rapport est suivi de l'arrêté royal dont voici le texte :

Art. 1er. Les condamnés dans les diverses maisons de sûreté civile et militaire et dans les maisons d'arrêt de Tournai, de Louvain, de Termonde, de Charleroi, de Courtrai, de Malines, de Hasselt, d'Arlon, de Verviers et d'Ypres, pourront être visités par leurs parents et alliés en ligne directe, leurs collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, leurs tuteurs et pupilles, mari et épouse, en justifiant de leur identité par la production d'un certificat délivré par l'autorité locale compétente ou de toute autre manière.

Art. 2. L'accès, auprès du condamné, de toutes autres personnes étrangères à l'administration des établissements indiqués à l'art. 1er ou à la surveillance légale des prisonniers, est subordonné à l'octroi préalable d'une permission écrite, émanée de l'administration centrale, du gouverneur de la province, du président, du vice-président ou d'un membre de la commission administrative de la prison délégué à cet effet.

Art. 3. Les dispositions des art. 1er et 2 sont rendues applicables aux maisons centrales pénitentiaires et aux maisons pénitentiaires et de réforme.

Art. 4. L'arrêté royal du 27 septembre 1874 est rapporté.

Circulaire ministérielle. — Aliénés. — Certificat médical.

M. le ministre de la justice vient d'adresser à MM. les gouverneurs provinciaux la circulaire suivante :

Bruxelles, 1er février 1876.

Monsieur le gouverneur,

L'art. 37 du règlement général et organique du 1er juin 1874 prescrit de joindre au certificat médical dont il s'agit dans l'article 8 de la loi du 28 décembre 1873-25 janvier 1874, un bulletin confidentiel, *sous enveloppe cachetée*. Ce bulletin indique la cause connue ou présumée de la maladie et fait connaître si des membres de la famille de l'aliéné ont été ou sont atteints d'une maladie mentale.

Cette prescription n'est pas toujours exactement observée. Il est cependant essentiel que le médecin de l'établissement soit éclairé sur toutes les circonstances de la maladie, afin qu'il puisse, dès le premier jour, imprimer, en connaissance de cause, une direction convenable au traitement de l'aliéné.

Je vous prie, en conséquence, M. le gouverneur, de vouloir bien inviter les directeurs des asiles d'aliénés de votre province, à adresser, chaque fois que le bulletin confidentiel ne sera pas produit ou ne renfermera pas tous les renseignements nécessaires, une nouvelle formule au médecin certificateur, en le priant de la remplir exactement et de la renvoyer au directeur.

Le ministre de la justice,
T. DE LANTSHEERE.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 mars 1876, la démission de M. Vandriessche, de ses fonctions de juge de paix du canton de Waerschoot, est acceptée.

M. Vandriessche est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 mars 1876, M. Fineuse, avocat à Dinant, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bansart, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 mars 1876, M. Van Lidih de Jeude, candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de Calmpthout, en remplacement de M. Broeckx, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 27 mars 1876, M. Van Turenhout, docteur en médecine, etc., et conseiller communal à Wetteren, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Cromphaut, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

AUDIENCE SOLENNELLE DU 31 MARS 1876.

LE MAGISTRAT BELGE.

Discours prononcé par **M. FAIDER**, *procureur général, à l'audience solennelle d'installation de M. le conseiller* DUMONT, *le* 31 *mars* 1876.

MESSIEURS,

I. Le parquet se joint à la cour pour souhaiter la bienvenue au magistrat distingué que les suffrages les plus élevés viennent d'appeler aux fonctions de conseiller : il remplace dignement un collègue respecté, dont mon devoir et mon affection me commandent de consacrer la mémoire. — M. GIRARDIN avait été simple juge suppléant d'une justice de paix et du tribunal de Bruxelles pendant plus de dix ans, lorsque, le 20 octobre 1853, j'eus l'heureuse chance de récompenser son mérite et de le désigner au Roi pour une place de juge effectif. Dès lors, sa carrière prit un rapide développement : en 1857, il était vice-président; l'année suivante, il entrait à la cour d'appel dont il devint président de chambre en 1867 ; enfin trois ans plus tard, vous l'appeliez parmi vous : c'est ainsi que je le retrouvai avec bonheur mon collègue en ce prétoire.

Il consacrait ses loisirs aux services publics d'une de nos communes suburbaines; gestion communale, instruction publique, bienfaisance, il s'occupa avec succès de toutes les branches d'administration.

Il déploya toutes les ressources de la science et d'une longue pratique comme secrétaire de la commission chargée de la révision de notre régime hypothécaire, que présidait notre illustre DE CUYPER; et lorsqu'une mort prématurée vint le surprendre, il était membre assidu de la commission chargée de la révision du code de procédure civile, dont les préliminaires viennent d'être publiés.

Il présida longtemps nos jurys universitaires.

Partout on retrouvait GIRARDIN; partout il était ce qu'il fut comme magistrat pendant 32 ans. Savant, attentif, scrupuleux, d'une inaltérable impartialité, ferme dans la justice qui n'a pas d'opinions comme dans ses opinions qu'il séparait de la justice : d'une aménité et d'une courtoisie constantes, raisonneur lucide, excellent rédacteur, jurisconsulte éminent.

Il nous a été enlevé à 60 ans, en quelques jours, presque sans maladie, interrompu dans l'étude d'une affaire délicate dont il avait arrêté la solution. Son dernier arrêt a été rendu à la première chambre, sur mes conclusions, dans une cause sans importance pécuniaire, mais qui offrait des difficultés spéciales sur lesquelles se portèrent toutes les ressources de son esprit essentiellement juridique (1).

GIRARDIN était chevalier de l'ordre de Léopold depuis 1862; je suis en position d'affirmer que, au moment de sa mort, une promotion lui était destinée.

Notre cher collègue est mort jeune, mais sa vie a été remplie. En voyant disparaître dans la force de l'intelligence des hommes qui ont beaucoup su et beaucoup servi, on se rappelle l'admirable traité de Sénèque, *de Brevitate vitæ* et les lettres où il parle de la vie du sage. La vie utile n'est pas courte, dit-il : *non ut diu vivamus curandum est, sed ut satis : nam, ut diu vivas, fato opus est; ut satis, animo : longa est vita si plena est*... Ailleurs : *Sapientis multum patet vita : non idem illum qui ceteros terminus includit.* (2). La vie de GIRARDIN fut longue parce qu'elle fut bien remplie; elle restera utile parce qu'elle a créé des exemples.

GIRARDIN n'a rien publié, il n'a pas laissé de travaux achevés; je le regrette, il avait tout pour composer de bons ouvrages : il n'a laissé qu'un manuel de président de cour d'assises, enrichi de notes très-nombreuses méthodiquement classées, qui se rapportent à toutes les parties de la législation et de la procédure criminelles : ce travail est digne d'attention; il a été continué jusqu'à ces derniers temps.

II. A peine la tombe a-t-elle recouvert GIRARDIN, que la mort est venue nous enlever, il y a peu de jours, votre vénérable doyen, M. BOSQUET, qui était aussi devenu le doyen des magistrats belges en exercice. Il devait atteindre l'émérita dans quatre mois : sa première nomination datait d'un demi siècle, durant lequel son infatigable activité s'exerça dans divers services importants. Il avait franchi tous les degrés de la hiérarchie : substitut à Audenarde en 1827, il devint, en octobre 1830, au début de la révolution, substitut à Bruxelles et, deux ans plus tard, procureur du Roi. Il exerça ces fonctions délicates au milieu de temps troublés et de circonstances difficiles, avec une fermeté et un tact qui ont toujours été reconnus. Nommé conseiller à la cour d'appel en 1836, il fut appelé à la présidence en 1859. Enfin, il entra dans cette cour en 1861. De cruelles souffrances l'ont retenu pendant plusieurs mois et ont arrêté un zèle que rien n'avait ralenti jusque là.

M. BOSQUET avait une grande expérience des affaires, un acquis considérable et une application consciencieuse. Vous savez avec quelle scrupuleuse attention il examinait les affaires et après quelle étude il proposait les solutions. Vous avez tous hautement apprécié et sincèrement aimé ce collègue d'une rondeur cordiale, d'une inaltérable bonté, de faciles rapports. Partout il a recueilli de vives sympathies : tour à tour représentant, occupant durant quarante ans d'importantes fonctions dans l'administration des prisons, membre des conseils communaux de Bruxelles et de Saint-Gilles, président de conseil de fabrique, officier dans la milice citoyenne : il prodiguait partout son activité et son expérience. Vous savez quel dévouement il

(1) Arrêt du 2 décembre 1875 (PASICR. 1876, 1,37).

(2), Sén. Epist. 93. *de Brevit vitæ*, cap. XV.

montra comme membre de la commission du nouveau Palais de justice, au sein de laquelle je l'ai appelé en 1853, et dont il n'a pas cessé de faire partie. — Le roi l'avait élevé au grade de commandeur de l'ordre de Léopold.

III. Les noms de GIRARDIN et de BOSQUET resteront associés dans nos plus sympathiques souvenirs. J'ai voulu les rapprocher ici, ces deux collègues aimés, ces deux braves juges que nous perdons en même temps. Quoique très-divers d'opinions et de doctrines, ils étaient semblables par les qualités intimes du magistrat : en effet, nul n'a jamais pu reprocher à aucun d'eux le moindre effort pour faire prévaloir, dans leurs arrêts, leurs opinions personnelles ou des intérêts étrangers; ils furent des pratiquants assidus de la haute vertu judiciaire que l'on nomme impartialité : tout par la loi justement appliquée, rien par le sentiment imprudemment écouté, telle fut leur devise. Ils se rappelaient la maxime romaine : *in judicem suspicio nulla cadere debet.* Fidèles à la constitution, fidèles aux lois qui l'organisent et la fortifient, ils étaient vraiment magistrats belges, et c'est en quelque sorte en leur présence que je veux aujourd'hui, dans cette réunion solennelle, vous entretenir du *magistrat belge*.

IV. J'explique cette qualification de *magistrat belge*. J'entends bien qu'il doit rester soumis aux devoirs généraux, qu'il doit pratiquer ces vertus fondamentales que dictent et qu'imposent la religion, la morale, les préceptes éternels; mais il est soumis à des devoirs spéciaux dépendant des lois fondamentales et des institutions qui nous régissent, et ces devoirs méritent d'être attentivement méditésetpratiqués.

Je parle de préceptes éternels : ils sont rappelés partout, dans tous les temps, dans toutes les lois, dans les écrits des grands orateurs. Je veux citer quelques belles maximes qui sont comme un évangile pour le juge.

Les textes romains sont nombreux sur les *officia judicis* : le plus célèbre est la loi *Observandum*, dont l'éminent LAMBERT GORIS a fait un beau commentaire qui résume les doctrines des philosophes et les décrets des législateurs (3). Je retrouve là ces maximes fondamentales que tous les orateurs, que tous les publicistes ont répétées et qu'on peut rappeler toujours parce qu'elles ne doivent jamais être négligées ou obscurcies.

Le juge est : *Vir bonus juris dicendi peritus. — Non difficilis, nec morosus sit. In adeundo sese facilem præbere debet, sed contemni non patiatur. Ne præsides nimium familiariter cum provincialibus conversentur. Judices affectibus capi non oportere, nec excandescere adversus eos quos malos putat.* « *Procedam*, dit SÉNÈQUE cité par GORIS, *in tribunal non furens nec infectus, sed vultu legis, et illa solemnia verba, severè magis gravique quam rabidâ voce concipiam, et agi jubebo non iratus sed severus.* » — Science, patience, dignité, modération, impartialité. Telles sont les qualités essentielles que signalent ces préceptes. BACON n'a pas puisé à d'autres sources lorsqu'il parle *de officio judicis.* « *Judicem oportet esse potius eruditum quam ingeniosum, venerabilem quam gratiosum, magisque deliberativum quam confidentem : ante omnia integritas judicum quasi portio est, virtusque propria.* » (4).

On ne saurait trop se pénétrer de ces maximes si noblement exprimées; les jurisconsultes ne les ont pas seuls rappelées. Relisez les pensées de BOURDALOUE : il définit la vraie et la fausse dévotion, il parle des devoirs du juge, de l'étude et du travail, des dégoûts à dévorer, de l'inflexible équité, de la fermeté contre les promesses, les menaces, le crédit, les considérations de la chair et du sang : « Supposons, ajoute-t-il, la dévotion la plus fervente : porte-t-elle à de plus grands sacrifices et demande-t-elle des efforts plus héroïques?... Faire de son devoir, ajoute-t-il, son mérite par rapport à Dieu, son plaisir par rapport à soi-même et son honneur par rapport au monde (5). » C'est dans l'exercice de la justice par un bon magistrat que le grand et sévère orateur trouve « la perfection du devoir et la dévotion par le devoir. »

Qui peut parler des devoirs du juge sans rappeler les harangues de DOMAT et les mercuriales de D'AGUESSEAU. Vous êtes tous pénétrés, messieurs, de la doctrine de ces deux incomparables magistrats : l'un, dans un langage simple que vivifie la plus onctueuse piété, l'autre, dans sa période pompeuse qu'inspire la vertu la plus élevée, ont méthodiquement classé ou indiqué les qualités du magistrat.

Il faut, dit DOMAT aux assises de 1670, il faut au juge la tempérance, la force, la prudence : la tempérance pour s'abstenir de tout ce qui pourrait corrompre la justice, la force, pour surmonter les difficultés et mépriser les dangers, la prudence fondée sur le bon sens, l'expérience des affaires et la connaissance du droit. — Il s'étend sur la force qu'il appelle « un zèle divin, exempt de trouble et de passion, » et il ajoute ces paroles dignes parmi nous de méditation : « inexorable en ce qui regarde l'ordre politique de la société civile, inflexible pour réprimer de tous ses efforts tous les excès et tous les violements qui troublent cet ordre (6). » Ailleurs, il fait le portrait du juge vénal et vindicatif que possède l'amour de l'argent ou l'esprit de vengeance; il flétrit les vices du mauvais juge : il traite ailleurs du travail du juge, de la constance de ses études, de l'étendue de sa science nécessaire.

V. Ce travail doit se renouveler toujours, et l'étude ne jamais être suspendue : « *Continues studia, neque veteri solum agas vivasque penu* (7). » Ces paroles de BACON au juge HUTTON, indiquent la nécessité de ne pas s'en tenir aux premiers travaux, aux premiers livres, aux premières notions, mais de suivre le progrès des lois, des doctrines et de la jurisprudence. — En traçant le tableau du travail des magistrats, le président DE BASTARD rappelle un mot de TREILHARD, à l'empereur : « Lorsque TREILHARD, auteur « du Règlement de la cour de cassation de 1808, le montra à l'empereur, ce prince lui dit en parlant des audiences de trois heures : c'est bien peu. — Je ne voudrais pas, lui répondit le conseiller d'Etat, être jugé à « la quatrième heure (8). »

« En retenant trop longtemps les magistrats hors de « leurs cabinets, ajoute DE BASTARD, on leur enlève toute « possibilité d'une occupation sérieuse, on leur fait perdre « le goût du travail et des études particulières, sans lesquelles il pourra bien y avoir des cours de justice, mais « jamais de véritables magistrats. » Il est donc bien vrai que si l'on ne prolonge pas les audiences, c'est pour permettre au juge de travailler à l'entretien, au renouvellement de sa science (9).

Pour en revenir à DOMAT, « la science, dit-il, est une partie de l'amour de la justice. » Il parle de l'amour de la justice dans sa belle harangue de 1682, consacrée à « la loi d'amour. » Rien de plus pieusement humain, rien de plus pénétrant et de plus noble que ce discours qui, rappelant tous les devoirs de l'amour social, arrive au tableau de l'amour du juge pour la justice et aux éléments de cet amour : vigilance, attention, étude, courage, incorruptibilité, impartialité.

---

(3) Dig., lib. 1, tit. 18, l. 19 — LAMBERT GORIS, Commentaire spécial de cette loi dans ses œuvres.

(4) Voy. *Les Essais* de BACON (Sermones fideles) ch. 55.

(5) *Pensées de* BOURDALOUE, édit. de Louvain, vol. 1, pp. 312 et suiv.

(6) DOMAT, harangue aux assises de 1670.

(7) Voy. la traduction des *Aphorismes* de BACON, par DE VAUZELLES, annexes p. 214 et suiv.

(8) Voy. DE BASTARD, *les Parlements de France*, vol. 1, ch. 12, *de la Vie des magistrats*.

(9) « La science du droit est de celles qui ne s'épuisent pas. L'existence se passe à boire quelques gouttes de cet océan : et lorsque la mort vient le frapper, le juge y trempait encore ses lèvres arides. » (Le conseiller SORBIER, *Méditations morales*, ch. XII.)

Domat semble avoir tout dit dans ces monuments de pieuse philosophie où il rattache le juge à Dieu, où il fait du juge l'organe de la justice éternelle et dont il règle le devoir sur les textes évangéliques.

VI. D'Aguesseau, tout aussi croyant, considère les choses de façon plus humaine, dans un temps plus agité, où les mœurs publiques donnaient large prise à la censure. Il commence ses mercuriales par l'amour de son état, il les termine par l'amour de la patrie; il voit et il blâme le magistrat qui, voulant relever surtout de sa raison, se soumet non à la loi mais au caprice de son tempérament; il flétrit « ces esprits indépendants qui regardent la domination de la loi comme un joug servile sous lequel la hauteur de leur raison dédaigne de s'abaisser... C'est ainsi, ajoute-t-il, que l'autorité de la justice peut n'avoir point d'ennemi plus dangereux que l'esprit du magistrat (10). » — Qui n'est point pour la justice est contre elle; l'homme public n'a rien qui n'appartienne à la République. Dans quels termes magnifiques il a parlé de l'étude et de la science du magistrat, de sa fermeté, du respect de lui-même, de l'amour de la vérité, du culte de la loi.

Tout est résumé dans ces nobles travaux dont je voulais rappeler la doctrine pour vous montrer, Messieurs, que ces vertus générales, vous les voyez pratiquées autour de vous, en les pratiquant vous-mêmes, par une magistrature dont l'indépendance est fortement constituée et placée hors de toute atteinte.

VII. Lorsque Domat et d'Aguesseau écrivaient, la magistrature se trouvait sous un régime de confusion des pouvoirs et de monarchie absolue; les parlements, protégés par la vénalité et l'hérédité des charges, n'avaient point de limites tracées pour leurs attributions; ils étaient à la fois corps judiciaires exposés aux évocations et aux committimus, et corps politiques en lutte avec le pouvoir central (11). Les devoirs généraux tels que les orateurs judiciaires ou religieux les retraçaient, telle que la tradition les formulait, étaient les seuls que l'on dût rappeler, la soumission étant le vœu du pouvoir dominateur qui réglait alors toutes choses.

Aujourd'hui, parmi nous, le pouvoir judiciaire est constitué avec son caractère propre. Il est indépendant. Ses limites sont tracées par la division des pouvoirs et par leur équilibre. Il a l'inamovibilité et la franchise. Cette franchise, cette indépendance au degré où elle est portée est à la fois sans précédent et sans exemple. Cette hiérarchie, depuis le juge de paix jusqu'à la cour de cassation, l'institution du jury pour la presse, la politique et le criminel, la publicité partout, le droit de non application écrit dans l'article 107 de la Constitution, l'impossibilité d'une pression, d'une évocation quelconque, tout indique qu'il s'agit ici d'un pouvoir armé d'une vaste et salutaire autorité. En entrant dans les détails, nous signalons quelques devoirs spéciaux qui sont imposés au magistrat belge.

VIII. On peut dire que le pouvoir judiciaire est le véritable conservateur de la Constitution. Il est partout pour protéger les droits et assurer les garanties. Le juge est désigné par la loi, le citoyen n'en peut être distrait, point d'évocation, les conflits sont jugés par la cour suprême. — La liberté individuelle est confiée au juge. — Nulle pénalité arbitraire, plus d'invention de supplices, nulle juridiction exceptionnelle. — Avec quelle vigueur est garantie l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la propriété? — Le jugement de tous les droits civils et de la presque totalité des droits politiques lui est confié. — Tout a été ramené, par une progression non interrompue, au contrôle supérieur de cette cour, et les lois de toute nature y trouvent un refuge assuré.

IX. C'est donc bien la Constitution, cette Constitution qui ne peut être suspendue en tout ni en partie, qui est confiée à la garde du pouvoir judiciaire. Le juge, avant d'occuper le fauteuil, jure « fidélité au Roi, » héréditaire et inviolable représentant de la durée nationale, et en même temps « obéissance à la Constitution et aux lois. » Ce serment se prête sans réserve et sans restriction; ce serment est, suivant l'expression du duc de Broglie « la profession de foi des sentiments qui animent celui qui le prête (12). » Obéir à la Constitution, c'est la comprendre, la défendre, l'appliquer. Celui qui jure de l'observer doit en avoir étudié le texte, l'esprit, les conséquences; en acceptant les fonctions de juge, il a pris l'engagement de n'y donner atteinte ni directement ni indirectement : l'honneur avertit ceux que notre Constitution effraie, de n'en point assumer la défense.

X. Ces devoirs déclarés et acceptés par le serment librement prêté, le juge les exerce en présence d'une publicité que rien ne limite, que tout consacre. La publicité des audiences n'est parfois interrompue que par un jugement motivé; la presse sans entrave enveloppe la justice et sert à la fois de lumière et d'organe à l'opinion publique « qui se forme, disait Alex. Lameth, de ce qu'il y a d'utile « pour le peuple (13). » Cette publicité de l'extérieur ne suffit pas : le juge doit dévoiler sa science, son raisonnement et sa justice même en motivant ses décisions; c'est la publicité de la conscience du juge répandue dans toute la nation. Ce devoir de motiver, on ne l'a compris que bien tard (14). Ce n'est pas une charge, ce n'est pas une défiance, c'est un privilége, c'est la précieuse faculté de parler à l'opinion, de s'expliquer devant elle par la clairvoyance, la rectitude, l'impartialité : l'obligation de motiver les jugements est l'honneur du juge tout autant que la force de la justice, autant que l'abri du justiciable.

Vous êtes, Messieurs, la cour suprême. On peut dire de cette cour ce que Bacon disait d'une des grandes cours d'Angleterre : « *est curia hæc quasi centrum et cor legum istius regni* (15). » Vous avez vu souvent avec quelle impatience et avec quelle confiance, dans des débats importants, on attendait vos arrêts, c'est-à-dire vos motifs, c'est-à-dire le verdict le plus sûr que puisse rendre une institution humaine. Croyez-vous que si vous n'aviez pas le premier privilége d'exprimer vos motifs et le second privilége de les exprimer publiquement et de les voir librement discutés, croyez-vous que vos arrêts seraient considérés comme des garanties, comme de vrais suppléments de la loi, et souvent comme le vrai et le pur commentaire de la Constitution? La Constitution et la publicité, malheur au juge qui ne les comprend et ne les accepte pas dans toute leur étendue.

XI. La Constitution consacre les libertés et organise les garanties. Elle n'est point préventive, elle est répressive, et nos lois pénales en punissent l'usage coupable et les violations. Le magistrat belge qui ne comprendrait pas ces libertés ou qui n'en accepterait pas loyalement les conséquences, s'exposerait à s'égarer, à commettre des abus de pouvoir, à subir même les censures légales. Ce serait un grand malheur pour la justice, une sérieuse altération de la confiance absolue qui doit inspirer le juge.

XII. La publicité règne, nous l'avons vu, dans l'admi-

---

(10) D'Aguesseau, 9e Mercuriale, *De l'autorité du magistrat et de sa soumission à la loi.*

(11) Les Cahiers de 89 ont énergiquement réclamé la suppression des évocations et des committimus. — Lally Tolendal, dans un discours que rapporte M. Thiers dans la note 3 du volume I de *la Révolution française*, parle d'une façon piquante de ce temps « où les officiers du roi défendaient au nom du roi « d'exécuter les ordres du roi. »

(12) Duc de Broglie, *Gouvernement de la France*, p. 358.

(13) 7 avril 1790. — Voy. *Choix de rapports*, III, 330.

(14) Loi du 24 août 1790, tit. V, art. 15. — Loi du 4 germinal an II, art. 6 pour la cour de cassation. — Les Cahiers de 1789 réclamaient les arrêts motivés (V. de Poncins, les Cahiers de 89, p. 256, le résumé de la réforme judiciaire).

(15) Dans le discours à Hutton, cité plus haut.

nistration de la justice : le magistrat belge qui ne supporterait pas avec fermeté cette publicité, se compromettrait à tout instant. Le juge doit accepter la publicité et la critique de la publicité, sans y prendre part. Il doit venger son honneur par sa vie.

Sans doute, il repoussera la calomnie, mais il évitera la polémique : sa dignité le lui commande. Que serait un magistrat discutant dans la presse soit ses opinions mal comprises, soit ses démarches mal interprétées?

Il passerait en quelque sorte sa vie à se compromettre et à s'affaiblir. « La presse, dit LABOULAYE, est l'opinion, elle « est la société elle-même surveillant la justice, parce que « la justice, comme tout autre pouvoir de l'Etat, est faite « pour les citoyens. En Angleterre, en Amérique, ce droit « est incontesté ; il n'y a pas un magistrat qui n'accepte les « critiques des journaux et qui ne s'y résigne quelle qu'en « soit l'âpreté (16). »

Que le magistrat belge se pénètre de cette doctrine. La presse est constituée sur des bases inébranlables, sans autre limite que le délit où commence le droit de réclamer la répression. Et dans l'exercice de ce droit même, que de prudence, que de réserve ne faut-il pas au magistrat. Quel est celui qui a traversé toutes les couches de la publicité, sans subir des critiques injustes ou des suppositions hasardées? Notre magistrature, à de très-rares exceptions près, a donné l'exemple de la dignité du silence en présence de ces puériles déclamations où l'on accuse plutôt le magistrat que le condamné, où l'on fait le procès aux lois en reprochant au magistrat de les appliquer. C'est un devoir pour ce dernier d'écouter avec calme et de se renfermer dans l'accomplissement de son devoir. Ce devoir est d'appliquer les lois tant qu'elles subsistent, et de s'y tenir.

Le magistrat doit se dire, avec DE RÉMUSAT, « qu'il y a « eu de tous temps des gens à qui le malfaiteur inspire « moins de répugnance que le juge ; » ces vaines clameurs ne doivent pas même parvenir jusqu'à lui.

XIII. Le magistrat belge se trouve en présence de la liberté d'association ; il doit en étudier très-particulièrement le caractère, l'étendue et les conséquences légales, pour en régler l'exercice; il aura le droit d'en jouir comme tous les citoyens, mais ne sera-t-il pas tenu par état et par devoir d'en user avec circonspection? Ne devra-t-il pas s'abstenir de manifestations compromettantes? Pourra-t-il, comme tout autre, faire partie d'affiliations ou de sociétés politiques, religieuses ou financières, qui l'entraîneraient hors des voies que doit suivre un juge désireux de rester maître de sa position, de garder sa pleine indépendance et de remplir sans obstacle tous ses devoirs? Là, une prudence toute spéciale lui est imposée ; la loi n'est pas seule à lui interdire des positions déterminées, les convenances commandent à leur tour ; on ne les négligerait pas sans perdre la liberté de juger, sans altérer cette dignité forte qu'il doit s'attacher avec un soin extrême à conserver au regard des justiciables.

Ce ne serait jamais sans un public et notable dommage que l'on verrait des magistrats belges donner prise à des griefs de la nature de ceux que j'ai signalés. Avec le respect de la justice s'effacerait le respect des lois. — En défendant la magistrature belge, au sein des Chambres, un ancien magistrat, homme d'Etat éminent, disait noblement : « Le jour où le respect pour la magistrature et pour les lois sera perdu, je vous le répète, il n'y aura plus dans le pays ni ordre, ni sécurité, ni tranquillité pour personne (17). »

XIV. Vous le voyez, Messieurs, le magistrat belge a des devoirs spéciaux à remplir, et il doit s'armer surtout d'une vertu qui est la fermeté dans le serment à la Constitution, la fermeté devant la publicité. — La presse est libre et les opinions sont libres. Toutes les théories surgissent et sont répandues : au nom des doctrines religieuses, au nom des systèmes d'affranchissement, la presse critique notre Constitution et nos lois organiques, elle les interprète dans des sens opposés, elle formule des principes faux ou provoque des modifications hasardées, elle maudit certains arrêts, elle gourmande la magistrature. C'est le droit de la presse belge, c'est le mouvement belge des opinions, ce sont les témérités de la publicité belge : mais il y a au fond de tout cela, l'usage légal, sinon toujours raisonnable de la liberté. J'y vois la lutte inévitable et légitime des partis et la formule variée des opinions. En présence de ces luttes, la fermeté du magistrat est la sauvegarde de notre système constitutionnel et législatif ; elle est d'une suprême nécessité ; elle doit déjouer les attaques dirigées contre les lois subsistantes, en les appliquant sans capituler. Le sûr moyen d'énerver ces critiques est de les laisser passer en silence et de marcher sans déviation sous la foi du serment prêté.

(16) LABOULAYE, *Le parti libéral*, chap. 17. — Introduction aux œuvres de BENJ. CONSTANT.

Ailleurs, LABOULAYE cite ce piquant propos de lord Mansfield, chief-justice : un étranger lui disait qu'il était étonné de voir si peu de monde dans les cours de justice : « Qu'importe, répondit-il, nous siégeons tous les jours dans les journaux. »

(17) M. H. DE BROUCKERE, séance de la Chambre, 1er avril 1870.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — DÉLÉGATION. — CESSION. — ACTE. PREUVE. — TIERS. — RÉALISATION DU CRÉDIT. — LIVRE. COMPTE COURANT.

Dans un acte d'ouverture de crédit ou pendant son exécution, les contractants peuvent convenir que les sommes mises à la disposition du crédité seront délivrées directement par le créditeur à un tiers délégué à cet effet.

Une telle délégation n'est pas une cession du crédit qui exige un acte authentique pour être opposée aux tiers. Elle peut résulter de la correspondance et des circonstances.

L'emploi du crédit peut être justifié vis-à-vis des tiers par tous moyens admissibles entre le créditeur et le crédité.

L'absence de compte courant au nom du crédité sur les livres du créditeur n'implique pas nécessairement que ce dernier n'a pas réellement fourni au premier des valeurs sur le crédit ouvert.

(SILLYÉ-PAUWELS C. DELRUE.)

Par acte notarié du 8 juin 1868, Sillyé-Pauwels ouvre pour trois ans à Delrue, moyennant hypothèque, un crédit de 30,000 francs, pour les sommes dont celui-ci disposerait sur ce crédit, ou pourrait avoir disposé antérieurement. Il est stipulé que Sillyé-Pauwels sera couvert par des effets de commerce que Delrue lui remettra, qu'il y aura un compte courant d'intérêts à 5 p. c., etc.

A cette époque, Delrue n'était pas en nom personnel débiteur de Sillyé-Pauwels, mais la société en commandite Saint-Viteux et Cie, dont Delrue était l'associé responsable, figurait alors aux livres de Sillyé-Pauwels pour un solde débiteur de fr. 14,948-68.

Après l'acte du 8 juin 1868, Sillyé-Pauwels n'ouvrit dans ses livres aucun compte courant au nom de Delrue, mais il remit des valeurs à la société Saint-Viteux et Cie dont il n'ignorait pas le peu de solidité ; il agissait ainsi dans la persuasion que ces avances étaient faites avec les fonds mis à la disposition de Delrue. Pour régulariser la situation, en mai 1869, Delrue, dans une lettre adressée à Sillyé-Pauwels, reconnut formellement comme siennes en exécution du crédit ouvert toutes les dettes de Saint-Viteux

et Cie, et il fut convenu en même temps que désormais toutes les traites tirées par Sillyé-Pauwels sur Saint-Viteux et Cie seraient acceptées tant par cette société que par Delrue en son nom personnel, ce qui eut lieu jusqu'à la faillite de Saint-Viteux et Cie et la faillite personnelle des deux associés, Saint-Viteux et Delrue. Le solde débiteur de cette société envers Sillyé-Pauwels s'élevait alors à plus de 30,000 francs, et celui-ci était en outre en possession de traites, acceptées ainsi qu'il vient d'être dit, pour fr. 36,093-94.

Sillyé-Pauwels est admis hypothécairement au passif de la faillite Delrue pour 30,000 francs en vertu de l'acte d'ouverture de crédit et d'une inscription prise en premier rang pour cette somme, sur les immeubles de Delrue qui furent adjugés à la somme de 26,100 francs.

La dame Delrue, qui était inscrite en second rang du chef de ses reprises s'élevant à 15,000 francs, contesta le droit hypothécaire de Sillyé-Pauwels, en soutenant qu'il n'existait pas de compte courant au nom de Delrue dans les livres de Sillyé-Pauwels, et qu'il n'était donc pas établi que celui-ci eût réellement et personnellement délivré à Delrue, crédité, les fonds qui étaient l'objet de l'ouverture de crédit du 8 juin 1868; que si postérieurement, dans une correspondance du mois de mai 1869, Delrue a cédé à Saint-Viteux et Cie le crédit qui lui avait été ouvert chez Sillyé-Pauwels, ce transfert de crédit est inopérant vis-à-vis d'elle à défaut des conditions d'authenticité et de publicité qu'il devrait avoir pour produire ses effets à l'égard des tiers.

Sur l'action que Sillyé a intentée à la dame Delrue pour obtenir l'attribution du prix des immeubles hypothéqués par l'acte du 8 juin 1868, un jugement du tribunal civil de Mons, en date du 23 février 1873, ordonne au demandeur de représenter ses livres, et un autre jugement du 14 août 1874 adopte le système de la dame Delrue et déboute Sillyé-Pauwels de son action.

Sillyé-Pauwels a interjeté appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'en examinant attentivement l'ensemble des éléments de la cause, la situation de Delrue et de Sillyé-Pauwels au 8 juin 1868, l'acte notarié du contrat d'ouverture de crédit de cette date, ainsi que la correspondance du mois de mai 1869 rapportée par l'appelant dans ses conclusions de première instance, correspondance qui met en relief la pensée des contractants et leur intention d'en assurer la preuve, on demeure convaincu que ceux-ci ont entendu que le crédit de 30,000 francs mis par Sillyé-Pauwels à la disposition de Delrue pour un terme de trois ans, devait profiter à la société Saint-Viteux et Cie, que Delrue et Sillyé-Pauwels avaient intérêt à soutenir, le premier en qualité d'associé responsable, et le second en qualité de créancier de cette société; qu'en un mot, les avances à faire à ladite société étaient à la fois le mobile et le mode d'exécution du crédit ouvert à Delrue moyennant affectation hypothécaire des immeubles de celui-ci;

« Attendu que c'est sur ce pied que l'acte du 8 juin 1868 a reçu son exécution immédiate: qu'ainsi, sur la foi de la garantie immobilière donnée par Delrue et avec l'autorisation de celui-ci, Sillyé a réalisé le crédit au profit de Saint-Viteux et Cie;

« Attendu que, dans l'hypothèse contraire, on ne comprendrait pas que Delrue ait obtenu un crédit et eût payé les frais de l'acte pour n'en faire aucun usage dans la situation difficile où il se trouvait; qu'il serait également incompréhensible qu'après cet acte du 8 juin 1868, Sillyé-Pauwels pouvant, au nom du crédité, remettre, sous une garantie hypothécaire, des valeurs à Saint-Viteux et Cie, aurait, sans cette garantie, entendu traiter directement avec cette société qui, en août 1868, si ce n'est déjà antérieurement, inspirait peu de crédit aux gens d'affaires; qu'enfin il faudrait soutenir, dans le système de l'intimée, qu'indépendamment des fonds que Sillyé-Pauwels aurait délivrés à Saint-Viteux et Cie pour plus de 30,000 francs sur la signature du crédité comme acceptant, dans les dix-huit mois qui ont suivi l'acte du 8 juin 1868, Sillyé-Pauwels n'en eût pas moins été tenu, le cas échéant, de prester encore l'intégralité du crédit de 30,000 francs à Delrue, ce qui évidemment n'a jamais pu entrer dans la pensée ni de l'une ni de l'autre de ces parties;

« Attendu que le contrat du 8 juin, réalisé ainsi qu'il vient d'être dit, doit produire ses effets, puisque rien ne s'oppose à ce que le crédité fasse passer directement à des tiers qu'il délègue le montant du crédit qu'il s'est fait ouvrir;

« Attendu qu'après la correspondance prémentionnée du mois de mai 1869 et l'acceptation mise depuis lors par Delrue en son nom personnel, sur toutes les traites tirées par Sillyé-Pauwels sur Saint-Viteux et Cie, l'appelant a continué à rester le titulaire de la créance résultant de l'acte d'ouverture de crédit du 8 juin 1868, de même que Delrue en est resté le débiteur; que si la société Saint-Viteux et Cie a également mis son acceptation sur lesdites traites, cette adjonction d'un débiteur nouveau n'a pas opéré de novation dans l'espèce; que c'est donc à tort que le premier juge a vu dans les faits de la cause une cession de créance hypothécaire qui n'était pas opposable aux tiers à défaut d'être constatée par un acte régulier aux termes de l'art. 5 de la loi du 16 décembre 1851;

« Attendu que si la société Saint-Viteux et Cie a son compte courant dans les livres de l'appelant, tandis que Delrue n'y figure point, cette circonstance devient sans importance du moment que l'appelant justifie d'ailleurs que Delrue est réellement son débiteur en vertu du crédit ouvert dont il s'agit; que, sous ce rapport, il est établi au procès qu'en exécution de l'acte du 8 juin 1868, Delrue a signé pour acceptation des traites tirées par l'appelant sur Saint-Viteux et Cie; que l'appelant est en possession de traites ainsi acceptées et non payées pour une somme de fr. 36,093-94; que le compte de Sillyé-Pauwels avec Saint-Viteux et Cie du chef des avances faites en vertu du crédit ouvert à Delrue solde, au profit de l'appelant, par une somme supérieure à 30,000 francs; qu'il n'est pas contesté que Sillyé-Pauwels a, de ce chef, été admis hypothécairement au passif du failli Charles Delrue; qu'enfin la réalisation précitée du crédit ouvert en litige était à la connaissance de la dame Delrue elle-même, ici intimée, puisque, dans une requête adressée le 25 février 1869 au président du tribunal de Mons pour être autorisée à prendre inscription sur les immeubles de son mari, cette intimée exposait que celui-ci avait, le 8 juin 1868, obtenu chez Sillyé-Pauwels un crédit de 30,000 francs et que ce crédit se trouvait déjà alors outrepassé par la créance que ledit Delrue redevait à ce créditeur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que vis-à-vis de l'intimée, il est légalement établi au procès que l'appelant a fourni à Charles Delrue la valeur du crédit ouvert jusqu'à concurrence de 30,000 francs pour laquelle il a donné en hypothèque des immeubles dont l'attribution du prix est l'objet du débat actuel;

« Attendu qu'il est également constant que l'appelant est inscrit en premier rang sur ces immeubles et que dès lors sa demande se trouve dûment justifiée;

« Par ces motifs, la Cour met à néant les deux jugements dont il est appel; émendant, sans s'arrêter au moyen tiré par l'intimée de l'état des livres de Sillyé-Pauwels, lequel moyen est non fondé, déclare fondée l'action de cet appelant; en conséquence, attribue à celui-ci, jusqu'à due concurrence de son inscription, le prix provenant des immeubles de Charles Delrue vendus par le ministère du notaire Sigart, de Mons, les 18 et 25 octobre 1869 et les intérêts de ce prix; condamne l'intimée aux dépens des deux instances... » (Du 15 février 1876. — Plaid. MMes ALLARD et DEQUESNE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COURS D'EAU. — FOSSÉ. — SIGNE DE PUBLICITÉ. — ILLÉGALITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — EXÉCUTION DE JUGEMENT.

Quels sont, à défaut d'inscription à l'atlas des cours d'eau, les caractères et les signes auxquels se reconnaît et se distingue un cours d'eau public, d'un fossé ou rigole entre propriétés privées?

La ville qui démolit, en vertu d'un jugement rendu en matière de simple police, les constructions élevées sur un fossé remblayé, considéré à tort comme cours d'eau public, doit des dommages-intérêts si, ultérieurement, sur l'action de copropriétaires indivis qui n'avaient pas été parties au procès jugé en simple police, il est constaté en justice que le fossé dont s'agit ne constituait pas un cours d'eau public, mais une propriété privée.

Et, dans ce cas, des dommages-intérêts sont dus, même à celui contre qui le jugement de simple police avait été obtenu, un fait illégal à l'égard de quelques-uns des copropriétaires indivis ne pouvant être en même temps légal et légitime à l'égard d'un autre.

(LUST C. LA VILLE DE COURTRAI).

La BELGIQUE JUDICIAIRE a publié en 1872, p. 909; 1873, p. 1257; 1874, p. 689; 1875, p. 1402, les diverses déci-

sions rendues précédemment dans cette cause. Sur l'appel de la dernière de ces décisions, le jugement de Courtrai du 14 août 1875, la cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes d'une décision rendue par le tribunal de première instance de Courtrai le 10 mars 1873, et passée en force de chose jugée, la partie intimée a été admise à prouver que depuis plus de 30 ans la propriété des appelants, située à Courtrai et connue sous le nom de *Koolkapperij*, est traversée par un cours d'eau public;

« Attendu que pour apprécier si cette preuve a été fournie, il importe de tenir compte de la différence essentielle qui existe entre un cours d'eau et un simple fossé ;

« Qu'un cours d'eau suppose nécessairement des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent;

« Que cette dénomination ne saurait s'appliquer aux eaux que reçoivent accidentellement les fossés, ou tranchées plus ou moins profondes, existant le long ou à travers les héritages, soit pour les séparer entre eux ou pour les clore, soit pour en faciliter l'assèchement; que moins encore elle pourrait s'appliquer à des eaux ménagères ou pluviales qui, à certains moments, sont reçues par un regard d'égout dans un aqueduc et sont ainsi déversées dans le fossé d'une propriété voisine ;

« Attendu que, dans l'espèce, les enquêtes et les pièces produites établissent qu'il existe sur la propriété des appelants un fossé qui commence à un aqueduc situé sous la route de Courtrai à Audenarde, lequel aqueduc est la continuation d'un égout souterrain qui a son origine en face de la brasserie de M. Eugène Herman dont il reçoit les eaux de la cave à fermentation au moyen d'un collecteur ; que ce fossé sépare entre elles deux parcelles de terre appartenant aux appelants et désignées au plan cadastral, l'une sous le n° 3*b*, l'autre sous le n° 3*c*, et qu'il sert ensuite de limite entre cette dernière parcelle et la propriété Dobbelaere ; que les eaux que reçoit ce fossé y sont versées par deux regards d'égouts dans deux aqueducs de 70 et 40 centimètres d'ouverture, construits sous la route pavée de Courtrai à Audenarde et sous le chemin de terre de Courtrai à Saint-Genois, et qu'elles consistent notamment en eaux ménagères et pluviales ;

« Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis que ledit fossé était rempli de bricaillons et immondices ; qu'il y croissait des herbes et des orties ; que des poules y faisaient leur nid et y couvaient ; qu'une année même le locataire du terrain y avait planté du céléri ; qu'en un mot le fossé était presque toujours à sec; qu'il ne servait en réalité qu'à absorber les eaux y amenées à certains moments, et que ce ne pouvait être qu'accidentellement et par suite de fortes pluies que les eaux surabondantes se déversaient vers le réservoir du parc Saint-Georges ;

« Attendu que, dans ces conditions, il est impossible d'attribuer audit fossé le caractère d'un cours d'eau et moins encore d'un cours d'eau public ;

« Attendu que, pour contredire cette appréciation, le premier juge se base sur ce que le fossé recevait les eaux naturelles, pluviales et ménagères de la chaussée de Courtrai et de la route de terre de Courtrai à Saint-Genois, sur ce qu'il les déversait dans le réservoir du parc Saint-Georges et sur ce que ce réservoir formerait un embranchement du ruisseau dit *Klakkaartbeek;*

« Attendu qu'il est à remarquer, d'abord, que si le réservoir du parc Saint-Georges communique d'une façon ou d'autre avec la *Klakkaartbeek*, il n'est établi par aucune pièce ni aucun témoignage qu'il en forme un embranchement, en ce sens que le réservoir participerait du caractère de cours d'eau public que peut avoir la *Klakkaartbeek ;*

« Qu'aucun témoignage ni aucune pièce ne constate non plus l'alimentation du fossé par les eaux naturelles, que le premier juge ajoute gratuitement aux eaux ménagères et pluviales dont parlent les enquêtes ;

« Attendu d'ailleurs que toutes ces circonstances énumérées par le premier juge, dussent-elles être admises comme certaines, qu'encore il n'en résulterait pas la preuve de l'existence d'un cours d'eau public, puisqu'à ce titre tous les fossés à la campagne devraient être considérés comme des cours et même comme des cours d'eau publics, tous recevant directement ou indirectement, à moins d'être complètement isolés, des eaux pluviales provenant de quelque chemin public et tous finissant plus ou moins directement par aboutir à un ruisseau ou à une rivière ;

« Attendu qu'en argumentant d'un plan dressé en 1852 par le conducteur des ponts et chaussées, Henri Jonckheere, ainsi que de la déposition de ce témoin et de celle du témoin Charles Lahaye, le premier juge en exagère évidemment la portée;

« Qu'en effet, s'il est vrai que sur un plan dressé par le sieur Jonckheere pour servir dans un procès en bornage des propriétés Lust et Dobbelaere, et où le fossé séparatif se trouve marqué en teinte bleuâtre, on lit aujourd'hui le mot *ruisseau*, il est certain, d'autre part, que ni dans le rapport fait en sa qualité d'expert au même procès par le même sieur Jonckheere, ni dans un autre plan des mêmes lieux dressé par l'ingénieur Henry le 9 juillet 1847, il n'est fait la moindre mention de ce prétendu ruisseau ; et, qu'au contraire, dans le rapport du sieur Jonckheere, aussi bien que dans le jugement et l'arrêt intervenu en suite de ce rapport, la désignation des aboutissants de la propriété Lust est telle qu'elle exclut toute idée de l'existence d'un cours d'eau ou d'un ruisseau en cet endroit ;

« Attendu, d'ailleurs, que si le plan du sieur Jonckheere porte le mot *ruisseau*, il est toutefois inexact de dire, comme le fait par erreur le premier juge, que sous cette qualification le fossé litigieux s'y trouve renseigné comme cours d'eau public, un ruisseau étant bien un cours d'eau, mais pas nécessairement un cours d'eau public ;

« Attendu qu'en ce qui touche le témoignage de l'ingénieur Lahaye, c'est également à tort que le premier juge l'invoque comme ne laissant aucun doute sur le caractère public du fossé, puisque ce témoin déclare qu'à la suite de certaines plaintes élevées par des voisins au sujet des changements apportés au fossé par la famille Lust, il fut d'avis qu'aucune suite ne serait donnée à la réclamation par le motif que l'administration des ponts et chaussées n'avait pas à se mêler d'intérêts privés et que pour l'écoulement des eaux de la voie publique, la pente étant suffisante, qu'il considérait l'écoulement des eaux comme appartenant à la petite voirie, et de la compétence dès lors de l'administration locale, mais que, d'après lui, le fossé devait plutôt servir comme fossé d'absorption que comme fossé d'écoulement, à cause du peu d'étendue du bassin ;

« Attendu que l'appréciation du témoin Lahaye est donc loin d'être favorable au système de l'existence d'un cours d'eau public, et doit conduire plutôt à une décision contraire ;

« Attendu que ni le plan cadastral ni l'atlas des chemins vicinaux, ni un seul procès-verbal de vérification des cours d'eau de la ville de Courtrai, ne renseigne le fossé litigieux d'une manière quelconque ;

« Attendu que le témoin Gillion, greffier de la justice de paix du deuxième canton de Courtrai, déclare qu'ayant été inspecter à l'hôtel de ville l'atlas des cours d'eau publics, il n'a point trouvé le fossé litigieux sur le plan qui lui fut exhibé ;

« Que pour détruire ce témoignage, qui semble corroborer un des considérants du jugement rendu par M. Haus, juge de paix du premier canton de Courtrai, jugeant en matière de simple police, le 12 juin 1871, la partie intimée a joint à son dossier une attestation du sieur Nolf, bourgmestre de Courtrai, d'après laquelle il n'existe pas d'atlas des cours d'eau de Courtrai ;

« Attendu que, sans discuter la valeur que peut avoir cette attestation dans la présente cause où la ville de Courtrai est partie au procès, il n'en reste pas moins certain que la partie intimée ne se trouve pas en état de produire un seul document officiel constatant l'existence d'un cours d'eau public sur la propriété des appelants ;

« Attendu que la partie intimée n'a jamais posé aucun acte de nature à faire croire qu'avant les faits qui ont donné naissance au procès actuel elle ait un seul moment considéré le fossé litigieux comme un cours d'eau public ;

« Qu'elle paraît avoir eu si peu pareille conviction que, dans le cours du procès, elle a subsidiairement posé en fait, avec offre de preuve, un droit de servitude pour l'écoulement des eaux provenant de la voie publique, ce qui ne s'accorde guère avec une chose aussi certaine et aussi évidente que devrait l'être l'existence d'un cours d'eau public, si elle était réelle ;

« Attendu qu'en présence de tout ce qui précède il y a lieu de conclure que le fossé qui traverse la propriété des appelants n'est pas un cours d'eau public ;

« Attendu, dès lors, que c'est sans droit ni titre que la partie intimée, dont les agissements n'auraient pu être légitimés dans l'occurrence que comme pourvoyant à la réparation d'une contravention relative à un cours d'eau public, a fait exécuter les travaux qui ont causé aux appelants les dommages dont ils se plaignent ;

« Attendu que ces travaux constituant une voie de fait illégale autant à l'encontre de feu Gustave Lust qu'à l'égard de ses copropriétaires, il en résulte, d'une part, que la réparation du dommage qui en est résulté pour la propriété doit avoir lieu vis-à-vis de tous les appelants, tant en leur nom que comme héritiers dudit Gustave Lust, qualité en laquelle ils ont repris l'instance par acte du 20 mai 1874, et que, d'autre part, les appelants,

ni pour eux-mêmes ni comme héritiers de Gustave Lust, ne peuvent être tenus de rembourser à la partie intimée les frais d'exécution d'office réclamés reconventionnellement par cette dernière ;

« Attendu que les travaux de destruction et d'excavation ordonnés par l'administration communale de Courtrai, sur la propriété des appelants connue sous le nom de *Koolkapperij*, ont eu pour résultat de séparer par une profonde tranchée, d'un côté le cabaret, de l'autre côté les étables et remises qui en forment des dépendances, et de couvrir le terrain de décombres de toute espèce, rendant ainsi l'exploitation de la propriété moins productive pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis le jour de la voie de fait illégale et qui s'écoulera encore jusqu'au moment où l'état de bouleversement qui en a été la conséquence, pourra être effacé;

« Que le préjudice qui est résulté et résultera pour les appelants de cet état de choses peut être équitablement évalué à la somme globale de trois mille francs pour les divers chefs d'indemnité énumérés dans l'exploit introductif d'instance et dans les conclusions prises par les appelants, soit en première instance, soit devant la cour;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général DUMONT, met au néant le jugement dont appel ; dit que c'est sans droit ni titre que la partie intimée soutient que les travaux par elle exécutés sur la propriété des appelants, située à Courtrai et connue sous le nom de *Koolkapperij*, auraient été légitimés par l'existence d'un cours d'eau public qui traverserait cette propriété; dit que la partie intimée n'est ni recevable ni fondée à réclamer à charge des appelants le remboursement des frais qu'elle a faits de ce chef; dit qu'elle est tenue, au contraire de réparer le dommage que ces travaux ont causé aux appelants : en conséquence, condamne la partie intimée à payer aux appelants pour tous dommages-intérêts soufferts ou à souffrir la somme de 3,000 francs avec les intérêts judiciaires à dater du présent arrêt; déboute les parties de tous moyens et conclusions contraires, et condamne la partie intimée aux dépens des deux instances, autres que ceux sur lesquels il a été antérieurement statué d'une manière définitive, ces dépens taxés savoir : ceux de première instance à la somme de fr. 792-20, et ceux d'appel à la somme de fr. 285-16, non compris le coût de l'expédition, ni la signification du présent arrêt... » (Du 20 janvier 1876. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. L. GOETHALS).

OBSERVATIONS. — La dernière solution indiquée au résumé résulte moins *in terminis* de l'arrêt ici recueilli, que du rapprochement de celui-ci avec le précédent arrêt de la cour de Gand et avec l'arrêt de rejet de la cour de cassation du 30 avril 1874 (BELGIQUE JUDICIAIRE, 1874, p. 689).

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Smekens.

DÉLIT DE PRESSE. — ACTION CIVILE. — POLÉMIQUE ÉLECTORALE. — PROVOCATION. — SURSIS. — ACTION PUBLIQUE. PRÊTRE CATHOLIQUE. — PREUVE. — CALOMNIE. — INTENTION.

La preuve de la fausseté de faits calomnieux offerte par la partie accusée est inadmissible, lorsque la preuve de la vérité des imputations ne peut pas être reçue.

Le curé d'une paroisse catholique n'appartient pas à la catégorie des personnes ayant un caractère public, contre lesquelles il est permis de prouver la vérité des imputations qui leur sont adressées.

Il n'y a lieu à surseoir à l'exercice de l'action privée intentée du chef de calomnie, jusqu'à ce qu'il ait été décidé sur la poursuite répressive, que si cette poursuite est intentée à la personne contre laquelle les imputations ont été dirigées.

Les règles de la preuve, en matière de calomnie et de diffamation, doivent être suivies lorsqu'il s'agit de l'action civile portée devant les tribunaux ordinaires.

L'imputation d'un fait précis ne constitue la calomnie ou la diffamation qu'alors que l'imputation a un caractère de méchanceté.

Le démenti violent ou grossier donné par un journal à une accusation grave dont ses adversaires politiques veulent faire partager la solidarité au parti de ce journal tout entier, ne peut être attribué qu'au besoin de défendre ce parti et non à l'intention de nuire ou à la méchanceté.

(SACRÉ C. LE JOURNAL LE PRÉCURSEUR).

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï les parties en leurs plaidoiries et conclusions ;

« Vu les pièces du procès ;

« Attendu que l'action tend à faire déclarer calomnieuses, diffamatoires, injurieuses ou tout au moins préjudiciables, les imputations contenues dans les articles du *Précurseur* des 20 et 21 octobre dernier, le premier commençant par ces mots : « Vous n'avez pas dit la vérité Monseigneur » et finissant par ceux-ci : « en pensant trop à la politique ; » le second intitulé : « Monseigneur Sacré affiché ; »

« Attendu que par ses écrits des 11 novembre et 1er décembre derniers, le demandeur conclut à être admis à prouver par toutes voies de droit, notamment par la production des pièces de l'instruction ouverte, que le 14 octobre dernier, vers 10 heures du soir, le Saint-Sacrement, porté par le demandeur, a été outragé à la Place-Verte, à la hauteur du *Café de l'Univers*, par deux individus proférant des paroles et des cris insultants;

« Attendu que la loi défend à l'auteur des imputations, alors qu'il s'agit de personnes qui ne sont ni fonctionnaires, ni revêtues d'un caractère public, de faire valoir pour sa défense aucune autre preuve que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique ;

« Attendu que le demandeur, ministre d'un culte, n'est ni un dépositaire ni un agent de l'autorité, qu'il n'a aucun caractère public puisqu'il n'exerce aucune partie de la puissance publique par délégation médiate ou immédiate de la loi ;

« Attendu qu'on éluderait la loi et qu'on ferait indirectement ce qu'elle défend de faire directement si on admettait le demandeur à prouver la fausseté des imputations, puisqu'il y aurait lieu, dans ce cas, de réserver au défendeur la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve de la vérité des imputations;

« Attendu, d'ailleurs, qu'en matière de calomnie et de diffamation, le demandeur, en l'absence de toute dénégation du défendeur, ne doit et ne peut établir que le seul fait de l'existence de l'imputation dont il se plaint ;

« Attendu que, dans l'espèce, le défendeur ne dénie pas d'avoir publié les imputations incriminées;

« Attendu que le demandeur allègue en vain qu'il y a lieu de suspendre le jugement de l'action civile, jusqu'après décision définitive sur l'instruction ouverte, puisqu'en effet le paragraphe final de l'article 447 du code pénal ne se réfère qu'au cas où une poursuite répressive serait intentée à la personne contre laquelle les imputations sont dirigées, ce qui ne se présente pas dans l'espèce;

« Attendu qu'il est de principe que les règles relatives à la preuve de la calomnie et de la diffamation en matière pénale s'appliquent à l'action civile en dommages-intérêts ;

« Attendu, partant, que les offres de preuves faites par le demandeur ne sont pas recevables;

« Attendu, au surplus, que fussent-elles recevables, le fait tel qu'il est coté par le demandeur est irrelevant, puisqu'il est autre que celui mentionné dans la presse meetinguiste et notamment dans l'article du *Journal d'Anvers* du 15 octobre, dont le demandeur confirmait en tous points l'exactitude dans sa lettre au défendeur, à savoir que le Saint-Sacrement avait été outragé par *deux Messieurs appartenant à la fine fleur de la gueuserie;*

« Attendu que si dans les articles incriminés on doit reconnaître l'imputation d'un fait précis, il y a encore lieu de rechercher si ces imputations réunissent les autres conditions légales, notamment le caractère de méchanceté, exigées par l'article 443 du code pénal, pour pouvoir constituer le délit de calomnie ou de diffamation;

« Attendu qu'à cet égard il importe d'examiner les circonstances dans lesquelles les imputations incriminées ont été articulées ;

« Attendu que, dans ses numéros des 15 et 16 octobre dernier, le *Journal d'Anvers* accuse deux Messieurs qu'il prétend gratuitement appartenir à la fine fleur de la gueuserie, d'avoir proféré les cris de *Houdt hem, houdt hem,* à l'adresse du demandeur portant le Saint-Sacrement au retour d'une visite qu'il venait de faire à un malade ;

« Attendu que ce journal accompagne ce récit de commentaires dans lesquels, en termes acerbes et provocateurs, il fait peser sur le parti libéral tout entier la responsabilité du fait signalé ;

« Attendu que le défendeur se borne, le lendemain 17 octobre, à questionner le demandeur sur le point de savoir pourquoi il ne dénonce pas à la police les faits dont il se plaint et qui sont rapportés par le *Journal d'Anvers;*

« Attendu que le 18 suivant, le demandeur, dans une lettre adressée au *Précurseur*, et insérée le même jour dans le *Journal d'Anvers*, fait siennes les imputations contenues dans les articles prémentionnés du *Journal d'Anvers* des 15 et 16 octobre en déclarant : « Que le récit des journaux meetinguistes était en tous

« points parfaitement et rigoureusement exact et qu'il réitérait « cette déclaration formelle ; »

« Attendu que cette lettre est suivie dans le *Journal d'Anvers* d'un commentaire se terminant par ces mots : « Faites à votre « aise, Messieurs de la gueuserie, n'oubliez pas que la lettre de « Monseigneur Sacré restera pendue à votre cou, tous vos efforts « pour écarter ce document accusateur échoueront, la popula- « tion anversoise est suffisamment édifiée ; »

« Attendu que le 19 octobre le défendeur se borne à répondre que, d'après les renseignements pris par la police, les cinq personnes qui s'étaient agenouillées à la Place-Verte, vis-à-vis du *Grand Café*, ont déclaré qu'il ne s'était rien passé d'irrévérencieux et que personne n'avait proféré un cri ;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu au procès que dans la soirée du 19 octobre la lettre du demandeur a été affichée en divers endroits de la ville ;

« Attendu qu'il est hors de doute qu'une publicité si grande n'aurait été donnée à ce document si le demandeur n'y avait accordé son consentement au moins tacite ;

« Attendu que les affiches de la lettre précitée, qui portaient comme signatures les noms des divers candidats recommandés par le *Journal d'Anvers*, et les articles par lesquels ce journal commentait la lettre, ne pouvaient avoir d'autre but que de combattre les candidats soutenus par le *Précurseur* ;

« Attendu que c'est à la suite de ces diverses publications, après s'être adressé à M. le bourgmestre pour connaître le résultat de l'enquête ouverte sur les faits du 14 octobre et après avoir reçu du premier magistrat de la ville, ainsi qu'il résulte d'une pièce versée au procès, la déclaration formelle que l'enquête à laquelle la police s'était livrée contredisait les faits affirmés par le demandeur, que le *Précurseur* publia les articles incriminés ;

« Attendu qu'il est incontestable que les affiches, les commentaires, les imputations de la presse qui voulaient rendre le parti libéral tout entier solidaire des faits graves rapportés par le demandeur dans sa lettre, devaient nécessairement produire une profonde émotion et une vive irritation parmi toute une catégorie de citoyens ;

« Attendu qu'il se comprend dès lors que le *Précurseur*, qui se prétendait attaqué avec tout le parti libéral, recourre aux moyens dont il disposait pour se défendre et détruire les effets produits par la lettre du demandeur, les affiches et les commentaires des journaux ;

« Attendu que c'est en discutant dans ces circonstances les relations diverses du fait du 14 octobre et se basant sur l'attestation prérappelée de M. le bourgmestre, à laquelle il déclarait accorder toute croyance, que le défendeur opposa un démenti énergique, grossier sans doute dans la forme, au récit du demandeur ;

« Attendu qu'au milieu de la grande animation politique et des récriminations réciproques des partis dont la presse s'était fait l'écho, il y a lieu d'admettre que c'est avant tout le besoin de défendre son parti contre les attaques de ses adversaires et non la méchanceté ou l'intention de nuire qui a inspiré le défendeur ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la méchanceté ou l'intention de nuire font défaut dans l'espèce et partant que les imputations ne réunissent pas les conditions exigées par la loi pour constituer une calomnie, une diffamation ou une injure pouvant donner ouverture à réparation civile ;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les articles incriminés, dans les circonstances dans lesquelles ils ont été publiés, ont causé préjudice au demandeur ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, rejetant toutes offres de preuves et écartant toutes conclusions contraires, déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens... » (Du 16 décembre 1875.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Demeure, vice-prés.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — ILLÉGALITÉ. — RÉPARATION DE L'INFRACTION.

Est illégal le règlement communal qui exige une demande d'autorisation par le propriétaire qui construit sur son terrain, alors que ces constructions n'ont aucun rapport avec la voie publique et ne présentent aucun danger soit pour la sécurité, soit pour la salubrité publiques et sont conformes aux règles de l'art.

Lorsque la contravention consiste à avoir fait sans autorisation un travail qui serait admis après autorisation, il n'y a pas lieu pour le juge d'en ordonner la destruction.

(DE NEUTER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

De Neuter est poursuivi de trois chefs de contravention : sur l'un, il est acquitté ; sur le second, il est condamné, et le premier juge ordonne la démolition des travaux exécutés (il avait adossé un hangar à son mur de clôture vers la voie publique), et sur le troisième, le premier juge le condamne pour avoir construit sans autorisation un magasin à l'intérieur de sa propriété.

Il résulte des dépositions des témoins entendus que la disposition du règlement communal dont il s'agit a été prise pour rendre possible la perception d'une taxe sur toute bâtisse quelconque.

Appel.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Quant à la contravention visée *sub* n° 2° du jugement *à quo* :

« Attendu qu'il n'y a pas appel du ministère public de ce chef ;

« Quant à la contravention visée *sub* n° 1° :

« Attendu que le fait est demeuré établi ; que transformer un simple mur de clôture en un mur de soutènement d'un hangar constitue un changement à ce mur, bien que ce changement ne soit pas apparent à l'extérieur et que la peine est proportionnée à l'infraction ;

« Mais attendu que c'est sans motif que le premier juge a ordonné la démolition du hangar dont il s'agit ;

« Que cette construction ne présente ni danger ni inconvénient pour la circulation ; qu'il n'est pas allégué qu'elle ne soit pas conforme aux règles de l'art et que le seul reproche qui lui soit fait est d'avoir été élevée sans autorisation préalable ;

« En ce qui concerne la contravention visée *sub* n° 3° :

« Attendu qu'elle constitue une infraction à l'article 2, § 3, du règlement communal de Molenbeeck-Saint-Jean, ainsi conçu : « Construire, reconstruire, changer, démolir aucun bâtiment ni « aucun mur de clôture dans l'intérieur des propriétés... ; »

« Attendu que les pouvoirs de réglementation des autorités communales sont déterminés et limités par les lois qui créent ces autorités et leur donnent leur puissance administrative, et que les dispositions réglementaires qu'elles prennent ne sont obligatoires que pour autant qu'elles restent renfermées dans les limites qui leur sont assignées ;

« Attendu que l'article 2 du règlement de Molenbeek, dans le paragraphe susvisé, sort évidemment desdites limites ;

« Qu'aucune loi n'autorise le pouvoir communal à vinculer dans un intérêt purement fiscal le libre exercice du droit de propriété des citoyens en le soumettant à une autorisation préalable, alors que cet exercice n'a aucun rapport soit avec la police, soit avec la salubrité ou la sécurité publiques, soit avec la libre circulation sur la voie publique ou avec l'entretien de celle-ci ;

« Que le règlement susvisé ne détermine même pas la distance de la voie publique à laquelle seraient les constructions que l'administration communale prétend devoir être soumises à une autorisation préalable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VERSTRAETEN en son rapport, reçoit l'appel et, y faisant droit, met au néant le jugement du tribunal de simple police de Molenbeek-Saint-Jean du 13 août 1875, en ce qu'il a ordonné, quant à la contravention *sub* n° 1°, la démolition du hangar dont il s'agit, et en ce qu'il a condamné l'appelant du chef de la contravention *sub* n° 3° ; renvoie de ces chefs l'appelant des fins de la poursuite ; dit pour droit que l'art. 2, § 3, du règlement susvisé est illégal et inconstitutionnel ; pour le surplus confirme le jugement *à quo* ; condamne l'appelant à un tiers des dépens... » (Du 12 janvier 1876. Plaid. Me ANGENOT.)

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 mars 1876, M. Vandecasteele, secrétaire communal à Ghistelles, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Martin.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs le texte de la loi contenant le titre 1er du livre préliminaire du code de procédure civile, qui vient d'être promulguée et qui n'a encore paru qu'au *Moniteur*.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER. — De la compétence en matière contentieuse.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE. — *Compétence des diverses juridictions.*

Art. 1er. La juridiction s'exerce selon les règles ci-après déterminées. Elle ne peut être prorogée par les parties, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Art. 2. Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort, jusqu'à la valeur de 300 francs.

Art. 3. Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs ;

2° Des réparations mises par la loi à la charge des locataires ;

3° Des dégradations et des pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du code civil ;

4° Des indemnités dues au locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprises de paille, d'engrais et de semences, pour fumure, labour et ensemencement ;

5° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie ;

6° Des actions en dommages-intérêts pour injures rentrant dans la compétence du tribunal de simple police, pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups ni blessures ;

7° Des actions pour vices rédhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux ;

8° Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ;

9° Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines ;

10° Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies ;

11° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du code civil ;

12° Des actions possessoires.

Art. 4. Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du code civil ;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.

Les conditions indiquées aux nos 2 et 3 ne seront pas requises quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

Art. 5. Le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée ; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue ; il pourra même, dans ce cas, donner l'autorisation d'intenter immédiatement cette action à l'effet d'interrompre une prescription sur le point de s'accomplir.

Art. 6. Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'art. 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

Art. 7. Quand la valeur de la demande dépasse 300 francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

Art. 8. Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Art. 9. Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Art. 10. Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les cinq points suivants :

1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge ;

2° Si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;

3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité ;

4° Si les droits de la défense ont été respectés ;

5° Si le tribunal étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

Art. 11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

1° Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;

2° Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.

Art. 12. Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

2° Des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ;

3° Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'Etat ;

4° De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du code de commerce.

Art. 13. Si la contestation a pour objet un acte qui n'est pas commercial à l'égard de toutes les parties, la compétence se détermine par la nature de l'engagement du défendeur.

Art. 14. Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Art. 15. La compétence des conseils de prud'hommes et celle des consuls et des tribunaux consulaires dans les pays hors chrétienté sont régies par des lois particulières.

Art. 16. Le taux du dernier ressort est fixé à 2,500 francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce et pour les ordonnances de référé.

Art. 17. Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

Art. 18. Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

Art. 19. La cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

Art. 20. Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.

SECTION II. — *Mode de déterminer la compétence et le ressort.*

Art. 21. La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

Art. 22. Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 23. Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort.

S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

Art. 24. Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

Art. 25. Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Art. 26. Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail et, au second cas, les loyers à échoir.

Art. 27. Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

Art. 28. Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celles du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande ; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

Art. 29. Les fonds publics et autres valeurs cotées seront évalués au jour de la demande, en prenant pour base le prix courant qui sera publié chaque semaine par ordre du gouvernement.

Art. 30. Dans les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux priviléges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

Art. 31. Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,500 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer.

Toutefois si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, la valeur du litige sera déterminée conformément à l'article 33.

Si la somme totale à distribuer n'excède pas 2,500 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

Art. 32. Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant le montant du revenu cadastral par le multiplicateur que le gouvernement détermine périodiquement pour la perception des droits de succession et de mutation par décès.

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue-propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

Art. 33. Lorsque les bases indiquées ci-dessus feront défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans l'exploit introductif d'instance ou, au plus tard, dans ses premières conclusions, sinon le jugement sera en dernier ressort.

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il prendra sur le fond du procès, et déterminera ainsi le ressort.

Art. 34. Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

Art. 35. S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée, en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable.

Art. 36. Les questions d'état et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

Art. 37. Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale.

Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

Elles seront toutefois retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence.

Art. 38. Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux, des questions d'état, ni des contestations de qualité.

A l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incident et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

CHAPITRE II. — DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE.

Art. 39. Le juge du domicile du défendeur est seul compétent pour connaître de la cause, sauf les modifications et exceptions prévues par la loi.

S'il y a plusieurs défendeurs, la cause sera portée, au choix du demandeur, devant le juge du domicile de l'un d'eux. Quand le domicile n'est pas connu, la résidence actuelle en tiendra lieu.

Art. 40. Les actions contre l'Etat et contre les autres personnes civiles seront portées devant le juge du lieu où est établi le siége de l'administration, sans préjudice à l'application des dispositions qui suivent.

Toutefois, en matière fiscale, l'action sera portée devant le juge du lieu dans le ressort duquel est situé le bureau où la perception doit être faite.

Art. 41. Les sociétés seront assignées devant le juge du lieu où elles ont leur principal établissement.

Art. 42. En matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 43. Si un domicile a été élu pour l'exécution d'un acte, l'action pourra être portée devant le juge de ce domicile.

Art. 44. Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement.

Le même juge sera compétent, même après la dissolution de la société, pour le partage et pour les obligations qui en résultent, pourvu que l'action soit intentée dans les deux ans du partage.

Art. 45. L'action en reddition du compte de tutelle sera portée devant le juge du lieu dans lequel la tutelle s'est ouverte.

Les comptables commis par justice seront assignés devant les juges qui les ont commis.

Art. 46. En matière immobilière, et dans les contestations dont il est parlé à l'art. 3, nos 8, 9, 10, 11 et 12, l'action sera portée devant le juge de la situation de l'immeuble.

Les demandes accessoires en restitution de fruits et dommages-intérêts suivront le sort de la demande principale

Si l'immeuble est situé dans différents ressorts, la compétence sera fixée par la partie dont le revenu cadastral est le plus élevé. Néanmoins, le demandeur aura l'option d'assigner devant le juge dans le ressort duquel est située une partie quelconque de l'immeuble, pourvu qu'en même temps le défendeur y ait son domicile ou sa résidence.

Art. 47. Seront portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession :

1° Les actions en pétition d'hérédité, les actions en partage et toutes autres entre cohéritiers jusqu'au partage ;

2° Les actions contre l'exécuteur testamentaire, pourvu qu'elles soient formées dans les deux ans de l'ouverture de la succession;

3° Les actions en nullité ou en rescision du partage et en garantie des lots, intentées au plus tard dans les deux ans du partage ;

4° Les actions des légataires et des créanciers contre les héritiers ou l'un d'eux, si elles sont formées dans les deux années du décès.

Art. 48. Quand la succession est ouverte en pays étranger, les actions dont il est parlé ci-dessus seront portées devant le tribunal de la situation des immeubles dépendant de cette succession, et ce conformément à l'art. 46 qui précède.

Si la succession ne comprend pas d'immeubles situés en Belgique, la compétence sera réglée d'après les dispositions des articles 39 et 53.

Art. 49. Les contestations en matière de faillite seront portées devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la faillite est ouverte.

Art. 50. Le juge devant lequel la demande originaire est pendante connaîtra des demandes en garantie et des demandes reconventionnelles, à moins qu'elles ne sortent de ses attributions.

En cas de litispendance ou de connexité, la connaissance de la cause sera retenue par le juge qui en a été saisi le premier.

Art. 51. Les contestations élevées sur l'exécution des jugements seront portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuit.

Art. 52. Les étrangers pourront être assignés devant les tribunaux du royaume, soit par un belge, soit par un étranger, dans les cas suivants :

1° En matière immobilière ;

2° S'ils ont en Belgique un domicile ou une résidence ou s'ils y ont fait élection de domicile ;

3° Si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

4° Si l'action est relative à une succession ouverte en Belgique ;

5° S'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume, ou de toutes autres mesures provisoires ou conservatoires ;

6° Si la demande est connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge ;

7° S'il s'agit de faire déclarer exécutoires en Belgique les décisions judiciaires rendues ou les actes authentiques passés en pays étranger ;

8° S'il s'agit d'une contestation en matière de faillite, quand cette faillite est ouverte en Belgique ;

9° S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande reconventionnelle quand la demande originaire est pendante devant un tribunal belge ;

10° Dans le cas où il y a plusieurs défendeurs, dont l'un a en Belgique son domicile ou sa résidence.

Art. 53. Lorsque les différentes bases indiquées au présent chapitre sont insuffisantes pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le demandeur pourra porter la cause devant le juge du lieu où il a lui-même son domicile ou sa résidence.

Art. 54 Dans les cas non prévus à l'art. 52 ci-dessus, l'étranger pourra, si ce droit appartient au belge, dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ; mais, à défaut par lui de ce faire dans les premières conclusions, le juge retiendra la cause et y fera droit.

Cette réciprocité sera constatée, soit par les traités conclus entre les deux pays, soit par la production des lois ou actes propres à en établir l'existence.

L'étranger défaillant sera présumé décliner la juridiction des tribunaux belges.

Dispositions transitoires.

Art. 55. Toutes les affaires régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi ; elles seront instruites et jugées conformément à la présente loi. Sont exceptées les affaires dans lesquelles il y aurait clôture des débats sur le fond avant la mise en vigueur de la loi.

Art. 56. Dans toutes les instances dans lesquelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dispositions de la présente loi.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CHEMIN DE FER. — VOITURIER. — TRANSPORT. — DÉLAI. INTERMÉDIAIRES. — MARCHANDISES. — RÉCEPTION. — AVARIES. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Au cas où des marchandises expédiées par chemin de fer doivent être confiées à des entreprises intermédiaires pour parvenir à leur destination, chacune d'elles est tenue d'observer pour la durée du transport les délais qui la régissent.

Le retard d'un intermédiaire n'est pas couvert par la diligence des autres.

La réception des marchandises par le destinataire ne le rend pas non recevable dans son action du chef d'avaries, s'il est établi qu'une expertise avait été requise aux fins de constater l'état des objets transportés.

(LA COMPAGNIE ANONYME DES CHEMINS DE FER DE L'EST FRANÇAIS C. FRIBOURG ET CERF-CAHEN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége, du 5 août 1874, que nous avons rapporté t. XXXIII, p. 1160.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen : violation de l'art. 105 du code de commerce, en ce que l'arrêt après avoir constaté en fait que Fribourg et Cerf-Cahen ont pris réception des marchandises et payé le prix de la voiture, a refusé de déclarer éteinte l'action contre le voiturier :

« Considérant que la nomination des experts par le président du tribunal de commerce aux fins de vérifier et de constater l'état des objets transportés par un voiturier ne peut être requise et ordonnée, en vertu de l'art. 106 du code de commerce, qu'en cas de refus ou de contestation pour la réception desdits objets ;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate qu'avant la réception des colis et le paiement du prix de la voiture, l'état de la marchandise avait été vérifié et constaté par des experts nommés en exécution dudit art. 106;

« Qu'il est ainsi souverainement reconnu qu'il y avait contestation entre parties sur la réception de ces colis ;

« Que, dès lors, c'est à bon droit que la cour de Liége a déclaré

la demanderesse non fondée à se prévaloir de l'art. 105 invoqué à l'appui du moyen ;

« Sur le second moyen : violation des art. 1101, 1134, 1135 du code civil, 17, 103 et 104 du code de commerce, en ce que l'arrêt a méconnu la loi du contrat, aux termes duquel le transport des colis litigieux du point de provenance au point de destination, sur huit réseaux de chemin de fer, se constituait de l'ensemble des délais réglementaires impartis à chacune des compagnies, et qu'ainsi il ne pouvait y avoir retard fautif entraînant la responsabilité dans la remise des colis effectuée avant l'expiration de ce délai :

« Considérant qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt :

« 1° Que les ballots de peau de chevreau dont il s'agit ont été remis à la compagnie demanderesse dès le 21 avril et conservés par elle pendant six jours avant de les réexpédier comme voiturier intermédiaire et pour un trajet de quelques kilomètres ;

« 2° Que les avaries signalées par les expertises proviennent non du vice propre de la chose, mais du retard qu'a subi le déballage de la marchandise ;

« 3° Que ce retard a été occasionné par la demanderesse qui n'a pas exécuté les stipulations obligatoires des délais réglementaires qui la régissent ;

« Qu'en décidant, dans ces circonstances, que la demanderesse avait commis une faute dont les conséquences lui sont imputables, l'arrêt dénoncé a justement appliqué à la cause les principes écrits dans les art. 1382, 1784 du code civil et 103 du code de commerce, et n'a nullement contrevenu aux dispositions de loi invoquées à l'appui de ce moyen ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. VESDACH DE TER KIELE, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 30 mars 1876. Plaid. MMes DE BECKER et DOGNÉE, du barreau de Liége, c. LE JEUNE.)

OBSERVATIONS. — Comp. sur la recevabilité de l'action malgré la réception, Bruxelles, 18 juin 1874, *suprà* p. 179.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Prelle de la Nieppe.

DROITS CIVILS. — NATURALISATION. — PAYS-BAS. — ÉLECTIONS. — DROIT DE VOTE.

L'étranger naturalisé sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, ne possède pas le droit d'être électeur pour les Chambres en Belgique.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. HAVENITH.)

ARRÊT. — « Attendu que pour être électeur pour les Chambres il faut être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

« Attendu que l'intimé est né à Eupen en 1795 ;

« Que cette ville faisait alors, il est vrai, partie des Pays-Bas autrichiens, mais a passé sous la domination française par suite du traité de Campo-Formio, a été plus tard détachée de la France par le traité de Vienne et attribuée à la Prusse par le traité d'Aix-la-Chapelle du 26 juin 1816 ;

« Attendu qu'il est de principe que les traités qui font passer une portion de territoire d'une nation sous une domination étrangère, placent également sous cette domination les habitants qui sont nés sur le territoire cédé ;

« Attendu que l'intimé n'a pas rempli la condition imposée par ce dernier traité pour conserver sa nationalité, qu'il doit être réputé Prussien de naissance et ne peut invoquer les droits que la loi accorde aux Belges de naissance ;

« Qu'aussi il a sollicité la naturalisation et a été déclaré naturalisé par arrêté royal du 19 février 1825 ;

« Attendu qu'il appert de la combinaison des art. 8, 9 et 10 de la loi fondamentale de 1815, que cette naturalisation accordée plus d'un an après la mise en vigueur de cette loi, n'a pu lui accorder l'indigénat ;

« Attendu que cette naturalisation ne peut être assimilée à la grande naturalisation, puisqu'elle ne rendait pas celui qui l'obtenait habile à remplir toutes les fonctions publiques et qu'elle ne l'assimilait pas à l'indigène sous le rapport des droits politiques ;

« Attendu que l'intimé n'a d'après son arrêté même de naturalisation, que les droits qui, en vertu de la loi fondamentale et des lois et règlements, résultent de la naturalisation ;

« Que si la naturalisation ne peut lui être enlevée, il appartient au législateur de régler les droits attachés à cet état ;

« Attendu que la loi fondamentale de 1815 ayant été abolie, l'intimé ne saurait y puiser son droit d'être électeur ;

« Attendu que par suite de cette abolition, le législateur a dû fixer les conditions requises pour l'exercice des droits électoraux ;

« Attendu qu'en exigeant la qualité de Belge de naissance ou la grande naturalisation pour l'électorat général, il exclut virtuellement ceux qui comme l'intimé n'ont pas la grande capacité politique ;

« Attendu que l'intimé se prévaut, en vain, de ce qu'il avait son domicile en Belgique au 1er décembre 1830 et qu'il l'a conservé depuis lors ;

« Attendu que ces circonstances sont d'après l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835, la condition pour qu'il jouisse en Belgique des droits que la naturalisation lui a conférés : on ne peut en inférer que moyennant le domicile, il continuera à jouir des droits que lui accordait une Constitution abolie et qu'il ne tombe pas sous l'empire des lois qui règlent la capacité électorale ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision dont appel... » (Du 23 mars 1876.)

OBSERVATIONS. — Conf. cass. belge, 3 juillet 1843 (BELG. JUD., I, p. 1483) ; DELEBECQUE, *Commentaire des lois électorales*, n° 73 ; Députation de la Flandre occidentale, 31 mai 1855 (BELG. JUD., 1855, p. 1021.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

ABOLITION DES OCTROIS. — CAISSE DE RETRAITE. — FONCTIONNAIRE. — FORCE MAJEURE. — PENSION. — RÈGLEMENT.

Le règlement organique d'une caisse de retraite a la force d'un contrat (de louage de services).

Il ne peut par suite y être dérogé que par la commune volonté des parties.

La suppression par la loi d'un emploi communal n'est pas un cas de force majeure qui soit de nature à modifier les rapports juridiques résultant d'un semblable contrat.

Il n'y a pas d'incompatibilité entre une pension à charge d'une caisse de retraite à laquelle un fonctionnaire a participé au moyen de retenues faites sur son traitement et une fonction salariée par l'Etat.

(VAN RICKSTAEL C. LA VILLE DE BRUXELLES) (1).

Lors de la suppression des octrois par la loi du 11 juillet 1860, l'administration communale de la ville de Bruxelles eut à s'occuper du nombreux personnel ressortissant à ce service municipal. Diverses mesures furent prises à l'égard des employés attachés à ce service. Les uns furent admis à faire valoir leurs droits à la pension ; d'autres obtinrent un autre emploi municipal ; quelques-uns passèrent dans des services ressortissant aux départements ministériels.

Or, parmi les employés de cette dernière catégorie, il en était qui, comptant au moins dix années de participation à la caisse des pensions communales, se trouvaient en situation de recevoir une pension de la ville, le règlement organique de la caisse des pensions communales stipulant qu'une pension est accordée aux personnes, admises à y participer, notamment, « lorsqu'elles sont réformées après dix années de service, par l'effet de la suppression de leur emploi. »

Cette disposition était-elle applicable au cas où, comme dans l'espèce, la suppression de l'emploi était un fait indépendant de la volonté des communes et résultant de l'application d'une loi générale, et alors surtout que, par suite de l'application de cette loi, les employés commu-

(1) Cet arrêt a déjà été publié dans notre t. XXXIII, p. 1124, où il figure par erreur sous une rubrique qui ne s'applique qu'au jugement interlocutoire du 9 février 1874, que nous avions inséré t. XXXII, p. 1191. Nous le reproduisons aujourd'hui avec la décision du premier juge à laquelle il se réfère.

(*Note de la Rédaction*).

naux avaient obtenu du gouvenement un autre emploi dans l'administration générale?

Le conseil communal de Bruxelles, saisi de la question, la résolut négativement et il décida, par une délibération en date du 7 novembre 1861, que « la pension des employés des taxes communales passés au service de l'Etat, serait liquidée fictivement, pour leur être payée, cumulativement avec la pension obtenue de l'Etat, le jour où ils seraient admis par le gouvernement à faire valoir leurs droits à la retraite. » (Voir *Bulletin communal*, 1861, 2e semestre, p. 335.)

La mise à la retraite des employés des octrois, passés au service de l'Etat, était ainsi réglée au moyen d'une fiction consistant à considérer l'emploi d'administration générale comme la continuation de l'emploi communal; fiction déjà consacrée par l'art. 9 de la loi de 1850 sur l'enseignement moyen, en ce qui concerne les membres du corps enseignant qui passent d'un collége communal dans un athénée royal.

Par un exploit en date du 31 décembre 1872, le sieur Van Rickstael, contestant la légalité de la décision du conseil communal du 9 novembre 1861, assigna la ville de Bruxelles, à l'effet d'entendre dire pour droit « que sa pension, fictivement liquidée par la commission administrative de la caisse des pensions communales, doit lui être servie à partir du jour de la cessation des services communaux. »

La ville de Bruxelles ayant soulevé une exception d'incompétence, le tribunal la débouta de cette exception par un jugement en date du 9 février 1874, que nous avons rapporté tome XXXII, p. 1191.

La cause fut ramenée à l'audience pour être plaidée au fond; la ville de Bruxelles conclut à ce qu'il plût au tribunal déclarer la demande non recevable et non fondée, et ce, pour les motifs suivants :

« Attendu que la loi du 18 juillet 1860 a imposé aux communes la suppression des octrois ;

Que des mesures ont été prises par l'Etat et les communes à l'effet de pourvoir au sort des employés;

« Que le vœu du législateur était, ainsi qu'il résulte du texte et de la discussion de la loi, que les employés ou fussent replacés dans les services municipaux ou entrassent au service de l'Etat; que l'art. 14 permettait, en attendant, d'allouer aux communes des indemnités du chef des traitements d'attente qu'elles pourraient avoir à payer ;

Que la ville de Bruxelles conserva à son service une partie des employés de l'octroi et obtint que les autres entrassent au service de l'Etat ;

Que, quant à ces derniers, elle liquida fictivement la pension de ceux qui avaient accompli la première des conditions requises pour l'obtention d'une pension, savoir une prestation de dix ans de services ;

Qu'elle décida que ladite pension leur serait payée lorsqu'ils quitteraient le service de l'Etat, cumulativement avec la pension qui leur serait due par ce dernier ;

Que les employés, ainsi replacés, reçurent avis de cette décision; qu'ils l'acceptèrent en entrant au service de l'Etat;

Que par suite le demandeur ne serait pas recevable, en admettant que la ville lui dût une pension en 1860, à réclamer dès à présent quoi que ce soit à cet égard ;

Qu'au surplus la demande n'est pas fondée ;

Qu'en effet, la prestation des services pendant dix années ne suffit pas pour donner droit à une pension ; qu'il faut en outre que la ville accorde à l'employé une démission honorable (art. 30 du règlement), et qu'il se trouve dans l'impossibilité par son âge ou ses infirmités de fournir ses services (art. 15, § 2);

Que le sieur Van Rickstael ne se trouvait pas dans ces conditions en 1860 ; qu'il était si peu dans l'impossibilité d'occuper un emploi qu'il a été et se trouve encore au service des douanes;

Que le demandeur objecterait vainement qu'il y a suppression d'emploi; qu'en effet, la suppression d'emploi n'est pas le fait de la ville de Bruxelles, mais le fait du prince ; que l'art. 15 du règlement ne s'applique évidemment pas à ce cas... »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la loi sur l'abolition des octrois a supprimé l'emploi que le demandeur remplissait dans l'administration des taxes communales de la ville de Bruxelles; que de ce chef il réclame de la défenderesse le paiement actuel de sa pension ;

« Attendu que celle-ci a été liquidée fictivement par la ville de Bruxelles, qui soutient ne devoir commencer à la payer qu'à l'époque où le demandeur sera pensionné par l'Etat et concurremment avec la pension qu'il recevra de ce chef ;

« Attendu que l'action est fondée sur les art. 15 et 27 du règlement de la ville de Bruxelles du 7 décembre 1850 sur le service des pensions ;

« Attendu que l'art. 15 prévoit les différents cas dans lesquels les personnes admises à participer à la caisse des pensions ont droit d'en recevoir une; que l'un de ces cas est celui où l'employé est réformé après dix ans de service par l'effet de la suppression de son emploi ;

« Attendu que cette stipulation est claire et complète par elle-même et qu'on ne doit pas la combiner, comme le prétend la défenderesse, avec le second paragraphe du même article, d'après lequel l'employé qui peut encore remplir des fonctions ne peut recevoir sa pension qu'après quarante ans de services ;

« Attendu, en effet, que les stipulations de ces deux paragraphes se rapportent à des hypothèses différentes qui ne peuvent être confondues ;

« Attendu que l'art. 27 dudit règlement stipule que la pension prend cours à partir du jour qui suit celui de la cessation du traitement ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur avait plus de dix ans de services au moment où son emploi a été supprimé ;

« Attendu que le paiement d'une pension dérive d'un véritable contrat, lorsque, comme dans l'espèce, le fonctionnaire est astreint pour l'obtenir à des prestations annuelles faites au moyen de retenues sur son traitement ;

« Attendu, par suite, que ce contrat doit produire tous ses effets aussi longtemps que la volonté des parties n'y a pas porté atteinte ;

« Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément du procès que le demandeur ait renoncé à son droit de réclamer dès à présent sa pension ni que son admission à un emploi dans l'administration générale ait été subordonnée à une renonciation de ce genre; que celle-ci ne peut s'induire du seul fait de l'acceptation des fonctions dans le service des douanes ; qu'à ce point de vue la position du demandeur est la même que celle de ses anciens collègues qui ont trouvé un emploi dans des administrations particulières ;

« Attendu que vainement la défenderesse se prévaut des intentions manifestées par le gouvernement de placer, au point de vue de la pension, les anciens préposés de l'octroi dans une situation semblable à celle qu'a faite aux professeurs de l'enseignement moyen l'art. 9 de la loi du 1er juin 1850 ;

« Attendu, en effet, que ces instructions n'ont pas été réalisées; que par suite, si ces professeurs, en devenant fonctionnaires de l'Etat, ont accepté le régime de la loi quant à leur pension, il en est tout autrement des employés de l'octroi ;

« Attendu que vainement encore la défenderesse invoque le fait du prince, comme cause majeure de la suppression de l'emploi du demandeur ; qu'en effet, l'art. 15 du règlement précité ne fait aucune distinction à cet égard ; que, de plus, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de dommages-intérêts résultant de l'inexécution d'une obligation, mais bien de l'exécution pure et simple d'un contrat ;

« Par ces motifs, le tribunal, entendu en son avis conforme M. DE PRELLE, juge suppléant faisant fonctions de procureur du roi, dit pour droit que la pension du demandeur, fictivement liquidée par la commission administrative de la caisse des pensions communales à la somme de fr. 248-21 lui est due et doit lui être servie à partir du jour où il a cessé d'être employé par la ville de Bruxelles ; condamne cette dernière à payer au demandeur le montant de cette pension, et ce, depuis l'époque sus-indiquée ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens... » (Du 11 novembre 1874. — Quatrième chambre. — Présidence de M. DE LE COURT.)

Appel de ce jugement ayant été interjeté, la ville de Bruxelles conclut à ce qu'il plût à la Cour :

« Dire pour droit, que la loi du 18 juin 1860, qui a supprimé les octrois, constitue, comme *fait du prince* et relativement au contrat de louage de services avenu entre l'appelante et l'intimé, un cas de force majeure, dont l'appelante ne pourrait être chargée que par une stipulation formelle et expresse, qui n'existe pas ;

Que, subsidiairement, l'intimé ayant occupé et occupant encore un autre emploi depuis la cessation de ses fonctions d'employé de l'octroi, ne se trouve pas dans le cas de l'art. 15 du règlement du 7 décembre 1850;

En conséquence, mettre le jugement *à quo* à néant... et déclarer par suite l'action de l'intimé non recevable et non fondée... »

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'intimé tend à obtenir l'exécution d'un véritable contrat, résultant du règlement de la ville de Bruxelles, en date du 7 décembre 1850 sur la caisse des pensions communales;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de ce règlement, il est accordé à charge de la caisse, des pensions aux personnes admises à y participer, lorsque notamment elles sont réformées après dix années de services par l'effet de la suppression de leur emploi;

« Attendu qu'en présence de cette disposition, l'appelante n'est pas fondée à invoquer la force majeure pour repousser la réclamation de l'intimé;

« Attendu, en effet, que les mots : « suppression de leur emploi, » ont une signification générale et comprennent par conséquent le cas où, comme dans l'espèce, l'emploi est supprimé par l'effet d'une loi;

« Par ces motifs, et adoptant pour le surplus ceux du premier juge, la Cour, entendu M. VERDUSSEN, premier avocat général, et de son avis, met l'appel à néant; condamne l'appelante aux dépens... » (Du 10 août 1875. — Plaid. MMes DUVIVIER c. EM. VERCAMER.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Druguan, juge.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

ACTION POSSESSOIRE. — DIGUE. — CANAL. — CHEMIN DE HALAGE. — EXCÉDANT. — PROPRIÉTÉ. — VOIRIE. — DOMAINE PUBLIC.

Le propriétaire d'un canal de navigation et de ses digues possède à titre de propriété privée toute la partie du terrain des digues qui n'est pas grevée de servitude d'utilité publique au profit de la navigation.

L'ordonnance de 1669 fixant la largeur des chemins de halage s'applique aux canaux artificiels de navigation, comme aux rivières navigables.

La partie de la digue d'un canal navigable, excédant la largeur du chemin de halage, est soumise aux règlements de voirie et au droit de police de la commune, sur le territoire de laquelle la digue est située, si le propriétaire en a fait une voie publique.

(LA VILLE DE BRUXELLES C. LA COMMUNE DE LAEKEN.)

La ville de Bruxelles, propriétaire du canal de Willebroeck et de ses digues, s'est opposée par voie d'action possessoire à ce que la commune de Laeken fît paver la partie de la digue occidentale servant de chemin de halage, mais excédant la largeur légale de pareil chemin.

La digue à l'endroit pavé est sur le territoire de Laeken.

La ville de Bruxelles fut déboutée par le jugement suivant, rendu par M. le juge de paix de Molenbeek-Saint-Jean.

JUGEMENT. — « Nous, juge de paix, en ce qui concerne l'exception d'incompétence :

« Attendu que la nature de la demande est possessoire d'après l'exploit introductif d'instance et que dès lors nous sommes compétent pour en connaître, et au fond;

« Attendu qu'un arrêté royal en date du 26 janvier 1866 soumet au régime de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, les parties du territoire de la commune de Laeken qu'il détermine et où se trouve spécialement désigné le canal de Willebroeck;

« Attendu que cet arrêté, pendant les huit années de son existence, n'a jamais été attaqué comme illégal par la ville de Bruxelles qui devait connaître sa portée et son importance; qu'il y a donc lieu de l'admettre comme rendu compétemment par le pouvoir dont il émane;

« Attendu qu'il n'y a plus lieu dès lors de rencontrer les arguments que la ville de Bruxelles tire de ce que le canal appartient à la grande voirie;

« Attendu qu'il entre dans les attributions de la commune, d'avoir sur sa voirie la police; qu'elle a le droit et le devoir même d'y porter tous les soins possibles pour parvenir à y assurer la commodité et la salubrité;

« Attendu que l'exécution d'une obligation imposée par la loi à une commune ne saurait jamais être empêchée ni entravée par l'opposition ou les prétentions d'un propriétaire, puisque l'intérêt général prime l'intérêt particulier;

« Attendu que l'acte qu'a posé la commune de Laeken en pavant une voie publique entre dans les droits incontestables de l'autorité communale;

« Attendu que l'utilité et même la nécessité des travaux en cours d'exécution ressort d'une simple inspection des lieux; que leur achèvement permettra aux riverains et aux autres personnes de parcourir une route commode et belle au lieu de se trouver dans un bourbier nuisible, dangereux et impraticable la plupart du temps;

« Attendu que si la possession de la ville de Bruxelles pour l'ensemble de son canal et de ses digues peut être admise, il n'en est plus de même pour la possession de la partie de terrain dont il s'agit au procès, puisque, d'après l'arrêté royal précité, elle fait désormais partie de la voirie de la commune de Laeken et qu'il ne peut plus s'agir de possession dans l'avenir, quand la propriété même est vinculée, et que ses effets utiles, sa valeur même en un mot, sont nuls pour le propriétaire pendant qu'elle est affectée à la voirie communale;

« Attendu que l'élagage des arbres actuellement encore existants sur la digue et la jouissance de leur coupe sont des faits de possession, mais sans valeur juridique dans les circonstances actuelles, puisqu'ils s'exercent sur une route communale qui n'est pas susceptible de la possession légale, la seule qui soit garantie de tout trouble par le législateur;

« Attendu que Laeken, comme autorité communale, oppose à Bruxelles, agissant comme propriétaire et possesseur, le même système que la capitale a fait valoir chez elle pour soutenir qu'elle a le droit de paver sa voirie abstraction faite de propriété particulière; que ce système a été sanctionné par des décisions judiciaires; et, comme la cause actuelle se présente littéralement et identiquement avec les mêmes caractères, il importe encore de résoudre, de la même manière le procès actuellement pendant entre parties; qu'ainsi le veut le beau et sévère principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi;

« Attendu que *le Bulletin communal de Bruxelles* (n° 4 de 1874) contenant la séance du conseil du 9 novembre dernier, où il s'est agi de l'autorisation sollicitée pour ester en justice dans la cause actuelle, porte la preuve que plusieurs de ses membres n'admettent ni l'opportunité ni le fondement de la ville dans ce procès; que cela résulte à toute évidence des paroles du bourgmestre qui déclare (page 133) que le vote de la proposition n'impliquerait chez aucun membre un changement d'avis quant au fond;

« Attendu qu'en vertu de toutes les considérations qui précèdent, il y a lieu de nous déclarer compétent et de déclarer la ville de Bruxelles non fondée dans ses prétentions, d'arrêter la commune de Laeken dans les travaux qu'elle fait exécuter en vertu des droits que la loi lui confère;

« Par ces motifs, nous déclarons compétent et déclarons la ville de Bruxelles ni recevable ni fondée dans son action et la condamnons aux dépens... » (Du 1er décembre 1874.)

Appel par la ville.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme;

« Attendu que le 7 novembre 1531, la ville de Bruxelles a obtenu la concession du canal de Willebroeck à Bruxelles;

« Que depuis et aux termes des lois postérieures, les droits de police résultant de la navigation, lui ont été attribués par l'autorité compétente;

« Attendu que la propriété et les droits de l'appelante ne lui sont point contestés;

« Que de son côté la ville ne conteste pas au canal la qualité de grande voirie, mais soutient que le canal et ses digues *forment* un tout indivisible dont aucune partie ne pourrait être distraite;

« Attendu que l'appelante allègue que la commune de Laeken a apporté un trouble dans sa possession en faisant paver partie de ladite digue;

« Attendu que la commune de Laeken prétend avoir le droit d'exercer la police sur cette partie de la propriété de l'appelante, comme sur la voirie urbaine ;

« Attendu que l'action possessoire intentée par la ville exige une possession paisible et susceptible de produire la prescription; que la question à résoudre est donc celle de savoir si la ville a possédé la digue tout entière comme faisant partie du dommaine public imprescriptible de sa nature ou si elle l'a possédée à titre privé ;

« Attendu que les octrois de concession accordée à la ville de Bruxelles, ne disent rien du halage des bateaux ; qu'ils se bornent à autoriser la construction du canal et de ses digues, sans imposer aucun plan ni aucune limite à l'appelante;

« Que, par suite, la ville est libre de faire pour le halage ce qu'elle jugera convenir à ses intérêts ;

« Attendu que la ville a affecté au halage la digue occidentale du canal et notamment depuis la porte du rivage jusqu'au pont de Laeken ;

« Attendu que les terrains qui constituent cette digue sont sa propriété privée et que s'ils sont grevés d'une servitude publique au profit de ceux qui naviguent, cette affectation ne saurait frapper que la partie de terrain nécessaire à la navigation, le surplus restant propriété privée comme excédant ;

« Attendu que l'ordonnance de 1669, laquelle a reçu sa publication effective en Belgique le 4 prairial an XIII, détermine pour les chemins de halage une largeur de sept mètres quatre-vingts centimètres (soit vingt-quatre pieds) ;

« Attendu qu'il est allégué par la ville de Bruxelles que cette ordonnance ne s'applique qu'aux rivières navigables et non aux canaux artificiels ;

« Mais attendu qu'en présence des résolutions du Conseil des Cinq cents et du Conseil des anciens, converties en loi, le 21 vendémiaire an VI, ce système ne saurait être accueuili ;

« Qu'on y lit, en effet, que « les canaux à l'usage du public font « essentiellement partie du domaine public, nonobstant les con« cessions qui peuvent avoir été faites par l'Etat ; »

« Que, d'ailleurs, ce principe est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence françaises et conforme à l'art. 538 du code civil, qui n'a fait aucune distinction entre les rivières navigables de leur propre fond et celles qui le deviennent par l'œuvre de l'homme ;

« Attendu que cette ordonnance seule a déterminé la limite de la partie de la digue nécessaire à la navigation et que seule elle régit la matière, puisqu'aucune disposition légale ultérieure n'est venue la modifier ;

« Que c'est donc bien aux délimitations par elle fixées qu'il faut s'en tenir, sans s'arrêter dans l'espèce aux allégations de la ville, en ce qui concerne le bornage de sa propriété ;

« Attendu, en effet, qu'en bornant les terrains dont question, la ville a agi dans la limite de ses droits, mais n'a pu revêtir cette propriété tout entière d'un caractère qu'elle n'a et ne pourrait avoir :

« Puisque dans le système de la ville on en arriverait ainsi à considérer comme partie du canal le moulin Saint-Michel et les autres propriétés de la ville riveraines et même les dépendances du canal, qui n'ont aucun rapport avec les exigences et les nécessités de la navigation ;

« Attendu que semblable prétention ne saurait être accueillie et qu'il n'y a par suite aucun compte à tenir des autorités et des décisions rendues sur la matière et invoquées par l'appelante, puisque ces décisions et les lois citées s'appliquent uniquement au canal et à ses dépendances nécessaires au halage et à la navigation, ce qui n'est pas contesté dans l'espèce ;

« Attendu que la limite étant ainsi déterminée, les droits de la commune de Laeken sont incontestables ; qu'au surplus, il suffit pour s'en convaincre de la simple inspection du plan authentique du canal dressé en 1663 par le géomètre Refroissart, et de l'interprétation donnée par la ville de Bruxelles elle-même à l'octroi de concession ;

« Attendu, en effet, que la ville fait planter des arbres sur la partie de la digue dépassant les sept mètres quatre vingt centimètres, prétend même avoir le droit de l'ensemencer et y accorde un droit de sortie au prince de la Tour et Taxis et à d'autres riverains, notamment à un sieur Walravens, auquel elle cède même au prix de 30,000 francs l'hectare, une partie de l'ancien lit desséché de la Sennette détournée ;

« Attendu que cette interprétation de l'octroi trouve sa confirmation dans tous les actes postérieurs de l'appelante, puisqu'il résulte des documents du procès qu'elle a accordé des droits sur son terrain dont elle a gratuitement concédé l'usage, ce que dans maintes occasions ses mandataires n'ont pas hésité à reconnaître;

« Que cela est si vrai : que la ville elle-même ne considère pas comme grande voirie et dépendances du canal, les rues de Bruxelles longeant les quais des bassins, qu'elle les pave et réglemente comme elle l'entend et de la même façon que pour la voirie urbaine, au régime de laquelle ces rues ne pourraient être soumises si le système de l'appelante était admissible ;

« Attendu qu'en posant l'acte critiqué par la ville de Bruxelles, Laeken s'est uniquement borné à exercer sur une partie de terrain qui touche au chemin de halage les droits de police que lui confèrent les lois de 1789; art. 50, de la loi des 16-24 août 1790; article 3, titre XI, de la loi des 19-22 juillet 1791; art. 46, les art. 75, 76, de la loi communale et les art. 1er, 4 et 6 de la loi du 1er février 1844 ;

« Attendu que par les arrêtés royaux des 26 janvier 1866 et 18 janvier 1875, parties de la commune de Laeken, puis la commune tout entière y compris même l'Allée Verte, ont été placées sous l'empire de la loi de 1844 ;

« Que la commune de Laeken a donc incontestablement la police de ce chemin, et qu'à ce titre elle a agi dans la limite de ses pouvoirs, en faisant disparaître une cause permanente d'insalubrité ;

« Attendu que ce droit de la commune intimée est consacré par plusieurs décisions judiciaires et que le terrain dont s'agit réunit les caractères voulus pour être soumis au régime de la voirie urbaine ;

« Attendu, en effet, que le terrain est bordé d'un certain nombres d'habitations distinctes et qu'ainsi il se trouve nécessairement livré à la circulation du public, tant pour l'exploitation de ces habitations que pour le service de leurs habitants et des personnes du dehors qui s'y rendent ;

« Qu'enfin cette voie de communication aboutit d'un côté à l'Avenue de la Reine, au pont de Laeken, et de l'autre à l'ancienne Porte du rivage ;

« Attendu que cet état de choses a été établi du consentement de la ville de Bruxelles, qui a ainsi formellement et par son propre fait, affecté le terrain litigieux à la voirie urbaine, lequel était possédé par elle à titre de propriété privée (art. 1er de la loi du 1er février 1844) ;

« Par ces motifs, et partie de ceux du premier juge, le Tribunal, ouï M. HIPPERT, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, sans avoir égard aux offres de preuve et autres moyens proposés par les parties, met l'appel au néant ; confirme le jugement *à quo*... » (Du 2 juillet 1875. — Pl. MMes DUVIVIER c. DE MOT.)

BIBLIOGRAPHIE.

Le droit pénal de la République athénienne, par J.-J. THONISSEN, professeur à l'Université de Louvain. Bruxelles, 1875, un vol. in-8°, chez Bruylant-Christophe et Cie. — **Platon et Aristote**. *Essai sur les commencements de la science politique*, par E. VANDER REST, docteur en droit. Bruxelles, 1875, chez G. Mayolez, un vol. in-8°.

On dit et l'on répète de la tribune parlementaire jusqu'aux salons : « Le grec s'en va ! nul ne le sait ; nul ne veut plus l'apprendre ! » Les deux livres que nous avons sous les yeux sont une vive protestation contre cet ostracisme un peu trop absolu pour être vrai.

L'antiquité grecque, ses institutions, ses génies littéraires et politiques trouvent encore des hommes de goût et de science pour les étudier et tirer de cette étude un profit intellectuel indéniable. Ce n'est certes point une raison pour condamner tous nos collégiens à ce travail aussi forcé que stérile qu'on appelle le thème grec et ses accessoires, les vers grecs, par exemple. Mais la réaction qui voudrait proscrire absolument la culture de la langue d'HOMÈRE, de DÉMOSTHÈNES et de PLATON, loin d'enrichir le domaine de l'intelligence humaine, l'appauvrirait. Une civilisation aussi policée laisse dans la marche du progrès en toutes matières des traces profondes dont les esprits supérieurs ne doivent pas dédaigner l'étude. La méditation du passé donne seule à l'homme la faculté de prévoir et de préparer l'avenir.

Le livre de M. THONISSEN sur le droit pénal d'Athènes complète une série d'essais sur le droit pénal des peuples anciens, publiés en 1869 (1). Après l'Inde, l'Egypte et la

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, XXVII, p. 942.

Judée vient la Grèce. Bien des savants depuis deux ou trois siècles ont traité un sujet analogue. M. Thonissen est trop savant lui-même pour l'ignorer et trop loyal pour ne point le rappeler. Mais, l'auteur observe avec justesse que ces travaux anciens ont laissé des lacunes ; que, complets ou satisfaisants en ce qui concerne la procédure criminelle des Grecs et l'organisation judiciaire, ils le sont assez peu du moment où il s'agit des institutions criminelles de la Grèce légendaire et du droit pénal des temps plus rapprochés de nous ; qu'enfin, beaucoup de travaux ont vieilli : les découvertes nouvelles ont démenti certaines conjectures, éclairci les doutes ou révélé ce que nos prédécesseurs ignoraient. Il y avait une place pour un livre nouveau à côté des livres anciens, et M. Thonissen s'en est saisi.

La tentative a réussi : l'ouvrage intéresse et instruit tout à la fois. Il atteste de nouveau les qualités de science et de style qui ont mérité au professeur de Louvain le double renom d'érudit et d'écrivain dont il jouit.

Après quelques pages consacrées à la Grèce légendaire, l'auteur aborde son sujet véritable : *le Droit pénal de l'Attique*. Un exposé de notions générales sert d'introduction. Le livre suivant énumère les peines en usage à Athènes, indique les règles de leur application et de leur exécution et se termine par un chapitre consacré à leur extinction. Le troisième livre est beaucoup plus étendu : il passe successivement en revue tous les délits dont la législation grecque prévoyait la possibilité et fixait la peine, suivant à peu près l'ordre et la classification des codes modernes, y compris le code pénal belge. Le dernier livre est consacré à la philosophie du droit pénal.

On ne peut, dans l'espace dont nous disposons, donner aux lecteurs de la Belgique Judiciaire une analyse critique complète d'un travail sérieux et étendu, comme l'est celui de M. Thonissen. Lui-même déclare tout le premier que son livre n'est pas parfait, et cette modestie suffit à désarmer les Aristarques, que l'esprit de dénigrement quand même ne passionne pas. Disons-le bien plutôt et notons à ce titre et tout spécialement l'heureux parti qu'a tiré M. Thonissen non-seulement de l'étude toute naturelle à propos de son sujet des orateurs et des philosophes, qui sont les juristes du temps ou à peu près, mais d'une source moins explorée et tout aussi féconde. Nous voulons parler des poëtes depuis Homère jusques Aristophane. Les écrivains modernes traitant l'histoire du droit romain avaient montré ce que l'on peut retirer de trésors en fouillant cette terre que l'on devrait supposer étrangère. M. Thonissen s'est sans doute inspiré de leur exemple et l'inspiration a été heureuse.

Les derniers chapitres de cet intéressant volume sont consacrés à l'étude comparée de Platon et d'Aristote ; ils nous amènent par une transition toute naturelle à M. Vander Rest, dont l'*Essai sur les commencements de la science politique* porte pour premier titre les deux mêmes noms.

L'idée de comparer ces deux grands esprits — le maître et le disciple — n'est pas neuve, par cela même qu'elle est toute naturelle. Une étude quelque peu sérieuse de la philosophie grecque mène si directement, si impérieusement à ce travail, qu'on peut sans se tromper beaucoup affirmer que tous les hommes compétents l'ont essayé dans une mesure plus ou moins large.

Mais M. Vander Rest pour comparer s'est placé à un point de vue spécial et que peu d'autres avaient choisi. Laissant de côté, autant que faire se pouvait bien entendu, les philosophes et leur philosophie, il s'est attaché aux doctrines politiques, aux théories de gouvernement, aux idées sociales exprimées, développées, défendues ou attaquées par Aristote et par Platon.

Ce travail considérable — le livre ne compte pas moins de 600 pages d'un caractère compacte, beaucoup trop compacte même — ce travail est vraiment digne d'attention et d'intérêt. Il en est digne par le sujet et par l'exécution. Mais il me paraît plus digne encore lorsque la pensée se reporte sur son auteur. Le livre a été écrit et pensé par un tout jeune homme à peine sorti des bancs universitaires. Cependant il accuse une maturité d'esprit et de jugement singulière ; une connaissance vraie de la philosophie grecque et de sa littérature, science que de longues années d'études n'assurent d'ordinaire qu'aux savants d'un âge beaucoup plus avancé. Rien que le choix du sujet et des études préalables qu'il comportait à titre de préparation, étonne de la part d'une tête de vingt ans.

M. Vander Rest n'a pas à regretter le culte austère auquel il a voué ses jeunes années. Son livre est un succès. Composé pour servir de thèse d'agrégation à l'Université de Bruxelles, il a ouvert brillamment à son auteur l'accès de la carrière. Les esprits les plus distingués, les juges les plus autorisés en pareille matière ont accueilli ce début avec une flatteuse estime. A peine sorti des presses, l'*Essai* de M. Vander Rest recevait l'honneur d'être cité comme une autorité par M. Tiberghien dans son discours inaugural du Rectorat à l'Université de Bruxelles, et par M. le procureur général Faider à la séance de rentrée de la cour de cassation, le 15 octobre 1875 (2).

Nous ne dirons rien qui tendrait à infirmer de pareils témoignages. A quoi bon signaler quelques taches dans ce qui n'est qu'un *Essai*, comme le déclare le titre. Nous voulons voir là avant tout une promesse, une promesse sérieuse, qui oblige à tenir beaucoup ; l'auteur remplira cet engagement et largement. Aucune espérance, si grandes que le livre les autorise, ne sera déçue. Nous en avons la ferme et entière conviction, depuis que nous avons lu M. Vander Rest avec l'attention qu'il mérite, et nous lui disons avec le poëte, à titre d'adieu :

Macte animo, generose puer!

A. O.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1876, M. Barth, juge au tribunal de première instance séant à Arlon, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nominations. Par arrêtés royaux du 2 avril 1876, sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oosterzeele, en remplacement de M. Van Cauwenberghe, démissionnaire, M. Hebbelynck, candidat notaire à Meirelbeke ;

Juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége, en remplacement de M. Fabri, démissionnaire, M. Bounameaux, avocat en cette ville ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing, en remplacement de M. Vandeberg, démissionnaire, M. Humblet, sans profession à Cointe.

Justice de paix. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 2 avril 1876, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Nivelles, en remplacement de M. De Hennault, démissionnaire, M. Minet, commis greffier à la même justice de paix.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Démission — Nomination. Par arrêté royal du 6 avril 1876, M. Coppyn, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction, et M. Stappaerts, juge au même tribunal, est désigné pour remplir, pendant le terme de trois années, les fonctions de juge d'instruction près ledit tribunal.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 6 avril 1876, la démission de M. Quarré, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gosselies, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 11 avril 1876, la démission de M. Caluwaert, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 11 avril 1876, M. Neusy, candidat huissier à Pâturages, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Mons, en remplacement de M. Mouchart, décédé.

(2) Belgique Judiciaire, XXXIII, p. 1319.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. } 30 »
Hollande. }
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Sautois.

CIMETIÈRE. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE.

Les cimetières établis en exécution de l'édit de Joseph II du 26 juin 1784 aux frais des fabriques d'église, étaient sous l'ancien régime propriété de celles-ci.

La propriété des cimetières appartient aux communes.

Il en est ainsi même des cimetières qui anciennement appartenaient à des fabriques d'église.

(LA VILLE DE GAND C. ROELS ET C. LES FABRIQUES DES ÉGLISES DE SAINT-MICHEL, DE SAINT-NICOLAS ET DE SAINT-MARTIN.)

Par exploit du 12 décembre 1874, la demanderesse,

« Attendu que dans le courant du mois de juillet dernier,
« Jules Roels s'est permis, sans droit ni titre et sans auto-
« risation des bourgmestre et échevins ou de M. le bourg-
« mestre, de s'installer dans une maison dépendante de
« l'ancien cimetière hors de la porte de Bruges, et située
« dans l'enclos même de ce cimetière, dont l'administra-
« tion, la police, la surveillance et la propriété compètent
« exclusivement à la commune et dont la fermeture à
« dater du 1er janvier 1873 a été ordonnée en exécution
« des articles 7 et 8 du décret du 23 prairial an XII,
« par résolution du conseil communal de la ville de Gand
« en date du 2 novembre 1872, »

A fait assigner ledit Jules Roels devant le tribunal aux fins de s'y voir et entendre condamner à déguerpir incontinent de la maison susmentionnée; voir déclarer qu'à défaut de ce faire dans les trois jours, le premier huissier à requérir sera autorisé à l'expulser avec ses meubles et effets; se voir condamner, en outre, en tous dommages-intérêts soufferts et à souffrir ainsi qu'aux dépens.

M. Roels a dénoncé la demande aux fabriques des églises de Saint-Michel, de Saint-Nicolas et de Saint-Martin, et par conclusions signifiées le 25 février 1875, a soutenu qu'il avait pris à bail desdites fabriques une maison située dans l'enclos de l'ancien cimetière du faubourg de Bruges; que ces fabriques ont agi en qualité de propriétaires de cette maison, etc. Il a conclu en conséquence à la garantie contre les fabriques et à sa mise hors de cause.

Les fabriques ont accepté la garantie, et sur le fondement de leur prétendu droit de propriété sur le cimetière, ont soutenu que l'action des demandeurs n'était ni recevable ni fondée.

Voici le résumé des moyens présentés dans cette affaire, pour la ville, par MMes METDEPENNINGEN et SERESIA.

« L'intervention des fabriques est non recevable : alors même qu'elles pourraient justifier d'un droit de propriété sur le cimetière, il est évident qu'elles n'auraient pu donner en location la maison dont il s'agit, qu'en fait lorsque le sieur Roels est venu s'installer dans cette maison il n'avait pas de bail, qu'il n'en a pas encore actuellement et qu'il ne peut en avoir.

En effet : 1° à raison de la qualité même des prétendus bailleurs, le bail n'aurait pu être donné que par écrit; des personnes morales ne peuvent louer verbalement par la raison fort simple que leur volonté, leur consentement est nécessairement le résultat d'une délibération qui doit être constatée par écrit.

L'art. 60 du décret du 30 décembre 1809 porte : « Les mai-
« sons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés,
« régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la
« forme déterminée pour les biens communaux. »

Et l'article 56 du même décret porte : Le secrétaire du bureau transcrira par suite de numéros et par ordre de dates sur un registre sommier : 1°... 2° les baux à ferme ou à loyer... chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou le desservant et par le président du bureau.

Une fabrique unique n'aurait donc pu louer verbalement. Peut-on se faire une idée d'un bail verbal qui aurait exigé la délibération commune de trois fabriques et même de quatre, car la nouvelle paroisse de Saint-Jean-Baptiste a droit à partie des biens de l'église de Saint-Martin (Voir l'arrêt qui a ordonné le partage [BELG. JUD., t. XXVIII, p. 461]; l'arrêt est du 15 janvier 1870.)

2° Les cimetières, à part toute question de propriété du sol, sont choses publiques, hors du commerce et par conséquent ne sont susceptibles ni de possession, ni d'occupation privée (article 2226 du code civil). Cela est incontestable alors que les cimetières remplissent leur destination et cela est peut être moins contestable encore quand ils sont fermés, car l'article 9 de la loi des 6-15 mai 1791 déclarait qu'il ne pouvaient être mis *dans le commerce* que dix ans après les dernières inhumations et, d'après les art. 8 et 9 du décret du 23 prairial an XII, quand les cimetières existants seront fermés ils resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans et à partir de cette époque ils ne pourront être affermés qu'à la condition qu'ils ne pourront qu'être ensemencés ou plantés.

Il résulte évidemment de ce qui précède que dans l'espèce il n'y a pas même de bail possible et partant, qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de l'art. 1727 du code civil. Le fait se résume en une occupation manifestement illégale de partie d'une propriété que la loi elle-même a expressément placée hors du commerce.

L'administration communale a-t-elle droit et qualité pour faire cesser cette illégalité? Incontestablement, son titre est dans la loi. L'arrêté de prairial an XII, qui dans toutes ses dispositions considère les communes comme propriétaires des cimetières publics, déclare, art. 15, que les cimetières même quand ils appartiennent à des particuliers sont soumis à l'autorité, police et surveillance des autorités municipales. En vertu de cette attribution, dit l'arrêt de la cour de cassation du 27 février 1864 (ville de Stavelot), « les administrations communales ont seules le droit de régler, conformément au décret, l'usage du cimetière, » et la cour en conclut que seules elles peuvent accorder des concessions de terrains. Les mots *autorité, police, surveillance,* impliquent donc aux yeux de la cour des droits et des pouvoirs plus étendus que le *droit d'administration*. L'autorité la plus large se trouve d'ailleurs consacrée par les art. 7, 8 et 9 du décret de l'an XII, qui chargent les administrations communales de *remplacer* et de *fermer* les cimetières existants, de veiller à ce qu'on n'en fasse pas usage avant cinq ans et, à partir de cette époque, de ne les affermer qu'à la condition d'ensemencer et de planter seulement, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation.

C'est en exécution de cette disposition que le conseil communal a décrété le 9 septembre 1872, la fermeture du cimetière de la porte de Bruges à dater du 1er janvier 1873 (*Bulletin communal* de 1872, p. 490). Et les bourgmestre et échevins chargés de l'exécution des arrêtés du conseil, n'auraient pas le droit de faire expulser un individu qui au mépris de cet arrêté s'est permis de s'installer dans une dépendance de ce cimetière fermé et dont ils ont la garde et la surveillance? Mais ils auraient incontestablement eu le droit de l'expulser de fait, d'interdire l'accès du cimetière, d'en retenir les clefs, de faire murer l'entrée, etc. Ils ont préféré le recours à la justice. Est-ce que leur autorité, leur droit de police et de surveillance, leur possession ne sont pas demeurés après la fermeture du cimetière ce qu'ils étaient auparavant et pouvait-il appartenir aux fabriques d'église, en supposant leur prétention admissible, de les faire cesser sur tout ou partie de l'enclos du cimetière, autrement que par l'effet d'une décision judiciaire?

C'est le droit de la commune que les bourgmestre et échevins ont exercé en intentant leur action. On a prétendu que l'assignation aurait dû être faite à la requête de la ville de Gand. La réponse est dans la loi communale. Aux termes de l'art. 90, n° 9, le collége des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune et aux termes de l'art. 148 toute commune, pour ester en justice, doit se pourvoir de l'autorisation de la députation permanente, ce qui a été fait dans l'espèce.

En résumé, M. Jules Roels n'a jamais eu de bail et ne pourrait se prévaloir d'un bail donné par les fabriques d'église appelées en garantie, ces fabriques, fussent-elles propriétaires, ayant été dans l'obligation de respecter le *statu quo*.

En ordre subsidiaire, nous avons dénié aux fabriques les droits dont elles se targuent.

Elles auraient dû prouver :

1° Que le cimetière était avant la révolution française propriété des églises de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin et que cette propriété, après leur avoir été enlevée, ce dont on convient, leur a été restituée ;

2° Que les fabriques d'église intervenantes sont aux droits des anciennes églises.

Elles doivent succomber par cela seul que cette preuve n'est pas faite. Nous soutenons de plus surabondamment, que le cimetière appartient à la commune. »

La question de propriété a été ensuite discutée par Me Seresia de la manière suivante :

« A entendre ce qui a été plaidé pour les défendeurs, l'on serait tenté de croire que la question de la propriété des anciens cimetières a été irrévocablement tranchée en faveur des fabriques. Cependant la grande majorité des auteurs (1), d'accord avec la jurisprudence administrative en France et les arrêts de la cour suprême de Berlin (2), se sont prononcés en faveur des communes. Il est vrai qu'en 1843, deux arrêts de notre cour de cassation ont accueilli les prétentions des fabriques, et que ces arrêts ont entraîné la jurisprudence des cours d'appel. Mais il est facile aujourd'hui de constater que ces arrêts reposent non-seulement sur des erreurs d'interprétation dont quelques-unes ont été depuis rectifiées par notre cour suprême (3), mais encore sur des erreurs de fait dont l'une au moins était presque invincible ; car elle avait sa source dans des falsifications (4) de texte perpétrées avec autant de succès que d'audace, par des partisans peu scrupuleux du système des fabriques. De plus, depuis 1843, divers documents (5) ont vu le jour qui répandent une grande lumière sur quelques-uns des actes législatifs invoqués dans les arrêts de 1843 prérappelés. Notre question qui, du reste, n'a plus guère subi d'examen approfondi devant les tribunaux depuis plus de vingt ans, se présente donc aujourd'hui sous un jour tout nouveau et entourée d'un ensemble de doctrines, de documents et de constatations qui font espérer un revirement de la jurisprudence de notre pays dans le sens de la solution consacrée par la doctrine et la jurisprudence en France et en Allemagne. C'est ce que nous allons essayer de montrer.

§ 1er. — *Création du cimetière litigieux.*

Ce cimetière fut établi en exécution d'un édit de Joseph II du 26 juin 1774 dont l'art. 10 est ainsi conçu :

« De plaatsen de welke ingevolge dit tegenwoordig ediet door « de magistraten zullen aangewezen geweest zyn voor de nieuwe « kerk-hoven, zullen gekocht worden door de Bestierders der « parochiën ofte kerken ten pryze met de eigenaars te conve- « nieren 't zy in de minne, ofte op taxatie van experten, ons « tegenwoordig ediet hun ten dien einde dienende voor octroi en « brieven van amortizatie. »

Ce que M. Tielemans traduit ainsi :

« Les emplacements désignés pour les nouveaux cimetières par « les magistrats des villes en conséquence de notre présent édit, « seront acquis par les administrateurs des paroisses ou églises « au prix à convenir avec les propriétaires, soit de gré à gré, ou « à dire d'experts, notre présent édit leur servant à cet effet d'oc- « troi et de lettres d'amortissement. »

En exécution de cet édit, les magistrats de la ville de Gand désignèrent les terrains destinés au nouveau cimetière. Un expert, Adrien Benthuys, fut nommé à la requête de la Keure de la même ville et procéda à une expertise constatée par un acte que les fabriques ont versé au procès et qui est intitulé : « Expertise faite « par l'expert juré Adrien Benthuys à Gand, à la requête de la « Keure de la ville de Gand, de différentes parcelles de terre dans « le Franc de Gand, paroisse de Wondelghem, où un cimetière « doit être formé en vertu du décret de sa majesté. »

Le total des évaluations de l'expert s'éleva, d'après la pièce prérappelée, à 377 livres 12 deniers, et cette somme fut payée par les fabriques intéressées aux ayants-droit. Il est dit, dans les actes versés au procès par les intervenants, que ces paiements sont faits à titre d'indemnité (*vergoedinge*).

§ 2. — *Les fabriques intervenantes sont-elles propriétaires du cimetière litigieux pour l'avoir acquis en exécution de l'édit de Joseph II du 26 juin 1784?*

Les fabriques soutiennent l'affirmative en se fondant sur ce que l'édit leur imposait l'obligation d'acquérir les terrains (*zullen gekocht worden*), sur ce qu'elles en ont payé le prix, sur ce que le prince, en disant que son édit devait leur tenir lieu d'octroi et de lettres d'amortissement, aurait bien clairement manifesté son intention de leur conférer la propriété du cimetière à établir.

Nous croyons que ces soutènements ne sont pas fondés. Sans doute, dans l'ancien droit, le prince pouvait, par voie d'octroi ou de lettres d'amortissement, habiliter les corps moraux, tels que les fabriques, à acquérir un immeuble à titre d'achat ou à tout autre titre prévu par le droit civil. Mais ici, bien que l'édit emploie les mots *zullen gekocht worden*, il est clair qu'il ne peut s'agir d'un contrat de vente. Ce contrat suppose, en effet, le concours des volontés du vendeur et de l'acheteur sur la chose et sur le prix. Or, rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce : les propriétaires des parcelles sont tenus de les délaisser, les administrateurs des paroisses ne sont pas même consultés ni sur les parcelles à emprendre, ni sur le prix à payer : ils sont obligés de payer le prix fixé par un expert nommé à la requête d'une autre administration.

On voit sans peine qu'il s'agit ici, non point d'un mode d'acquisition prévu par le droit civil, mais d'une expropriation pour cause d'utilité publique. « L'expropriation régulière, » dit Defacqz (t. II, p. 104), « avait toujours lieu par l'autorité, mais non par « le fait du prince. Souvent l'exécution en était confiée aux pro- « vinces, aux villes, à des corps qui se chargeaient de construire « à leurs frais un édifice, une digue, une chaussée, un canal ou

---

(1) En Belgique : notamment MM. Tielemans, Van Overloop, Wodon, Bormans (Belg. Jud., 1867, p. 402); en France, Proudhon, Ducrocq, Dalloz, Aubry et Rau.... Voir pour la Belgique, lettre du préfet de l'Escaut du 10 novembre 1808 (Belg. Jud., 1873, p. 186). En ce qui concerne le cimetière litigieux, Voir lettre de M. le chanoine Raepsaet, reconnaissant que le cimetière est une propriété communale (*Mém. adm. de la ville de Gand*, t. XXIX, p. 639).

(2) V. les deux arrêts de la cour de Berlin dans La Belgique Judiciaire, 1867, p. 1442.

(3) V. notamment ce qui est dit ci-après sub. §§ 9 et 10. C'est dans ces derniers temps seulement que notre cour suprême a proclamé que les cimetières sont tous indistinctement affectés à un service public purement communal, qu'ils sont hors du commerce et font partie du domaine public tant qu'ils conservent cette affectation, principes qu'il importe d'avoir constamment présents à l'esprit en cette matière et qui, dans les arrêts de 1843, sont ou passés sous silence ou même méconnus.

(4) V. le § 10 ci-après.

(5) Notamment : *Les discours et rapports de* Portalis *sur le Concordat*, publiées en 1845 ; les travaux préparatoires du décret de prairial (Belg. Jud., 1874, p. 257); la circulaire du ministre de l'intérieur envoyée aux préfets pour expliquer ce décret (Belg. Jud., 1862, p. 1249).

« quelque autre ouvrage d'utilité publique. L'octroi délivré à « cette fin autorisait les impétrants à occuper les terrains néces- « saires qu'il désignait quelquefois lui-même, quelquefois par « renvoi au plan de l'ouvrage. S'il ne stipulait pas l'obligation de « dédommager les propriétaires, elle y était sous-entendue de « plein droit. L'indemnité était réglée, avec ou sans faculté de « recours, par des experts dont la nomination appartenait soit « aux intéressés, soit à l'autorité locale, le tout suivant les « clauses de l'octroi. »

S'il est vrai que les parcelles litigieuses ont été emprises pour cause d'utilité publique, il en résulte que le fait que les fabriques ont été obligées d'en payer le prix, ne prouve nullement qu'elles en soient devenues propriétaires. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la question de savoir qui a indemnisé les expropriés est tout à fait indifférente pour déterminer dans quel domaine rentre le bien frappé d'expropriation. Il faut, pour résoudre cette dernière question, consulter des principes dépendant du droit public. Nous allons examiner ces principes en ce qui concerne les cimetières.

§ 3. — *Dans quel domaine se trouvaient les cimetières avant la révolution de* 1789?

Ils appartenaient à la catégorie des choses sacrées ou saintes.

« La religion et les lois civiles qui s'y conforment, » dit DOMAT, « distinguent les choses qui sont destinées au culte divin de « toutes les autres; et, parmi celles qui servent à ce culte, on « distingue les choses sacrées, comme sont les églises et les « vases sacrés, et les choses saintes et bénites, comme les cime- « tières... » (DOMAT, *Lois civ. prél.*, tit. III, sect. 2, n° 2).

DE GHEWIET (*Inst. du droit belg.*, part. II, § 1, tit. 2, § 2), dit de son côté : « Les choses comprises dans les présentes institu- « tions... sont sacrées et ecclésiastiques ou profanes et séculières. « Les choses sacrées ou ecclésiastiques sont celles qui sont « consacrées à Dieu, ou qui ont du rapport à l'état ecclésiastique, « parmi lesquelles on comprend ordinairement les églises, les « vases sacrés, les ornements pour le service divin, les cime- « tières... »

A qui appartenaient les choses sacrées dans l'ancien droit?

D'après le droit romain, elles étaient *res nullius : Nullius autem sunt res sacræ, religiosæ et sanctæ, nam quod divini juris est nullius in bonis est.* (*Inst., de rerum div.*, II, 1, § 7).

Ce principe n'a pas été abrogé dans l'ancien droit; mais, par application de la règle que les choses sans maître appartiennent au prince, il y fut admis que les choses sacrées appartenaient au prince, c'est-à-dire à l'Etat.

« Dans notre ancien droit, » dit DEFACQZ (t. II, p. 85), « les « choses que les Romains avaient appelées *communes, publicæ, « universitatis, sacræ, sanctæ, nullius* étaient, quoiqu'à des titres « différents, comprises, avec l'*ærarium* et le *fiscus*, dans le « domaine public, le domaine de l'Etat ou le domaine du prince « que nos institutions avaient confondus (6). »

STOCKMANS déclare, en effet : *Hodie creditur proprietas principis esse omnium earum rerum quæ jure romano nullius sunt* et ZYPÆUS ajoute : *Sacræ siquidem non sunt in alicujus dominio, et a nemini privato vindicari possunt.*

Si le prince était propriétaire des choses dont s'agit, ce n'est pas qu'il pût toujours en disposer en maître; ce droit ne lui appartenait pas notamment en ce qui concernait les rues et places des villes. Mais, du moment que ces choses perdaient leur destination, elles suivaient la loi des biens vacants et accroissaient au fisc. « La règle, » ajoute DEFACQZ, « opérait même à l'égard « des choses consacrées au culte divin, quoique le domaine du « prince, suivant les canonistes, ne s'étendît sur ces choses qu'à « titre de protection. Elles perdaient, avec leur destination, leur « caractère religieux, tombaient dans le domaine public, et pou- « vaient passer de là dans le domaine des particuliers (DEFACQZ, « t. II, p. 87). »

Il suit de là que, dans l'ancien droit, les cimetières, tant qu'ils conservaient avec leur destination leur caractère de choses ecclésiastiques, étaient *res nullius* et faisaient, comme tels, partie du domaine public, ou du domaine du prince. Toutefois, l'étendue des droits de ce dernier n'était pas exactement limitée. Mais, ce qui est incontestable, c'est que les cimetières, s'ils perdaient leur destination et le caractère qui y était attaché, tombaient dans le domaine privé de l'Etat (7).

Une application remarquable de ce dernier principe se rencontre dans l'édit même de Joseph II invoqué par les fabriques défenderesses. L'art. 15 de cet édit ordonne, en effet, aux administrations des paroisses de vendre publiquement les cimetières supprimés, et l'art. 18 ajoute que les sommes qui proviendront « de ces ventes appartiendront aux paroisses qui sont chargées « des frais de construction des nouveaux cimetières... » Les cimetières supprimés appartenaient donc si peu aux paroisses à l'usage desquelles ils avaient été affectés, que le prince les fait vendre sans prendre le consentement de celles-ci, et dispose du prix au profit des paroisses chargées des frais de construction des nouveaux cimetières. Or, suivant l'usage commun de la Belgique, il fallait pour l'aliénation des biens d'église le consentement des intéressés, résultant d'une résolution prise par la majorité des membres présents de la communauté convoquée et assemblée dûment (8).

En ce qui concerne spécialement le cimetière litigieux, l'article 20 de l'édit de Joseph II vient encore corroborer notre doctrine. En effet, cet article décide ce qui suit :

« Au surplus, notre intention étant de fixer les droits d'enter- « rement de façon que leur produit puisse suffire dans chaque « endroit aux dépenses auxquelles nous venons de les destiner, « nous chargeons les magistrats des villes et bourgs d'informer « notre gouverneur général..., du choix qu'ils auront fait des « terrains pour y contruire de nouveaux cimetières, de l'étendue « de ces terrains et de leur valeur; ils spécifieront en même « temps d'après le jugement d'experts, à quoi pourront monter « les frais de la construction des murs, de la croix, de la « maison du fossoyeur et des chars funèbres, et ce que pourra « coûter annuellement l'entretien de ces divers objets; ils « l'informeront en outre de la valeur de ce qu'ils prévoient que « l'on pourra retirer de la vente des cimetières actuels; ils indi- « vidueront quels sont les droits que l'on paie à présent pour la « place d'enterrement aux paroisses ou fabriques des églises, ce « que ces droits ont rapporté dans chaque paroisse par année « commune des dix dernières; les noms des paroisses qui sont « assignées à chaque cimetière, et par approximation le nombre « des paroissiens; et ils présenteront en outre au gouvernement « le projet d'un tarif pour fixer, par classes, les droits de trans- « port et d'enterrement à un taux tel qu'en exemptant les pau- « vres de toute taxe à cet égard, le produit annuel de ces droits « puisse suffire à l'entretien des chars funèbres, et au paiement « des intérêts des capitaux à lever, pour les premières dépenses, « et que l'on puisse en outre former chaque année un fonds « d'amortissement pour rembourser successivement ces capitaux. »

On voit que cet article, dans toutes ses parties, indique bien clairement l'intention de Joseph II, d'une part, d'indemniser complètement les fabriques des dépenses qu'il leur imposait pour l'établissement des nouveaux cimetières, d'autre part, de ne rien leur accorder de plus que cette indemnité. L'article fait masse, en effet, des capitaux à lever pour payer la valeur du terrain; des frais de construction des murs, de la croix, de la maison du fossoyeur, des chars funèbres, des frais d'entretien de ces divers objets. De cette masse, il retranche la valeur des cimetières anciens dont le prix de vente devait être remis aux fabriques chargées de l'établissement des cimetières nouveaux; et la différence est soldée par des taxes abandonnées à ces fabriques et calculées de manière à suffire pour couvrir exactement les frais annuels, les intérêts des capitaux et leur amortissement. — Soutenir que les fabriques intervenantes ont jamais été propriétaires du cimetière litigieux, ce serait donc aller manifestement à l'encontre des intentions formelles de Joseph II et du principe d'équité dont son édit fait une rigoureuse application.

---

(6) ZYPÆUS, Not. J. B., *de jure fisci* (Lib. X).; STOCKMANS, dec. 87, n° 3; HEESWYCK, Contr. 9, n° 1; BIELFELD, *Instit. pol.*, p. II, ch. 1, § 3.

(7) Pour prouver que les cimetières appartenaient anciennement aux fabriques d'église, on invoque contre nous l'autorité de ZYPÆUS, qui enseigne que le trésor trouvé dans un lieu saint appartient à l'Eglise. Mais cette doctrine était bien loin d'être universellement admise. La doctrine dominante enseignait que le trésor trouvé en pareil lieu appartenait au fisc. *Germaniæ populi*, dit GROTIUS (*de jur. bel.*, lib. II, op. VIII, § 7), *thesauros, ut et alia ἀδέσποτα, addixerunt principi : atque id nunc jus commune est, et quasi gentium. Nam et in Germania, et Gallia et Anglia, et Hispania, et in Dania id observatur.* Toutefois SIMON VAN LEEUWEN (lib. II, chap. III, n° 18), VOET (lib. XLI, tit. 1, n° 11) et DE FERRIÈRE (*Dictionn.*, V° *Trésor*), enseignent que le droit romain n'a pas été abrogé en cette matière et que « le trésor « trouvé dans un lieu saint ou un lieu religieux, tel qu'est un « cimetière, appartient entièrement à celui qui l'a trouvé. »

(8) DEFACQZ, t. II, p. 89 et 90. Il fallait de plus le consentement des supérieurs ecclésiastiques.

La situation faite aux fabriques par l'édit de Joseph II offre, du reste, une grande analogie avec le cas où un particulier se charge, envers l'Etat, d'exécuter et d'entretenir un ouvrage d'utilité publique sur des terrains qu'il s'oblige à acquérir et à payer de ses deniers : le tout moyennant concession de péages.

A qui, en pareil cas, l'ouvrage exécuté et le terrain acquis par l'entrepreneur appartiennent-ils? A l'Etat sans doute, et non pas à l'entrepreneur qui, pour prix de son travail et de ses déboursés, a reçu le droit de percevoir des péages. (Gand, 8 août 1856, BELG. JUD., 1856, p. 1269.)

Il en est absolument de même en ce qui concerne le cimetière litigieux. Les fabriques défenderesses ou leurs auteurs l'ont établi et entretenu à titre d'entrepreneurs d'un objet d'utilité publique, et en vertu d'un ordre de la puissance souveraine. Pour prix de leur entreprise, elles ont reçu le droit de percevoir un péage sous le nom de droits de transport et d'enterrement. Prétendre qu'elles sont devenues propriétaires du cimetière litigieux, parce qu'elles l'ont construit à leurs frais, ce serait leur reconnaître le droit de bénéficier de la chose en même temps que du prix.

Il est vrai que ce droit de péage a été retiré aux fabriques par la législation postérieure; mais cette suppression n'a pu avoir pour effet de leur conférer un droit de propriété qu'elles n'avaient jamais eu. Une pareille suppression, si un particulier avait été titulaire du péage, aurait pu faire naître la question de savoir s'il y avait lieu à une indemnité équivalente au droit enlevé. Mais cette question même ne saurait naître à l'égard de corps moraux qui sont une création de la loi; car le législateur peut, à son gré, ou les supprimer ou restreindre leur patrimoine et disposer des biens dont il les a dotés.

§ 4. — *Sous la révolution, les cimetières font partie du domaine public.*

Si, dans l'ancien droit, certains canonistes soutenaient que les églises avaient une sorte de droit de propriété sur les choses sacrées (9), c'était précisément à raison de la consécration dont ces choses avaient été l'objet, de leur destination essentiellement religieuse.

Mais cette raison venait à disparaître sous un régime qui n'admettait plus la distinction des choses en sacrées et en profanes, qui avait sécularisé le service des inhumations, qui l'avait soustrait à l'autorité ecclésiastique pour le placer entièrement sous l'autorité du pouvoir civil (10). — Tels sont, en effet, les principes nouveaux que la révolution française a consacrés et qui nous régissent encore aujourd'hui, ainsi que la cour de cassation l'a décidé par plusieurs arrêts (11).

La révolution ayant ainsi fait du service des inhumations un service d'utilité générale et purement laïque, il était tout naturel qu'elle considérât les cimetières comme de pures dépendances du domaine public, à charge de la nation et exclusivement soumises à l'autorité publique. C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour étudier les diverses lois qui ont consacré directement ou indirectement la sécularisation des cimetières.

Ce sont d'abord la loi des 2-4 novembre 1789 et la Constitution des 3-14 septembre 1791, titre 1er § 9.

La première de ces lois décrète que « tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres... »

La seconde déclare que : « Les biens destinés aux dépenses « du culte et à tous les services d'utilité publique appartiennent « à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition. »

Les cimetières — là même où leur caractère domanial aurait pu autrefois être révoqué en doute — sont ainsi incorporés au domaine national, comme biens ecclésiastiques d'une part, puisque l'ancien droit les a toujours compris dans cette dénomination, et, d'autre part, comme affectés à un service d'utilité publique.

Mais dépendent-ils du domaine privé ou du domaine public de la nation? — C'est la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 qui répond à cette question ; elle décide ce qui suit :

Art. 1er. — « Le domaine national proprement dit s'entend de toutes les propriétés foncières et de tous les droits réels ou mixtes qui appartiennent à la nation, soit qu'elle en ait la possession et la jouissance actuelles, soit qu'elle ait seulement le droit d'y rentrer par voie de rachat, droit de réversion ou autrement. (Comp. art. 24 et 28 de la même loi.)

Art. 2. — Les chemins publics, les rues et places des villes, les fleuves et rivières navigables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades, etc., et, en général, toutes les portions du territoire national qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public. (Comp., art. 538 du code civil.)

Cette loi distingue donc très-nettement les biens susceptibles de propriété privée de ceux qui ne le sont pas ; tous sont rangés sous la rubrique commune : *Domaines nationaux;* mais les uns, qui sont susceptibles de possession et de jouissance entre les mains de l'Etat et qui, dès lors, font partie de son domaine privé, sont désignés plus particulièrement sous le nom de *Domaine national proprement dit* (12); les autres, qui ne sont susceptibles ni de possession, ni de jouissance, ni d'aucun des usages de la propriété privée, qui sont hors du commerce, parce qu'ils sont affectés à une destination d'utilité générale, sont classés parmi les *dépendances du domaine public*.

Les cimetières entraient ainsi également dans la catégorie des dépendances du domaine public; ils y entraient comme affectés à une destination d'utilité générale, au même titre que, par exemple, les rues et places des villes; ils n'étaient, du reste, point susceptibles de propriété privée (13), au temps où ils avaient un caractère religieux, et la perte de ce caractère ne leur enleva pas celui de choses hors du commerce tant qu'ils conservaient leur destination, puisque c'était seulement des cimetières supprimés que le décret des 6-15 mai 1791 disait qu'ils pouvaient être mis dans le commerce, après dix années à compter des dernières inhumations.

Les cimetières faisant partie du domaine public national, l'Etat devait nécessairement prendre à sa charge les frais de leur établissement. C'est ce qu'il fit par le décret précité des 6-15 mai 1791, article 4 : « Les sommes qui se trouveront dues par les « fabriques ou communautés d'habitants, pour achat ou clô- « ture,... *des cimetières* jugés nécessaires par les corps adminis- « tratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les « paroisses et succursales nouvellement circonscrites, *seront* « acquittées par la caisse de l'extraordinaire... » Les mots : « les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, » comprennent toutes les paroisses du royaume; car, aux termes de l'article 17 du décret des 12 juillet-24 août 1790, les assemblées administratives avaient dû, « de concert avec l'évêque diocésain, « désigner à la prochaine législature les paroisses, annexes ou

---

(9) *Sacræ siquidem non sunt in alicujus dominio et a nemine privato vindicari possunt, possunt tamen ab Episcopis et Ecclesiarum Rectoribus, quasi curatorio nomine; cum in illarum dominio quodammodo censeantur.* ZYPÆUS, *loc. cit.*

(10) ... Les biens ecclésiastiques et notamment les cimetières ont complètement changé de nature dans la main de la nation. Autrefois, c'étaient des établissements religieux et l'autorité religieuse en avait seule l'administration et la police; mais, après la révolution française qui consacra la liberté des cultes et l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inhumation des morts ne fut plus, aux yeux de l'assemblée nationale et des législatures qui l'ont suivie, qu'un acte purement civil auquel la religion pouvait bien encore mêler ses cérémonies, mais qui était absolument et entièrement indépendant de l'autorité ecclésiastique. En d'autres termes, les cimetières ne furent plus que des établissements publics, où chacun après sa mort avait droit à une place, quelles qu'eussent été sa croyance et sa conduite religieuses pendant sa vie... M. TIELEMANS, V° *Cimetières*, p. 27.

(11) ... En admettant que la fabrique de l'église soit propriétaire du sol du cimetière, il est certain que cet immeuble est hors du commerce, affecté à un service public, dans l'intérêt de la commune. Cass., 24 octobre 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1369). ... Les terrains affectés au service public des inhumations sont hors du commerce aussi longtemps qu'ils conservent leur destination ; ils sont soumis quant à leur usage aux lois et règlements administratifs et doivent, sous ce rapport, être considérés comme choses du domaine public..., les administrations communales ont seules le droit de régler conformément au décret, l'usage du cimetière... Cass., 27 février 1864 (BEL. JUD., 1864, p. 391). — Les partisans des fabriques refusent d'admettre le principe que les cimetières sont affectés au service public des inhumations. « La cour de cassation et la cour de Bruxelles, » dit M. WOESTE (*De la propriété des anciennes églises*, etc., p. 152), pour le soutenir, « se sont dispensées de rapporter aucun motif. »

(12) Comp. l'art. 1er de la loi des 23 et 28 octobre-5 novembre 1790 qui, sous le nom de biens nationaux, ne comprend non plus que des biens susceptibles de propriété privée.

(13) *A nemine privato vindicari possunt*, disait ZYPÆUS.

« succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendrait de « réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, et en indi- « quer les arrondissements, d'après ce que demanderaient les « besoins du peuple, la dignité du culte et les différentes loca- « lités. »

Dans ce système, les paroisses conservaient donc leur ancien caractère de circonscription religieuse, en même temps que de circonscription laïque; aussi les évêques étaient-ils appelés à intervenir dans la fixation de leurs limites, selon ce que demanderait la dignité du culte. Il n'en était pas de même des cimetières des nouvelles paroisses; ceux-ci n'ayant plus, sous le nouveau régime, qu'une destination purement laïque, les corps administratifs seuls, sous l'inspection et la surveillance du roi, étaient appelés à juger de l'utilité qu'il y avait à les établir ou à les conserver.

A l'encontre des principes que l'on vient d'exposer, les fabriques intervenantes soutiennent que les cimetières anciens, y compris le cimetière litigieux, ont été expropriés sur elles par les décrets des 12 juillet-24 août 1790 et des 6-15 mai 1791, et que ces décrets ont eu pour but et pour effet de faire passer tous les cimetières existants à cette époque dans le domaine privé de l'État où ils étaient destinés à être vendus (14).

Mais d'abord, ces décrets n'ayant point été publiés en Belgique, on ne conçoit pas comment ils auraient pu opérer l'expropriation du cimetière litigieux.

Ensuite, cette expropriation ayant été opérée, en tant que de besoin, par la loi des 2-4 novembre 1789, il était inutile, même en France, de la faire décréter une seconde fois par les décrets dont il s'agit.

Mais l'analyse de ces décrets montre plus clairement encore qu'ils n'ont pas la portée que leur assignent les fabriques.

Le décret des 12 juillet-24 août 1790, *sur la constitution civile du clergé*, ordonnait de procéder à une nouvelle division de la France en paroisses. Il ne supprimait pas les fabriques d'église; il les maintenait au contraire et il ajoutait (titre Ier, article 19) que « la réunion qui pourrait se faire d'une paroisse à une autre « emporterait toujours la réunion des biens de la fabrique de « l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réu- « nion. » A examiner cette disposition en elle-même, on serait tenté de croire que le décret consacrait, au profit des nouvelles fabriques, la *propriété* des biens de fabrique situés dans leur circonscription. Mais il n'en était point ainsi : tous ces biens ayant été nationalisés par la loi des 2-4 novembre 1789, les fabriques ne pouvaient plus avoir sur eux qu'un droit d'administration et de jouissance; aussi leur droit est-il ainsi défini par l'article 8 du décret des 20 (14 et)-22 avril 1790.

La disposition précitée du décret des 12 juillet-24 août 1790 est la seule qui, dans ce décret, s'occupe de biens de fabrique et elle est loin de confirmer la thèse des fabriques. Il en est de même du décret des 6-15 mai 1791. Il n'a pas eu d'autre but que de déterminer la portée de la disposition prérappelée du décret des 12 juillet-24 août 1790, et de régler exactement l'exécution qu'elle devait recevoir.

La réunion, dont parlait l'art. 19 titre Ier de ce dernier décret, devait-elle avoir lieu indistinctement pour tous les biens qui, dans les paroisses supprimées, avaient eu anciennement une destination religieuse et qu'on pouvait comme tels désigner sous le nom de *biens de fabrique?* (15).

Devait-elle avoir effet même quant aux églises et aux cimetières, ou fallait-il distinguer, à cet égard, entre les églises et les cimetières dont le maintien serait reconnu nécessaire et les autres ?

A qui devait-il appartenir de statuer éventuellement au sujet des églises et des cimetières qu'il importait de conserver ?

Qui devrait supporter les charges afférentes aux biens ou établissements réunis, conservés ou créés?

Telles sont les diverses questions que soulevait l'article 19, titre Ier du décret du 12 juillet-24 août 1790 et auxquelles le décret des 6-15 mai 1791 se charge de répondre.

Ce décret (art. 7) comprend dans la réunion tous les biens de fabrique des paroisses supprimées meubles ou immeubles, autres que les églises et les cimetières. En effet, les fabriques

---

(14) Quelles sont, parmi les lois invoquées dans cette discussion, celles qui sont devenues obligatoires en Belgique?

En ce qui concerne les décrets des 12 juillet-24 août 1790 et des 6-15 mai 1791, ceux-là précisément qui sont la base de tout le système des fabriques, il est certain que n'ayant pas été publiés en Belgique, ils n'y ont jamais eu de force obligatoire. Cela est d'autant moins discutable que ces décrets organisaient la constitution civile du clergé, qu'ils maintenaient les paroisses avec leur ancien caractère religieux, et les fabriques avec la plupart de leurs anciennes attributions (voyez article 19 du premier de ces décrets et l'article 7 du second), tandis que, au moment où la Belgique fut réunie à la France, tout cela avait cessé d'exister. (Voyez les décrets du 13 brumaire an II et du 3 ventôse an III.) Aussi n'invoquons-nous les décrets dont s'agit que pour déterminer la portée et les conséquences du régime nouveau.

La loi des 22 novembre-1er décembre 1790, la principale de celles que nous avons invoquées, celle qui suffit à elle seule pour montrer ce que les cimetières sont devenus sous la Révolution, a été régulièrement publiée en Belgique, en ce qui concerne du moins les articles prérappelés.

Quant aux lois des 2-4 novembre 1789 et des 3-14 septembre 1791, bien qu'elles n'aient pas été expressément publiées en Belgique, elles n'y sont pas moins devenues obligatoires, en tant qu'elles fixaient les droits de la nation sur les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services d'utilité publique. « Ces « droits ayant été fixés une première fois, ils suivaient la nation « partout où elle étendait son empire. Il serait même absurde de « prétendre qu'après avoir réuni la Belgique à la France, elle « n'aurait pas eu dans nos départements les mêmes droits que « dans les autres départements français. » (M. TIELEMANS, *loc. cit.*) Pour ce qui regarde la loi des 2-4 novembre 1789, le doute n'est d'ailleurs pas possible (*a*), en présence de la loi du 2 prairial an II. Cette loi, dûment publiée en Belgique, a pour objet d'interpréter les lois des 14 mai et 23 octobre 1789, qui avaient rendu sans effet les baux passés par le ci-devant clergé depuis le 2 novembre 1789, et de déterminer les époques où ces lois devaient s'exécuter dans les départements réunis. Or, la loi du 2 prairial an II décide formellement, dans ses considérants, que « l'expro- « priation qui a été opérée, à l'égard du ci-devant clergé de « France, par le décret du 2 novembre 1789, ne l'a été, à l'égard « du ci-devant clergé des pays réunis, que par les décrets qui ont « prononcé leur réunion; qu'ainsi la date de ces décrets remplace « de plein droit, à l'égard de ces pays, celle du 2 novembre 1789 « qui se trouve dans les lois citées, et que, conséquemment, il « n'y a aucune difficulté à regarder comme valables pour ces « mêmes pays, les baux qui ont une date certaine et authentique « antérieure aux décrets de réunion. » Il est à remarquer que cette loi du 2 prairial an II a été décrétée avant la réunion de notre pays à la France et que, dans son dispositif, elle n'arrête que des mesures transitoires, relatives au département de Vaucluse et ne pouvant recevoir aucune application en Belgique. Si cependant le législateur a trouvé bon de la faire publier dans notre pays, cette publication ne peut avoir eu pour but et pour effet que de rendre obligatoire pour notre pays la décision susrappelée : peu importe donc que cette décision ne soit énoncée que dans des considérants.

Au surplus, l'expropriation décrétée par la loi des 2-4 novembre 1789 était si bien définitive et efficace, que le législateur en déduit, comme des conséquences nécessaires, la nullité des baux ou des ventes consentis par les anciens administrateurs depuis le jour où la loi des 2-4 novembre est devenue obligatoire, comme cela résulte pour les baux, de la loi prérappelée du 2 prairial an II (*b*) et, pour les ventes, de la loi des 7-14 octobre 1790 (*c*).

(15) Anciennement on entendait par *biens de fabrique*, non-seulement les biens se trouvant dans le domaine privé de ces corps, mais encore les biens hors du commerce, tels que les vases sacrés, affectés à une destination religieuse. Le décret des 6-15 mai 1791 semble conserver à cet égard l'ancienne terminologie (v. art. 7). Il faut lire dans cet article le mot fabrique au singulier : c'est ainsi qu'il figure dans le *Code général français* de DESENNE, recueil qui, d'après M. DELECOURT (Bibliographie des collections de lois depuis 1789 jusqu'en 1814) brille, en général, par *une grande exactitude dans la transcription des textes*.

(*a*) V. VAN OVERLOOP. Examen de la question de savoir si les anciens cimetières appartiennent aux communes ou s'ils sont la propriété des fabriques. Bruxelles, 1842.

(*b*) Voyez aussi la loi des 5-11 février 1791, publiée en Belgique. (*Conf.* art. 9, loi des 20-22 avril 1790.)

(*c*) Cette loi décide ce qui suit : « Toutes les ventes qui auraient pu être « faites en justice ou autrement qu'en vertu des décrets de l'assemblée, « depuis la publication de celui du 2 novembre 1789, des biens du clergé, des « fabriques, des établissements d'enseignement et de charité ou de tous autres « établissements publics, sont déclarées nulles et comme non avenues... »

Nec obstat le décret des 28 octobre-5 novembre 1790. Ce décret a eu simplement pour but de restreindre celui des 9 juin-25 juillet 1790 et de désigner les *biens nationaux* à vendre immédiatement. L'ajournement dont il est parlé dans l'article 1er ne concerne que la vente. Dans les articles 1 et 2 les mots « biens nationaux « sont employés dans un sens restreint et de convention : celui de « biens à vendre immédiatement; « dans l'article 29 (conf. article 13), ils sont employés dans leur sens ordinaire de *biens appartenant à la nation*, et comprennent même les biens faisant l'objet de l'ajournement dont parle l'article 1er.

des paroisses supprimées ayant eu l'administration et la jouissance de ces biens, il était naturel de faire passer cette administration et cette jouissance sur la tête des fabriques nouvelles, substituées aux anciennes.

Mais ce motif n'existait pas à l'égard des églises et des cimetières des paroisses supprimées. Car, d'après le nouveau régime, (L. 22 novembre-1er décembre 1790) les églises et les cimetières faisaient partie du domaine public dont l'Etat seul avait l'administration. Si donc ces églises et cimetières étaient supprimés, ils devaient être vendus au profit de l'Etat (art. 1 et 3), qui devait aussi supporter les dettes dont ils étaient grevés (art. 2 et 4).— Lesquels fallait-il maintenir ou établir? S'agissant de dépendances du domaine public, c'était encore à l'Etat, représenté par les corps administratifs, à décider cette question, comme c'était à l'Etat à supporter les charges afférentes aux églises ou cimetières conservés ou établis (art 2 et 4). Le décret applique, du reste, aux presbytères les mêmes principes qu'aux cimetières et aux églises (art. 5 et 6).

On le voit : le décret des 6-15 mai 1791 n'a eu nullement pour but d'incorporer les cimetières alors existants au domaine privé de l'Etat et de les destiner à être vendus. Il n'a eu cet effet qu'à l'égard de ceux de ces cimetières que les corps administratifs jugeraient inutiles de maintenir. Tous les autres conservaient, avec leur affectation au service public des inhumations, leur caractère de choses hors du commerce (arg. de l'art. 9 § 2 du décret) et, dès lors, de dépendances du domaine public (art. 2 L. 22 novembre-1er décembre 1790). Ceux-ci étaient si peu destinés à être vendus que l'Etat s'imposa des charges en vue de leur conservation (art. 2 et 4 du décret), et, en vérité, n'est-ce pas prêter bien gratuitement une absurdité au législateur que de lui supposer la résolution de mettre en vente tous les cimetières du territoire?

§ 5. — *L'arrêté du 7 thermidor an XI a-t-il cédé des cimetières aux fabriques?*

Lorsque, après les lois de la convention, qui avaient supprimé la liberté des cultes, Napoléon sanctionna la loi du 18 germinal an X et l'arrêté du 7 thermidor an XI, il fut déterminé, sans doute, par le désir de faire revivre les cultes, de leur accorder même les moyens temporels nécessaires pour leur existence; mais il ne voulut point, ni les soustraire, dans leurs manifestations temporelles, à la suprématie de l'Etat, ni, beaucoup moins encore, sacrifier à leur profit les grands principes qui avaient fait sécullariser d'une manière absolue l'enregistrement des naissances, la consécration des mariages, le service des sépultures. Ceci résulte, avec la dernière évidence, notamment des rapports faits par PORTALIS sur les articles organiques du concordat (16). Ainsi PORTALIS déclare que « les fondements sur lesquels reposent les « articles organiques sont l'indépendance des gouvernements « dans le temporel, la limitation de l'autorité ecclésiastique aux « choses purement spirituelles (p. 144)... » Ailleurs (p. 130, 131), il fait voir que, dans l'esprit des articles organiques, la puissance séculière doit s'étendre d'une manière exclusive, non-seulement sur les matières purement temporelles, mais encore sur les matières *mixtes*, et, faisant l'application de ces principes au *mariage*, il s'exprime ainsi (p. 90) :

« La matière des mariages demandait une attention particu-« lière : anciennement, ils étaient célébrés devant le propre curé « des contractants, qui était à la fois ministre du contrat au « nom de l'Etat, et ministre du sacrement au nom de l'Eglise. « Cette confusion dans ces pouvoirs différents que l'on confiait « à la même personne, en a produit une dans les idées et dans « les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore « qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en « face de l'Eglise. Cette erreur a des conséquences funestes..... « Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, « qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement. « — Mais les lumières que nous recevons de la morale chré-« tienne ne sont certainement pas un principe de juridiction « pour l'Eglise ; sinon, il faudrait dire que l'Eglise a le droit de « tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend « à tout et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes hu-« mains..... Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non « plus une cause suffisante pour rendre l'Eglise maîtresse du « mariage. — Aujourd'hui même on reconnaît des mariages « légitimes qui ne sont pas sanctifiés par les sacrements : tels sont « les mariages des infidèles et de tous ceux qui ont une foi con-« traire à la foi catholique..... Le mariage est un contrat qui, « comme tous les autres, est du ressort de la puissance sécu-« lière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats. »

Ce que PORTALIS dit du mariage est applicable, de point en point, par identité de motifs, aux sépultures. Ici encore il est vrai de dire que le prêtre intervenait jadis à la fois comme officier public chargé de pourvoir au nom de l'Etat à un service intéressant la salubrité et la décence publiques, et comme ministre du culte, chargé au nom de l'Eglise d'entourer les sépultures des cérémonies religieuses dont elles étaient inséparables ; ici encore il y avait une confusion funeste à laquelle la révolution, confirmée en ceci par le concordat, a mis fin en consacrant la sécularisation absolue du service des inhumations, en plaçant ce service dans le domaine exclusif de l'autorité civile.

Telles étant les idées du législateur de l'an X et de l'an XI, il ne pouvait être question pour lui, ni de restituer aux cimetières leur ancien caractère confessionnel, ni de les faire passer du domaine public dans le patrimoine privé des fabriques, ni de les soustraire à l'administration du pouvoir séculier pour en confier l'administration aux marguilliers des fabriques. Il s'agissait simplement de concéder aux fabriques l'administration et la jouissance de certains biens qui s'étaient trouvés anciennement dans leur domaine privé, qui, par l'effet de la loi des 2-4 novembre 1789 étaient entrés dans le domaine privé de l'Etat, et qui, comme tels, étaient susceptibles d'aliénation entre les mains de l'Etat. Cette conclusion résulte d'ailleurs de la manière la plus nette du texte même de l'arrêté du 7 thermidor an XI :

« *Arrêté relatif aux biens des fabriques.* »

« Art. 1er. — Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que « les rentes dont elles jouissaient, et dont le transfert n'a pas été « fait, sont rendus à leur destination.

« Art. 2. — Les biens de fabrique des églises supprimées « seront réunis à ceux des églises conservées et dans l'arron-« dissement desquelles ils se trouvent.

« Art. 3. — Ces biens seront administrés dans la forme par-« ticulière aux biens communaux par trois marguilliers que « nommera le préfet sur une liste double présentée par le maire « et le curé ou desservant.

« Art. 4. — ...

Les mots *non aliénés* montrent qu'il n'était question ici que de biens aliénables par leur nature, c'est-à-dire de biens se trouvant dans le domaine privé de l'Etat et destinés à être vendus. Ils excluent donc les cimetières alors en usage, puisque ceux-ci étaient hors du commerce et comme tels, aux termes de l'art. 2 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, dans le domaine public. L'idée d'aliénabilité, l'idée d'être destinés à la vente est même radicalement incompatible avec l'essence d'un cimetière, laquelle consiste précisément dans l'inaliénabilité la plus absolue : car, comme l'a décidé la cour de cassation dans son arrêt du 14 février 1862 (17), « les cimetières, de même que les édifices con-« sacrés au culte et généralement les choses affectées à un service « public, ne sont pas susceptibles de propriété privée aussi « longtemps que dure leur destination », et la cour ajoute qu'ils ne sont susceptibles, « ni de possession, ni d'un droit de pacage, « ou de plantation ou d'un droit quelconque de superficie à titre « de propriété privée. »

Au surplus, « le gouvernement considérait comme aliéné tout « ce qui était affecté à un service public : ce point est établi par « de nombreuses décisions, et l'on a toujours excepté de la « restitution les biens des anciennes fabriques affectés à la « légion d'honneur (18). »

Or, depuis les 2-4 novembre 1789, les cimetières sont affectés à un service public, sont rendus à leur destination. Quelle était donc la destination des maisons, des prés, des bois, des rentes ayant appartenu anciennement aux fabriques? C'était de leur fournir le revenu nécessaire à l'entretien de l'Eglise paroissiale, tant pour les réparations que pour la célébration du service divin (19). Or, les cimetières, étant hors du commerce, ne produisent aucun revenu (20); ils ne donnent lieu qu'à des charges;

---

(16) *Discours, etc., sur le Concordat.* Paris, 1845.

(17) BELG. JUD., 1862, p. 1481.

(18) M. DUVIVIER. Note en cause de la ville de Bruxelles contre la fabrique d'église du Béguinage, p 24.

(19) « Fabrique signifie le temporel, ou le revenu affecté à « l'entretien d'une église paroissiale, tant pour les réparations « que pour le service divin : *Fabricae ecclesiæ appelatione, ve-« niunt ornamenta necessaria cultui divino, ut si relictum pro « Fabrica, censetur relictum pro necessariis ministerio ecclesiae;* « DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, V° *Fa-« brique.* »

(20) V. arrêts de la cour de cassation du 14 février 1862 et du 27 février 1864, précité.

le produit même des concessions n'en est point un revenu, mais la rémunération d'un service administratif et ce produit, d'après le décret du 23 prairial an XII interprété par la cour de cassation, appartient non pas aux fabriques mais aux communes.

Dira-t-on avec M. WOESTE (ouvrage cité, p. 46) que la destination des cimetières était d'être possédés par la fabrique pour le culte ou, en d'autres termes, d'être affectés au service du culte catholique? Mais cette théorie est encore réprouvée par l'esprit qui a animé le législateur de l'an X et de l'an XII qui, comme la cour de cassation l'a également décidé, ne reconnaît pas aux cimetières d'autre destination que celle d'être affectés au service public et purement séculier des inhumations (21).

Enfin les biens dont il s'agit dans l'arrêté du 7 thermidor an XI sont de ceux qui devaient être administrés par trois marguilliers. Or, avant comme après cet arrêté, les cimetières, depuis la révolution, n'ont pas cessé d'être administrés par l'autorité civile, c'est-à-dire par l'autorité communale, d'abord en vertu d'une délégation de l'administration générale, ensuite en nom propre (art. 16 du décret du 23 prairial an XII, et art. 50, loi du 14 décembre 1789) (22).

Le sens que nous attachons à l'arrêté du 7 thermidor est confirmé par les rapports de PORTALIS à l'Empereur au sujet de la portée de cet arrêté : « L'arrêté du 7 thermidor », dit PORTALIS (ouvrage précité, p. 391), « a rendu aux églises les biens non « aliénés dont les revenus pouvaient aider la piété des fidèles » et ailleurs (p. 440) : « L'arrêté du 7 thermidor an XII dispose sur « les secondes. Elles n'ont été établies que pour administrer les « biens non aliénés qui avaient anciennement appartenu aux « églises paroissiales, et que Votre Majesté leur a rendus par cet « arrêté. Les fabriques de cette deuxième espèce n'existent que « là où des biens de cette nature ont été découverts ; elles n'ad- « ministrent point au nom de la commune les biens rendus, car « les communes n'étaient pas propriétaires de ces biens, et si ces « biens n'avaient point été restitués aux églises paroissiales par « un acte de votre bienfaisance impériale, ils auraient été vendus « comme des biens nationaux. » et, ailleurs encore (p. 391, 392), « l'arrêté du 7 thermidor ne devait, par sa nature, recevoir « d'exécution que dans les départements où il existait des biens « non encore aliénés ou des rentes non encore transférées qui « avaient appartenu aux fabriques d'églises. Il est évident que « partout ailleurs les administrateurs créés par cet arrêté seraient « sans fonctions, puisque toute leur administration ne pourrait « porter que sur des biens qui n'existeraient pas. »

N'est-il pas, d'après cela, de la dernière évidence que, dans l'arrêté de thermidor, il ne s'agissait que de biens nationaux que la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 opposait aux biens dépendant du domaine public, c'est-à-dire de biens productifs de revenus, susceptibles de propriété privée, appartenant en fait au domaine privé de l'État et destinés enfin à être vendus? Tout cela n'exclut-il pas les cimetières, et ce d'autant plus que, d'après les paroles de PORTALIS, il s'agissait de biens qu'il fallait rechercher pour les découvrir et qui étaient loin d'exister dans tous les départements? Car, s'il était vrai, d'une part, que les cimetières appartenaient anciennement aux fabriques et, d'autre part, que les cimetières leur ont été restitués, comme les partisans de ces établissements le soutiennent, rien n'eût été plus facile que de trouver, non-seulement dans chaque département, mais même dans chaque paroisse, un bien restitué aux fabriques, et nulle part les fonctions de marguillier créées par l'arrêté de thermidor n'auraient constitué une sinécure.

§ 6. — *Transfert des cimetières du domaine public national dans le domaine public municipal.*

Sous l'empire de la législation actuelle, certains services publics sont considérés comme étant d'intérêt purement local et sont comme tels exclusivement confiés aux soins des administrations municipales ; par une conséquence nécessaire, l'ensemble des choses hors du commerce affectées à ces services, constitue aux yeux du législateur un domaine public dans lequel l'Etat n'intervient, ni pour les charges, ni pour les profits, ni pour l'administration : c'est le domaine public municipal que la commune administre seule avec une complète indépendance vis-à-vis du pouvoir central.

La législation révolutionnaire rejeta d'abord ces distinctions ; elle ne voulut admettre qu'une seule espèce de domaine public dans lequel elle confondit tous les biens hors du commerce affectés à un service d'utilité générale ou locale et dont elle conféra l'administration, comme elle en imposa les charges au gouvernement central, sauf à celui-ci, dans les cas prévus par la loi, à déléguer ses pouvoirs aux corps municipaux.

Ceci résulte notamment :

1° De la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 (art. 2), laquelle, définissant le domaine public national, y fait entrer, à côté des rivages, des ports, des havres, des rades, et au même titre, les rues et places des villes et généralement toutes les portions du territoire qui ne sont pas susceptibles de propriété privée ;

2° De la Constitution de 1791 qui déclare que les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les cas à sa disposition, sans distinguer d'ailleurs l'utilité publique locale et l'utilité publique générale ;

3° Plus spécialement, en ce qui concerne les églises, de la loi du 22 décembre 1789 (art. 2) qui charge les administrations de département, sous l'autorité et l'inspection du Roi comme chef suprême de la nation et de l'administration générale, de toutes les parties de cette administration, notamment de celles relatives... 8° à l'entretien, réparation et reconstruction des églises, presbytères et autres objets nécessaires au service du culte religieux ;

4° Finalement, en ce qui concerne les cimetières aussi bien que les églises, de la loi des 6-15 mai 1791 (art. 2, 4, 6) qui met à charge de l'État les frais relatifs à l'établissement et à la réparation de ces parties du domaine public.

Le système était complété par la loi du 14 décembre 1789 (art. 51) qui décidait que les fonctions propres à l'administration générale qui pourraient être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, étaient... la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale, la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques, l'inspection directe des travaux de réparation et de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au culte divin.

Cette dernière loi semblait toutefois maintenir la distinction du domaine public national et du domaine public municipal; car, à côté des établissements publics destinés à l'utilité générale, que les corps municipaux ne pouvaient régir que par délégation de l'administration centrale, cette loi (art. 50) reconnaissait des établissements appartenant à la commune, entretenus de ses deniers ou particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle se compose ; et, quant à cette dernière catégorie d'établissements publics, elle attribuait aux corps municipaux le droit de les administrer en vertu de leur propre autorité, sans devoir obtenir une délégation, sous la surveillance et l'inspection des corps administratifs... Mais cette distinction devenait superflue et l'art. 50 de cette loi ne pouvait plus guère recevoir d'application sous l'empire de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790 et de la constitution de 1791.

Le système que nous venons d'esquisser était loin sans doute de répondre aux exigences d'une bonne législation : empreint d'une centralisation excessive, il supprimait l'autonomie communale si nécessaire pour que la régie des intérêts locaux se fasse dans des conditions favorables ; et, sous prétexte de fortifier le pouvoir central, il accumulait dans le domaine public national une foule de biens improductifs, ou, plutôt, grevés de charges auxquelles les intérêts locaux seuls peuvent faire pourvoir avec l'exactitude et l'utilité requises. Le législateur reconnut bientôt ces inconvénients et il y remédia notamment par le décret du 11 juin 1793 et la loi du 24 août 1793 qui reconstituèrent, tout au moins virtuellement, le domaine public municipal.

Le décret du 11 juin 1793 concernant le mode de partage des biens communaux, décide, en effet (art. 5, sect. 1), que : « Sont pareillement exceptés du partage les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage de la commune... »

Et la loi du 24 août 1793 (art. 91) déclare, de son côté, que : « Tout l'actif des communes, pour le compte desquelles la Répu- « blique se charge d'acquitter les dettes, excepté les biens com- « munaux dont le partage est décrété, et les objets destinés pour

---

(21) V. arrêts de la cour de cassation des 27 février 1864 et 24 octobre 1865.

(22) D'après l'arrêt de la cour de cassation du 24 octobre 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1369), tous les cimetières sont affectés à un service public dans l'intérêt de la commune, c'est-à-dire, comme l'a déclaré M. l'avocat général FAIDER (PASIC., 1866, 1, 147), qu'ils appartiennent au domaine public municipal : ils sont donc et ils n'ont jamais cessé d'être depuis la révolution ou tout au moins depuis le décret du 23 prairial an XII, exclusivement soumis à l'administration municipale, aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 et de la loi communale.

« les établissements publics, appartiennent dès ce jour à la na-
« tion, jusqu'à concurrence du montant desdites dettes. »

Comme on le voit, ces dispositions déclarent virtuellement que les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage de la commune ou, plus généralement, les objets destinés pour les établissements publics ayant un caractère communal, appartiennent aux communes : déclaration qui, mise en regard des lois antérieures sur la matière, implique la reconstitution du domaine public municipal et le transfert à ce domaine de tous les biens et établissements d'intérêt public communal.

Le décret du 11 juin 1793 et la loi du 24 août 1793 ont donc eu pour effet de conférer aux cimetières, comme aux églises et aux presbytères, à raison de leur affectation à un service d'utilité publique au profit de la commune, le caractère de dépendances du domaine public municipal, et, par voie de conséquence, de remettre aux corps municipaux le soin d'administrer ces biens.

On conteste cette solution en ce qui concerne la Belgique en faisant valoir que les dispositions précitées des lois du 11 juin et du 24 août 1793 n'ont pas été publiées dans notre pays. Cela n'est pas exact, d'après nous (v. § 8) pour ce qui regarde l'art. 91 de la loi du 24 août 1793. Mais lors même qu'il en serait autrement et que l'on écarterait en cette matière toutes les lois de la Révolution dont la publication en Belgique peut être plus ou moins contestée, encore arrive-t-on, pour notre pays, au résultat indiqué ci-dessus. En effet, la loi des 5-10 août 1791 dans son art. 2 (publié en Belgique) considère les édifices et terrains destinés au service public (communal) comme des biens des communes, par dérogation à l'art. 2 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, qui rangeait ces immeubles parmi les dépendances du domaine public national. La reconstitution du domaine public communal résulte donc, en Belgique, sinon des lois de 1793, au moins de la loi des 5-10 août 1791 qui, avec l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, régissait la matière au moment où le décret du 23 prairial est entré en vigueur. La combinaison de ces deux lois suffit ainsi pour montrer qu'en Belgique comme en France, les cimetières ont été transférés du domaine public de l'Etat dans le domaine public des communes. Mais cette conséquence se déduit avec plus d'évidence encore de ce décret et de l'avis du conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII que nous allons examiner à ce point de vue.

§ 7. — *Décret du 23 prairial an XII.*

Ce décret consacre à la fois les deux principes suivants : d'une part, que le service public des inhumations a un caractère purement communal ; d'autre part, que tous les cimetières appartiennent à la commune.

On est d'accord aujourd'hui sur le premier point (cass., 27 février 1864) (23) : il résulte d'ailleurs à la dernière évidence de l'article 16 du décret qui place tous les lieux de sépulture sous l'autorité, la police et la surveillance des autorités municipales.

Les termes de cette disposition et le silence du décret au sujet de tout autre pouvoir qui aurait la mission de participer à ces droits d'autorité, de police et de surveillance, font voir que ces droits sont, aux mains des administrations municipales, immédiats, complets, absolus. Et, en effet, si le service des inhumations eût été, à cette époque, considéré comme d'utilité générale, le décret n'eût pas manqué, conformément à la loi du 14 décembre 1789 (article 51), de réserver les droits de l'administration générale.

Mais si le service public des inhumations est purement communal, il s'ensuit, par une conséquence logique et nécessaire, que les cimetières ne peuvent faire partie que du domaine public communal. Telle est la doctrine soutenue par M. Faider en 1866 devant la cour de cassation (24); telle est celle qui résulte, à notre avis, de la combinaison des articles 14 et 16 du décret de prairial, qui sont ainsi conçus :

« Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa pro-
« priété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance
« prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

« Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent
« aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers,
« seront soumis à l'autorité, police et surveillance des adminis-
« trations municipales. »

D'où il suit qu'en dehors des lieux de sépulture privés, prévus par l'article 14, le décret ne reconnaît que des cimetières appartenant aux communes, c'est-à-dire faisant partie du domaine public municipal, dans lequel le législateur les a fait entrer en les retranchant du domaine public national dont ils avaient fait partie, en vertu de la loi des 6-15 mai 1791.

On fait à cette interprétation une objection tirée des travaux préparatoires du décret. Deux des projets décidaient formellement que les lieux de sépulture étaient la propriété des communes et demeuraient à leur charge. Cette disposition n'est point reproduite dans le décret, et l'on induit de cette omission que le législateur a voulu la rejeter.

L'on ne connaît pas les discussions auxquelles le décret de prairial a donné lieu au Conseil d'Etat. Il est vrai qu'un *Journal belge des fabriques* (t. I, p. 23, note 8) s'est permis d'affirmer que la suppression dont il s'agit avait eu lieu par suite d'une discussion, dans laquelle le comité de l'intérieur soutint le système du projet tandis que le comité des domaines prétendit que les cimetières avaient fait retour dans les mains de leurs anciens propriétaires. Mais ce n'est là qu'une audacieuse allégation, digne pendant de la falsification opérée dans le décret du 17 mars 1809, dont il sera parlé plus loin, et on s'étonne qu'un procureur général ait pu y ajouter foi (25).

Il ne nous reste donc, pour examiner la valeur de l'objection signalée, qu'à mettre en regard du décret le texte des divers projets auxquels il a donné lieu. Voici, en ce qui concerne l'objet du débat, le texte de la première et de la seconde rédaction du projet présenté par la section de l'intérieur (26), ainsi que le texte du décret.

PREMIÈRE RÉDACTION.

TITRE V. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

« Art. 21. — Les lieux de sépulture demeurent à la charge
« et seront la propriété des communes.

« Ils n'appartiendront à aucun culte et seront soumis seule-
« ment à l'autorité, police et surveillance de l'administration. »

DEUXIÈME RÉDACTION.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

« Art. 14. — Toute personne a et conserve le droit de se faire
« enterrer, si elle le veut, dans le terrain ou jardin dont elle a la
« propriété, pourvu que ce terrain soit hors et à la distance pres-
« crite de l'enceinte des villes et bourgs. »

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

« Art. 15. — Les lieux des sépultures seront la propriété des
« communes et demeureront à leur charge.

« Art. 16. — Dans les communes où l'on professe plusieurs
« cultes, chaque culte doit avoir, autant que faire se peut, un
« lieu d'inhumation particulier; et, dans les cas où cette possi-
« bilité n'existerait pas et où il n'y aurait qu'un seul cimetière,
« on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de
« parties qu'il y a de cultes différents, en proportionnant cet
« espace au nombre d'habitants de chaque culte.

« Art. 17. — Les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité,
« police et surveillance des administrations municipales.

Décret du 23 prairial an XII.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

« ... Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée sur sa
« propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance
« prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

« Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs
« cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particu-
« lier, et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le
« partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties
« qu'il y a de cultes différents avec une entrée particulière pour
« chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habi-
« tants de chaque culte.

« Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent
« aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, se-
« ront soumis à l'autorité, police et surveillance des administra-
« tions municipales. »

On voit que la première rédaction était incomplète, en ce sens

(23) Voyez encore dans ce sens cass., 24 octobre 1865 (BELG. JUD., 1865, p. 1369).
(24) PAS., 1866, 1, 147.
(25) M. CANSER (BELG. JUD., 1851, p. 1074).
(26) BELG. JUD., 1874, p. 260-264.

qu'elle ne rappelait pas le droit, ayant de tout temps appartenu aux particuliers, de se faire enterrer dans leur propriété.

L'article 14 de la seconde rédaction répare cette omission.

Mais alors l'article 21 de la première rédaction devait être rectifié, car l'on ne devait pas consacrer au profit de la commune un droit de propriété sur les lieux de sépulture privés. Toutefois cette rectification fut omise dans l'article 15 du second projet (correspondant à l'article 21 du premier projet).

Mais cette rectification fut faite dans la rédaction définitive où l'on fondit, en même temps, les articles 15 et 17 en un seul. En effet, l'article 16 du décret n'est pas autre chose que la combinaison des articles 17 et 15 du second projet, bien entendu après rectification de l'article 15, à raison de l'introduction de la disposition de l'article 14. La fusion des deux articles dont il s'agit devait d'ailleurs se présenter d'autant plus facilement à l'esprit qu'elle avait été faite dans l'article 21 du premier projet, où la disposition concernant la *police* et celle concernant la *propriété* se trouvaient réunies.

En réalité, il n'est donc pas exact de dire que la disposition des projets concernant la propriété des cimetières ait été omise dans le décret : la vérité est que cette disposition y a été maintenue sous la forme : « soit qu'ils appartiennent aux communes, « soit qu'ils appartiennent aux particuliers, » et cette forme est d'autant plus significative que le législateur l'a adoptée afin de déterminer d'une manière complète quels pourraient être les divers propriétaires des lieux de sépulture, et d'indiquer qu'en dehors des lieux de sépulture privés, pouvant appartenir à des particuliers, la commune seule pouvait être propriétaire des cimetières.

Quelle est la réponse que la cour de cassation, dans ses arrêts du 20 juillet 1843 (BELG. JUD., 1843, p. 1395 et suiv.), fait aux arguments que le décret de prairial fournit aux communes ? « Si « le décret, dit la cour de cassation, présuppose dans quelques « articles que les cimetières appartiennent aux communes, c'est « par suite d'une déclaration du roi de France du 10 mars 1776, « invoquée par ce décret, et d'après laquelle les communes « devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des « cimetières, tandis qu'en Belgique c'était la fabrique qui devait « faire ces frais et acquisitions, ainsi qu'on le voit par l'édit de « Joseph II du 26 juin 1784, et que cela résultait déjà... »

Ceci revient à dire que les auteurs du décret de prairial n'ont été préoccupés que de l'état de choses existant dans les anciennes provinces françaises et que cette préoccupation les a amenés à faire des suppositions qui, exactes pour ces provinces, étaient complètement erronées en ce concernait la Belgique.

Mais cette manière de voir est inadmissible en présence de la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 messidor an XII (27), qui fut envoyée aux préfets en même temps que le décret et qui en constitue pour ainsi dire un commentaire officiel. On lit dans cette circulaire « ..... il convenait de fixer, par des règles com- « munes tant à l'ancien qu'au nouveau territoire, les devoirs et « les soins à remplir par les administrations communales. Tel « est, M. le préfet, le but du décret impérial. » D'où il suit, non-seulement que les auteurs du décret ont dû se préoccuper tout autant de l'état de choses existant en Belgique que de l'état de choses existant en France, mais encore que l'on n'est nullement autorisé à diviser le décret dans une partie quelconque de son texte et à déclarer que telle partie vise plus spécialement l'ancien, telle partie spécialement le nouveau territoire.

Du reste, si les auteurs du décret visent la déclaration du 10 mars 1776, ce n'est point parce qu'ils se préoccupaient seulement de ce qui existait dans l'ancien territoire, c'est, au contraire, parce qu'il fallait rendre cette déclaration obligatoire dans les pays annexés. En effet, la loi des 5-10 août 1791 décidait dans son article 7 qui a été publié en Belgique, que : « aucune « ville ni commune ne pourrait désormais être autorisée à faire « des acquisitions d'immeubles..... que par décret du Corps « législatif.... » En Belgique, aucune loi ne permettait de déroger à cette prohibition en ce qui concerne les cimetières; il n'en était pas de même en France où la déclaration du 10 mars 1776 était en vigueur : il importait donc, afin d'habiliter les communes à acquérir des terrains pour l'établissement des nouveaux cimetières, de viser cette déclaration dans le décret et de lui donner ainsi, dans les pays réunis, la même force qu'en France.

Enfin, si les auteurs du décret ont considéré les communes comme propriétaires des anciens cimetières, il n'est pas admissible, même en ce qui concerne la France, qu'ils aient déduit cette conclusion de la déclaration de 1776 ou de la circonstance que les communes avaient acquis ces cimetières. En effet, le droit de propriété des communes reposait non pas sur cette acquisition qui avait été suivie de l'incorporation, dans le domaine public national, des cimetières comme de tous les autres biens hors du commerce, mais des lois de 1793 qui avaient reconstitué le domaine public communal et qui y avaient fait passer les cimetières et tous les autres établissements destinés à un service d'utilité communale. C'est donc par application de ces lois de 1793 que le décret reconnait et déclare que les communes sont propriétaires de tous les cimetières sans distinction ; le point de savoir qui en avait acquis le terrain était ici tout à fait indifférent; il s'agissait simplement de consacrer une nouvelle application du principe que ce n'est pas le domaine public national, mais le domaine public communal qui doit être propriétaire d'un objet affecté à une destination communale; il y avait les mêmes motifs pour appliquer ce principe en Belgique qu'en France; en ce qui concerne la Belgique, il pouvait paraître indispensable de l'énoncer, parce que les dispositions de l'article 5 de la loi du 11 juin 1793 et de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, qui avaient déjà virtuellement opéré le transfert des cimetières du domaine public de l'Etat dans le domaine public des communes, n'avaient pas été publiés en Belgique.

Mais, dit la cour de cassation, lorsque l'art. 16 du décret considère les communes comme propriétaires des cimetières, il est énonciatif ou suppositif et non limitatif; il n'interdit pas aux fabriques d'être également propriétaires de cimetières; bien plus, il les y autorise virtuellement quand il déclare que des lieux de sépulture peuvent appartenir à des particuliers, puisque ce mot comprend les fabriques.

Sans doute, l'art. 16 n'est pas limitatif dans la forme, mais il est limitatif dans son esprit et cela à cause de la nature même de l'objet sur lequel il statue. Toutes les fois, en effet, que la loi accorde à une personne morale une capacité ou des droits en vue d'un service public, par son seul silence concernant l'aptitude d'autres personnes morales à posséder cette même capacité ou à exercer ces mêmes droits, elle exclut virtuellement cette aptitude. Ainsi, les hospices peuvent établir et posséder des hôpitaux publics ; la loi qui le déclare n'ajoute pas et n'a pas besoin d'ajouter que les hospices seuls jouissent d'une pareille aptitude, à l'exclusion, par exemple, des bureaux de bienfaisance ou des fabriques d'église. Il suffit que ces corps moraux ne soient pas mentionnés à côté des hospices par les lois qui règlent la capacité de ceux-ci, pour qu'ils soient radicalement incapables de posséder des hôpitaux publics (Comp. M. LAURENT, t. 1er, nos 304 et 305).

C'est, du reste, une erreur manifeste que de soutenir que le mot « particuliers, » dans l'art. 16 du décret, comprend les fabriques d'église. Les particuliers dont parle l'art. 16 sont évidemment ceux dont parle l'art. 14, c'est-à-dire ceux qui se font enterrer dans leur propriété, ce qui exclut les fabriques. Le mot « particuliers » ne désigne ici que les êtres physiques. Cela est d'autant moins contestable que tel est le sens que le législateur attache à ce mot, notamment dans l'art. 537 du code civil et cet argument est d'autant plus frappant que cet article a été promulgué (4 février 1804) quelques mois seulement avant le décret de prairial (12 juin 1804). (28). Au surplus, le silence du décret au sujet du droit des fabriques d'être propriétaires de certains cimetières prouve bien que l'arrêté du 7 thermidor an XI n'a pu leur remettre des biens de cette nature; car peut-on admettre un seul instant qu'un législateur qui, en l'an XI, aurait remis une foule de cimetières aux fabriques, ait complètement oublié ce fait en l'an XII ?

§ 8. — *Avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an* XIII. (29).

« Considérant, » est-il dit dans cet avis, « qu'il est néces- « saire de déterminer d'une manière claire et qui prévienne tous « les doutes, le sens de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, por- « tant que tout l'actif des communes pour le compte desquelles « le gouvernement se charge d'acquitter les dettes, excepté les « biens communaux dont le partage est décrété et les objets des- « tinés pour les établissements publics, appartiennent dès ce « jour à la nation, jusqu'à concurrence desdites dettes ; — Et « d'expliquer l'exception prononcée audit article pour les objets « destinés aux établissements publics ; — Est d'avis 1°... 2°... « 3° que les bâtiments, maisons et emplacements nécessaires « au service public de la commune, qui sont employés comme

(27) BELG. JUD., 1862, p. 1249 et suiv.

(28) Voir en ce sens BELG. JUD., 1873, p. 185, II. *Agrandissement de cimetières*. Conf. IBID., XII. *Concessions de sépultures*.

(29) Voy. sur cet avis, le remarquable mémoire de M. DUVIVIER, cité plus haut.

« tels sans être loués ou affermés pour produire une rente, « comme les hôtels de ville, les prisons, les presbytères, les « églises rendues au culte, les halles, les boucheries, etc., ne « peuvent cesser d'appartenir aux communes. »

Il résulte bien clairement de là que les cimetières, en leur qualité d'emplacements nécessaires au service public de la commune ont, tout au moins depuis le 3 nivôse an XIII, été transférés du domaine public national dans le domaine public communal.

On ne conteste pas la signification que nous assignons à l'avis, mais on en conteste la force obligatoire.

La cour de cassation a déclaré, en 1843, qu'il n'était pas certain que cet avis eût été approuvé. — Mais il n'est plus contesté aujourd'hui que cette approbation a été donnée; l'avis est rappelé avec l'approbation dans les décrets du 26 mars 1806 et du 9 avril 1811.

La cour a ajouté que cet avis n'avait pas été publié au *Bulletin* et, dit M. WOESTE (30), cette insertion au *Bulletin* était indispensable, parce que l'avis est et doit être invoqué comme *loi* par les partisans des communes.

On répond que l'avis est invoqué comme décret et non comme *loi*. « Non sans doute, » dit MERLIN, « l'avis du Conseil d'Etat « n'est pas une loi par lui-même; il n'est par lui-même qu'une « consultation solennelle. Mais inférer de là qu'il n'est pas obli- « gatoire pour les tribunaux, c'est une grande erreur. Le chef « de l'empire l'a approuvé; et, en l'approuvant, il se l'est rendu « propre; il l'a érigé en acte du gouvernement; il l'a converti « en décret impérial (31). »

Or, quel était le mode de publication des décrets impériaux?

L'art. 1er du code civil règle le mode de publication des lois. Mais un avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XII décide que cette disposition n'est pas applicable aux décrets impériaux et ajoute :

« Que les décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* sont « obligatoires dans chaque département, du jour auquel le *Bul-* « *letin* a été distribué au chef-lieu...»

« Et que, quant à ceux qui ne sont pas insérés au *Bulletin*, ou « qui n'y sont indiqués que par leur titre, ils sont obligatoires « du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils « concernent par publication, affiche, notification ou significa- « tion, ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics « chargés de l'exécution. »

Or, si l'avis du 3 nivôse an XIII n'a pas été publié au *Bulletin des lois*, il en a été donné connaissance aux communes intéressées de la manière prévue par l'avis du 25 prairial an XII, puisqu'il a été inséré au *Recueil officiel des circulaires du ministre de l'intérieur*, qu'il a été transmis aux préfets chargés de l'exécution et qu'enfin il a été imprimé au *Mémorial administratif de nos départements*, par les soins des préfets.

Peu importe, du reste, que, comme le fait remarquer M. WOESTE, l'avis du 25 prairial soit postérieur à celui du 3 nivôse; car, avant l'avis de prairial, celui de nivôse n'en existait pas moins et il est devenu obligatoire aussitôt que la publicité qu'il a reçue a été déclarée suffisante par l'avis de prairial. Cette publication — par envoi du ministre de l'intérieur aux préfets pour exécution, — a eu lieu le 20 nivôse an XIII; et elle a été renouvelée le 15 avril 1806, c'est-à-dire postérieurement à l'avis du 25 prairial an XII. (V. M. DUVIVIER, p. 26, note 1).

Vainement dit-on que l'avis du 3 nivôse est un décret d'intérêt général qui, comme tel, aurait dû être publié au *Bulletin* pour devenir obligatoire. — Car cet avis ne concernait que les communes et encore seulement les rapports des communes avec l'État relativement à certains biens du domaine public. Il n'était donc point d'intérêt général. Du reste, l'avis de prairial ne distingue point entre les décrets d'intérêt général et les autres; il distingue entre ceux qui sont insérés au *Bulletin* et ceux qui ne le sont pas. A l'égard de ces derniers, il exige simplement qu'ils soient portés à la connaissance des intéressés et c'est ce qui a été fait dans l'espèce.

Il n'est pas exact non plus de dire que cette publication au *Bulletin* était indispensable pour porter l'avis de nivôse à la connaissance du Sénat et lui permettre, le cas échéant, de l'annuler pour inconstitutionnalité. Car, d'une part, aux termes de la Constitution de l'an VIII, le Sénat ne pouvait légalement acquérir cette connaissance que par l'intermédiaire du tribunat ou du gouvernement, c'est-à-dire indépendamment de toute publication; et d'autre part, si la thèse que nous combattons était vraie, il en résulterait que tout décret, même au cas où il n'aurait manifestement concerné que des intérêts individuels, aurait dû être inséré au *Bulletin* sous peine d'inefficacité, en d'autres termes, que le décret du 25 prairial an XIII aurait été lettre morte — ce qui est inadmissible.

Enfin, l'on dit que l'avis de nivôse, étant l'interprétation de l'art. 91 de la loi du 24 août 1793, lequel n'a pas été publié en Belgique et n'y est pas obligatoire, ne peut pas être plus obligatoire que cet article. — Il faut dire, au contraire, que l'article 91 de la loi du 24 août 1793 a été publié *per relationem* par l'avis du 3 nivôse an XIII, et, en fût-il autrement, encore serait-il incontestable que cet avis présente par lui-même un sens très-complet et qu'il se soutient parfaitement tout seul : rien n'empêche donc qu'il soit obligatoire indépendamment de l'article 91 dont il s'agit.

Il est, du reste, à remarquer que la plupart des décrets de restitution aux fabriques ne sont pas publiés au *Bulletin*. Cependant la jurisprudence, y compris celle de notre cour de cassation, n'a cessé de les déclarer obligatoires. Pourquoi? Parce qu'en fait ils avaient reçu une publicité suffisante. Or, de même que ces décrets de restitution ne concernent que les rapports des fabriques avec l'Etat relativement à certains biens particuliers, de même, comme on l'a dit, l'avis du 3 nivôse an XIII ne concerne que les rapports des communes avec l'État relativement à certains biens. Si donc on déclare la première catégorie de décrets obligatoire, indépendamment de toute insertion au *Bulletin*, il faut, pour être conséquent, admettre le même principe pour l'autre catégorie.

Mais, après tout, en supposant même que l'avis du 3 nivôse an XIII ne soit pas obligatoire faute de publication suffisante, il n'en résulte pas moins de cet avis que l'Empereur et le Conseil d'Etat, qui avaient décrété et élaboré l'arrêté du 7 thermidor an XI et le décret du 23 prairial an XII, estimaient tous les deux en l'an XIII que tous les cimetières sans distinction appartenaient alors aux communes comme établissements d'utilité publique communale : cela suffit pour justifier la manière dont nous interprétons ces décret et arrêté.

Il nous reste à dire un mot des décrets du 30 mai 1806 et du 17 mars 1809 dans lesquels la cour de cassation, en 1843, a vu une sorte de rétractation de l'avis du 3 nivôse an XIII et un retour au principe de l'arrêté du 7 thermidor an XI interprété dans le sens d'une restitution aux fabriques.

§ 9. — *Décret du 30 mai 1806.*

Ce décret décide que les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés.

La cour de cassation a vu dans ce décret une abrogation de l'avis du 2 pluviôse an XIII (déclarant que les églises et presbytères sont des propriétés communales), ce qui impliquerait aussi l'abrogation, en ce qui concerne les églises, les presbytères et les cimetières, de l'avis du 3 nivôse an XIII. Elle y a vu de plus une application de l'arrêté de thermidor qui, d'après elle, aurait restitué tous ces biens aux fabriques.

Mais il est évident que cette abrogation n'a pu avoir lieu, attendu que les avis dont il s'agit et le décret du 30 mai 1806 statuent sur des objets tout différents. Les uns, sur des églises, presbytères et cimetières qui, ayant conservé leur destination d'utilité publique, étaient passés ainsi définitivement du domaine public national dans le domaine public communal; l'autre, sur des églises et presbytères qui, ayant perdu cette destination en cessant d'être affectés au culte, pouvaient être considérés comme n'étant pas entrés définitivement dans le domaine public communal et comme se trouvant dans le domaine privé de l'Etat.

Il a, du reste, été déclaré par la cour de cassation en 1865 (23 décembre, BELG. JUD., 1866, p. 154) que ce décret a un caractère exceptionnel et qu'il dispose de biens auxquels les fabriques gratifiées n'avaient aucun droit, ce qui signifie clairement que les églises et presbytères consacrés au culte et, par les mêmes motifs, les cimetières ayant conservé leur destination, n'ont pas été cédés aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI, ni par aucune autre disposition antérieure au décret dont il s'agit.

Le décret du 30 mai 1806 n'a, d'ailleurs, point été inséré au *Bulletin*, ce qui n'a point empêché la cour de cassation en 1843 de le considérer comme ayant produit son effet au profit des fabriques.

§ 10. — *Décret du 17 mars 1809.*

Ce décret statue relativement à des églises et presbytères qui avaient été vendus par le domaine, mais dont le prix n'avait pas été payé et auxquels des dégradations avaient été commises par les acquéreurs.

---

(30) *Loc. cit.*, p. 70.

(31) MERLIN, Rép. V° *Divorce*, section IV, § 10.

Cette situation donnait lieu aux conséquences suivantes :

L'acquéreur encourait la déchéance faute d'avoir payé le prix et il devenait débiteur envers l'Etat de la valeur des dégradations.

Que fait donc le décret? Il dispose de ces immeubles qui étaient rentrés dans le domaine privé de l'Etat; il en dispose en les affectant de nouveau au culte, à un service d'utilité publique : il les met, dans ce but, à la disposition des évêques. Mais, dès lors, d'après les principes reçus à cette époque, ces biens devaient rentrer dans le domaine public communal : c'est là aussi ce que fait le législateur.

Mais il n'opère ce transfert qu'en imposant à la commune l'obligation de rembourser les à-compte payés par les acquéreurs et en lui accordant, d'autre part, le droit de réclamer, au lieu et place du domaine, la valeur des dégradations :

Art. 1er. — « Les dispositions des articles ci-dessus de la loi « du 18 germinal an X, sont applicables aux églises et aux pres- « bytères qui, ayant été aliénés, sont rentrés dans la main du « domaine pour cause de déchéance.

« Art. 2. — Néanmoins, dans le cas de cédules souscrites par « les acquéreurs déchus, à raison du prix de leur adjudication, « le remboursement du montant de ces cédules sera à la charge « de la paroisse à laquelle l'église et le presbytère seront rendus.

« Comme aussi, dans le cas où les acquéreurs déchus auraient « commis des dégradations, par l'enlèvement de quelques maté- « riaux, ils seront tenus de verser la valeur de ces dégradations « dans la caisse de la commune qui, à cet effet, est mise au lieu « et place du domaine. »

Le domaine avait droit à la valeur de ces dégradations en qualité de propriétaire qui rentre dans sa propriété; si les communes sont mises au lieu et place du domaine *à cet effet*, c'est que le décret les substitue au droit de propriété de l'Etat.

Cette considération prouve que dans le § 1er de l'art. 2 qui impose à la paroisse l'obligation de rembourser à la place de l'Etat les à-compte payés par les acquéreurs déchus, le mot *paroisse* signifie *commune*. Car la commune étant subrogée activement à l'Etat à l'égard des acquéreurs, il était équitable qu'elle lui fût aussi subrogée passivement. La corrélation entre les deux paragraphes de l'art. 2 est d'ailleurs évidente et elle résulte surabondamment des mots *comme aussi* qui commencent le § 2.

Si le mot *paroisse* signifiait *fabrique*, il y aurait, au contraire, une incohérence manifeste entre les deux dispositions dont il s'agit, puisque les fabriques seraient considérées comme succédant à l'Etat sous un rapport, et les communes sous un autre rapport, sans qu'il y eût l'ombre d'une explication plausible à donner de cette antinomie.

Du reste, comme M. Duvivier le fait observer, il n'y a pas une seule de nos lois où le mot *paroisse* ait le sens de fabrique, tandis que, comme M. Leclercq l'a fait voir devant la cour de cassation en 1865 (Belg. Jud., 1866, p. 151), il y en a un grand nombre, notamment le décret du 30 décembre 1809 (art. 49), et la loi du 15 février 1810 (art. 2), où il a le sens de commune.

Ce décret confirme donc encore une fois la thèse que les églises, les presbytères et en général tous les établissements d'utilité publique communale font aujourd'hui partie du domaine public communal.

Lorsque la cour de cassation a argumenté de ce décret en 1843 contre la prétention des communes à la propriété des églises et des cimetières, elle n'a eu sous les yeux qu'un texte falsifié par des amis trop complaisants des fabriques. Dans le texte officiel, le décret n'a pas d'intitulé; dans le texte falsifié (v. l'ouvrage de M. Bon), il est intitulé ainsi : 17 *mars* 1809. *Décret qui restitue aux fabriques les biens aliénés et rentrés au domaine par suite de déchéance*. Non contents d'avoir inventé cet intitulé qui suffisait déjà pour faire interpréter le décret dans leur sens, les partisans des fabriques ont altéré le § 2 de l'art. 2 en y substituant le mot *fabrique* au mot *commune*. Bien que cette falsification soit aujourd'hui, aux yeux de tout homme sérieux, un fait acquis à l'histoire (32), nous joignons à notre dossier une expédition authentique du décret délivrée à l'administration communale de Gand.

Du reste, la découverte de cette falsification est de la plus haute importance au point de vue de l'objet du procès; car si, en 1843, la cour de cassation a pu induire du texte falsifié du décret du 17 mars 1809 que les églises, presbytères et cimetières anciens étaient la propriété des fabriques, on est obligé aujourd'hui d'induire du texte véritable qu'ils sont la propriété des communes. D'autre part, comme ce décret est incontestablement une mesure d'application de la loi du 18 germinal an X, il résulte encore de son texte officiel que cette loi, contrairement à ce que la cour de cassation a décidé en 1843, n'a point, par ses articles 72 et 75, fait une restitution quelconque aux fabriques, mais qu'elle a, au contraire, virtuellement consacré le principe que les biens dont il s'agit font partie du domaine public communal.

§ 11. — *Conclusion.*

Il résulte de ce qui précède que le cimetière litigieux a été acquis par expropriation pour cause d'utilité publique : qu'il est entré comme tel, dès l'origine, dans le domaine public, avec le droit pour le prince, régisseur suprême de ce domaine, d'en disposer en maître au cas où, par la perte de sa destination, il viendrait à être remis dans le commerce : que, sous la Révolution, il est demeuré dans le domaine public national jusqu'au moment où la loi l'a fait passer dans le domaine public communal dont le décret de thermidor ne l'a pas fait sortir, mais où, au contraire, il a été formellement maintenu notamment par le décret de prairial, par l'avis du conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII, par le décret du 17 mars 1809.

A qui donc doit-il appartenir aujourd'hui, au moment où il va rentrer dans le commerce? — A la commune qui a succédé au domaine public national, lequel a succédé lui-même aux droits compétant anciennement au prince.

Du reste, c'est un principe constant que le domaine privé de tout corps moral, Etat, provinces, communes, est l'héritier nécessaire des biens dépendant du domaine public de ce corps, lorsque ces biens rentrent dans le commerce en perdant leur destination. De même que, dès qu'une grande route vient à être supprimée, elle rentre, dit Proudhon (33), dans le domaine ordinaire de l'Etat, de même, ajoute cet auteur, dès que les cimetières, les édifices publics et les églises sortent du domaine public municipal à la suite de leur suppression, ces choses rentrent dans le domaine privé de la commune.

L'application de ce principe est faite expressément, en ce qui concerne les lieux de sépulture, par le décret du 23 prairial an XII, art. 9 : « A partir de cette époque (cinq ans après la fermeture du cimetière), les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent... » La loi, comme on le voit, ne se contente pas de déclarer que les cimetières pourront être affermés par les communes, ce qui suffisait déjà pour indiquer leur droit de propriété, puisque le propriétaire seul peut affermer; pour qu'il ne reste pas l'ombre d'un doute sur ce droit de propriété, elle a soin d'ajouter les mots : *auxquelles ils appartiennent*, ce qui implique non-seulement le droit d'affermer, mais encore celui d'aliéner. A l'encontre de cette interprétation, on a soutenu que l'article 9 signifiait simplement qu'un cimetière ne pouvait être affermé par une commune que s'il lui appartenait, mais c'est là faire dire à la loi une véritable naïveté indigne du législateur. »

M. Van Werveke, substitut du procureur du roi, a donné son avis en ces termes :

« Le cimetière établi à Gand, hors la porte de Bruges, en exécution de l'édit de l'empereur Joseph II du 26 juin 1784, a été fermé le 1er janvier 1873, conformément à une résolution du conseil communal de cette ville en date du 2 novembre 1872.

A l'entrée de ce cimetière est sise une maison qui dès le principe, comme nous l'apprend un compte remontant à 1789, a été destinée à l'habitation du prêtre chargé d'accomplir les dernières cérémonies sur les tombes des fidèles, et au moment de la fermeture du cimetière, cette demeure avait conservé son affectation primitive (34).

Dans le courant du mois de juillet 1874, M. Roels, vicaire de la paroisse de Saint-Joseph, alla occuper cette maison.

C'est cette occupation qui a donné naissance au procès que vous avez à juger.

Après une instance en référé qui n'avait pas abouti, MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Gand, par exploit du 12 décembre 1874, donnèrent assignation au vicaire Roels devant notre tribunal, pour s'y voir et entendre condamner à déguerpir incontinent de la maison occupée par lui au cimetière.

A l'appui de cette action, la ville demanderesse disait que l'ad-

---

(32) V. Duvivier, *loc. cit.*, p. 37, texte et note 1.

(33) Proudhon. *Dom. public*, nos 341, 329, 342. V. dans le même sens, Wodon, *Traité des choses publiques*, p. 49.

(34) Il résulte du compte de 1789 que dès le 28 septembre 1785 une convention a été conclue entre les fabriques et le prêtre Lambrecht, d'après laquelle l'habitation de la maison était concédée à celui-ci.

ministration, la police, la surveillance et la propriété sur ce cimetière lui compétaient exclusivement.

Le défendeur appela en garantie les fabriques des églises de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin, desquelles il déclarait avoir reçu en bail la maison qu'il occupait.

Celles-ci, intervenant régulièrement au procès, prirent les fait et cause du défendeur principal et, invoquant à leur tour et pour eux le droit de propriété sur le cimetière, soutinrent que l'action de la ville était non fondée.

Des conclusions plus développées, mais reproduisant les mêmes moyens, furent, au cours de la procédure, prises de part et d'autre.

Après la discussion à laquelle les parties se sont livrées, on peut donc dire, précisant les limites du débat, que deux questions principales, d'un ordre tout à fait différent, s'imposent à votre examen.

La première : abstraction faite du droit de propriété et en se fondant uniquement sur l'autorité, la police et la surveillance qui compètent aux administrations communales sur les cimetières, la ville de Gand est-elle fondée dans l'action en déguerpissement qu'elle a intentée?

Seconde question qui se pose en ordre subsidiaire : La ville de Gand n'a-t-elle pas la propriété du cimetière et ne peut-elle pas, au moins à ce titre, faire déguerpir le défendeur?

L'étude de ce problème est vaste et délicate; s'il en fallait une preuve, les plaidoiries des avocats, dont le tribunal a gardé le souvenir et leurs mémoires qu'il consultera avec fruit, le démontreraient *à priori;* nous tâcherons cependant d'être bref, mais c'est une obligation pour nous de rencontrer et d'apprécier tous les arguments qui ont été produits, et si, en nous livrant à cet examen, il nous arrivait, bien malgré nous, de fatiguer votre attention bienveillante, l'importance du sujet serait notre excuse.

Déblayons d'abord la voie d'un obstacle bien peu lourd qu'on y a placé.

L'assignation, objectent les défendeurs, est donnée irrégulièrement; elle est faite non à la requête de la ville, mais à la requête de MM. les bourgmestre et échevins; la ville n'est pas au procès.

La réponse que les demandeurs puisent dans le § 9 de l'art. 90 de la loi communale est victorieuse. Cet article porte : « Le collége des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant. »

C'est à ce titre, c'est comme mandataires légaux de la commune que les bourgmestre et échevins ont agi dans l'espèce, qu'ils ont été autorisés à ester en justice et qu'ils ont intenté l'action, et nous ajoutons que c'est en cette qualité que les fabriques défenderesses ont conclu contre eux, car, dans leur écrit de conclusions signifié le 25 février 1875, elles mettent en tête les mots : *contre la ville de Gand, demanderesse* et, dans le corps de l'écrit, on lit cette phrase : « Attendu qu'aucune loi postérieure n'en a transféré la propriété à la ville demanderesse. »

Inutile d'insister; la ville de Gand est régulièrement en cause, et la nullité opposée par les défendeurs n'a pas le moindre fondement.

Le premier moyen présenté par les demandeurs à l'appui de leur action est celui-ci : En vertu de l'article 16 du décret du 23 prairial an XII, qui porte que : « les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, » nous avons le droit de faire déguerpir celui qui sans notre consentement occupe une maison dépendant d'un ancien cimetière.

Ce raisonnement a une importance qui frappe dès l'abord; s'il est fondé, il emporte d'emblée la solution du litige, et il ne reste plus qu'un point à traiter, c'est celui de votre compétence. Si au contraire cette argumentation est erronée, si c'est le propriétaire seul qui a qualité pour intenter l'action en déguerpissement, alors s'imposent pour vous l'examen et l'appréciation du second moyen produit par les demandeurs : la ville de Gand n'est-elle pas propriétaire du cimetière litigieux?

Il y a donc lieu avant tout de rechercher et de déterminer si le droit que les bourgmestre et échevins revendiquent est un attribut du pouvoir que l'article 16 du décret de prairial accorde aux administrations communales, ou bien si c'est une conséquence dérivant de la propriété.

Les auteurs qui ont commenté le décret sur les sépultures sont d'avis que l'autorité, la police et la surveillance qu'exerce la commune s'appliquent et ne s'appliquent qu'au service des inhumations.

MM. De Brouckere et Tielemans, s'inspirant de ce principe, disent que la police des cimetières a principalement pour objet d'assurer la salubrité publique, le respect dû à la mémoire des morts, l'ordre et la décence dans les cimetières, l'exécution des lois relatives aux inhumations et aux exhumations et enfin la liberté des cérémonies religieuses, usitées dans chaque culte pour l'enterrement des morts. (Rép., V° *Cimetière*, p. 59.)

Dalloz, V° *Culte*, émet une théorie semblable. Dans les discussions mémorables qui ont eu lieu dans nos Chambres législatives en 1862 et dans la session de 1873-1874 sur la question des cimetières, il ne s'est agi que du pouvoir communal mis en regard du service des inhumations, et il ne pouvait s'agir que de cela. Car qu'a voulu le législateur de l'an XII, si ce n'est faire passer entre les mains de l'autorité civile les pouvoirs et les obligations qui, sous l'ancien régime, appartenaient à la puissance ecclésiastique? Il a distingué nettement l'inhumation proprement dite dont il a rendu l'administration communale maîtresse, toujours dans les termes de la loi, et les cérémonies religieuses qui sont demeurées naturellement de la compétence du clergé; mais jamais l'auteur du décret impérial n'a pu songer à conférer des droits en dehors du service des inhumations, des droits qui n'auraient pas eu ce service pour objet; le faire, c'eût été accorder des droits sans portée et sans raison d'être.

Nous ne méconnaissons pas que ces droits sont étendus, et nous savons que M. l'avocat général De Wandre, les commentant dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de cassation du 20 juillet 1843 (Pasicrisie, 43, 269), a dit : « L'autorité absorbe tout, elle emporte le droit de commander et de faire, et à ce pouvoir de commander et de faire le décret n'a posé aucune limite. » Nous disons : Non, le décret n'a posé aucune limite à cette autorité, mais elle trouve des bornes naturelles dans son objet qui, nous le répétons, est le service des inhumations.

Ce service restreint et paralyse le droit de propriété sur le cimetière, mais il ne l'absorbe pas; le droit de propriété n'est restreint, n'est paralysé que dans la mesure de ce service, au delà il existe; là où ce service finit, le domaine de propriété reparaît.

M. l'avocat général Cloquette a posé les vrais principes en cette matière lorsqu'il a dit devant la cour de cassation : « Les actes d'administration qui pourraient être considérés comme étrangers à la police ou à l'autorité, attribués sur les cimetières aux corps municipaux, par l'art. 16 du décret de prairial, doivent appartenir à la commune ou à la fabrique, à raison de la qualité de propriétaire. » (Belg. Jud., XX, p. 1481.)

Lorsque donc le propriétaire d'un terrain destiné à devenir un lieu de sépulture en soustrait une partie au service des inhumations et lui donne une affectation différente, il conserve la propriété de cette partie non vinculée, mais entière : l'indisponibilité qui grève les parties consacrées aux enterrements ne frappe pas celle qui a une destination autre. Sans doute, cette dernière partie aura des rapports avec le lieu de sépulture qui l'entoure et dont elle n'est qu'une dépendance, et à cet égard, l'autorité, la police et la surveillance de la commune pourront s'exercer; mais jamais la commune ne pourra en disposer, ne pourra la faire servir à son usage et suivant sa volonté. Ainsi dans un cimetière dont la propriété n'appartient pas à la commune, se trouve une église ou une chapelle, et le cas n'est pas rare dans notre pays : l'administration, la jouissance et la disposition de cette église ou chapelle seront dévolues non à la commune, mais au propriétaire; seulement si celui-ci en faisait un usage contraire à la destination du lieu de sépulture, l'autorité communale pourrait intervenir et prendre les mesures de police nécessaires.

Faisons suivre ces principes de droit que nous croyons inattaquables de quelques considérations de fait.

Dès 1785, c'est-à-dire une année après l'édit de Joseph II, la maison dont il s'agit au procès fut destinée à l'habitation du prêtre chargé de procéder aux cérémonies religieuses des enterrements. Le prêtre recevait des fabriques d'église le logement à titre rémunératoire comme indemnité pour le service qu'il remplissait au cimetière.

Jusque dans ces derniers temps, la maison conserva cette affectation.

Et rien ne révèle que pendant cette longue période la ville de Gand ait fait la moindre opposition à cet état de choses.

Il est vrai que cette opposition, elle n'aurait pas pu la faire, comme nous venons de le voir, si le cimetière appartenait aux fabriques, et dans cette hypothèse encore, elle ne peut pas la faire aujourd'hui.

Certes les pouvoirs de l'administration communale ne se sont pas accrus depuis la fermeture du cimetière, et elle ne peut pas avoir le droit de faire maintenant ce qui lui était interdit lorsque le cimetière était ouvert; mais nous ajoutons de nouveau, car nous tenons à bien préciser ce point délicat, que si la ville ne peut pas empêcher que les fabriques disposent de la maison qui leur appartiendrait, elle peut empêcher qu'il en soit fait un usage inconciliable avec la destination d'un cimetière même fermé; ainsi, si on voulait par impossible transformer la maison en caba-

ret, l'autorité communale pourrait intervenir et y mettre obstacle.

C'est dans les limites que nous venons de définir, qu'il faut entendre, pensons-nous, les pouvoirs conférés par l'article 16 du décret de prairial aux corps municipaux : aller plus loin, accueillir la théorie développée par la partie demanderesse, c'est aboutir à des conséquences inadmissibles.

Et, en effet, dans ce système, la maison, la chapelle, l'église, situées dans un cimetière n'appartenant pas à la commune, sont cependant à la discrétion de l'autorité communale.

Le propriétaire du cimetière en donnant à certaines parties une affectation spéciale, manifeste la volonté de les soustraire au service des inhumations et d'en conserver l'entier domaine, et néanmoins maison, chapelle, église passent aux mains de la commune, qui peut en enlever l'usage au propriétaire, qui peut en disposer comme elle l'entend, qui peut même la détruire !

L'autorité, la police et la surveillance deviennent ainsi un pouvoir d'expropriation que rien ne justifie, que rien n'explique.

Montrer ces conséquences, c'est faire toucher du doigt l'erreur qui les engendre.

L'argumentation qui précède démontre que le droit que la demanderesse prétend exercer ne peut résulter de l'article 16 du décret de prairial an XII, et découle au contraire de la propriété.

Mais, et c'est le seul point que nous toucherons encore avant d'aborder l'étude du second moyen, si le droit d'expulser le défendeur Roels avait été un attribut de l'autorité, de la police et de la surveillance appartenant aux administrations municipales, auriez-vous, messieurs, été compétents pour connaître de ce droit et pour y statuer?

Lorsque le collége échevinal agit en vertu de l'art. 16 du décret de prairial an XII, il n'est pas le représentant d'un être moral capable de droits et d'obligations civils, il est le délégué de la puissance publique, il exerce une partie du pouvoir exécutif; or, l'un des principes fondamentaux de notre Constitution, c'est que chaque pouvoir est indépendant et souverain dans sa sphère; le pouvoir exécutif ne doit pas soumettre ses actes à la sanction du pouvoir judiciaire et celui-ci n'a pas qualité pour les contrôler.

Ainsi pour ne pas sortir de la matière qui nous occupe, c'est à l'autorité communale qu'il appartient de déterminer dans les limites que la loi lui trace l'endroit et les conditions d'une inhumation; eh bien! supposons que l'autorité ait fait ces indications et qu'un particulier prétende que l'enterrement ait lieu dans une autre place du cimetière, et que de là naisse une contestation qui soit déférée aux tribunaux, ceux-ci ne pourraient évidemment pas décider quel sera l'emplacement de la tombe et devraient nécessairement se déclarer incompétents.

La jurisprudence a déjà fait application de ces règles, notamment dans l'espèce que voici. Un particulier avait établi sans autorisation une grille autour d'une tombe, le bourgmestre de la commune l'avait fait enlever; une action en dommages-intérêts fut dirigée contre lui de ce chef, et la cour d'appel de Bruxelles confirmant un jugement rendu par le tribunal d'Anvers, décida que le délégué de la commune avait agi administrativement et que le pouvoir judiciaire était incompétent pour prendre connaissance et prononcer l'annulation de la mesure de police qui avait été prise (Bruxelles, 13 décembre 1864; BELG. JUD., XIV, p. 1267).

Donc, dans l'hypothèse du procès actuel, si le droit que la ville demanderesse veut exercer, découlait comme elle le prétend de l'autorité, de la police et de la surveillance conférées aux administrations municipales, elle aurait incontestablement, comme du reste elle l'a soutenu, pu expulser de fait le vicaire Roels, sans recourir au tribunal.

La consécration donnée à ce droit par l'autorité judiciaire serait sans portée.

La ville n'a pas agi de cette manière. Appréciant sans doute la grave difficulté que la question soulevait, elle a usé d'une prudence qui mérite d'être appréciée, en déférant la cause à la justice.

Mais il n'en est pas moins vrai que si le tribunal partageait la manière de voir de la partie demanderesse, s'il était d'avis que l'expulsion du défendeur Roels par le collége des bourgmestre et échevins est un acte administratif et de police, il devait se déclarer incompétent. Ordonner ou refuser l'expulsion en se fondant sur l'autorité, la police et la surveillance, ce serait en définitive sanctionner et exercer des droits qui n'appartiennent qu'au pouvoir administratif et non au pouvoir judiciaire, et ce serait aussi, comme nous le disions tantôt, violer le principe de la distinction, de la séparation des trois grands pouvoirs, qui forme l'une des bases de notre organisation politique.

Abordons, maintenant, l'étude du second moyen présenté par la demanderesse.

La ville de Gand est-elle propriétaire du cimetière litigieux?

Voilà bientôt quarante ans que, dans notre pays, la question de savoir qui est propriétaire des cimetières, des églises et des presbytères est discutée.

Ce problème a été envisagé sous toutes ses faces, scruté dans ses moindres détails, les efforts du talent et de la science ont épuisé, peut-on dire, la controverse.

Il ne s'agit donc plus de rechercher et de découvrir les éléments de solution : les deux systèmes, celui qui soutient que les fabriques d'église sont propriétaires des anciens cimetières, comme celui qui défend les droits de la commune se présentent appuyés de l'argumentation complète fournie par les longues discussions de la doctrine et de la jurisprudence et il ne reste plus qu'à peser, qu'à juger les moyens produits de part et d'autre et à se prononcer à la suite de cette étude comparée.

Nous reconnaissons volontiers que ce travail est d'une délicatesse extrême : la question qui vous est soumise se meut au milieu de cette législation si compliquée, si tourmentée même, qui a marqué la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci, dans laquelle on trouve des actes qui semblent contradictoires, et dont les uns, il faut le dire, sont invoqués avec une même apparence de fondement en faveur des fabriques d'église et les autres en faveur des communes. (Réq. de M. SIMONS, BELG. JUD., XXVIII, p. 774.)

Retrouver au milieu de ce dédale la pensée vraie et dominante de la législation, voilà votre mission et la nôtre.

Il est inutile, pensons-nous, de placer au début de notre examen l'historique de la controverse, de faire l'énumération de toutes les autorités de doctrine et de jurisprudence qui se sont prononcées dans l'un ou dans l'autre sens; le tribunal trouvera à cet égard des indications complètes dans le réquisitoire de M. FAIDER qui a précédé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 août 1851 (BELG. JUD., IX, 1393) et dans l'ouvrage de M. WOESTE, *De la propriétés des anciennes églises, etc.*, p. 95.

Cependant nous devons relever une inexactitude qui s'est glissée dans le mémoire rédigé, d'ailleurs, avec le plus grand soin par l'un des conseils de la ville. L'honorable avocat y déclare que la question qui vous est soumise n'a plus guère subi d'examen approfondi devant les tribunaux depuis plus de vingt ans.

Il oublie d'abord, que cette question s'est présentée, incidemment il est vrai, à propos du prix des concessions des sépultures, et qu'elle a été résolue en faveur des fabriques par le tribunal de Verviers, jugement du 26 février 1860 (BELG. JUD., XIX, 262), par la cour de Liége, arrêt du 2 août 1862 (BELG. JUD., XX, p. 994) et par M. l'avocat général CORBISIER, dans son réquisitoire qui a précédé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 27 juillet 1864 (BELG. JUD., XXII, p. 1494); et il oublie ensuite que cette question s'est présentée encore à propos de la propriété d'une ancienne église, nous voulons parler de l'affaire du temple des Augustins à Bruxelles, et qu'elle a été résolue contre la commune et en faveur de la fabrique de l'église du Finistère par le tribunal de Bruxelles, jugement du 10 août 1867 (BELG. JUD., XXV, p. 1450) par la cour de Bruxelles, arrêt du 3 juin 1869 (BELG. JUD., XXVII, p. 774) et enfin par arrêt de la cour de Liége, chambres réunies, du 4 juin 1871 (BELG. JUD., XXIX, p. 945).

Et, circonstance importante à noter, dans le réquisitoire lumineux qui a précédé l'arrêt de la cour de Liége, M. le procureur général BELTJENS a fait la déclaration suivante. « Les motifs de la cour suprême et les conclusions de M. l'avocat général DE WANDRE, nous ont fait revenir depuis longtemps de notre opinion première. » L'éminent magistrat faisait allusion à la doctrine contraire qu'il avait défendue comme substitut du procureur général en 1841 et qui avait été suivie alors par la cour (V. aussi PASICR., 1864, II, 128 et 280).

La cour de cassation dans les deux arrêts qu'elle a rendus dans l'affaire de la revendication du temple des Augustins, n'a pas eu à trancher la question qui nous occupe.

Enfin, pour être complet sur ce point, nous ajouterons que pour ce qui concerne la propriété des presbytères, M. le substitut PERLAU, en 1874, s'est prononcé en faveur des fabriques et qu'il n'y a que quelques semaines que M. le premier avocat général VERDUSSEN a conclu dans le même sens (35) et nous finirons en disant que nous ne connaissons depuis 1843 aucune décision judiciaire belge qui ait consacré la thèse plaidée par la ville.

Le point qui naturellement se présente en première ligne à notre examen et qui aussi a été traité d'abord par les parties en

---

(35) La cour d'appel de Bruxelles, par son arrêt du 3 avril 1876 encore inédit, adoptant les conclusions du ministère public, vient de se prononcer en faveur de la fabrique d'église.

cause peut se formuler comme suit : A qui appartenait le cimetière litigieux avant la réunion de la Belgique à la France?

Il serait superflu, pensons-nous, de démontrer que sous l'ancien régime l'église était propriétaire ; c'est un fait que l'on rencontre à chaque page de l'histoire ecclésiastique et de l'histoire politique, c'est une vérité consignée dans les lois anciennes et proclamée tant par les jurisconsultes que par les canonistes.

Sans doute, et nous n'en disconvenons pas, la puissance publique n'était pas toujours sans action sur les biens ecclésiastiques; mais quand elle intervenait ce n'était pas en vertu du droit de propriété, mais en vertu du domaine éminent; or la différence entre ces deux droits est radicale, et vous savez qu'elle a été caractérisée d'une manière nette et vigoureuse par PORTALIS, lorsqu'il a dit : Aux citoyens appartient la propriété, au souverain l'empire.

Parmi ces propriétés, la première que le culte a dû nécessairement posséder, c'est le temple, ce sont les vases et les ornements sacrés que réclamait la célébration des offices. L'existence de l'église et sa destinée exigeaient cette propriété avant toute autre et la plaçaient au-dessus de toute autre ; aussi est-ce contre les usurpateurs de cette espèce particulière de biens que la discipline canonique fulminait les peines les plus sévères.

Il serait facile de multiplier les citations à l'appui de ce que nous venons de dire, nous nous contenterons d'en indiquer une : ZYPÆUS déclare que les édifices religieux n'appartiennent ni à la commune, ni à l'empereur, mais à l'église. (*De jurid. eccl., L. III, cap.* 35, *de ecclesiarum dominii ut vocant, p.* 123 *et suiv.* [*Notitia juris. belgici, Liber I, de sacrosanctis ecclesiis.*])

Le cimetière c'était le terrain qui entourait l'église, il était la dépendance, l'accessoire de l'église, *pars et appendix ecclesiæ*, les termes sont de VAN ESPEN ; c'était le *kerkhof* suivant l'expression qui est restée dans la langue flamande. Le temple et le lieu de sépulture étaient unis d'une manière si étroite que la violation du premier entraînait celle du second.

L'enterrement des morts, du reste, était considéré à cette époque comme un acte exclusivement religieux et sur lequel l'autorité ecclésiastique seule avait action. Il en résulte logiquement que le propriétaire du temple était aussi celui du cimetière et que par conséquent le cimetière était un bien appartenant à l'église.

On ne combat pas cette argumentation d'une manière directe, mais on formule l'objection suivante que la demanderesse a reproduite : sous l'ancien droit, les églises et les cimetières étaient des *res sacræ*, des *res divini juris* et comme tels ils étaient *res nullius;* on en conclut que ces biens n'appartenaient pas au culte, aux fabriques, tant que durait leur destination spéciale, et que lorsque cette destination venait à cesser, ils tombaient dans le domaine du prince. Cette opinion, qui a été émise par MM. TIELEMANS et DE BROUCKERE (Rép., V° *Cimetière*) et adoptée par M. DEFACQZ (*Ancien droit belgique*, t. II, p. 85 et 1), n'a pour elle que la grande autorité des noms derrière lesquels elle s'abrite.

Pour nous, nous ne pouvons l'admettre et nous ne voyons dans le raisonnement sur lequel ces savants jurisconsultes ont fondé leur système, qu'on nous permette l'expression, qu'une équivoque juridique.

Nous disons avec DOMAT (*Lois civiles potitiques*, t. III, sect. 2, n° 2) et DE GREWIET (*Inst. du droit belg.*, part. II, § 1; t. II, § 2), que les églises et les cimetières étaient des *res sacræ*, et nous reconnaissons que les jurisconsultes et les canonistes leur donnaient la dénomination de *res nullius*, mais était-ce dans le sens de biens n'appartenant à personne, de biens vacants et sans maître?

Non, les anciens auteurs, en se servant des termes *res nullius*, voulaient marquer d'une manière particulièrement énergique que ces biens avaient une destination d'une fixité invariable; qu'ils étaient consacrés à Dieu et à la religion à perpétuité; qu'ils étaient soustraits définitivement à un service profane, à l'usage des particuliers ; mais il s'agissait si peu de biens n'appartenant à personne, que le droit canon prévoyait les causes d'aliénation, qu'il traçait les formalités à suivre dans cette occurrence et qu'il disait que la vente se ferait au profit de l'établissement possesseur. (MOULART, *De sepultura et cimeteriis.*)

Bien loin que les cimetières fussent *res nullius* dans le sens de biens sans maître, la législation, la jurisprudence et la doctrine s'accordaient à leur reconnaître un propriétaire qui en général était la fabrique.

Dans un édit rendu par le prince Joseph Clément pour le pays de Liége, nous lisons cette déclaration caractéristique et importante : « Les cimetières étant des lieux sacrés et appartenant à l'église, les personnes laïques ne peuvent y avoir à exercer aucune juridiction et les herbes, arbres et fruits qu'ils produisent doivent servir aux pasteurs respectifs. »

La coutume de la châtellenie d'Ypres, chapitre IV, s'inspirait du même principe, lorsqu'elle disait que les fabriques avaient le droit de louer les cimetières pour être fauchés.

Deux arrêts du Parlement de Flandre, publiés par Dubois d'Hermanville, rendus l'un le 16 avril 1688 et l'autre le 25 avril 1691, impliquent la reconnaissance du droit de propriété sur les cimetières dans le chef de l'église.

Enfin ZYPÆUS (*De jurid. eccl.*, L. III, cap. 85, *De eccles. dominii ut vocant*, p. 123) ne faisait que déduire un corollaire du droit de propriété, lorsqu'il enseignait que le trésor trouvé dans un cimetière appartenait à l'église.

Qu'oppose-t-on à ces autorités imposantes? Cite-t-on un texte quelconque qui décide que lorsque l'église, le cimetière, les vases sacrés et les ornements sacerdotaux perdent leur destination, ils tombaient dans le domaine du prince? Cite-t-on un fait historique dans lequel on ait suivi une semblable doctrine? Non, et on serait impuissant à le faire, car cette prétendue règle de droit n'a jamais existé, n'a jamais été appliquée.

L'organe de la partie demanderesse se borne à produire à la suite de M. DEFACQZ des passages d'auteurs qui professent que les *res nullius* appartiennent au prince ; nous avons lu ces textes et nous avons constaté qu'il n'y était pas question de *res sacræ*.

L'erreur de la partie demanderesse se montre ainsi à nu; elle a donné aux mots *res nullius* que l'on appliquait aux *res sacræ* un sens absolu. Or, nous venons de voir et nous renvoyons encore sur ce point à la démonstration faite par M. le procureur général GANSER, dont nous n'avons fait que suivre la savante doctrine (BELG. JUD., IX, p. 1057), nous venons de voir, disons-nous, que la qualification de *res nullius* appliquée aux temples et aux cimetières avait un sens spécial et ne signifiait nullement *biens vacants et sans maître*. Aussi lorsque l'église, lorsque le cimetière perdaient leur destination, ils ne tombaient nullement dans le domaine du prince ; nous pouvons produire pour les cimetières un passage formel.

ZYPÆUS pose la question de savoir à qui appartient un cimetière dont la destination a cessé, et il répond : à son ancien propriétaire : « *Si sacer locus profanetur pristino domino, pristino statui restituatur,* » et faisant l'application du principe au cas spécial d'un cimetière établi par un chapitre, il ajoute : « *Itaque locus a capitulo concessus ad sepulturam et cœmeterium, si ab eo usu discreditur, execretur, profanetur, redit ad capitulum, pristinum dominum et pristino statui redditur.* (ZYP., L. III, *De consecrat. eccles. vel alta consult. con.*, 227.)

Voilà un texte qui est clair et décisif. Mais ce n'est pas tout; nous trouvons un document de la plus haute valeur : le concile de Trente, qui règle l'usage qu'il faut faire des choses sacrées qui ont perdu leur destination et sont réduites à la condition de choses temporelles ; loin que ces biens deviennent la propriété du prince, voici ce que nous lisons à la session XXI, chap. VII, *De reformatione :* « *Quod si nimia egestate omnes laborent, ad matrices seu viciniores ecclesias transferantur cum facultate tam dictas parochiales quam alias ecclesias dirutas, in profanos usus, non sordidos, erectâ tamen ibi cruce, convertendi.* »

Comme nous le disions en commençant, toute l'argumentation des auteurs dont la doctrine a été suivie par la demanderesse repose sur le sens absolu du terme *res nullius*, sens que ces mots peuvent avoir, mais qu'ils n'ont pas dans l'espèce. C'est là la cause première de l'erreur que nous avons combattue.

Nous venons de prouver d'une façon générale qu'avant la révolution française, les cimetières dans notre pays, quoique *res sacræ*, appartenaient aux fabriques d'église; nous trouvons la confirmation éclatante de notre démonstration dans le titre même de création du cimetière litigieux.

Ce cimetière fut établi en vertu de l'édit de l'empereur Joseph II du 26 juin 1784, dont l'article 10 porte : « De plaetsen dewelke « ingevolge dit tegenwoordig Edict door de magistraeten zullen « aangewesen geweest syn voor de nieuwe kerkhoven, zullen « gekogt worden door de Bestierders der parochien ofte kerken, « ten pryze met de eigenaars te convenieren, 't zy in de miane, « ofte op taxatie van experten, ons tegenwoordig Edict hun ten « dien eynde dienende voor octroi en brieven van amortisatie. »

En exécution de cet édit, les magistrats de la ville de Gand désignèrent hors de la porte de Bruges, pour les paroisses de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin, l'emplacement du nouveau cimetière, et ils nommèrent Adrien Benthuys pour procéder à l'expertise des terrains destinés à ce cimetière. L'acte constatant cette expertise a été versé au procès par les fabriques intervenantes; cet acte contient en outre les quittances des anciens propriétaires qui y déclarent avoir reçu des mains du trésorier de l'église de Saint-Michel, payant pour les acquéreurs, les sommes fixées par l'expert.

Les termes clairs de l'édit que nous venons de rappeler et l'exécution dont il a été suivi prouvent d'une manière saisissante

que les trois paroisses sont devenues propriétaires du cimetière litigieux.

« Mais, objectent les demandeurs, bien que l'édit emploie les mots : *zullen gekogt worden*, il est clair qu'il ne peut s'agir d'un contrat de vente, mais bien d'une expropriation pour cause d'utilité publique. » Soit, mais qu'importe? L'expropriation, aussi bien que la vente, n'est-elle pas un mode de transmettre la propriété et ne la transfère-t-elle pas précisément de la tête de l'exproprié sur la tête de l'expropriant? Et l'expropriant, dans l'espèce, qui est-il? L'édit répond que c'est par l'administration de la paroisse que les terrains seront acquis : *door wie de plaatsen zullen gekogt worden;* de plus, l'édit accorde à cette fin, à l'administration de la paroisse, l'octroi et les lettres d'amortissement.

Ce serait abuser des moments du tribunal que d'exposer ici l'ancienne théorie de l'octroi et des lettres d'amortissement. Tout le monde sait, et la partie demanderesse reconnaît, que le prince pouvait, par voie d'octroi ou de lettres d'amortissement, habiliter les corps moraux, tels que les fabriques, à acquérir la propriété d'un immeuble. Si donc l'empereur Joseph II a accordé aux administrations paroissiales l'octroi et les lettres d'amortissement pour l'acquisition des terrains destinés aux nouveaux cimetières, c'est qu'il s'agissait pour elles d'acquérir la propriété de ces terrains : sans cela l'octroi et les lettres d'amortissement auraient été sans objet, n'auraient plus eu de sens. Cette déduction est péremptoire.

Mais les demandeurs insistent et ils soutiennent que l'édit même de Joseph II contient une appplication du principe que les cimetières, en tant que *res sacræ*, tombent dans le domaine du prince, lorsqu'ils perdent leur destination, et cette application, ils la trouvent dans l'article 15, qui dispose « que les cimetières « supprimés seront vendus et que les sommes qui proviennent « de ces ventes appartiendront aux paroisses qui sont chargées « des frais de construction des nouveaux cimetières. »

Pour nous, nous ne voyons dans cet article que la reconnaissance, la consécration du principe que nous avons établi plus haut, à savoir que les lieux de sépulture dans l'ancien droit, bien que *res sacræ* et *nullius*, appartiennent aux fabriques.

A qui accorde-t-on le prix de vente? Aux paroisses chargées des frais de construction des nouveaux cimetières et ces paroisses quelles étaient-elles? Mais précisément celles dont les cimetières étaient supprimés; celles qui conservaient leurs cimetières, ne devaient certes pas en établir de nouveaux! C'est donc à l'ancien propriétaire et en vertu de la règle que nul ne peut être privé de sa propriété que moyennant une juste indemnité, que le prix de vente est accordé.

Nous croyons avoir démontré qu'avant la réunion de la Belgique à la France, le cimetière litigieux était la propriété des paroisses de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin.

Nous avons insisté sur ce point, parce que, comme l'a dit M. l'avocat général De Wandre, « il y a une considération qui doit nécessairement dominer le débat, c'est la nature originaire des biens de l'espèce dont il s'agit. »

Nous avons maintenant à nous demander entre les mains de qui a passé la propriété du cimetière après la conquête de nos provinces par les armées de la République française.

Il est aujourd'hui universellement admis que par notre réunion à la France, les cimetières appartenant anciennement aux paroisses, ont été comme les autres biens ecclésiastiques frappés de la main-mise nationale; comme l'a dit M. Ganser, la nationalisation des biens ecclésiastiques était un des principes fondamentaux de la révolution, qui ont suivi la domination française partout où elle s'est établie, sans qu'il fût besoin d'une publication spéciale pour chaque territoire annexé. En France, la confiscation des biens ecclésiastiques avait été décrétée par la loi des 2-4 novembre 1789 qui porte que « tous les biens ecclésiasques sont à la disposition de la nation, à charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. »

Puis était venue la Constitution des 3-14 septembre 1791, qui déclare que « les biens destinés aux dépenses du culte et à tous les services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition. » C'est ainsi que s'est accomplie la confiscation des biens de l'église, les lois postérieures n'ont fait qu'organiser et exécuter le principe déposé dans les actes législatifs dont nous venons de reproduire le texte.

L'honorable conseil de la partie demanderesse s'est efforcé d'établir dans son mémoire, que les cimetières anciens, y compris le cimetière litigieux n'ont pas été expropriés sur les fabriques d'église par les décrets des 12 juillet-24 août 1790 et des 6-15 mai 1791, et à ce propos il a longuement examiné ces décrets en eux-mêmes et quant à leur force obligatoire, et il est arrivé à cette double conclusion, que dans ces décrets il ne s'agissait que de la vente des cimetières supprimés, conformément à la constitution civile du clergé et que ces décrets, qui n'ont jamais été publiés en Belgique et qui même n'existaient plus au moment de notre réunion à la France, ne peuvent avoir ici aucune valeur.

Nous partageons entièrement la manière de voir de la partie demanderesse, mais nous ne saisissons pas l'importance de sa dissertation; elle nous répondrait sans doute qu'elle a dû réfuter une erreur soutenue par la partie défenderesse.

C'est possible, cependant si nos souvenirs sont fidèles, nous ne croyons pas que les fabriques intervernantes aient prétendu que le cimetière litigieux avait été exproprié sur elles par l'effet des décrets des 12 juillet-24 août 1790 et 6-15 mai 1791; elles ont, il est vrai, cité ces décrets, mais uniquement, pensons-nous, pour en tirer la conséquence importante pour elles, que cette législation française elle-même reconnaissait les cimetières comme étant d'anciennes propriétés ecclésiastiques.

En effet, le texte du décret du 6 mai 1791 et son intitulé sont topiques à cet égard. L'intitulé porte : « Décret relatif aux biens « meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou « succursales supprimées ou à supprimer », et parmi ces biens le texte énumère les cimetières.

Les fabriques défenderesses n'ont pas voulu soutenir que les cimetières n'avaient pas été confisqués par la loi du 2 novembre 1789; elles voulaient tout au contraire prouver ce que nous croyons déjà avoir fait, à savoir : que les cimetières ont été confisqués comme biens de l'église, proposition qu'à notre étonnement, les demandeurs mêmes semblent admettre, au moins dans une certaine mesure, lorsqu'ils disent : « Les cimetières, là même où leur caractère domanial aurait pu autrefois être révoqué en doute, sont ainsi incorporés au domaine national comme biens ecclésiastiques, puisque l'ancien droit les a toujours compris dans cette dénomination. »

Il est encore un point ici auquel la demanderesse paraît attacher une grande valeur et qu'elle a traité en même temps que celui dont nous venons de nous occuper, c'est celui-ci :

En vertu des lois de la révolution française, dit-elle, les cimetières ne sont pas entrés dans le domaine privé, mais dans le domaine public de la nation.

Qu'après les lois de main-mise nationale, les cimetières qui ont conservé leur destination de lieux de sépulture soient devenus des dépendances du domaine public, nous ne voulons pas chercher à le contester, mais nous déclarons dès maintenant qu'à nos yeux ce caractère ne s'oppose pas à la restitution de ces biens qui peut avoir été ordonnée plus tard.

Nous venons de voir que sous l'action des lois françaises, la propriété des cimetières avait passé des fabriques entre les mains de la nation, et jusqu'au rétablissement du culte catholique aucun changement ne fut apporté à cet état de choses.

Le 23 fructidor an IX, le premier consul Bonaparte conclut avec le souverain pontife Pie VII, le concordat. Les hautes parties contractantes déclaraient agir, tant pour le bien de la religion que pour maintien de la tranquillité intérieure.

L'art. 12 de cette convention synallagmatique portait : « Toutes « les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres « non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposi« tion des évêques. »

L'art. 75 des organiques du concordat ajoutait : « Les édifices « anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans « les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par « succursale seront mis à la disposition des évêques, par arrêté « du préfet du département » et l'art. 72 de la même loi disait : « Les presbytères et jardins attenants non aliénés seront rendus « aux curés et aux desservants des succursales. »

Le concordat est, au point de vue des restitutions dont il ouvre l'ère, un acte d'une importance supérieure. « Les édifices religieux, a dit M. l'avocat général Simons, étaient devenus biens du domaine, l'État les avait reçus des mains de la révolution; mais la nation étant rentrée dans ses voies régulières, rendit au culte ce dont la révolution l'avait dépouillé. » C'est en s'inspirant de ces idées qu'il faut interpréter la législation nouvelle qui surgit. La loi du 18 germinal an X, c'est le fil qui doit nous guider dans le dédale que nous avons caractérisé plus haut. (Belg. Jud., t. XXVII, p. 774.)

Les termes du concordat sont clairs et formels, ils emportent le transfert aux fabriques de la propriété des édifices anciennement consacrés au culte catholique. Les églises sont remises à la disposition des évêques, les presbytères sont rendus aux curés, mais il va de soi que c'est en leur qualité de représentants du culte que ces restitutions leur sont faites (36).

---

(36) Art. 12 du concordat : remises à la disposition.

Art. 75 des organiques : mises à la disposition. L'expression est la même que celle des lois de confiscation.

On peut conclure de l'art. 12 du concordat et de l'art. 75 des organiques que les cimetières entourant les églises ont été restitués en même temps que les temples dont ils ne sont que l'accessoire; mais nous croyons que ce serait aller trop loin que de prétendre que les lieux de sépulture qui se trouvent dans les conditions du cimetière litigieux ont été rendus aux fabriques en vertu de la loi de germinal.

Remarquons cependant que la question de la propriété des anciennes églises et celle de la propriété des anciens cimetières se lient d'une manière intime, et sous ce rapport les dispositions du concordat ont une grande influence au point de vue de la solution du procès actuel.

La pensée qui dicta à Napoléon les clauses du concordat se retrouve dans l'arrêté du 7 thermidor an XI.

C'est là un acte dont la force obligatoire ne peut être contestée, et qui a une importance capitale en ce sens qu'il fait un pas décisif dans la voie de la réparation inaugurée par le concordat; et c'est sur ses dispositions que nous nous basons pour soutenir que les fabriques d'église sont redevenues propriétaires des anciens cimetières.

L'article 1er porte : « Les biens des fabriques non aliénés « ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert « n'a pas été fait sont rendus à leur destination. » Ce texte est clair, ce texte est précis, il ne contient aucune restriction, aucune distinction, il dispose d'une manière générale que les biens ayant appartenu autrefois aux fabriques sont rendus à leur destination.

Or il est prouvé jusqu'à l'évidence, pensons-nous, et nous pouvons même ajouter qu'à cet égard il n'y a pas eu de contestation bien sérieuse, que les cimetières, et notamment le cimetière litigieux, étaient autrefois biens de fabriques et à ce titre ils ont été confisqués par les lois de la révolution.

Comme l'a dit M. De Wandre dans le remarquable réquisitoire qui a fondé la jurisprudence actuelle :

« La loi de confiscation avait embrassé tout ce qui à un titre « quelconque était, au moment de la nationalisation, affecté aux « besoins du culte; or, quand elle a prononcé la restitution, elle « n'a posé aucune restriction.

« La loi qui répare est donc aussi large que la loi qui a « dépouillé, elle rend aux églises ce qui était autrefois aux « églises. » (Pasicr., 43, I, 261.)

Donc, le cimetière litigieux qui, avant la réunion de la Belgique à la France, appartenait aux fabriques d'église intervenantes, a été rendu par l'arrêté du 7 thermidor an XI, à sa destination.

Ici on nous arrête et l'on dit que ces derniers mots prouvent que les cimetières n'étaient pas compris dans la restitution; en effet, ajoute-t-on, «rendre à leur destination», ces mots appliqués aux cimetières n'ont pas de sens, les cimetières avaient après comme avant l'arrêté la même destination, celle d'être affectés au service public des inhumations.

Ce n'est pas dans ce sens que ces termes doivent être compris, car alors ils ne seraient pas seulement inapplicables aux lieux de sépulture mais à d'autres biens encore; ce que le législateur a voulu, c'est marquer d'une manière énergique une restitution; et ce n'est pas là l'interprétation de M. Woeste seul, comme l'a dit la demanderesse, mais c'est aussi celle qui a été admise par M. l'avocat général De Wandre et après lui par la cour de cassation, par M. le procureur général Ganser et après lui par la cour d'appel de Gand, par M. l'avocat général Corbisier et par M. le procureur général Leclercq.

Les paroles de l'ancien chef du parquet à la cour suprême sont formelles; voici comment il s'exprime : « L'art. 1er de l'arrêté du « 7 thermidor an XI ne dit pas que les biens seront rendus, ce « qui à la rigueur eut pu laisser des doutes sur le retour immé- « diat de la propriété. Il dit positivement que les biens des « fabriques non aliénés sont rendus à leur destination, et cette « destination, quelle est-elle?

« C'est la fabrique elle-même, personnification du culte dans « sa partie matérielle essentiellement liée à sa partie spirituelle. « Telle est donc la loi : les biens des fabriques sont rendus; « l'effet est actuel, immédiat; la propriété leur en fait retour, le « domaine de l'Etat peut bien les détenir encore, mais il n'y a « plus aucun droit, ce droit est placé désormais sous un autre « chef. »

Napoléon a bien voulu, objecte encore la partie demanderesse, accorder aux cultes les moyens temporels nécessaires à leur existence, mais il n'a pas voulu le soustraire dans leurs manifestations temporelles à la suprématie de l'Etat et moins encore sacrifier à leur profit les grands principes qui avaient fait sécula-riser d'une manière absolue l'enregistrement des naissances, la consécration des mariages et le service des sépultures; à l'appui de sa thèse, la partie demanderesse cite un long extrait du discours de Portalis sur le mariage; et de tout cela elle conclut qu'il est impossible d'admettre que l'empereur ait voulu par l'arrêté de thermidor rendre aux fabriques les anciens cimetières.

Nous avouons ne pas saisir le lien logique qui peut exister entre les prémisses et la conclusion.

S'il était question de rendre au clergé l'autorité et la police dont il était investi autrefois sur les lieux de sépulture, nous pourrions comprendre le raisonnement, mais il s'agit uniquement du droit de propriété; or que la fabrique soit propriétaire, ou que ce soit la commune, celle-ci n'a-t-elle pas toujours l'autorité, la police et la surveillance?

D'après la jurisprudence actuelle, les anciens cimetières appartiennent aux fabriques et le décret du 23 prairial an XII admet expressément l'existence de cimetières appartenant à des particuliers. Eh bien, est-ce que les grands principes dont la partie demanderesse se préoccupe ici bien à tort sont sacrifiés? Evidemment non, car le droit de propriété est en quelque sorte paralysé par le service des inhumations, et c'est toujours l'administration communale qui commande en vertu de l'autorité, la police et la surveillance qu'elle a sur tous les lieux de sépulture, qu'ils soient la propriété de la commune ou non.

L'organe de la ville a présenté une autre objection en apparence plus sérieuse, en réalité pas plus fondée.

Nous avons déjà vu qu'il a pris soin de poser en principe que par l'effet des lois de confiscation, les cimetières étaient entrés non dans le domaine privé, mais dans le domaine public national; il en déduit maintenant une première proposition que l'on peut formuler ainsi :

Le décret de thermidor ne s'applique qu'aux biens non aliénés, les biens aliénés ne sont pas rendus; or l'affectation à un service public est un acte de disposition, équivaut à une aliénation et partant les cimetières qui sont devenus dépendances du domaine public n'ont pas été restitués; plus loin la demanderesse déduira une autre conséquence de son principe, elle dira qu'il est de règle que le domaine privé de toute personne morale, Etat, province ou commune, est l'héritier nécessaire des biens dépendant du domaine public qui lui est dévolu, lorsque ces biens rentrent dans le commerce en perdant leur destination et elle en conclura que la ville de Gand est propriétaire du cimetière litigieux.

C'est un procédé de dialectique très-ingénieux, malheureusement il est entaché d'un vice qu'il ne sera pas difficile de dévoiler.

Le raisonnement serait irréfutable, si l'affectation au service public des inhumations s'appliquait nécessairement au droit même de propriété, si par cette destination non-seulement l'usage était vinculé, mais le droit lui-même absorbé; or c'est ce qui n'est pas, et ce point a été mis en pleine lumière dans le réquisitoire de M. l'avocat général Corbisier qui a précédé l'arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 27 juillet 1864 (Belg. Jud., XXII, p. 1494).

L'honorable magistrat après avoir déterminé ce qu'il faut entendre par domaine public en vient à dire : « C'est donc la destination, l'usage de la chose qui constitue plus particulièrement le domaine public. On peut dès lors comprendre à côté de cette destination, à côté du domaine public, un droit de propriété sur la chose, droit dont l'exercice est affecté, suspendu par la destination, mais qui reprend tous ses effets si la destination vient à cesser. »

Puis il examine si le domaine public peut être une propriété et à qui elle appartient, et il prouve que ce droit peut appartenir non-seulement à l'Etat mais aussi à d'autres; et il cite comme exemples décisifs, les chemins de halage et les chemins vicinaux qui dans certaines de nos provinces sont la propriété des riverains; voici comment il conclut : « Je pense donc pouvoir admettre que le domaine public qui n'est pas soumis aux règles de la propriété privée, peut ne comprendre que la destination, l'usage de la chose, qu'il n'exclut pas un droit sur la chose affectée, vinculée par la destination; que généralement la propriété appartient à l'Etat ou à ses subdivisions auxquelles il aurait été délégué, mais qu'il rentre dans le pouvoir de la loi d'attribuer ou de laisser ce droit vinculé même à des particuliers. » Et l'honorable avocat général applique les principes qu'il vient d'établir aux cimetières.

Il résulte de ce qui précède que le droit de propriété est indépendant du service public, que l'affectation au domaine public ne porte que sur l'usage, sur l'exercice, les attributs de la propriété et non sur le droit lui-même et que par conséquent le texte de l'arrêté de thermidor ne s'oppose pas à la restitution du droit de propriété sur un cimetière pas plus qu'à la restitution de tous les autres biens, qui n'ont pas été aliénés et dont il n'a pas été disposé.

La partie demanderesse s'est donc aussi trop hâtée pour conclure de la prémisse que les cimetières sont dépendances du

domaine public communal, qu'ils doivent en cas de changement de leur destination, entrer dans le domaine privé de la commune et devenir sa propriété.

Nous le répétons, le droit de propriété sur une chose et l'affectation de cette chose à un service public sont essentiellement distincts, complètement indépendants l'un de l'autre et l'on ne peut conclure de ce qu'un bien appartient au domaine public, qu'il est la propriété de l'Etat, de la province ou de la commune.

Notons en passant que l'on a cité avec raison M. FAIDER comme ayant déclaré que le cimetière fait partie du domaine public communal; or, M. FAIDER est précisément l'un des magistrats qui ont le plus énergiquement combattu les prétentions des communes à la propriété des anciens cimetières.

Au point que nous venons de traiter s'en rattache un autre auquel nous ne nous arrêterons qu'un instant.

L'arrêté de thermidor, dit-on, a eu pour objet des biens productifs de revenus et non des droits abstraits comme celui que la fabrique pourrait avoir sur un cimetière; le but que l'auteur de l'arrêté a eu en vue, les circonstances dans lesquelles il a été rendu, le prouvent et les paroles de PORTALIS l'attestent à toute évidence, et l'on cite à l'appui plusieurs passages des rapports de ce ministre.

Notre réponse sera très-simple : nous ne faisons aucune difficulté d'admettre que Napoléon a eu principalement en vue en portant l'arrêté de thermidor des biens productifs de revenus, mais nous ajoutons qu'il n'a pas exclu les autres biens, et que ce serait arbitrairement restreindre les termes d'une disposition générale que de ne pas les y comprendre.

Une dernière objection présentée contre le décret de thermidor, tel que nous l'interprétons est la suivante : Cet acte n'a pas opéré un transfert de propriété au profit des fabriques, il a simplement affecté certains biens au service temporel du culte catholique, et pour étayer ce soutènement, on produit plusieurs extraits des rapports et des discours de PORTALIS, dont voici les plus saillants :

Le premier : « Que l'arrêté du 7 thermidor n'avait pour objet « que l'administration des biens qu'on restituait aux églises et « qu'on aurait pu ne pas restituer. »

Le second : « Que les fabriques ne sont point à proprement « parler propriétaires des biens qui leur ont été restitués, qu'elles « n'en ont que l'administration et l'emploi sous la surveillance « des magistrats; elles gèrent pour l'Etat et à sa charge, puisque « les revenus qu'elles administrent servent à acquitter une dette « de l'Etat. » (PORTALIS, *Travaux*, pp. 412 et 429.) — Si ces passages devaient être pris dans leur sens rigoureusement littéral, il faudrait dire que PORTALIS s'est trompé, car quelle que soit l'autorité qui s'attache à l'interprétation donnée par l'auteur ou le collaborateur d'une loi, jamais cette autorité ne peut avoir pour effet de donner à un texte clair et formel un sens que les termes ne comportent pas. (Voir WOESTE : *De la propriété des anciens cimetières*, etc.)

Mais ces paroles ne doivent pas être interprétées avec rigueur; lorsqu'on les compare à d'autres du même ministre avec lesquelles elles semblent contradictoires, lorsqu'on se réfère aux circonstances dans lesquelles elles ont été écrites, on se convainc que l'idée qui préoccupait PORTALIS, lorsqu'il émettait ces considérations dont on voudrait faire une arme contre les fabriques, c'était de marquer que la propriété du culte était une propriété limitée et restreinte.

Nous n'avons pas à préciser la nature et les caractères de la propriété fabricienne ou à mesurer l'étendue des pouvoirs que l'Etat possède sur elle, ce sont là des questions sans intérêt ici; ce qu'il importe de savoir, c'est que le droit des fabriques est un droit de propriété et nous n'avons pas à nous préoccuper des limites qui peuvent le restreindre.

Or, ce point se révèle avec une clarté qui ne permet pas le doute lorsqu'on examine la série des mesures réparatrices prises en faveur du culte après l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Il y a tout d'abord l'exécution même donnée à cet arrêté; la remise des titres de propriété aux fabriques fut ordonnée.

Parmi les décrets qui achevèrent l'œuvre de restauration commencée par le concordat, nous ne citerons que les principaux : En exécution de l'arrêté de thermidor an XI, un décret du 28 messidor an XIII porte que les biens aliénés et les rentes non transférées des anciennes confréries appartiennnent aux fabriques; un décret du 30 mars 1806 déclare que les églises, presbytères, qui par suite de l'organisation ecclésiastique seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques, décret d'une haute valeur, et dont on peut conclure que le concordat et les organiques ont transmis la propriété des églises aux fabriques; en effet, si les églises supprimées ont été restituées aux fabriques, *à fortiori* la propriété des églises conservées qui sont pour elles en quelque sorte un objet de première nécessité, doit avoir été rendue; le 31 juillet de la même année, un décret porte que les biens des fabriques supprimées appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies; un avis du Conseil d'Etat, du 30 avril 1807, porte que les biens dont il est question dans l'arrêté de thermidor et dans les arrêtés subséquents retournent et sont restitués aux fabriques; une circulaire du ministre des cultes du 5 septembre 1807 porte que l'emplacement et le terrain des églises supprimées sont compris dans les termes du décret du 30 mai 1806; enfin, le décret du 8 novembre 1810 dispose que les maisons vicariales font partie des biens restitués aux fabriques.

Après cela, nous croyons pouvoir le dire avec M. le procureur général GANSER, il est donc constant que par l'arrêté de thermidor, les fabriques sont devenues propriétaires incommutables de leurs biens d'autrefois.

C'est ici l'endroit propice pour dire un mot du décret du 17 mars 1809, dont l'organe de la ville a voulu faire un argument décisif contre les fabriques et un moyen victorieux en faveur des communes. Ce décret statue relativement aux églises et presbytères aliénés, mais rentrés au domaine par suite de déchéance.

L'honorable conseil de la ville prétend que le texte qui a été invoqué jusqu'ici en faveur des fabriques est un texte falsifié, que le § 2 de l'art. 2 doit porter « dans la caisse de la commune, » au lieu de « dans la caisse de la fabrique, » et à l'appui de son affirmation, il produit au procès l'expédition authentique du décret délivrée à l'administration de la ville de Gand en 1862, par le secrétaire du conseil d'Etat à Paris.

Ce n'est pas la première fois que ce texte, que l'on prétend être le seul authentique, est invoqué en justice.

Il y a plus de vingt ans déjà, M. FAIDER a dû choisir entre les deux versions et il n'a pas hésité à préférer celle favorable aux fabriques; le savant magistrat suppose qu'une correction a été faite par le ministre des cultes pour effacer la contradiction qui existerait entre les deux alinéas de l'article. M. l'avocat général SIMONS s'est prononcé dans le même sens, il dit que c'est par inadvertance que le texte original porte « dans la caisse de la commune. »

Nous nous rangeons à cet avis et nous disons que c'est le texte invoqué par les partisans des fabriques qui seul rend la pensée de l'auteur du décret.

Napoléon rend les art. 72 et 75 de la loi du 18 germinal an X, applicables aux églises et aux presbytères qui ayant été aliénés sont rentrés dans les mains du domaine, pour cause de déchéance, c'est-à-dire qu'il met ces églises à la disposition des fabriques et qu'il rend ces presbytères aux fabriques dont les évêques et les curés étaient les représentants d'après la loi de germinal. A l'article 2, il décide dans le § 1er, que le remboursement du prix de la cédule souscrite par les acquéreurs déchus sera à la charge de la paroisse à laquelle le bien sera remis, etc.; dans le second paragraphe, que les acquéreurs déchus qui auraient dégradé les immeubles restitués seront tenus de verser la valeur de ces obligations dans la caisse de la fabrique. C'est ici qu'existe la variante. Dans le texte invoqué par la ville, figurent les termes « dans la caisse de la commune. »

Il est évident que le mot *paroisse* dans le § 1er ne peut avoir que le sens de circonscription ecclésiastique et qu'il n'est pas employé comme synonyme de commune, car les églises et les presbytères sont remis à la paroisse par application de la loi de germinal; or dans cette loi, ainsi que nous l'avons vu, cette remise était faite aux évêques et aux curés, comme représentants du culte et non certainement comme mandataires de la commune.

D'ailleurs, c'est là le sens ordinaire du mot *paroisse*, c'est avec cette signification ou même celle d'église ou de cure, qu'il est constamment employé dans la loi de germinal.

Cela étant, si l'on prend la première version, il y a concordance parfaite entre les deux alinéas de l'art. 2 et il y a harmonie complète entre le décret du 17 mars 1809 et les autres décrets de restitution que nous avons analysés plus haut. Si, au contraire, on se prononce pour la version de la ville, ou il y a une antinomie choquante entre les paragraphes d'un même article de loi ou bien, dans le cas où l'on admettrait que le mot *paroisse* signifie ici *commune*, il y a opposition formelle entre le décret lui-même et tout un système de mesures réparatrices décrétées avec une unité de vues remarquable pendant le cours de plusieurs années.

A tout prendre, la version de la ville, avec le sens que celle-ci y attache, serait loin, comme elle le prétend, d'emporter la solution de la question, tout au plus la compliquerait-elle; car alors on se trouverait devant un acte isolé qui ne pourrait prévaloir contre une série d'actes contraires, qui ne pourrait surtout prévaloir contre l'arrêté du 7 thermidor an XI, « loi de principe, comme l'a appelée à juste titre M. DEWANDRE, loi que les fluctuations des

partis politiques, ou les caprices d'un employé de bureau n'ont pu atteindre. »

Nous terminons cette partie en disant qu'avant la jurisprudence, la pratique déjà avait donné à la loi la même interprétation. Nous pouvons répéter ici la maxime : *consuetudo optima legum interpres* (37). « Ce qui nous entraîne, dit M. FAIDER dans le remarquable réquisitoire que nous avons déjà cité plusieurs fois, c'est, après l'esprit des lois et des arrêtés, la réalité des choses dans notre pays, où presque partout et notamment dans la capitale, les anciens cimetières sont restés propriété des fabriques.

La démonstration positive du droit de fabriques est achevée, il reste à faire la démonstration négative.

Nous avons donc à examiner maintenant les présomptions sur lesquelles la partie demanderesse s'est évertuée à fonder le droit de propriété des communes sur les anciens lieux de sépulture et notamment sur le cimetière dont il s'agit au procès. Nous disons, les présomptions, car comme l'ont reconnu les savants auteurs du *Répertoire du droit administratif* :

« Il n'existe aucun texte de loi qui tranche nettement la question et il faut pour la discuter recourir à une foule de lois qui la résolvent implicitement, ou la supposent résolue en faveur des communes. » (Rép., V° *Cimetière*, p. 28.)

L'organe de la ville n'a plus invoqué à l'appui de sa thèse, la loi du 11 prairial an III, dont les partisans du droit des communes ont, dans le principe, si étrangement abusé et il a eu raison, car ce moyen n'est pas de ceux qui servent avantageusement une cause. Cette loi, en effet, ne contient aucune attribution de propriété au profit des communes, elle confère uniquement aux citoyens des communes un simple droit d'usage provisoire sur les édifices originairement destinés au service du culte.

La partie demanderesse a présenté un système de défense plus scientifique.

En vertu de la loi des 2-4 novembre 1789 et de la Constitution des 3-14 septembre 1791, prononçant la mainmise nationale, dit l'organe de la ville, les cimetières sont devenus biens de l'Etat, et il résulte de la loi des 22 novembre-1er décembre 1790, qu'ils sont entrés, non dans le domaine privé, mais dans le domaine public de la nation. Bientôt une réaction se produisit contre la centralisation excessive qui avait prévalu d'abord et le domaine public municipal fut reconstitué par le décret du 11 juin (art. 5) et la loi du 24 août 1793 (art. 91).

D'après ces dispositions, ajoute-t-il, les places, promenades, voies publiques et édifices à l'usage de la commune, ou plus généralement les objets destinés pour les établissements publics ayant un caractère communal appartiennent aux communes, et il en déduit que le décret et la loi précitée ont eu pour effet de conférer aux cimetières, comme aux églises et aux presbytères, à raison de leur affectation à un service d'utilité publique, le caractère de dépendance du domaine public municipal.

La conclusion que l'on tire de ce raisonnement s'indique d'elle-même : les cimetières, églises et presbytères appartiennent aux communes.

Tout d'abord, répétons une observation que nous avons déjà faite, les principes qui régissent ici la propriété des églises et des presbytères sont les mêmes qui règlent la propriété des cimetières. Ce point, la partie demanderesse l'a reconnu, elle met les uns et les autres sur la même ligne.

Combattant la thèse défendue par la ville, nous disons qu'il est faux que le décret du 11 juin et la loi du 24 avril 1793 aient fait passer les églises, les presbytères et les cimetières du domaine public national dans le domaine public municipal et aient, ainsi, conféré le droit de propriété de ces biens aux communes et la preuve nous la trouvons manifeste et éclatante dans la législation postérieure à 1793 : dans la loi du 3 ventôse an III, qui par son art. 8 déclare que les communes ou section de communes, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice du culte ; dans le décret du 11 prairial an III, par lequel l'Etat dispose des édifices originairement destinés au culte et autorise non les communes, mais les citoyens à faire provisoirement usage de ces bâtiments ; dans la loi du 7 vendémiaire an IV, dont l'article 9 renouvelle pour les communes la défense d'acquérir ou de louer, en nom collectif, un local pour l'exercice des cultes; dans la loi organique du concordat, dont l'art. 72 rend les presbytères aux curés et dont l'article 75 met à la disposition des évêques les églises qu'il déclare *être actuellement dans les mains de la nation;* enfin dans le décret du 30 mai 1806, par lequel l'Etat dispose des églises et des presbytères qui seront supprimés en les réunissant aux églises et aux succursales de l'arrondissement dans lequel ils sont situés.

Est-il possible, après cela, de prétendre encore que la loi de 1793 ait eu la portée que lui assigne la ville?

Non-seulement les dispositions invoquées n'ont pas eu en France pour résultat de transférer la propriété des presbytères, églises et cimetières aux communes, mais dans nos provinces elles n'ont pas pu produire un effet quelconque, car elles n'y ont jamais été publiées et n'y ont jamais été applicables; les communes belges ont conservé leurs biens, n'en ont pas été privées.

Et ici nous devons signaler une contradiction flagrante dans laquelle la demanderesse est tombée ; elle prétend d'une part, que les anciens cimetières de notre pays sont devenus des propriétés de la commune, aux termes de la loi du 24 avril 1793, et d'autre part, elle a soutenu et nous sommes de son avis en ce point, qu'ils ont été frappés de la mainmise nationnale, conformément à la loi des 2-4 novembre 1789 et la Constitution des 3 et 4 septembre 1791, qui sont devenus obligatoires en Belgique.

Mais ces deux propositions s'excluent, car, si lors de la réunion de la Belgique à la France les cimetières de notre pays sont entrés dans le domaine de l'Etat, ils ne sont donc pas entrés, à ce moment, dans le domaine des communes, et la partie demanderesse serait dans l'impuissance d'indiquer à quelle date et par quel acte législatif ce transfert de l'Etat à la commune s'est opéré; c'est pour cela, sans doute, qu'elle a eu soin d'ajouter que la solution qu'elle préconise, en ce qui concerne la Belgique, se déduit avec plus d'évidence et d'autorité, du décret du 23 prairial an XII et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII. — C'est ce que nous allons vérifier.

Prenons d'abord l'avis du 3 nivôse an XIII, auquel il faut ajouter celui du 2 pluviôse de la même année. Ces avis décident formellement que les églises et presbytères doivent être considérés comme propriété communale.

Ici se présente une question préalable; ces actes ont-ils force légale? Nous n'étudierons pas ce point en détail, nous craignons d'abuser des moments du tribunal, nous nous contenterons de renvoyer aux réquisitoires de MM. DEWANDRE, GANSER et FAIDER, qui ont démontré, d'une manière irréfutable, que ces avis, pour défaut de publication au *Bulletin des lois,* sont sans force obligatoire.

Mais nous ne nous le dissimulons pas, que ces avis aient ou n'aient pas force légale, ils empruntent à l'autorité dont ils émanent une grande valeur, il seront toujours pour l'interprète un élément d'appréciation qui ne pourra être négligé et en faveur du droit des communes un moyen sérieux; aussi, aimons-nous tout autant raisonner comme si le défaut de publication n'existait pas.

Il est facile d'écarter l'avis du 3 nivôse. Il a pour objet d'interpréter l'art. 91 de la loi du 24 août 1793; or, cette disposition, comme nous l'avons déjà dit, n'a jamais été publiée dans les départements réunis, cet avis est donc comme s'il n'existait pas.

Nous ajoutons que l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat est erronée, car, comme nous l'avons vu tout à l'heure par la citation de toute une série de lois et de décrets, les églises et presbytères sont restés, après 1793, entre les mains de l'Etat.

Les partisans des fabriques, il faut le reconnaître, ne sont pas parvenus à expliquer, d'une manière complètement satisfaisante, l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse; c'est un acte qui semble briser avec tout un système de législation; non-seulement il rompt avec le passé, mais il est en opposition avec les mesures qui ont suivi. Sous ce rapport, on peut affirmer qu'il a été virtuellement abrogé par les décrets de restitution qui sont postérieurs et spécialement par le décret du 30 mars 1806, dont déjà nous vous avons entretenus.

Vient enfin le décret du 23 prairial an XII.

La partie demanderesse s'est fondée sur le texte de ce décret, sur son esprit et sur les travaux préparatoires pour soutenir que les anciens cimetières sont la propriété de la commune.

Il est très-vrai que le décret de prairial ne traite spécialement que des cimetières appartenant aux communes et qu'il ne parle pas de cimetières qui seraient la propriété des fabriques d'Eglise; mais, comme on l'a dit, cela se comprend aisément, les auteurs du décret étaient français, ils avaient en vue la France, ils avaient sous les yeux la déclaration de 1776 qu'ils invoquent même dans le décret et d'après laquelle les communes devaient pourvoir à l'agrandissement et à l'acquisition des cimetières.

Il n'y a donc rien d'étonnant qu'ils ne se soient pas occupés *ex professo* de lieux de sépulture appartenant aux fabriques, mais les excluent-ils? Voilà la question.

On prétend que oui, et on se fonde sur le caractère purement communal du service des inhumations, et on invoque une circulaire du ministre de l'intérieur, CHAPTAL, sur l'exécution du décret

---

(37) Dépêche de VAN GOBBELSCHROY, aux Etats de la Flandre occidentale, 265, p. 212.

de prairial, qui révèlerait parfaitement cette pensée (BELG. JUD., XX, page 1249).

Nous avons déjà dit que la question de propriété est indifférente, au point de vue du droit de la commune sur le service des inhumations, ses prérogatives sont garanties et sauvegardées par l'art. 16 du décret.

Et quant à la circulaire du ministre de l'intérieur, nous l'avons lue et relue et nous n'y avons pas découvert ce que la partie demanderesse y a trouvé; l'idée qui semble dominer cette instruction ministérielle, c'est que le droit de police sur les lieux de sépultures, accordé aux corps municipaux, sera partout le même, dans les pays annexés comme dans l'ancienne France, dans les cimetières qui n'appartiendront pas aux communes comme dans ceux qui seront leur propriété et, sous ce dernier point de vue, nous y lisons même cette phrase d'une portée très-générale, et que nous opposons à la ville demanderesse : « Quant aux art. 16 et 17, dit CHAPTAL, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, quelqu'en soit le propriétaire, à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Mais il y a plus, non-seulement le décret n'exclut pas les cimetières appartenant aux fabriques, mais il les admet implicitement, car il suppose l'existence non-seulement de sépultures privées, mais de lieux de sépulture appartenant à des particuliers, et de fait il en existe; nous pouvons raisonner *à fortiori* de cette disposition légale et nous le pouvons avec d'autant plus de fondement que le décret de prairial, dans son article 15, imprime aux cimetières en ce qui concerne les cérémonies religieuses, un caractère confessionnel indéniable.

En toute hypothèse, le décret de prairial ne pourrait avoir de valeur au point de vue de la solution du problème à résoudre, que si ses dispositions décidaient que les cimetières appartiennent aux communes, attribuaient la propriété des cimetières aux communes, mais c'est ce que ses articles ne font point : ils énoncent, ils supposent que ces cimetières appartiennent aux communes, rien de plus. M. FAIDER a pu dire parfaitement : « Le décret de prairial an XII, décret qui ne crée, qui ne donne rien, mais qui règle, organise, qui régularise, dans l'intérêt de la salubrité et de la police, a voulu éviter tout caractère attributif ou dispositif, si l'on peut s'exprimer ainsi. » (Voir aussi cassation, 20 juillet 1843; BEL. JUD., 43, p. 1395).

Cette proposition, formulée par M. FAIDER, apparaît encore avec plus de force et de clarté, lorsqu'on se réfère aux travaux préparatoires, car nous n'hésitons pas à invoquer ces travaux dont la partie demanderesse a vainement essayé de se faire une arme en faveur des communes et contre les fabriques, et nous tenons à faire passer sous les yeux du tribunal les rédactions successives qu'une partie du décret a subies.

PREMIÈRE RÉDACTION.

TITRE V. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

Art. 21. — Les lieux de sépulture demeurent à charge et seront la propriété des communes.

Ils n'appartiennent à aucun culte et seront soumis à l'autorité, police et surveillance de l'administration.

DEUXIÈME RÉDACTION.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

Art. — 14. — Toute personne a et conserve le droit de se faire enterrer, si elle veut, dans le terrain dont elle a la propriété, pourvu que ce terrain soit hors et à la distance prescrite des villes et bourgs.

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

Art. 15. — Les lieux de sépulture seront la propriété des communes et demeurent à leur charge.

Art. 16. — Dans les communes où l'on professe, etc.

Art. 17. — Les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

DÉCRET DU 23 PRAIRIAL.

Art. 14. — Toute personne pourra être enterrée dans sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte, etc.

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

Art. 15. — Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, etc.

Art. 16. — Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Dans le premier projet, il était dit d'une manière expresse que les lieux de sépulture sont la propriété des communes, et le § 2 ajoutait : ils n'appartiendront à aucun culte. Le second projet décide encore que les cimetières seront la propriété des communes, et il a de plus un article qui autorise les sépultures privées. Si l'une des rédactions avait prévalu, la question serait tranchée, et il n'y aurait plus qu'à s'incliner devant la volonté du législateur, mais il n'en a pas été ainsi.

Dans le texte du décret, les dispositions décidant que les lieux de sépulture sont la propriété des communes ont disparu, et il n'est plus répété que les cimetières n'appartiendront à aucun culte. Cette suppression n'est-elle pas significative? et ne démontre-t-elle pas que l'auteur du décret n'a pas voulu décider la question qui était tranchée dans les deux premières rédactions?

Mais, objecte-t-on, le principe proclamé dans les projets a été maintenu, et il se retrouve dans l'article 16, qui n'est que la fusion en un seul article des articles 15 et 17 de la deuxième rédaction.

Cette supposition est arbitraire, cette conclusion est forcée.

Si l'auteur du décret avait eu l'intention que lui prête gratuitement l'organe de la ville, voici comment rationnellement et naturellement il aurait dû procéder :

Poser d'abord dans une première disposition la règle que les cimetières sont la propriété des communes, dans un second article autoriser les sépultures privées et puis dans un troisième, qui aurait porté sur les deux premiers, déclarer, comme le fait l'article 16, que les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, soit qu'ils appartiennent aux communes, etc.

L'incidente de l'article 16 : « soit qu'ils appartiennent à des particuliers, » n'a pas empêché le législateur de consacrer par une disposition spéciale les sépultures privées; l'incidente : « soit qu'ils appartiennent aux communes, » ne pouvait pas le dispenser de consacrer par une disposition spéciale, si c'était là son intention, la propriété des communes sur les autres lieux de sépulture, et il ne le pouvait surtout plus, après les changements importants aux rédactions premières.

Du reste, est-il admissible que l'auteur du projet ait glissé un principe aussi considérable et dont les conséquences devaient être si grandes, dans une phrase incidente, qu'il l'ait introduit dans la législation d'une manière indirecte, détournée, presque sournoise?

Il serait inutile, pensons-nous, d'insister encore.

De la discussion à laquelle nous nous sommes livré, nous pouvons conclure que le cimetière *litigieux* n'est pas la propriété de la ville de Gand, mais appartient aux fabriques des églises de Saint-Michel, Saint-Nicolas et Saint-Martin, qui l'ont acquis en 1784, conformément à l'édit de Joseph II et auxquelles il a été restitué par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Résumons-nous : Le droit que la ville de Gand prétend exercer n'est pas un attribut de l'autorité, de la police et de la surveillance, conférées aux administrations municipales sur les cimetières; c'est un élément du droit de propriété et ce droit la ville ne l'a pas.

En conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de débouter la demanderesse de son action avec condamnation aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Ouï en audience publique les parties en leurs moyens et conclusions, ainsi que M. VAN WERVEKE, substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'action :

« Attendu qu'en vertu du § 9 de l'article 90 de la loi communale, le collége des bourgmestre et échevins est chargé des actions judiciaires de la commune, soit en demandant, soit en défendant; que c'est à ce titre et comme mandataires légaux de la commune que les bourgmestre et échevins ont intenté leur action devant le tribunal;

« Que c'est en reconnaissant cette qualité que les fabriques défenderesses y ont répondu par leurs conclusions signifiées le 25 février 1875 par exploit de l'huissier Delbaere à Gand, enregistré, portant : *contre la ville de Gand, demanderesse;*

« Au fond :

« Attendu que l'action intentée par MM. les bourgmestre et échevins de la ville de Gand tend à faire condamner le défendeur principal à délaisser et à abandonner incontinent la maison qu'il occupe, située à l'entrée de l'ancien cimetière de la porte de Bruges, sinon qu'il pourra être expulsé par le premier huissier à

ce requis; en outre à tous dommages-intérêts soufferts ou à souffrir, ainsi qu'aux dépens;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la maison occupée par le défendeur principal est une dépendance de l'ancien cimetière de la porte de Bruges, qu'elle est construite sur le terrain et située dans l'enclos de ce cimetière;

« Attendu qu'il est établi par les documents de la cause que ledit cimetière, dont la fermeture a été ordonnée par résolution du conseil communal de la ville de Gand en date du 2 novembre 1872, a été acquis et payé par la fabrique d'église des paroisses de Saint-Michel, de Saint-Nicolas et de Saint-Martin d'Akkergem, en exécution du décret de l'empereur Josph II du 26 juin 1784; qu'il résulte d'un compte présenté par le receveur de l'église de Saint-Michel, le 5 juin 1789, aux curés et marguilliers des trois paroisses (*heeren pastoors kerk- en armmeesters van de drij parochiën*) que les frais d'acquisition et d'appropriation du nouveau cimetière ont été payés pour une moitié par la fabrique de Saint-Michel, pour un quart par celle de Saint-Nicolas, et pour le quart restant par celle d'Akkergem à la suite d'une transaction intervenue le 1er mai 1789 (38);

« Attendu que le décret précité a accordé auxdites fabriques l'autorisation d'acquérir les terrains nécessaires pour l'établissement du nouveau cimetière, avec la clause que le décret ou édit leur servirait d'octroi et de lettres d'amortissement;

« Attendu qu'il est donc incontestable que la propriété du cimetière appartenait aux fabriques précitées;

« Attendu que les fabriques d'église en Belgique comme en France ont été supprimées et leurs biens réunis au domaine de l'Etat par les lois de la République française; que ces établissements ayant disparu en France, n'ont pu continuer d'exister dans aucune partie du territoire placé sous le même régime politique et administratif;

« Que si le décret du 13-14 brumaire an II, qui déclare que tout l'actif affecté aux fabriques d'église fait partie des propriétés nationales, n'a pas été publié en Belgique, il n'en est pas moins certain qu'il y a reçu son exécution;

« Attendu que cette suppression était sans doute un fait accompli lorsque furent publiées en Belgique la Constitution du 5 fructidor an III, dont l'art. 354, § 2, porte : « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun » et la loi du 7 vendémiaire an IV, dont l'art. 10, t. 4, qui n'est que le corollaire du principe constitutionnel, porte : « Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte ou le logement des ministres; »

« Attendu que par ces dispositions le législateur considère les fabriques d'église comme supprimées et défend de les rétablir comme établissements de mainmorte (39);

« Attendu que par suite de la suppression des fabriques d'église et de la confiscation de leurs dotations, les habitants des communes ont été obligés de pourvoir eux-mêmes, au moyen de souscriptions volontaires, aux frais d'entretien et de réparation des églises dont l'usage leur avait été laissé sous la surveillance des autorités (Décret du 14 prairial an III; arrêté des consuls du 7 nivôse an VIII);

« Attendu que les communes elles-mêmes n'ont pas été exceptées de la loi générale de confiscation et que tous leurs biens meubles et immeubles ont été réunis au domaine de l'Etat, à l'exception des biens communaux dont le partage était décrété et des objets destinés pour les établissements publics (art. 91 et 92 de la loi du 24 août 1793);

« Attendu que la confiscation n'a pu s'étendre aux biens qui sont indispensables à l'existence des communes, tels que rues, places publiques, marchés, halles, hôtels de ville;

« Que les cimetières affectés à un service public ont dû également rester en la possession des communes;

« Qu'à cet égard aucun doute ne pouvait surgir sur le sens de l'art. 91 précité, ce qui explique que les cimetières n'ont pas été expressément mentionnés dans l'avis du Conseil d'Etat du 3 nivôse an XIII;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 publié en Belgique (STEVENS, t. 2, p. 106), les fonctions propres au pouvoir municipal sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, etc.;

« Attendu que la loi du 23 prairial an XII a maintenu ces attributions du pouvoir municipal en ce qui concerne les cimetières en ordonnant (art. 16) que les lieux de sépultures seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales;

« Attendu que les droits des communes sur les cimetières sont demeurés intacts, s'il n'y a pas été dérogé expressément par le législateur;

« Attendu que la loi du 18 germinal an X, qui a rétabli les cultes en France, a ordonné (article 75) que les édifices anciennement destinés au culte catholique seraient mis à la disposition des évêques et qu'il serait établi pour eux des fabriques, pour veiller à l'entretien des temples à l'aide des aumônes;

« Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui a rendu à leur destination les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient, a en même temps institué une administration spéciale autre que la fabrique d'Eglise établie par la loi de germinal et nommée par le préfet pour les administrer dans la forme particulière aux biens communaux;

« Que la première fabrique, appelée *intérieure*, était chargée de gérer toute la partie temporelle de l'exercice du culte, sauf les biens fonds et les rentes, dont la régie était confiée à la fabrique *extérieure*, c'est-à-dire à des personnes nommées, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui en versaient les revenus et produits aux fabriques (intérieures) de la manière réglée par le gouvernement. V. règlement du diocèse de Gand, publié le 27 brumaire an XII (19 septembre 1803), approuvé le 14 vendémiaire an XII;

« Attendu que la régie des intérêts temporels du culte dans les communes a conservé le caractère d'un service public dans la nouvelle organisation établie par le décret du 30 décembre 1809, qui a réuni les deux fabriques en une seule nommée par l'évêque et le préfet; qu'en effet, le maire fait de droit partie du conseil des fabriques; les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou logement ou une indemnité en tenant lieu, de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte;

« Attendu que les fabriques d'église sont des établissements publics dont les attributions sont définies par la loi; qu'elles sont chargées d'administrer les intérêts temporels du culte catholique dans les paroisses; que leurs dotations doivent répondre au but de leur institution et qu'elles ne peuvent posséder, acquérir, recevoir des biens qui seraient affectés à un autre usage;

« Attendu que le service des inhumations comme celui du bureau de bienfaisance (*mensæ pauperum, mensæ Sancti Spiritus*) a été distrait de l'administration des fabriques d'église;

« Que celles-ci sont donc incapables de posséder, acquérir ou recevoir par legs ou donation des biens ayant pour destination spéciale le service des inhumations ou du bureau de bienfaisance;

« Attendu que l'arrêté du 7 thermidor an XI, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Les biens des fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à leur destination, » n'a pas eu pour but de reconstituer complètement l'ancienne dotation de ces établissements; que les mots : *sont rendus à leur destination*, indiquent suffisamment qu'il s'agissait seulement de biens affectés au service du culte;

« Que déjà les biens non aliénés des hospices et des bureaux de bienfaisance avaient été rendus à ces établissements par les décrets des 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, et que les cimetières existants n'avaient jamais cessé de servir à leur destination;

« Attendu que les cimetières n'ont pas été restitués aux fabriques d'église par l'arrêté du 7 thermidor an XI, parce que le service auquel ils sont affectés ne rentre plus dans les attributions de ces établissements (art. 7, décret du 23 prairial an XII);

---

(38) Le cimetière a coûté L. 2,217 11. 6. 6. La livre de 6 fl. courant. Le décret de l'empereur du 23 novembre 1795 ordonne que tous les pauvres de la ville décédés à l'hôpital de la Byloque doivent être enterrés dans le nouveau cimetière aux frais des sept paroisses, à raison de 13 sous par inhumation.

(39) V. circulaire de l'Adm. centrale du Départ. de l'Escaut en date du 29 floréal an V, qui prescrit l'exécution de la loi du 7 vendémiaire an IV. On y lit le passage suivant : « faisant partie intégrante de la France, nous ne pouvons demander que telle ou telle loi n'y opérerait pas, sans bouleverser l'art. 3 de la Constitution ainsi conçu : *L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous.* »

V. Recueil des pièces justificatives. *De Gand : Sur le serment.* Bibl., n° 13658, R. G.

« Qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur d'enfreindre lui-même un principe d'ordre public qui règle et limite la capacité des établissements publics d'après le but de leur institution et la nature de leurs attributions, et d'apporter de nouveau la confusion dans les services publics, en donnant ou restituant aux fabriques d'église la propriété des cimetières, et cela sans nécessité ni utilité, et sans faire connaître les motifs de sa décision ;

« Attendu que le service public des inhumations a été maintenu dans les attributions directes de l'administration communale par le décret du 23 prairial an XII ; qu'il résulte des dispositions expresses de cette loi :

« 1° Que les communes sont chargées d'acquérir les terrains nécessaires à l'établissement de nouveaux cimetières (art. 7) ;

« 2° Que les lieux de sépulture appartiennent ou aux communes (conformément aux lois antérieures) ou aux particuliers (en vertu de la disposition nouvelle de l'art. 14) ;

« 3° Que le service des inhumations est un service public, confié directement à l'autorité, police et surveillance des administrations communales ;

« Attendu que dans la loi du 23 prairial an XII, il n'est fait aucune mention de cimetières appartenant aux fabriques d'église ;

« Attendu que la disposition nouvelle qui autorise la création de cimetières appartenant aux particuliers, ne peut être étendue aux fabriques d'église, personnes morales, qu'il est impossible de confondre avec les particuliers surtout en matière d'inhumation ;

« Qu'on ne peut supposer une lacune dans la loi, ni une pareille distraction de la part du législateur de l'an XII ;

« Qu'en présence d'un texte de loi clair, précis et formel, en harmonie avec la législation antérieure, l'on ne peut arbitrairement l'étendre à des hypothèses qu'il n'a pas prévues ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la propriété du cimetière en question réside dans le chef de la commune de Gand ;

« Que le moyen opposé à la demande par les défenderesses en intervention, tiré de leur prétendu droit de propriété, n'est pas fondé ;

« Que c'est sans droit ni titre que le défendeur principal occupe la maison qui fait partie dudit cimetière ;

« Attendu que le dommage causé à la ville par les défenderesses en intervention peut être équitablement évalué à 500 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les parties défenderesses au principal et en intervention non fondées en leurs moyens et exceptions ; condamne le défendeur principal et les défenderesses en intervention à mettre la maison dont s'agit à la libre disposition de la partie demanderesse, dans la huitaine de la signification du présent jugement ; sinon autorise la partie demanderesse à faire expulser le défendeur principal par le premier huissier à ce requis, après l'expiration dudit délai ; condamne les parties défenderesses en intervention à payer à la partie demanderesse, la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens à taxer, tant envers la partie demanderesse qu'envers le défendeur principal... » (Du 29 mars 1870. — Plaid. MMes Metdepenningen et Seresia c. Van Biervliet et Léger.)

Observations. — Le réquisitoire rapporté ci-dessus suggère les observations suivantes qui complètent, sur certains points, les moyens présentés pour la ville de Gand.

1. — *Les cimetières, tant qu'ils ne sont pas remis dans le commerce, peuvent-ils faire l'objet d'actes d'administration privée dérivant d'un droit de propriété privée?*

L'honorable M. Van Werveke soutient l'affirmative pour tous les cas où l'acte d'administration dont il s'agit est étranger au service des inhumations, et il ajoute que l'art. 16 du décret de prairial ne s'appliquant qu'à ce service, exclut toute intervention de l'administration communale à titre d'autorité toutes les fois que ce service n'est pas en jeu.

La première de ces thèses est empruntée à un réquisitoire de M. l'avocat général Cloquette (Pasicr., 1861, 1, 104 et suiv.; Belgique Judiciaire, 1862, p. 1451). D'après ce magistrat, les cimetières peuvent faire l'objet d'actes d'administration privée, étrangers au service des inhumations ; et ces actes peuvent donner lieu, au profit du titulaire du droit de propriété privée sur les cimetières, à un droit de possession qui est protégé par une action possessoire lorsqu'un titre est produit.

Mais la thèse de M. l'avocat général Cloquette a été repoussée par la cour de cassation (Pasicr. et Bel. Jud., *loc. cit.*). Cette cour restreint le droit du propriétaire d'un cimetière à la seule faculté d'en réclamer le domaine privé en cas de suppression légale de la destination d'utilité publique ; les seuls actes d'administration qu'elle admette en cette matière sont ceux qui constituent des actes d'administration publique et qui émanent de l'autorité communale, et elle ajoute : « qu'en aucun cas le sol du cimetière « ne peut être grevé, à quelque titre que ce soit, d'un « droit de pacage ou de plantation ou d'un droit quel- « conque de superficie à titre de propriété privée, » non plus que d'un droit de possession quelconque. (Cassation, 14 février 1862.)

En 1865, un sieur Bastiaens, demandeur en cassation, soutint absolument la même thèse que M. l'avocat général Cloquette : « Tout acte de propriété privée qui n'est pas » incompatible avec le service des sépultures, » disait-il (Pasicr., 1866, 1, 146, 1re colonne), « n'est pas interdit « au propriétaire du cimetière ; d'autre part, tout acte qui « ne se rattache pas directement à ce service est interdit à « l'administration communale. Or, le droit d'afficher sur « les murs du cimetière n'a rien d'incompatible avec le « service des sépultures ; il continuera donc d'appartenir au « propriétaire ; il n'a non plus rien de commun avec ce ser- « vice, il n'appartiendra donc pas à l'autorité commu- « nale. »

La cour de cassation repoussa de nouveau cette doctrine en décidant que tout cimetière « est hors du commerce, « affecté à un service public, dans l'intérêt de la commune ; « qu'il en est de même des murs qui entourent le cime- « tière, lesquels en sont une dépendance. »

La thèse de M. l'avocat général Cloquette n'est donc pas admissible, pas plus que la conséquence qu'on en a tirée, à savoir qu'une fabrique d'église, lorsqu'on la suppose propriétaire d'un cimetière, a le droit d'administrer librement l'église, la chapelle, la maison d'habitation qui s'y trouve. Cette thèse est d'autant moins fondée que, comme on l'a vu, les cimetières, tant qu'ils ne sont pas remis dans le commerce, ne peuvent être grevés, à quelque titre que ce soit, d'un droit de pacage, ou de plantation, ou d'un droit quelconque de superficie à titre de propriété privée.

Il ne faut pas, du reste, perdre de vue que la disposition invoquée par la commune, dans la cause actuelle, c'est, outre l'art. 16 du décret de prairial, l'art. 8 de ce décret : or, l'art. 8 impose aux communes l'obligation de fermer les cimetières supprimés et de tenir la main à ce que l'on n'en fasse pas usage pendant cinq ans, non pas seulement pour y faire des inhumations, mais même pour y ensemencer ou planter et, à plus forte raison, pour y exercer un droit d'habitation.

2. — *Compétence du pouvoir judiciaire pour connaître de l'action en déguerpissement intentée par la ville.*

Voici quelle est, à cet égard, la thèse de l'honorable M. Van Werveke : Si le droit de police appartenant à la ville demanderesse l'autorisait à interdire l'habitation de la maison occupée par le vicaire Roels, elle pouvait expulser celui-ci sans intervention de l'autorité judiciaire et les tribunaux seraient incompétents pour statuer sur l'action en déguerpissement intentée par la ville.

Sans doute, peut-on répondre, en vertu de son droit de police, l'autorité communale avait le droit d'expulser le vicaire Roels, sauf à voir discuter ensuite la légalité de cet acte devant les tribunaux. Mais rien n'empêchait la ville, abstraction faite de sa qualité de corps administratif, d'agir devant le tribunal comme tout autre particulier lésé dans ses intérêts et de faire ordonner par le pouvoir judiciaire le déguerpissement à titre de réparation du dommage qu'elle souffre. Ce dommage, c'est la lésion d'un des intérêts les plus importants de la commune. Car si la loi ordonne que le cimetière soit fermé et qu'aucun usage n'en soit fait pendant cinq ans, c'est que ces mesures intéressent la salubrité publique ; dès lors, tout obstacle apporté par un particulier à l'exécution de ces mesures constitue un fait dommageable pour la commune, parce qu'il est de nature,

aux yeux de la loi, à compromettre la salubrité publique qui est un intérêt exclusivement communal.

Aussi y a-t-il de nombreux exemples de cas où les communes ont été admises devant les tribunaux à réclamer des condamnations alors qu'elles auraient pu elles-mêmes et d'office exécuter les mesures faisant l'objet de la condamnation.

Ainsi lorsque le propriétaire d'un bâtiment qui menace ruine néglige ou refuse d'obtempérer à l'invitation de le démolir qui lui est faite par l'administration communale, celle-ci peut, en vertu du pouvoir dont elle est dépositaire, faire opérer la démolition d'office.

Cependant un arrêt de la cour de cassation de France du 30 août 1833 (Dalloz, Rép., V° *Commune*, n° 892, note 1), reconnaît à la commune le droit ou de faire démolir elle-même, ou de faire prononcer judiciairement cette démolition.

Un autre arrêt de la même cour du 20 août 1841 (Dalloz, *loc. cit.*, n° 893, note 1), décide qu'un tribunal ne peut se refuser à ordonner la démolition d'une maison menaçant ruine, sous prétexte que cette démolition aurait déjà été ordonnée par l'autorité administrative et que rien n'empêcherait l'exécution de cet ordre; qu'il ne peut refuser la sanction judiciaire à une mesure qui est une conséquence forcée de la sommation administrative. (Comp. M. Giron, *Droit communal*, p. 301 et 302).

De même, en Belgique, en matière de contraventions commises sur les chemins vicinaux, la loi du 10 avril 1841 oblige le juge de paix à ordonner même d'office, la réparation des contraventions à charge des particuliers qui les ont commises, bien que l'autorité administrative soit certainement autorisée à faire disparaître les suites de la contravention indépendamment de toute intervention de l'autorité judiciaire.

Aussi, dans le même ordre d'idées, un jugement du tribunal civil de Namur du 20 décembre 1871 (Pasicr., 1873, 3, 35), a-t-il admis sans difficulté une action de la ville de Namur tendant à faire ordonner la démolition d'une maison menaçant ruine (démolition qui avait déjà été prescrite aux propriétaires) « attendu que la demande « tendait à sauvegarder les intérêts de la ville de Namur « compromis par le fait délictueux des défendeurs. »

Dans le sens de l'incompétence, l'honorable organe du ministère public a invoqué un arrêt rendu par la cour de Bruxelles, le 13 décembre 1854 (Belg. Jud., 1856, p. 1267).

Il s'agissait d'une grille placée autour d'un terrain concédé dans un cimetière et que l'administration communale de Merxem avait fait enlever. Le concessionnaire prétendait que cet acte était illégal et réclamait des dommages-intérêts. La cour décida que l'administration communale ayant agi dans le cercle de ses attributions administratives, il ne pouvait appartenir au pouvoir judiciaire de connaître de l'acte de police posé par son délégué pour l'annuler ou lui faire rapporter la mesure. Mais la cour, réformant en ceci le jugement *à quo*, se déclara compétente pour connaître de l'action en dommages-intérêts, tout en la déclarant non fondée parce que l'acte sur lequel elle était basée avait été posé par l'administration communale dans le cercle de ses attributions.

Cet arrêt ne saurait en aucune façon être invoqué contre la demande de la ville de Gand. Elle soutient que le défendeur Roels a contrevenu à l'arrêté de fermeture pris par l'administration communale en vertu de l'art. 9 du décret de prairial; et comme cette contravention va à l'encontre des mesures ordonnées par la loi en vue de sauvegarder la salubrité publique et qu'elle cause ainsi un dommage à la ville, elle demande la réparation de ce dommage, la cessation de l'état de choses qui y donne lieu.

Au surplus, dans l'espèce, les défendeurs contestaient que le décret de prairial autorisât l'administration communale à intimer au vicaire Roels l'ordre de déguerpir de la maison dont s'agit au procès et, plus encore, à exécuter cet acte; ils soutenaient que ces mesures étaient illégales, contraires au décret de prairial et aux principes sur le droit de propriété. Il s'agissait donc, à ce point de vue, pour le tribunal, d'apprécier la portée du décret et la légalité de la mesure prise par l'administration communale en exécution de ce décret, appréciation que l'art. 107 de la Constitution place certainement dans les attributions du pouvoir judiciaire.

III. — *Arrêté du 7 thermidor an XI.*

Cet arrêté, d'après l'honorable M. Van Werveke, a restitué le cimetière litigieux aux fabriques. Mais, à l'exemple de M. l'avocat général Corbisier, M. Van Werveke fait ici une distinction. Ce que l'arrêté a restitué, dit-il en substance, ce n'est point le cimetière quant à l'usage; sous ce rapport il était passé dans le domaine public et il y est resté; la restitution a porté uniquement sur le droit de reprendre le cimetière pour le cas où il viendrait à perdre sa destination. Voici comment M. Corbisier formule cette doctrine (Belg. Jud., 1864, p. 1500) : « Je pense « donc pouvoir admettre que le domaine public qui n'est « pas soumis aux règles de la propriété privée, peut ne « comprendre que la destination, l'usage de la chose; qu'il « n'exclut pas un droit de propriété sur la chose, affecté, « vinculé par la destination; que généralement la propriété « appartient à l'Etat ou à ses subdivisions, auxquelles il « aurait été délégué, mais qu'il rentre dans le pouvoir de « la loi d'attribuer ou de laisser le droit vinculé, même à « des particuliers. »

Mais notre législation ne présente pas un seul exemple de cette espèce de propriété vinculée. M. Corbisier enseigne le contraire; il soutient que ces exemples se produisent en matière de chemins de halage et de chemins vicinaux; le sol de ces chemins appartient, dit-il, en certains cas, au riverain, bien qu'ils soient affectés à l'usage du public et que leur sol soit exclusivement destiné à ce service.

Mais, dans les cas dont il s'agit, le chemin de halage et le chemin vicinal existent à titre de servitude et le propriétaire n'est point dépouillé des attributs de la propriété en tant qu'ils sont compatibles avec l'exercice de la servitude. « On peut dire, » (Dalloz, Rép. V° *Eaux*, n° 143), « que le propriétaire ne doit qu'une servitude; il demeure « propriétaire, il a même le droit de récolter les herbages, « il a donc le droit de passage; il a davantage, il a toute « la jouissance qui est compatible avec le droit des mari- « niers. »

De même, la cour de Gand et la cour de cassation (Gand, 1er juillet 1863 et 23 fév. 1867; Cass., 30 janvier 1868 (Bel. Jud., 1863, p. 1077; 1867, p. 681; 1868, p. 225); constatent que le propriétaire dont le sol était grevé d'un droit de passage au profit du public, jouissait, d'après les coutumes, à l'exclusion de tout autre, des avantages tels que le droit de plantation que ce chemin pouvait procurer, *salvo jure servitutis*, d'après le principe : *ad dominum soli jus omne competit exceptâ servitute*; et il n'est guère contestable que ce principe ne soit encore applicable aujourd'hui en matière de chemins vicinaux comme en matière de chemins de halage.

Ainsi, dans les exemples cités, le service public ne grève le fonds que d'une servitude; en dehors des besoins de celle-ci, la propriété subsiste, réelle, efficace, agissante, avec tous les attributs et tous les usages qui ne sont pas incompatibles avec la servitude.

En peut-il être de même en matière de cimetières? — L'on doit bien reconnaître qu'ici l'affectation au service public est complète et absolue, qu'elle absorbe tous les usages, tous les droits dont le fonds est susceptible. C'est ce que déclare fort nettement la jurisprudence de la cour suprême. « Le terrain lui-même est hors du commerce » (Cass., 27 février 1864); « il ne peut être grevé ni d'un « droit de pacage ou de plantation ou d'un droit quel- « conque de superficie à titre de propriété privée (Cass., « 14 février 1862); « l'immeuble est hors du commerce « de même que les murs qui l'entourent et qui en sont « une dépendance (Cass., 24 octobre 1865); » il ne peut faire l'objet d'aucun acte à titre de propriété privée : « les

« actes qui le concernent constituent essentiellement des « actes d'administration publique » (Cass., 14 fév. 1862); en d'autres termes, « toutes les parties du terrain qui en « est l'objet sans distraction aucune,.... tous les droits « inhérents au domaine de propriété et qui, dans leur « ensemble, en constituent l'exercice, se trouvent para- « lysés;... le service public affecte le sol et en absorbe la « jouissance et la disposition. (M. le procureur général « Leclercq, devant la cour de cassation en 1864. Belg. Jud., p. 394).

Est-il possible, après cela, d'assimiler l'affectation d'un terrain au service public des sépultures, à l'établissement d'une servitude d'utilité publique? Singulière servitude qui absorbe tous les usages, tous les droits du fonds! Quelle place laisse-t-elle, en effet, à un droit de nue-propriété? Par quels actes cette nue-propriété pourrait-elle se manifester?

Sans doute, comme le dit M. le procureur général Leclercq (*loc. cit.*), « il reste au maître de ce domaine un « droit d'expectative subordonné à la suppression éven- « tuelle du cimetière. » — Mais une pareille expectative se présente toutes les fois qu'un immeuble est affecté à un service d'utilité publique; elle existe pour les routes, pour les canaux, pour les fortifications (art. 541 du code civil), pour les hôtels de ville. Mais toujours cette expectative appartient à l'autorité même qui a l'immeuble dans son domaine public. Ce principe ne souffre absolument aucune exception; l'on ne saurait citer aucun cas dans lequel cette expectative et le domaine public auquel elle s'attache reposent sur des têtes différentes.

Si l'on prétend qu'une exception à ce principe a lieu en matière de cimetières, qu'on nous dise donc quelle est la loi qui l'a instituée et organisée.

Ce n'est point sans doute l'arrêté de thermidor qui, du reste, n'est pas une loi. Cet arrêté rend à leur destination les biens et rentes non aliénés qui avaient anciennement appartenu aux fabriques. Si l'on soutient qu'il a rendu aux fabriques le droit d'expectative dont il s'agit, considéré comme un droit distinct et séparé de la qualité de maître du domaine public, il faut prouver que cette expectative a anciennement existé avec les caractères que l'on vient de signaler. Or, cette preuve est impossible. Cela est évident si l'on admet que les cimetières faisaient anciennement partie du domaine du prince, car alors cette expectative devait lui appartenir également. Cela est non moins évident si l'on admet que les cimetières étaient anciennement dans le domaine public des fabriques; car, ici encore, l'expectative dont il s'agit n'eût pu être séparée de ce domaine et aurait appartenu au maître de celui-ci.

Les partisans des fabriques sont donc obligés de soutenir que l'arrêté de thermidor a séparé ce qui avait été toujours uni et essentiellement indivisible; qu'il a créé *une abstraction*, ou, si l'on veut, une sorte de droit réel (*jus in re aliena*) dont il n'y avait jamais eu, dont il n'y a pas encore d'exemple, et dont l'arrêté lui-même ne dit pas un mot.

Nous disons : *une abstraction*, car ce prétendu droit réel, non-seulement, à la différence de tous ceux que la loi admet, ne laisse absolument aucune prérogative au titulaire, mais, de plus, l'expectative qui en est l'objet est, dans sa réalisation, conditionnelle et complètement incertaine; il dépend de l'autorité communale, en conservant le cimetière à sa destination, de maintenir ce droit à perpétuité dans la stérilité absolue qui le caractérise.

IV. — *Décret du 17 mars 1809.*

Les partisans des communes soutiennent que, dans le texte de ce décret, tel qu'il est présenté par les fabriques, le mot *fabriques* a été frauduleusement substitué au mot *communes*. A l'appui de ce soutènement, on a produit pour la ville de Gand une expédition authentique du décret. Malgré cela, l'honorable organe du ministère public n'a pas ses apaisements, a-t-il dit, et il se rallie à l'opinion émise par M. Faider en 1851 devant la cour de Bruxelles. M. Faider a déclaré, à cette époque, que la substitution signalée a dû avoir été faite par le ministre des cultes, parce que la disposition, telle qu'elle avait été rédigée et décrétée, contenait une contradiction.

On a fait remarquer qu'aucune contradiction n'apparaît dans le texte officiel, lorsque, comme il faut le faire, on regarde le mot *paroisse* comme désignant non pas la fabrique, mais la commune (40). — Mais la contradiction existât-elle, encore la correction qu'on suppose avoir été faite par le ministre des cultes ne serait-elle pas opérante; il ne lui eût pas appartenu, en effet, de modifier de sa seule autorité un décret dûment édicté.

Au surplus, en 1851, M. Faider croyait que le doute était permis sur le point de savoir si le texte officiel contenait le mot *fabriques* ou le mot *communes;* l'éminent magistrat était même persuadé que c'était bien le mot *fabriques* que le texte contenait. « Entre la version de M. Clérault, avocat, » disait-il (Belg. Jud., 1851, p. 1411, note 45), « et celle de M. Vuillefroy, maître des requêtes « attaché pendant dix ans ans aux affaires du culte, qui « dit avoir consulté les documents authentiques et qui est « d'ailleurs partisan de la propriété des communes, il n'y « a pas à hésiter. » — Aujourd'hui le doute n'est plus permis et il est certain que M. Faider, en suivant la version de M. Vuillefroy, s'est trompé; c'est le modeste avocat qui a eu raison; c'est le maître des requêtes qui a été induit en erreur. L'expédition authentique produite au procès est là pour le montrer.

A. Seresia.

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Delecourt, vice-président.

CONTREFAÇON. — CARACTÈRE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. CODE PÉNAL DE 1810. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Constitue le délit de contrefaçon tout fait qui réunit la matérialité, le préjudice et l'absence de la bonne foi spéciale exigée en cette matière.

La bonne foi, en matière de contrefaçon est d'une nature toute spéciale, et c'est au contrefacteur à prouver qu'il pouvait croire que l'œuvre qu'il a reproduite était tombé dans le domaine public.

Le code pénal de 1810, n'ayant pas été abrogé d'une manière expresse par le code de 1867, les dispositions anciennes encore en vigueur ne peuvent être considérées comme des lois spéciales; par suite l'art. 100 du code nouveau ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 85 de ce code.

(Fraikin et le ministère public c. M... A... et Ch...).

M. Fraikin, statuaire à Bruxelles, est auteur d'un groupe « l'enfant à la coquille. »

MM. A... et Ch.... chargés de faire certains travaux à un exemplaire en plâtre de cette œuvre, en brisèrent une partie : ils la firent surmouler afin de se procurer un exemplaire destiné à remplacer celui qui venait de se briser.

Plainte de M. Fraikin et poursuite.

Jugement. — « En ce qui concerne Ch... :

« Attendu que l'instruction de la cause n'a rien révélé à sa charge, le tribunal le renvoie des fins de la poursuite sans frais;

« En ce qui concerne Al... :

« Attendu que ce prévenu reconnaît qu'il a fait surmouler et

(40) Comp. une autre explication de cette apparente contradiction dans l'arrêt de la cour de cassation de Berlin, rapp. Belg. Jud., 1867, p. 1448.

tirer une copie de l'œuvre du plaignant intitulé : *l'Enfant à la coquille;*

« Attendu que ce fait, dans l'espèce, doit être regardé comme contrefaçon; qu'il réunit, en effet, les conditions du délit, c'est-à-dire la matérialité du fait, le préjudice et l'absence de la bonne foi spéciale exigée en cette matière;

« Attendu que l'art. 3 de la loi du 24 juillet 1793, en donnant aux auteurs d'œuvres d'art le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, a eu en vue le profit matériel que les artistes peuvent retirer de leurs travaux; que ce profit dans l'espèce consiste dans la vente, soit en marbre, soit en plâtre des reproductions de l'œuvre originale; que le prévenu, en ne s'adressant pas à l'auteur lui-même pour obtenir la copie dont il avait besoin, lui a, par conséquent, causé un préjudice qui, tout minime qu'il puisse être, constitue cependant une atteinte à ses droits;

« Attendu qu'en matière de contrefaçon la bonne foi, élisive de tout délit, est d'une nature toute spéciale;

« Que le prévenu doit prouver qu'il pouvait croire que l'œuvre contrefaite était tombée dans le domaine public;

« Attendu qu'Al..., établi à Bruxelles depuis de longues années, ayant par la nature même de son industrie des rapports suivis avec le monde des artistes, ne peut sérieusement prétendre qu'il ignorait que le plaignant F... n'existait plus, ce dont, d'ailleurs, il aurait dû s'informer en cas de doute;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que trois copies ont été faites;

« Attendu qu'il existe, en faveur du prévenu, des circonstances atténuantes résultant des conditions particulières dans lequel il a fait faire le surmoulage et notamment du peu de profit qu'il devait retirer de son travail de galvanisation, ce qui est attesté par le témoin Dimoff;

« Attendu que le code pénal de 1810 n'ayant pas été abrogé d'une manière expresse par le code de 1867, les dispositions anciennes encore en vigueur ne peuvent être considérées comme des lois spéciales; que par suite l'art. 100 du code nouveau ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 85 de ce code;

« Vu les art. 425 et 427 du code pénal de 1810, 40 et 85 du code pénal de 1867, 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne... » (Du 23 décembre 1875. — Plaid. MMes Slosse c. Ch. Graux.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

JUGEMENT PAR DÉFAUT EN PREMIER RESSORT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'un prévenu condamné par défaut a un domicile connu à l'étranger, le jugement doit lui être signifié, non pas à domicile inconnu, mais suivant les formes prescrites par les art. 69 du code de procédure civile et 1 de l'arrêté du 1er avril 1814.

Lorsqu'un jugement par défaut, rendu en premier ressort, n'a pas été valablement signifié au condamné, les délais d'opposition et d'appel, pas plus que les délais de prescription de la peine, n'ont pas pu commencer à courir et l'opposition est recevable même après la prescription de l'action publique.

Dans ce cas, le tribunal saisi de l'opposition ne peut que déclarer l'action du ministère public éteinte par la prescription.

(X.... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

« Quant à la recevabilité :

« Attendu que l'opposant a établi :

« 1° Par un extrait des registres de la population de La Haye, délivré le 2 juin 1874;

« 2° Par un certificat du bourgmestre de la commune d'Ixelles, du 14 juin 1870, qu'à la date du 5 février 1870, il a été inscrit sur les registres de la population de La Haye comme y demeurant Zeestraet, n° 55, et que le 14 juin 1870, il a déclaré à la municipalité d'Ixelles qu'il voulait transférer sa résidence à La Haye;

« Attendu, en outre, qu'un procès-verbal de perquisition de la police d'Ixelles du 12 juin 1870 porte : « Nous avons toute assurance que X... n'est pas revenu à Ixelles, déjà antérieurement à la date du 12 avril (date du mandat d'amener lancé à charge de l'opposant), mais qu'il a logé dans un hôtel à La Haye; qu'il vient de louer une maison dans cette ville pour s'y fixer avec sa famille, qui doit avant peu de jours aller le rejoindre là, et qu'aujourd'hui même il leur a fait un envoi de 180 francs; »

« Attendu, néanmoins, que le 30 juillet 1870, l'opposant fut assigné à comparaître le 9 août de la manière suivante :... « après « avoir sonné à différentes reprises à la porte extérieure de cette « maison (rue Lesbroussart, n° 23), personne ne s'étant présenté « pour m'ouvrir, je me suis aperçu que ladite maison est à louer « et, m'étant adressé à l'un des plus proches voisins, celui-ci « m'a dit que le sieur Théodore X... a abandonné sa demeure « susindiquée depuis longtemps et qu'il le croit actuellement en « Angleterre;

« Vu cette réponse, je me suis rendu au bureau de police « (Ixelles), où l'on m'a déclaré, après vérification aux registres, « que le prévenu était toujours inscrit comme domicilié rue « Lesbroussart, 23, et j'ai, en conséquence, délivré copie des « présentes à M. le bourgmestre d'Ixelles, qui a visé mon origi- « nal. Le prévenu n'ayant plus de résidence connue en Belgique, « j'ai surabondamment affiché une seconde copie à la porte du « tribunal de première instance de Bruxelles, rue de la Paille, et « remis ma troisième copie à M. le procureur du roi; »

« Attendu que le jugement par défaut rendu le 9 août 1870, à charge de l'opposant, lui a été, le 9 septembre suivant, signifié de la même manière, c'est-à-dire par remise d'une copie à M. le bourgmestre d'Ixelles, d'une copie à M. le procureur du roi et par l'affiche d'une troisième copie à la porte du tribunal;

« Attendu qu'il résulte en fait de ces considérations, qu'à la date tant du 30 juillet que du 9 septembre 1870, l'opposant avait un domicile connu à La Haye, Zeestraet, n° 55, et qu'aux termes des art. 69 du code de procédure civile et 1 de l'arrêté du 1er avril 1814, l'assignation du 30 juillet et la signification du 9 septembre auraient dû lui être faites par édit et missive suivant les formes prescrites par ces articles;

« Attendu que les délais d'opposition et d'appel ne commencent à courir qu'à partir de la signification régulière du jugement par défaut et que, dans l'espèce, semblable signification n'a pas été faite;

« Attendu que la prescription de la peine à l'égard des jugements en premier ressort ne court qu'à compter du jour où ils ne pourront plus être attaqués par la voie d'appel (art. 92 du code pénal);

« Que l'art. 641 du code d'instruction criminelle n'est donc pas applicable à l'espèce;

« Au fond :

« Attendu que le ministère public ne conteste pas la prescription de l'action publique;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit l'opposition au jugement du 9 août 1870; déclare l'action publique prescrite; renvoie l'opposant sans frais... » (Du 23 février 1876. — Plaid. MMes Graux et Dequesne.)

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 14 avril 1876, M. Walter, candidat huissier à Visé, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers.

Notariat. — Démissions. Par arrêté royaux du 14 avril 1876, la démission de MM. Van Bevere et Martoye, de leurs fonctions de notaires à la résidence de Bruxelles, sont acceptées.

Tribunal de commerce. — Greffier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 avril 1876, M. Wacquez, docteur en droit, avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est nommé greffier près le tribunal de commerce de cette ville, en remplacement de M. Douterlungue, décédé.

Tribunal de première instance. — Greffier-adjoint surnuméraire. — Nomination. Par arrêté royal du 17 avril 1876, M. Dupret, avocat à Bruxelles, est nommé greffier-adjoint surnuméraire à la cour d'appel séant en cette ville.

Notariat. — Nominations. Par arrêté royal du 18 avril 1876, sont nommés notaires à la résidence de Bruxelles :

MM. Van Bevere, candidat notaire en cette ville;
» Martroye, id. id. id.

Conseil de prud'hommes. — Président. — Vice-président. Nominations. Par arrêté royal du 18 avril 1876, MM. Vanderheyden-Van Beerleere, fabricant, et Lyon, entrepreneur, sont nommés respectivement président et vice-président du conseil de prud'hommes de Gand.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot et Ce, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT PÉNAL.

DES OUTRAGES AUX TÉMOINS.

1° L'article 282 du code pénal est applicable lorsqu'un témoin est outragé ou frappé à raison de sa déposition, soit à l'audience, soit en dehors de l'audience du tribunal (1).

2° L'auteur d'un outrage proféré contre un témoin à l'audience, à raison de sa déposition, ne peut se retrancher derrière l'article 452 du code pénal et soutenir que, s'agissant de discours relatifs à la cause ou aux parties, il n'y a pas lieu à action répressive. (Code pénal, article 452, code d'instruction criminelle, article 319.)

3° L'outrage aux témoins peut être réprimé par les juges devant lesquels il se produit, mais il peut l'être aussi plus tard, suivant les formes ordinaires et devant les tribunaux compétents. (Code d'instruction criminelle, article 505.)

I

Les questions de droit pénal résumées dans l'intitulé de cette dissertation sont importantes et ne laissent pas de présenter certaines difficultés en présence du texte des articles 282 et 452 du code pénal, dont les principes n'ont été, en grande partie, introduits dans la législation belge que par le code de 1867. Nous verrons que les meilleurs esprits se sont trompés sur l'interprétation à donner à ces articles.

La première question que nous nous proposons d'examiner est celle-ci : « L'article 282 du code pénal est-il « applicable lorsqu'un témoin, à raison de sa déposition, « a été outragé ou frappé à l'audience comme en dehors « de l'audience? »

Cet article est ainsi conçu :

« *Les peines portées par les articles* 275, 278 et 279 *seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés à raison de leurs fonctions, ou des témoins à raison de leurs dépositions.* »

M. NYPELS, dans son *Code pénal belge interprété*, sous l'article 282, émet l'avis que cet article n'est applicable qu'aux outrages proférés et aux coups donnés *en dehors de l'audience* du tribunal qui a reçu la déposition du témoin. Voici comment il s'exprime, après avoir fait remarquer que l'article ne parle des témoins *qu'à raison de leurs dépositions* :

« On remarquera que le législateur ne s'exprime pas ici « de la même manière que dans les articles 275 et 278 où « il dit : *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice* de « leurs fonctions. C'est que les jurés et les témoins, pen- « dant le court espace de temps qu'ils concourent à l'ad- « ministration de la justice, ne sont pas exposés à être « outragés ou frappés. C'est avant ou après l'accomplisse- « ment de leur mission, quand ils sont au milieu des « parents, des amis des accusés ou des parties, qu'ils sont « exposés à des menaces ou à des actes de vengeance. « C'est à ces moments-là aussi qu'ils ont seulement besoin « de la protection de la loi.

« Il résultera, il est vrai, de notre texte que le juré ou « le témoin outragés en pleine audience *ne pourront* invo- « quer la disposition de l'article 282, mais ce cas doit être « tellement rare que le législateur a cru pouvoir s'abstenir « de le mentionner. »

Nous croyons que le savant professeur a versé dans une erreur qui peut s'expliquer en présence de certains passages quelque peu diffus des travaux parlementaires. A notre avis, pour l'application de l'article 282, il n'y a pas lieu de distinguer entre les outrages proférés et les coups donnés *en dehors de l'audience* ou *à l'audience même*.

Et d'abord, en fait, est-il vrai, comme l'affirme M. NYPELS, qu'à l'audience les témoins ne sont pas exposés à être outragés ou frappés? L'événement contredit singulièrement cette assertion, car bien souvent les tribunaux ont eu à connaître des délits de cette nature, et il n'y a pas longtemps que la cour d'appel de Liége rendait, dans la même semaine, deux arrêts en cette matière. Du reste, les cas, fussent-ils même rares, qu'ils n'en sont pas moins dignes de toute la protection de la loi, même à un plus haut degré que les cas fréquents d'outrages adressés à des témoins après l'accomplissement de leur mission.

Il nous est donc impossible de croire que le législateur n'ait pas voulu accorder une égale protection au témoin, à raison de sa déposition, *pendant, avant* et *après* cette déposition.

Quoi! voilà un témoin qui, sous les yeux du tribunal et pendant qu'il prête son concours à l'administration de la justice, est, à raison de sa déposition, traité de *menteur* ou d'*imposteur*, et le coupable ne subira que la peine de l'injure simple : quelques francs d'amende ou quelques jours d'emprisonnement; tandis que si semblable offense lui est adressée en dehors de l'audience, après sa déposition, alors qu'il a cessé de remplir sa mission sacrée, l'insulteur encourra la peine exceptionnelle de l'outrage, comminée par l'article 282 : plusieurs mois d'emprisonnement et plusieurs centaines de francs d'amende.

Le législateur a-t-il donc voulu consacrer une pareille anomalie?

Est-il vrai encore, comme le dit M. NYPELS, que le texte exclut l'application de l'article 282 au cas où un témoin est outragé ou frappé à l'audience? Le texte ne nous semble pas comporter cette exclusion. Il s'agit, il est vrai, de témoins outragés ou frappés *à raison de leurs dépositions*, mais la loi ne s'explique pas sur le point de savoir si c'est en dehors de l'audience ou à l'audience même. Son silence

(1) Ce que nous dirons, dans l'examen de cette première question, des témoins outragés ou frappés à l'audience, *à raison de leurs dépositions*, est applicable aux jurés outragés ou frappés à l'audience, *à raison de leurs fonctions*.

à cet égard et la généralité du texte ne peuvent, à notre avis, qu'amener une conclusion contraire à celle formulée par l'honorable professeur de l'Université de Liége. Si la loi ne parle des témoins *qu'à raison de leurs dépositions*, c'est que, dans ce cas seulement, ils concourent à l'administration de la justice, et qu'alors il leur est dû une protection spéciale; dans tous les autres cas, ils sont de simples citoyens protégés par le droit commun.

Examinons maintenant la question au point de vue historique et au point de vue des discussions parlementaires, et nous parviendrons, sans peine, à démontrer que l'article 282 du code pénal protége le témoin, à raison de sa déposition, aussi bien à l'audience même qu'en dehors de l'audience.

L'article 282 du code pénal belge n'avait pas de correspondant dans le code pénal de 1810.

Cet article a été emprunté à l'article 6 de la loi française du 25 mars 1822.

Or, il est unanimement décidé en France que l'article 6 de cette loi de 1822, qui se sert des mêmes termes : « *à raison de leurs dépositions*, » s'applique aux outrages proférés à l'audience comme ailleurs. C'est là déjà un argument fort sérieux et fort solide en faveur de notre proposition. (Consultez : codes de SIREY annotés par GILBERT, sous l'article 505 du code d'instruction criminelle; DALLOZ, V° *Presse-Outrage*, n° 718; DE GRATTIER, t. 2, p. 73; BORIES et BONASSIES, n°s 79 et 80; Amiens, 24 janvier 1862 (*Journal du ministère public*, t. 5, p. 113); cassation française, 6 novembre 1823; Nancy, 9 novembre 1857 (SIREY, 58, 2, 239; JOURNAL DU PALAIS, 57, 1, 1126).

Au point de vue de la loi belge, nous verrons, dans le cours de cette dissertation, comment le texte a pu faire naître certain doute, doute qui a peut-être dicté à M. NYPELS la solution que nous combattons.

Le projet du code pénal belge contenait un article (315) absolument conforme à l'article 282 qui existe aujourd'hui.

« Cette disposition, disait M. PIRMEZ, rapporteur de la « commission de la Chambre des représentants, est une « innovation heureuse puisée dans la loi française du « 25 mars 1822.

« La protection de la loi est plus nécessaire encore aux « jurés et aux témoins qu'aux magistrats. Les premiers « sont appelés à prononcer sur les plus graves questions « que la justice humaine ait à résoudre; les seconds, sans « porter eux-mêmes une décision, apportent les éléments « qui en sont la cause déterminante. L'indépendance et la « sécurité des jurés, et surtout des témoins, doivent d'au- « tant mieux être sauvegardées que, plus en contact avec « les personnes qu'ils froissent en accomplissant un devoir, « ils sont plus exposés à leurs ressentiments, et qu'après « avoir rempli la mission qui leur est imposée, ils ne « trouvent pas dans une position officielle la garantie dont « sont entourés les magistrats.

« La disposition de l'article n'a son application qu'aux « outrages et violences commis *à raison* des fonctions des « jurés et des dépositions de témoins; les outrages et « violences aux fonctionnaires sont punis lorsqu'ils ont « lieu *dans l'exercice* ou *à l'occasion de l'exercice de leurs* « *fonctions*. Il résulte de là que ces infractions seraient « réprimées lorsqu'elles se produisent contre un fonction- « naire, au moment où il exerce son ministère, quand « même elles auraient leur cause dans des faits de la vie « privée, tandis qu'à l'égard du juré ou du témoin, les « peines exceptionnelles de notre chapitre ne sont appli- « cables que lorsque les coupables sont mus par la cir- « constance des fonctions des jurés ou des dépositions des « témoins. » (*Législation criminelle*, t. II, p. 544.)

La pensée de la commission se dégage ici parfaitement : L'innovation est empruntée à la loi française dont nous avons dit plus haut le sens et la portée.

M. PIRMEZ parle du témoin d'une manière générale, c'est-à-dire au temps où il accomplit son devoir comme au temps où il a rempli la mission qui lui est imposée. Pas un mot du rapport ne peut faire supposer que la protection spéciale de l'article 282 est exclue pour le témoin, au moment où il fait sa déposition, quand l'outrage est proféré à raison de cette déposition. Au contraire, lorsque M. PIRMEZ, dans la partie finale du passage du rapport que nous venons de citer, oppose le témoin au magistrat dans l'exercice de ses fonctions, qui, lui, peut être alors outragé même à raison de faits de la vie privée, à cause de son caractère officiel, il entend certainement plus particulièrement parler du témoin au moment où il remplit sa mission qui, lui, témoin, même alors, n'a droit à la protection spéciale de la loi *qu'à raison de sa déposition*, parce que c'est seulement à raison de sa déposition qu'il appartient momentanément à l'administration de la justice.

Cela est si vrai que M. D'ANETHAN, rapporteur au Sénat, s'expliquant sur le passage du rapport de M. PIRMEZ cité plus haut, dit :

« Il résulte de là que si, ce qui du reste est bien impro- « bable..., un témoin était outragé ou frappé *à l'audience*, « le coupable ne serait pas puni exceptionnellement *dans* « *le cas où il serait poussé à ces outrages, à ces voies de* « *fait par un sentiment de vengeance ou de haine* ÉTRANGER « A LA CAUSE. »

Concluons : Si le sentiment de vengeance ou de haine n'est pas étranger à la cause, c'est-à-dire s'il se manifeste à raison de la déposition, *même à l'audience*, l'article 282 est applicable.

C'est là tout le système de l'article 282 tel qu'il avait été voté par la Chambre des représentants.

Mais le Sénat ne voulait pas admettre de restriction quand l'outrage ou la violence étaient commis à l'audience; il voulait, dans ce cas, faire respecter le témoin dans la même mesure que le magistrat, c'est-à-dire quand même l'outrage ou la violence auraient été déterminés par une cause étrangère à la déposition. La commission du Sénat proposa donc un amendement qui fut voté et qui est ainsi conçu : « *au moment ou à raison de leurs dépositions.* »

« Le respect dû à la justice, disait M. D'ANETHAN, rap- « porteur, la nécessité de maintenir les jurés et les témoins « à l'abri de toute influence, de toute crainte, de tout « trouble, ne nous permettent pas d'adopter l'article dans « le sens restrictif qui lui est donné. Si l'on croit utile de « protéger d'une manière exceptionnelle les témoins et les « jurés, il faut le faire d'une manière complète. » (*Législation criminelle*, t. II, p. 707.)

L'introduction dans l'article des mots *au moment* avait donc pour but de prévoir tous les outrages et les coups, qu'ils fussent inspirés par des raisons étrangères ou non étrangères à la cause, lorsqu'ils se produisaient à l'audience. En dehors de l'audience, les outrages et les coups devaient avoir été déterminés par la déposition du témoin pour être punis exceptionnellement.

Mais la commission de la Chambre des représentants n'adopta pas la manière de voir du Sénat; elle voulait bien protéger le témoin à l'audience et ailleurs quand l'outrage ou la violence étaient commis *à raison de la déposition*, mais elle ne voulait pas protéger le témoin ni à l'audience ni ailleurs quand l'outrage ou la violence étaient commis *pour des causes étrangères à la déposition*.

Elle supprima donc les mots : *au moment*, pour cette seule et unique raison. Elle entendait en revenir purement et simplement au texte du projet de loi avec le sens qui avait été donné à l'article dans les premiers rapports et les premières discussions.

Il ne faut donc pas conclure de la suppression de ces mots que l'article 282 n'est pas applicable quand le témoin est frappé ou outragé au moment de sa déposition à l'audience, à raison de sa déposition. Une pareille conclusion est trop absolue et n'est pas entrée dans les vues du législateur.

La preuve s'en trouve dans le rapport de M. PIRMEZ sur l'amendement du Sénat (séance du 29 janvier 1867) :

« Le projet de la Chambre, disait-il, accordait la pro- « tection d'une peine spéciale aux jurés et aux témoins

« outragés à raison de leurs fonctions ou de leurs dépo-
« sitions.

« La Chambre avait cru inutile de porter cette peine
« spéciale pour le cas peu probable où l'outrage serait
« commis à l'égard de jurés dans l'exercice de leurs fonc-
« tions ou de témoins au moment de leurs dépositions, *à*
« *raison de circonstances étrangères à ces fonctions ou à ces*
« *dépositions.* »

La Chambre des représentants, on le voit encore ici clairement, entendait frapper d'une peine spéciale les outrages proférés contre les témoins, *au moment de leurs dépositions, à raison de ces dépositions.*

Aussi plus bas, dans le même rapport, M. PIRMEZ a-t-il dit catégoriquement : « Il faut donc que la loi punisse
« *spécialement* les outrages et les violences dont les jurés
« et les témoins seraient victimes, *toutes les fois qu'ils*
« *auront leur origine dans leur mission; quand ces faits se*
« *commettront* A L'AUDIENCE DES TRIBUNAUX, ce qui sera
« très-rare, *comme quand ils se commettront avant et après*,
« ce qui n'arrive que trop souvent, au moins quant aux
« témoins. » (*Législation criminelle*, t. II, p. 746.)

Voilà qui est décisif. La commission de la Chambre et la Chambre, par son vote, maintinrent donc l'article primitif dans le sens indiqué par M. PIRMEZ, qui ajoutait encore pour bien préciser ce sens : « En punissant seule-
« ment les infractions dirigées contre les jurés et les
« témoins, à raison de leurs fonctions ou de leurs dépo-
« sitions, on laisse en dehors d'une répression spéciale les
« outrages ou les violences dont ils seraient l'objet, au
« moment où ils remplissent leur mandat légal, *si ces*
« *faits ont une cause étrangère à ce mandat.* »

L'article primitif revenu au Sénat, après la suppression des mots *au moment*, fut adopté dans le sens que lui avait donné M. PIRMEZ, après cette dernière observation de M. D'ANETHAN, insérée dans son rapport (séance du 15 mai 1867) : « Nous reconnaissons aussi qu'il n'est guère à pré-
« sumer que des jurés et des témoins, au moment où ils
« siégent ou quand ils déposent, soient l'objet d'attentats
« *qui n'auraient pas pour motifs leurs fonctions ou leurs*
« *dépositions.* »

M. D'ANETHAN justifiait ainsi la suppression des mots : *au moment*. Mais ce qui reste certain, c'est que l'article 282 est applicable aux outrages proférés et aux violences exercées, *à l'audience et en dehors de l'audience*, à raison des fonctions des jurés et des dépositions des témoins.

Et ce qui le prouve de plus près encore, c'est que l'article 282, après s'être servi, comme les articles 275, 278 et 279, des termes : *outragés* et *frappés*, se réfère à ces articles pour les peines à appliquer. Or, ces articles comminent des peines différentes selon que les fonctionnaires, magistrats ou membres des Corps législatifs ont été outragés ou frappés *en dehors des séances ou audiences*, ou *pendant les séances ou audiences.* Il faut donc, quant aux témoins, admettre aussi cette distinction, puisque les mêmes peines sont applicables. C'est dire qu'il y a une peine pour le cas où le témoin est outragé ou frappé en dehors de l'audience et une autre peine pour le cas où il est outragé ou frappé à l'audience. Donc l'article 282 prévoit les deux cas, ainsi que l'ont du reste proclamé, à plusieurs reprises, les auteurs de la loi.

II

La seconde question que nous nous sommes proposé d'examiner est celle-ci :

« L'auteur d'un outrage proféré contre un témoin à
« l'audience, à raison de sa déposition, peut-il se retran-
« cher derrière l'article 452 du code pénal et soutenir que,
« s'agissant de discours relatifs à la cause et aux parties,
« il n'y a pas lieu à action répressive? »

L'article 452 est ainsi conçu :

« *Ne donneront lieu à aucune poursuite répressive les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont relatifs à la cause ou aux parties.*

« *Néanmoins les juges pourront, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, prononcer la suppression des écrits calomnieux, injurieux ou diffamatoires.*

« *Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même ordonner des poursuites disciplinaires.*

« *Les imputations ou les injures étrangères à la cause ou aux parties pourront donner lieu, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties ou des tiers.* »

Nous soutenons que l'auteur de l'outrage ne peut se retrancher derrière l'article 452, et qu'il est punissable aux termes de l'article 282 du code pénal.

N'oublions pas que nous supposons le cas d'un outrage adressé à l'audience, par les parties ou leurs représentants légaux, *à raison de la déposition du témoin*, donc d'une injure qui n'est pas étrangère à la cause, puisque toute déposition appartient aux débats.

§ 1. — Une première raison qui nous fait écarter l'article 452, c'est qu'en supposant même, ce que nous combattrons plus bas, que cet article s'applique aux injures proférées à l'égard des *tiers*, quand elles sont relatives à la cause, il est certain, pour nous, qu'il ne s'applique pas aux *tiers témoins.*

Est-il admissible que le législateur ait voulu, par l'article 452, déroger à l'article 282? Qu'il ait renversé le lendemain ce qu'il avait édifié la veille?

On ne détruit point si brutalement des principes mûrement pesés et sérieusement votés.

Les outrages adressés, à l'audience, à des témoins, à raison de leurs dépositions, par les avoués, les avocats ou les parties, sont neuf cent nonante-neuf fois sur mille, inspirés par le litige. Et c'est alors que la loi laisserait les témoins sans protection et sans défense? Il nous est impossible de l'interpréter d'une façon aussi déraisonnable. La défense a ses droits, mais elle a aussi ses limites et ses devoirs.

Nous comprenons les licences entre les parties litigantes, luttant pour des intérêts contraires. Nous ne les comprenons plus vis-à-vis des témoins, personnes tierces, qui ne sont intervenues au procès que pour servir d'auxiliaires à la justice et lui prêter leur appui.

Nous croyons donc que les témoins sont et doivent être des tiers privilégiés. Le législateur l'a voulu, et pour cela il avait des raisons majeures, qui sont ainsi traduites dans le rapport de M. HAUS : « La loi doit aux jurés et aux
« témoins la même protection qu'aux magistrats. Le jury
« qui fait partie intégrante des cours d'assises exerce une
« véritable magistrature, et les dépositions des témoins
« forment le principal et, le plus souvent, le seul moyen
« de preuve en matière de répression. » Et M. PIRMEZ ajoutait devant la Chambre des représentants : « La pro-
« tection de la loi est plus nécessaire encore aux jurés et
« aux témoins qu'aux magistrats. » (*Législation criminelle*, t. II, p. 528 et 544.)

Nous croyons donc avoir raison lorsque nous disons que, dans un procès, devant les tribunaux, les témoins sont des tiers privilégiés, couverts *en tous cas*, à raison de leurs dépositions, par l'art. 282 du code pénal.

Si l'article 452 a dérogé, à ce point de vue, à l'art. 282, ce dernier article n'a presque plus de raison d'être, en ce qui concerne les outrages à l'audience, et les témoins cessent d'être protégés dans les cas les plus fréquents où ils sont exposés à être outragés, c'est-à-dire dans la chaleur des débats entre parties, ou dans le feu de la défense d'un prévenu ou d'un accusé.

L'article 452 serait un argument puissant en faveur de la thèse de M. NYPELS, mais nous avons prouvé que M. NYPELS a tort. Nous marchons donc d'accord avec le législateur.

Voyons sur cette question quelle est l'opinion de M. DUTRUC, l'éminent rédacteur du *Journal du ministère public?* (V. ce journal, t. 5, art. 479.)

En France, c'est l'article 23 de la loi du 17 mai 1819,

qui prévoit le cas de l'article 452 du code pénal belge, et c'est l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 qui punit les outrages aux témoins.

Nos articles 452 et 282 ont été empruntés aux articles cités des lois françaises de 1819 et 1822.

« On ne saurait aller, dit M. Dutruc, jusqu'à revendi-« quer d'une façon absolue, pour l'accusé ou pour le pré-« venu, l'immunité établie en faveur de la défense par « l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 (en Belgique, arti-« cle 452 du code pénal), parce qu'il est manifeste que cet « article, en disposant que les discours prononcés devant « les tribunaux ne donneront lieu *à aucune action en diffa-« mation ou injure*, a eu particulièrement en vue les pro-« pos injurieux ou diffamatoires tenus, à l'audience, par « les parties les unes contre les autres ou contre les tiers, « *mais n'a nullement entendu déroger*, en ce qui concerne « les *témoins* qui méritent *une protection toute spéciale*, à « l'article 319 du code d'instruction criminelle, d'après « lequel le droit de l'accusé d'attaquer les témoins ou leurs « dépositions, est limité par les besoins de sa défense, et « que, dans tous les cas, cet article 23 (article 452 du « code pénal belge) doit s'effacer devant la disposition « postérieure de l'article 6 de la loi du 25 mars 1822 « (article 282 du code pénal belge), qui punit l'outrage « fait à un témoin, à raison de sa déposition, et *s'applique « dès lors aux propos* diffamatoires tenus contre ce témoin, « à l'audience même où il a été interrogé. »

Il est vrai que l'article 282 du code pénal belge n'est point postérieur à l'article 452; mais empruntés l'un et l'autre aux lois françaises, ils doivent avoir le même sens et la même portée que les articles de ces lois qu'ils reproduisent. Soutenir le contraire, quand rien dans le texte ou les discussions ne justifie la contradiction, c'est prêter gratuitement au législateur une opinion qu'il n'a pu avoir. Un article n'a donc en rien détruit l'autre.

Pour nous résumer nous disons que le droit de discuter les témoins est limité par l'article 319 du code d'instruction criminelle, à tout ce qui peut être utile à la défense. Si les moyens de défense dégénèrent en injures, diffamations, outrages, à l'égard des témoins, bien que les discours soient relatifs à la cause, ils ne sont point couverts par l'article 452 du code pénal. (V. Dalloz, V° *Presse-Outrage*, n° 1245; cass. franç., 6 novembre 1823, affaire Leprêtre.)

§ 2. — Mais nous allons plus loin et nous disons qu'à notre avis, l'article 452 n'est pas applicable aux injures adressées aux témoins à l'audience, parce que nous pensons que cet article ne s'applique pas aux injures adressées *aux tiers quels qu'ils soient*, quand même ces injures seraient relatives à la cause.

Suivant nous, pour être couvertes de l'impunité, les injures doivent être relatives à la fois *à la cause et aux parties*.

Il est vrai que le § 1er de l'article 452 dit : « Lorsque ces « discours et ces écrits sont relatifs à la cause *ou* aux « parties. »

Il y a la disjonctive *ou*, et non la conjonctive *et*. Mais consultons les documents parlementaires.

L'article (532) du projet du code pénal était ainsi conçu :

« Ne donneront lieu à aucune poursuite principale en « calomnie ou injure les discours prononcés ou les écrits « produits devant les tribunaux, lorsque ces discours ou « ces écrits sont relatifs à la cause *et* aux parties. »

Cet article emprunté, avons-nous déjà dit, à l'article 23 de la loi française du 17 mai 1819, en diffère cependant en plusieurs points. Cet article 23, dans le § 1, ne parle ni de la cause ni des parties; aussi, en France, est-il admis qu'il prévoit même les injures envers les tiers.

L'article 532 étendait du reste déjà considérablement le principe écrit dans l'article 377 du code pénal de 1810, lequel réservait la calomnie grave et ne s'appliquait qu'aux avocats et avoués. L'article nouveau, sans réserve, allait jusqu'à accorder l'impunité aux parties elles-mêmes et à tous leurs fondés de pouvoir, pourvu que les discours et les écrits fussent relatifs à la *cause et aux parties*.

Le projet du code portait donc *à la cause* ET *aux parties*.

La commission extraparlementaire proposa d'en revenir à l'article 377 du code pénal de 1810, qui n'avait jamais donné lieu à aucune critique.

A la séance de la Chambre des représentants du 14 mai 1860, M. Guillery proposa d'adopter l'article du projet. Cet article fut renvoyé à la commission.

A la séance du 26 janvier 1861, M. Pirmez fit rapport sur cet article et dit, en repoussant l'article 377 du code de 1810 : « M. Guillery a proposé à la Chambre de rem-« placer cette disposition par celle que le projet du gou-« vernement avait présentée et qui est empruntée à la « législation française. Votre commission croit devoir « admettre cette proposition, qui a pour but d'augmenter « les garanties de la liberté de la défense.

« L'article serait ainsi rédigé : « Ne donneront lieu à « « aucune poursuite principale en calomnie ou en injure, « « les discours prononcés ou les écrits produits devant « « les tribunaux, lorsque ces discours ou ces écrits sont « « relatifs à la cause *ou* aux parties. »

Nous voyons ici, sans qu'aucune raison soit donnée, apparaître la disjonctive *ou*, au lieu de la conjonctive *et* qui se trouvait dans le projet.

Pas un membre des Chambres ne s'est occupé de cette substitution, et l'article a été voté, après quelques modifications, avec la particule *ou*, au lieu de la particule *et*.

Aucune raison, avons-nous dit, n'ayant été donnée de cette substitution, il est permis d'en conclure que la commission n'y a attaché aucune importance.

Or, aux termes du dernier paragraphe de l'article 452, des poursuites sont autorisées quand les imputations sont étrangères à la cause *ou* aux parties; il faut donc que *les imputations soient relatives à la cause et aux parties* pour que des poursuites ne soient point autorisées. C'est logique et c'est ce que disait M. Forgeur dans son rapport au Sénat : « Remarquons du reste, disait-il, que notre dis-« position (l'article 452) ne concerne que les calomnies « ou les injures relatives à la cause ou aux parties; pour « les imputations *qui se rattacheraient à une autre affaire « ou qui intéressaient des tiers*, on rentre dans le principe « du droit commun. » (*Législation crim.*, t. III, p. 396.) (V. un jugement du tribunal d'Anvers du 27 avril 1872, rendu sur les conclusions conformes de M. le substitut Wouters, Belg. Jud., 1873, p. 1420.)

§ 3. — Il est bien entendu que si l'outrage était proféré, à l'audience, contre un témoin, pour des causes étrangères à sa déposition, il ne pourrait s'agir de l'application de l'article 452.

En effet, le témoin étant un tiers et l'injure étant, dans ce cas, étrangère à la cause, le droit commun est applicable, au vœu même du § 4 de l'article 452, qui n'exige pas, comme l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, que l'action publique ou l'action civile aient été réservées.

III

La dernière question qui nous reste à examiner est celle-ci : « L'outrage à un témoin commis à l'audience, « qui n'a pas été réprimé à l'instant par le juge, peut-il « l'être plus tard, suivant les formes ordinaires et devant « les tribunaux compétents? »

Nous disons oui et l'affirmative ne peut faire aucun doute. Si nous nous occupons de ce point, c'est pour être complet sur la matière et prévoir toutes les éventualités qui peuvent se produire.

Nous disons que l'affirmative ne peut faire aucun doute. En effet, en cas d'outrages ou de violences à un témoin, comme il s'agit d'injures ou de voies de fait, c'est l'article 503 du code d'instruction criminelle qui est applicable; or, l'article 503 ne crée qu'une compétence facultative pour les tribunaux devant lesquels ces délits se commettent. Si ces tribunaux ne prononcent pas séance tenante et après avoir constaté les faits, le droit commun reprend son empire, et il peut être procédé pour la répression des délits

commis, suivant les règles ordinaires et devant la juridiction compétente. (MASSABIAU, n° 322; LEGRAVEREND, t. 1er, p. 535; CARNOT, t. 3, sur l'article 505; CHASSAN, t. 2, n° 2057, etc.)

IV

Pour terminer, nous dirons que le tribunal correctionnel d'Arlon, par jugement en date du 29 octobre 1875, rendu sur nos conclusions, a adopté notre avis sur les trois questions que nous avons examinées. Son jugement a été confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége du 3 février 1876. (Décisions inédites.)

Arlon, mars 1876.

TH. BORMANS,
Substitut procureur du roi à Arlon.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

APPEL CIVIL. — INTERVENTION FORCÉE. — CONCLUSION. APPEL INCIDENT. — COMMUNE. — BOURGMESTRE. — POLICE. RÈGLEMENT. — COMPÉTENCE. — LÉGALITÉ. — RECOURS ADMINISTRATIF. — COLLÉGE.

La partie qui a figuré au débat en première instance et n'a point appelé, quoiqu'encore apte à le faire, peut, assignée devant la cour en déclaration d'arrêt commun par l'appelant et l'intimé, concluant aux mêmes fins, conclure sans appel incident à la réformation du jugement.

Le fait que la partie qui conteste la légalité d'un acte administratif devant le pouvoir judiciaire, aurait antérieurement saisi d'une réclamation contre cet acte l'autorité administrative supérieure et succombé dans ce recours, ne met aucun obstacle à ce que le pouvoir judiciaire juge et apprécie la légalité de l'acte contesté.

Le bourgmestre seul et sous sa responsabilité peut prescrire par mesure de police la démolition d'un bâtiment menaçant ruine.

Les règlements communaux qui confèrent ce pouvoir au collége des bourgmestre et échevins et prescrivent certaines formalités pour son exercice, sont illégaux.

L'intervention du bourgmestre poursuivant l'exécution d'une ordonnance du collége, qui empiète sur ses attributions personnelles, n'en couvre pas l'illégalité.

(LA VILLE DE NAMUR C. LA SOCIÉTÉ THIÉRY ET Cie ET RUCQUOY.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur général FAIDER, a rejeté le pourvoi de la ville de Namur contre l'arrêt de la cour d'appel de Liége publié dans notre tome XXXIII, page 582.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 1350 et 1351 du code civil, fausse application et violation de l'art. 443, § 3, du code de procédure civile, violation des articles 337, 406, 443, § 1, et 456 du même code :

« En ce que l'arrêt attaqué n'a pas déclaré non recevables les conclusions prises en appel par les héritiers Rucquoy contre la ville de Namur, par le motif qu'aucun acte n'avait lié l'instance entre ces parties, et que d'ailleurs ces héritiers, qui n'étaient pas intimés, n'avaient pas le droit de former appel incident contre ladite ville, qui n'était pas appelante; et en ce que, par suite, l'arrêt viole la force de la chose jugée résultant du jugement rendu le 20 décembre 1871 à la charge de la famille Rucquoy par le tribunal de Namur :

« Attendu que l'action intentée par la ville de Namur aux défendeurs tendait à ce qu'ils fussent condamnés solidairement à démolir un bâtiment menaçant ruine, dont la société Thiéry et compagnie avait la location et dont la propriété était en mains des héritiers Rucquoy, ou à payer solidairement et indivisément les frais de la démolition à effectuer d'office, et ce, par un jugement commun entre toutes les parties;

« Attendu que, le tribunal de Namur ayant adjugé à la demanderesse les fins de son exploit, la société Thiéry et compagnie interjeta appel de cette décision, le dénonça aux héritiers Rucquoy, les assigna devant la cour de Liége en déclaration d'arrêt commun et conclut à ce que la cour dît l'intimée non fondée en son action;

« Attendu que la ville de Namur conclut à ce que la société appelante et les héritiers Rucquoy fussent déclarés, par un seul et même arrêt, non recevables et mal fondés en leurs conclusions;

« Attendu que ces héritiers, auxquels le jugement *a quo* n'avait pas été signifié et qui n'y avaient donné aucun acquiescement, demandèrent à être reçus pour autant que de besoin, intimés incidemment appelants, et s'approprièrent les conclusions prises par la société Thiéry et compagnie;

« Attendu que le litige, ainsi engagé entre les parties, ayant un seul et même objet, indivisible par sa nature, l'appel de la société défenderesse, notifié à la famille Rucquoy et à la ville de Namur, avait tout remis en question à l'égard de toutes les parties et avait soumis le débat au juge d'appel dans les termes qu'il présentait devant le premier juge;

« Attendu que, mis en cause à l'effet d'entendre prononcer une décision formant vis-à-vis d'eux un lien juridique, les héritiers Rucquoy puisaient dans le droit de défense, qui appartient à toute partie litigante, la faculté de formuler, pour la sauvegarde de leurs intérêts, toutes les demandes légitimées par l'appel dont la cour de Liége était saisie;

« Qu'à ce titre, leurs conclusions aux fins d'obtenir la réformation du jugement rendu par le tribunal de Namur étaient recevables;

« Attendu que la recevabilité de ces conclusions ne dépendait pas de la qualité d'intimés incidemment appelants qu'auraient eue les défendeurs Rucquoy; qu'il est dès lors inutile de rechercher s'ils étaient habiles à prendre cette qualité revendiquée d'ailleurs par eux en ordre subsidiaire et que l'arrêt attaqué ne leur attribue pas;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le premier moyen n'est pas fondé;

« Sur le deuxième moyen, pris de la violation des art. 1350 et 1351 du code civil, fausse application des art. 92, 93 et 107 de la Constitution; violation des art. 551, n° 7, du code pénal, 3 et 161 du code d'instruction criminelle; des art. 78 et 87 de la loi du 30 mars 1836, de l'art. 13, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790, de la disposition finale de la loi du 16 fructidor an III, et de l'art. 46 du décret des 19-22 juillet 1791 :

« En ce que l'arrêt dénoncé n'a pas prononcé la démolition comme réparation d'une contravention qui existait par cela seul qu'on avait refusé d'obtempérer à la sommation de démolir faite par l'autorité administrative, unique juge compétent de l'opportunité de la mesure et alors que l'arrêté de la députation permanente avait, à cet égard, force de chose jugée :

« Attendu que l'article 107 de la Constitution défend aux tribunaux d'appliquer les arrêtés ou règlements généraux, provinciaux ou locaux qui seraient contraires aux lois;

« Attendu que le devoir imposé au pouvoir judiciaire, de vérifier la légalité de ces actes, est absolu et indépendant de l'action administrative;

« Attendu que les ordonnances du collége échevinal de Namur qui prescrivent la démolition de la maison des défendeurs et dont on réclamait en justice l'application, étaient donc, quant à leur légalité, soumises au contrôle de la cour d'appel de Liége;

« Qu'elle s'est livrée à ce contrôle, sans se constituer juge de l'opportunité des mesures prises par l'autorité communale;

« Attendu que l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, qui rejette le recours de la société Thiéry et compagnie contre lesdites ordonnances, ne statue pas sur le droit attribué aux tribunaux par l'art. 107 de la Constitution, et ne peut, à aucun titre, entraver l'exercice de leurs prérogatives;

« Que, partant, le deuxième moyen est aussi dénué de fondement;

« Sur le troisième moyen, accusant la fausse application et la violation de la loi du 4 juin 1842 (nouvel art. 90 de la loi communale), violation de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 46, titre 1er, de la loi des 19-22 juillet 1791, des art. 78 et 90, n° 2, de la loi du 30 mars 1836 et des art. 96, 97 et 98 du règlement de police de Namur du 16 août 1841 :

« En ce que l'arrêt attaqué déclare illégales les ordonnances des 1er et 3 juillet 1871, prescrivant la démolition d'une maison menaçant ruine, parce qu'elles émanaient, non du bourgmestre, mais du collége échevinal :

« Attendu que, suivant l'article 90, n° 4, de la loi du 30 mars 1836, le collége des bourgmestre et échevins était chargé de l'exécution des lois et règlements de police;

« Attendu que les mots *règlements de police* que portait ce texte, comprenaient dans leur généralité, toutes les dispositions réglementaires concernant les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par les lois du 15 décembre 1789, des 16-24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791; qu'ils comprenaient donc les mesures prises en vue de faire jouir les habitants de la sûreté dans les rues et d'assurer la solidité des constructions élevées le long des voies publiques;

« Attendu que la loi du 30 juin 1842 a supprimé le n° 4 de l'art. 90 précité, et a chargé le bourgmestre de l'exécution des lois et règlements de police, en l'autorisant à déléguer, sous sa responsabilité, cette attribution à l'un des échevins;

« Attendu que les termes *règlements de police* ont dans la loi de 1842 la signification qu'ils avaient dans la loi de 1836 à laquelle ils sont empruntés;

« Que l'intention d'en restreindre la portée n'a pas été manifestée par le législateur;

« Que dans le cours des discussions de la loi nouvelle à la Chambre des représentants, le ministre de l'intérieur, auteur de la proposition modificative de l'art. 90, a déclaré, au contraire, sans contradiction, que les lois et règlements de police seraient sous l'empire de l'art. 90 nouveau, ce qu'ils étaient sous l'empire de la loi de 1836, la compétence de l'autorité chargée de leur exécution étant seule changée;

« Attendu que, d'après les documents parlementaires, la pensée de ce changement a été inspirée notamment par la célérité que réclament les mesures de police;

« Que ce motif s'applique directement aux dispositions à prendre, lorsqu'une maison menaçant ruine compromet la sûreté des habitants;

« Qu'il est donc rationnel que le soin de faire cesser ce péril par voie d'autorité ait été confié au bourgmestre dont l'intervention est affranchie des lenteurs que comportent la réunion et la délibération du collége;

« Attendu que de la combinaison de l'art. 90, n° 4, nouveau de la loi communale avec les dispositions non modifiées de la même loi, il ressort qu'en général et sauf les cas spéciaux où la compétence du collége échevinal est formellement affirmée, les objets du domaine de la police communale sont dans les attributions du bourgmestre;

« Que, partant, l'ordre de faire disparaître un bâtiment dont les défectuosités menacent la sûreté des personnes, ordre qui constitue une mesure de police aux termes mêmes des lois sur la matière, doit émaner du bourgmestre ou de son délégué agissant sous la responsabilité de ce fonctionnaire;

« D'où la conséquence que l'arrêt attaqué, en déclarant illégales les ordonnances rendues en cause le 1er et le 3 juillet 1871 par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Namur, ne contrevient à aucun des textes dont la violation sert de base au troisième moyen;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 1319 du code civil, 551, n° 7, du code pénal, violation de la loi du 30 juin 1842 (art. 90 nouveau de la loi communale) et de l'art. 97 de la Constitution :

« En ce que, d'une part, l'arrêt dénoncé repousse l'action de la demanderesse, tendant à la démolition d'une maison menaçant ruine, alors que cette démolition avait été requise par des sommations du bourgmestre agissant en nom personnel:

« En ce que, d'autre part, la cour de Liége n'a pas motivé sa décision de rejet, en tant que l'action de la ville de Namur était fondée sur lesdites sommations du bourgmestre:

« Attendu que, selon l'exploit introductif d'instance, l'action de la demanderesse était uniquement fondée sur les ordonnances de démolition portées par le collége échevinal;

« Qu'en appel, la ville de Namur a, à la vérité, induit de l'intervention du bourgmestre à ces ordonnances, que l'ordre de démolir avait été donné par lui dans le cercle de ses attributions personnelles;

« Mais que la cour de Liége rencontrant cet argument, dit : « qu'il est controuvé en fait; qu'aucune pièce ne constate que « le bourgmestre ait pris d'une façon quelconque, relativement « à la maison dont il s'agit, un arrêté dont il assume la respon- « sabilité; qu'il ne peut se retrancher derrière une décision col- « lective; qu'on est, en réalité, dans l'ignorance la plus complète « sur le point de savoir s'il a ou non voté la mesure dont il « s'agit; »

« Attendu qu'il n'appert d'aucun acte de la procédure que la demanderesse ait, au cours du procès, invoqué des sommations de démolir faites par le bourgmestre agissant à titre personnel de ses fonctions;

« Qu'en supposant que les pièces annexées à la requête en cassation aient été produites devant la cour d'appel, ce qui n'est pas établi, il résulte de ces documents que les sommations vantées avaient été faites au nom du collége échevinal et qu'elles étaient signées par le bourgmestre au vœu de l'art. 101 de la loi communale, exigeant que les ordonnances du collége soient revêtues de cette formalité;

« Attendu que le quatrième moyen manque donc de base;

« Par ces motifs, la cour, ouï M. le conseiller Hynderick en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 7 avril 1876. — Plaid. MMes Le Jeune c. Leclercq et Orts.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Delevingne.

ÉLECTIONS. — CENS. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. COUVENT. — RELIGIEUX.

Le supérieur d'un couvent en est réputé le principal occupant aux yeux de la loi fiscale.

La contribution personnelle qui grève le couvent doit lui être attribuée toute entière comme cens électoral et ne peut être divisée entre tous les occupants.

C'est à celui qui conteste au supérieur d'un couvent sa qualité, à prouver qu'il ne la possède pas.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. CRAS.)

Thomassen et Vermeiren soutenaient que Cras, supérieur des capucins à Anvers, ne justifiait pas avoir possédé cette fonction en 1874.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte d'un extrait du registre de la population de la ville d'Anvers, que l'intimé est le seul religieux du nom de Cras qui habite dans la maison rue de la Boutique, 1;

« Que c'est donc par une erreur évidente qu'il figure inscrit aux notes des contributions pour 1874 et 1875 avec le prénom de Rumold au lieu de ceux de Joseph-Bavon-Hubert;

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que des religieux vivant en communauté, ne peuvent être considérés comme associés, pouvant s'attribuer une part proportionelle dans les contributions de l'établissement qu'ils occupent; que le supérieur seul doit être considéré comme le principal occupant d'un semblable établissement et peut en cette qualité s'attribuer la totalité des contributions; qu'il suit de là que le troisième fait articulé par les appelants n'est point pertinent:

« Attendu que l'inscription de l'intimé aux rôles des contributions en 1874 et 1875, établit en sa faveur la présomption qu'il est le principal occupant de la maison, rue de la Boutique, n° 1, et que c'est aux appelants à détruire cette présomption en établissant, qu'ainsi qu'ils l'allèguent, l'intimé ne serait point le supérieur de l'établissement;

« Par ces motifs... » (Du 14 mars 1876. — Plaid. MMes Van Zele c. Joly.)

Observations. — Conf. : Cassation belge, 23 février 1874 (Belg. Jud., 1874, p. 385).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

TUTELLE. — POUVOIRS DU TUTEUR. — ÉDUCATION RELIGIEUSE.

Le tuteur n'a point un pouvoir absolu et sans contrôle sur l'éducation morale et religieuse de son pupille.

Le pouvoir judiciaire peut apprécier les circonstances et, suivant l'intérêt bien entendu des mineurs, admettre qu'un tuteur élève ses pupilles dans une religion autre que celle de leur père.

(DEWIT ET CONSORTS C. LUCHTENS ET CONSORTS.)

Nous avons exposé les faits de la cause et reproduit le jugement du tribunal de Bruxelles, t. XXXIII, p. 1063.

M. Verdussen, premier avocat général, a prononcé le réquisitoire suivant et a conclu à la confirmation du jugement :

« Augustin Dewit est décédé le 5 mars 1874 laissant deux enfants mineurs issus d'un premier mariage. Le 11 mars 1874, le

conseil de famille leur désigna comme tuteur le sieur Joseph Luchtens, et comme subrogé tuteur Henri Dewit. Le tuteur laissa les enfants aux soins de la seconde femme du défunt ; à son décès qui arriva le 5 août 1874, il réclama ses pupilles et fut obligé de se pourvoir en référé contre le subrogé tuteur qui les avait recueillis chez lui. Le subrogé tuteur déclara sans réserve ne pas s'opposer à la remise des enfants, qui fut prononcée par ordonnance du 26 décembre 1874.

Cette ordonnance fut régulièrement signifiée et exécutée.

Telle était la situation lorsque le subrogé tuteur provoqua la réunion du conseil de famille pour délibérer sur les mesures à prendre en ce qui concernait l'éducation religieuse des mineures. Il reprochait au tuteur de faire observer par ses pupilles les pratiques de la religion catholique romaine, alors que leurs parents avaient vécu et étaient morts dans la croyance dite *Stéveniste* qu'il qualifiait « d'ancienne religion catholique, apostolique et romaine » et demandait au conseil de famille de lui enjoindre de se conformer à cette tradition pour l'éducation religieuse des enfants.

Le conseil se partagea sur la question ; les parents de la ligne paternelle votèrent pour la proposition; ceux de la ligne maternelle la rejetèrent ; les premiers déclarèrent néanmoins, il est utile de le noter, qu'à part le point de religion, les mineures étaient convenablement élevées et que le tuteur prenait à leur égard les mêmes soins que pour ses propres enfants. M. le juge de paix se rallia à l'avis négatif des parents de la ligne maternelle; la requête du subrogé tuteur fut en conséquence rejetée par décision du 8 avril 1875.

Le subrogé tuteur et les parents qui s'étaient joints à lui, usant de la faculté que leur donnait l'art. 883 du code de procédure civile, se pourvurent contre cette décision devant le tribunal de première instance, qui rejeta leur prétention par son jugement du 9 août 1875 qui est déféré à la censure de la cour.

Les appelants concluent à l'annulation de la délibération du conseil de famille et ils demandent que la cour enjoigne au tuteur d'élever ses pupilles dans la croyance Stéveniste.

L'appel soulève deux questions :

1. Le conseil de famille avait-il compétence pour intervenir dans la direction de l'éducation religieuse des mineures?

2. En cas d'affirmative, y avait-il lieu de prononcer l'injonction sollicitée?

L'art. 450 du code civil dit que le tuteur prendra soin de la personne du mineur. Ces termes sont absolus et impératifs.

Dans le premier projet du gouvernement on avait dit : « Le tuteur surveille la personne du mineur (1). » On substitua à cette rédaction celle du code qui est plus générale et qui implique l'action directe du tuteur dans l'éducation physique et morale du mineur. Ce changement de rédaction eut lieu sans discussion ; mais les termes substitués ont un sens trop précis pour qu'il puisse exister le moindre doute sur la pensée du législateur ; en vertu de cette disposition le tuteur exerce sur son pupille une véritable autorité.

Cette autorité n'est cependant pas absolue : quelles en sont les limites?

Voyons d'abord sur ce point ces principes du droit romain et de l'ancien droit français.

La loi romaine disait :

Tutela est vis ac potestas in capite libero, ad tuendum eum, qui propter ætatem sua sponte se defendere nequit, jure civili data ac permissa (L. 1, D., 26, 1).

Cette puissance tutélaire (*vis ac potestas*) était loin d'être absolue ; pour l'éducation du mineur on suivait avant tout le testament du père ; mais il était permis de s'en écarter dans l'intérêt du mineur ; c'était alors au magistrat à décider après avoir consulté les parents :

Solet prætor frequentissime adiri ut constituat, ubi filii vel alantur vel morentur... et nonnunquam a voluntate patris recedit prætor. Denique cum quidam testamento suo cavisset, ut filius apud substitutum educaretur, imperator Severus rescripsit prætorem æstimare debere, præsentibus cæteris propinquis liberorum (L. 1, princ. et § 1er, D, 27, 2).

A défaut du testament du père on donnait de préférence le soin de l'éducation à la mère non remariée ; s'il s'élevait à ce sujet des discussions entre la mère, les parents et les tuteurs, on portait l'affaire devant le magistrat qui décidait :

Educatio pupillorum tuorum nulli magis, quam matri eorum, si non vitricum eis induxerit, committenda est. Quando autem inter eam et cognatos et tutores super hoc orta fuerit dubitatio : aditus præses provinciæ, inspecta personarum qualitate et conjunctione, perpendet, ubi pueri educar debeat (L. 1, C., liv. 5, tit. 49, Nov. 22, C. 38).

On le voit, d'après la tradition romaine, comme le fait remarquer DEMOLOMBE (2) le tuteur n'était pas le seul arbitre de l'éducation du mineur. Le magistrat, *prætor* ou *præses*, les parents présents ou entendus, décidait en dernier ressort.

Quant à l'ancien droit français, DOMAT enseigne que l'usage était de nommer des parents ou d'autres personnes dont le tuteur devait prendre conseil pour régler l'éducation du mineur. (DOMAT, *Lois civiles*, L. II, sect. II).

Ecoutons ce que dit POTHIER à cet égard :

« La puissance du tuteur, dit-il, sur la personne de son mineur « est semblable à la puissance paternelle qui a lieu en pays cou- « tumier ; car un tuteur tient lieu de père à son mineur ; un « tuteur a donc le droit de s'en faire obéir et de l'obliger à lui « être soumis comme un enfant doit l'être à son père ; il peut le « retenir chez lui ou l'envoyer dans des colléges ou tels autres « lieux où il jugera à propos pour son éducation (3) »

Mais si d'après POTHIER la puissance tutélaire est semblable à la puissance paternelle, elle n'est pas aussi étendue. Aussi enseigne-t-il que le tuteur avait le droit d'exercer sur son mineur un droit de correction modérée, mais qu'il ne pouvait pas comme un père le faire incarcérer sans l'intervention de la famille ou du juge ; de même il ne pouvait consentir à son mariage sans l'avis et le consentement des plus proches parents.

Quant à l'éducation, POTHIER fait observer que le tuteur en faisait ordinairement régler les frais par le juge, sur l'avis de la famille, et qu'il devait surtout consulter cette dernière lorsqu'il s'agissait de conseiller au mineur de prendre un état en rapport avec sa naissance et ses dispositions naturelles (POTHIER, *Ibid.*, nos 163, 164, 184).

Tel était l'ancien droit. Le code civil s'en est inspiré, sans en reproduire toutefois toutes les restrictions.

Comme au temps de POTHIER, le droit de correction appartient au tuteur ; mais ce dernier ne peut faire incarcérer son pupille qu'en ayant recours au conseil de famille (art. 468 du code civil).

Comme au temps de POTHIER encore, c'est le conseil de famille qui doit régler la dépense annuelle du mineur, ce qui comprend les frais d'éducation (art. 454 du code civil).

Le conseil se trouve ainsi implicitement appelé à juger le genre d'éducation que le tuteur se propose de donner à son pupille.

A part ces restrictions, la puissance tutélaire quant à l'éducation, s'exerce librement, et sans l'assistance d'aucun autre pouvoir. Le tuteur a ainsi le droit et le devoir de développer les mœurs, les goûts et les aptitudes de son pupille, en se guidant d'après ses propres inspirations et sous sa responsabilité. Il peut, à cet effet, comme le dit DEMOLOMBE (4), le garder chez lui, s'occuper personnellement de son éducation, le placer en apprentissage, soit dans un lycée, soit dans un couvent, et dans ce but il a le droit de se faire obéir du mineur.

Certes si dans l'accomplissement de cette mission si importante et si délicate le législateur avait voulu ne pas s'en rapporter à l'appréciation du tuteur, il eût rappelé par une disposition expresse ce qui se pratiquait sous le droit romain et du temps de POTHIER, en imposant l'intervention du conseil de famille.

DEMOLOMBE déplore sur ce point le silence du code et prétend que ce silence n'implique pas le renversement des traditions anciennes.

Nous disons avec LAURENT (5) que l'on ne peut se prévaloir de l'ancien droit contre un texte formel du code qui, par une disposition aussi concise qu'énergique, déclare que c'est le tuteur qui prendra soin de la personne du mineur (art. 450 du code civil), et ne porte à ce principe d'autres restrictions que celles qui résultent des art. 454 et 468.

Et nous croyons qu'en ne gênant pas la spontanéité du tuteur, le législateur a fait œuvre de sagesse. L'éducation ne peut se régler que par une observation attentive et continue des dispositions naturelles, des facultés et du caractère de l'enfant. Celui-là seul le dirigera dans la bonne voie qui saura, en l'élevant, étudier ses besoins et le développement de ses sentiments intimes. L'intervention active du conseil de famille ne pourrait être dans la plupart des cas qu'inopportune ou inefficace.

Certes le conseil de famille dès l'ouverture de la tutelle est

---

(1) FENET, t. II, p. 81.
(2) Tome IV, édition belge, p. 122.
(3) POTHIER, *Traité des personnes*, n° 162, édition Bugnet, tome IX, p. 62.
(4) Tome IV, édition belge, p. 122.
(5) LAURENT, tome V, p. 9.

appelé à régler la dépense annuelle du mineur, ce qui implique, comme nous l'avons dit, l'appréciation à faire du genre d'éducation à lui donner. Voilà donc la liberté du tuteur enchaînée par une question de budget (6). Cela est incontestable ; mais il n'en résulte pas que le législateur ait voulu substituer l'action directe du conseil de famille à celle du tuteur proclamée par l'art. 450, ni l'autoriser, la question de la dépense étant réglée, à intervenir en toute circonstance dans l'éducation par voie de dispositions réglementaires ou d'injonctions (7).

Le conseil de famille n'a que le droit de surveiller la gestion tutélaire et de provoquer la destitution du tuteur s'il se montre indigne de sa mission, ou si son incapacité se trahit par l'éducation vicieuse qu'il donne à son pupille (art. 444 du code civil).

Ces principes posés, le droit pour le tuteur de diriger librement l'éducation religieuse du mineur en dérive incontestablement. Développer chez l'enfant la notion des lois qui règlent ses rapports avec la divinité constitue l'une des missions les plus importantes et les plus élevées de la puissance tutélaire.

Les appelants invoquent une sorte de droit acquis au profit des mineures d'être élevées quand même, dans la croyance qui était celle de leurs parents et dans laquelle elles sont nées. C'est ce droit acquis, créé par la naissance, disent-ils, que le conseil de famille devait faire respecter, c'est le respect de ce droit acquis qu'ils prétendent faire sanctionner par la cour.

Nous fondant sur les considérations que nous avons développées, nous répondons que si le conseil de famille avait prononcé l'injonction sollicitée, il serait sorti des limites de ses attributions légales ; il lui appartenait de destituer le tuteur s'il croyait les intérêts moraux des enfants compromis ; mais ce fait n'est pas même allégué ; au contraire, le subrogé tuteur et les parents qui se joignent à lui, reconnaissent qu'à part la question religieuse telle qu'elle est posée, le tuteur élève ses pupilles convenablement et comme ses propres enfants. Le conseil de famille ne pouvait donc que s'abstenir et respecter les attributions que le tuteur tenait de la loi, et lui laisser la direction morale et religieuse des mineures.

Au surplus en vertu de quel principe (nous ne disons pas en vertu de quelle loi) la naissance pourrait-elle fixer la croyance dans laquelle les enfants devraient être invariablement élevés?

On le cherche vainement. Nous lisons dans une note insérée au DALLOZ périodique, sous l'arrêt de la cour de Colmar du 19 novembre 1857, que suivant les idées qui sont généralement acceptées, sans avoir été formulées nulle part, il en est à peu près de l'adoption d'un culte comme de la nationalité ; que c'est le fait de la naissance qui décide et que l'enfant peut seul, lorsqu'il a pris possession de lui-même, abandonner le culte que cette naissance lui attribue.

L'annotateur comprend toutefois que cette thèse est insoutenable vis-à-vis du père de famille. « Les priviléges étroits qui dérivent « de la paternité, dit-il, ont fait admettre une exception pour le « cas où le père changeant de culte, fait élever ses enfants dans « la religion nouvelle qu'il a embrassée ; mais cette concession « faite au besoin d'harmonie qui est le fondement de la vie domes« tique, ne saurait être à aucun titre invoquée par le tuteur et le « conseil de famille. » (DALLOZ, pér., 1859, 2, p. 36.)

Nous ne saurions quant à nous admettre ces idées que l'annotateur français déclare généralement acceptées, ce que nous contestons, quoiqu'elles ne soient inscrites nulle part.

Si la nationalité s'impose aux personnes par le fait de la naissance, et si elle leur reste acquise jusqu'à leur majorité, c'est que la loi, dans un intérêt d'ordre public, le décide ainsi. Mais encore une fois où est le principe qui impose aux hommes cette sorte de nationalité spirituelle d'un programme qui n'est pas de ce monde?

Si ce principe existait le père de famille devrait le respecter le premier ; on lui reconnaît cependant le droit d'apprécier la croyance dans laquelle ses enfants doivent être élevés. Ce droit lui appartient incontestablement, non en vertu d'une prétendue concession exceptionnelle en faveur de l'harmonie domestique, mais en vertu de la loi de la nature, sanctionnée par la loi civile, qui impose au père le devoir non-seulement de nourrir et d'entretenir ses enfants, mais encore de les élever, ce qui implique le devoir le plus essentiel de tous, celui de les éclairer sur les vérités éternelles et les principes religieux sans lesquels l'homme n'est rien. La loi veut que dans l'accomplissement de cette tâche sacrée, le père n'ait d'autre guide que sa conscience sauf la répression des abus qui mettraient en péril l'intérêt ou l'avenir des enfants.

Ce qui est vrai pour le père est vrai pour le tuteur, puisque la puissance tutélaire, suivant l'expression de POTHIER, est semblable à la puissance paternelle et que la loi ne met à ce principe d'autres restrictions que celles que nous avons signalées. (V. LAURENT, *loc. cit.*, p. 11.)

Par ces motifs et ceux du premier juge, nous concluons à la confirmation du jugement. »

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que ni l'art. 450 du code civil, ni aucune autre disposition légale n'érige le tuteur en arbitre absolu de tout ce qui concerne la personne du pupille et notamment des questions se rapportant à son éducation morale et religieuse ;

« Attendu que l'ancien droit, pas plus que la loi romaine, n'attribuait au tuteur un pouvoir sans limite sur ces points de l'ordre le plus élevé ; que rien ne démontre que le code civil ait voulu innover à cet égard, mais qu'il résulte au contraire des diverses dispositions de ce code et spécialement de l'art. 454 que le tuteur se trouve soumis au contrôle de la famille, et que celle-ci a qualité pour lui donner des instructions relatives à la direction de la personne du pupille ; qu'il suit donc de là que la prétention des appelants ne peut pas être déclarée non recevable ;

« Au fond :

« Attendu que la conclusion des appelants tend uniquement à ce que l'intimé Luchtens soit tenu d'élever ses pupilles dans les pratiques de la religion Stéveniste ;

« Attendu d'abord qu'on a prétendu à tort que l'observation par les mineures Dewit d'un culte autre que celui de leur père constitue une injure à la mémoire de ce dernier ;

« Attendu qu'abstraction faite de la question religieuse, il n'existe aucun grief contre le tuteur Luchtens et qu'il prend les mêmes soins des mineures que de ses propres enfants, avec lesquels il les élève à la satisfaction de toute la famille ;

« Attendu, d'autre part, qu'en admettant qu'il puisse être ordonné à un tuteur d'inculquer à ses pupilles une croyance religieuse qui n'est pas la sienne, il est incontestable que l'exécution des injonctions réclamées présenterait les plus grandes difficultés ;

« Attendu dès lors que l'intérêt bien entendu des mineures commande plutôt de maintenir le *statu quo*, et de leur laisser le soin, lorsqu'elles sauront décider en connaissance de cause, d'apprécier par elles-mêmes si elles doivent revenir alors et pour une bonne fois à ce qui était la religion de leur père ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN, et de son avis, met l'appel à néant ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 15 janvier 1876. — Plaid. MMes PIERRE SPLINGARD et DE BEYN.)

(6) LAURENT, *loc. cit.*

(7) V. dans le même sens : MAGNIN, *Traité des minorités*, n° 607. *Contrà* : CHARDON, *Puissance tutélaire*, n° 382.

VARIÉTÉS.

Pourceau condamné et exécuté.

1486.

Nous extrayons de la revue d'archéologie *la Flandre*, qui paraît à Bruges, le curieux document qui suit :

« Nous, Lyon Bonne et Omer Maes, hommes féodaux de mes très-redoubtés seigneurs, messeigneurs le roy des Romains et Philippe, son filz, de leur court de Baillieul en Flandres, certifions à tous, et par espécial à mes très-honnourés sieurs, messieurs les président et gens de la Chambre des comptes à Lille, que Pierre Le Vos, soubzbailly dudict lieu de Baillieul, fist, en nostre présence et autres nos compagnons, le xe jour de juing, anno IIIIxx et six dernier passé, mettre à exécution, par le bourreau d'Ypres, ung pourcheau, en luy ostant la vie ; et, ce fait fu mis sur une ruwe planté lès la justice de Baillieul, hault sur une estaque, et ce à cause que ledict pourcheau avait murdry et en partie mengié l'enfant de Mathieu Crop, demourant en la paroiche de Meterne, dessoubz la juris-diction dudict Baillieul.

« Et pour ce que raison veult et droit enseigne, que l'on certifie toutes choses véritables, sy est-il que nous certiffions ce que dit est ainsi avoir esté fait au jour dessusdict, et, en tesmoing de ce, nous, hommes dessusnommez, avons ces présentes scellées chascun de nos propres seaulx. Fait le XXIIe jour du mois de septembre, l'an mil quatre cens quatre-vingz et six » (1).

O. MAES.

(1) Comp. BELG. JUD. 1871, p. 672.

Alliance Typographique (M.-J. Poot et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAVEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois. — Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — APPEL. — ENQUÊTE. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

L'enquête électorale faite par un juge de paix que la cour d'appel a délégué doit être tenue publiquement.
Le procès-verbal doit mentionner la publicité de l'enquête en termes exprès. Il ne suffit pas qu'il se termine par la mention générale que les formalités exigées par la loi ont été observées.
La déclaration, par la cour, que l'enquête ordonnée a eu lieu publiquement, ne peut suppléer à la mention de la publicité dans le procès-verbal même.

(CHATELAIN C. DUBOIS-ERNOTTE).

ARRÊT. — Considérant qu'en matière électorale les enquêtes doivent être publiques ;

« Considérant que cette publicité doit être constatée par le procès-verbal dans lequel sont consignées les déclarations des témoins et ne peut être prouvée que par ce document ;

« Considérant que, dans la cause, il n'appert pas du procès-verbal de l'enquête dirigée, en vertu de délégation de la cour d'appel, par M. le juge de paix du premier canton de Namur, que cette enquête ait été tenue publiquement ; que la mention consignée dans ledit procès-verbal que toutes les formalités exigées par la loi ont été scrupuleusement observées, manque de précision et ne donne pas une preuve suffisante de l'observation de l'article 36 de la loi du 18 mai 1872 ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que la cour d'appel n'a pu certifier que l'enquête ait été parfaitement régulière et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'affirmation de l'arrêt attaqué, qui énonce qu'il y a été régulièrement procédé en audience publique ;

« Considérant que l'enquête dont il s'agit a servi de base à la décision attaquée ;

« Considérant qu'il en résulte que celle-ci contrevient expressément à l'article 36 du code électoral ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties le 16 mars 1876 par la cour d'appel de Liége ; renvoie la cause devant la cour d'appel de Bruxelles... » (Du 18 avril 1876).

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Conf. *suprà* page 379 et le renvoi.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — NATURALISATION. — DROITS POLITIQUES. LOI FONDAMENTALE DE 1815.

L'étranger, naturalisé sous l'empire de la loi fondamentale de 1815, *n'est pas assimilé aux Belges de naissance.*
Il ne peut être électeur pour les Chambres.

(HAVENITH C. THOMASSEN ET VERMEIREN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 mars 1876, rapporté *suprà*, page 471.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 1er du code électoral et de la violation des art. 2 du code civil, 8 et 9 de la loi fondamentale du 24 août 1815 et 15 de la loi du 27 septembre 1835, en ce que à tort l'arrêt dénoncé refuse au demandeur la capacité électorale générale qu'il possédait sous le régime du royaume des Pays-Bas, en vertu de la naturalisation qu'il avait obtenue :

« Considérant qu'un arrêté royal du 19 février 1825 accorde au demandeur la naturalisation « en lui attribuant et assurant « tous les droits qui, en vertu de la loi fondamentale et des lois « et règlements à émaner par la suite, résultent ou résulteront de « la naturalisation ; »

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le demandeur avait son domicile en Belgique au 1er décembre 1830, et qu'il l'y a maintenu depuis ; qu'il a donc conservé le bénéfice de sa naturalisation ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi électorale décrétée par le Congrès national, le 3 mars 1831, et reproduit par l'art. 1er du code électoral, il faut, pour être électeur général, être Belge de naissance ou avoir obtenu la grande naturalisation ;

« Que, d'après l'art. 5 de la Constitution, la grande naturalisation seule assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques ;

« Considérant que, sous la loi fondamentale de 1815, l'étranger n'obtenait l'indigénat que dans les conditions de l'article 8 ou si, dans l'année après sa promulgation, il avait obtenu cette qualité par arrêté royal ;

« Que l'article 9 de cette loi disposait que l'étranger qui avait obtenu la naturalisation n'était pas admis aux fonctions déterminées par ledit art. 8, qu'il ne jouissait donc pas de la plénitude des droits politiques ;

« Considérant, dès lors, que l'on ne peut pas assimiler la capacité politique, qui résulte de la naturalisation obtenue sous la loi fondamentale de 1815, à celle conférée par la grande naturalisation, telle que la Constitution et les lois électorales l'ont établie ;

« Considérant que si, sous le régime du royaume des Pays-Bas, le demandeur pouvait faire partie des conseils provinciaux et par suite concourir à l'élection des membres de la seconde chambre, il n'en résulte pas qu'il aurait de ce chef un droit acquis, dont la loi n'a pas pu le priver ;

« Considérant, en effet, que par sa naturalisation le demandeur a acquis la qualité de Belge et par suite la jouissance des droits qui y sont attachés ; mais que ces droits, qui sont des facultés accordées par la loi, restent dans son domaine et qu'elle peut les modifier selon les besoins de l'intérêt général et pour une meilleure organisation sociale ;

« Considérant que la Constitution a aboli la loi fondamentale de 1815 et qu'elle statue que ses dispositions et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre la qualité de Belge, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits ;

« Que ce sont donc les lois belges qui règlent la capacité électorale, qui ne peut plus être appréciée d'après la législation du royaume des Pays-Bas ;

« Considérant que l'art. 15 de la loi du 27 septembre 1835 n'a eu pour but que de maintenir, sous certaines conditions, aux étrangers qui ont obtenu l'indigénat ou la naturalisation sous le gouvernement antérieur, la jouissance des droits que ces actes

leur ont conférés; qu'il ne dispose pas sur la nature et l'étendue de ces droits; qu'il résulte de la discussion de cet article que le législateur n'a rien voulu préjuger à cet égard, laissant aux tribunaux la décision des questions qui pourraient être élevées;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que le pourvoi manque de fondement;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 avril 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — VEUVE. — DÉLÉGATION. — ÉTRANGER.

La veuve étrangère ne peut déléguer ses contributions à son fils Belge.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. BARONI.)

La Cour, sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, a cassé l'arrêt de la cour de Bruxelles du 13 mars 1876, rapporté *suprà*, page 380.

ARRÊT. — « Sur le moyen tiré de la violation des art. 4 et 5 de la Constitution et 11 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué déride que le droit de délégation attribué à la mère veuve par ce dernier article a pu être exercé par une étrangère :

« Considérant que le caractère civil ou politique d'un droit se détermine par l'objet auquel il s'applique;

« Considérant que la faculté de délégation attribuée à la mère veuve, par l'article 11 du code électoral, a pour objet le cens électoral;

« Qu'en faisant usage de cette faculté, la mère transmet au délégué de son choix l'un des éléments essentiels du droit de vote et lui confère, en réalité, la qualité d'électeur;

« Qu'en agissant ainsi elle exerce un droit politique;

« Considérant qu'aux termes des art. 4 et 5 de la Constitution, l'exercice des droits politiques est exclusivement réservé aux Belges;

« Considérant que l'arrêt dénoncé décide qu'il importe peu que la mère du défendeur soit étrangère et déclare valable la délégation du cens électoral faite par cette dernière à son fils;

« Qu'il a ainsi expressément contrevenu aux dispositions de lois citées;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, le 13 mars 1876; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand... » (Du 11 avril 1876. — Plaid. Me ORTS père.)

OBSERVATIONS. — DALLOZ au *Répertoire*, V. *Droit politique*, n° 278, s'exprime en ces termes : « La faculté de créer un électeur au moyen de la délégation de ses contributions, était, pour les femmes, l'exercice indirect des droits politiques. » L'auteur se sert du passé —*était*— parce qu'il écrivait après la suppression du cens électoral en France. Le volume date, en effet, de 1852..

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CIVILE. — MILICE. — PIÈCE NOUVELLE. POURVOI.

On ne peut baser un pourvoi en matière de milice sur un fait résultant d'une pièce qui n'a pas été produite devant le juge du fond.

Première espèce.

(LE GOUVERNEUR DU HAINAUT C. BISET.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'art. 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que le milicien Biset ayant contracté le 18 octobre 1874, un engagement volontaire de trois ans au régiment de chasseurs à pied, il a perdu ses droits au bénéfice de cette disposition :

« Considérant qu'on ne peut produire pour la première fois devant la cour de cassation des documents tendant à infirmer une appréciation faite par le juge du fond sur le vu de pièces qui lui ont été soumises;

« Considérant qu'il ressort du rapprochement de la date de la décision de la députation permanente de celle de l'extrait du registre matricule annexé au pourvoi et qui lui sert de base, que cet extrait n'a pas été produit devant la députation permanente, dont le demandeur critique la décision et que rien ne démontre qu'elle ait eu connaissance d'un engagement volontaire que le milicien Biset aurait contracté;

» Considérant qu'en fondant sa décision sur la qualité de milicien incorporé, la seule qui lui fût dénoncée, la députation permanente n'a pu contrevenir à l'art. 29 précité;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 avril 1876.)

Deuxième espèce.

(LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'ANVERS C. HUYSMANS.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 29 de la loi du 3 juin 1870, modifiée par celle du 18 septembre 1873, en ce que l'arrêté dénoncé dispense du service le défendeur qui, ayant contracté le 1er décembre 1874 un engagement volontaire de trois ans un mois, avait perdu ses droits au bénéfice de cette disposition :

« Considérant que le pourvoi s'appuie sur un extrait du registre matricule du 6e régiment de ligne, délivré le 14 mars 1875 et constatant l'engagement volontaire du défendeur;

« Considérant que ce document n'a pas été soumis à l'appréciation de la députation permanente, qui n'a pas eu connaissance de l'engagement volontaire contracté par le défendeur; qu'il est produit pour la première fois devant la cour et que, partant, il ne peut être pris en considération par elle;

« Considérant que la députation permanente a statué sur le vu d'un certificat de présence au corps en date du 12 février 1876, attestant que le défendeur incorporé comme milicien, continue d'appartenir au corps, y remplissant son terme de service;

« Que, dès lors, la députation permanente, en ne prenant égard qu'à la qualité de milicien incorporé du défendeur, la seule qui lui fût dénoncée, n'a pu contrevenir à l'art. 29 de la loi;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusion de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 18 avril 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Gérard, 1er prés.

SUCCESSION. — DESHÉRENCE. — ÉTAT. — CONSIGNATION. RÉCLAMATION. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

L'Etat n'a droit de réclamer une succession comme tombée en déshérence, que si l'héritier légal a négligé durant plus de trente ans d'accepter ou de répudier l'hérédité jacente.

La réclamation administrative de fonds dépendant d'une succession, adressée à l'Etat qui les détient, constitue une acceptation de succession par l'héritier réclamant.

La prescription de cinq ans est inapplicable aux intérêts d'une somme consignée entre les mains de l'Etat, si la consignation est litigieuse.

Est considérée comme litigieuse toute consignation dont les ayants-droit ne peuvent disposer soit par suite d'un empêchement légal, soit par suite d'un empêchement de fait indépendant de leur volonté.

(LE MINISTRE DES FINANCES C ESTERCQ.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès qu'une somme de fr. 1,395-29, provenant de la vente des meubles d'Augustin-Joseph Estercq, a été consignée le 20 octobre 1813 à la recette générale du département de Jemmapes;

« Attendu que l'obligation du gouvernement français à cet égard est passée au gouvernement belge qui s'est reconnu en 1834 et en 1846 débiteur de la somme consignée et des intérêts courus depuis le soixantième jour de la consignation;

« Attendu que le *Moniteur belge* a confirmé ces déclarations en admettant la consignation Estercq sur la liste des anciens dépôts et consignations publiée en exécution de l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1867;

« Attendu néanmoins que les appelants contestent devant la cour la réclamation des intimés sous le prétexte que la somme

dont il s'agit serait acquise au Trésor public à titre de succession en deshérence d'Augustin-Joseph Estercq ;

« Attendu que le droit de l'Etat à ladite succession n'aurait pu s'ouvrir que s'il était établi qu'Adolphe-Eugène Estercq, père et aïeul respectif des intimés, a négligé pendant trente ans de se prononcer entre l'acceptation et la répudiation de l'hérédité de son auteur Augustin-Joseph, et a encouru ainsi la déchéance de sa qualité d'héritier par application de l'art. 789 du code civil ;

« Attendu que de l'aveu des appelants, il résulte des archives de l'administration qu'au mois de novembre 1846, les héritiers A. Estercq ont adressé au bureau de liquidation du ministère des finances une demande de remboursement de la consignation contentieuse ;

« Que cette requête a été transmise avec les pièces à l'appui au conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Mons et que ce fonctionnaire en les renvoyant au directeur provincial de l'enregistrement et des domaines s'est exprimé en ces termes : « Il a été consigné à mon bureau, le 17 septembre 1844, les « fr. 1,395-29 signalés en la note de M. Orléa ; or, rien ne « s'oppose à ce que, pourvu d'un mandement régulier, l'intéressé « touche cette somme et les intérêts courus à partir du soixan- « tième jour de la consignation effectuée en mes mains ; »

« Attendu que l'Etat ne peut tirer argument de certaines expressions inexactes ou incorrectes de ses propres agents pour soutenir que la réclamation n'émanait pas de l'héritier Adolphe-Eugène Estercq, mais d'un sieur Orléa agissant sans mandat ; qu'il le peut d'autant moins que la requête et les pièces à l'appui se sont égarés dans les bureaux de l'administration et que si sa prétention était admise, la négligence de ses agents aurait eu pour résultat de priver les intimés d'un moyen péremptoire de défense ;

« Attendu qu'en 1846, l'administration se trouvait en possession de la requête et des pièces à l'appui ; qu'elle avait donc les moyens de s'éclairer sur la qualité du réclamant et qu'elle ne l'a pas contestée ;

« Attendu, au surplus, que les appelants donnent à la dépêche susvisée une interprétation forcée et contredite par l'ensemble des documents ;

« Attendu que ces expressions : « L'intéressé pourvu d'un « mandement régulier » désignent l'héritier muni d'un mandat de paiement régulier, puisque le mot *intéressé* ne saurait s'appliquer à un tiers sans qualité pour former la demande et qu'il n'est pas méconnu que dans une dépêche du 8 novembre 1872, le conservateur des hypothèques a reproduit la même phrase en substituant à la qualification *d'intéressé* celle *d'ayant-droit* dont le sens n'est pas douteux ;

« Attendu qu'en présence de ces considérations il n'échet pas de s'arrêter aux mots *les héritiers A. Estercq* qui ne peuvent être qu'une erreur de copie ;

« Attendu que l'on doit donc admettre que c'est bien Adolphe-Eugène Estercq en personne ou son mandataire qui est l'auteur de la demande en restitution de la somme consignée ;

« Attendu qu'Augustin-Joseph Estercq n'est décédé qu'en 1817, d'où la conséquence que la réclamation d'Adolphe-Eugène Estercq a eu lieu en temps utile ;

« Attendu qu'elle constituait de la part de ce dernier une acceptation tacite et irrévocable de la succession, puisqu'il n'a pu la faire légalement qu'en qualité de propriétaire de l'hérédité ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les conclusions principales des appelants ne sont pas fondées ;

« En ce qui touche les intérêts :

« Attendu que l'art. 9 de la loi du 28 décembre 1867 ne déclare l'art. 2277 du code civil applicable qu'aux intérêts des consignations non litigieuses ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 7, § 3, de l'arrêté royal du 24 novembre 1868, est considérée comme litigieuse toute consignation dont les ayants-droit ne peuvent disposer soit par suite d'un empêchement légal, soit par suite d'un fait indépendant de leur volonté ;

« Attendu que tel était à l'origine le caractère de la consignation Estercq qui provenait de la vente des meubles d'un négociant failli ;

« Attendu, d'autre part, que cette consignation ne fût-elle pas litigieuse, les intérêts seraient encore dus d'après l'art. 7, § 1er, de l'arrêté royal prémentionné qui consacre expressément le principe de la non-rétroactivité de l'art. 9 de la loi de 1867, en disposant que les intérêts des consignations non litigieuses échus ou acquis au 31 décembre 1868 seront à la disposition des ayants-droit à partir du 1er janvier 1869, et que s'ils n'ont pas été réclamés avant l'expiration de l'année 1873, ils seront prescrits au profit du Trésor ;

« Attendu que l'assignation en paiement du capital et des intérêts de la consignation Estercq remonte au 4 janvier 1872, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'accomplissement du délai fixé par l'arrêté ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu en ses conclusions conformes M. VERDUSSEN, premier avocat général, déclare les appelants sans griefs ; met leur appel au néant... » (Du 28 mars 1876. Plaid. MMes LE JEUNE c. GRAUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

NOTAIRE. — EXPÉDITION. — APPORT DE MINUTE. — ILLISIBILITÉ PRÉTENDUE.

Il appartient au juge, si le notaire duquel on réclame la délivrance d'une expédition prétend que la minute est illisible, d'ordonner l'apport de cette minute, et de décider par son propre examen, sans expertise, de la valeur de ce soutènement.

S'il est jugé que la minute n'est pas illisible, le notaire peut être condamné à délivrer expédition, sans qu'il puisse, pour se soustraire à cette obligation, se prévaloir de défenses qui lui auraient été faites par des parties intéressées, et de l'absence de ces parties de l'instance qui lui est intentée aux fins de délivrance de cette expédition.

(DE WOLF ET CONSORTS C. CARDINAL.)

Appel a été interjeté par De Wolf et consorts du jugement du tribunal civil de Courtrai, rapporté *suprà*, p. 381.

La cour a ordonné l'apport devant elle du testament de Clément d'Heedene passé devant feu le notaire De Brauwer, et déposé parmi les minutes de l'intimé Cardinal.

Après l'examen de cette minute par la cour, les appelants ont soutenu que la minute n'était pas illisible ; ils ont demandé que l'intimé, qui avait délivré une expédition contenant omission de vingt-sept mots, remplacés chaque fois par la mention *mot illisible*, fût déclaré n'avoir pas satisfait à ses obligations et condamné à délivrer une expédition complète et intégrale, sous une pénalité à fixer par chaque jour de retard ; subsidiairement, pour le cas où il serait jugé que l'intimé n'a pu délivrer une expédition intégrale par suite de faiblesse de sa vue, ils ont demandé que la cour désignât un autre notaire pour lui être remis en dépôt le testament dont s'agissait, et expédition délivrée en due forme.

L'intimé persista à soutenir que le testament contenait grand nombre de mots illisibles ; il prétendit que défense lui avait été faite, par les parents ou héritiers du testateur, de délivrer une expédition de ce testament dans laquelle se trouveraient interprétés les mots ainsi indiqués comme illisibles. Il soutint de plus que la valeur de ces mots ne pouvait être fixée par l'intimé ; qu'il ne pouvait non plus être tenu d'engager sa responsabilité par une interprétation qui ensuite aurait pu être contestée par les parties intéressées ou par des experts appelés à donner leur avis sur la valeur de ce testament ; qu'enfin la valeur de ces termes contestés et incertains ne pouvait être définitivement déterminée ou fixée que contradictoirement entre les légataires et les héritiers légaux, et non dans une instance où le notaire se trouvait en présence des légataires seuls, et où les héritiers étaient absents et conservaient ainsi le droit de contester la régularité de l'expédition délivrée et de réclamer des dommages-intérêts si elle était jugée irrégulière ou non conforme à la minute.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que l'action contre l'intimé tend, entre autres, à le voir condamner à délivrer aux appelants une expédition intégrale et conforme du testament de feu Clément D'Heedene, tailleur à Roulers, testament reçu le 28 décembre 1830 par le notaire De Brauwer et dont l'intimé est dépositaire ;

« Attendu que les appelants, tout en reconnaissant avoir reçu de l'intimé, avant l'intentement de la précédente action, une expédition certifiée conforme de ce testament, soutiennent que ce document est incomplet et présente, comme illisibles dans l'original, des mots sur la valeur et sur l'intelligence desquels aucune incertitude n'est possible ; que c'est à tort que l'intimé déclare ne pouvoir les lire et les comprendre ;

« Attendu que ce soutènement est en tous points fondé ; que la cour, par l'apport du testament qui a eu lieu devant elle à l'audience du 3 de ce mois, a pu constater et se convaincre que l'écriture, dès la première vue et sans aucun secours étranger, en était entièrement et parfaitement lisible pour toute personne ayant quelque instruction de la lettre écrite ; qu'elle devait donc et qu'elle doit l'être à plus forte raison par l'intimé, homme instruit et familiarisé, en sa qualité de dépositaire des minutes du notaire De Brauwer, avec l'écriture de ce dernier et dont, à différentes reprises, il a été appelé à expédier des actes ;

« Attendu que, dans ces circonstances, on ne peut s'expliquer convenablement la manière d'agir de l'intimé ; qu'il s'ensuit que c'est sans aucun motif plausible qu'il s'est refusé à délivrer une expédition intégrale, régulière et parfaitement conforme de ce testament ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général DUMONT, déclare l'intimé ni recevable ni fondé en ses conclusions ; met le jugement dont appel à néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'intimé à délivrer aux appelants, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêt, une expédition régulière, intégrale et parfaitement conforme du testament dont s'agit ; sinon et faute de ce faire endéans ce délai, le condamne à payer aux appelants la somme de 25 francs par chaque jour de retard ; le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 9 mars 1876. — Plaid. MMes AD. DU BOIS c. P. VAN BIERVLIET.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Chambre criminelle. — Présidence de M. de Pape.

ART DE GUÉRIR. — DENTISTE. — OPÉRATIONS PRÉVENTIVES. EXERCICE ILLÉGAL.

L'exercice de l'art de guérir comprend aussi bien les opérations propres à prévenir un mal ou à l'empêcher de naître, que celles qui ont pour but la guérison d'un mal déjà né.

Le fait de plomber, orifier, nettoyer ou limer les dents constitue l'exercice de la chirurgie dentaire.

(PIENOT.)

ARRÊT. — « La haute cour :

« Vu le moyen de cassation proposé en termes de plaidoirie par le demandeur, et déduit de la violation de la loi du 1er juin 1865, en ce que la cour a considéré comme l'administration d'un remède ou d'un secours chirurgical, le fait d'examiner, de nettoyer, plomber, orifier ou limer les dents, opérations que le demandeur accomplit comme métier ; qu'il l'a par suite déclaré coupable d'exercice illégal de l'art de guérir et condamné de ce chef :

« Attendu que le moyen de cassation présenté se fonde sur le soutènement que les agissements ci-dessus rappelés et que les demandeurs ont reconnu, en fait, avoir opérés, ne doivent pas être réputés administration d'un secours chirurgical, par le motif qu'ils consistent à donner aux dents des soins d'un caractère purement mécanique :

« Attendu qu'il est à ce propos déclaré par l'arrêt attaqué que les agissements du demandeur consistent pour une partie en opérations faites aux dents, et pour l'autre partie en moyens employés ou appliqués pour prévenir les maladies des dents ou les empêcher de se produire ; que sur cette décision, en fait, on ne peut revenir devant la cour de cassation ;

« Attendu, d'ailleurs, que de même que la médecine en général comprend la guérison des maladies et le fait de les prévenir, de même la médecine dentaire doit consister à prévenir comme à guérir les maux de dents ; qu'ainsi, dès l'instant où il est constaté, en fait, que des moyens propres à prévenir de semblables maux ont été employés ou appliqués, il doit être à bon droit décidé que des secours de chirurgie dentaire ont été administrés ;

« Attendu que le moyen proposé n'est donc pas fondé ; rejette le pourvoi... » (Du 21 février 1876. — Plaid. Me VLIELANDER-HEIN.)

OBSERVATIONS. — Un jugement du tribunal de Bologne, du 15 juin 1846, rapporté au DALLOZ périodique, de 1846, 3, 123, limite le caractère médical de la profession de dentiste à l'acte de poser ou d'extraire les dents. Mais, en France, et sauf ce jugement isolé, on semble d'accord pour aller beaucoup plus loin dans cette voie et considérer l'art du dentiste comme ne tombant jamais sous l'application des lois réglant l'exercice de l'art de guérir proprement dit. V. DALLOZ, V° *Médecine* ; MERLIN, V° *Dentiste*, aux *Questions de droit*.

Il n'en est pas ainsi en Belgique sous l'empire de la loi du 12 mars 1818, art. 1 et 4 *litt.* 6, — arrêté du 31 mai 1818, art. 13 et 19. La législation actuelle des Pays-Bas se prononce dans le même sens. La question était de savoir si tout ce que fait le dentiste dans la pratique de sa profession constitue l'exercice de l'art de guérir.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

CASSATION CRIMINELLE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PARTIE CIVILE.

Le ministère public est sans qualité pour se pourvoir en cassation contre une décision qui admet à tort, selon lui, l'intervention d'une partie civile et contre laquelle le délinquant ne s'est pas pourvu.

(LE PROCUREUR DU ROI A TOURNAI C. LA VILLE DE LEUZE.)

Nous avons reproduit *suprà*, p. 429, le jugement du tribunal correctionnel de Tournai, contre lequel le procureur du roi, seul, s'était pourvu en cassation.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis à savoir :

« Premier moyen : Violation et fausse application des art. 69 du règlement provincial du 20 juillet 1849 et 33 de la loi du 10 avril 1841, en ce que cette dernière disposition, en accordant au ministère public le droit de requérir la réparation de la contravention et aux tribunaux répressifs le droit de la prononcer, même d'office, a attribué à cette partie de la condamnation le caractère d'une loi pénale ordonnée non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public, au nom duquel le ministère public a seul qualité pour agir :

« Deuxième moyen : Violation et fausse application des articles 1 et 3 du code d'instruction criminelle, déterminant les rôles respectifs de la partie publique et de la partie civile, 161 du même code, 46 et 47 de la loi du 20 avril 1810 :

« 1° En ce que, en dehors de la démolition des travaux exécutés en contravention, réparation que le ministère public avait mission de requérir, la partie civile n'élevait aucune demande tendante à la réparation d'un dommage privé, qui lui aurait été causé par l'infraction et sur ce que, dès lors, son action telle qu'elle est introduite, était non recevable autant que frustratoire :

« 2° En ce que, si l'intervention de la partie civile a eu pour but de lui ménager éventuellement la faculté d'interjeter appel dans une procédure où ses intérêts privés n'étaient pas en cause, cette prétention constitue un empiétement sur le droit qui appartient au ministère public de diriger seul une poursuite purement répressive :

« Sur la fin de non-recevoir proposée par la défenderesse :

« Considérant que le pourvoi en cassation formé par le ministère public est un acte de l'exercice de l'action publique ;

« Considérant que le jugement dénoncé, statuant sur la poursuite exercée par le demandeur, prononce à charge du prévenu la peine de l'amende et la réparation de la contravention comminées par le règlement provincial du Hainaut et par la loi du 10 avril 1841, dont il fait l'application ;

« Considérant, dès lors, que le jugement dénoncé, qui n'est pas critiqué de ce chef, met fin à la poursuite et que le ministère public n'est pas en droit de continuer l'exercice d'une action qui n'a plus trait qu'à des intérêts privés ;

« Considérant, en effet, que l'action publique et l'action civile, quoique portées devant la même juridiction, sont indépendantes l'une de l'autre ;

« Que celle-ci ne peut avoir pour objet que des intérêts civils ; qu'elle ne peut nuire à l'action publique ;

« Considérant qu'il en résulte que l'admission d'une partie civile ne peut donner lieu, de la part de la partie publique, qu'au redressement d'une erreur de droit et, partant, à un recours dans

l'intérêt de la loi, qui n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation ;

« Considérant que la défenderesse est intervenue et a été admise dans l'instance comme partie civile ; qu'il s'en suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions conformes de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 11 avril 1876. Plaid. Me ORTS, père.)

OBSERVATIONS. — *Conf.*, FAUSTIN-HÉLIE, *Traité de l'instruction criminelle*, n° 5307, et l'arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1843, que rapporte DALLOZ, V° *Cassation*, n° 388, en l'approuvant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Giron.

ENTERREMENT CIVIL. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — DROIT DU DÉFUNT, — DU MARI, — DE LA FAMILLE. — ENTRAVE A L'EXERCICE DU CULTE.

C'est au survivant des époux qu'il appartient de diriger les funérailles de son conjoint décédé, et d'en prescrire le cérémonial.

Mais il doit se conformer à la volonté du défunt.

Cette volonté qui s'impose à tous ceux qui en ont connaissance, peut se manifester par des écrits ou par des actes.

En cas de désaccord à ce sujet entre la famille et l'époux survivant, celui-ci ne doit pas s'arrêter devant l'opposition des parents qui doivent se pourvoir devant l'autorité compétente.

L'art. 143 qui punit l'entrave à l'exercice du culte ne s'applique pas à celui qui use de son droit en empêchant une cérémonie religieuse.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GRÉGOIRE, ROUSSEAU ET DELFOSSE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu Delfosse, quoique dûment assigné, ne comparaît pas ;

« Attendu que Catherine Van Meer, épouse Grégoire, se trouvant en traitement à l'hôpital Saint-Jean a été, un mois avant sa mort, administrée des derniers sacrements de l'église catholique ;

« Attendu qu'étant retournée au domicile conjugal elle a encore, dans les derniers temps, témoigné en présence de sa mère et de ses sœurs des sentiments religieux, mais qu'il n'est pas résulté de l'instruction qu'elle les ait manifestés quand son mari était présent ;

« Attendu que Grégoire, de son côté, affirme que la défunte professait depuis longtemps les mêmes opinions philosophiques que lui et qu'il a ignoré jusqu'après l'enterrement de sa femme qu'elle ait reçu les derniers sacrements de l'église à l'hôpital Saint-Jean ;

« Attendu que ces affirmations ne sont pas contredites par l'instruction et que plusieurs témoins ont attesté que la femme Grégoire assistait parfois aux séances de la société de l'Affranchissement ;

« Attendu qu'il est permis d'induire de ces faits et des autres circonstances de la cause que la défunte s'associait aux idées anti-religieuses de son mari, sinon dans le fond de son cœur, tout au moins en apparence et dans l'intérêt de la paix de son ménage, et que Grégoire est de bonne foi quand il déclare avoir cru qu'elle partageait ses opinions philosophiques ;

« Attendu qu'après le décès de sa femme, Grégoire s'est présenté dans les bureaux de l'état civil de Laeken, a déclaré son intention formelle de lui faire des obsèques purement civiles et a reçu l'assurance que cette volonté serait respectée ;

« Attendu que le corps a été, en effet, transporté au cimetière de Laeken, le 25 octobre 1874, sous l'escorte de Grégoire et des membres de la société dite de l'Affranchissement, pour y recevoir les honneurs funèbres ;

« Attendu que sur l'invitation du frère de la défunte, le vicaire Bullens s'est de son côté rendu au cimetière pour procéder à la bénédiction de la sépulture suivant les rites de l'église catholique ;

« Attendu que Grégoire et ses coprévenus affirment qu'ils n'avaient pas été avertis de l'intervention du clergé, qu'ils ne s'y attendaient même pas et que les faits de la cause rendent cette affirmation très-vraisemblable ;

« Attendu que le vicaire Bullens, au moment où il s'approchait de la fosse qu'entouraient les prévenus et les membres de la société de l'Affranchissement, a été accueilli par des protestations d'abord et ensuite par des huées et des cris « à bas la calotte » auxquels ont pris part les trois prévenus ;

« Attendu qu'il importe de rechercher si la responsabilité de cette scène regrettable doit retomber sur Grégoire et sur ses coprévenus ;

« Attendu que l'art. 143 du code pénal ne s'applique pas à des faits légitimes de l'autorité ou des particuliers, et que le citoyen qui ne fait qu'user de son droit ne peut tomber sous l'incrimination de cet article, ainsi que le déclare le rapport fait à la Chambre des représentants dans la séance du 21 décembre 1866 par M. PIRMEZ (NYPELS, *Commentaire du code pénal belge*, tome II, p. 154) ;

« Attendu qu'il y a lieu, à ce point de vue, d'examiner jusqu'à quel point Grégoire a usé de son droit lors du conflit qui s'est produit entre lui et le vicaire Bullens ;

« Attendu que par le mariage la femme sort de sa famille pour fonder avec son mari une famille nouvelle ; que le mariage entraîne une communauté absolue d'existence, l'union des corps et des âmes et qu'il appartient en conséquence au mari de conduire à sa dernière demeure la dépouille mortelle de sa femme, de diriger ses obsèques et d'en prescrire le cérémonial ; que tel est, au surplus, l'usage constamment et universellement observé ;

« Attendu, il est vrai, que quand une personne manifeste par un écrit ou par ses actes la volonté d'être inhumée avec le concours du clergé, le respect de cette volonté suprême s'impose à tous ceux qui en ont connaissance ;

« Que c'est là une suite et une conséquence du principe constitutionnel de la liberté de conscience et des cultes ;

« Attendu que dans cet ordre d'idées les membres de la famille Van Meer auraient pu, se prévalant des sentiments pieux que leur sœur avait exprimés devant eux, réclamer pour elle des obsèques religieuses, soit en s'entendant à l'amiable avec son mari, soit en faisant valoir leurs prétentions devant l'autorité compétente ;

« Attendu qu'au lieu de recourir aux voies légales et régulières, ils ont clandestinement requis le curé-doyen de Laeken de faire bénir la sépulture, sans l'avertir que Grégoire avait pris ses dispositions pour que l'enterrement fût purement civil ;

« Attendu que dans ces conditions un conflit devait nécessairement éclater entre Grégoire et ses coprévenus, qui étaient en devoir de célébrer les obsèques civiles de la défunte et le vicaire Bullens qui se présentait inopinément pour bénir la fosse ;

« Attendu que ce conflit n'est pas imputable à faute au clergé qui était requis par le frère de la défunte et qui n'avait pas connaissance des intentions du mari ;

« Attendu qu'il n'est pas davantage imputable à Grégoire et à ses coprévenus ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de l'exposé de faits qui précèdent que Grégoire pouvait à juste titre considérer l'intervention du clergé comme irrégulière dans le fond et dans la forme, et comme constituant un trouble à l'exercice de son propre droit ;

« Attendu dès lors que les conditions spéciales des délits prévus par les articles 143 et 145 du code pénal ne se trouvent pas réunies dans l'espèce ;

« Mais attendu que les huées adressées au vicaire Bullens, ainsi que les cris « à bas la calotte » proférés en sa présence constituent les injures simples prévues et punies des peines de simple police par l'art. 561, n° 7, du code pénal ;

« Attendu que la partie publique n'a pas demandé le renvoi des prévenus devant le tribunal de simple police ;

« Par ces motifs, vu les art. 561, n° 7, 50 et 40 du code pénal, 194 et 186 du code d'instruction criminelle, le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de Delfosse et contradictoirement à l'égard des deux autres prévenus, condamne chacun des trois prévenus à une amende de 20 francs ; les condamne solidairement aux frais du procès ; dit qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à partir de la signification du jugement, quant à Delfosse, et à partir de ce jour, quant aux autres, chaque amende pourra être remplacée par un emprisonnement de trois jours... » (Du 12 juin 1875. — Plaid. MMes ROBERT et LE POUTRE.)

OBSERVATIONS. — Le jugement qui précède reconnaît qu'en vertu de la liberté de conscience chacun a le droit d'ordonner que son enterrement se fasse sans aucune cérémonie religieuse, et qu'à cet égard la volonté du défunt « s'impose à tous ceux qui en ont connaissance. »

Ce point élémentaire a été contesté dans ces derniers temps par un jurisconsulte, M. BRESSOLLES, professeur de droit à la faculté de Toulouse, a délibéré à ce sujet une consultation publiée par le *Journal de Bruxelles* (23 octobre 1872) et dont nous extrayons les passages suivants :

« J'ai été récemment consulté par une fille dont le père avait souscrit devant notaire l'engagement d'exclure le prêtre de son foyer et de ses obsèques et j'ai dû, comme jurisconsulte, examiner quelle pouvait être la portée de ces odieux écrits...

« Si le solidaire ne proteste pas contre sa criminelle promesse, s'il est malade et qu'il veuille ne pas voir le prêtre, quelle est la situation de sa famille? Nous n'avons pas à parler ici de ses devoirs de conscience. Il est bien clair que la famille chrétienne ne s'arrêtera pas devant une résistance plus factice que réelle... Je n'hésite pas à penser que la mère, les enfants, la famille enfin ont le droit, parce que c'est leur devoir, de faire cesser les obstacles qui empêchent l'accès du ministre du culte. En cas de résistance de l'intrus (porteur de l'écrit), ils peuvent porter plainte contre cette nouvelle violation de domicile aggravée d'entraves au libre exercice du culte (art. 260 du code pénal). Il importerait peu d'argumenter de la volonté du malade de conserver chez lui ce prétendu frère et ami, ce tyran de son âme : car sans parler des doutes légitimes qu'on peut avoir sur la sincérité et la liberté d'une pareille promesse, le foyer domestique est aussi le domicile de la mère et des enfants, et ils doivent avoir la liberté d'y accomplir tous leurs devoirs de famille. Il faut donc qu'ils puissent mettre directement en rapport le malade avec le ministre du culte, sauf à celui-ci de juger s'il doit donner suite à ses visites.

« Après sa mort la question est encore beaucoup plus simple.

« C'est à la famille seule du défunt, épouse et héritiers, qu'il appartient chacun en ce qui le concerne, de régler tout ce qui est relatif aux obsèques en se conformant aux lois administratives et de police sur cette matière. Nul n'a donc le droit, fût-il parent et à plus forte raison s'il était étranger, de s'immiscer dans le mode d'accomplir ce devoir domestique...

« Dès que l'église, d'après les rapports personnels qui auront eu lieu entre son ministre et le défunt, ou même en l'absence de ces rapports, par suite d'une mort subite ou à raison des obstacles dont la bonne volonté du malade n'a pu triompher, a décidé qu'elle peut coopérer à ses obsèques, nul n'a le droit de s'opposer aux désirs de la famille, en vertu des prétendues volontés de celui-ci ; l'autorité publique devrait encore intervenir ici, sur la plainte des parents contre tout usurpateur de leurs droits pour libre exercice du culte. »

Cette doctrine concède à l'église romaine une juridiction à laquelle on ne saurait se soustraire. La personnalité individuelle disparaît, le prêtre décide. C'est ce qui a donné lieu au conflit sur lequel est intervenu le jugement que nous rapportons. Le vicaire avait jugé que l'épouse Grégoire était catholique et il s'était dès lors cru en droit d'imposer ses rites malgré le mari qui, pour s'y être opposé, s'est vu mis en prévention du chef d'entraves au libre exercice du culte.

Le jugement dénie tout droit d'intervention du clergé pour décider des contestations qui peuvent surgir entre les membres de la famille et le conjoint survivant. Ces contestations doivent être tranchées par l'autorité judiciaire, comme il a été jugé par ordonnance de référé de Bruxelles, du 8 septembre 1875, en cause Delsaute et Cammaert (1) et ordonnances recueillies dans DALLOZ, 1875, 3, 49.

Sur le droit prépondérant du conjoint en cas de conflit avec la famille, voy. Nancy, 14 août 1869 (DALLOZ, 1869, 2, 233); dissertation dans DALLOZ, 1866, 2, 177; consultations de DUVERGIER, DELANGE et CHAIX-D'EST-ANGE citée dans SIREY, 1853, 2, 593. Cfr. M. FAIDER (BELG. JUD., 1868, p. 1463).

Sur l'art. 143 du code pénal, voy. NYPELS, *Comm.*, II, pages 101, 102, 131, 153 et 154 et BELG. JUD., XXXIV, p. 321.

Sur la question d'inhumation, voy. LAURENT, *Lettres sur la question des cimetières*, 2 vol., 1864.

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Didier, juge.

TITRES AU PORTEUR. — OPPOSITION. — RÉSILIATION DE LA VENTE.

L'acheteur est fondé à demander la résiliation de la vente s'il prouve que les titres étaient frappés d'opposition antérieurement à son achat.

(LA BANQUE DE BRUXELLES C. HESPEL ET C^ie^.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi au procès que les 3 obligations de la Compagnie du gaz, émission de 1874, portant les nos 4372, 4430 et 4435, vendues par les défendeurs à la demanderesse, le 28 octobre 1875, sont frappées d'opposition depuis le 30 juillet 1875 ;

« Attendu dès lors que les défendeurs n'ont pas satisfait aux obligations résultant des art. 1604 et 1625 du code civil ; que la demanderesse a donc le droit de poursuivre la résiliation de la vente avec restitution du prix et dommages-intérêts ;

« Attendu que la somme de 1,320 francs réclamée à titre de restitution du prix n'a été l'objet d'aucune contestation ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts, que le seul préjudice justifié par la demanderesse consiste dans la privation des intérêts de la somme qu'elle a payée aux défendeurs le 28 octobre 1875 jusqu'au jour du remboursement ;

« Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, déclare résiliée au profit de la demanderesse la vente intervenue le 28 octobre 1875; condamne les défendeurs à restituer à la demanderesse contre restitution des trois obligations : 1° 1,320 francs à titre de restitution du prix ; 2° les intérêts commerciaux à 6 p. c. depuis le 28 octobre 1875 jusqu'au jour de la restitution ; les condamne aux dépens... » (Du 23 mars 1876. — Plaid. MMes WIENER c. LEBEL.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Cassation belge, 18 juin 1874 (BELG. JUD., t. XXXII, p. 898); tribunal de la Seine, 20 janvier 1863 (JOURN. DE PROC., t. XVI, p. 201.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren.

OPPOSITION. — PAIEMENT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Les tribunaux de commerce sont compétents pour décréter qu'un paiement se fera entre les mains d'un tiers, à raison d'une opposition faite au débiteur à cette fin, lorsque le créancier accepte ces conditions.

Il n'y a pas lieu dans ce cas de renvoyer les parties devant le juge civil.

(ANGE BOCXSTAELE C. COPIN.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 28 décembre 1875, enregistré, et les conclusions des parties ;

« Attendu que la demande tend au paiement, du chef de vente et livraison de marchandises, de diverses sommes échues en novembre et décembre 1873, et s'élevant ensemble à fr. 1,025-34;

« Attendu que le défendeur ne conteste pas devoir ladite somme, mais soutient qu'elle ne revient pas exclusivement au demandeur, mais encore et conjointement avec lui à sa belle sœur, la nommée Marie Rotsaert, veuve Vital Bocxstaele, comme se trouvant aux droits de son défunt mari, le défendeur invoquant à cet effet une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par la susdite dame Rotsaert, suivant exploit de l'huissier Everaert, à Gand, en date du 2 décembre 1873 et dont l'enregistrement n'appert pas sur la copie ;

« Attendu que le défendeur se base sur cet acte pour demander que le tribunal renvoie les parties, en l'état de la cause, devant le juge civil, comme étant incompétent pour statuer sur le mérite de ladite opposition ;

« Mais attendu que par l'exploit prérappelé, la veuve Bocxstaele s'est bornée à former opposition à ce que le défendeur se dessaisit d'aucune somme qu'il pourrait devoir au demandeur en d'autres mains que celles de M. Dupré, banquier à Gand, consentant formellement à ce que les paiements fussent effectués entre les mains de ce dernier ;

« Attendu que le demandeur ne conclut pas à la nullité de cette opposition, mais se soumet au contraire aux conditions qui s'y trouvent stipulées et qu'il demande que le défendeur soit condamné à payer la somme de fr. 1,025-34, plus les intérêts judiciaires et les dépens, pour le montant net en être versé soit directement par le défendeur, moyennant préavis, soit par l'huissier entre les mains de qui ce dernier aura payé, à la maison de banque ou à l'établissement que le tribunal désignera ;

« Attendu, dès lors, qu'il ne s'agit pas d'apprécier la validité d'une saisie-arrêt, mais seulement de décréter les garanties du mode de paiement implicitement réclamées par le défendeur et consenties par le demandeur ;

(1) BELGIQUE JUDICIAIRE, XXXIII, p. 1288.

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1,025-34, plus les intérêts judiciaires, ce entre les mains de M. le banquier Dupré, à Gand, soit directement sur la quittance de ce dernier, soit par l'intermédiaire de l'huissier audiencier Vande Putte fils, spécialement commis à cette fin et auquel il est enjoint, après réception des sommes dues, d'en opérer le versement chez M. le banquier Dupré, susdit; condamne en outre le défendeur aux dépens... » (Du 23 février 1876. — Plaid. MMes Charles Van Acker et Frédéric de Busscher.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren.

MARCHANDISES EN SACS. — LOCATION.

Le vendeur, qui a livré sa marchandise en sacs en stipulant que lesdits sacs paieraient une location de 10 centimes pour un mois et qu'à défaut de retour endéans le mois, ils auraient été portés en compte à l'acheteur, ne peut après plusieurs mois réclamer à la fois la valeur des sacs et leur prix de location.

(DEPRET ET LANANGNE C. DEVOS.)

Jugement. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 21 octobre 1875, enregistré, et les conclusions des parties ;

« Attendu que la demande tend : 1° au paiement de fr. 172-50 valeur de 115 sacs ayant servi à l'envoi de marchandises livrées par les demandeurs au défendeur, lesquels sacs n'ont pas été restitués ; et 2° au paiement de 10 centimes de location par mois sur chacun de 111 de ces sacs depuis le 10 mai 1874, jusqu'à leur restitution ou le paiement de leur valeur ;

« Attendu que le défendeur déclarant avoir retourné les 115 sacs litigieux offre néanmoins d'en payer la valeur, sur la simple déclaration des demandeurs de ne les avoir pas reçus, mais conteste devoir payer en outre un prix quelconque de location sur 111 d'entre eux, soutenant ne pouvoir être tenu de payer à la fois leur valeur et leur location ;

« Et attendu qu'il résulte des pièces versées au procès, que les 111 sacs dont les demandeurs réclament le prix de location en même temps que la valeur, ont été envoyés au défendeur sous la double condition de payer 10 centimes par sac pour un mois de location et d'être débité à raison de fr. 1-50 par sac, en cas de non-retour dans le mois de l'expédition ;

« Attendu que les demandeurs après avoir porté dans la facture le prix de location pour un mois ne pouvaient donc après l'expiration du mois et à défaut de retour des sacs, que débiter le défendeur de leur valeur; mais que par le fait même ils cessaient d'être bailleurs de la chose dont ils pouvaient se faire payer le prix ;

« Que le retard qu'ils ont mis à réclamer cette valeur ne peut constituer pour eux un titre à l'effet d'obtenir en sus un prix de location ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare satisfactoire l'offre faite par le défendeur de payer aux demandeurs la somme de fr. 172-50; lui ordonne de la réaliser, au besoin l'y condamne; déclare les demandeurs non plus avant fondés en leur demande, les condamne aux dépens... » (Du 16 février 1876. — Plaid. MMes De Busscher c. Begerem.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Van Halteren.

CONTRATS SUCCESSIFS. — RENONCIATION.

Les conventions dont l'exécution est successive et qui ont été faites sans fixation de terme, peuvent être résiliées pour l'avenir par la seule volonté de l'une des parties, pourvu que la renonciation au contrat ne soit pas intempestive.

(COQUYT-BYL C. LINDEN.)

Jugement. — « Vu l'exploit d'ajournement en date du 29 décembre 1875, enregistré ;

« Attendu que la demande tend à l'exécution, avec 500 francs de dommages-intérêts du chef de retard, d'une convention verbale en date du 29 octobre dernier, aux termes de laquelle le défendeur s'est engagé à faire enlever à ses frais toute la tannée qui serait produite par l'industrie du demandeur ;

« Attendu que le 18 novembre le défendeur a prévenu le demandeur qu'il n'avait plus emploi de la tannée litigieuse ;

« Attendu que la convention du 29 octobre ne fixait pas de terme pour sa durée ;

« Attendu que les conventions dont l'exécution est successive, et qui ont été faites sans fixation de terme ne peuvent lier indéfiniment ;

« Attendu dès lors qu'il doit être permis à chacune des parties d'y renoncer, pourvu que la renonciation ne soit pas faite d'une manière intempestive ou dommageable pour l'autre partie contractante ;

« Et attendu que pour les conventions de l'espèce, l'usage ne fixe aucun délai endéans lequel il ne serait pas permis de mettre fin au contrat ;

« Attendu que le demandeur prévenu dès le 18 novembre que le défendeur renonçait au contrat pouvait facilement, de son aveu même, se débarrasser, même à des conditions avantageuses, de la tannée en litige ;

« Que la renonciation n'a donc été ni intempestive ni dommageable ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en sa demande, le condamne aux dépens... » (Du 1er mars 1876. — Plaid. MMes Van Duyse et Gilquin.)

Observations. — Voir Gand, 1er juillet 1875 (Belg. Jud., 1875, p. 1190); cass. fr. (Sirey, 1838, 1, 973).

VARIÉTÉS.

Les tribunaux de police à Londres.

Nous trouvons dans le dernier numéro de la *Revue britannique* une esquisse sur les tribunaux de police de Londres, qui donne une idée des mœurs judiciaires chez nos voisins d'Outre-Manche.

Nous en détachons quelques passages qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

« Les tribunaux de police de Londres sont ce que l'on peut appeler le Palais de Justice des pauvres ; et rien ne saurait justifier cette qualification comme les deux vers de Dryden dont la *Revue britannique* donne la traduction :

« Créés pour écouter du pauvre les griefs,
« Dont l'accès est facile et les jugements brefs.

« Ces tribunaux de police sont au nombre de onze pour la ville de Londres proprement dite, et chacun d'eux est dirigé par deux magistrats qui siégent à tour de rôle tous les jours de l'année, excepté le dimanche, le jour de Noël et le Vendredi Saint, de dix heures à cinq heures, plus tard, si besoin est.

« Les fonctions du tribunal se partagent en fonctions *inquisitoriales* (instruction des causes) et en fonctions judiciaires. Naturellement, aux premières se rattachent les crimes et les délits sérieux, susceptibles d'envoyer les accusés devant les assises ; les secondes comprennent les affaires de toute nature qu'un magistrat peut trancher sommairement, et que la tendance de la législation récente augmente journellement dans une grande proportion.

« Dans les affaires sommaires, le greffier rédige une note détaillée des dépositions ou témoignages, laquelle est conservée par le tribunal. Dans les affaires qui ont à venir devant une juridiction supérieure, la déposition est lue à chaque témoin, signée par lui, puis transmise à la Cour qui doit connaître de l'affaire.

« Outre les deux magistrats affectés au tribunal de police, dans *Bow street*, siége encore, tous les jours, le juge-chef (*chief magistrate*), lequel prend à sa charge une partie des causes et préside les affaires que font surgir les traités d'extradition et les enquêtes sur les procès politiques.

« Les premières affaires inscrites au rôle et les premières jugées sont généralement celles des individus conduits au violon par mesure de précaution pour eux-mêmes, « ramassés » qu'ils ont été, suivant le terme de police, ivres ou incapables de se défendre ou de se diriger.

« La plupart du temps ces individus sont acquittés,

après réprimande, à moins qu'ils ne soient en état de récidive ou que la classe à laquelle ils appartiennent et leur position dans le monde ne les obligent à meilleur exemple. Dans ces deux cas, ils sont condamnés à une légère amende.

« Ensuite viennent les individus « ivres et tapageurs, » qui au délit d'ivrognerie ont ajouté des voies de fait. L'emprisonnement est quelquefois le prix de leurs écarts.

« Arrivent enfin les affaires plus graves, suivant le classement qu'en fait la loi.

« Mais celles des affaires qui mettent le magistrat dans un plus grand embarras, tout en nécessitant de sa part un profond discernement et une extrême prudence, proviennent des règlements établis par les actes rélatifs aux *écoles correctionnelles et industrielles*, institution qui, on va le voir, donne matière à de fréquents abus.

« L'*Industrial school act* de 1866 donne, en effet, à toute personne le droit d'amener devant deux juges de paix ou officiers de justice, ou devant un magistrat de police, tout enfant au-dessous de quatorze ans trouvé dans la rue ou dans un lieu public, mendiant soit ostensiblement, soit sous prétexte de vendre de petits articles : crayons, allumettes, etc. ; ou errant sans domicile ni tutelle. Les deux juges ou le magistrat de police peuvent, en ce cas, ordonner la détention de l'enfant dans une école industrielle, pour une période qui ne doit pas dépasser le temps où l'enfant aura atteint l'âge de seize ans.

« De plus, tout père, beau-père ou tuteur qui trouve un enfant de moins de quatorze ans, fût-ce dès l'âge le plus tendre, insoumis et réfractaire, a le droit de requérir l'envoi dans une école industrielle.

« L'application de telles lois exige de la part du magistrat la plus grande circonspection ; car, malheureusement, la philanthropie n'est pas toujours d'accord avec le sens commun, et les actes les plus cruels ont souvent pour mobile les meilleures intentions.

« Un magistrat du tribunal de police racontait le fait suivant, porté devant lui :

« Un vieillard aveugle et une petite fille étaient amenés à la barre. Un constable (agent de police) déposa que, tandis qu'il était dans l'exercice de ses fonctions dans la rue, un gentleman avait appelé son attention sur une petite fille, avait fait un signe à l'enfant, lui avait donné un sou et avait requis l'agent d'arrêter la mendiante.

« Le magistrat demanda au constable si le vieillard lui était connu pour un mendiant de profession.

— « Oh ! non, répondit le témoin. Il y a bien des années qu'il est dans le quartier. Il gagne sa vie à jouer du violon pour les matelots. Il est le grand-père de la petite, et c'est elle qui le conduit. Il peut lui être arrivé, par-ci par-là, de tendre la main quand il s'est trouvé dans le besoin ; mais cela a été rare, si jamais le fait a eu lieu. »

« Le magistrat renvoya les accusés des fins de la plainte.

« Presque immédiatement après, le gentleman qui avait donné un sou à l'enfant et l'avait fait arrêter entra et vint s'asseoir à côté du magistrat, lequel lui annonça l'acquittement qu'il venait de prononcer.

« — Je le regrette, dit le philanthrope : c'eût été une excellente chose, pour cette enfant, que vous l'eussiez envoyée dans une école industrielle.

« — Et que fût devenu le grand-père sans elle? demanda le magistrat.

« — Il se serait pourvu d'un chien, » répliqua l'autre.

« Voilà ce qu'est la charité quand elle tourne à la manie? Ne croirait-on pas lire un chapitre de Dickens?

« Le même tribunal eut à juger peu de temps après une autre affaire qui prouve bien nettement la nécessité d'une prudence extrême dans l'exercice des pouvoirs en question. Un homme fut cité à comparaître pour donner les raisons qui l'empêchaient de contribuer à l'entretien de son fils, lequel avait été envoyé dans une école industrielle. Laissons-le s'expliquer lui-même, en reproduisant à peu près les termes de sa déposition :

« — Je trouve tout de même cela dur, disait le compatrant. Vous m'avez pris mon garçon, et aujourd'hui vous voulez me faire payer pour lui. Je veux qu'on me rende mon garçon. J'ai sept enfants sans compter encore un autre petit, que j'élève, et qui est le fils d'un de mes camarades qui a été tué il y a deux ans en travaillant dans les Docks. La mère de ce pauvre gamin est morte à l'hôpital ; alors moi, depuis, j'ai gardé l'enfant avec les miens, et je n'ai jamais demandé de secours à la paroisse ni à personne, pas un liard ! C'est pas moi qui aurais envoyé mon garçon mendier. Ça, c'est pas possible. On me dit qu'il vagabondait. Ma foi, je n'en sais rien. Je l'avais envoyé faire un tour, parce que le docteur disait que ça lui ferait du bien, et puis il n'est plus revenu. Il avait l'air en mauvais état? dites-vous. Je crois bien ! un enfant qui grelottait la fièvre depuis un mois ! Il était déguenillé? C'est bien possible, puisque j'avais mis sous clef ses meilleurs vêtements pour l'envoyer à la campagne quand j'aurais eu mis quelque argent de côté afin de le tirer de la fièvre, comme disait le docteur. C'est dur, allez, d'arriver par le travail à leur donner quelques vêtements à tous ! Et voilà que vous m'ôtez le pauvre petit et que vous l'enfermez, et que vous le mettez en prison ! Vous dites que c'est une école ; eh bien ! c'est tout la même chose, allez ; et maintenant, vous me demandez que je paie pour lui. Je veux qu'on me rende mon garçon ; voilà ce que je veux. »

« Le magistrat fit une enquête. L'histoire du brave homme était vraie. Il en résulta que l'enfant fut rendu à son père.

« On se rendra compte du danger que présente l'application de ces mêmes lois en sachant qu'il existe en Angleterre une classe nombreuse d'individus dont l'idée fixe est de faire entrer un enfant dans une école correctionnelle ou industrielle.

« Il n'est pas rare de voir un ouvrier qui se débat contre les nécessités de l'existence et qui se refuse tout plaisir afin de donner quelque instruction à ses enfants, exposé aux moqueries de son voisin.

« — Fais comme moi, lui dit celui-ci, bois tes gains, fainéantise la moitié de la semaine, envoie tes enfants rôder dans les rues, dénonce-les comme voleurs et vagabonds. L'agent du bureau des écoles les arrêtera et les conduira devant un magistrat qui les fera mettre dans une école où ils seront mieux instruits, mieux nourris, mieux vêtus, mieux logés que tu ne pourras le faire, toi et d'autres imbéciles qui vous rendez esclaves et crevez de faim.

« En résumé, si l'institution de ces écoles correctionnelles peut avoir du bon en procurant à un honnête père de famille des moyens de corriger un enfant dont il ne peut venir à bout, il n'y a, d'autre part, que trop de pères dénaturés qui cherchent à se débarrasser de leurs enfants. Et l'on voit, chose navrante ! des parents, en Angleterre, laisser de l'argent à la portée d'un enfant, dans l'intention que cet argent soit volé par le pauvre malheureux qu'ils ont ainsi l'occasion de mener devant le magistrat chargé de poursuivre le délit ! »

BIBLIOGRAPHIE.

La maison Bruylant-Christophe et Cie commencera prochainement la publication d'un nouvel ouvrage de M. Bastiné, avocat à la cour de cassation, professeur à l'Université de Bruxelles. — Il portera pour titre : *Exposé méthodique de la législation et de la jurisprudence belges sur les Bourses, les agents de change et les opérations de bourse, suivi des documents officiels.*

Actes officiels.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 24 avril 1876, M. Neven, propriétaire à Looz, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Coune, démissionnaire.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

INSTRUCTION CRIMINELLE.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

OBSERVATIONS SUR L'ARTICLE 26 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1874.

La loi du 20 avril 1874 contient un article 26 ainsi conçu :

« Le procureur du roi fera rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aurait point statué dans les six mois à compter du premier réquisitoire.

« Dans le mois, le procureur général exposera à la chambre des mises en accusation, dans un rapport détaillé, les causes des lenteurs de l'information et fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

« Semblables rapports seront ensuite faits de trois mois en trois mois par le procureur du roi au procureur général, et par celui-ci à la chambre des mises en accusation.

« A la suite de ces rapports, la chambre des mises en accusation pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'art. 235 du code d'instruction criminelle.

« L'inculpé ou son conseil seront entendus par la chambre des mises en accusation.

« Le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction.

« Le procureur général avertira l'inculpé, par lettre recommandée et en laissant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le rapport. »

Cet article consacre des innovations que nous croyons malheureuses, et qui méritent d'être étudiées à cause des difficultés et des inconvénients qu'elles présentent dans la pratique.

L'obligation imposée par le 1er §, au procureur du roi, de faire rapport au procureur général de toutes affaires sur lesquelles la chambre du conseil n'aura point statué dans les six mois du premier réquisitoire, exige d'abord, et c'est le moindre inconvénient de cette disposition, que dans tout parquet de première instance l'on tienne un tableau des affaires envoyées à l'instruction, dressé dans l'ordre des dates du premier réquisitoire ; qu'à la rentrée des dossiers l'on y marque les affaires dont l'instruction est terminée ; et que jour par jour un membre du parquet jette un coup d'œil sur le tableau pour vérifier s'il ne s'y trouve aucune affaire dont l'instruction ait atteint l'âge d'un semestre.

Le semestre atteint, le procureur du roi se fait renvoyer les pièces de l'instruction, puisqu'il en doit faire rapport au procureur général ; et ici commence toute une série de mesures, prises dans le but d'accélérer les procédures et tournant directement contre le but du législateur.

Le juge d'instruction devra, à l'expiration du sixième mois, remettre le dossier au procureur du roi pour son rapport : donc il ne pourra plus continuer d'instruire, car on n'instruit pas sans pièces. S'il a envoyé une commission rogatoire à l'étranger, s'il attend les résultats d'une expertise ordonnée et parfois lente et difficile, si dans une poursuite en banqueroute frauduleuse il a fait faire des vérifications sur des livres récemment saisis, si une extradition vient d'être demandée et est à la veille d'être obtenue, le juge d'instruction se verra priver des pièces précisément au moment où elles lui étaient indispensables soit pour les derniers actes d'instruction à poser, soit pour le rapport à faire à la chambre du conseil. Même, s'il a fait citer des témoins, récemment jugés nécessaires, pour une date qui est postérieure à l'expiration des six mois, il ne pourra, à défaut de pièces, les interroger complètement, et il leur annoncera qu'ils auront à revenir quelques semaines plus tard, lorsque leurs souvenirs seront devenus d'autant plus confus.

Que fera du dossier, dans l'entretemps, le procureur du roi? Il devra le lire pour y trouver l'explication de la durée exceptionnelle de la procédure, et pour être à même d'entrer en explications sur ce point avec le procureur général. Prenons toutes choses au mieux : cet examen, la rédaction de ce rapport, l'envoi de ces pièces prendront quelques jours, une semaine pour le moins.

Il faut bien se rappeler que les instructions de plus de six mois seront celles d'affaires exceptionnellement graves et difficiles. Pour se rendre bien compte des effets des dispositions législatives que nous examinons, il faut en imaginer l'application à l'instruction de quelques-unes des affaires les plus graves qui se soient produites pendant ces dernières années : celles de Jaumart à Namur, de Penter et de Kerchove à Anvers, les affaires encore en instruction des administrateurs des sociétés Langrand, l'affaire T'Kint de Roodenbeke. Qu'on se figure l'instruction de chacune de ces affaires suspendue à la fin du sixième mois, les dossiers voyageant du juge d'instruction au procureur du roi, de celui-ci au substitut désigné pour préparer le rapport, du parquet de première instance à celui de la cour d'appel, du procureur général ou du substitut désigné pour requérir devant la chambre des mises en accusation, au greffe de la cour (car nous allons voir que le dépôt au greffe est exigé par la loi) et puis, après l'arrêt rendu, refaisant en sens opposé le même voyage par retour ; et qu'on nous dise si une telle suspension de l'instruction ne constitue point une perte de temps considérable, et une complication de procédure dont les inconvénients ne compensent point les avantages?

Mais nous n'avons pas encore dit ce que devient le dossier aux mains du procureur général. Celui-ci, d'après le § 2, de l'art. 26, exposera dans le mois (1) les causes de la lenteur de l'information, dans un rapport détaillé, et il fera telles réquisitions qu'il jugera utiles.

(1) La loi ne dit pas comment ce mois se partage entre le procureur du roi pour son rapport au procureur général et le procureur général pour son rapport à la chambre des mises en accusation. Nous ne pouvons pas croire qu'on ait voulu ne faire commencer ce mois que du jour de l'arrivée des pièces au parquet d'appel.

Le tout est compris dans une même phrase de la loi, et l'on serait tenté de croire que rapport et réquisitions éventuelles constituent un seul corps d'écritures, signé par le procureur général et remis à la chambre des mises en accusation. Il faut distinguer cependant. Le rapport, si nous ne nous trompons, se fera verbalement; il ne constitue pas un acte d'instruction à l'égard du prévenu, mais plutôt à l'égard du juge d'instruction, devenu suspect pour n'avoir pas achevé sa tâche avant l'expiration des six mois. Nous verrons plus loin cependant, que l'inculpé et son conseil ont droit d'être entendus à ce moment, qu'il y ait des réquisitions ou non. Il y a comme un renversement des rôles. Devant la chambre du conseil, c'est le juge d'instruction qui est entendu, et le prévenu au sujet duquel on requiert, est absent. Devant la chambre des mises en accusation, dans les instructions de plus de six mois, c'est le juge d'instruction qui est devenu l'inculpé, il n'est point entendu, mais il est jugé sur pièces, en son absence, et c'est le prévenu et le conseil de celui-ci qui sont présents et ont la parole.

Mais suivons les dispositions de l'article 26 dans l'ordre de celles-ci au texte, qui n'est pas néanmoins l'ordre chronologique dans lequel les diverses formalités prescrites doivent s'exécuter.

Le paragraphe troisième, qui eût dû constituer un article spécial pour les instructions de plus de neuf mois, se trouve au beau milieu de l'article 26, et nous apprend que semblables rapports (à ceux exigés par la première disposition pour les instructions de plus de six mois) , seront ensuite faits de trois mois en trois mois.

Il est facile de se figurer ce que serait l'application d'une telle disposition à une instruction comme celle des affaires Langrand, dont l'origine remonte à six ans, si notre mémoire est fidèle : vingt-quatre envois de la procédure de première instance en appel, vingt-quatre rapports du procureur du roi au procureur général, vingt-quatre rapports du procureur général à la chambre des mises en accusation, vingt-quatre arrêts, pour, en tout dernier résultat, être encore moins avancé qu'on ne l'est aujourd'hui! Si la loi avait été faite par les prévenus contre la justice, elle n'eût pas dû être différente.

Remarquons encore que les rapports du procureur général à la chambre des mises en accusation doivent se répéter de trois mois en trois mois, et que d'autre part le premier rapport doit se faire dans le mois qui suit l'expiration du premier semestre d'instruction. Il en résulte que le juge d'instruction pourra, pendant tout le septième mois, être privé de son dossier, et néanmoins en être privé de nouveau à l'expiration du neuvième mois, pour trente jours encore, et à l'expiration du douzième mois, pour une égale durée; c'est-à-dire que, toujours pour accélérer les procédures, un mois par trimestre est donné indivisément aux deux parquets de première instance et d'appel pour le contrôle sur le juge d'instruction, et deux mois sont assurés à celui-ci, par trimestre, pour continuer sa tâche.

Le paragraphe suivant de l'article 26 règle ensuite les attributions de la chambre des mises en accusation après le rapport entendu. Elle pourra, même d'office, prendre les mesures prévues par l'article 235 du code d'instruction criminelle.

Il résulte de la combinaison de ces textes, que même lorsque le procureur général n'a rien à requérir, rien à signaler à charge du juge d'instruction, lorsqu'à ses yeux la durée exceptionnelle de l'instruction est parfaitement justifiée, néanmoins il faut qu'il apporte le dossier à la chambre des mises en accusation, et lui dise qu'il n'a rien à demander si ce n'est qu'elle examine à son tour si elle ne croit pas avoir des mesures à prescrire d'office.

De quelles mesures peut-il s'agir en ce moment?

L'article 235 du code d'instruction nous le dit : la cour pourra... « ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. »

Il nous semble que le législateur de 1874 eût mieux fait d'expliquer directement les devoirs qu'il voulait tracer à ce moment de la procédure, à la chambre des mises en accusation, que de le faire implicitement et indirectement par un renvoi à une disposition légale écrite pour une situation très-différente.

Première attribution que la chambre des mises en accusation puise dans l'article 235 du code d'instruction criminelle : elle pourra, qu'il y ait ou non une instruction commencée, ordonner des poursuites.

Nous voici jetés subitement dans un tout autre ordre d'idées que celui qui semble avoir dicté l'article 26. Il s'agissait jusqu'ici des lenteurs de la procédure : il s'agit maintenant de l'inaction du ministère public à l'égard de personnes qui auraient dû être enveloppées dans les poursuites. Jusqu'ici il ne semblait être question que des lenteurs du juge d'instruction, et c'était contre lui que la procédure de l'article 26 semblait dirigée : tout est changé par le renvoi à l'art. 235 du code d'instruction criminelle; c'est de surveillance du ministère public qu'il s'agit maintenant, c'est l'action publique qui, pour inaction de celui-ci, est transférée du procureur du roi à la cour. Et par la plus singulière des confusions, ce droit que la cour avait *dans toutes les affaires*, aux termes de l'article 235 du code d'instruction criminelle, ce droit que la jurisprudence française attribue bien expressément à la chambre des mises en accusation (2) et qui dure tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, la loi nouvelle l'attribue à la cour à l'instant précis du rapport du procureur général sur les instructions d'une durée plus que semestrielle; c'est-à-dire qu'au moment où le législateur de 1874 croit conférer certaines attributions nouvelles à la cour, il paraît restreindre plutôt les droits qu'elle tenait déjà des lois en vigueur.

La seconde attribution de la chambre des mises en accusation, dans le cas de l'art. 235, c'est de se faire apporter les pièces. Or, s'agissant ici précisément du cas où les pièces sont apportées déjà, en vertu de l'art. 26 que nous examinons, il n'y a plus rien à ordonner par la cour en ce sens.

La troisième attribution est d'informer ou de faire informer. Ceci implique le droit pour la cour d'évoquer, c'est-à-dire de dessaisir le juge d'intruction et d'informer par une voie qui se trouve tracée à l'article suivant. « Dans le « cas de l'article précédent, dit l'art. 236 du code d'in« struction criminelle, un des membres de la section dont « il est parlé en l'art. 218, fera les fonctions de juge d'in« struction. » Cet article est absolu; il n'est pas abrogé par l'art. 26 de la loi du 20 avril 1874. Il semble donc qu'il doive recevoir son application dans tous les cas où la cour informe ou fait informer; c'est-à-dire que chaque fois que l'examen du dossier fera apparaître à la cour la nécessité ou l'utilité de comprendre dans la poursuite des personnes que le ministère public de première instance n'y avait point enveloppées, il y aura lieu à l'application simultanée de l'art. 236 et de l'art. 235, et un membre de la cour sera désigné pour faire l'instruction ordonnée à charge de cet inculpé nouveau. Or, qu'on le remarque bien, une telle résolution de la part de la cour impliquera aussi dessaisissement du juge d'instruction. Puisque c'est dans l'examen des pièces qu'est apparu ce besoin de poursuites contre une personne non poursuivie jusqu'ores, il faut bien admettre la connexité entre la prévention pesant sur le prévenu nouveau, et la prévention du chef de laquelle l'instruction avait été commencée contre d'autres personnes par les voies ordinaires. S'il y a connexité, il y a impossibilité de diviser le dossier et de faire en même temps deux poursuites parallèlement, une par le juge d'instruction pour aboutir à la chambre du conseil, une autre par le conseiller commissaire pour être portée directement devant la chambre des mises en accusation.

C'est bien aussi une évocation que la section centrale a voulu consacrer à l'art. 26, puisque son rapporteur,

(2) Comp. cass. fr., 13 juin 1850 (SIREY, 1850, 1, p. 569.)

M. Thonissen, en parlant de l'art. 235 du code d'instruction criminelle, écrivait : « les causes *évoquées* ont été peu nombreuses et nous ne connaissons aucun cas où *l'évocation* ait été motivée par les lenteurs de l'instruction préliminaire commencée par les magistrats inférieurs... Désormais il n'en sera plus ainsi... »

Nous avions commencé cet examen de l'art. 26 de la loi de 1874 et du renvoi qu'elle fait à l'art. 235 du code d'instruction criminelle, avec l'idée d'y trouver des remèdes à des lenteurs, et nous y trouvons tout autre chose : la consécration nouvelle, mais quelque peu réduite, du droit pour la Cour d'ordonner des poursuites et de commencer à l'instruire contre des personnes non poursuivies, et de dessaisir ainsi le juge d'instruction, même de la connaissance de l'affaire à l'égard des personnes déjà poursuivies.

L'art. 235 reconnaît enfin le droit de la cour, de statuer ensuite (lorsque l'instruction sera terminée) ce qu'il appartiendra, et par là il marque encore que, lorsque la cour fait usage de ces pouvoirs extraordinaires dont traite cet article, la chambre du conseil et le juge d'instruction seront dessaisis, et la cour restera saisie définitivement, au moins pour le règlement de la compétence, pour décider ensuite si la procédure doit être portée en police correctionnelle, ou renvoyée en cour d'assises, ou s'il n'y a pas lieu à poursuites.

Il ne pouvait pas en être autrement; l'on ne pouvait pas permettre aux cours d'ordonner des poursuites contre des personnes non enveloppées dans les premières poursuites, et en même temps de charger de cette information nouvelle le juge d'instruction, et du règlement de la compétence la chambre du conseil. Il y aurait eu renversement de l'ordre des juridictions et un préjugé trop grave contre les inculpés. Qu'on se figure un juge d'instruction faisant rapport en chambre du conseil à charge d'une personne mise en prévention par la chambre des mises en accusation elle-même, qui aura à connaître de l'opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, si celle-ci prononce un non lieu!

Nous venons de voir sur quoi portera l'arrêt; l'article nous apprend dans le paragraphe suivant, en remontant le cours du temps, que « l'inculpé ou son conseil *seront* « entendus par la chambre des mises en accusation. » Sur quoi le seront-ils? Sur les réquisitions que fera le procureur général ; cela est évident. Et s'il n'en fait pas, ils le seront néanmoins ; en effet. la loi ne distingue pas, et la cour doit examiner en tous les cas cette procédure par cela seul que celle-ci a duré six mois, et elle peut d'office, à ce qu'il semble, ordonner tout ce qu'eût pu requérir le ministère public.

Ici se place une remarque qui a son importance. Qui faut-il entendre par inculpé? Celui-là seul pourra-t-il prendre connaissance de la procédure comme inculpé, contre lequel le ministère public de première instance a requis déjà et le juge d'instruction a informé? Ou bien le même droit appartiendra-t-il également ou même *a fortiori* à celui contre qui le procureur général requiert une information par application de l'art. 235, et qui semble bien dès ce moment être un inculpé véritable? Des deux, le plus intéressé à être entendu, ce n'est pas celui qui, déjà sous le coup de poursuites, ne verra plus mettre fin à celles-ci que par décision judiciaire ; c'est la personne non encore poursuivie jusque là, et qu'il s'agit de mettre en prévention par une voie tout à fait inusitée et contrairement à l'appréciation des magistrats de première instance.

Mais comment l'inculpé soit ancien, soit nouveau, connaîtra-t-il cette procédure d'appel où il peut présenter ses observations?

L'article 26, continuant à remonter le cours des temps, nous dit, au paragraphe suivant, que le conseil pourra prendre communication de toutes les pièces, sans déplacement et sans retarder l'instruction. Ici il n'est pas un mot qui ne soulève des objections ou qui n'exige des explications.

Remarquons d'abord que rien n'indique que ces dispositions ne doivent s'appliquer qu'à des prévenus arrêtés préventivement; il est au contraire certain qu'elles s'appliquent à tous les inculpés indistinctement, détenus ou libres, mis en prévention par le procureur du roi ou bien par les réquisitions du procureur général devant la chambre des mises en accusation. S'il en est ainsi et si inculpé et conseil peuvent également s'expliquer devant la chambre des mises en accusation, on ne conçoit pas pourquoi le conseil seul peut prendre connaissance des pièces et point l'inculpé en personne, très-capable souvent de présenter sa défense lui-même, d'apprécier et de discuter les charges aussi bien qu'un conseil.

Quoi qu'il en soit, cette communication des procédures en cours d'instruction aux inculpés et à leurs conseils n'en est pas moins un fait nouveau, bien contraire aux règles tracées par le code d'instruction criminelle, et qu'on s'étonne de voir se produire ici comme par accident, pour un cas tout exceptionnel, et alors seulement qu'une instruction a duré plus de six mois. Il y a plus de caprice que de système dans une concession de ce genre faite aux intérêts de la défense. Prévenus et leurs conseils qui, pendant six mois, auront été dans l'impossibilité d'obtenir du juge d'instruction communication des pièces dans une instruction se poursuivant à Arlon ou à Furnes, ne seront pas peu étonnés d'apprendre que le sixième mois tout leur devient communicable à la condition qu'ils se transportent au greffe de Liége ou de Gand.

Le conseil pourra prendre connaissance de *toutes* les pièces, dit-on, d'une manière absolue, et l'on ne distingue point parmi ces pièces ; l'on ne songe pas qu'il peut s'en trouver parfois sur lesquelles le prévenu n'a pas été interrogé encore, qui ont été récemment obtenues, et qui commandent des actes d'instruction ou de vérification pour le bon résultat desquels il importe que le prévenu momentanément en ignore l'existence.

Le conseil prendra communication des pièces « sans déplacement » dit la loi, ce qui n'exclut pas la nécessité de l'envoi du tribunal de première instance au parquet de la cour, et ensuite le dépôt de ces pièces au greffe, d'où elles ne pourront plus être déplacées que pour être renvoyées au magistrat chargé de continuer l'instruction. La communication aura lieu « sans retard de l'instruction » dit encore le même article, et ceci est une dérision; le législateur promet l'impossible. Nous allons voir que cette communication des pièces exige un délai de huit jours entre l'avis qu'en donne le procureur général au prévenu, et la délibération de la chambre des mises en accusation. Voilà bien de toute façon une prolongation d'autant, pour le moins, dans la durée de l'instruction, qu'il y ait des détenus ou qu'il n'y en ait pas, que le procureur général ait des réquisitions à faire en chambre des mises en accusation ou point, que toute cette procédure conduise à un résultat, ou qu'elle n'en ait aucun.

Cet avis du procureur général au prévenu est l'objet de la dernière disposition de notre art. 26. « Le procureur géné- « ral avertira l'inculpé par lettre recommandée et en lais- « sant un délai de huit jours francs, de la date fixée pour le « rapport. » Singulière procédure! Le rapport même du procureur général, et pas seulement son réquisitoire, devra être connu du prévenu et de son conseil. Or, de quoi s'agira-t-il dans ce rapport? De la conduite du juge d'instruction, du plus ou moins d'activité qu'il a déployée pendant les six mois, du nombre de témoins qu'il a entendus, des actes d'instruction qu'il a négligés, de ceux qui pourraient encore être utilement requis. L'inculpé assistera et dira ce qu'il en pense. Les rôles sont renversés : c'est le juge d'instruction qui est devenu le prévenu, c'est de sa conduite, de ses omissions, de ses lenteurs, de ses négligences qu'il s'agit ; et le prévenu est présent, il en exprime son sentiment, et par l'organe de son conseil il prendra, s'il veut, la défense du juge et combattra les conclusions qui pourraient être prises aux fins de dessaisissement!

Qu'on ne dise pas que c'est seulement sur les réquisitions prises par le procureur général que le prevenu pourra s'expliquer, et que sur le rapport dont l'instruction est l'objet, il n'a rien à dire. La loi marque bien le con-

traire en obligeant le procureur général d'avertir le prévenu par lettre chargée, du jour *du rapport*. C'est donc au rapport que le prévenu a droit d'être présent, et lorsqu'il est dit plus haut qu'il sera entendu ainsi que son conseil, ce ne peut être que sur ce rapport même, et sur toutes les réquisitions qui l'accompagnent.

Demandons-nous maintenant à quoi aboutit toute cette procédure nouvelle introduite par l'art. 26. Des complications et des lenteurs : voilà le plus clair des résultats. On enlève au juge d'instruction ses pièces, on détourne procureur du roi, procureur général, chambre des mises en accusation, de tâches plus importantes et souvent plus pressantes, pour les forcer à un examen d'instructions incomplètes, lequel neuf fois sur dix sera sans résultat pratique. Le rapporteur lui-même de la section centrale, M. Thonissen, terminait son rapport sur cette disposition, en la signalant comme principalement utile par l'effet préventif et par l'intimidation qu'il en attendait à l'égard des juges d'instruction : « La seule crainte, disait-il, de l'in-« tervention éventuelle de la chambre des mises en accu-« sation sera pour les juges inférieurs un stimulant des « plus efficaces. » La remarque est fondée. Cette intervention des chambres des mises en accusation, si haut qu'elles soient placées dans l'estime de tous, éveillera toujours dans la pensée du juge d'instruction l'idée d'une procédure étrange, où tout le monde sera entendu, sauf le juge lui-même ; et l'on comprend qu'afin d'échapper à cette extrémité, il fasse un effort pour terminer toute instruction, s'il est possible, dans les six mois. Mais pour atteindre ce résultat, n'y avait-il pas de meilleure voie ? Fallait-il que les remèdes préventifs contre les instructions prolongées fussent nécessairement une prolongation des procédures les plus longues? Nous ne le pensons pas. L'obligation seule où l'on aurait pu mettre le juge d'instruction d'adresser au procureur du roi un rapport spécial sur les causes de la prolongation des procédures entamées depuis plus de six mois, eût eu déjà une influence salutaire; de plus on eût pu exiger la transmission de ce rapport au procureur général qui eût pu, dans quelques cas exceptionnels, demander des explications supplémentaires. Enfin un rapport spécial du procureur du roi au procureur général eût pu être exigé encore, à la fin de l'instruction, au moment où le dossier doit être examiné par le procureur du roi pour ses réquisitions à la chambre du conseil. C'est à ce moment qu'on peut le mieux juger si le juge s'est bien acquitté de sa tâche, et que le procureur général peut encore juger, d'après le rapport du procureur du roi et d'après l'état de la procédure et les suites à y donner, s'il y a lieu de se faire apporter les pièces, et si quelque mesure est à prendre contre le juge d'instruction.

M. le ministre de la justice a dit, dans la séance du 17 mars 1874 : « la loi que vous faites aujourd'hui sera nécessairement une loi temporaire, une loi de courte durée. » Espérons que ces paroles se vérifient dans l'intérêt des magistrats comme dans celui des prévenus.

Un ancien Magistrat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. De Crassier, 1er prés.

CASSATION CIVILE. — ACTE. — CONVENTION. — FOI. — AVEU. INTERPRÉTATION.

Le juge qui interprète les clauses d'une convention produite devant lui, pour en induire que l'un des contractants a reconnu dans l'acte l'existence d'un droit réclamé par l'autre, ne saurait violer les règles de la loi concernant l'aveu judiciaire ni méconnaître la foi due aux conventions.

(LA COMPAGNIE ANONYME DU GAZ DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE ET CONSORTS C. LA COMMUNE DE SCHAERBEEK.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé par la compagnie du gaz contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 1er février 1875, rapporté par nous tome XXXIII, p. 1156.

Arrêt. — « Sur le premier moyen :

« Violation des art. 1134, 1319, 1356, 1350 et 1134 du code civil, en ce que, contrairement au contrat constaté par l'acte authentique du 3 mars 1871, à l'aveu judiciaire plusieurs fois répété par la commune de Schaerbeek, d'accord sur ce point avec la partie adverse, au contrat judiciaire lié entre parties, qui avait fait porter le litige sur l'interprétation à donner à ce contrat combiné avec un autre contrat, constaté par acte authentique du 25 avril 1846, l'arrêt dénoncé a décidé « que c'est aux termes « du seul contrat de 1846 qu'il faut se référer pour la solution « de la contestation; qu'il s'ensuit que le contrat du 3 mars 1871 « qui prolonge l'entreprise du gaz et qui ne doit prendre cours « que le 2 octobre 1876, de même que toutes les discussions « qui ont surgi au sein du conseil communal au sujet de la « rédaction de ce nouveau contrat, sont étrangers au litige et ne « peuvent être pris en considération par le juge : »

« Considérant que l'action de la commune de Schaerbeek tendait à faire décider qu'aux termes des contrats précités, elle avait le droit de faire placer un certain nombre de réverbères et d'en supprimer un aux endroits désignés par l'administration communale ou ses agents ;

« Qu'il conste des conclusions et des actes judiciaires repris aux qualités que la commune a invoqué l'un et l'autre de ces contrats, en visant celles de leurs dispositions qui justifiaient sa demande ;

« Mais qu'il n'en résulte pas que, d'accord sur ce point avec la partie adverse, la commune défenderesse aurait avoué que le contrat de 1846 n'était plus en vigueur ou qu'il aurait été abrogé ou modifié par celui de 1871 quant à l'objet spécial du litige ;

« Considérant que, réformant le jugement de première instance, la cour d'appel fonde sa décision, comme elle en avait le pouvoir, sur celui des titres invoqués qu'elle reconnaît être exclusivement applicable à la contestation et qu'elle déclare être de nature à établir, par lui-même, le droit revendiqué par la commune ;

« Que l'arrêt dénoncé apprécie le contrat de 1846 d'après la commune intention des parties et d'après ses différentes clauses, notamment les art. 13 et 14, et qu'il constate, en outre, que la société a reconnu le droit de la commmune par l'exécution qu'elle a donnée à différentes reprises au contrat ;

« Qu'il suit de là que l'arrêt dénoncé n'a pas contrevenu aux dispositions sur l'aveu judiciaire et le contrat judiciaire formé entre parties ; qu'il n'a pas méconnu davantage la foi due aux conventions qui lui étaient soumises, mais qu'il les a interprétées souverainement ;

« Sur le deuxième et le troisième moyens réunis :

« Violation des art. 141 et 433 du code de procédure civile, de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 97 de la Constitution belge, 1202 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a réformé le jugement qui mettait hors de cause Florimond Semet et Semet et Cie, et qu'il a prononcé une condamnation solidaire contre tous les demandeurs, sans motiver l'une et l'autre de ces décisions :

« Considérant, d'une part, que l'arrêt reconnaît que Florimond Semet et Semet et Cie se sont obligés envers la commune de Schaerbeek ;

« Qu'il détermine le caractère et la portée de leur engagement et, par suite, que la réformation du jugement qui les mettait hors de cause, est motivée ;

« Considérant, d'autre part, que Florimond Semet étant l'associé gérant de la société Semet et Cie, la solidarité de l'obligation était justifiée par là même et qu'étant légale, elle ne devait, d'ailleurs, pas être stipulée ;

« Et quant à la compagnie anonyme du gaz de Saint-Josse-ten-Noode, que la solidarité prononcée à sa charge se justifiait par son intervention dans l'instance et sa déclaration constatée par les qualités « qu'elle entendait prendre fait et cause pour Florimond Semet et Cie ; »

« Que ces deux moyens manquent, par conséquent, de base ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Vandenpeereboom en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Mesdach de ter Kiele, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 3 février 1876.— Plaid. MMes Ed. Dolez et H. Dolez c. Leclercq.)

Observations. — L'interprétation des contrats appartient en principe et exclusivement au juge du fait. Mais la limite qui sépare l'interprétation du contrat du respect de la foi due à l'acte qui lui sert de preuve, n'est pas toujours facile à déterminer. V. sur ce point délicat des attributions de la cour suprême les conclusions de M. Paul Fabre

dans Dalloz Pér., 1866, 1, 108. Le même, au Répertoire, V° *Cassation*, n° 1580, V° *Obligations*, n° 651; Demolombe, t. XII, n° 388.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — BELGE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER. PÈRE.

L'enfant né à l'étranger ne prouve pas sa qualité de Belge en prouvant que son père était né en Belgique.

(PROP C. THOMASSEN ET VERMEIREN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 24 février 1876, rapporté *suprà*, p. 412.

Arrêt. — « Sur le moyen, tiré de l'art. 10 du code civil et la fausse application de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 :

« Considérant que le demandeur soutient à l'appui de son pourvoi qu'il est belge par filiation, son père étant né à Esschen ;

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare que cette circonstance n'est pas établie et ajoute avec raison qu'elle ne serait pas même une preuve de la nationalité que le demandeur s'attribue ;

« Considérant qu'il suit de là que l'arrêt, en décidant que le demandeur n'a pas la qualité de Belge, n'a contrevenu à aucun des textes cités ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Cloquette, avocat général, rejette le pourvoi... (Du 3 avril 1876.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — ÉTRANGER. — NATURALISATION. — ENFANT.

L'enfant né d'un étranger qui avait obtenu la naturalisation ordinaire est Belge.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. DE BROWNE DE TIÈGE.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour de Bruxelles du 4 mars 1876, rapporté *suprà*, p. 307.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen, tiré de la violation de l'article 1er de la loi du 27 septembre 1835 et des articles 4 et 5 de la Constitution, en ce que l'arrêt assimile à un Belge de naissance le fils d'un étranger n'ayant obtenu que la naturalisation ordinaire :

« Considérant qu'il est constaté par l'arrêt dénoncé que le défendeur est né à Deurne le 8 août 1844, d'un père qui avait obtenu la naturalisation ordinaire le 11 mai 1842 ;

« Considérant que l'article 1er de la loi du 27 septembre 1835 confère à l'étranger qui a obtenu la naturalisation ordinaire, tous les droits civils et politiques attachés à la qualité de Belge, à l'exception des droits politiques pour l'exercice desquels la Constitution et les lois exigent la grande naturalisation ;

« Considérant que de cette disposition, combinée avec les articles 4 et 5 de la Constitution, il résulte que l'étranger acquiert par sa naturalisation la qualité de Belge et la jouissance de tous les droits qui y sont attachés, à l'exception de certains droits politiques qui exigent la grande naturalisation ;

« Considérant, dès lors, que le défendeur, né après la naturalisation de son père, est né d'un père Belge ; qu'il est Belge de naissance, en vertu de l'article 10 du code civil et qu'il possède la plénitude des droits attachés à la nationalité ;

« Considérant que la restriction apportée aux droits du père qui n'a reçu que la naturalisation ordinaire, est personnelle et ne peut être étendue au fils, qui est Belge par sa naissance ;

« Considérant que tel est le sens de la loi du 27 septembre 1835 ; que toute la discussion a porté sur les droits des enfants mineurs nés avant la naturalisation ; que, nés étrangers, la loi leur assure la faculté de jouir de l'avantage de la naturalisation de leur père, pourvu qu'ils en fassent la déclaration dans la forme qu'elle prescrit ; mais qu'il n'a été élevé aucun doute sur la nationalité des enfants nés après la naturalisation ; que le rapport fait à la Chambre des représentants par la section centrale s'en exprime clairement ; que l'on ne comprendrait pas que le législateur ne leur eût pas accordé le même avantage, s'il n'eût tenu que la nationalité leur est conférée par leur naissance d'un père Belge ;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède, que l'arrêt dénoncé a justement appliqué les articles invoqués par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Corbisier en son rapport et sur les conclusions conformes de M. Cloquette, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 mars 1876. — Pl. Me Orts fils.)

Observations. — *Contrà*, Laurent, I, p. 458, où il critique un arrêt du 29 juillet 1861, conforme au présent. (Belg. Jud., 1862, p. 761.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

ÉLECTIONS. — CENS. — IMPÔT. — RELIGIEUX. — PERSONNE INTERPOSÉE.

Le religieux porté au rôle de la contribution foncière grevant son couvent comme propriétaire, peut s'attribuer cet impôt pour parfaire son cens électoral, fût-il personne interposée pour le couvent ou l'ordre.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. LEVRIE.)

Levrie, récollet à Anvers, s'attribuait une part dans l'impôt foncier grevant le couvent des récollets d'Anvers, dont il est avec d'autres le propriétaire apparent et porté au rôle comme tel.

Thomassen et Vermeiren voulaient prouver par les actes de vente de ces biens, que Levrie et ses coïntéressés n'étaient que les prête-noms de leur congrégation incapable.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'y pas lieu de rechercher si les actes qu'invoque l'intimé pour établir sa qualité de propriétaire sont réellement entachés du vice allégué par les appelants ; qu'en effet, alors même qu'il aurait acheté avec l'intention secrète que l'on prétend, il n'en est pas moins certain qu'en droit les actes de vente ont eu pour conséquence de dépouiller les vendeurs et partant de transmettre la propriété sur la tête de ceux qui y figurent comme acheteurs ; qu'il suit de là que l'intimé possède les bases de l'impôt foncier qu'il s'attribue ;

« Attendu qu'il n'est pas justifié dès à présent que l'intimé aurait eu son domicile à Anvers en temps opportun, mais qu'il demande à le prouver et que les faits qu'il articule à cette fin sont relevants ;

« Par ces motifs... » (Du 13 mars 1876. — Plaid. MMes Waxweiler c. De Hulst.)

Observations. — La cour persiste dans la jurisprudence de son arrêt du 22 décembre 1869, après avoir jugé d'abord en sens contraire le 24 août de la même année. La cour de Gand avait jugé comme l'arrêt du 24 août le 18 septembre.

La cour de cassation au contraire s'est rangée à l'opinion de l'arrêt actuel par ses décisions du 24 septembre 1869, cassant l'arrêt du 24 août, et du 31 janvier 1870, rejetant le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 22 décembre (voir Belg. Jud., XXVII, p. 1165, 1238 et 1239, — XXVIII, p. 369).

La jurisprudence de la cour suprême sur cette question dont la gravité politique n'échappera à personne, est vivement critiquée par M. Laurent, *Principes de droit civil*, t. XVI, p. 91 au n° 69. Le savant professeur reproche à cette jurisprudence de confondre l'acte nul et l'acte inexistant.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. De Preile de la Nieppe.

INDIGÉNAT. — ÉTRANGER. — NAISSANCE EN BELGIQUE. — PARENTS Y DOMICILIÉS. — LOI FONDAMENTALE. — PÈRE BELGE. — NAISSANCE A L'ÉTRANGER.

Est belge celui qui, avant la loi fondamentale, est né en Belgique

de parents étrangers y domiciliés, bien que plus tard il ait été demeurer dans le pays d'origine de ses parents, s'il est revenu habiter la Belgique depuis 1814.

Est également belge celui qui, sous le code civil, est né à l'étranger de ce belge.

(MEUNIER C. BERNARD).

ARRÊT. — « Vu la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, du 29 octobre 1875 qui, sur la réclamation de Bernard, Émile, ordonne la radiation du nom de Meunier, François-Xavier, des listes électorales de Baileux pour 1875;

« Vu la notification de cette décision aux parties le 12 novembre suivant;

« Vu l'appel que Meunier a interjeté de ladite décision par exploit de l'huissier Brognet de Chimay, signifié à Bernard le 15 du même mois, duquel exploit un double a été remis le 20 novembre au greffe provincial;

« Vu les lettres en forme de mémoire que les parties ont adressées à la cour à l'appui de leurs prétentions respectives;

« Ouï, à l'audience publique du 16 décembre 1875, M. le conseiller MAUS en son rapport;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que Pierre-Joseph Meunier est né et baptisé le 20 novembre 1767, à Cul-des-Sarts, province de Namur, de parents français qui étaient alors domiciliés dans cette localité où ils ont demeuré jusque vers 1792 ou 1793, époque où ils sont retournés en France avec leur famille;

« Attendu que, suivant l'attestation du bourgmestre de Petite-Chapelle et de vieillards du même endroit, ledit Pierre-Joseph Meunier habitait cette commune avec son fils François-Xavier à l'époque du 1er août 1814 et que, depuis lors, ces deux derniers n'ont pas cessé d'habiter la Belgique; que cette attestation se trouvant en rapport avec l'ensemble des faits acquis au procès, il y a lieu de la considérer comme probante;

« Attendu que, dans ces circonstances, Pierre-Joseph Meunier doit être tenu pour belge aux termes de l'art. 8 de la loi fondamentale du 24 août 1815 qui n'a fait que consacrer, en matière d'indigénat, le droit en vigueur dans nos provinces avant la révolution française (V. DEFACQZ, t. I, p. 233);

« Attendu que la législation postérieure à la loi fondamentale n'a pas enlevé audit Meunier la qualité dont il se trouvait investi par sa naissance;

« Attendu que son fils François-Xavier, ici appelant, a suivi la condition de son père; que si cet appelant est né le 22 mai 1810, à Harcy, en France, il n'en est pas moins belge en vertu de l'art. 10 du code civil qui déclare belge l'enfant né d'un belge en pays étranger;

« Attendu que, par décision du 28 novembre 1873, la députation permanente du Hainaut a reconnu à l'appelant la qualité de belge en se fondant sur les mêmes documents qui, depuis la décision attaquée, ont été produits devant la cour;

« Attendu qu'il est constant et non contesté que l'appelant possède le cens exigé par la loi pour être inscrit sur les listes électorales;

« Par ces motifs, la Cour met à néant la décision du 29 octobre 1875 dont il est appel; émendant, dit que le nom de Meunier, François-Xavier, sera maintenu sur les listes électorales de Baileux pour le conseil communal, le conseil provincial et les Chambres législatives; dit que les dépens seront supportés par l'intimé... » (Du 23 décembre 1875).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Tuncq, conseiller.

NATIONALITÉ. — LOI FONDAMENTALE. — PÈRE BELGE.

Est étranger l'individu né sous l'empire de la loi fondamentale sur le territoire néerlandais, d'un père y domicilié, quoique celui-ci fût d'origine belge.

(THOMASSEN C. MICHIELSEN).

L'arrêt de la cour de Bruxelles du 14 janvier 1876, rapporté *supra*, p. 131, ayant été cassé, la cour de Gand a mis à néant l'arrêté de la députation permanente d'Anvers qui avait attribué à Michielsen la qualité de Belge.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est établi par un extrait de naissance délivré par l'officier de l'état civil d'Ossendrecht, en Hollande, que l'intimé Jean-Baptiste Michielsen est né en cette commune le 29 janvier 1821 et qu'il est fils de Jean Michielsen et de dame Isabelle Van Wyngaert, et qu'il est constaté par un extrait du registre des baptêmes certifié conforme tant par le curé de la paroisse, dont la signature est légalisée, que par le bourgmestre de la commune de Santvliet, que ledit Jean Michielsen, père de l'intimé, est né à Santvliet, en Belgique, le 4 novembre 1789;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 10 du code civil tout enfant né d'un belge en pays étranger est belge;

« Mais attendu qu'il a été allégué et non méconnu que les parents de l'intimé étaient domiciliés à Ossendrecht au moment de la naissance de ce dernier; que dès lors l'intimé ne peut pas être considéré comme belge, puisque d'après les articles 8 et suivants de la loi fondamentale de 1815, la naissance de l'intimé sur le territoire néerlandais, en 1821, de parents y domiciliés, a eu pour effet de lui attribuer la qualité de néerlandais sans distinction de la nationalité de ses parents, qualité qu'il a conservée même sous l'empire de la Constitution de 1831, celle-ci, en abrogeant la loi fondamentale, n'ayant disposé que pour l'avenir;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'une des qualités essentielles pour être électeur, la qualité de belge, fait défaut à l'intimé;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller MECHELYNCK, ainsi que les conclusions de Me ADOLPHE DU BOIS pour l'appelant et de Me LECOCQ pour l'intimé, reçoit l'appel, et y faisant droit, met l'arrêté de la députation permanente d'Anvers à néant; émendant, ordonne la radiation du nom du sieur Jean-Baptiste Michielsen de la liste générale des électeurs de la ville d'Anvers...» (Du 13 avril 1876.—Plaid. MMes AD. DU BOIS c. LECOCQ).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lellèvre, 1er prés.

LISTES ÉLECTORALES. — DOMICILE. — FONCTIONNAIRE.

La résidence dans une ville autre que celle où l'on avait son domicile d'origine, aux fins d'exercice de fonctions publiques temporaires ou révocables, ne constitue pas un domicile en l'absence de la déclaration exigée par l'art. 100 *du code civil.*

Première espèce.

(VAN RODE C. VANDERGHINSTE.)

ARRÊT. — « Sur le rapport fait en audience publique par M. le conseiller LEFEBVRE :

« Attendu que l'appelant a son domicile d'origine à Ypres; qu'il a habité cette ville jusqu'au jour de son entrée au service militaire, qu'il y a conservé de nombreuses relations de famille; que ses propriétés sont situées dans l'arrondissement d'Ypres et qu'il a mentionné l'intention de conserver son domicile à Ypres, en se faisant rayer des listes électorales de la ville de Bruxelles, sur lesquelles il avait été indûment porté;

« Attendu que l'appelant, qui est major au régiment des grenadiers en garnison actuellement à Bruxelles, habite un appartement à Ixelles et qu'il ne se rend à Ypres qu'à des intervalles éloignés;

« Mais qu'il n'est pas possible de prétendre que ces deux circonstances, qui sont les seules à relever au procès, suffisent à lui enlever son domicile d'origine, contre sa volonté expressément manifestée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant possède à Ypres son principal établissement;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêté *à quo;* ordonne que le nom de l'appelant sera inscrit sur les listes électorales générales d'Ypres... » (Du 16 février 1876.)

Deuxième espèce.

(DECODT C. VANDERGHINSTE.)

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Gustave Decodt, appelant en cause, a son domicile d'origine à Ypres;

« Attendu qu'il exerce à Bruxelles des fonctions essentiellement temporaires et révocables, à savoir celles de chef de bureau à l'administration des postes, chargé du service des ambulants de l'Est;

« Attendu que l'acceptation de semblables fonctions n'emporte pas de plein droit, translation du domicile de celui qui en est revêtu dans le lieu où il doit les exercer; mais qu'au contraire le fonctionnaire conserve son ancien domicile s'il n'a pas manifesté l'intention contraire;

« Attendu que l'appelant n'a pas fait la double déclaration mentionnée à l'art. 104 du code civil;

« Attendu que s'il a sa résidence à Bruxelles, à raison des fonctions qu'il remplit, il est astreint par la nature même de ces fonctions à de nombreux déplacements;

« Qu'il est reconnu par l'arrêté *à quo* que le sieur Decodt a conservé à Ypres des relations de famille et qu'il y possède une propriété;

« Qu'il est établi que depuis sa nomination aux fonctions qu'il remplit aujourd'hui, il a continué d'être porté comme ayant son domicile à Ypres, sur la liste des jurés pour la province de la Flandre occidentale, qu'il occupe à Bruxelles un simple appartement;

« Attendu que ces faits et circonstances n'établissent nullement l'intention de l'appelant de transférer son domicile à Bruxelles; qu'au contraire, c'est dans la ville d'Ypres, son domicile d'origine, qu'il a encore aujourd'hui son domicile réel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE GÖTTAL en son rapport fait en audience publique, et Me DEHOON en remplacement de Me GILLON pour l'appelant, Me BEYEROM pour l'intimé, en leurs conclusions, met au néant l'arrêté de la députation permanente dont appel; émendant, ordonne que le nom du sieur Gustave Decodt sera maintenu sur les listes électorales générales arrêtées à Ypres pour l'année 1876... » (Du 21 février 1876. Cour de Gand, deuxième chambre. — Plaid. MMes DEHOON c. BEYEROM.)

OBSERVATIONS. — Jurisprudence constante : Comp., Bruxelles, 16 décembre 1875, *suprà*, p. 325; Gand, 25 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 500); Gand, 12 janvier 1876, *suprà*, 1876, p. 133.

JUSTICE DE PAIX DE CRUYSHAUTEM.

M. Minnaert, juge.

SUBROGATION. — FRAIS FUNÉRAIRES. — CRÉANCE NÉE APRÈS DÉCÈS. — DROITS DU DÉFUNT. — POURSUITE CONTRE LES HÉRITIERS.

Celui qui avance les frais funéraires d'une personne peut exercer ses droits et actions pour obtenir le remboursement de ces frais.

Le fait qu'une créance est née après décès et sans le concours du défunt, n'infirme en rien sa validité.

La subrogation aux droits du défunt est légale et ne doit pas être sollicitée en justice.

(COLOMBIE C. DE WAELE.)

La demanderesse ayant avancé les frais funéraires de la demoiselle De Waele s'adressa à ses héritiers pour en obtenir la restitution : ceux-ci devenus antérieurement les cessionnaires des biens de la défunte moyennant une rente viagère, renoncèrent à la succession et refusèrent le paiement de ces frais. La demanderesse se substituant à la défunte leur intenta une action en paiement de diverses sommes dont ils lui étaient restés redevables et sur la poursuite intervint le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la demanderesse a avancé les frais funéraires de feu Régine De Waele;

« Attendu que sa créance de ce chef est suffisamment établie par la reconnaissance des parties et les quittances produites au cours des débats;

« Attendu que la circonstance d'être postérieure au décès de Régine De Waele n'infirme en aucune manière la validité de la créance poursuivie; qu'il suffit que la créance existe et que ce serait créer pour le débiteur un avantage contraire à la raison et à l'équité, que de décider qu'il se trouvera libéré vis-à-vis des tiers, parce que leurs droits seront nés après la mort du débiteur principal;

« En ce qui concerne la créance de la défunte à charge des défendeurs :

« Attendu qu'elle a été établie dans une précédente instance et qu'au surplus elle résulte de l'acte de cession de ses biens à titre de rente viagère et des pièces constatant qu'elle a fait à l'immeuble occupé par elle, les réparations dont le paiement est réclamé;

« Attendu que le système des défendeurs consistant à soutenir que les créanciers ne sont fondés à exercer, les droits et actions de leur débiteur, qu'à charge de subrogation judiciaire, est essentiellement contraire au texte du code et universellement repoussé par la jurisprudence et la doctrine : que ZACHARIÆ dont l'opinion est invoquée, n'en parle pas dans son *Commentaire de l'art.* 1166 et que les traducteurs MASSÉ et VERGÉ expriment dans leurs développements une opinion diamétralement contraire;

« Attendu, au surplus, que la loi est claire, précise et que rechercher en dehors de son texte des exceptions ou des formalités serait aboutir à des subtilités doctrinales, n'ayant d'autre but que de créer des entraves et des chicanes; qu'il s'agit dans l'espèce d'une subrogation de plein droit, et que puisque la loi l'accorde d'emblée, il est évident qu'elle dispense d'en poursuivre l'exécution;

« Par ces motifs, déclarons l'action de la demanderesse recevable; la déclarons subrogée de plein droit à l'action de la défunte; condamnons les défendeurs à lui payer les sommes dues de ce chef... » (Du 11 mars 1876.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

MINES. — CONTRAVENTION. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PRESCRIPTION NOUVELLE.

Les contraventions de mines se prescrivent par trois mois, sans actes de poursuite à l'égard des contrevenants désignés dans les procès-verbaux.

En cas d'interruption, c'est la prescription spéciale et non la prescription ordinaire qui reprend cours.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. BUREAU.)

ARRÊT. — « Attendu que le prévenu a été cité le 16 mars 1876 pour voir statuer sur l'appel du jugement en date du 27 avril 1875, interjeté le même jour;

« Qu'il s'est ainsi écoulé plus de trois mois depuis l'appel sans aucune diligence du ministère public et qu'en conséquence l'action publique est éteinte par la prescription;

« Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 93 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, les contraventions en cette matière sont poursuivies devant les tribunaux de police correctionnelle ainsi qu'il est réglé et usité pour les délits forestiers;

« Attendu que les dispositions relatives à la poursuite des délits forestiers faisaient à cette époque l'objet du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière et qu'aux termes, tant de l'article 8 de ce titre que de l'article 145 du code forestier de 1854, les actions en réparation des délits et contraventions en cette matière, se prescrivent par trois mois, à compter du jour de leur constatation, lorsque les prévenus sont désignés;

« Attendu que si la poursuite qui a eu lieu devant le premier juge a interrompu la prescription, il est de règle qu'après chaque interruption, c'est la prescription spéciale qui reprend cours et non pas la prescription ordinaire plus longue;

« Par ces motifs, la Cour dit l'action du ministère public éteinte par la prescription... » (Du 31 mars 1876.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est fixée sur ces questions. V. conf. sur la première question : Liége, 7 juin 1820; Liége, 8 avril 1851 (BELG. JUD., 1851, p. 1679); Bruxelles, 8 janvier 1875 (PASICR., 1875, II, 255.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Cartuyvels.

CITATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — DÉLAI. — ÉTRANGER. — PRESCRIPTION. — CHASSE. — SUSPENSION. — MAXIME : *Contra non valentem.* — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC. APPEL RESTREINT ET LIMITÉ A UN SEUL POINT. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. — CHASSE. — ABROGATION DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 16 FÉVRIER 1846.

A défaut de dispositions spéciales du code d'instruction criminelle sur les formalités des exploits dans les procédures criminelles, on doit se reporter aux règles du code de procédure civile, qui forme le droit commun.

Le code d'instruction criminelle n'ayant point déterminé les délais des citations pour les prévenus étrangers qui n'ont ni domicile

ni résidence en Belgique, il y a lieu d'observer pour les citations à donner à ces étrangers les délais fixés par les art. 73 *et* 445 *du code de procédure.*

La maxime : Contra non valentem agere non currit præscriptio *est applicable en matière criminelle.*

L'appel du ministère public, qui est restreint et limité, ne remet en question que le seul point sur lequel porte cet appel, alors qu'il n'y a pas d'appel du prévenu.

L'art. 16 *de la loi du* 16 *février* 1846, *qui permettait de ne prononcer qu'un emprisonnement subsidiaire de six jours, en matière de chasse, a été abrogé par l'article* 41 *de la loi du* 21 *mars* 1859.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JAMAR.)

ARRÊT.—« Attendu que le prévenu a été régulièrement assigné; que l'assignation porte qu'une copie a été affichée au tribunal de première instance séant à Verviers, c'est-à-dire à la porte principale du palais de justice, à Verviers, et que l'huissier instrumentant déclare « qu'il a adressé une autre copie dudit exploit, sous « enveloppe par la poste ordinaire, qu'il en a chargée, audit « notifié, à sa résidence à Lasneuville, commune de Belvaux « (Prusse); »

« Attendu que les formalités exigées par l'arrêté du gouverneur général de la Belgique, du 1er avril 1814, ont été accomplies; qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux dires du prévenu, qui prétend ne pas avoir reçu l'assignation;

« Attendu que celui-ci, demeurant en Prusse, dans un état limitrophe de la Belgique, le délai d'assignation était de deux mois; que le code d'instruction criminelle, n'ayant point déterminé les délais des citations pour les prévenus étrangers qui n'ont ni domicile ni résidence en Belgique, il y a lieu d'observer, pour les citations à donner à ces étrangers les délais fixés par les art. 73 et 445 du code de procédure civile;

« Attendu que, si pendant les délais de deux mois, plus de trente jours se sont écoulés sans acte de poursuite et d'instruction, la prescription de l'action édictée par l'art. 18 de la loi du 26 février 1846, a été suspendue pendant ces délais; qu'un système contraire aurait pour conséquence de prêter au législateur une contradiction inexplicable, puisque, d'une part, il condamnerait le ministère public à l'inaction pendant un temps déterminé, et que, d'autre part, il permettrait au prévenu de se prévaloir de cette inaction forcée pour se soustraire à la poursuite;

« Attendu que la doctrine et la jurisprudence s'accordent généralement à reconnaître que la maxime : *contra non valentem agere non currit præscriptio* est applicable en matière correctionnelle;

« Attendu qu'en appliquant cette maxime aux faits de la cause, il en résulte que l'action du ministère public n'est pas prescrite;

« Attendu que le jugement dont est appel a été rendu par défaut, qu'il a été valablement signifié à l'inculpé; qu'il en est de même de la citation à comparaître devant la cour;

« Attendu que l'inculpé n'a formé ni appel ni opposition contre ce jugement, qui a reconnu constants les faits de chasse mis à sa charge;

« Attendu que l'appel du ministère public, saisissant la cour, n'est pas général, qu'il n'est pas à *minima*, mais qu'il est restreint et limité à la fausse application de la loi; qu'il est basé sur ce que le tribunal, en condamnant le prévenu à 100 francs d'amende, n'a fixé la durée de l'emprisonnement subsidiaire, en cas de non-paiement, qu'à six jours seulement;

« Attendu que c'est à tort que le prévenu soutient que cet appel limité oblige la cour d'examiner les faits de la prévention et de statuer sur sa culpabilité ou sa non-culpabilité; qu'à cet égard, la décision des premiers juges est coulée en force de chose jugée; qu'il y aurait excès de pouvoir de la part des juges d'appel s'ils portaient leur examen et leur décision sur des faits laissés en dehors de l'appel;

« Attendu que l'art. 16 de la loi du 26 février 1846, qui permettait de ne prononcer qu'un emprisonnement subsidiaire de six jours, a été abrogé par l'art. 41 de la loi du 21 mars 1859 (art. 40 du code de procédure civile); qu'en effet, l'art. 48, § 2, de cette loi abroge expressément les dispositions relatives à l'exécution par corps des condamnations à l'amende, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police; que ces dernières expressions sont générales et ne font pas de distinction pour les délits prévus par les lois spéciales, si ce n'est dans les cas prévus par le § 3 dudit article;

« Par ces motifs, la Cour dit que les exploits signifiés au prévenu l'ont été régulièrement; que l'action du ministère public n'est pas prescrite; et statuant sur l'appel de ce dernier, et restreint à l'emprisonnement subsidiaire de six jours prononcé par les premiers juges, réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a condamné le prévenu à six jours d'emprisonnement subsidiaire; dit qu'en cas de non-paiement de l'amende dans le délai légal, elle pourra être remplacée par un emprisonnement de huit jours; condamne le prévenu aux frais des deux instances... » (Du 3 juillet 1875. — Plaid. Me DEHANSEZ.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. DALLOZ, Vo *Instruction criminelle*, no 1216; HÉLIE, § 546, t. 3, p. 214, édit. belge; Liége, 14 avril 1869 (PASICR., 1869, 2, 238).

Sur la deuxième question : *Jurisprudence des tribunaux*, de CLOES et BONJEAN, t. 16, p. 1137 et suiv.; Liége, 14 avril 1869 (PASICR., 1869, 2, 238).

Sur la troisième question : Paris, cass., 7 février 1841 (DALLOZ, pér., no 61).

Sur la quatrième question : DALLOZ, Vo *Appel en matière criminelle*, nos 351, 352, 382 à 384; cass. fr., 7 juin 1851 (DALLOZ, pér., 1851, 1, 246); Liége, 26 juin 1868 (BELG. JUD., 1870, p. 1516); Liége, 16 juillet 1868 (IBID., 1870, p. 1515); Liége, 11 mars 1871 (PASIC., 1872, 2, 16); cass. belge, 6 janvier 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 319).

Sur la cinquième question : Liége, 10 novembre 1859 (BELG. JUD., 1860, p. 526); Bruxelles, 26 mai 1860 (IBID., p. 1062).

VARIÉTÉS.

CONSULTE DU CONSEIL PRIVÉ TOUCHANT TROIS SOLDATS QUI AVAIENT MANGÉ DES OEUFS ET DU FROMAGE PENDANT LE CARÊME ET AVAIENT PAR LA ENCOURU LA PEINE DE MORT. (11 SEPTEMBRE 1623) (1).

MADAME (2) Abraham Olivier, dit la France, Marc Vinsonneau, dit Verger et Nicolas de Signas, tous trois soldats estrangers, l'un français et les deux autres lorrains, ont fait exposer par requeste, qu'estans venuz pour se faire enroler au régiment du baron de Beauvoir, lorsque dernièrement l'on en faisait la racreue au pays de Bourgoigne, ils y auraient mangé des œufs et du fromage en carême, chose qui est prohibée et défendue par les édits de Sa Magesté, *à peine de la vie;* et comme ils sont prisonniers, ils ont prins leur recours à la clémence de son Altèze Sérenissime. Et ores que les officiers du siége de Montmorot, consultés sur la dite requeste *n'inclinent à la grâce*, toutefois, considérant que les suppliants sont étrangers, ignorans les édicts de Bourgoigne dont il ne conste qu'ils soient esté suffisamment advertiz, il nous est advis que Votre Altèze Sérénissime leur peut faire grâce de la vie, ordonnant qu'ils soient punis en dessoubz la mort : remectans néantmoins le tout *au bon plaisir* de Votre Altèze Sérénissime, selon lequel nous nous règlerons.

Ainsi advisé au Conseil privé tenu à Bruxelles, le XIe de septembre 1623. DE GROOTE.

Apostille autographe de l'Infante :

Puedéseles acer la gracia en la forma que parece al Consejo (*on leur peut faire grâce en la forme qu'il paraît au Conseil*).

Actes officiels.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — VICE-PRÉSIDENT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1876, M. Englebin-Moll, industriel, est nommé vice-président du conseil de prud'hommes de Molenbeek-Saint-Jean, en remplacement de M. Poot.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 25 avril 1876, M. Goris, commis de bureau, est nommé greffier du conseil de prud'hommes de Termonde.

(1) *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, 3e série, III, p. 429.

(2) L'Infante Isabelle.

Alliance Typographique (M.-J. POOT et Cie), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

DROITS CIVILS. — FEMME BELGE. — ÉTRANGÈRE. — VEUVE.

La femme Belge, devenue étrangère par son mariage avec un étranger, reprend sa qualité originaire de plein droit et sans déclaration, si au moment de son veuvage elle réside en Belgique.

(THOMASSEN ET VERMEIREN C. HERFELD.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 1er mars 1876, rapporté *suprà*, p. 412.

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, déduit de la violation de l'art. 19 du code civil, en ce que l'arrêt dispense la veuve d'un étranger de faire la déclaration exigée par le dernier paragraphe dudit article :

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que la mère du défendeur, Belge de naissance et devenue étrangère par son mariage avec un étranger, résidait en Belgique avec son mari, lorsque celui-ci est décédé et qu'elle n'a pas cessé d'y résider depuis ;

« Considérant que l'article 19 du code civil prévoit deux cas dans lesquels la femme, veuve d'un étranger, recouvrera sa nationalité d'origine : celui où elle réside en Belgique au moment du décès de son mari, et celui où, résidant à l'étranger, elle rentre en Belgique ;

« Considérant que des termes de cet article il ressort que dans ce dernier cas, le législateur exige que la femme qui a résidé à l'étranger obtienne une autorisation du roi et qu'elle fasse la déclaration de vouloir se fixer en Belgique, mais que, dans le premier cas, il n'impose d'autre condition que celle de la résidence dans le pays ;

« Qu'il faut présumer que le législateur a considéré la résidence de la femme comme une manifestation suffisante de la volonté de recouvrer sa nationalité et qu'il n'a pas exigé d'autre condition ;

« Considérant que cette interprétation de la loi est confirmée par la discussion au Conseil d'Etat ; qu'en effet, le projet portait que la veuve d'un étranger recouvre sa qualité de française pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en faisant la déclaration de vouloir s'y fixer ; que c'est par un amendement que l'autorisation du roi a été exigée de la veuve qui rentrait en France, mais que cet amendement a été introduit dans le texte sans modifier le sens de la disposition ;

« Considérant, dès lors, que l'arrêt dénoncé a fait une juste application de l'art. 19 du code civil et que, partant, le pourvoi est sans fondement ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER en son rapport et sur les conclusions de M. CLOQUETTE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 28 mars 1876.)

OBSERVATIONS. — Conf. Bruxelles 10 février 1876, *suprà*, p. 230, avec une note d'autorités sur cette question très-controversée en doctrine, mais que la plupart des arrêts ont résolue comme la décision qui précède.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Longé.

ÉLECTIONS. — LISTES. — CLÔTURE. — DÉLÉGATION DE VEUVE.

Les listes électorales sont réputées closes le 2 septembre à minuit. Une délégation de cens remise à l'autorité locale le 3 septembre est tardive.

(BISCHOPS C. THOMASSEN ET VERMEIREN.)

La Cour a rejeté le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 15 mars 1876, publié *suprà*, p. 338.

ARRÊT. — « Sur le moyen proposé : violation des art. 11 et 23 du code électoral, en ce que l'arrêt attaqué refuse au demandeur le bénéfice d'une délégation déposée le 3 septembre au matin :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 23 du code électoral, les listes sont clôturées définitivement le 3 septembre ;

« Que la loi n'indique pas l'heure de la clôture et qu'il ne peut appartenir aux autorités communales d'en déterminer à leur gré le moment précis ;

« Que ce moment est uniformémnet fixé pour le pays entier ;

« Que tout le 3 septembre se trouve ainsi réservé au collége échevinal pour l'examen des réclamations qui lui sont adressées et pour les résolutions dont il doit faire afficher le résultat à partir du 4 septembre ;

« Considérant que le jour civil commençant à minuit, le clôture a lieu légalement aussitôt le 2 septembre écoulé, c'est-à-dire à douze heures de la nuit du 2 au 3 septembre ;

« Que les observations ou pièces qui seraient postérieurement produites pour justifier des conditions du cens ne pourraient être admises, puisque, d'après l'art. 4 du code électoral, ces conditions doivent exister avant la clôture définitive des listes ;

« Qu'il suit de là qu'en déclarant tardif le dépôt d'une délégation de cens effectuée dans la journée du 3 septembre, et en refusant d'attribuer du chef de cette délégation l'électorat au demandeur, l'arrêt attaqué a fait une juste application des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions conformes de M. FAIDER, procureur général, rejette le pourvoi... » (Du 11 avril 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Allard, conseiller.

EXPERTISE AMIABLE. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE. — DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — ATTRIBUTION DE LOTS.

Lorsque deux héritiers, entre lesquels il n'existe aucune difficulté née ou apparente, choisissent à l'amiable chacun leur expert, pour procéder à l'estimation des immeubles de la succession, cette convention doit être assimilée à celle qui intervient entre un vendeur et un acheteur, dans le cas prévu par l'art. 1592 du code civil ; en conséquence, les parties sont souverainement liées par les évaluations des experts de leur choix.

Si les experts ne peuvent se mettre d'accord sur la valeur à attribuer à certains biens, et si la convention n'a pas prévu cette éventualité, il n'y a pas lieu à la nomination d'un tiers-expert pour départager les experts amiables, mais il faut nécessaire-

ment avoir recours à une expertise judiciaire pour vider le différend.

Rien n'empêche que cette mission soit confiée aux deux experts primitivement nommés par les parties, en leur adjoignant un troisième expert.

Lorsqu'un testateur, après avoir déterminé la part qui doit être recueillie dans sa succession par chacun de ses légataires à titre universel, désigne certains biens qui entreront dans la composition de leur lot respectif, chaque légataire acquiert la propriété des biens qui lui sont ainsi attribués, à partir du jour du décès du testateur. En conséquence, c'est à cette date qu'il faut se reporter pour faire l'estimation des biens.

(LE BARON D'OVERSCHIE C. LE COMTE DE LALAING).

La cour d'appel a réformé, par l'arrêt suivant, le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 4 novembre 1874, que nous avons rapporté tome XXXIII, page 43.

ARRÊT. — « En ce qui touche la question de savoir quelle est la valeur du travail des experts Rayé et Roussel :

« Attendu qu'à l'époque où les parties ont chargé ces experts de procéder à l'évaluation des immeubles ruraux dépendant de la succession de madame la comtesse douairière de Lalaing, il n'existait entre elles aucune difficulté née ou *apparente* relativement à la liquidation de cette succession ; toutes deux avaient l'intention de respecter les diverses dispositions testamentaires de la défunte, et de régler leurs droits respectifs à l'amiable et sans l'intervention des tribunaux ; c'est ce qui explique pourquoi elles n'ont pas pris la peine de faire une convention écrite dans une affaire aussi importante ;

« Attendu qu'elles ont voulu faire pour les immeubles ce qui avait été fait pour les meubles, lors de l'inventaire dressé à la mortuaire de madame la comtesse de Lalaing, par le ministère du notaire Maes, le 21 septembre 1866 et les jours suivants ;

« Et qu'il n'est pas entré dans leur pensée de se réserver le droit de critiquer le travail des experts de leur choix, pas plus qu'elles n'avaient songé à critiquer les évaluations faites par les personnes qui avaient été chargées, de commun accord, d'estimer le mobilier délaissé par la défunte ;

« Attendu que la convention verbale qu'elles ont conclue à cet égard, doit être assimilée à celle qui intervient entre un vendeur et un acheteur, lorsqu'ils s'en rapportent à un tiers pour la détermination du prix de la vente, conformément à l'art. 1592 du code civil ;

« Attendu que, dans ce cas, les parties sont liées souverainement par l'appréciation du tiers qu'elles ont désigné, et qu'il doit en être de même dans l'espèce actuelle ;

« Attendu que ce qui démontre encore que l'appelant et l'intimé n'ont pas eu en vue une expertise proprement dite, c'est qu'ils n'ont pas suivi les règles ordinaires en semblable matière; que, notamment, ils n'ont pas désigné un ou trois experts, conformément à l'art. 303 du code de procédure civile, mais que chacun d'eux a choisi pour son expert une personne en qui il avait toute confiance, persuadé que ses intérêts seraient ainsi sauvegardés et qu'il serait inutile de s'adresser à la justice ;

« Attendu que les experts, à qui les parties avaient dû donner leurs instructions, ont compris leur mission de la même manière, car ils se sont bornés à indiquer le chiffre de leur estimation, sans faire connaître les éléments qui ont servi de base à leurs calculs, et sans mettre ainsi les parties et au besoin le tribunal à même de contrôler et de discuter leur travail ;

« Attendu que, d'après toutes ces considérations, il y a lieu de décider que l'estimation faite par les sieurs Rayé et Roussel est souveraine et lie définitivement les deux parties ;

« Attendu, toutefois, que les experts n'ayant pu se mettre d'accord sur la valeur à attribuer à certains biens, et la convention n'ayant pas prévu cette hypothèse, il y a nécessité de recourir à une expertise légale pour vider ce différend ;

« Attendu que rien n'empêche de charger de cette opération les deux experts déjà choisis par les parties, en leur adjoignant un troisième expert ; qu'il est même de l'intérêt bien entendu des parties de procéder de cette manière afin de mettre à profit les démarches et les recherches faites précédemment par les deux premiers experts ;

« Attendu que les motifs allégués par l'appelant pour écarter ces deux experts n'ont aucune apparence de fondement, et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

« En ce qui touche la question de savoir à quelle époque il faut se reporter pour l'évaluation des immeubles ruraux :

« Attendu que, dans son dernier testament du 18 novembre 1864, la comtesse douairière de Lalaing, après avoir confirmé ses dispositions antérieures, notamment celle qui attribuait à l'appelant un tiers de sa succession et à l'intimé les deux autres tiers, ajoute ce qui suit : « *comme mode d'exécution*, je dispose « que ma terre d'Eppeghem et celle de Steenhuffel seront attri- « buées à mon fils, celle de Blaesvelt et les biens des Flandres « à mon petit-fils Arthur d'Overschie ; »

« Attendu que, quelle que soit la dénomination que l'on donne à cette disposition, qu'on l'appelle *un partage d'ascendant, une attribution de lots*, ou *un legs particulier fait par préciput*, dans tous les cas, c'est en vertu de la volonté de la testatrice, et non par suite d'un partage ou d'une convention particulière, que la propriété des biens de Blaesvelt et des Flandres a été transmise à l'appelant, et la propriété des biens d'Eppeghem et de Steenhuffel à l'intimé ; par conséquent, chacun d'eux a été investi de cette propriété au moment même du décès de la testatrice ;

« Attendu que l'appelant a interprété lui-même de cette manière le testament du 18 novembre 1864, lorsqu'il a demandé au tribunal de première instance de Bruxelles, en 1872, d'être autorisé à toucher seul, et à l'exclusion de l'intimé, les revenus et fermages des terres de la succession situées dans les Flandres et à Blaesvelt, puisqu'il n'a pas invoqué d'autre titre que ledit testament à l'appui de la demande ;

« Aussi, le tribunal, en accueillant cette demande par son jugement du 10 avril 1872, enregistré, a-t-il déclaré qu'il n'existait pas d'indivision entre les parties quant aux immeubles ;

« Attendu qu'il importe peu que les parties se seraient considérées comme étant dans l'indivision, dans certaines circonstances signalées par l'appelant, puisque ce seraient là des erreurs qu'on aurait pu rectifier aussi longtemps que la prescription établie par l'art. 1304 du code civil n'aurait pas été accomplie ;

« Attendu que la mission conférée par la comtesse de Lalaing à son exécuteur testamentaire n'a eu pour objet que la gestion et l'administration provisoire de ses biens, et n'a pu modifier en rien les droits de propriété qu'elle a conférés à chacun de ses héritiers ;

« Qu'il en est de même du mode adopté par l'exécuteur testamentaire dans la reddition de ses comptes et dans les paiements qu'il a faits aux intéressés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général VERDUSSEN, qui s'en est référé à justice, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, met à néant le jugement dont appel ; émendant et déboutant les parties de toutes conclusions contraires, dit pour droit :

« 1° Que l'estimation faite par MM. Rayé et Roussel est souveraine et lie définitivement les parties en ce qui concerne les biens pour lesquels ils sont tombés d'accord ;

« 2° Que l'appelant est devenu propriétaire des terres de Blaesvelt et des Flandres, et que l'intimé est devenu propriétaire des terres d'Eppeghem et de Steenhuffel, tous deux à partir du décès de la comtesse douairière de Lalaing ; et, qu'en conséquence, c'est à bon droit que les experts se sont reportés à cette date pour faire leurs évaluations ;

« Et avant de statuer en ce qui concerne les biens sur la valeur desquels les sieurs Rayé et Roussel n'ont pas pu s'entendre, nomme pour experts, à défaut par les parties d'en convenir d'autres dans les trois jours de la signification du présent arrêt, les sieurs Jacques Rayé, géomètre à Saint-Josse-ten-Noode, Armand Roussel, architecte et Edmond Vankeerberghen, géomètre, tous deux à Bruxelles, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains de M. le président du tribunal de première instance de Bruxelles, visiteront et examineront les biens dont il s'agit, et procéderont à leur estimation d'après leur état et leur valeur au 12 août 1866, en indiquant dans le rapport qu'ils déposeront au greffe dudit tribunal, les bases et les éléments de leurs calculs ; pour, après le dépôt du rapport, être conclu et statué comme il appartiendra, dépens des deux instances réservés ; et vu les art. 59, n° 6, § 3, et 472 du code de procédure civile, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Bruxelles, pour y continuer l'instruction de la cause conformément au présent arrêt ; donne acte aux parties qu'elles reconnaissent l'une et l'autre que la comtesse de Lalaing comprenait, sous la dénomination de ses terres : 1° d'Eppeghem, 2° de Steenhuffel, 3° de Blaesvelt, respectivement ses propriétés situées : 1° à Grimberghe, 2° à Londerzeel, et 3° à Heffen... » (Du 3 avril 1876.—Plaid. MM^{es} PIERRE SPLINGARD et DEQUESNE).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

VENTE MOYENNANT UNE RENTE VIAGÈRE. — DÉCÈS DU CRÉDIRENTIER PLUS DE VINGT JOURS APRÈS LA DATE DU CONTRAT. MALADIE CONNUE DE L'ACHETEUR. — ART. 1975 DU CODE CIVIL. — PRÉSOMPTION JURIS ET DE JURE. — PRIX. — ALEA.

On ne peut soutenir qu'une vente moyennant une rente viagère ne contient ni prix sérieux ni alea *et doit être annulée, en se fondant sur l'état de maladie grave et sans espoir de guérison de ceux sur la tête desquels la rente était constituée et sur la connaissance que l'acheteur avait de cet état.*

(THOMSON C. THOMSON.)

ARRÊT. — « Attendu que Charles-Joseph Thomson et Emilie Sauveur ont contracté mariage à Liége dans le courant de l'année 1844; qu'ils avaient adopté le régime de la communauté avec donation au profit du survivant, en cas d'existence d'enfant, d'un quart en propriété et d'un quart en usufruit de la succession de l'époux prédécédé; qu'une fille, Charlotte Thomson, est née de cette union et que Charles Thomson est décédé le 18 avril 1853 : que l'inventaire dressé le 30 juin suivant par le notaire Eyben constate que l'actif de la communauté s'élevait environ à 1,300 francs de revenu, et que son passif se chiffrait par une somme de fr. 2,035-55;

« Attendu que la veuve Thomson a cédé à l'appelant par acte du 14 septembre 1863 sa propriété du Haut-Laveu moyennant une somme de 8,000 francs convertie en une rente annuelle et viagère de 700 francs réversible sur la tête de sa fille Charlotte, et les cinq huitièmes indivis de la propriété du Calvaire pour un prix de 9,375 francs converti en une rente viagère de 750 francs réversible comme la précédente; qu'elle est décédée le 25 juin 1864 et sa fille Charlotte le 15 janvier de l'année suivante;

« Attendu que l'intimée, héritière avec d'autres de Charlotte Thomson, poursuit la nullité de l'acte du 14 septembre 1863 comme étant le fruit de la captation, dénué de prix réel et contenant tout au moins une donation déguisée; qu'elle soutient en outre que l'appelant détient illégalement des valeurs mobilières dépendant de la succession de la dame Thomson et en réclame la restitution;

« En ce qui concerne l'acte du 14 septembre 1863 :

« Attendu que le 25 juin 1863, la veuve Thomson faisait savoir aux époux Rose qu'elle était souffrante, incapable de rien faire; qu'ils étaient les seuls parents pour lesquels elle ressentit de l'affection et les suppliait de venir la voir pour lui apporter les consolations dont elle avait besoin; elle leur annonçait qu'elle avait placé sa fille en pension;

« Que cette communication, qui semblait révéler une situation financière peu favorable, fut suivie de la visite des époux Rose et enfin le 17 juillet 1863 de l'installation de la veuve Thomson à Momalle;

« Que l'on conçoit aisément, au vu de l'inventaire dressé au décès de son mari et en présence de l'accroissement de dépenses nécessité par l'éducation de sa fille, que la veuve Thomson, dans la situation d'esprit où elle se trouvait, ait songé à augmenter ses revenus et qu'elle ait pris à ce sujet les conseils d'un homme d'affaires; que le notaire Bernard a affirmé dans les enquêtes que c'est lui qui a suggéré à la veuve Thomson d'aliéner ses biens moyennant une rente viagère et qu'il n'a cédé en cela qu'à ses propres inspirations : que c'est à la suite de cet entretien et après des pourparlers avec l'appelant que fut passé l'acte du 14 septembre 1863; que l'on ne peut suspecter la sincérité et la loyauté du notaire Bernard; qu'il ne résulte d'ailleurs nullement des enquêtes auxquelles il a été procédé que l'intelligence de la veuve Thomson fût affaiblie, qu'elle était tenue en charte privée par les époux Rose et que ceux-ci aient posé le moindre acte impliquant sur sa personne une contrainte physique ou morale dans le sens des art. 1111 et 1112 du code civil; que le prix de cette vente a été librement débattu et arrêté; que si on le compare, d'une part, au prix payé par le sieur Gluck en 1856, et, d'autre part, au prix payé par Rose lui-même quatre ans plus tard aux héritiers de la ligne maternelle pour la partie dont ils héritaient, et si l'on tient compte des dates et des circonstances, on ne peut considérer la rente viagère stipulée comme constituant un prix dérisoire ainsi que le soutient l'intimée; qu'elle objecte, il est vrai, l'état de santé de la veuve Thomson et de sa fille, état bien connu de Rose pour en induire l'absence d'*alea* et la vileté de prix; mais qu'il résulte des enquêtes que si la santé de la dame Thomson était compromise, il était cependant impossible de prévoir l'époque de son décès;

« Que du reste la rente était réversible sur la tête de Charlotte qui à cette date du 14 septembre jouissait d'une bonne santé et qu selon toute apparence pouvait vivre encore longtemps;

« Qu'au surplus, en droit, cette objection est sans valeur au vu de l'art. 1975 du code civil, qui maintient le contrat de rente viagère dans le cas où la personne sur la tête de laquelle il a été créé ne meurt pas de la maladie dont elle était atteinte à l'époque du contrat dans les vingt jours de la date de celui-ci, sans que l'on puisse objecter au débirentier sa connaissance de l'état physique de son cocontractant;

« Qu'il est incontestable que la présomption établie dans ce cas par le législateur, est une présomption *juris et de jure*; qu'il a voulu tarir la source des procès et remplacer l'arbitraire des tribunaux par une règle sage et précise; que ce but ne serait pas atteint si l'on était en droit de se prévaloir de la date du décès rapprochée de celle du contrat pour prétendre que celui-ci ne doit avoir aucun effet parce qu'en réalité il n'existe ni prix, ni *alea*;

« Que l'on ne peut davantage considérer l'acte de vente dont il s'agit comme déguisant une donation sous la forme d'un contrat à titre onéreux...; (Nous omettons la fin de cet arrêt qui, au point de vue du droit, est peu intéressante pour nos lecteurs...)» (Du 12 avril 1876. — Plaid. MMes CASSIAN LHOEST c. BOSERET et CHOKIER.)

OBSERVATIONS. — V. TROPLONG, art. 1975, n° 272; PAUL PONT, art. 1975, n° 713; DALLOZ, Rép., V° *Rente*, n° 38.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Parez, conseiller.

OEUVRE D'ART. — STATUE. — CONSERVATION. — CEUX QUI EXÉCUTENT DES OEUVRES D'ART POUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ONT-ILS ACTION POUR CONTRAINDRE CELLES-CI A PRENDRE DES MESURES POUR LEUR CONSERVATION? — DÉTÉRIORATION. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'artiste qui exécute une œuvre d'art, une statue par exemple, décrétée par un conseil communal, n'a pas d'action, à défaut de convention spéciale à cet égard, pour contraindre la commune à prendre les mesures nécessaires pour sa conservation, et ne peut réclamer des dommages-intérêts en se fondant sur ce que les détériorations que l'on a fait subir à son œuvre lui causent préjudice en portant atteinte à sa réputation artistique.

A ce cas ne s'applique pas la loi du 10 vendémiaire an IV.

(JEHOTTE C. LA VILLE DE LIÉGE).

ARRÊT. — « Attendu que les conclusions prises devant la cour par l'appelant Jehotte tendent à la condamnation de la ville à des dommages et intérêts, et à l'insertion de l'arrêt à intervenir dans vingt journaux du pays et de l'étranger; qu'elles se fondent sur ce que la ville était tenue de prendre les mesures nécessaires pour la conservation du monument élevé en l'honneur de Charlemagne, obligation résultant pour elle, tant des conventions intervenues que des dispositions légales qui engagent sa responsabilité dans les cas prévus par les art. 1382 et 1383 du code civil, et par la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Attendu, quant au moyen déduit des conventions, que l'appelant, ayant fait don à la ville de Liége du modèle du monument, une délibération du conseil communal, en date du 6 novembre 1861, a fixé la somme pour laquelle la ville interviendrait dans les frais de son exécution, concurremment avec l'État et la province;

« Attendu qu'à la suite de cette décision, à savoir le 15 octobre 1862, les mandataires de l'État, de la province et de la commune ont conclu avec l'appelant une convention, (enregistrée à Bruxelles le 16 du même mois), en vertu de laquelle ce dernier était chargé de l'exécution du monument, moyennant un prix de 190,000 francs, et sous la condition de se conformer au modèle approuvé par la commission et de garantir son œuvre pendant un an à partir de sa mise en place;

« Attendu que le seul droit conféré à Jehotte par le contrat est de réclamer le prix stipulé aux époques déterminées : qu'aucune mention n'y a été faite de mesures à prendre pour la conservation du monument, et qu'on y cherche en vain une clause pouvant donner une apparence de fondement à ses prétentions, ce qui exclut toute application de l'article 1137 du code civil;

« Attendu qu'il est bien vrai que Jehotte, dans l'intérêt de sa réputation d'artiste, doit désirer que le monument soit entretenu dans les meilleures conditions de conservation, mais que cet

intérêt, purement moral, ne peut modifier la nature du contrat, ni créer en sa faveur des droits qui n'ont pas été stipulés; que si l'on peut blâmer un particulier ou une ville qui, possesseurs d'œuvres d'art, ne prennent pas les mesures nécessaires pour en assurer la conservation, il n'en résulte nullement que ce droit de critique puisse servir de base à une action en justice en faveur de l'artiste qui s'est dessaisi de sa production sans réserve aucune;

« Attendu que l'appelant argumente en vain des termes du procès-verbal d'inauguration de la statue, où l'on voit que le gouverneur de la province, délégué par le ministre de l'intérieur et autorisé par la députation permanente, déclare remettre le monument aux soins et à la garde de l'administration communale; que cet acte, auquel ne sont intervenus que le gouverneur et le bourgmestre, ne constitue qu'une prise de possession au nom de la ville, et que l'obligation de veiller à la conservation du monument, contractée envers l'Etat et la province, qui avaient contribué à son érection, ne peut conférer aucun droit à Jehotte, qui est resté complètement étranger au procès-verbal d'inauguration, lequel n'est même pas revêtu de sa signature;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que l'appelant se prévaut à tort de conventions pour obliger la ville à réparer le dommage dont il se plaint; qu'il s'agit d'examiner s'il est mieux fondé à invoquer les art. 1382 et 1383 du code civil et la loi du 10 vendémiaire an IV;

« Attendu que l'on peut admettre que dans les circonstances de la cause, la ville serait responsable de fautes commises par le bourgmestre qui aurait agi, soit comme chef de la police, soit comme mandataire général de la commune; mais qu'en tenant pour vrais les faits articulés par l'appelant, on n'y trouve ni faute ni négligence;

« Attendu, en effet, que les dégradations commises au monument sont le fait de personnes restées inconnues: que rien ne pouvait faire prévoir ces actes de mauvais gré, et que dès lors il aurait été impossible de prendre des mesures de police extraordinaires: que les dégradations n'auraient pu être empêchées par la pose d'un grillage entourant la statue, cette précaution étant insuffisante, et devant paraître d'autant moins nécessaire que les autres statues qui décorent les places publiques de la ville n'en sont pas entourées, et que toujours elles ont été respectées par la population;

« Attendu, dès lors, que ces dégradations constituent un cas fortuit, dont la ville ne peut être rendue responsable; mais qu'en fût-il autrement, l'appelant n'aurait pas, en l'absence de tout contrat, qualité pour réclamer des dommages et intérêts, ses droits n'étant pas plus étendus que ceux des habitants, et les administrateurs communaux n'étant responsables qu'envers l'opinion publique et le corps électoral, s'ils négligeaient de veiller à la conservation des monuments comme de tout ce qui fait partie du domaine public communal;

« Attendu que la loi du 10 vendémiaire an IV est sans application aucune aux faits de la cause; que l'art 1er du titre 4 de cette loi rend les communes responsables des délits commis à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements, soit envers les personnes, soit envers les propriétés nationales ou privées;

« Attendu qu'il est constant que les dégradations n'ont pas été commises dans les conditions exigées par la disposition précitée; que, d'autre part, l'indemnité ne peut être réclamée que par ceux qui sont directement atteints dans leurs propriétés mobilières ou immobilières; ce qui exclut toute prétention de ceux qui, n'étant pas propriétaires, se plaignent d'un préjudice causé à leur réputation, lequel n'est qu'une conséquence indirecte et éloignée du délit; qu'enfin il s'agit ici d'une propriété faisant partie du domaine public communal, qui ne pouvait pas être protégée par la loi de vendémiaire; d'où il résulte qu'à quelque point de vue que l'on se place, l'appelant ne peut invoquer cette loi;

« Attendu que les faits dont la preuve est sollicitée ne sont pas pertinents, puisqu'en les supposant établis, ils ne peuvent avoir d'influence sur la solution du procès;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Bougard, premier avocat général, sans avoir égard à la demande de preuve et rejetant toutes les conclusions contraires, confirme le jugement dont est appel; condamne l'appelant aux dépens d'appel...» (Du 28 février 1876. — Plaid.: pour Jehotte, MMes Bouvier, du barreau de Bruxelles, et De Wandre; pour la ville et la province, MMes Dupont et Dereux.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

DOMAINE PRIVÉ DE L'ÉTAT. — ARRÊTÉ ROYAL. — AFFECTATION AU CULTE. — LÉGALITÉ. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — ACTION JUDICIAIRE. — VENTE DE BIENS NATIONAUX. — PROCÈS-VERBAL D'EXPERTISE. — AFFICHE. — SERVITUDE DE PASSAGE. — AGGRAVATION.

Un arrêté royal peut affecter au culte un bien appartenant au domaine privé de l'Etat.

Les conseils de fabrique, alors même que les fabriques ne sont pas propriétaires des églises, doivent veiller à la conservation de celles-ci et ont qualité pour faire valoir toutes les prérogatives dérivant du droit de propriété.

Les églises destinées au culte sont inaliénables et imprescriptibles et leurs dépendances nécessaires (dans l'espèce, une cour y donnant accès) deviennent avec l'église inaliénables et imprescriptibles.

Il résulte de l'économie des lois relatives à la vente des biens nationaux, que l'estimation du revenu de ces biens était un élément essentiel de leur adjudication et que le procès-verbal d'expertise en était la base; l'acquéreur ne peut faire grief des erreurs de l'affiche s'il a connu les conditions du procès-verbal d'expertise.

Une servitude d'accès et de passage créée dans les termes suivants: « il est accordé à l'acquéreur entrée à ses bâtiments, jardin et prairie par la cour de l'église, » implique le droit, alors que les bâtiments aliénés sont en ruine, d'ouvrir dans les bâtiments nouveaux construits en remplacement des anciens le long de cette cour, un plus grand nombre de portes qu'il n'en existait à l'époque de l'acquisition.

Dans ce cas il n'y a pas aggravation de servitude.

Une servitude d'accès et de passage n'attribue pas le droit d'ouvrir des jours qui ne sont pas dans les conditions prescrites par les articles 676 et 677 du code civil.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE LA XHAVÉE C. BARTHOLOMÉ ET LHOIST.)

Jugement du tribunal de Liége ainsi conçu:

Jugement. — « Dans le droit:

« Attendu que par son exploit introductif d'instance, en date du 28 décembre 1872, enregistré, la fabrique de l'église succursale de la Xhavée a fait assigner le défendeur Barthelomé, aux fins de s'entendre condamner:

« 1° A supprimer la porte qu'il a établie pour l'entrée de sa maison par la cour servant d'avenue à l'église appartement à la demanderesse; à supprimer les issues, jours et vues de ses bâtiments donnant sur ladite cour; dire qu'il ne pourra traverser celle-ci pour les besoins des bâtiments qu'il a récemment construits;

« 2° A 2,500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu que les membres de la famille Lhoist, parties de Me Spineux, appelées en garanties par le défendeur principal, interviennent dans l'instance et demandent acte de ce qu'ils prennent fait et cause pour ce dernier;

« Qu'il échet pour le tribunal de joindre l'action en garantie à l'action principale, et de statuer entre toutes les parties par un seul jugement;

« Attendu que les défendeurs soutiennent qu'ils ont la propriété de la cour dont il s'agit, en vertu de leurs titres d'acquisition; qu'en posant les actes dont la demanderesse se plaint, ils n'ont fait qu'user de leurs droits et invoquent en ordre subsidiaire, la prescription soit trentenaire, soit décennale avec juste titre et bonne foi;

« Attendu, sur la question de propriété, qu'aux termes des procès-verbaux d'adjudications provisoire et définitive des 18 et 22 février 1806, les biens adjugés au sieur Bertho, auteur des défendeurs en garantie, consistaient en la maison conventuelle des ex-carmes de la Xhavée avec un hectare vingt ares et cinquante-huit centiares de terre et prairie, situés commune de Wandre, appartenant au gouvernement français comme provenant des ex-carmes de la Xhavée, formant un seul lot d'estimation suivant le procès-verbal du sieur Decharneux, expert, en date du 22 nivôse an XII, enregistré, et ont été portés d'après leur valeur de 1,790 fr. à un revenu annuel de 85 francs;

« Que ces procès-verbaux se réfèrent donc implicitement au procès-verbal d'estimation pour la désignation des immeubles vendus; qu'il en résulte, de même que des dispositions de la loi qui ne permettaient pas qu'un bien national fût mis en vente sans qu'il eût été préalablement estimé par experts, que les adjudica-

taires étaient renvoyés au procès-verbal d'expertise pour cette désignation, et qu'ainsi le procès-verbal dressé par l'expert Decharneux fait partie du contrat de vente intervenu entre l'Etat et l'adjudicataire Bertho, le 22 janvier 1806 (cour de Liége, arrêt du 18 mars 1826);

« Attendu que l'expertise, dans la prévision que l'église du couvent pourrait être désignée pour une chapelle auxiliaire, distrait de l'ensemble des biens dudit couvent, l'église, la sacristie ainsi que la cour qui lui donne entrée; qu'il y est conditionné que l'acquéreur du restant de la propriété aura entrée à ses bâtiments, jardin et prairie par la cour de l'église; que l'expert estime le lot qui sera mis en vente à un revenu annuel de 85 fr. et celui qu'il réserve à l'usage des habitants à un revenu de 35 fr.; que c'est effectivement sur le pied de l'estimation portée par l'expertise à 85 fr. que les enchères ont été ouvertes pour les immeubles formant le lot adjugé au sieur Bertho; qu'il est donc manifestement établi par les actes ci-dessus rappelés que la propriété de la cour de l'église n'a pas été comprise dans le lot adjugé à ce dernier, en 1806;

« Attendu que c'est à tort que les défendeurs semblent contester dans le chef de la fabrique demanderesse, la propriété des biens de l'ancien couvent réservés à la nation, puisqu'en effet ces biens lui ont été cédés par un arrêté du roi Guillaume, du 4 mars 1825, dont les défendeurs n'ont pas cherché à démontrer l'illégalité;

« Attendu que la possession invoquée par les défendeurs pour servir de base à la prescription acquisitive de la propriété n'a jamais été exclusive; que, antérieurement au 22 février 1806, l'église était déjà affectée au culte, desservie par un chapelain qui résidait dans une partie du couvent et fréquentée par le public lequel n'y avait accès que par la cour;

« Attendu que par rapport à la demanderesse, la possession des défendeurs a donc toujours été équivoque; que celle-ci n'ayant jamais cessé d'user paisiblement de la cour suivant sa destination, a pu évidemment se méprendre sur la prétention des défendeurs à la propriété; que les actes posés par ces derniers s'expliquent, en effet, soit par l'usage qu'ils faisaient de leur droit de passage, soit même par une aggravation de la servitude, soit enfin par des raisons de bon voisinage; que *l'animus domini* seul ne suffit pas pour caractériser la possession utile à la prescription; que dès lors, c'est vainement que les défendeurs se prévalent pour démontrer sous ce rapport le caractère de leur possession, de la mensuration faite en 1829, de l'opposition formée par eux, le 12 février 1851, à l'établissement d'un escalier à l'entrée de la cour, et du plan cadastral;

« Que l'on ne saurait, au surplus, induire nécessairement de ces actes une reconnaissance, de la part de la fabrique, d'un droit de propriété exclusif dans le chef des défendeurs;

« Attendu que si l'on pouvait voir dans les conditions dans lesquelles le défendeur principal a établi ses constructions, un acte de possession réunissant les caractères exigés pour la prescription de la propriété, ce fait serait inopérant, puisqu'il remonte à moins de dix ans à partir de l'exploit introductif d'instance;

« Attendu que l'étendue d'une servitude se détermine d'après l'époque où elle a été créée et l'état de choses alors existant;

« Attendu qu'il n'a pas été contesté que les bâtiments, jardin et prairie mentionnés au procès-verbal d'expertise, n'avaient sur la cour de l'église, du côté gauche en entrant, qu'une issue fermée par une barrière; qu'il n'existait du même côté qu'un petit bâtiment ayant issue sur la cour par une petite porte; que la servitude de passage créée en 1806 s'est exercée dans ces conditions jusqu'après le 18 avril 1860, date de l'adjudication consentie par la famille Lhoist, au profit du défendeur principal;

« Que ce dernier a changé l'ancien état de choses, qu'il a établi pour l'entrée de sa maison par la cour, une porte charretière près de la porte d'entrée de l'église, qu'il a remplacé le petit bâtiment par une grande construction servant en partie d'étable à vaches et en partie à d'autres usages;

« Qu'il a pratiqué dans cette construction deux portes charretières et une plus petite s'ouvrant sur la cour et deux fenêtres prenant jour sur cette dernière;

« Attendu que le passage qui ne s'exerçait que sur une partie de la cour et à l'endroit le plus éloigné de la porte d'entrée de l'église, s'exerce maintenant sur toute la cour;

« Que ce nouvel état de choses a incontestablement pour résultat d'étendre et d'aggraver la servitude;

« Qu'en outre les fenêtres sont établies sans titre ni droit;

« Qu'il résulte de ce qui précède, que la fabrique est fondée dans sa demande tendante à la suppression des portes-issues et fenêtres, sauf cependant en ce qui concerne celle des deux portes charretières qui est la plus rapprochée de l'entrée de la cour, laquelle remplace l'ancienne barrière et sera maintenue pour l'exercice du droit de passage;

« Attendu qu'en réservant d'une manière générale l'entrée par la cour au profit des bâtiments, jardin et prairie adjugés en 1806, le vendeur n'a évidemment pas voulu que l'adjudicataire ne pût utiliser le bâtiment alors existant, ou le transformer suivant les nécessités de l'exploitation desdits jardin et prairie, ce qui serait la conséquence de la demande de la fabrique tendante à voir dire que le défendeur principal ne pourra traverser la cour pour les besoins des bâtiments, qu'il a récemment construits, si cette demande était accueillie;

« Qu'en restreignant aux besoins de la partie des bâtiments servant actuellement d'étable à vaches, le droit pour le défendeur de traverser la cour, il usera de la servitude dans de justes limites;

« Attendu que la demanderesse n'a justifié d'aucun dommage qui lui aurait été causé par les faits posés par les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DELWAIDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, en donnant aux parties de Me SPINEUX l'acte par elles postulé, joint l'action en garantie à l'action principale; et statuant par un seul jugement, condamne le défendeur principal :

« 1° A supprimer la porte qu'il a établie pour l'entrée de sa maison par la cour de la demanderesse;

« Et 2° à supprimer les issues, jours et vues de ces bâtiments, à l'exception de celle des deux portes charretières desdits bâtiments qui est la plus rapprochée de l'entrée de la cour, laquelle sera maintenue pour l'exercice de la servitude de passage dont il s'agit; si non, et faute de ce faire, autorise la demanderesse à procéder à ces travaux aux frais du défendeur;

« Dit en outre que cette servitude comprend le droit de traverser la cour pour les besoins de la partie des bâtiments servant actuellement d'étable à vaches; déclare les parties mal fondées dans le surplus de leurs conclusions; condamne le défendeur principal aux dépens, dont distraction au profit de Me CONSTANT, avoué, qui a affirmé en avoir fait les avances; et statuant sur la demande en garantie, condamne la famille Lhoist, partie de Me SPINEUX, à garantir le défendeur principal de toutes les conséquences de l'action principale, aux dommages-intérêts à libeller et aux dépens tant de la demande principale que de l'action en garantie... » (Du 23 mai 1874.)

Sur appel interjeté par Bartholomé, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Y a-t-il lieu d'émender le jugement dont est appel?

« Attendu que Bartholomé, appelant, oppose à l'action de la fabrique de l'église succursale de la Xhavée une fin de non-recevoir déduite de ce qu'elle ne justifie d'aucun droit de propriété sur la cour litigieuse, celle-ci ne provenant pas d'un ancien bien de fabrique, mais du couvent des carmes de la Xhavée, et le roi Guillaume n'ayant pu dès lors en disposer légalement par son arrêté du 4 mars 1825;

« Attendu qu'il est constant en fait, que la cour dont il s'agit est une dépendance nécessaire de l'ancienne église des carmes à laquelle elle donne accès;

« Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si le roi Guillaume a pu disposer comme il l'a fait de cette église; qu'en supposant même que les articles 12 du concordat, 60, 75 et 77 des organiques du 18 germinal an X et les décrets postérieurs, notamment ceux du 30 mai 1806 et du 17 mars 1809, art. 3, ne lui en eussent pas donné le pouvoir, il n'en resterait pas moins constant que l'église dont il s'agit, frappée de la main-mise nationale et non vendue, a reçu des autorités compétentes une destination d'utilité publique, et qu'elle est par suite devenue, avec ses dépendances, inaliénable et imprescriptible;

« Attendu que la fabrique, chargée par le décret du 30 mars 1809 de veiller à la conservation des biens mis à sa disposition, a, à raison du droit de jouissance qui tout au moins lui appartient, qualité pour faire valoir toutes les prérogatives dérivant du droit de propriété; que la fin de non-recevoir opposée à l'action de cette fabrique n'est donc pas justifiée;

« En ce qui concerne le droit de propriété réclamé par l'appelant :

« Attendu qu'il résulte de l'économie des lois relatives à la vente des biens nationaux, et notamment des lois des 16 brumaire an V, art. 9 et 10, et 26 vendémiaire an VII, art. 4 et 5, que l'estimation du revenu de ces biens était un élément essentiel de leur adjudication et que le procès-verbal de l'expertise en était la base; que d'après le procès-verbal dressé par l'expert Decharneux, le 22 nivôse an XII, enregistré à Liége le 29 pluviôse de la même année, l'église et la cour dont il s'agit ont été formellement réservés pour l'usage des habitants lors de la vente faite à Bertho le 22 janvier 1806; qu'il importe peu que l'affiche dont l'appelant invoque la teneur, ait contenu des indications

erronées et n'ait pas, avec les mêmes détails, renseigné les réserves faites, puisqu'il est constant d'après les pièces produites, et notamment d'après la cession consentie par Bertho au profit de Lhoist, suivant acte enregistré à Liége le 11 mars 1807, qu'ils ont l'un et l'autre connu les réserves contenues au procès-verbal d'expertise; qu'il résulte d'ailleurs d'un arrêté pris par le préfet le 18 janvier 1805 que, lors de l'adjudication faite le 22 du même mois, les indications de l'affiche ont dû être rectifiées conformément aux réserves mentionnées par l'expertise; d'où il suit que Bertho et Lhoist n'ont acquis aucun droit de propriété à la cour litigieuse; qu'ils n'ont pu en acquérir par prescription contrairement à leur titre;

« Attendu que les arrêts intervenus entre Lhoist et la fabrique le 25 mars et le 21 avril 1830, n'ont pas eu pour objet la cour litigieuse, et ne peuvent par suite être invoqués comme décisifs dans le litige actuel; que le mesurage de 1829, les énonciations du cadastre, et le paiement des contributions n'établissent aucune preuve de propriété;

« Attendu que Bartholomé, acquéreur *a non domino* en vertu d'un acte du 26 mai 1860, enregistré, n'a pu valablement posséder et prescrire un bien définitivement affecté depuis 1825 à une destination d'utilité publique; mais qu'il y a lieu de déterminer l'étendue des droits de servitude que subsidiairement il invoque, en ayant égard à l'état actuel des lieux et non comme il le demande en vue d'une situation future et indéterminée;

« Attendu que l'art. 4 du procès-verbal d'expertise du 22 nivôse an XII accorde à l'acquéreur entrée à ses bâtiments, jardin et prairie par la cour de l'église; que ce droit, attribué sans limites, alors que le procès-verbal constate en même temps que les bâtiments à aliéner sont en ruine, implique évidemment la concession d'une servitude non moins étendue au profit de bâtiments nouveaux; que Bartholomé, qui du reste a agi sans opposition de la part de la fabrique, a donc pu ériger de nouvelles constructions et leur donner par la cour les accès qu'il a établis; que cependant son titre ne lui attribue pas le droit d'ouvrir sur cette cour des jours qui ne seraient pas dans les conditions prescrites par les articles 676 et 677 du code civil : qu'on doit enfin considérer comme une aggravation de la servitude l'établissement d'une porte charretière contre le mur de l'église;

« Attendu que les appelants Lhoist sont tenus comme garants d'indemniser Bartholomé conformément à ses conclusions;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général FAIDER en son avis conforme, joignant les causes inscrites sous les nos 464 et 764 et statuant sur les deux appels par un même arrêt, émendant, dit les appelants mal fondés dans la fin de non-recevoir qu'ils opposent à l'action de la fabrique : et sans égard à la preuve offerte, dit qu'ils n'ont, ni par titre ni par prescription, acquis un droit de propriété sur la cour de l'église succursale de la Xhavée; dit que Bartholomé est fondé à conserver les bâtiments qu'il a construits et à y prendre accès par la cour dont il s'agit pour leurs besoins et suivant leur destination; dit qu'il n'y a pas lieu d'apprécier l'étendue de son droit de servitude au point de vue d'une situation autre que celle actuelle existant; ordonne à Bartholomé de fermer les jours établis dans ses nouvelles constructions en tant qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions des articles 676 et 677 du code civil; le condamne à fermer la porte charretière établie contre le mur de l'église et dit qu'elle ne pourra être ouverte qu'à une distance d'au moins deux mètres de ce mur; dit que faute par lui d'exécuter ces ouvrages, la fabrique est autorisé à y procéder aux frais de Bartholomé; confirme le jugement quant aux dépens et au recours en garantie; compense les dépens d'appel, avec garantie de ce chef par les appelants Lhoist au profit de Bartholomé... » (Du 12 avril 1876. — Plaid. MMes LION et DELIÈGE c. DUPONT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : V. DALLOZ, Vo *Domaine de l'Etat*, no 93; DALLOZ, pér., 1876, troisième partie, page 7.

Sur la question de servitude : V. LAURENT, nos 259, 260, 261, t. VIII; DEMOLOMBE, nos 848, 852; Bruxelles, 4 décembre 1862 (PASICR., 1863, p. 118); Gand, 31 décembre 1868 (PASICR., 1869, p. 107); Liége, 19 janvier 1860 (PASICR., 1861, p. 74); DALLOZ, Jurisprudence générale, nos 1158, 1162, Vo *Servitude*.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

NON BIS IDEM. — MEURTRE. — BLESSURE VOLONTAIRE.

L'individu acquitté du chef de meurtre peut être ultérieurement poursuivi pour blessure volontaire.

(BOURLARD C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la loi interprétative du 21 avril 1850 et des travaux législatifs qui ont précédé son adoption, que l'exception de chose jugée proposée par le prévenu est dénuée de fondement :

« Attendu, en effet, qu'il n'y a pas identité entre l'accusation qui a été portée contre lui et le délit qui fait l'objet de la poursuite actuelle, puisque les éléments légaux des deux incriminations ne sont pas les mêmes;

« Que dans le système du code pénal de 1867, l'intention de donner la mort est un des éléments constitutifs du crime de meurtre ou d'assassinat, tandis que le délit de blessure volontaire ne suppose que la volonté d'attenter à la personne d'autrui (art. 392 et 393 du code pénal);

« Attendu qu'il suit de là que la réponse négative du jury à la première question qui lui était posée, ne préjuge en rien la non-existence du délit qui a motivé le renvoi du prévenu Bourlard devant le tribunal correctionnel de Mons :

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant...» (Du 11 mars 1876.)

OBSERVATIONS. — Depuis la loi du 21 avril 1850, la jurisprudence peut être considérée comme fixée en ce sens. Quant à la jurisprudence française, consultez notamment, cassation, 23 février 1854 (BELG. JUD., 1855, 358) et 28 août 1863, JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC, 1864, 125.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Carluyvels.

GARDE CHAMPÊTRE. — COMPÉTENCE. — DÉLIT DE CHASSE. BOIS ET FORÊT.

Les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les délits de chasse commis dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés, y compris les bois et forêts.

En conséquence les gardes champêtres doivent être poursuivis devant la première chambre de la cour d'appel pour les délits de chasse qu'ils sont prévenus d'avoir commis dans les bois situés sur le territoire pour lequel ils sont assermentés.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. REMY.)

Jugement du tribunal de Dinant ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que Lucien Remy, garde champêtre de la commune de Fraire, légalement nommé à ces fonctions et dûment assermenté, est poursuivi pour avoir, le 16 novembre dernier, dans un bois dit *du Badour*, appartenant à ladite commune et situé sur son territoire, fait usage de bricoles propres à prendre les lièvres;

« Attendu que Remy décline la compétence du tribunal par le motif qu'étant officier de police judiciaire aux termes de l'article 9 du code d'instruction criminelle, il aurait commis le fait dans l'exercice de ses fonctions et serait, en vertu de l'art. 483 du même code, directement justiciable de la cour d'appel;

« Attendu que sous les diverses législations qui se sont succédées depuis leur institution, les gardes champêtres ont toujours eu qualité pour la recherche et la constatation des délits de chasse commis dans l'étendue du territoire pour lequel ils sont assermentés;

« Que notamment la loi des 28-30 avril 1790, qui constitue et fixe leurs attributions en matière de chasse, ne comporte ni restriction, ni exception quant à la nature des biens sur lesquels ils pourront les exercer; que tout au contraire le texte de l'article 8 embrasse manifestement les bois dans les termes généraux et absolus, investissant ainsi les gardes champêtres d'attributions qui n'ont d'autres limites, pour les faits de chasse, que celles du territoire même de la commune;

« Que la portée de cette disposition se révèle mieux encore par le texte de l'art. 9 où le législateur, après avoir autorisé les communes à établir un ou plusieurs *gardes-messiers*, baugards ou gardes champêtres, ajoute ces mots : sans préjudice de la garde des bois et forêts qui se fera comme par le passé, réserve dont le but évident est de maintenir les attributions des agents forestiers tant en matière forestière qu'en matière de chasse, à côté de celles conférées aux gardes champêtres sur tout le territoire communal par l'article précédent ;

« Attendu que ni la loi du 26 février 1846, ni aucune autre n'ont innové sur ce point ; que l'article 121 du code forestier se borne à investir les agents et gardes forestiers du droit de rechercher et constater les délits de chasse, mais sans leur réserver à l'exclusion des gardes champêtres ceux commis dans les forêts et bois à la surveillance desquels ils sont préposés ;

« Qu'il n'est d'ailleurs pas douteux que l'on ne puisse confondre sous une même dénomination générale de délits forestiers, les simples délits de chasse commis dans les bois ; qu'ainsi et en admettant que les gardes champêtres soient sans qualité pour verbaliser en matière forestière proprement dite, cette thèse ne prouverait rien quant à la question soumise au tribunal ; qu'il suit de toutes ces considérations que le déclinatoire proposé par le prévenu doit être accueilli ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Limelette, substitut du procureur du roi, en son avis contraire, se déclare incompétent... »

Appel.

M. Detroz, avocat général, a dit en substance devant la cour :

« Nous ne croyons pas que l'appel soit fondé.

Pour compléter la démonstration faite par le premier juge, il suffirait de citer les paroles prononcées par M. d'Anethan, ministre de la justice, au cours de la discussion de la loi de 1846 : il a déclaré, sans être contredit à cet égard par personne, que « les gardes champêtres peuvent, aussi bien que les gardes forestiers, constater les délits de chasse dans les bois des communes, des particuliers et même de l'Etat, lorsque ces bois « sont situés dans la commune où les gardes champêtres ont le « droit de verbaliser. » (Pasin., 1846, t. XVI, p. 123.)

Si le ministre de la justice a pu s'exprimer ainsi, peu importe que Remy ne soit que garde champêtre, et qu'il ait commis un délit de chasse dans un bois de la commune soumis au régime forestier.

Pour soutenir qu'un simple garde champêtre n'a pas le droit de verbaliser, et spécialement de constater les délits de chasse commis dans les bois de sa commune, l'appelant croit pouvoir invoquer différents textes de lois, qui d'après lui, donnent ou supposent aux gardes champêtres d'une part, et aux gardes forestiers d'autre part, des attributions entièrement distinctes et exclusives, même en matière de chasse : ainsi, les art. 8 et 9 de la loi des 28-30 avril 1790 ; les art. 1er, 2, 3 et 5 de la loi des 26 septembre-6 octobre 1791 ; les art. 129, 130, etc. de la loi communale de 1836 ; l'art. 121 de la loi du 19 décembre 1854 ; enfin, l'art. 16 du code d'instruction criminelle.

Aucun de ces textes ne nous paraît autoriser semblable interprétation. Le législateur de 1790, après avoir dit (art. 8 et 9) que les gardes champêtres seraient établis pour constater les délits de chasse commis dans la commune, ajoute, à la vérité : « Sans préjudice de la garde des bois et forêts, qui se fera comme par le passé ; » mais il se borne à déclarer par là le maintien des fonctions dévolues aux gardes forestiers : l'expression dont il se sert, *sans préjudice....*, n'exclut nullement, et confirme bien plutôt le droit pour les gardes champêtres, d'exercer *concurremment* leurs propres fonctions dans les bois de la commune où ils sont établis.

Mais, dit-on, la loi rurale (26 septembre-6 octobre 1791) ne donne en principe aux gardes champêtres que la surveillance des des propriétés *rurales*.

D'abord cela n'est pas tout à fait exact. D'après l'art. 1er de cette loi, les gardes champêtres sont institués « pour assurer les propriétés et conserver les récoltes. » Ensuite l'art. 3 de la même loi range lui-même les bois au nombre des propriétés rurales, puisqu'après avoir dit que les gages des gardes des bois communaux seront prélevés sur le produit de ces bois, il ajoute qu'ils seront séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

Il est vrai que cet article distingue en même temps les simples gardes champêtres de ceux qui sont *gardes des bois* communaux, et l'article précédent porte précisément qu'une municipalité peut avoir plusieurs gardes champêtres, qu'elle peut en avoir pour la conservation des bois, et qu'elle peut leur confier les deux fonctions. Mais tout ce qu'on pourrait induire de là, c'est que les gardes champêtres, qui ne sont pas également gardes forestiers, n'auraient pas comme ceux-ci, le droit de veiller à la conservation des bois de la commune et d'y constater les délits forestiers proprement dits : cela ne les empêche pas d'ailleurs de veiller, dans toute l'étendue du territoire de leur commune, et même dans les bois, à la répression des délits qu'ils ont mission de constater, des délits de chasse, par exemple, en vertu de la loi de 1846, art. 13.

En supposant même que le simple garde champêtre n'ait pas mission pour rechercher et constater les délits forestiers proprement dits, on ne peut méconnaître qu'à tous autres points de vue, et pour la conservation des intérêts qui lui sont spécialement confiés, le garde champêtre exerce ses fonctions dans tout le territoire de la commune : il a pour fonctions, dit l'art. 5 de la loi de 1791, sect. 7, « de veiller à toutes propriétés *qui sont sous la foi publique*, » et l'on peut dire avec Dalloz, Rép., V° *Garde champêtre*, n° 34, que cette expression comprend les propriétés rurales et forestières. Il est officier de police judiciaire, aux termes de l'art. 16 du code d'instruction criminelle, *dans le territoire pour lequel il est assermenté* : Ses fonctions ne sont pas limitées aux attributions générales résultant de la loi de son institution : elles s'étendent à diverses attributions spéciales (V. Dalloz, ibid.) que d'autres lois lui confèrent, comme, par exemple, la loi sur la chasse, sans distinguer entre les champs et les bois, où les délits de chasse peuvent également se commettre.

La jurisprudence est loin d'être favorable au système de l'appelant.

Si plusieurs arrêts, qu'il invoque, exigent que le garde ait commis un délit en procédant à un acte de ses fonctions de police judiciaire (voyez not. ceux cités Belg. Jud., 1861, p. 1231 et 1864 p. 636), il en est bien plus et de plus récents, d'après lesquels il suffit qu'il l'ait commis sur le territoire soumis, à raison de ce délit, à sa surveillance. Voy. not. cass., 7 octobre 1864, sur les conclusions conformes de M. Faider, qui se prévalait de la jurisprudence de la cour de cassation française (Belg. Jud., 1864, p. 1351) ; Bruxelles, 7 novembre 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 1478) ; 29 juillet 1865 (Pasicrisie, 1866, II, 77) ; Liége, 27 mai 1863 (Belg. Jud., 1867, p. 1197.)

Si, d'un autre côté, la cour de Liége a paru conserver, en matière de chasse, la distinction prétendue entre les fonctions du garde champêtre et du garde forestier, suivant qu'il s'agit de propriétés en culture ou de propriétés boisées, c'est incidemment qu'elle a fait cette distinction mal fondée, et alors qu'elle n'était pas appelée à résoudre la question qui nous occupe. Liége, 11 juillet 1860 (Belg. Jud., 1861, p. 1216.)

Et quand cette même cour a dû se prononcer sur cette question le 27 mai 1863 (Belg. Jud., 1867, p. 1197), elle a formellement reconnu aux gardes champêtres le droit de verbaliser pour délits de chasse commis dans les bois.

Enfin, notre cour de cassation, dans un arrêt du 10 juin 1872 (Pasicrisie, 1872, I, 394), fait observer incidemment que « suivant la jurisprudence admise avant la loi du 26 février 1846, et conformément aux dispositions du décret des 28-30 avril 1790, les gardes champêtres avaient qualité pour constater les délits de chasse commis, soit en plaine, soit en bois dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils étaient assermentés «... et que les auteurs de la loi de 1846...» n'ont manifesté nulle part l'intention de modifier la compétence territoriale de ces fonctionnaires.»

C'est à tort également que l'appelant se prévaut de la doctrine des auteurs. Ainsi Meaume (*Annales forestières*, t. II, 1843, p. 338 et 523) ; F. Hélie (n° 1480) ; Dalloz (*Dissert. — Recueil périodique*, 1825, 3e partie, p. 81) ; Cloes et Bonjean (*Jurisprudence des tribunaux*, t. XII, p. 1126) ; Chardon (*Droit de chasse*, p. 361, 399) se prononcent nettement dans le sens du jugement *à quo*.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Arrêt. — « La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme... » (Du 18 mars 1876. — Plaid. Me Cornesse.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. Verstraeten, juge.

DÉLIT POLITIQUE. — IDENTITÉ DE NOM. — ÉLECTEUR.

Le fait, n'étant pas électeur, de se présenter au scrutin et d'y déposer un vote à l'appel du nom d'un électeur et prévu par l'article 137 du code électoral, est un délit politique dont la connaissance appartient au jury.

Dans l'espèce le prévenu portait les nom et prénom de l'électeur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN RIET.)

Jugement. — « Attendu que le prévenu est poursuivi pour,

n'étant pas électeur, avoir répondu à l'appel du nom d'un électeur et voté pour celui-ci, cas prévu par l'article 137 du code électoral ;

« Attendu que ce fait ne renferme en lui-même aucun élément délictueux; qu'il acquiert le caractère d'infraction que lui attribue l'article susvisé à raison, d'une part, du mobile qui fait agir son auteur, d'autre part, du but que celui-ci cherche à atteindre ;

« Attendu que ce but et ce mobile sont l'un et l'autre purement politiques et que dès lors le fait lui-même constitue également un délit essentiellement et uniquement politique ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 98 de la Constitution, la connaissance des délits politiques appartient exclusivement au jury ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent... » (Du 8 février 1876.)

VARIÉTÉS.

A PROPOS DE LA LOI SUR LA DÉTENTION PRÉVENTIVE (1).

La correspondance suivante, publiée par le *Journal de Liége*, nous a paru présenter un intérêt juridique qui nous a engagés à la reproduire.

« Vous êtes-vous jamais demandé ce qui serait arrivé si t'Kint, au lieu de fuir en Angleterre, était resté tranquillement à Bruxelles?

Si t'Kint était resté à Bruxelles, on aurait dû le laisser en liberté!

Quelque extraordinaire que la chose paraisse, elle résulte clairement de la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive, dont l'art. 1er porte :

« Si l'inculpé a sa résidence en Belgique, le juge ne pourra « décerner un mandat d'arrêt que dans des circonstances graves « et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'inté« rêt de la *sécurité publique;* néanmoins, si le fait peut entraîner « la peine des travaux forcés de 15 à 20 ans ou une peine plus « grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté « que sur l'avis conforme du procureur du roi. »

Qu'est-ce à dire? Que l'inculpé résidant en Belgique ne peut être arrêté préventivement que pour un fait puni d'au moins 15 années de travaux forcés, à moins cependant que la *sécurité publique* ne l'exige. Or, les faits imputés à t'Kint sont des faux et des détournements qui, dans aucun cas, ne pouvaient motiver une arrestation. M. De Landtsheere a répondu d'avance à cette objection dans la séance du 17 mars 1874, lorsqu'il a dit :

« Je voudrais arriver à ce résultat que les circonstances en « quelque sorte intrinsèques du fait ne fussent pas considérées « par elles-mêmes et par elles seules comme pouvant, quelle que « soit leur gravité, quelque exceptionnelles qu'elles paraissent, « motiver la détention d'un individu.

« Ainsi, par exemple, je suppose un fait de détournement, un « fait de faux, un fait de banqueroute; il se présente dans des « circonstances très-graves, très-exceptionnelles à raison de l'im« portance des sommes, à raison des moyens employés par les « auteurs des délits, etc.

« Mais il est cependant très-évident que les inculpés ne sau« raient songer à renouveler leur méfait. D'autre part, la justice « tient en son pouvoir les documents qui peuvent l'éclairer.

« En quoi la sécurité publique est-elle intéressée à ce que « l'inculpé soit mis sous les verroux? C'est pour empêcher la « détention dans des cas semblables que je voudrais que l'on ne « se contentât pas de l'existence de circonstances graves et excep« tionnelles, mais que l'on exigeât de plus que la *sécurité publique* « fût intéressée à la détention de l'inculpé. » (*Annales parlementaires*, Chambre des représentants, 1874, page 698).

Est-ce assez clair?

C'est ce système qui a été admis par le vote de la Chambre, bien que M. Thonissen l'eût, dans la séance du 17 mars, qualifié d'*anarchie organisée.*

Comment donc se fait-il que t'Kint ait pu être arrêté? C'est bien simple, c'est parce qu'il a fui. L'art. 8 de la loi du 20 avril porte : « Le juge d'instruction pourra, en tout état de cause décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé ou remis en liberté, *si celui-ci est en défaut de se présenter à un acte de la procédure.* »

Par sa fuite, t'Kint s'est trouvé en défaut de comparaître devant le juge d'instruction et s'est mis dans le cas de pouvoir être arrêté. Mais ce cas ne peut entraîner que la peine de la réclusion et non celle des travaux forcés. Mais, dira-t-on, la sécurité publique exige son arrestation. Erreur profonde! Dans la discussion de la loi du 20 avril, aux Chambres législatives, la plupart des orateurs ont été d'accord sur ce qu'il fallait entendre par *sécurité publique*, bien différente de la sécurité des particuliers.

D'après les discussions, la sécurité publique est compromise, par exemple, dans les cas d'émeute, de rassemblements tumultueux, de grèves avec bris de machines, de violences contre les personnes; en d'autres termes, quand l'ordre public est menacé.

Dans la séance du 18 mars 1874, un membre a même déposé l'amendement suivant :

« Néanmoins en cas de rassemblement tumultueux, les per« sonnes arrêtées en flagrant délit pourront être retenues en état « de détention préventive, si l'intérêt de la sécurité publique « l'exige, *jusqu'à ce que le tumulte ait cessé.* »

C'était aller plus loin encore, puisqu'il fallait mettre le prévenu en liberté *aussitôt le tumulte fini;* cet amendement ne fut pas adopté.

Dans l'espèce, l'ordre, la sécurité publique ne sont nullement compromis, et t'Kint ne pourrait donc être arrêté par cette considération.

Dira-t-on que le nombre et l'importance des détournements autorisaient l'arrestation de t'Kint?

Ce serait confondre l'intérêt particulier de la Banque et de ses actionnaires avec la *sécurité publique;* d'ailleurs, si t'Kint n'avait pas fui, le magistrat n'aurait pu l'arrêter et nous aurions assisté à ce spectacle édifiant de voir t'Kint et sa maîtresse se montrer librement aux boulevards, aux théâtres et partout jusqu'au moment du prononcé du jugement.

Eh bien! je n'hésite pas à dire que si pareil fait s'était présenté, le scandale eût été tel, que l'opinion publique eût contraint le gouvernement et les Chambres à réformer la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive. »

(1) Comp. au sujet de l'art. 26 de la même loi les observations publiées plus haut, page 561.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge d'instruction. — Démission. Par arrêté royal du 27 avril 1876, M. Bidart, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. Par arrêté royal du 27 avril 1876, la demission de M. De Lombaerde, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Harlebeke, est acceptée.

M. De Lombaerde est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. Par arrêté royal du 28 avril 1876, M. Richard, clerc de notaire à Namur, est nommé avoué près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Bruno, décédé.

Notariat. — Transfert de résidence. Par arrêté royal du 30 avril 1876, la résidence de M. Stevenart, notaire à Gesves, canton d'Andenne, est transférée à Ohey, même canton.

Maison Verrassel-Charvet,

Jean VERRASSEL, successeur.

Au Grand Livre, *rue de l'Etuve,* 12, *à Bruxelles.*

Relieur des Bibliothèques de la Cour de cassation, du Tribunal de commerce, de l'élite de la magistrature, de la Bibliothèque des avocats et de la *Belgique Judiciaire.*

ACHAT DE REGISTRES ET GAZETTES HORS D'USAGE.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Cie, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 »
France. 35 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

CONCOURS QUINQUENNAL

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

(1871-1875)

RAPPORT DU JURY.

Le jury, chargé de décerner le prix pour le meilleur ouvrage publié pendant la période de 1871 à 1875, a adressé à M. le ministre de l'intérieur le rapport suivant :

Rapport à M. le ministre de l'intérieur (1).

« Monsieur le ministre,

« Le jury chargé d'apprécier la période quinquennale de 1865 à 1870 constatait avec regret l'absence d'ouvrages rentrant dans les conditions réglementaires et de valeur suffisante pour mériter le prix. Les œuvres importantes n'étaient point achevées ou sorties de plumes belges, elles avaient été publiées sur le sol étranger. L'accès au concours se trouvait fermé pour les unes comme pour les autres.

Le jury de 1876 est placé dans la situation contraire.

Son regret sera de n'avoir pas autant de prix à décerner qu'il a rencontré de concurrents dignes d'en obtenir.

Ce n'est pas que la période quinquennale écoulée se soit montrée exceptionnellement fertile en travaux marquants dans la nomenclature si large des sciences morales et politiques. Plus d'une branche est restée stérile ; d'autres ont porté des fruits abondants, mais de saveur médiocre. Quelques souches vigoureuses suppléent au nombre par la qualité. Là est le gain de la récolte.

En nous exprimant de la sorte, nous ne parlons pas de l'histoire nationale dont le culte fervent ne manque jamais de fidèles. L'histoire nationale échappe à notre compétence : elle a son jury et son concours particuliers.

Notre domaine embrasse quatre grandes divisions :

Le philosophie ;
L'économie politique ;
L'histoire, autre que l'histoire de Belgique ;
Le droit.

Caractérisons rapidement et à larges traits le mouvement littéraire accompli en cinq années dans chacune de ces sphères de l'intelligence.

La philosophie, dont la participation aux concours antérieurs fut souvent brillante, a été cette fois à peu près délaissée.

L'économie politique, la statistique commerciale ou financière, les études théoriques se rattachant aux intérêts matériels, ont inspiré des œuvres nombreuses, mais d'importance secondaire. Les travailleurs affluent sur ce terrain ; leurs labeurs estimables attestent qu'on le cultive. Mais ils sont loin de marquer un progrès et surtout une conquête.

Cet état des choses n'a rien qui doive inquiéter la science ou le pays. Il tient à des causes dont les effets se font sentir ailleurs et pour bien d'autres branches des connaissances humaines. Les publications périodiques et quotidiennes traitant les matières politiques, économiques, financières, abondent. Elles sont avidement lues par une clientèle considérable, mais que les longs écrits rebutent. Pour répondre au goût du jour, il faut parler vite et peu à la fois ; car ce goût est de ceux qui passent avec le jour même et qui sont promptement satisfaits. De là une tendance aux petits travaux et le dédain des grands. Ici, surtout, l'on peut dire : La revue et le journal tuent le livre.

Est-ce un bien? Est-ce un mal? Qui le sait?

Lorsque la science s'éparpille, elle perd en profondeur, en densité. Soit. Mais, par une sorte de compensation, voyez comme elle se répand et se vulgarise. Il en est peut-être de la richesse intellectuelle comme de la richesse matérielle. Le peuple prospère n'est pas celui qui compte les plus gros millionnaires ; c'est celui qui compte le moins d'indigents.

Quoi qu'il en soit de ces doutes qu'un rapport ne doit point discuter, constatons d'autres résultats. Cette fois, la science et le pays se peuvent féliciter sans arrière-pensée.

Si l'histoire est représentée au concours par des travaux en petit nombre, quelques-uns accusent une supériorité hors ligne.

La littérature juridique enfin, peu cultivée jadis en Belgique, a pris, durant la dernière période quinquennale, un essor inespéré et du meilleur augure pour son avenir. Ce progrès doit être noté.

A mesure que le droit national se réforme et s'écarte ainsi des sources étrangères, il semble que son étude attire davantage. Evidemment, le temps n'est plus où les juristes de la Belgique contemporaine, assez osés pour écrire, se classaient en deux catégories : ici, de rares professeurs écrivant pour les besoins de leur enseignement et dans la limite forcément restreinte de cet enseignement ; là, quelques hommes de loi écrivant pour les besoins plus mesquins encore d'une pratique élémentaire ou professionnelle. Les exceptions ne se comptaient que trop facilement.

Chaque jour maintenant nous éloigne de ces tâtonnements, de ces timidités. Nos professeurs font des livres au lieu de rédiger des manuels ; nos magistrats, nos avocats expliquent et commentent nos lois nouvelles dans des études sérieuses. Décidément, l'ère de la virilité s'ouvre.

Ces préliminaires expliquent comment il se fait qu'au sein du jury la lutte dont nous allons nommer le vainqueur s'est trouvée tout d'abord circonscrite entre cinq athlètes ; trois avaient écrit sur le droit et deux s'étaient occupés d'histoire générale. Le mérite de l'un n'égale pas le mérite de l'autre, puisque le jury a formulé un choix. Mais, nous tenons à le dire, chacun de ces lutteurs d'élite laissé seul en face des concurrents que nous ne nommons pas, eût certes obtenu la couronne.

Aussi le jury n'a-t-il pas hésité à résoudre et à l'unanimité par l'affirmative la question réglementaire préalable de savoir si un prix serait décerné.

Les livres entre lesquels il a fallu opter ensuite sont :

---

(1) Le jury était composé de :

M. TIELEMANS, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique, président ;

M. ORTS, membre de la Chambre des représentants, secrétaire-rapporteur ;

M. DE LONGÉ, président de chambre à la cour de cassation ;

M. FAIDER, membre de l'Académie royale de Belgique ;

M. LE ROY, membre de l'Académie royale de Belgique, professeur à l'Université de Liége ;

M. MACORS, professeur à l'Université de Liége ;

M. WURTH, procureur général à la cour d'appel de Gand.

A. Les *Etudes politiques sur l'histoire ancienne et moderne* de M. PAUL DEVAUX, membre de l'Académie royale de Belgique;

B. L'*Essai sur l'histoire politique des derniers siècles*, par M. JULES VAN PRAET;

C. Trois volumes d'*Etudes sur l'histoire du droit pénal des peuples anciens* dus à M. le professeur THONISSEN de l'Université de Louvain;

D. Platon et Aristote, Essai sur les commencements de la science politique, par M. E. VANDER REST, docteur agrégé à l'Université de Bruxelles;

E. Les *Principes de droit civil* de M. LAURENT, professeur à l'Université de Gand.

La haute valeur scientifique et littéraire de ces œuvres remarquables est fixée. Le public, le monde des lettrés les a jugées depuis leur apparition. Le jugement n'est pas à refaire.

Au jury incombe une mission autrement délicate. Le jury doit classer et comparer. Dire avec le public : Ceci est bien, très-bien même, ne suffit pas. Il faut dire : Cela est bien, ceci est mieux. Or, là gît la difficulté. Comment réduire à une sorte de dénominateur commun des valeurs qui n'ont entre elles aucun rapport? Philosophie, finances, droit, histoire, tout doit être pesé dans les plateaux d'une balance unique. Les sept sages de la Grèce eux-mêmes se trouveraient certes fort empêchés, si on les constituait en jury avec la mission de choisir entre Aristote, Démosthène et Thucydide. Comment l'art moderne à son tour s'y prendrait-il pour dire, s'il y était condamné, que telle statue vaut mieux que tel tableau, et que ni le tableau ni la statue ne valent cependant tel opéra?

Voilà pourtant, ou à peu près, notre tâche.

Passons au résultat.

Nous avons trouvé le travail de M. VANDER REST une œuvre de science et de réflexion. Il décèle une connaissance de l'antiquité grecque, une étude de la philosophie du droit public bien rare et rare surtout chez un jeune homme à peine sorti des bancs de l'école. Mais, le faire trahit l'inexpérience; la forme n'est pas toujours l'égale du fond. Et si, dans une certaine mesure, on peut dire, en rappelant un vers fameux, que ce coup d'essai est un coup de maître, force est de convenir aussi qu'il n'en est pas moins resté un coup d'essai.

M. JULES VAN PRAET, lauréat d'un précédent concours, nous apporte le complément de son travail antérieur. Cette fois encore, l'auteur montre les qualités les plus solides de l'historien, une remarquable sûreté de vues politiques, une science profonde des faits et des caractères. Nous n'apprenons rien à personne en le déclarant. Toutefois, si bien pensé, si bien écrit que soit l'*Essai sur l'histoire politique des derniers siècles*, son importance ne nous a pas paru égaler celle des trois ouvrages sur lesquels il reste à formuler un jugement.

Plus se rétrécit le cercle de nos appréciations, plus la tâche devient ardue et le choix embarrassant.

Rien de plus séduisant que les *Etudes* de M. PAUL DEVAUX. Les admirateurs de sa longue et glorieuse carrière parlementaire retrouvent à chaque page l'homme politique éminent dont la Belgique est justement fière. Il est là ce qu'il était à la tribune, ferme dans ses jugements, voyant grand et de haut avant de rien juger et ne jugeant rien qu'il n'ait d'abord consciencieusement étudié. L'orateur disparaît; l'écriture a remplacé la parole. Le lecteur cependant n'y perd rien. Au lieu de l'orateur, nous avons l'écrivain, et le style de l'un vaut l'éloquence de l'autre.

Toutefois, les études de M. DEVAUX se sont concentrées sur un sujet unique, sur le développement d'une seule idée, la démonstration d'une loi historique gouvernant la vie des peuples à toutes les époques : l'influence sociale de la guerre et de la paix.

La guerre, selon l'éminent écrivain, entraîne les nations vers l'autorité et la concentration. La paix les ramène vers l'individualisme, l'amour de l'indépendance, le désir de secouer la tutelle des pouvoirs et l'impatience de la discipline. Si le mouvement dépasse la mesure que lui trace la sagesse, à l'un des termes de la course il y a comme extrême le despotisme, à l'autre l'anarchie. L'humanité oscille fatalement entre César et Catilina.

La démonstration se déroule au milieu de preuves qu'une entière bonne foi a rassemblées, que groupe une main habile. On le voit, l'idée est ingénieuse et féconde; mais il faut bien l'avouer, il n'y a qu'une seule idée.

M. DEVAUX promet de compléter son œuvre et de donner à ses *Etudes* l'étendue qu'elles comportent. L'histoire de Rome fera l'objet d'un travail entièrement séparé. Il serait peu équitable, dans ces conditions, de formuler à propos de M. P. DEVAUX un jugement définitif. Mais, tenant compte du présent seulement, il paraît juste de préférer une œuvre plus large dans sa conception et de plus longue haleine.

M. THONISSEN nous présente trois volumes de recherches savantes et originales sur les antiquités du droit criminel dans l'Inde, la Judée, l'Egypte et la Grèce. Le dernier de ces volumes complète une série d'études commencées durant la période quinquennale antérieure et que le jury d'alors s'était refusé à considérer comme un ouvrage achevé.

L'érudition du meilleur aloi comme la plus variée coule à flots dans ce livre; l'auteur montre que les sources lui sont familières, tout en accusant une connaissance intime des travaux savants parus avant lui sur le même sujet. Le jurisconsulte, maître dans la matière, complète l'historien et le mérite du style est incontestable. Il y a là, encore une fois, plus de titres qu'il n'en faut pour mériter la palme.

Quelle que soit la haute valeur de ces deux derniers ouvrages, le jury néanmoins et à l'unanimité place au premier rang du concours M. LAURENT pour ses *Principes de droit civil*, fruit d'un enseignement public de quarante années.

Comme savant, comme penseur et parfois comme écrivain, M. LAURENT n'a rien à envier à ses plus éminents rivaux et l'importance, comme l'utilité de son œuvre, est manifestement supérieure.

Certes, nous n'entendons pas décerner des prix au poids ou au nombre. Mais une supériorité qui s'affirme et se maintient toujours la même durant sept années, et dans vingt tomes de 600 pages chacun, est un titre dont nul esprit équitable ne méconnaîtra la valeur.

A l'époque du dernier concours, les volumes alors parus de M. LAURENT ont été écartés avec ceux de M. THONISSEN et par parité de motifs. Ils ne comprenaient pas même la totalité des matières dont s'occupe le premier livre du code civil français.

Envisagé comme prenant le code pour sujet, l'ouvrage de M. LAURENT, dans son présent état, n'est pas achevé. Les dix-neuf volumes parus ne dépassent pas la théorie générale des obligations. Si l'on mesure la tâche au nombre des articles de la loi à interpréter, il faut reconnaître que sur un chiffre de 2281 articles dont le code se compose, 911 attendent encore leur explication. Notons enfin que des dix-neuf volumes parus, les deux derniers échappent par leur date de publication à la période du concours.

Cet état matériel de l'œuvre n'a plus, cette année, arrêté le jury.

Autorisé à couronner les parties d'une œuvre encore en cours d'exécution lorsque ces parties séparées ou réunies forment un ensemble qui ait une valeur propre, le jury a cru l'occasion venue d'user de son pouvoir.

A ses yeux, *trois* parties du livre de M. LAURENT forment en réalité *trois* ouvrages ayant chacun leur valeur propre, à laquelle les publications ultérieures n'ajouteront rien; une existence indépendante, un caractère complet leur appartiennent dès maintenant.

Ces parties sont :

D'abord le développement des principes consacrés par le premier livre du code. M. LAURENT, certes, eût pu présenter ces cinq volumes in-8° au public comme une monographie très-complète, sous le titre de : *Traité des personnes en droit civil.*

Même observation pour les quatre volumes suivants. Un *tiré à part*, un simple *faux titre*, l'artifice du libraire le plus vulgaire feraient et sur l'heure, de cette seconde partie, un important *Traité des biens et des droits réels dont ils peuvent être l'objet.* Il ne faut pour cette transformation ni fée, ni baguette. M. LAURENT pouvait s'inspirer de son propre exemple et tout était dit. N'avait-il pas jadis traité de la sorte les diverses parties de ses *Etudes sur l'histoire de l'humanité*, afin de les mieux accommoder au goût des lisseurs que les grands ouvrages épouvantent?

Nous en disons tout autant et avec non moins d'exactitude des sept premiers volumes du troisième livre, véritable *Traité du droit héréditaire*, traité sans lacune, épuisant le sujet et n'encourant d'autre reproche que celui d'être trop complet, puisqu'il comprend les donations entre vifs, qui sont des contrats. Ceci, par parenthèse, n'est pas la faute de M. LAURENT, mais la faute du code. Sa classification vicieuse s'impose aux interprètes dès l'instant où ceux-ci se refusent à le bouleverser sous prétexte de classification *rationnelle*, comme l'a fait ZACHARIÆ.

Si chacun de ces traités forme un tout indépendant et digne du prix, il serait souverainement injuste de le refuser à l'auteur, par la raison qu'il lui aurait plu d'annoncer une série de traités également indépendants les uns des autres comme de leurs devanciers.

Qui donc eût jamais songé à exclure du concours l'un des ouvrages du président TROPLONG, publiés sous des titres spéciaux, sans doute, mais dans l'intention annoncée, dès la préface de la première publication, d'entreprendre une continuation de TOULLIER, au moyen d'une série de commentaires sur les parties du code dont ce grand jurisconsulte ne s'était pas occupé?

Ces considérations ont déterminé le jury à déclarer le livre ou plutôt les livres de M. LAURENT admissibles au concours. La résolution sur cette question de procédure a été prise par six voix contre une. L'unanimité ensuite — nous l'avons dit—s'est rétablie sur le fond.

Vainement objecterait-on qu'il est plus facile de suivre des chemins frayés que de créer ou de découvrir; qu'il convient de préférer l'écrivain traitant un sujet vierge ou tout personnel et qu'après MM. DEMOLOMBE, AUBRY et RAU — pour ne parler que des modernes — le code civil n'a plus ni secrets, ni mystères.

Ces objections, purement superficielles, ne sauraient naître dans l'esprit des personnes auxquelles les études juridiques sont familières. Celles-ci savent, en effet, combien la science du droit est une mine inépuisable; combien son domaine forme un champ d'une fécondité telle, que si les derniers venus n'y trouvent qu'à glaner, la faute en est toute à leur propre impuissance. Les forts y moissonnent toujours.

Mais nous n'avons point de réfutation pareille à entreprendre. Le livre de M. LAURENT est un livre neuf, parce qu'il est, avant tout, un livre belge : belge par la personnalité de l'auteur, sans doute, plus belge encore par la manière de comprendre et de traiter son sujet.

On se méprendrait étrangement si l'on confondait les *Principes de droit civil* avec une simple interprétation nouvelle du code Napoléon. M. LAURENT embrasse le droit civil qui régit sa patrie dans son ensemble et quelle qu'en soit la source. Il montre l'œuvre de PORTALIS et de ses illustres collaborateurs telle que l'ont modifiée, texte et esprit, nos lois nationales et, par-dessus toutes les autres, les lois politiques au sommet desquelles plane la Constitution.

L'influence de ces lois sur le droit privé est considérable; l'auteur la signale à mesure qu'il en rencontre les traces. Là même où le texte de 1804 demeure, c'est par l'esprit moderne qu'il faut aujourd'hui l'interpréter.

Depuis 1830, la séparation de l'Eglise et de l'Etat forme notre règle constitutionnelle : règle formulée au Congrès par M. J.-B. NOTHOMB, son plus fervent adepte, dans cette phrase d'une précision mathématique : « Le prêtre n'est aux yeux de la loi civile qu'un individu. » La règle permet à M. LAURENT de résoudre sans hésitation ou d'écarter comme désormais impossible une foule de questions les plus controversées en France. Témoins les points de savoir si le mariage d'un prêtre catholique est valable ou nul; si ce prêtre peut adopter, reconnaître un enfant naturel ou décliner la charge de la tutelle; si le refus d'un époux de faire bénir son mariage par le ministre d'un culte quelconque constitue pour l'autre époux une cause de divorce ou de séparation.

Ce n'est pas tout.

La déclaration, constitutionnelle aussi, que sur le sol belge, la personne et les biens de l'étranger jouissent désormais de la protection accordée aux nationaux, sauf les exceptions établies par la loi, renverse la théorie du code en cette matière. L'assimilation sur le terrain des droits civils devient la règle de l'exception qu'elle était et le silence de la loi profite aujourd'hui à l'étranger. Nous voilà loin des principes inhospitaliers de 1804 et M. LAURENT n'oublie pas de le constater.

La liberté d'association a rendu depuis 1830 les associations licites, sans cependant les ériger en personnes fictives, et le pouvoir exécutif ne peut plus créer de ces sortes de personnes. Plus de code pénal, plus de lois de police pour défendre préventivement les réunions, parce que ceux qui les composent dépassent tel nombre, parce qu'ils s'occupent de telle chose ou portent tel habit. Toutes les associations sont permises; mieux que cela, elles sont un droit constitutionnel; ce qui implique l'incompétence du législateur pour permettre, puisqu'il ne peut pas empêcher.

Cependant, les individus licitement réunis sur le sol belge conservent des droits personnels. Des besoins, des intérêts spéciaux naissent du fait de la réunion même. Il faut agir, il faut contracter en vue de celle-ci. D'autre part, toute association, quelle que soit la pensée qui inspire sa formation, quel que soit le but qu'elle poursuit, religieux ou laïque, toute association cède, dès qu'elle existe, au désir légal ou non de la perpétuité. Ce désir est inné chez les collectivités comme le désir de vivre est inné chez l'individu.

De là, des situations juridiques neuves, des luttes sur le terrain mixte du droit civil mélangé de droit politique, des difficultés que les écrivains français méconnaissent ou ne prévoient pas; dont ils demandent la solution, lorsqu'ils les aperçoivent, aux principes autoritaires, alors qu'en Belgique la solution découle de la liberté et de l'égalité de tous devant la loi.

L'examen très-approfondi de ces complications délicates, au point de vue de la capacité de recevoir et de contracter, constitue l'une des parties les plus vigoureusement traitées et les plus originales encore du travail que nous analysons. M. LAURENT y revient à plusieurs reprises.

Le code définit la propriété en subordonnant la jouissance et la disposition des choses à l'empire prohibitif des lois et des règlements de police. En France, sous toutes les monarchies comme sous toutes les républiques, la police domine le droit privé; son action relève du pouvoir gouvernemental seul, et le pouvoir judiciaire y couvre la propriété d'une protection médiocrement efficace contre les abus.

Sous ce régime, un commentateur du code n'a guère à se préoccuper de ce que l'on peut ou de ce que l'on ne peut pas imposer de charges, de restrictions et d'entraves à la propriété, sous prétexte de police.

En Belgique, l'article 107 de la Constitution prescrit aux tribunaux le devoir de refuser l'application des actes administratifs contraires à la loi. Le droit de signaler les illégalités au juge est un droit civil des citoyens. Or, tous les différends qui intéressent les droits civils et la propriété appartiennent au pouvoir judiciaire exclusivement. De là, la nécessité en Belgique pour l'interprète du code qui veut être complet, d'étudier, de fixer les limites légales du droit de police, dans ses rapports avec la disposition de la propriété.

M. LAURENT comprend cela, encore une fois, à merveille.

Rien de plus personnel, de plus neuf que les pages nombreuses consacrées par ce savant professeur à l'examen de tout ce qui touche la réglementation de l'usage des choses par l'autorité, le régime des eaux, les irrigations, les servitudes d'utilité publique, le droit des concessionnaires sur les objets concédés.

Si nous nous plaçons enfin sur le terrain du droit exclusivement privé, nous n'étonnerons plus personne en signalant le soin scrupuleux avec lequel l'auteur expose les principes des lois qui ont chez nous changé depuis 1814 le code français ou comblé ses lacunes. Sur ce terrain, cette fois national sans mélange, tout ce que sème ou récolte l'infatigable travailleur est bien à lui et à lui seul.

Les lois du gouvernement des Pays-Bas sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie, droits oubliés par les législateurs de 1804, sont commentées sérieusement et magistralement.

Grâce aux vicissitudes de la politique qui, depuis quatre siècles, ballottent la nationalité belge, une question de droit que l'on devrait croire simple entre toutes est devenue l'une des plus embrouillées. Qui est Belge? Qui ne l'est pas?

Jusqu'en 1804, le droit coutumier spécial à chacune de nos provinces répond, et ses oracles varient selon les localités. Encore le faut-il combiner avec les principes des constitutions éphémères dont nous a successivement doté la France républicaine depuis notre annexion. Vient le code civil qui rattache la nationalité à la filiation. Au bout de dix ans, la loi fondamentale de 1815 restaure les errements du droit coutumier et renverse les principes du code, que la Constitution de 1831 a remis sur pied.

Ajoutons à ce bagage encombrant les traités diplomatiques et les lois spéciales ou transitoires très-nombreuses réglant les effets et les suites de notre séparation d'avec la France en 1814, d'avec la Hollande en 1830 et 1839 : joignons encore nos lois de naturalisation grande et petite et nous aurons une idée approximative de ce que l'on peut qualifier un chaos législatif.

M. LAURENT n'hésite pas à se lancer bravement à travers cette autre forêt vierge, et le vaillant pionnier éclaircit en les explorant jusqu'aux plus obscurs fourrés.

Assez de droit comme cela.

Nous l'avons dit, chez M. LAURENT le juriste n'exclut ni le penseur, ni l'écrivain quand il le veut. Où l'élévation du sujet comporte l'élévation de la forme, l'élégance de la plume se montre digne des hautes pensées qu'elle exprime. On voudrait, pour le prouver, transcrire les pages brillantes, émues et partant émouvantes, où l'auteur trace aux classes qui possèdent leurs devoirs envers les classes déshéritées, après avoir éloquemment justifié la propriété et défendu son principe contre les rêveries socialistes et les cupidités brutales du communisme.

Tout ce qui est écrit là part d'un grand esprit et d'un grand cœur, parlant un magnifique langage.

Le penseur, le philosophe essentiellement spiritualiste se montre avec non moins d'éclat dans la forme et d'autorité au cours d'une remarquable introduction placée en tête du titre *des Successions*. Démontrer que la succession est de droit naturel et primordial comme la famille même, discuter les systèmes divers proposés pour la défendre ou la combattre, faire l'histoire et la critique à la fois des erreurs et des vérités répandues dans les esprits depuis des siècles sur ce grave sujet, semblerait un jeu de l'auteur, tant il se meut à l'aise, n'étaient encore une fois la

splendeur du style et l'élévation comme la fermeté des idées.

Et à ce propos nous ne pouvons nous défendre d'une réflexion dernière.

Plus d'une fois nous avons entendu accuser l'auteur, ses livres et jusqu'à son enseignement, de tendances irréligieuses. Fondé ou non, le reproche échapperait à la compétence du jury. Le jury juge les œuvres et ne juge pas les opinions, les opinions religieuses moins encore que toutes les autres; elles sont affaires de conscience et non de science.

Mais nous nous demandons comment on peut loyalement taxer d'irréligion l'homme qui vous dit : « Si DOMAT avait entendu les cris de révolte de la démocratie contre l'inégalité qui résulte de l'hérédité, il aurait rappelé les insurgés au respect de la volonté de Dieu. Qui nous donne la vie? Dieu. Qui nous fait naître au sein d'une famille pauvre ou riche? Dieu. De qui donc tenons-nous les biens qui sont un accessoire de la vie? De Dieu. Nous révolter contre l'inégalité qui préside à notre naissance, c'est nous révolter contre les décrets de Dieu. Acceptons donc l'inégalité de fait comme une condition de la vie. »

Sans doute, et M. LAURENT le déclare en toute franchise ailleurs, « il a passé sa vie à combattre les prétentions de l'Eglise. » Mais il ajoute : « S'il faut repousser les usurpations de ceux qui se disent les vicaires de Dieu, est-ce une raison pour bannir Dieu de nos lois et de nos doctrines? » Il sait enfin rendre de fort bonne grâce justice à l'Eglise catholique, lorsqu'il estime que justice lui est due. Dès les premières pages du livre, nous avons rencontré ces lignes : « C'est un titre de gloire pour l'Eglise d'avoir répandu dans les esprits l'idée de perpétuité du lien conjugal : par là, elle a fondé la moralité dans les familles et, gardons-nous de l'oublier, la moralité est une condition d'existence pour les sociétés. »

Sans doute encore, M. LAURENT écrit dans une complète indépendance des dogmes positifs, dans une indépendance toute rationaliste, mais l'indépendance n'est pas plus l'hostilité que la neutralité n'est la guerre.

En somme, le jury, décernant à M. le professeur LAURENT la palme du concours quinquennal, a la conviction de rendre un jugement juste et de couronner, du même coup, un beau livre et un bon livre.

Agréez, monsieur le ministre, l'expression de notre haute considération.

Bruxelles, le 27 avril 1876. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. de Hennin.

CHEMIN VICINAL. — SERVITUDE. — CARACTÈRE. — PUISARD. QUESTION PRÉJUDICIELLE. — RECEVABILITÉ.

Les chemins portés à l'atlas des chemins vicinaux, comme chemins de servitude, sont de véritables chemins vicinaux, régis par les lois et règlements sur la voirie.

Le propriétaire du sol du chemin peut-il s'opposer à l'établissement d'un puisard pour l'absorption des eaux?

Le renvoi à fins civiles ne peut être demandé que pour autant que l'exception préjudicielle ait une apparence de fondement.

Il faut, pour qu'elle ait ce caractère, que le prévenu qui la propose justifie d'un titre apparent ou de faits de possession précis et personnels.

(BROOMANS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que, par délibération du 10 septembre 1874, le collége des bourgmestre et échevins de Brasschaet a décidé qu'il serait construit, dans l'intérêt de la salubrité publique, dans le chemin n° 37, un puisard destiné à recevoir et à absorber les eaux ménagères des riverains, par le motif que le cours d'eau dans lequel elles s'écoulaient antérieurement avait été comblé;

« Attendu que l'appelant objecte en vain que ce chemin, qui a été porté sans réclamation des intéressés sur l'atlas des chemins vicinaux de cette commune, dressé en 1845 et approuvé par la députation permanente, n'y est inscrit que comme servitude; qu'il n'en est pas moins un chemin vicinal légalement reconnu, une voie publique de communication régie par les lois et règlements sur la voirie, aussi bien que les chemins dont le sol appartient à la commune;

« Attendu qu'il ne résulte nullement de l'acte de vente du 13 octobre 1862, invoqué dans les conclusions de Broomans, que ce chemin n° 37 fait partie intégrante des parcelles acquises par l'appelant; qu'il a été d'ailleurs constaté par l'instruction faite devant la cour que c'est entre les propriétés des sieurs Deck et Wuyts, et non sur les parcelles mentionnées dans cet acte, que le puisard devait être construit; que Broomans n'est pas même en cet endroit le riverain du chemin; qu'il n'est produit aucun titre qui rende vraisemblable son allégation qu'il est propriétaire, en tout ou en partie, du sol dans lequel l'ouvrage projeté devait être exécuté;

« Attendu qu'il est de principe que, pour que le juge répressif puisse ordonner le renvoi à fins civiles, il faut que le prévenu qui propose une exception préjudicielle justifie d'un titre apparent ou de faits de possession précis et personnels (art. 143 du code forestier); que, dans l'espèce, les moyens du prévenu, qui allègue et offre d'établir que le puisard devait être creusé sur sa propriété, doivent être repoussés comme n'ayant aucune apparence de fondement;

« Attendu qu'il est demeuré établi devant la cour que Broomans s'est opposé par voies de fait à Brasschaet, au mois d'octobre 1874, à l'exécution de travaux ordonnés par le pouvoir compétent et que la peine prononcée est en rapport avec la gravité des faits constatés;

« Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions contraires, rejette comme inadmissible l'exception proposée et met les appels respectifs au néant... » (Du 29 janvier 1876. — Plaid. Me VAN STRATUM, du barreau d'Anvers.)

OBSERVATIONS. — Sur les deux premières questions, voir cass. belge, 18 mars 1870 (PASICR., 1870, 1, 153).

Sur le caractère sérieux de la demande de renvoi à fins civiles, spécialement en cette matière, Liége, 9 août 1867 (BELG. JUD., 1867, p. 1437, avec les autorités), et cass. belge, 21 octobre 1867 (IBID., 1868, p. 1012).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

FONCTIONNAIRE OU OFFICIER PUBLIC. — ADJOINT DE POLICE. DÉTOURNEMENT. — ABSENCE DE CAUTIONNEMENT. — EFFETS.

Les commissaires de police adjoints sont compris parmi les personnes auxquelles l'art. 240 du code pénal est applicable.

La circonstance qu'ils ne fournissent pas de cautionnement a pour conséquence unique de rendre le § 2 de l'article inapplicable à leur égard.

Cet article ne suppose pas que les objets soustraits aient une valeur monétaire.

Spécialement, il s'applique au détournement de formules de certificats, revêtues du timbre communal.

(WAUTHIER ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que les faits de la prévention sont demeurés constants vis-à-vis de tous les prévenus;

« Attendu que ni Wauthier ni Michaux ne contestent que, par les fonctions qu'ils remplissaient, ils se trouvaient compris dans la catégorie des fonctionnaires publics repris en l'art. 240 du code pénal; que les certificats revêtus du timbre communal, qu'ils ont frauduleusement détournés, sont des effets mobiliers qui se trouvaient et ne pouvaient se trouver dans leurs mains qu'en vertu ou à raison de leur charge de commissaire de police adjoint;

« Attendu que ces certificats, quelque minime que soit leur valeur, ne doivent nullement avoir une valeur monétaire, et que ni le premier ni le second alinéa de l'art. 240 n'en fait une condition essentielle du délit;

« Attendu qu'on ne peut tirer argument des art. 169 et suivants du code pénal de 1810, l'art. 240 du code pénal ayant modifié la législation antérieure et quant aux personnes incriminées et quant aux conditions de l'incrimination;

« Attendu que les fonctionnaires de la catégorie de Wauthier et de Michaux ne sont pas astreints à un cautionnement et que, par suite, l'alinéa 2 de l'art. 240 reste sans application à leur égard;

« Attendu qu'il est indifférent en la cause que les certificats détournés frauduleusement par Wauthier et Michaux n'aient pas été complétés par des additions qui eussent constitué le crime de faux, ou qu'ils n'aient été l'occasion d'aucun préjudice, ce qui

n'est pas démontré d'ailleurs; que, dans l'intention des prévenus, ces certificats devaient faciliter des enrôlements par la production de certificats présentés sous le couvert de l'autorité publique, alors qu'ils n'étaient que le produit d'un détournement frauduleux;

« Attendu que c'est sans plus de vraisemblance que les prévenus Michaux et Wauthier voudraient s'abriter derrière une prétendue qualité d'officier de police supérieur, dans le chef de Despicq;

« Attendu que les peines prononcées sont proportionnées à la gravité des infractions;

« Par ces motifs... » (Du 29 janvier 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

FAIT DE CHASSE. — ALOUETTE. — CHASSE AU MIROIR.

L'alouette est un gibier.

Constitue un fait de chasse sur le terrain d'autrui, le fait d'y placer un miroir et d'y chercher les alouettes tirées au vol, alors même que le chasseur ne se trouvait pas sur ce terrain au moment où il a tiré.

(DE SÉJOURNET C. BAUGNIES ET LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu que l'alouette est un gibier;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, que le prévenu avait placé le miroir dont il avait fait usage, sur une propriété où la partie civile a le droit de chasse, à la distance de douze mètres de la limite de cette propriété, ou du chemin sur lequel il était lui-même en observation et d'où il a tiré;

« Attendu que si le fait de placer un miroir sur le terrain d'autrui ne constitue pas un fait de chasse, il est au moins constant qu'il a pour but d'attirer l'alouette qui vient ainsi voltiger autour du miroir, de manière à pouvoir être tirée plus facilement;

« Qu'il s'ensuit que l'affirmation du témoin qui accompagnait le garde, que les trois alouettes tirées par le prévenu et que son domestique est allé ramasser, sont tombées près du miroir, peut d'autant moins être révoquée en doute qu'elle est en rapport avec le genre de chasse employé par le prévenu;

« Qu'il importe peu, dans ces circonstances, de rechercher si le droit de chasse de la partie civile, s'étend comme elle le soutient, sur le chemin où le prévenu s'est trouvé;

« Attendu que le prévenu objecte vainement, qu'ayant tiré les alouettes au vol et l'air n'appartenant à personne, il n'a, dans tous les cas, pu porter atteinte au droit de la partie civile;

« Attendu, en effet, qu'il est de règle que la propriété du dessous emporte la propriété du dessus et que cette règle est appliquée en matière de chasse, en ce sens que le propriétaire du dessous, ou son ayant-droit, a seul le droit de s'approprier le gibier qui plane au-dessus de son terrain, aussi longtemps qu'il continue d'y planer;

« Attendu, en conséquence, que l'atteinte portée au droit de la partie civile justifie son action et qu'au surplus, la réparation qui lui a été allouée par le premier juge n'est nullement exagérée;

« Attendu que la peine prononcée par le jugement attaqué est celle édictée par la loi;

« Par ces motifs et ceux du premir juge, la Cour, vu les articles visés au jugement dont appel, met l'appel au néant; condamne l'appelant aux dépens d'appel envers toutes les parties... » (Du 31 mars 1876. — Plaid. MMes ALPHONSE BARA et DE BURLET.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question : Voir Gand, 10 mai 1858 (BELG. JUD., 1858, 1030); Bruxelles, 8 mai 1858 (PASICR., 1858, II, 314); cass. belge, 11 mars 1872 (PASICR., 1872, I, 173). Circulaire ministérielle du 24 mars 1846, rapportée par BONJEAN, *Code de la chasse*, première partie, p. 374; voir aussi la troisième partie de cet ouvrage, n° 102 et suiv.

Voir spécialement en ce qui concerne la chasse avec miroir, l'arrêt de cassation précité et Grenoble, 2 janvier 1845, cité par BONJEAN, première partie, n° 186.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. De Ram, conseiller.

CHAMBRE DU CONSEIL. — RENVOI AU CORRECTIONNEL. OPPOSITION. — APPEL. — NON-RECEVABILITÉ.

Un prévenu ne peut se pourvoir, par opposition ou appel, contre l'ordonnance de la chambre du conseil qui le renvoie devant le tribunal correctionnel.

(DEFUISSEAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Vu l'acte d'opposition et d'appel de cette ordonnance, fait le 5 juin 1875 par l'inculpé Defuisseaux, au greffe du tribunal de Mons, et la signification dudit acte à M. le procureur du roi, en date du même jour;

« Attendu qu'aucune disposition de loi ne donne à un inculpé le droit de faire opposition à une ordonnance de la chambre du conseil, qui le renvoie devant le tribunal correctionnel, ou d'en interjeter appel;

« Par ces motif, la Cour déclare les opposition et appel de l'inculpé Alfred Defuisseaux non recevables...» (Du 9 juin 1875.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est formelle en ce sens. Conf. : Liége, 5 janvier 1849 et les notes de notre Recueil, sous cet arrêt, 1849, p. 223. Voir, en outre, cassation belge, 21 juin 1869 (BELG. JUD., 1869, p. 938); Liége, 16 mai 1872 (IBID., 1872, p. 845). En ce qui concerne spécialement la jurisprudence française, voir JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC, 1863, p. 89 et 91.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

CUMUL DES PEINES. — CONCOURS DE DÉLITS. — DOUBLE DU MAXIMUM. — PEINE UNIQUE.

En cas de concours de délits, le juge qui a fixé la peine de chacun à un taux dont le total dépasse le double du maximum, doit se borner, dans le dispositif du jugement, à ne prononcer qu'une seule peine, égale au double du maximum.

(HAENEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

ARRÊT. — « Attendu, etc. (tentative non punissable);

« Attendu que les autres faits de la prévention sont restés établis devant la cour;

« Attendu qu'il y a lieu de fixer à trois années d'emprisonnement et à 26 francs d'amende, la peine à infliger pour chacun des 485 faits de falsification déclarés constants par le premier juge;

« Mais attendu que par application de l'art. 60 du même code pénal, il ne peut être prononcé à charge du prévenu, du chef de ces délits concurrents, que le double du maximum de la peine la plus haute;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel, en tant qu'il a condamné le prévenu à quatre cent quatre-vingt-cinq peines de trois années d'emprisonnement et de 26 francs d'amende chacune, du chef de falsification de titres; émendant, le condamne à une seule peine de dix années d'emprisonnement et à 4,000 francs d'amende... » (Du 13 janvier 1876.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. De Hennin.

DÉLIT POLITIQUE. — ÉLECTIONS COMMUNALES. — VOTE POUR UN AUTRE.

Constitue un délit politique le fait de se présenter à l'appel du nom d'un électeur communal absent et de voter sous ce nom.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN RIET.)

La Cour a rejeté, par l'arrêt suivant, l'appel du ministère public du jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 8 février 1876, que nous avons reproduit *suprà*, p. 590.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 98 de la Constitution établit le jury pour les délits politiques;

« Attendu qu'aucune disposition légale ne définit cette espèce de délit;

« Qu'il appartient dès lors au juge de décider si le fait dont l'application lui est soumise, constitue ou non un délit politique;

« Attendu que l'infraction imputée au prévenu consiste dans le fait de s'être, à Londerzeel, le 26 octobre 1875, à l'appel du nom d'un électeur absent, présenté pour voter sous le nom de celui-ci et qu'elle est prévue par les art. 139, § 3, du code pénal et 137 du code électoral du 18 mai 1872;

« Attendu que ce délit constitue un délit politique;

« Qu'en effet, il se rattache aux droits électoraux; qu'il peut influer sur le résultat d'une élection et altère la vérité et la sincérité du scrutin;

« Qu'il ne constitue pas uniquement une infraction à la police électorale, mais qu'il a pour conséquence de vicier l'exercice régulier du système électoral;

« Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, la Cour met à néant l'appel du ministère public... » (Du 31 mars 1876.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

Présidence de M. Prayon.

DROIT MARITIME. — CHARTE PARTIE. — CONNAISSEMENT. PORT DE GAND. — FRAIS D'ALLÉGES.

La charte partie à laquelle le connaissement ne se réfère pas, ne concerne pas le destinataire.

Les droits et obligations de ce dernier sont déterminés exclusivement par le connaissement.

Le capitaine qui s'engage à se rendre à un port déterminé, est tenu de supporter les frais des alléges nécessaires pour atteindre ledit port.

Il faut appliquer la même règle, lorsque le capitaine s'est engagé à se rendre à un port d'ordres où le port de reste devait lui être indiqué. Les frais des alléges nécessaires pour entrer dans ledit port de reste, sont à charge du capitaine.

(BRULAND C. DESCAMPS.)

JUGEMENT. — « Vu l'exploit d'ajournement, en date du 25 novembre 1875, enregistré, et les conclusions du défendeur;

« Attendu que la demande tend au paiement de 1,145 francs, montant du coût des alléges auxquelles le demandeur a dû avoir recours, pour conduire de Terneuzen à Gand son navire *Albion*, chargé d'une cargaison de riz dont le défendeur a pris réception, lesquels frais d'alléges ont été de commun accord, sous réserve de la décision du tribunal, provisoirement avancés par le défendeur et par lui retenus sur le fret qu'il avait à payer au demandeur;

« Attendu que la demande en paiement desdits frais d'alléges se trouve basée sur ce que la convention verbale d'affretement, de l'aveu du défendeur, n'impose au demandeur l'obligation de décharger dans un port sûr du Royaume-Uni ou du continent, entre Bordeaux et Hambourg, que sous la restriction que le navire sera toujours à flot, *always being a float;*

« Que le demandeur en conclut qu'il n'était pas obligé d'alléger et que si le défendeur lui a fourni des alléges pour lui permettre de continuer le voyage jusqu'à Gand, il doit lui-même supporter les frais de cette mesure à laquelle il avait seul intérêt;

« Attendu que le défendeur soutient qu la convention d'affrétement à laquelle il n'est point intervenu et à laquelle le connaissement, de l'aveu des deux parties, ne se réfère point, ne peut l'obliger; qu'ainsi la clause que le navire devait être à flot ne le concerne point;

« Et attendu qu'aux termes de l'article 1165, les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes;

« Attendu que le titre en vertu duquel un destinataire reçoit la marchandise lui expédiée, n'est pas la charte partie, mais le connaissement;

« Qu'en effet, la charte partie ne prouve que la convention intervenue entre le fréteur et l'affréteur, avant tout chargement, tandis que le connaissement qui est l'œuvre commune du chargeur et du capitaine, a pour objet de constater la nature et la quantité ainsi que les espèces ou qualités des objets à transporter;

« Qu'il peut être à ordre, ou au porteur ou à personne dénommée, et qu'il fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement et entre elles et les assureurs (articles 281 et 283 du code de commerce);

« Que c'est contre la remise seule du connaissement que le capitaine peut délivrer la cargaison et que dès lors c'est le connaissement et non la charte partie qui fait le titre de la réception de la marchandise par le destinataire;

« Qu'il s'ensuit que c'est sur le pied du connaissement que ses droits et obligations doivent être réglés;

« Attendu que ce principe est formellement consacré en jurisprudence notamment par un arrêt de la cour d'appel de Gand du 27 mai 1875 (PASICR., 1875, II, 340), décidant formellement que la convention verbale d'affrétement à laquelle le connaissement ne se réfère en aucune façon est *res inter alios acta*, à l'égard du destinataire et par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 5 juin 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 726), décidant qu'il est de principe dans le droit maritime que le destinataire qui n'est pas intervenu dans la conclusion de la charte partie, ni directement ni indirectement, n'a d'autre fret à payer, n'a d'autres conditions à remplir, que le fret et les conditions indiquées dans le connaissement;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède, que dans l'espèce où, de l'aveu des parties, le connaissement ne se réfère pas à la charte partie, les obligations du défendeur ne peuvent être déterminées que par le connaissement;

« Et attendu que parties sont d'accord pour reconnaître en fait que, d'après le connaissement, le demandeur s'est engagé sans restriction aucune à transporter une cargaison de riz d'Akyab dans un port qui lui aurait été indiqué à Queenstown, Falmouth ou Scilly, ports d'ordres;

« Attendu que le demandeur ne conteste pas que le port de Gand était un des ports qui pouvait lui être désignés à Falmouth, comme port de décharge;

« Attendu qu'il s'en suit qu'en s'engageant par son connaissement au fret y indiqué, à transporter la cargaison de riz dont question, dans un port qui lui serait indiqué au port d'ordres, il s'est obligé implicitement et éventuellement à transporter ladite cargaison à Gand, comme à tout autre port de décharge qui pouvait être indiqué, et ce toujours pour le même fret;

« Attendu qu'il est de doctrine que le capitaine qui s'engage à se rendre à un port déterminé est tenu d'alléger à ses frais lorsque le fort tirant de son navire, ou le peu de profondeur du port, ne lui en permet pas autrement l'accès (POTHIER, *Des avaries*, n° 146; BÉDARRIDE, *Droit maritime*, nos 1711, 1712, 1908);

« Que la même décision doit être appliquée au cas de l'espèce;

« Qu'en effet, il n'y a pas de motifs de distinguer le cas où dans le connaissement il n'a été indiqué qu'un port d'ordres, et celui où le connaissement désigne le port de décharge;

« Que dans le premier cas et précisément à raison de l'incertitude du port de décharge, le fret a dû être fixé en conséquence;

« Que le fret étant le prix du transport jusqu'à destination, et tous frais étant conséquemment à charge de l'armement, il ne peut y avoir lieu, à défaut de stipulation expresse, de mettre une partie de ces frais à charge du destinataire;

« Que le capitaine, en acceptant un port d'ordres a souscrit un contrat aléatoire dont il doit supporter les chances mauvaises comme il peut profiter des chances favorables;

« Qu'il n'est nullement établi, d'ailleurs, que le demandeur en se rendant à Gand, et tout en supportant les frais d'alléges aurait eu plus de frais que s'il s'était rendu à tout autre port qui pouvait également lui être désigné;

« Que le contraire est plutôt constant, la plupart des ports donnant lieu à d'énormes droits qui ne sont pas prélevés à Gand et plusieurs, en outre, étant également assujétis à l'inconvénient des alléges;

« Attendu, d'ailleurs, qu'on ne peut perdre de vue que les achats de cargaisons sous voiles se font sur connaissements; que l'acheteur tient naturellement compte dans la fixation de son prix du fret qu'il aura à payer; qu'il contracte donc sur la foi de ce document et que dès lors lui imposer des conditions autres que celles y contenues, alors que le connaissement ne se réfère pas à la charte partie, serait non-seulement violer la loi du contrat, mais enlever aux transactions de cette nature toute base certaine et causer un préjudice considérable au commerce;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non fondé en sa demande, l'en déboute, le condamne aux dépens... » (Du 25 mars 1876. — Plaid. MMes CRUYT et BUYSSE.)

VARIÉTÉS.

De la lettre de change à Bruges, au moyen âge.

L'origine de la lettre de change et son histoire dans les premiers siècles de son emploi sont des plus obscures. Le savant archiviste de la ville de Bruges, M. L. GILLIODTS, a trouvé dans les comptes de cette ville et dans d'autres documents dont les plus anciens remontent au XIIIe siècle, des renseignements curieux sur la lettre de change, que Bruges, au temps de sa plus haute prospérité, employait

soit pour le paiement des frais des procédures engagées à Rome contre l'évêque de Tournai, soit pour les besoins de son commerce avec l'Italie, l'Angleterre, la France. Il nous a paru intéressant pour nos lecteurs de reproduire ici la note dans laquelle M. Gilliodts a résumé les résultats de ses recherches et qu'il a placée, tome I, p. 459, de l'édition de la *Coutume de Bruges*, dans le Recueil de la Commission pour la publication des anciennes lois.

« La grande innovation, qui imprima l'essor aux relations commerciales, fut la création de la lettre de change. Inconnue aux Romains, étrangère au droit écrit, elle est un produit du moyen âge et de la coutume. Ici les auteurs sont fort divisés. Les uns en attribuent l'invention aux Gibelins chassés de leur pays par les Guelfes; Savary, p. 137; Pardessus, t. II, p. 212. D'autres, aux juifs, expulsés de différents Etats, qui se retirèrent en Lombardie; Merlin, Rép., ch. V, § 2; Montesquieu, *Esprit des lois*, L. 21, ch. 20; Dalloz, Rép., t. XX, p. 46. D'autres en font honneur aux négociants d'Amsterdam, d'Allemagne, de la Hanse, etc. Toutes ces hypothèses ne sont basées sur aucun texte positif. On cite seulement un statut d'Avignon de 1243, qui contient un chapitre intitulé : *De litteris cambii*, et une loi de Venise de 1272, sur la foi de Nicolas de Passeribus, *De script. privatâ*.

Dans une ville d'un commerce aussi florissant que Bruges, l'on a dû recourir de bonne heure à la ressource des lettres de change. Les premiers comptes communaux nous offrent la mention authentique de ces effets de commerce; et, à en juger par leur répétition qui indique un fait passé dans la pratique, il n'est pas douteux que nous eussions trouvé des mentions de beaucoup antérieures encore, sans le déplorable incendie qui en 1280 dévora la tour de la Halle avec toutes les archives.

Le 2 mars 1282, il fut payé, par l'entremise de la compagnie Paganelli, à maître Henri Robloet, chanoine de Sainte-Walburge de Furnes, l'un des procureurs de la ville de Bruges qui était à Rome pour l'affaire du synode que l'évêque de Tournai voulait tenir dans le pays malgré le magistrat (1), mille livres parisis. (Compte 1282, fol. 6, n° 2) : *Item feria secunda post primam diem marcii, magistro Henrico Robloet per Fredericum socium Paganelli in dicta curia (romana)*, x^{c} lib. Le 20 janvier 1285, on lui envoie, pour la même cause, par Frédéric Lombard, 600 livres. C. 1284, fol. 17, n° 5 : *Item, sabbato post octavam epiphanie, Robloet per Fredericum Lumbardum pro expensis ipsius in via et curia romana faciendis*, vj^{c} lib. D'autres sommes sont versées les années suivantes; en 1285, 200 lb. par la compagnie Desoria; 200 par les Paganelli; C. 1285, fol. 12 v°, n. 8 et 16; en 1290, 200 par la compagnie de Leschot; 300 par les Bes de Lombardie; C. 1290, fol. 39, etc.

Dans ces deux derniers comptes, la lettre est clairement indiquée, et la perte de change forme un article spécial. C. 1285, fol. 12 v°, n° 8 : *Item, prima die marcii, magistro Henrico Robloet, pro causa synodi in curia romana per societatem Descoria in eadem curia*, cc lib. n° 9 : *Item, tunc amissum in cambio*, xxx s. n° 16 : *Item, in die Dionisii, eidem magistro II. per Paganellum in curia romana, pro eidem causa*, cc lib. Fol. 17 : *Tunc amissum in cambio de eodem*, v lib.

La lettre était bien transmissible par le tireur, et au nom et à l'ordre du preneur. C. 1290, fol. 39, n° 6 : *Item, in crastino Invocavit me, cuidam Lombardo pro expensis quem fecit Brugis pro litteris mittendis Riquardo post hallam, in curia romana, pro pecunia ipsi ibidem solvenda*, xj s. viij d.

Au compte de 1294, fol. 72, n° 9, est la mention d'une lettre de change de 1,100 livres parisis à payer par la ville à Robert et Baudouin Crespin, ou au porteur, soit à Arras, soit où il leur plaît. *Item debet villa pro comite, Roberto et Balduino Crespin fratribus*, xj^{c} lb. *par. solvendas eisdem Attrebati, seu in civitate ubi maluerint, seu litteris habenti, viij^{c} die post medium mensis aprilis anni XCV, de quibus xj^{c} lb. predictis dominus comes Flandrensis et dominus comes Namurcensis debent villam liberare, et observare indempnem prout patet in litteris ipsorum quas burgimagistri habent.* Voilà l'idée de la provision nettement exprimée.

La date du paiement n'est pas moins certaine. Au compte de 1298, fol. 37 v°, n° 1, le trésorier rappelle diverses lettres de change, dont une entre autres du mois de juin 1292, au profit des frères Crespin, de l'import de 5,000 livres, à payer à eux ou à leur ordre, à Arras ou à Douai, à l'échéance de la veille de Saint-André 1296. Au même endroit est rappelée une autre lettre de change de 2,500 livres, qui avait dû être payée à la mi-mars 1295, à Arras, à Jacques Bekerel. *Villa debet pro comite Roberto et Balduino Crespin fratribus, v^{m} lib. par., solvendas eisdem vel eorum certo mandato, Attrebati vel Duaci si maluerint, in moneta pariensi vel alia cursibili, in vigilia beati Andrea, anni Domini M^{o}CC^{o}XCVJ^{o} mense junio.* On énonce de plus la date de la lettre et la monnaie en laquelle le paiement doit s'effectuer.

Ces passages, dont nous pourrions augmenter considérablement le nombre, suffisent sans doute pour prouver, par des documents irrécusables, que l'usage des lettres de change était très-connu à Bruges, non-seulement avant l'ordonnance de Louis XI de 1462, mais même avant l'époque de l'expulsion des juifs, sous Philippe le Long, en 1318. Quant à ce que dit le *Dictionnaire des origines* de D'Origny, 1777, t. III, p. 484, que ce sont en partie les négociants d'Amsterdam qui ont importé la lettre de change en France, on peut opposer que, même d'après J. Wagenaar, *Amsterd. geschied.*, 1767, t. I, p. 6, cette ville n'était qu'une bourgade de peu d'importance au xiii^{e} siècle, alors que Bruges était le centre d'un négoce très-étendu; de sorte que si quelque ville des Pays-Bas a contribué à introduire en France l'usage des lettres de change, Bruges pourrait à plus juste titre revendiquer cet honneur.

Dans la suite, on voit sa législation et sa jurisprudence coutumières présenter sur cet objet un ensemble remarquable. Citons brièvement quelques pièces.

Un jugement du 29 mars 1448 décide que l'endos avait tous les effets de la cession et accorde au tiré le droit de refus de paiement lorsqu'un des endosseurs était tombé en faillite. « Que il ne soit aucunement tenu de respondre à la demande dudit Asselin à cause dudit transport, vu que ledit Odo fist ledit transport, ycelluy Odo estoit failli, et pour tant il ne povoit faire ladiste cession et transport, mais tous ses biens et debtes devoient de droit appartenir à tous ses créditeurs chacun pour rate de sa debte... » *Sent. civ.*, 1447-1453, fol. 37, n° 3. Le compte de 1290, fol. 10, n° 8, portait déjà : *Roberto Douchet pro redemptione carte quam habebat sub nomine Symonis Wyavre.*

Les deuxième, troisième, etc., de change avaient la même force que l'original. « Ledit Jehan Deale confesse avoir reçu dudit Pierre Dars ladite somme de xxviij lb. à ladite cause, et pour sa seurté lui a donné ladite première lettre de change et la seconde de change; et pour ce que la principale lettre obligatoire n'est point présente, promet que quand elle venra en ses mains, il la lui rendera et cassera; et se aucun par vertu dicelle lui fist ou ses ayans cause aucun empeschement ou destourbier despens ou frait, que de ce il le tendra quite en obligant quant ad ce sa personne et ses biens. » (Février 1449.) *Sent. civ.*; 1449-53, fol. 129, n° 2. On tirait donc d'autres exemplaires lorsque l'original était égaré, et, en ce cas, le tiré pouvait exiger une quittance avec garantie, passée dans la forme authentique.

L'acceptation de la lettre par le tiré l'obligeait au paiement, sauf son recours contre les tiers, s'il y avait lieu. *Sent. civ.*, 1447-53, fol. 258 v°, n° 3 : « pour lequel Thomas Tikel marchant d'Angleterre, Jehan le Scrivere bour-

(1) Voir au sujet du procès soutenu à Rome, au xiii^{e} siècle, par la ville de Bruges contre l'évêque de Tournai, Belg. Jud., 1873, p. 296.

gois de Bruges avoit respondu sur certaines lettres de change venant d'Angleterre et confessa avoir accepté ledit change et le avoir promis de paier au nom dudit Thomas;..... A par ladite plaine chambre deschevins de Bruges, oyes lesdites parties en leurs raisons, oyz plusieurs certains marchans qui ladite question avoient manic entre lesdites parties, et considéré tout ce que faisoit à considérer, esté dit jugié et déclairé que ledit Jehan Scrivere estoit tenu de payer la dessusdite somme de xi lb. gr., réservé à luy son droit et actions envers ledit Symon Cokere si avant que droit et raison le vouldront. Actum ix marcii anno lj. » Il en était donc de même de l'acceptation et du paiement par intervention, comme du reste c'était ici le cas.

Jugé que c'est la loi du lieu où la lettre a été créée, et non celle du lieu du paiement qui la régit et qui détermine le cours et le taux de la monnaie. *Sent. civ.*, 1465-1469, fol. 136, n° 1. 1,800 francs avaient été mis en la ville de Paris, ès mains de Dyne Raponde, marchand de Lucques, par Martin Paulet, « eschuier du royaume de Navarre, » pour être rendus audit Martin, en la ville de Bruges, par manière de change, « disant que de ce dit change lettres closes en faisant mention. » Mais cette somme fut arrêtée et confisquée par le procureur du roi au Parlement de Paris, par arrêt du Parlement, « pour la pourfaiture et coulpe dudit Martin. » Celui-ci se présenta à Bruges et réclama le paiement d'André Raponde, frère et associé de Dyne, et le tiré de la lettre. Les échevins le déboutèrent de sa demande pour deux raisons : la première, parce que la somme ayant été payée une fois à Paris au procureur du roi, ne devait plus l'être à Bruges; la seconde, parce que les « convenances et promesses » ayant été faites à Paris, la demande devait être portée « là li contratz fu fait. » (29 avril 1380), *Ouden Wittenbouc*, fol. 146 v°, n° 5.

La lettre, qui après présentation restait impayée, était protestée. Le protêt, ou la « protestation » comme on disait alors, mettait le tiré en faute, et ouvrait le recours contre les endosseurs et cautions. Thomas Portunory, marchand de Florence résidant à Bruges, « ayant certain protest en ses mains fait à Lyon » à charge de Henri Henuret d'Anvers, attaqua en payement Glaude Millemont, « comme plesge » dudit Henri, devant les échevins de Bruges. Ceux-ci condamnèrent « par droit, » ledit Glaude à payer les 348 écus « réservé ses droits et action à l'encontre du dit Henri; » et ce paiement accompli, Thomas « lui a baillié oultre et en ses mains la principale cédule obligatoire, laquelle le tribunal cassa en seurté de solution sur ce fait. » (10 mars 1468). *Sent. civ.*, 1465-69, fol. 138 v°.

Le protêt faisait courir les intérêts, outre tous autres dépens. « A cause de certain change que ledit Guillaume demande et avoit protestation du principal et despens, dommages et intérêtz. » *Ibid.*, 1469-70, fol. 119 v°, n° 2. Déjà au compte 1303, fol. 52 v°, n° 37, il est parlé d'arrérages d'une lettre de 94 livres; « achterstellen van j lettre sprekende van xciiij lb. »

Outre l'action en garantie, le porteur, après le protêt, avait le droit de retraite, qu'il exerçait au moyen de rechange. Celui-ci comprenait le principal, le cours du change et tous autres frais inhérents au compte de retour. « En la question pendante à cause des intérêts courants par changes et rechanges, par vertu d'un change de lj lb. gr., et pour eschever le cours desdits changes..... » (11 octobre 1452). *Sent. civ.*, 1447-53, fol. 302 v°, n° 2.

Cette méthode récursoire est clairement exposée dans la décision suivante :

« Sur la demande que ledit Félix de Faignano fait audit Asselin, de trois changes montans ensemble à la somme de xviij^c xl florins monnoye de Gènes, lesquelz Odo Rau demourant audit lieu de Gènes envoya paier audit Felix à Londres, par conte de Syman Franchois et Paule Maziolin, marchans demourans à Bruges, et dist ledit Odo par ses lettres audit Felix qui le paiast sur luy et qu'il luy en voulait estre tenus et obligiés; lesquels changes ledit Felix paya et les prinst à change audit lieu de Londres, et les renvoya paier audit lieu de Gènes audit Odo; lesquels changes ledit Odo non paya, mez se laissa protester; lesquels protestz furent renvoyés au lieu de Londres, et ledit Felix les paya, et montèrent en somme lesdis changes et rechanges ainsi fais comme dit est à la somme de deux cens j lb. xj s. v deniers desterlint... » (25 janvier 1448). *Sent. civ.*, 1447-53, fol. 22, n° 2. Cf. *ibid.*, 1469-70, folio 38 v°.

Lorsque le tiré avait payé en partie, le porteur pouvait autrefois renouveler la traite ou la proroger pour le restant; c'est ce qu'on appelait *recrédence*. C. 1290, fol. 10, n° 10 : *Cum* 3,630 *lb. debite fuissent Roberto et Balduino Crespin, in die beati Marchi evangeliste resumpta carta exinde loquente, et solutis eisdem* v^c *lb., recreantate fuerunt residue* 3,130 *lb. ad* x *lb., quelebit centum et data fuit eis nova carta.* » C. 1203, fol. 10, n° 2. « Item, le samedi prochain devant le jour de may l'an MCCLXXXVI, fu saelée une cartre aoes Baude fil, Baude Crespin d'Arras, de vij^c xl lb. x s. iiij d., apaier à Arras audit Baude, ou à celui ki la lettre ara, au jour nostre Dame candeler lan MCCLXXXXVI, et est li datte de le lettre ou mois de Genvier lan MCCLXXXXV, et pour ceste lettre saelée par recréantation fu une viese rendue de vj^c xxxviij lb. viij s. dont li date fu ou mois de Genvier lan LXXX XIIIJ, et fu li recréantement à xj lb. le cent. » Ainsi à cette prorogation on ajoutait l'intérêt, mais l'usage de la *recréantation* finit par se perdre.

Nous avons vu que la ville, comme les particuliers, émettait des lettres de change, soit pour se procurer, soit pour envoyer de l'argent. Ce qui constitue le caractère commercial de ces titres, c'est qu'ils sont tirés d'un lieu à un autre et sont négociables. Au compte de 1315, fol. 2 et 16 v°, il est parlé de semblables lettres; et un jugement du 31 août 1377 les définit parfaitement : « lettre de cange tirée de Bruges sur Paris, au nom du porteur ou de son deputet, ou à leur *ceps* (ordre) sur un tiers. » *Ouden Wittenb.*, f° 137, v°, n° 2. Au fol. 140 v°, n° 4, du même cartulaire, se trouve une décision de la même année, où il est question d'une somme envoyée par lettre de change, « betaelt bi enen wissele. » Au fol. 109, n° 6, du compte de 1388-89, il est parlé d'une lettre de change faite pour procurer des fonds aux députés de la ville qui allèrent à Paris et à Lubeck. « Eenen wissele ghemaect omme finanche te hebben den ghedeputeirden. » En 1390, la ville remet en paiement du second terme de 500 francs qu'elle devait au comte de Saint-Pol, une lettre de change (eenen wissele) de l'import de cette somme, à trois mois de date. C. h. a. fol. 104 v°, n° 6. En 1392, Dine Raponde crée, au nom de la ville, une lettre de change de 2,000 francs, montant de l'aide au duc de Bourgogne, à quatre mois de date. « Van eene wissele in de name van der stede als van twee dusentich vranken, viere maenden lanc ghedurende. » C. h. a., fol. 66, n° 5.

Dans le jugement du 30 janvier 1468, *Sent. civ.*, 1465-1469, fol. 136, n° 1, les mots *change* et *lettre de change* sont synonymes. Le premier est la traduction littérale de *wissel*. Un jugement du magistrat du 6 mars 1457, *Sent. civ.*, 1453-61, fol. 214 v°, n° 2, parle de petites cédules en forme de lettres de change. « Drie cleene cedulkens ghelyc wisselbrieven. » C'étaient probablement des billets à ordre. On trouve encore désignés sous le nom de *cedulen* les billets au porteur, à domicile, les billets simples et les mandats. (V. *Sent. civ.*, 1465-69, fol. 139, n° 1; 1469-70, fol. 38 v°, n° 5.) »

Erratum.

Suprà, page 543, au 9^e alinéa, nous avons imprimé :

Mais encore une fois où est le principe qui impose aux hommes cette sorte de nationalité spirituelle d'un PROGRAMME *qui n'est pas de ce monde?*

Nos lecteurs auront déjà fait la correction ; il faut lire : *d'un* ROYAUME *qui n'est pas de ce monde.*

Alliance Typographique (M.-J. Poot et C^{ie}), rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. 30 .
France. 35 .

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT.
DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

CLASSE DES LETTRES.

A la séance publique du 10 mai 1876 de la classe des lettres de l'Académie, M. FAIDER, procureur général près la Cour de cassation, directeur de la classe et président de l'Académie, a prononcé le discours suivant, que nos lecteurs liront avec intérêt :

« MESSIEURS,

« Il y a dix ans, à pareil jour, et dans un sentiment de douloureuse affection, j'ai parlé à l'Académie du roi Léopold Ier. J'ai essayé d'esquisser son portrait et j'ai rappelé quelques-unes de ses paroles. Vous avez approuvé ce premier hommage offert au chef de la dynastie belge. Aujourd'hui, je veux poursuivre mon œuvre et, au sein de la classe des lettres, vous parler de *littérature royale*.

Tout récemment, un homme d'Etat, mon éminent confrère, M. NOTHOMB, terminait un habile portrait du feu roi en exprimant l'espoir qu'un vigoureux esprit se donnerait pour mission d'écrire « une histoire complète embrassant toutes les parties du règne de Léopold Ier. » Cette histoire se fait tous les jours, des publicistes distingués lui ont déjà consacré leurs veilles, les monuments publics la racontent aux populations, chaque jour les documents se multiplient, les correspondances du roi sont publiées, les faits particuliers sont révélés. « L'histoire complète » que tout patriote belge désire, paraîtra un jour, il n'en faut pas douter, et elle ne pourra pas être séparée de l'histoire de l'Europe durant les trente-cinq années d'un illustre règne. Cette histoire n'offrira pas seulement la biographie d'un prince, elle retracera les annales d'une nation qui n'a pas cessé de prospérer : le roi Léopold Ier et la vie nationale belge sont inséparables et s'expliquent l'un par l'autre.

Je me fonde, pour parler ainsi, précisément sur ce que nous possédons des discours de notre premier roi et de sa correspondance dont quelques monuments ont paru dans ces derniers temps. Cette correspondance, en tant qu'elle puisse être publiée, serait une source abondante de faits et d'éclaircissements : elle achèverait de peindre le roi et montrerait qu'il a vraiment été, comme il le disait en 1859 « un bouclier pour la Belgique. »

Les discours de Léopold Ier révèlent le caractère et les intentions du premier roi qui s'appliqua à mener à la virilité, par trente-cinq années de dévouement et de bons conseils, une Belgique qu'il prit au berceau et qu'il remit libre, forte et respectée, à son successeur.

Après avoir brillé sur les champs de bataille et occupé une situation remarquée au Congrès de Vienne, le prince Léopold épousa en 1816 l'héritière du trône d'Angleterre. On se rappelle l'issue fatale de cette union qui promettait au jeune prince une si belle destinée. Un long séjour sur le sol britannique, au sein d'un peuple libre et fort, en présence d'institutions et de franchises séculaires, avait formé l'esprit politique de Léopold.

Il avait appris au milieu de cette nation, maîtresse d'elle-même, à écouter l'opinion publique et le vœu national. Aussi, lorsqu'il dut se prononcer définitivement sur la souveraineté héréditaire de la Grèce, il ne se borna pas à poser des conditions de territoire et de garantie internationale; il ajouta ces paroles : « Lorsque le soussigné prévoyait qu'il deviendrait souverain de « la Grèce, c'était dans l'espoir d'être reconnu librement et unanimement par la nation grecque, et d'être accueilli par elle « comme l'ami qui récompenserait sa longue et héroïque lutte « par la sûreté de son territoire et l'établissement de son indépendance sur des bases permanentes et honorables. » Léopold ne voulait donc pas être un roi imposé à une nation muette ; il voulait un trône accepté par le vœu populaire.

Cette noble pensée se reproduisait l'année suivante lorsque la couronne de Belgique lui était offerte; il réclamait aussi, avant d'accepter, la solution des difficultés territoriales et financières. « Toute mon ambition, ajoutait-il, est de faire le bonheur de mes « semblables. Dès ma jeunesse, je me suis trouvé dans des positions si singulières et si difficiles que j'ai appris à ne considérer « le pouvoir que sous un point de vue philosophique; je ne l'ai « désiré que pour faire le bien, et un bien qui reste. Je sens « combien il est désirable pour la Belgique d'avoir un chef le « plus tôt possible; la paix de l'Europe y est même intéressée. »

L'élection de Léopold Ier, roi des Belges, eut lieu le 4 juin 1831, tandis que la Conférence de Londres arrêtait le traité des dix-huit articles, et c'est le 26 juin que le prince accepta la couronne (2). Ses paroles sont remarquables; elles font allusion tout d'abord au libre choix du Congrès, à cette première condition qu'il avait exigée pour la Grèce :

« Cette marque de confiance m'est d'autant plus flatteuse « qu'elle n'avait pas été recherchée par moi. Les destinées « humaines n'offrent pas de tâche plus noble et plus utile que « celle d'être appelé à maintenir l'indépendance d'une nation et « à consolider ses libertés. » Puis il insiste sur les mesures « qui « seules peuvent constituer le nouvel Etat et lui assurer la « reconnaissance des Etats européens. Ce n'est qu'ainsi que le « Congrès me donnera la faculté de me dévouer tout entier à la « Belgique, de consacrer à son bien-être et à sa prospérité les « relations que j'ai formées dans les pays dont l'amitié lui est « essentielle, et de lui assurer, autant qu'il dépendra de mon « concours, une existence indépendante et heureuse. »

Léopold se rendit en Belgique : l'ancien général, l'ancien diplomate, l'ancien citoyen d'Angleterre arrivait parmi nous armé de la Constitution, armé du traité qui fondait notre neutralité, armé de l'expérience des gouvernements parlementaires, avec ses vastes relations européennes, sa pensée fondamentale sur la

---

(1) Voici les sources principales où j'ai puisé :

D'abord le *Moniteur* et les principaux journaux aux diverses époques. Puis, les ouvrages suivants : L. HYMANS, *Histoire populaire du règne de Léopold Ier* ; THONISSEN, *la Belgique sous le règne de Léopold Ier*, 2e éd. : GEMELLI, *Histoire de la révolution belge*, traduite par ROYER ; *Léopold Ier, roi des Belges*, par TH. JUSTE, qui publie plusieurs lettres intéressantes du Roi ; E. VANDENPEEREBOOM, *Le gouvernement représentatif en Belgique* ; ADNET, *Histoire du parlement belge*, 1847-1858 ; DE LAVELEYE, *Un roi constitutionnel*, publié dans la *Revue des Deux-Mondes* et reproduit dans les Etudes et Essais ; DE LA GUERRONIÈRE, *Portraits politiques*, Léopold Ier ; GUIZOT, dans la *Revue des Deux-Mondes*, août 1857 ; la dernière édition de l'*Essai historique et politique*, de M. NOTHOMB, etc.

(2) 152 voix sur 196 furent données au prince Léopold de Saxe-Cobourg.

défense nationale et sa volonté de gouverner en roi constitutionnel.

Quelle est sa première parole, le 17 juillet 1831, en posant le pied sur le sol belge? Le général de Wauthier le salue au nom de l'armée : « Je compte, entièrement, répond le prince, sur son « courage et sa fidélité. » Avait-il le pressentiment de ce qui surviendrait quelques jours plus tard? Toujours est-il, et c'est un des caractères de son règne, que l'armée et la défense nationale furent sa constante, peut être sa principale préoccupation.

A son entrée à Bruxelles, le bourgmestre Rouppe lui adresse un discours de bienvenue : « Vous maintiendrez, Sire, notre Charte et nos immunités. Nous, nous saurons défendre votre trône et conserver intactes vos prérogatives royales. » Le roi répond : « Je n'ai accepté la couronne que pour le bonheur des « Belges. Je me compterais heureux de les faire jouir des insti- « tutions qu'eux-mêmes ils se sont données. La bonne ville de « Bruxelles fera l'objet de mes soins particuliers... »

Cet échange de promesses, aux portes de la capitale, rappelle ces Joyeuses Entrées dont la tradition est, parmi nous, aussi ancienne que populaire. La pensée royale va se développer dans le grand discours d'inauguration du 21 juillet. Le roi prononce d'une voix haute et ferme : « Je jure d'observer la Constitution « et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance natio- « nale et l'intégrité du territoire. » Le président du Congrès dit : « Sire, montez au trône. » C'était l'investiture populaire donnée au souverain au milieu d'acclamations auxquelles j'ai pris part, que j'entends encore et qui sont le brillant souvenir de mon jeune patriotisme.

Les paroles du roi sont le commentaire de son serment et le programme de son règne. Je choisis dans cette œuvre capitale : « Cette Constitution, dit le roi, émane entièrement de vous, « et cette circonstance, due à la position où s'est trouvé le pays, « me paraît heureuse. Elle a éloigné des collisions qui pourraient « s'élever entre divers pouvoirs et altérer l'harmonie qui doit « régner entre eux. » Insistant sur sa pensée déjà exprimée d'être appelé par la nation même, il ajoute : « A l'aspect de ces « populations, ratifiant par leurs acclamations l'acte de la repré- « sentation nationale, j'ai pu me convaincre que j'étais appelé « par le vœu du pays, et j'ai compris tout ce qu'un tel accueil « m'impose de devoirs. Belge par votre adoption, je me ferai « aussi une loi de l'être toujours par ma politique.... Je n'ai « accepté la couronne que vous m'avez offerte qu'en vue de « remplir une tâche aussi noble qu'utile, celle d'être appelé à « consolider les institutions d'un peuple libre et généreux et de « maintenir son indépendance. Mon cœur ne connaît d'autre « ambition que celle de vous voir heureux... » Enfin, faisant allusion aux éventualités de guerre, il ajoutait en terminant : « J'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tranquil- « lité, mais les prévisions de l'homme ne sont pas infaillibles. « Si, malgré tous les sacrifices pour conserver la paix, nous « étions menacés de la guerre, je n'hésiterais pas à en appeler « au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout « entier à son chef pour la défense du pays et l'indépendance « nationale. » Au banquet solennel qui suivit l'inauguration, le roi but « à l'avenir de la Belgique. »

Le roi s'était montré diplomate en exerçant son influence sur les résolutions de la Conférence; il se montrait Belge patriote dans ses paroles d'inauguration; il devait se montrer général lorsque surgirent les événements d'août 1831. Dans sa proclamation du 4 de ce mois : « Chacun de vous fera son devoir, « dit-il; Belge comme vous, je défendrai la Belgique. Je compte « sur la garde civique, sur l'armée, sur le dévouement de tous. « Je me rends à mon poste. J'y attends tous les Belges à qui la « patrie, l'honneur et la liberté sont chers. » On se rappelle l'élan patriotique de ces journées mémorables et fatales, le courage et l'habileté du roi, l'impossibilité de prolonger une lutte inégale. Malgré tout, l'histoire constate que la noble conduite du chef de l'armée fut honorée des acclamations populaires, lorsque, douloureusement impressionné, il reparut le 16 août dans la capitale. En prononçant son premier discours du trône, le 8 septembre, le roi rendait hommage « à la bravoure qu'on « n'a jamais contestée au soldat belge »; il ajoutait : « La nation « sentira plus vivement l'impérieuse nécessité des réformes « déjà commencées et qui se poursuivent avec une activité dont « les résultats ne se feront point attendre. » Depuis lors, l'organisation de l'armée n'a cessé d'occuper le roi et de figurer au premier rang de ses travaux.

J'ai insisté sur ces premières expressions des pensées royales. La suite du règne n'est que le développement de ces pensées. Le nouveau souverain avait le sentiment de son importance en Europe, de la force morale qu'il prêtait au pays, des avantages d'une neutralité bien défendue, du respect constant de la Constitution. J'apporterai les preuves de ces assertions : je ne puis tout citer dans ce court aperçu, mais ce que je choisirai parlera à la fois à votre cœur et à votre patriotisme.

Le roi avait associé à ses destinées une princesse accomplie, « illustre rejeton de grâce et de piété, disait l'évêque de « Meaux au roi, transporté sur une terre amie, qui y croîtra « comme sur son sol natal pour y faire la consolation de votre « vie et le bonheur de votre peuple. » Il venait de rentrer en Belgique, où les ovations populaires accompagnèrent la jeune reine. Le 27 septembre 1832, on procéda solennellement à la mémorable distribution des drapeaux aux patriotes de 1830; le roi leur dit : « La patrie, dans des jours d'épreuve, ne réclamera « pas en vain le secours de vos bras. Vous saurez combattre « encore avec le même courage pour cette nationalité qui vous « est précieuse, et prouver à l'Europe qu'un peuple qui chérit « son indépendance et qui est résolu à la défendre ne saurait « être aisément subjugué. »

Seize ans plus tard, après avoir heureusement traversé la crise de 1848, le pays assista à une autre distribution de drapeaux aux 32 légions de la garde civique.

Le 23 septembre, le roi dit : « Ce beau pays, siége de la « plus ancienne civilisation, avait longtemps espéré une exis- « tence à lui, une existence nationale, mais hélas! ces vœux ont « été souvent déçus et les destinées du pays subordonnées à des « intérêts qui lui étaient étrangers... Vous avez fait de votre « existence indépendante un noble et patriotique usage, et vous « l'avez ainsi fortement cimentée. C'est dans cette situation que « vous a trouvés une crise politique sans exemple dans l'his- « toire. Vous l'avez si glorieusement traversée, que beaucoup « de pays ont adopté votre organisation politique comme mo- « dèle... »

Éclatant hommage rendu à notre Constitution.

Je ne m'arrêterai pas à la douleur qui accabla le roi lorsqu'il perdit son premier-né, et la joie qu'il éprouva à la naissance de l'auguste prince qui nous gouverne aujourd'hui (3). « La naissance de cet enfant nous est une grande consolation, » disait-il. Sa pensée allait au delà du bonheur présent et se reportait sur la nation dont il constatait la situation prospère.

On se rappelle les douloureux efforts du roi et du pays pour échapper, en 1838, aux rigueurs de la Conférence de Londres et aux sacrifices que nous imposaient les vingt-quatre articles. Le 13 novembre, répondant aux vœux du pays, le roi, dans le discours du trône, déclarait : « Les intérêts du pays sont la règle « unique de ma politique; ils ont été traités avec le soin « qu'exige leur importance; il seront défendus avec persévé- « rance et courage. » Les adresses des Chambres accueillirent ces paroles avec enthousiasme.

Le 1er janvier 1839, les discours du président des Chambres, du premier président de la cour de cassation, du ministre de la guerre exprimaient le plus ardent patriotisme. M. Raikem avait appelé le roi chef de la grande famille belge; le roi répondit « qu'il avait fait, depuis huit ans, dans l'intérêt de la grande « famille belge, tout ce qui était humainement possible; que « dans toutes ses relations, il avait perdu de vue ses intérêts « personnels et ceux de sa famille pour ne s'occuper que du « pays; que pendant huit ans (et un règne de huit ans est déjà « quelque chose), le pays avait eu des moments bien difficiles, « et que toujours la seule pensée qui l'a occupé est le bien de « la nation (4). »

Lorsque la révolution de 1848 éclata, il fallut pourvoir à des nécessités urgentes et prendre des mesures de préservation. Le roi ouvrit une session extraordinaire le 26 juin; il disait dans son discours du trône : « En présence des agitations qui « remuent si profondément l'Europe, la Belgique est demeurée

---

(3) 16 mai 1834; 9 avril 1835.

(4) Au début de sa *Notice historique sur les finances de la Belgique*, publiée en 1867, M. Malou rapporte un paragraphe du discours du trône de 1846, que le roi ajouta au projet qui lui fut soumis, et qui exprime une pensée qui était familière au souverain; je crois qu'il est intéressant de la reproduire ici : « La Belgique, au sein de la paix, a développé les germes d'une acti- vité féconde. En reportant notre pensée sur les résultats déjà obtenus, nous pouvons contempler l'avenir avec confiance. Le vœu formé par notre pays depuis des siècles d'avoir une existence à lui et la disposition de ses nombreuses ressources s'est réalisé de nos jours. Ce sera toujours un grand bonheur pour moi de penser que mes efforts ont contribué à assurer à la Belgique les précieux avantages d'une existence libre et indépendante. »

« calme, confiante et forte : il me tardait d'exprimer publique-
« ment ce que mon cœur en a ressenti de gratitude et de juste
« fierté. »

Dans sa réponse à l'adresse du Sénat, il énonçait une pensée qui lui était familière : « La Belgique doit plus que jamais
« trouver sa force dans l'union des pouvoirs et dans celle des
« citoyens. C'est à cette double union que nous devons l'heu-
« reuse attitude que nous avons conservée... Tous mes efforts,
« ajoutait-il, seront consacrés à maintenir cette belle position
« qui nous a valu les félicitations et la sympathie de tous les
« gouvernements étrangers. »

Le 10 juillet 1848, il répondait noblement au nouveau ministre de France, M. Quinette : « La République française
« peut compter sur la loyauté de nos sentiments et la sincérité
« de nos vœux pour le bonheur de la France. Heureuse de ses
« relations pacifiques avec toutes les nations, la Belgique ne
« veut que continuer, dans le calme et la sécurité, à jouir de son
« indépendance, de sa neutralité politique et de ses institu-
« tions. » Cette affirmation nouvelle des droits du pays répondait aux menaces de la démagogie française.

C'est au mois de mars 1848 que le roi prononça ces célèbres paroles devenues historiques, qui sont en quelque sorte une légende populaire : « Si la nation, avait-il dit à ses ministres,
« veut donner à son gouvernement une forme républicaine, je
« ne serai pas un obstacle ; mais si le pays désire que le trône
« constitutionnel reste debout, je le défendrai jusqu'à la dernière
« extrémité. » Ces paroles, répandues par la presse dans le pays et à l'étranger, firent un effet extraordinaire et excitèrent parmi nous un enthousiasme général : on reconnaissait là le prince qui ne voulait régner que par le suffrage populaire ; de son côté, le roi put constater que la nation belge est vraiment monarchique et profondément dévouée à la dynastie de son choix (5).

Au mois de mai, il recevait à Anvers des ovations chaleureuses : la réponse qu'il fit au discours de « l'Union lyrique nationale » mérite d'être répétée, car elle résume admirablement la situation du pays et les sentiments du roi :

« Oui, la Belgique donne au monde entier un noble et grand
« exemple de dignité et de courage ; je ne puis, sans éprouver une
« émotion profonde, songer à l'attitude prise dans ces derniers
« temps par le peuple belge tout entier ; par son calme, sa
« dignité, son courage, il a prouvé une fois de plus, que chez lui
« la liberté n'est pas chose nouvelle, et il l'a prouvé d'une ma-
« nière éclatante.

« Les pays constitutionnels, vous le savez, messieurs, sont
« plus sujets encore que d'autres à éprouver des divisions sus-
« citées par l'esprit de parti : mais dans notre belle patrie, toute
« division a disparu dans l'intérêt national, pour faire place à
« l'union la plus généreuse et la plus intime ; tout le monde
« aujourd'hui appartient à la même opinion en Belgique, à
« l'opinion nationale.

« Oui, messieurs, notre pays donne un grand et magnifique
« exemple et je suis fier d'être le chef d'une aussi noble nation.
« Elle peut compter sur mon dévouement, comme je compte sur
« le sien, et surtout sur celui de cette belle jeunesse qu'aujour-
« d'hui je vois avec bonheur réunie aussi nombreuse autour de
« moi. Je vous remercie, messieurs, d'être venus, je vous remer-
« cie d'être venus en aussi grand nombre. Les destinées que
« vous annoncez à la Belgique, non-seulement peuvent s'accom-
« plir, mais elles sont déjà en partie accomplies. En ce moment,
« tous les peuples ont les yeux fixés sur cette terre d'ordre et de
« liberté ; et il y a peu de jours j'ai reçu une adresse des profes-
« seurs et des étudiants des universités d'Allemagne en félicita-
« tion du bel exemple que vous donnez aux peuples libres. Je
« suis sûr aussi, messieurs, que si un jour notre indépendance
« était menacée, vous répondriez avec enthousiasme à l'appel
« que je vous ferais pour défendre notre nationalité et notre Consti-
« tution. »

C'est le 24 septembre 1850, on se le rappelle, que fut célébrée la fête de la Constitution, et posée la première pierre de la Colonne du Congrès. Répondant au discours du président de la Chambre, le roi s'exprima ainsi : « Vingt ans d'expérience ont
« prouvé la solidité et la sagesse de l'œuvre que le Congrès a
« légué au pays. Toutes les libertés inscrites dans le pacte natio-
« nal, respectées et développées, sont exercées sans aucune en-
« trave, et le plus bel éloge qui puisse être fait du peuple belge,
« c'est de dire qu'il s'est montré digne de la Constitution... Que
« la nation continue à pratiquer ses libertés avec la même sagesse ;
« que la Constitution soit transmise intacte à ceux qui nous sui-
« vront, et ce vingtième anniversaire ouvrira pour la Belgique une
« nouvelle ère de grandeur véritable et de prospérité. »

Ce discours était prononcé au milieu des plus douloureuses préoccupations : peu de jours après la fête de la Constitution, le 11 octobre 1850, la mort de la noble et bien-aimée reine des Belges répandait le deuil dans la nation tout entière. Le roi fit son éloge en quelques paroles conservées dans tous les cœurs : « Sa mort fut sainte comme sa vie, » avait-il dit.

Il répondait à l'adresse de la Chambre : « Vous avez raison de
« parler de la reine comme vous le faites. Elle s'était attachée de
« cœur et d'âme à sa nouvelle patrie ; elle aimait en vous des
« qualités qu'elle possédait au plus haut degré, la sûreté et la
« constance des affections. »

Il avait voulu ériger à Laeken l'église consacrée à cette princesse illustrée par ses vertus et par l'amour de tout son peuple : en 1854, le roi posa la première pierre de l'église de Laeken, et deux ans plus tard, en terminant son discours du vingt-cinquième anniversaire, il adressait à sa royale compagne disparue ce touchant souvenir : « Inclinons-nous devant la providence divine qui
« tient dans ses mains les destinées des nations et qui, dans ses
« desseins impénétrables, a rappelé à elle une reine chérie dont
« l'absence peut seule rendre incomplète les joies de cette mé-
« morable journée. »

Le 17 mai 1853, le roi avait annoncé de Vienne, dans une dépêche adressée à M. H. de Brouckere, chef du cabinet, le prochain mariage de Monseigneur le duc de Brabant. « Je m'em-
« presse, écrivait-il, de vous communiquer un événement qui,
« je crois, donnera une sincère satisfaction au pays et au cabinet.
« J'ai demandé la main de l'archiduchesse Marie à S. M. l'empe-
« reur d'Autriche pour mon fils le duc de Brabant, et j'ai vu avec
« plaisir que cette demande a été accueillie de la manière la plus
« affectueuse et la plus bienveillante par l'empereur et toute la
« famille impériale. »

La nouvelle de cette union rencontra une vive sympathie dans le pays ; les cérémonies du mariage furent brillantes ; les adresses de félicitations se multiplièrent ; le voyage du roi avec les jeunes époux fut, dans toutes les provinces, une véritable ovation.

Le roi prononça des paroles qui méritent d'être recueillies ici : « Je suis heureux, dit-il au conseil provincial du Brabant,
« de voir la faveur avec laquelle le pays a accueilli la nouvelle
« du mariage de mon fils bien-aimé ; cette union consolidera
« encore notre nationalité et assurera, j'en ai la confiance, le
« bonheur et l'indépendance de la Belgique. »

Complétant sa pensée et rappelant un vif souvenir, il disait, le 17 juillet 1853 : « Il y a aujourd'hui vingt-deux ans que j'ai
« débarqué sur le sol belge et que je me suis dévoué aux desti-
« nées du pays. Beaucoup d'améliorations se sont opérées depuis
« lors et nous avons traversé paisiblement des moments de trou-
« ble qui ont ébranlé le sol européen. » Au conseil provincial de la Flandre occidentale, le roi répondait en accentuant son langage : « Le temps passe rapidement, mais qu'importe qu'il
« s'écoule quand il nous laisse de si bons résultats ? Nous n'avons
« pas cessé de grandir et nous avons grandi en honneur et en
« réputation : tandis que le continent entier, depuis la Sicile
« jusqu'au Danemark, était en proie à des embarras intérieurs,
« nous seuls nous remplissions notre tâche. Nos populations ont
« été admirables de sagesse ; elles en recueillent aujourd'hui les
« fruits. » Ce patriotisme, toujours le même sous des formes variées, répondait aux sympathies et aux espérances que faisait naître le mariage de l'héritier du trône. — Ailleurs, Léopold parlait de son rôle de roi constitutionnel, en répondant à la chambre de commerce de Liége : « Lorsque vous croirez que je pourrai
« vous être utile, adressez-vous franchement à moi, et je m'ef-
« forcerai dans mes limites de roi constitutionnel de seconder
« vos efforts. »

---

(5) Je reproduis la version donnée par M. THONISSEN, *la Belgique sous le Roi Léopold*, vol. 3, p. 240 2e éd. Voy. DE LAVELEYE, *Etudes et Essais*, p. 197. L'*Annuaire de* LESURE, 1848. Extraits de la *Démocratie pacifique* et de l'*Union* de Paris (Voy. *Indépendance*, 24 et 29 mars 1848). Une lithographie dessinée par Spol et lithographiée par Borremans, 1848 et 1849, dédiée à MM. les sénateurs et représentants de la Belgique, a représenté le Roi prononçant devant un groupe de ministres, de personnages et d'officiers, ces paroles : « Si le bonheur de la Belgique l'exige, je suis prêt à lui faire le sacrifice de ma couronne et de ma dynastie. » L'estampe, d'un mérite artistique d'ailleurs très-médiocre, se trouve au dépôt de l'Etat. Ces détails m'ont été donnés par M. HENRI HYMANS, le savant conservateur du dépôt des gravures et estampes de la Bibliothèque royale. C'est le *Journal des Débats*, m'a-t-on assuré, qui a le premier cité les paroles royales.

J'arrive à ces fêtes du vingt-cinquième anniversaire qui ne s'effaceront jamais de notre mémoire et qui sont vraiment historiques. Le 21 juillet 1856, Léopold répond au bourgmestre de Bruxelles : « J'ai veillé, je puis le dire, sur les intérêts de la capi- « tale avec l'affection et la sollicitude d'un père... » Dans son grand discours d'inauguration, après avoir rappelé les difficultés de nos premières années d'indépendance, le roi ajoute : « Une « épreuve manquait à notre nationalité ; une crise éclate pro- « fonde, universelle, mais dans cette crise même, la Belgique « sut trouver de nouvelles forces, donner de nouvelles preuves « de sa vitalité, acquérir de nouveaux titres à l'estime générale. « J'aime à faire remonter à la nation elle-même l'honneur d'une « situation privilégiée qui semble défier la hardiesse de nos espé- « rances... » Les idées de modération, de conciliation se font jour dans d'autres passages : « pour le passé, c'est l'union qui a fait « notre force aux jours de triomphe de notre nationalité, comme « aux jours des épreuves dans lesquelles elle a retrempé sa « vigueur. Pour l'avenir, c'est encore dans l'union que réside le « secret de notre prospérité, de notre grandeur et de notre durée. « Scellons de nouveau l'alliance entre la nation et la dynastie de « son choix... » A ces nobles paroles répondirent, vous le savez, les acclamations d'une multitude transportée d'enthousiasme. L'alliance de la nation et de son souverain recevait une nouvelle formule, une seconde consécration.

Je rattache au même ordre d'idées la célèbre lettre du 13 juin 1857, que le roi adressa au ministre de l'intérieur, M. DE DECKER, et dont j'ai parlé l'an passé : cette lettre forme un programme de politique modérée et pratique que j'ai rapproché, vous vous le rappelez, messieurs, des idées de MONTESQUIEU.

C'est le 21 juillet 1859 que, répondant à l'adresse parlementaire à l'occasion de la naissance du comte de Hainaut, le roi prononça ces paroles caractéristiques.

« Dans les années de paix dont la Chambre se félicite à juste « titre, la Belgique a eu une situation enviée souvent par les « nations. Elle le doit surtout à la modération qui est, je me plais « à le reconnaître, l'un des traits distinctifs du caractère belge. « *Tant que je vivrai, je servirai de bouclier à la Belgique*... Il y a « vingt-huit ans que je me trouve au milieu de vous. Je ne pense « pas qu'on puisse dire que, pendant ce temps, j'ai exposé la « Belgique à des dangers. Ce n'est pas en vain, j'en suis con- « vaincu, que l'on fera appel à votre patriotisme et à votre « sagesse... » Le roi s'occupait alors des grandes conceptions relatives à la défense du pays et aux fortifications d'Anvers qui, avec l'organisation de l'armée et le perfectionnement de l'artillerie, devinrent le principal sujet de ses médiations en vue du maintien de la neutralité du pays.

Nous arrivons aux manifestations de juillet 1860. Au milieu de provocations hostiles à notre nationalité venant de l'extérieur et mettant en circulation des idées d'annexion, le patriotisme belge se manifesta avec une puissance inouïe. Le roi parcourut les provinces où l'attendait une série d'ovations sans exemple. C'est alors que le roi dit ces paroles souvent rappelées : « Les « nations ne meurent que par le suicide, et la Belgique vient de « prouver qu'elle sait et veut vivre indépendante. » A l'hôtel de ville de Gand : « Le lieu où nous nous trouvons rappelle d'an- « ciens et glorieux souvenirs : ces vieilles communes étaient le « siége du commerce, de l'industrie et des arts, quand une « grande partie de l'Europe était encore plongée dans les ténè- « bres... Deux générations de ma famille sont nées au milieu de « vous et ont avec vous une commune patrie : mon dévouement « pour vous, durant un long règne, vous est connu, et tant qu'il « plaira à la Providence de me conserver, je resterai fidèle à ma « tâche et immuable dans mon affection paternelle pour vous. »

A Courtrai, touché de l'accueil qu'il y avait reçu : « On parle « quelquefois, s'écrie-t-il, d'accueil officiel : celui-ci a été, s'il « en fut jamais, un accueil populaire. »

Je veux rappeler aussi les paroles touchantes et alors très-remarquées qu'il adressa, le 29 octobre 1860, aux étudiants de Liége : « Je vous répète en ce moment ce nom que j'aime à vous « donner : oui, vous êtes mes enfants ; oui, vous êtes l'espoir et « l'avenir du pays, et si j'en crois ce que je vois, c'est un bel et « riche avenir. »

C'est alors, en octobre 1860, il est bon de le rappeler, qu'eut lieu l'affectueuse entrevue de S. M. le roi des Pays-Bas et de S. M. le roi des Belges, et que fut scellée l'union de deux peuples dignes de s'estimer et de s'aimer au sein d'institutions également libres et d'une prospérité non interrompue.

Cependant la santé du roi déclinait ; les douleurs et les préoccupations le poursuivaient ; il cherchait dans les ressources de l'art un soulagement à un mal qui ne devait plus le quitter. On se rappelle qu'après une longue retraite, le roi moins souffrant put se montrer dans la capitale. C'était le 24 septembre 1862, date de ce que l'on pourrait appeler historiquement : « LA GRANDE OVATION. » Jamais souverain ne fut entouré, accablé en quelque sorte de pareilles manifestations. Les journaux du temps sont pleins des descriptions de cette belle journée. Le roi n'y prononça pas de discours, mais un de nos historiens a fait connaître ce piquant passage d'une lettre que le roi écrivait le 25 septembre au général Chazal : « Le mot du sieur Proud'hon à l'empereur : « *Sire, la Belgique vous attend*, ne s'est pas très-clairement « dessiné hier. » (6).

Vers la même époque, le 6 novembre, eut lieu l'entrevue du conseil communal d'Anvers et du roi, à l'occasion des fortifications de cette ville. Jamais il n'accusa mieux ses idées sur la neutralité belge. Il terminait un long discours par ces mots qu'il faut conserver, qui caractérisent la politique militaire du pays : « Le grand objet de la politique nationale doit être de maintenir « la neutralité du pays, mais cette politique n'obtiendra la con- « fiance de tous vos voisins, que lorsqu'elle leur donnera la con- « viction que le pays est réellement fort et en mesure de remplir « les obligations qui lui sont imposées par son existence poli- « tique. » Ces paroles sont en quelque sorte l'exposé des motifs des lois qui ont autorisé les travaux d'Anvers, la raison des sacrifices que s'impose la Belgique pour la défense nationale et l'expression vraiment patriotique des devoirs internationaux du peuple belge.

En septembre 1863, il présida à l'inauguration de la statue de Jacques d'Artevelde, à Gand ; en septembre 1864, il présida à celle de Van Eyck, à Maeseyck. A la fin de sa vie, il voulait honorer le patriotisme et l'art dans leur haute expression. « L'indé- « pendance des peuples, dit-il, à Gand, est fondée sur la valeur « et l'intelligence : j'espère que dans notre bon pays, ni la valeur « ni l'intelligence ne feront défaut. » A Maeseyck : « Honorer la « mémoire de ces hommes dont la gloire, comme celle des frères « Van Eyck, a traversé les siècles, c'est s'honorer soi-même. »

Le moment fatal approchait. L'illustre chef de la dynastie belge succomba le 10 décembre 1865. Qui n'a ressenti ce coup funeste ? Qui ne s'est rappelé cette longue série d'années consacrées aux progrès, à la conciliation, à la défense du pays ? Ce peuple de 1830, de 1856, de 1862 que nous venons de voir, dans la plus bruyante allégresse, célébrer les grandes époques d'un règne prospère, vous l'avez vu, en 1865, former, dans un vaste silence, l'immense convoi de la douleur. C'était aussi le cortége de la gratitude et de la gloire, et tout ce que Léopold Ier avait dit à la nation, pendant trente-cinq ans, formait en ce jour la brillante apologie d'un prince plein de modération, de finesse, de patriotisme et d'activité.

Je trouve, dans un travail sur la fondation du royaume de Belgique qui a paru il y a trois jours, ces lignes : « Si l'on regarde les choses de haut, il faut reconnaître que le royaume de Belgique, né d'une révolution, a été dans son ensemble l'œuvre de la modération et du bon sens (7). » En lisant cette juste appréciation, je pense à la modération, au bon sens du roi Léopold Ier, qualités bien comprises par une nation éclairée.

Ce spectacle d'un roi en rapports fréquents avec la nation est imposant et instructif. Cette sorte d'intimité repose sur la confiance mutuelle que s'inspirent un chef de bonne foi et son peuple loyal. Aux méditations, aux conseils du prince répondent les sympathies publiques. On peut répéter que les grandes qualités des princes engendrent les grands dévouements des peuples. Léopold Ier eut une vertu fondamentale, la bonne foi avec la simplicité. « La bonne foi, a dit BENJAMIN CONSTANT, a sur les peu- « ples une extrême puissance (8). » La simplicité est un attrait et fonde la popularité ! La bonne foi sans apprêt, voilà la politique, voilà l'influence, elle appelle autour du prince tous les bons sentiments. Les nations, on ne doit jamais l'oublier, ont en réalité une grande clairvoyance. Et d'ailleurs serait-il facile de tromper celles qui vivent au milieu d'une publicité universelle et toujours nouvelle ? Cette publicité profite aux gouvernants comme aux gouvernés.

Léopold Ier parle souvent des « fidèles populations » qui l'entouraient ; il parle souvent aussi de « son dévouement au pays ; » c'était rappeler les promesses mutuelles, les serments échangés et respectés. Jamais, du côté de la nation, une entreprise hostile contre le roi ; jamais, du côté du roi, une atteinte à la Constitution et aux lois. Ses relations extérieures avaient pour objet l'indépendance du pays ; à l'intérieur, il s'occupait surtout, vous l'avez vu, de l'organisation militaire et de cette forte neutralité que commandent à la fois notre intérêt et notre devoir.

---

(6) Cet extrait est donné par M. JUSTE, vol. 2, p. 202, à la note.

(7) Voy. *Revue des Deux-Mondes*, 1er mai 1876, *la Fondation du royaume de Belgique*, par M. SAINT-RENÉ-TAILLANDIER.

(8) BENJ. CONSTANT, *Mél.*, vol. II, chap. 4.

C'est pour une dynastie une grande école de philosophie politique, c'est un vrai bonheur pour un peuple, d'avoir « un caractère » pour fondateur de nationalité. Il me semble juste, pour finir, de répéter ici la plus haute pensée que renferme, suivant moi, le discours inaugural de Léopold II : « Succédant à un « père si honoré de son vivant, si regretté après sa mort, mon « premier engagement devant les élus de la nation est de suivre « religieusement les préceptes et les exemples que sa sagesse « m'a légués, de ne jamais oublier quels devoirs m'impose ce « précieux héritage. » Qui ne reconnaîtra que ces devoirs ont été remplis et que les belles traditions du premier roi se perpétuent? On a pu dire, en des paroles dignes de Tacite : « Que le despo- « tisme épuise ses moyens par ses succès et qu'il dévore d'avance « son propre avenir; » tandis qu'une monarchie puise dans la nation même la vie, l'éclat et la durée (9). »

Les applaudissements de l'auditoire ont accueilli ce discours.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

FAILLITE. — VENTE SOUS CONDITION RÉSOLUTOIRE EXPRESSE. EFFET.

Dissimule une vente sous condition résolutoire, le contrat en vertu duquel des billards sont donnés en location pendant un temps déterminé et moyennant un prix mensuel, avec faculté pour le locataire d'en devenir propriétaire en accomplissant les obligations de son bail, alors surtout que le prix fixé constitue non un prix de location, mais un prix de vente.

En cas de faillite, n'est pas admis le droit de résolution expresse.

(NEUVILLE C. LE CURATEUR A LA FAILLITE MATHIEU.)

Jugement du tribunal de Verviers, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que suivant contrat sous seing-privé du 4 janvier 1873, enregistré, le sieur Gilles Mathieu a reconnu avoir reçu du demandeur à titre de location deux billards avec accessoires à raison de 100 francs par mois, payables à l'avance, avec stipulation qu'à défaut d'opérer un seul paiement, le demandeur était autorisé à les reprendre avec tous leurs accessoires;

« Attendu que deux autres billards ont été fournis à Mathieu par contrats du 25 du même mois et aux mêmes conditions;

« Attendu que Mathieu étant en état de faillite et n'ayant plus effectué de paiement depuis le 13 août 1874, ainsi qu'il résulte d'une note versée au procès et émanée du demandeur lui-même, ce dernier exige la restitution des billards qu'il lui avait livrés;

« Attendu que le curateur se refuse à cette restitution, prétendant que les conventions dont il s'agit et dont s'arme le demandeur, sont de vrais contrats de vente et que les billards revendiqués doivent rester à la masse faillie;

« Attendu que les circonstances de la cause démontrent, en effet, qu'il en est ainsi;

« Que le prix de 50 francs par mois pour location d'un objet valant 800 francs d'après le demandeur lui-même, serait évidemment exagéré; que d'ailleurs ce terme insolite de seize mois fixé pour la durée du bail indique que c'était bien le paiement du prix de vente total de 800 francs, divisés en seize paiements égaux de 50 francs chacun, que les parties avaient en vue et que la convention qu'elles faisaient était un véritable contrat de vente à terme, déguisé sous le nom de location; que ce fait indéniable a, au surplus, été reconnu par le demandeur lui-même au cours des plaidoiries; qu'il échet uniquement de rechercher si la vente était faite sous condition suspensive ou sous condition résolutoire;

« Attendu que les faits de la cause tendent plutôt à faire assigner à la vente ce dernier caractère; qu'en effet, dans l'espèce, les obligations du vendeur et de l'acheteur n'ont nullement été suspendues; que le vendeur a opéré la livraison des objets vendus à l'acheteur qui a payé la majeure partie du prix; que tous deux ont donc, l'un complètement, l'autre dans une certaine mesure, exécuté les obligations résultant du contrat de vente; qu'un pareil état de choses concorde bien mieux avec l'idée de la condition résolutoire dont le propre est de n'empêcher ni la formation, ni l'exécution du contrat qui peut être considéré comme pur et simple tant que la condition n'est pas réalisée;

« Attendu que pour expliquer les faits du procès et notamment la livraison des objets vendus à Mathieu, on est forcé, dans l'hypothèse de la condition suspensive, d'imaginer un contrat spécial qui n'est ni la location que le demandeur repousse lui-même, ni la vente, mais une espèce de détention par Mathieu pour et au nom du demandeur, ce que l'on ne peut admettre;

« Attendu qu'à un autre point de vue, la facture qui repose au dossier du demandeur établit que jusqu'au 13 août 1874, il a reçu en divers paiements sur cette facture, qui est d'un import total de fr. 3,525-45, la somme de fr. 2,260-75; que ces paiements, à défaut d'imputation particulière, devraient, aux termes de l'article 1256, § 2 du code civil, être imputés sur les premières livraisons faites le 4 janvier 1873, qui, étant ainsi entièrement soldées, seraient à tout événement devenues la propriété définitive de Mathieu et appartiendraient aujourd'hui à la faillite;

« Que le droit résolutoire du demandeur ne pourrait donc s'exercer que sur le surplus des marchandises vendues, qui ont fait l'objet du contrat du 25 janvier 1873, si ce droit ne lui était enlevé par l'art. 546 du code de commerce, qui dispose que le droit de privilége, de revendication ou de résolution ne sera pas admis en cas de faillite;

« Par ces motifs... »

Appel de Neuville.

ARRÊT. — « La Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirme... » (Du 22 mars 1876. — Plaid. MMes FRAIKIN, du barreau de Verviers et LOUIS DEJAER, du barreau de Liége.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 8 août 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 1306). Cet arrêt décide que le droit de résolution est régi par la loi sur les faillites, même lorsque l'action a été intentée avant l'ouverture de la faillite.

Toutefois l'action en résolution ne serait ni tardive, ni non recevable si elle était introduite avant l'époque fixée par le tribunal comme étant celle de la cessation de paiement : Liége, 5 janvier 1861 (BELG. JUD., 1864, p. 1124.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

LEGS. — CADUCITÉ. — LIBÉRALITÉ EN SOUS-ORDRE. INTENTION DU TESTATEUR.

La question de savoir si la caducité d'un legs principal entraîne l'extinction d'une libéralité en sous-ordre mise à charge de ce legs, doit se résoudre uniquement en recherchant l'intention du testateur.

(LESOINNE C. LECLERQ.)

ARRÊT, — « Attendu que par testament reçu par Me Gilis, le 23 février 1863, Joseph Leclerq a disposé en faveur de sa femme de la pleine propriété de ses biens meubles et de l'usufruit de tous ses biens immeubles et capitaux hypothéqués, à la charge par cette dernière de payer à Marie-Barbe Ledent une somme de 2,500 francs à lui compter dans les dix ans du décès du testateur, sans intérêts, ou au décès de sa femme si celle-ci mourait avant l'époque ci-dessus fixée;

« Que l'épouse Leclerq a fait le même jour, par le ministère

(9) MIGNET, *Histoire de la Révolution française*, préface. Relisons pour la Belgique ces lignes de lord JOHN RUSSELL, *Histoire de la Constitution britannique*, chapitre 23 : « Le peuple anglais est fortement attaché au gouvernement royal et verrait avec indignation la tentative de changer ou de détruire cette clef de l'arche constitutionnelle, et j'observe que ce sentiment n'est point limité à certaines classes d'hommes, mais qu'il est répandu dans le pays tout entier. »

du même notaire, un testament contenant, au profit de son époux et sous la même charge, des dispositions identiques;

« Attendu que Leclerq a survécu à sa femme et a profité de la disposition faite en sa faveur; qu'il est mort trois ans plus tard, et que ses héritiers ont soldé le legs mis à sa charge par le testament de sa femme en payant à Barbe Ledent la somme de 2,500 francs, ainsi que cela résulte de l'acte de liquidation avenu devant le notaire Moreau de Herve, le 11 juin 1874;

« Attendu que cette dernière, assistée de son mari, réclame en outre le legs de la même somme de 2,500 francs fait à son profit dans le testament ci-dessus visé de Joseph Leclerq; qu'il échet d'examiner le fondement de cette prétention;

« Attendu que, pour résoudre la question de savoir si la caducité du legs fait par Leclerq au profit de sa femme doit entraîner l'extinction de la libéralité mise à charge de ce legs, il s'agit uniquement de rechercher quelle a été l'intention du testateur;

« Attendu, à cet égard, que celui-ci exprime clairement dans son testament que cette libéralité doit être payée par sa femme comme charge du legs dont il la gratifie dans les dix années qui suivront son décès, et pour le cas où elle ne lui survivrait pas dix ans, par les héritiers de cette dernière immédiatement après la mort de celle-ci;

« Que ces clauses manifestent bien sa pensée d'imposer le paiement de cette libéralité comme compensation de la jouissance du legs principal, et de subordonner la libéralité, comme le legs, à la condition de survie de sa femme;

« Que cette interprétation se confirme par l'identité des testaments faits le même jour par les deux époux;

« Qu'il faut en induire qu'ils ont voulu se faire le même avantage grevé de la même charge étroitement liée au sort de la disposition principale, de telle sorte que le décès de l'un, donnant ouverture au legs avec la charge au profit de l'autre, rendait caduque la disposition réciproque et identique faite au profit du prédécédé;

« Que dans le système des appelants, les deux legs seraient en réalité supportés par la même hérédité, tandis qu'il appert du contexte des testaments que chacun des époux a considéré la libéralité faite au profit de Barbe Ledent comme étant une charge imposée au survivant;

« Qu'il suit de ce qui précède que la conclusion principale des appelants ne peut être accueillie;

« Attendu, en ce qui concerne leur conclusion subsidiaire, qu'elle tend à établir l'intention du testateur au moyen de la preuve testimoniale qu'ils sollicitent;

« Qu'en supposant même cette demande recevable quoiqu'elle ait pour objet de faire fixer le sens du testament par des preuves extrinsèques, elle doit, dans tous les cas, être rejetée comme non fondée, puisque l'intention du testateur est prouvée et résulte des clauses mêmes du testament, ainsi qu'il vient d'être dit;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés avaient, à la date du jugement *à quo*, payé à l'appelante le legs de 2,500 francs qui résulte en sa faveur du testament de l'époux Leclerq; que la disposition du jugement relative à ce legs est donc sans objet;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs des parties, émende le jugement dont est appel, en ce qu'il a donné acte aux défendeurs aujourd'hui intimés de ce qu'ils offrent de payer à la demanderesse la somme de 2,500 francs augmentée des intérêts judiciaires, en acquit de la charge imposée à leur auteur Joseph Leclerq par le testament de son épouse Benoîte Bergenhouse; dit que cette offre était réalisée à l'époque du jugement; que cette disposition était par conséquent sans objet et doit être considérée comme non avenue; et, sans avoir égard à la demande de preuve sollicitée par les appelants, confirme pour le surplus le jugement dont est appel; condamne les appelants aux dépens... » (Du 15 mars 1876. — Plaid. Mes Neujean et Lion.)

Observations. — Le legs étant caduc, *quid* des charges? V. Laurent, t. XIV, p. 318, n° 298.

Peut-on, par des preuves extrinsèques testimoniales ou autres, fixer le sens d'un testament? V. t. XIV, p. 168, n° 156.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Lenaerts.

ÉLECTIONS. — BASES DU CENS. — POSSESSION. — PRÉSOMPTION. — PREUVE.

Lorsqu'un électeur est inscrit au rôle des patentes, la preuve de sa possession des bases du cens ne peut lui être imposée par le motif qu'il y aurait des présomptions de fraude.

(JADOUL C. DUBOIS-ERNOTTE.)

Arrêt. — « Attendu que la fraude ne se présume pas et doit être prouvée;

« Attendu qu'il n'appartenait pas à la députation permanente de Namur de renverser par une présomption de fraude, la présomption résultant de l'inscription aux rôles;

« Attendu qu'il y a lieu en conséquence d'annuler l'ordonnance du 5 novembre qui ordonne au patenté, ici appelant, de prouver par voie d'enquête directe la possession des bases de la patente;

« Attendu que cette preuve directe incombe à l'intimé demandeur en radiation;

« Par ces motifs, la Cour annule l'ordonnance de la députation permanente en date 5 novembre et ce qui a suivi; et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, admet l'intimé à prouver que l'appelant n'exerçait pas le commerce de boutiquier, preuve contraire réservée... » (Du 26 janvier 1876. — Rapporteur M. Schuermans. Plaid. MMes Gouttier c. Goblet.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Lelièvre, 1er prés.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE LA PROMESSE ET DE LA LIVRAISON. — DEMANDES CONNEXES.

Pour contester la compétence du tribunal de commerce du lieu où le demandeur prétend que la commande verbale d'une machine a été faite et la machine livrée, il ne suffit pas de la simple dénégation que la commande aurait été faite dans l'établissement du constructeur, si rien d'ailleurs ne constate qu'on se soit écarté de la pratique ordinaire, qui est de se rendre chez le constructeur pour traiter avec lui.

Si le tribunal saisi est compétent pour la demande principale aux termes de l'art. 420 du code de procédure civile, il l'est aussi pour les demandes accessoires qui sont connexes à la demande principale.

(DE NAEYER C. LA SOCIÉTÉ LA FLANDRE.)

La société anonyme la Flandre, établie à Gand, assigne De Naeyer, domicilié dans l'arrondissement de Bruxelles, devant le tribunal de commerce de Gand, en paiement du prix d'une machine qu'elle prétend lui avoir été commandée à Gand, avoir livrée à la station de Gand et placée par ses ouvriers dans l'usine du défendeur.

La convention avait été faite verbalement et confirmée par lettre, sans indication dans la correspondance du lieu où la promesse avait été faite.

Le défendeur, en considérant le contrat comme conclu par correspondance, contestait qu'il eût été conclu à Gand, et qu'aux termes de l'art. 420 du code de procédure civile, le tribunal de Gand fût compétent.

Jugement du tribunal de commerce de Gand, qui déclare que la promesse a été faite à Gand et que la machine y a été livrée, et se déclare compétent.

Appel par De Naeyer, qui conteste avoir fait la commande verbale à Gand.

Le ministère public conclut à la confirmation.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il n'est pas établi que l'ordre verbal a été donné ailleurs qu'au siége de la société *la Flandre*; que l'on doit donc admettre qu'il a été donné à Gand; qu'il faut bien reconnaître qu'il est de pratique ordinaire et de règle que lorsqu'un individu veut faire construire une machine et qu'il n'en fait pas la commande par lettre, il se rend chez le constructeur pour traiter avec lui;

« Que les appelants, bien qu'alléguant qu'il en a été autrement dans l'espèce, et que l'ordre verbal a été donné à Bruxelles, n'établissent aucunement cette allégation et n'offrent pas même de l'établir;

« Attendu que tout au procès concourt à prouver que la livraison de la machine a été faite à Gand, et que par cette livraison il a été satisfait à la convention primitive entre parties; qu'ensuite, par une nouvelle convention verbale, la société *la Flandre* s'est chargée d'installer aux frais de l'acheteur, dans son usine à Crainhem, la machine qu'elle venait de lui livrer à Gand;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la livraison de la machine s'est faite à Gand, comme c'est à Gand que la commande a été faite verbalement ;

« Que, dès lors, le tribunal de commerce de Gand est compétent pour connaître de la contestation relative au paiement de cette machine ; qu'étant compétent de ce chef, il l'est aussi pour connaître des contestations relatives aux autres sommes réclamées ; qu'elles constituent des demandes accessoires qui, à raison de leur connexité avec la demande principale, doivent être soumises au même juge ;

« Par ces motifs et aucuns du premier juge, la Cour, faisant droit, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général De Paepe, met l'appel à néant ; déclare les appelants ni recevables ni fondés en leurs conclusions ; confirme le jugement dont appel ; ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets ; condamne les appelants aux dépens... » (Du 30 mars 1876.— Plaid. MMes Willequet c. Ad. Du Bois.)

Observations. — Sur l'interprétation de l'art. 420 du code de procédure civile, voir la dissertation de M. Bonne, *Revue pratique du droit français*, t. XXXIII.

VARIÉTÉS.

ORGANISATION JUDICIAIRE. — EXTRAIT D'UN MÉMOIRE INÉDIT DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT DE L'AN XII. — JUGES DE L'ANCIEN RÉGIME ET TRIBUNAUX NOUVEAUX.

Les préfets de la première république française furent invités à rédiger un *Mémoire statistique* de leur département en l'an XI ou XII, et à l'adresser au ministre de l'intérieur. Ces mémoires devaient être dressés d'après un plan très-largement conçu, et devaient faciliter la tâche du gouvernement central en lui permettant de connaître plus facilement la population, les établissements publics, l'industrie, le commerce, le degré d'instruction, les ressources, les besoins des diverses parties de la France nouvelle. Cinq ou six de ces mémoires ont été imprimés à l'imprimerie nationale en format in-folio, et avec grand luxe d'impression. De ce nombre est le rapport sur le département de la Lys, dressé par un préfet d'origine française, et celui sur le département de Rhin-et-Moselle, rédigé par un Belge, M. Boucqueau, qui a siégé au Congrès et est mort chanoine à Liége (1). Le *Mémoire statistique du département de l'Escaut*, rédigé par l'excellent préfet Faipoult, n'a point été publié ; pendant qu'il était sous presse, le gouvernement a trouvé que les dépenses d'impression de cette série de volumes in-folio étaient trop considérables, et la publication fut arrêtée. Mais les épreuves des feuilles qui avaient été composées furent données à M. Van Hultem par le directeur de l'imprimerie de la République, et constituent aujourd'hui un exemplaire probablement unique, qui est conservé à la bibliothèque royale de Bruxelles.

Nous avons cru qu'il était intéressant d'en extraire ce qui était relatif à l'organisation judiciaire, moins pour ce qui y est dit des tribunaux de la République, qu'en raison des détails curieux que le préfet donne sur l'organisation judiciaire que la République avait trouvée en Flandre (2), sur le nombre des juridictions et la multiplicité des procès.

Le préfet s'exprime en ces termes :

« Le département (de l'Escaut) a un tribunal criminel, quatre tribunaux civils d'arrondissement et quarante et une justices de paix.

Le tribunal d'appel, auquel ressortissent les tribunaux civils, est à Bruxelles.

Les chefs-lieux des quatre tribunaux civils sont : Gand, Audenarde, Termonde et Assenede.

Mais Assenede est si insalubre, et le local du tribunal est si incommode, que le vœu du conseil général, comme celui de tous, est que le chef-lieu de la sous-préfecture et du tribunal soit transféré à Eecloo (3).

Il est inutile de remarquer ici combien les traitements des membres des tribunaux civils sont disproportionnés avec ce qu'ils devraient être, pour satisfaire à ce que conseillent également la justice et les convenances. Il est impossible à un juge de vivre à Gand avec 1,800 francs, et dans les autres siéges avec 1,000 fr. : cette impossibilité est évidente, universellement reconnue ; et quand on voit la famille d'un fonctionnaire public manquer des choses le plus communément à la portée des familles des moindres artisans, comment ce fonctionnaire conservera-t-il, aux yeux de la multitude, la considération qui devrait sans cesse l'investir ? comment cet homme lui-même ne perdra-t-il pas quelquefois l'idée de cette considération ? comment des places aussi médiocres pour leurs avantages, seront-elles recherchées et acceptées par ces hommes de mérite, à qui la profession libre et honorable de défenseur officieux suffit pour obtenir une belle aisance ?

Il est d'autant plus essentiel de prendre toutes les mesures propres à environner les juges d'une grande considération, et de faire, s'il est possible, envisager leurs places comme un point d'émulation pour les avocats déjà distingués dans l'opinion publique par leurs vertus et par leur savoir, qu'une bonne composition de tribunaux est le seul moyen qui existe de détruire parmi les justiciables un goût pour les procès, un esprit de chicane qui brouille souvent bien des intérêts, qui inquiète des gens paisibles et qui divise toujours les familles. Autrefois, les tribunaux et leurs juridictions étoient très-multipliés ; on pouvoit interjeter appel sur appel ; un procès une fois sorti par cette voie du ressort des tribunaux de la province et porté devant un tribunal situé dans le Brabant, y restoit indécis pendant des années entières, non le plus souvent par la faute des tribunaux supérieurs, mais par la multitude de formes inutiles que le demandeur devoit observer, et par la foule des moyens de nullité que le défendeur pouvoit opposer dans la procédure, enfin par l'habitude que les hommes de loi avoient de promener leurs clients dans ces labyrinthes tortueux d'incidents évasifs : habitude tellement généralisée, que l'avocat, communément le plus occupé, étoit celui qui passoit pour le plus adroit à multiplier et à faire valoir ces armes perfides, dont peuvent également se servir les deux parties. De là arrivoit que le Flamand, malgré son goût pour les occupations utiles, plaidoit pour la moindre chose : les corporations, les villes, les simples villages comme les particuliers. Il sembloit que l'organisation judiciaire, dont il sera parlé plus bas, et l'organisation administrative, qui permettoit aux communes de disposer de beaucoup de fonds, concouroient à rendre les procès aussi nombreux et aussi faciles à intenter et à soutenir qu'ils étoient longs et dispendieux.

Aujourd'hui que l'administration est sévère dans sa comptabilité et ne permet pas des dépenses inutiles, que les juridictions morcelées et enchevêtrées les unes sur les autres n'existent plus, enfin que les lois sur les propriétés, sur les transmissions, sur les conventions entre les citoyens, sont claires et à la portée du plus grand nombre, on peut dire que déjà on a fait de grands pas pour parvenir à diminuer cet esprit de discorde et de turbulence. Les hommes de loi sages et désintéressés ont de grands moyens d'éclairer leurs clients et de les guérir de la passion des procédures. Mais pour décréditer ceux de cette honorable profession qui spéculent au contraire sur les effets de cette passion trop commune, il faut des tribunaux devant lesquels tout rappelle à l'ordre, à la décence et aux moyens de délicatesse et d'équité dans la discussion des intérêts soumis à leur jugement. Un tribunal punit sévèrement un mauvais avocat, en jugeant constamment bien et promptement les mauvaises causes qu'il défend ; ce défenseur perfide finit par ne plus convenir à personne ; il vit misérablement et déconsidéré, sert de leçon à ceux qui viennent après lui dans la carrière ; et le justiciable simple et peu instruit de la nature ou de l'étendue de ses droits, comme des voies légales qu'il doit prendre pour les soutenir au besoin, est moins exposé à devenir la dupe d'une classe d'hommes qui n'embrassent presque toujours sa défense que pour vivre à ses dépens.

J'ai dit plus haut que l'organisation judiciaire de ce pays étoit extrêmement compliquée ; on va s'en convaincre par l'exposé du nombre et de la nature des anciens tribunaux.

Dans les villes et dans chaque village, il y avoit un corps de

(1) Voir un extrait, Belgique Judiciaire, 1873, p. 189.

(2) Le département de l'Escaut correspondait à la province actuelle de la Flandre orientale, mais avec plus d'étendue au Nord.

(3) Ce tribunal avait d'abord été établi au Sas de Gand par la loi du 27 ventôse an VIII. Il ne paraît pas qu'il y ait siégé. Installé à Assenede, il fut transporté ensuite à Eecloo, puis supprimé.

judicature qu'on nommoit *magistrat* : il étoit composé d'un bailli, d'un bourgmestre, de six échevins ou plus dans les villes ; ce corps étoit renforcé de plusieurs secrétaires et conseillers pensionnaires, et dans les campagnes, d'un greffier. Ces magistrats connoissoient de toutes les actions personnelles à la charge de leurs bourgeois ou de ceux qui étoient domiciliés dans le ressort de leur juridiction, ainsi que de toutes les actions réelles par rapport aux biens fonds situés sous cette même juridiction.

Dans les villes, il y avoit encore un autre *magistrat*, composé d'un chef et de plusieurs échevins, qu'on nommoit dans la ville de Gand *le magistrat de parchons*, et ailleurs, *le collége des chefs tuteurs*. Ce magistrat avoit la connaissance de toutes les affaires qui concernoient les mineurs, ainsi que des contestations résultant des successions. Dans les villages, ces fonctions étoient exercées par le bailli, le bourgmestre et les échevins.

Chaque année, les magistrats des villes et des villages devoient se renouveler, à l'exception du bailli et du greffier; mais cela ne se faisoit pas.

Le magistrat des villes, excepté celui de Grammont et de Ninove et celui de la châtellenie d'Alost et d'Audenarde, étoit à la nomination du souverain.

Celui de Grammont et de Ninove, et tous les autres magistrats, étoient nommés par les seigneurs.

Celui de la châtellenie d'Alost était composé de cinq baillis des principales terres du pays, des bourgmestres et des premiers échevins des villes d'Alost et de Grammont; celui d'Audenarde, d'un bailli nommé par le souverain et de sept hauts-pointres nommés par sept seigneurs des principales terres de la châtellenie, auxquelles ce droit était annexé.

Tous ces magistrats connoissoient des affaires en première instance, et on pouvoit interjeter appel de leurs jugemens au Conseil de Flandre, sauf peu d'exceptions, comme à Gand, où l'on interjetoit appel des jugemens rendus par le magistrat, en chambre, à ce même magistrat en audience publique, dite *vierschaere*. Le pays de Waes offroit encore une autre exception ; on y appeloit des jugemens rendus par quelques magistrats de villages, au chef-collége, et de là au Conseil de Flandre.

Ce Conseil étoit composé de douze juges, dont un président ; ils étoient tous à la nomination du souverain, qui cependant étoit tenu de nommer un des trois candidats que le Conseil avoit le droit de lui présenter dès qu'une place étoit devenue vacante.

Il y avoit pour ce Conseil quatre greffiers, dont les places étoient héréditaires et qui se vendoient en dernier lieu jusqu'à 60,000 francs et plus.

Il s'y trouvoit encore un receveur des rapports ou épices, nommé par le souverain.

En outre, il y avoit un officier nommé par le souverain, *conseiller fiscal*, et un autre *procureur général*, spécialement chargés des intérêts du souverain et de la poursuite des affaires criminelles.

Le Conseil jugeoit toutes les affaires d'appel, et, en première instance, toutes les affaires personnelles concernant ses suppôts, avocats, procureurs, huissiers, en matière de maintenue, et les affaires mixtes.

Ses jugemens étoient aussi susceptibles d'appel, que l'on interjetoit au grand Conseil de Malines ; de sorte que l'on devoit toujours plaider en trois et souvent en quatre instances avant d'avoir fini décidément un procès.

Outre ces magistrats, il y avoit dans les villes et aussi dans la plupart des villages, des cours féodales, composées d'un bailli, d'un certain nombre d'hommes de fiefs et d'un greffier, tous nommés par le souverain ou par un seigneur du fief dominant. Ces magistrats connoissoient de toutes les actions et poursuites relatives aux fiefs relevant d'eux.

Plusieurs villes avoient des juges particuliers ; ainsi à Gand et à Termonde, il y avoit un magistrat nommé *lieutenant civil*, dont la place étoit héréditaire, et qui avoit en première instance la connoissance de toutes les actions personnelles contractées à Gand ou à Termonde envers des bourgeois de ces villes.

Il y avoit encore dans chaque ville et village plusieurs juridictions seigneuriales, dont les propriétaires avoient le droit de nommer le magistrat, qui, quant à l'organisation, avoit les mêmes attributions que le magistrat de la ville et du village où elles se trouvoient enclavées. A Gand, il y avoit le magistrat de Saint-Pierre, celui de Saint-Bavon, celui du vicomté, du Vieux-Bourg, etc.

Dans les villes frontières, Gand, Bruges, Saint-Nicolas, etc., il y avoit un juge qui connoissoit uniquement des affaires relatives aux douanes.

A Gand se trouvoit un tribunal qui connoissoit des rentes seigneuriales; il s'y trouvoit aussi un tribunal composé de quelques échevins et d'un greffier, qui avoit la connaissance de toutes les affaires personnelles qui n'excédoient pas la livre de gros, ou 11 francs.

Enfin, il y avoit certains magistrats qui avoient le droit de connaître de toutes les contestations personnelles et des délits commis par leurs bourgeois forains, quoiqu'ils ne fussent pas domiciliés dans la ville où ces magistrats exerçoient leurs fonctions. On peut citer pour exemple de ces sortes de magistrats, celui de Grammont.

Chaque magistrat ou seigneur de village nommoit un certain nombre de procureurs, qui avoient le droit exclusif de plaider devant lui.

On y plaidoit en écrit par requête, réponse, réplique, duplique, etc. ; les délais pour répondre et répliquer étoient de huit jours pour les domiciliés, et de quatorze à vingt et un pour les étrangers.

Les magistrats des villes faisoient rapporter les procès par leurs conseillers pensionnaires et greffiers ; mais ils n'étoient pas tenus de se conformer à leur avis, quoique cela se fît assez régulièrement. Ceux de la campagne étoient tenus de consulter trois jurisconsultes et de suivre leur avis.

Quant à la procédure criminelle, le bailli, ou son lieutenant, faisoit la poursuite devant le magistrat de la ville, du village ou de la Cour féodale, qui avoit le droit de connoître du délit. La procédure étoit secrète pour l'accusé, et on ne lui donnoit communication que des interrogatoires faits tant à lui qu'aux témoins; rarement on lui accordoit un défenseur.

Comme, dans les campagnes, les frais de justice criminelle étoient à la charge des seigneurs, lorsque le délinquant n'avoit pas de quoi les payer; comme les seigneurs, ou le plus grand nombre d'entre eux, ne désiroient que de s'en débarrasser; comme cette poursuite, au contraire, étoit lucrative pour quelques membres des châtellenies, qui étoient bien payés par la châtellenie, ces derniers étoient convenus avec les seigneurs de faire toutes les poursuites à la charge des délinquans, et pour délits commis sous leur juridiction, moyennant une modique rétribution de 40 à 50 francs.

Des jugemens criminels on pouvoit interjeter appel au Conseil de Flandre; mais comme cet appel n'avoit pas d'effet suspensif, on usoit rarement de cette faculté.

Ce Conseil avoit aussi le droit de connoître spécialement de quelques délits, comme de ceux de fausse monnoie, bris de prison, vols d'église, rébellion, etc.

Les principaux objets des procès étoient, avant 1789, les dixmes, les droits seigneuriaux, le retrait lignager, les servitudes et les successions.

Les dixmes, les droits seigneuriaux et le retrait lignager étant supprimés, il s'ensuit que les différens portés aujourd'hui devant les tribunaux, ne sont pas les mêmes ; mais on ne peut se dissimuler que les servitudes, et surtout les successions, donnent encore matière à quantités de procès : la loi du 17 nivôse an II, surtout, y a fourni beaucoup d'occasions.

Quant au nombre des causes criminelles, quoiqu'il soit beaucoup diminué depuis l'installation des tribunaux modernes, il paroît plus considérable qu'avant 1789; mais à la suite d'une guerre et d'une révolution aussi remarquables, cela n'est pas étonnant.

Les principaux délits sont maintenant les vols caractérisés, savoir, à force ouverte, avec effraction et escalade.

Quant aux délits qui seroient plus propres à une certaine contrée qu'à une autre, on ne connoît que les coups de couteau, qui paraissent plus fréquents dans le ci-devant pays d'Alost qu'ailleurs ; et cette habitude a été remarquée depuis le XVe siècle : il seroit fort difficile d'en dire la cause. Ce qui est sûr, c'est que, malgré les peines rigoureuses établies contre ceux qui porteroient des couteaux pointus, et le bannissement perpétuel qu'on prononçoit contre ceux qui en faisoient usage dans une querelle, on n'a jamais pu guérir les habitans de la tentation de recourir à cette arme, malheureusement trop souvent à portée d'eux en mille circonstances. »

Actes officiels.

NOTARIAT. — DÉMISSIONS. Par arrêté royal du 10 mai 1876, les démissions de MM. Stacquez et Van Cromphaut, de leurs fonctions de notairés respectivement à Chièvres et à Overmeire, sont acceptées.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 mai 1876, M. Nève, docteur en droit et candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Tronchiennes, en remplacement de M. Hellebaut, décédé.

Brux. — Alliance Typographique, M.-J. Poot & Ce, rue aux Choux, 37.